LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARNTZ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

A. PAYEN, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.

Tome 2.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE M.-J. POOT ET COMPAGNIE,

Rue aux Choux, 57.

1869

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne.	30 »
Hollande.	
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA LIBERTÉ DE DISPOSER ET DE CONTRACTER, D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES XXV DERNIÈRES ANNÉES (*),

SOMMAIRE.

I. De la prohibition d'aliéner. — Clause d'incessibilité. Clause d'insaisissabilité.
II. Des peines testamentaires.
III. De l'ancienne clause *dérogatoire*.
IV. Entraves à la liberté des enchères. — Droit de surenchérir.
V. Interdiction de révoquer le mandat, ou de donner congé.
VI. Clauses spéciales aux polices d'assurances.
VII. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire peuvent-ils être étendus?
VIII. L'usufruitier peut-il être dispensé de l'obligation de faire inventaire?
IX. Combinaison des art. 601 et 1094 du code civil.
X. Du pacte commissoire (art. 2078 du code civil).
XI. De la clause de voie parée.
XII. Nullité des traités conclus avec le failli.
XIII. De l'annulation du concordat.
XIV. Suite. — Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 19 janvier 1864.
XV. Suite. — Conséquences de la nullité d'un concordat.

I. — La libre disposition des biens est, comme attribut essentiel de la propriété, un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé, hors les cas spécialement autorisés par la loi. C'est assez dire qu'il faudrait annuler toute clause d'incessibilité, du moins lorsqu'elle est indéterminée dans sa durée (1). Des arrêts ont même refusé tout effet à des interdictions temporaires d'aliéner (2), mais les meilleurs esprits ont proposé à cet égard une distinction qui doit être admise; elle a été particulièrement bien exposée dans un réquisitoire de M. PINARD, alors procureur général à la cour de Douai; il a fait consacrer (3) le principe suivant, sur lequel on paraît généralement d'accord aujourd'hui (4); si la défense d'aliéner, imposée dans un acte entre-vifs ou de dernière volonté, n'est que relative et temporaire, et s'il est démontré par l'acte même que cette défense a été dictée par le désir de protéger un intérêt légitime, par exemple un droit de retour, un droit d'usufruit, elle n'a rien de contraire à la loi et doit être respectée.

Dans l'espèce, le testateur, après avoir mis à la charge du légataire le paiement d'une rente viagère au profit d'un tiers, lui avait fait défense d'aliéner aucun immeuble jusqu'à l'extinction de cette rente. Pour obtenir la mainlevée de cette interdiction, le légataire fit inutilement valoir qu'entre les arrérages de la rente à servir et la valeur des immeubles qu'il était appelé à recueillir, il y avait une disproportion considérable.

— La question de savoir si la clause d'insaisissabilité peut valablement frapper des immeubles est fort débattue.

La négative a été énergiquement soutenue par DEMOLOMBE (5); l'art. 2092 lui paraît topique, et la disposition de l'art. 581, n° 3, du code de procédure civile n'est faite, dit-il, que pour les *objets mobiliers* : tel est l'esprit, sinon le texte même de la loi.

Cependant la cour de cassation de France en a bien des fois jugé autrement (6), et il faut convenir que le texte de l'art. 581 est général. Le système contraire se rattache à cette vieille théorie qui fait plus de cas de la propriété immobilière que de toute autre : aujourd'hui ces idées surannées ont fait leur temps, et l'on chercherait vainement une raison juridique de la distinction préconisée.

II. — Il paraît que la jurisprudence du Parlement de Flandre repoussait absolument la validité du legs avec clause pénale (7). C'était un souvenir de l'ancien droit romain, qui formulait cette règle : « *Pœnæ causa legari non potest* » (8). Mais JUSTINIEN y avait formellement dérogé, en autorisant ce genre de dispositions conditionnelles, à la seule exception de celles qui auraient eu pour but secret de favoriser une fraude ou une incapacité illicite « *vel probrose datum* » 9), et tel fut le droit commun de la France jusqu'à l'apparition du code civil. La clause pénale attachée au legs, disait FERRIÈRE (10), doit être exécutée, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose impossible ou contre les bonnes mœurs.

C'est cette distinction que la jurisprudence moderne a consacrée. La peine testamentaire s'applique-t-elle à une disposition contraire aux lois (par exemple à une substitu-

(*) Pour le mode de citation, voy. t. XXVI, p. 673, note.

(1) Douai, 25 juin 1851 (52, 245); tribunal de Courtrai, 15 janvier 1852 (BELG. JUD., X, 310); cass fr., 6 juin 1853 (191); Lyon, 22 mars 1866 (84).

(2) Cass. fr., 1er mars 1843 (PASICR., 345); Montpellier, 6 mai 1846 (PASICR., 572); Douai, 29 décembre 1847 (48, 68).

(3) Douai, 27 avril 1864 (89). Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes le 12 juillet 1865 (475).

(4) Cette distinction avait déjà été formulée sous l'ancien droit : NEOSTADIUS, *Decisiones*, 13 et 78. — Elle s'appuie sur les autorités suivantes : DEMOLOMBE, XVIII, 294-308; Angers, 29 juin 1842 (DALLOZ, 46, 4, 163); Orléans, 17 janvier 1846 (203); Bourges, 14 décembre 1853 (54, 5, 257); Lyon, 13 mars 1854 (PASICR., 55, 424); Paris, 15 avril 1858 (59, 10); cass. fr., 20 avril 1858 (154); Paris, 16 février 1859 (PASIC., 60, 185); Grenoble, 25 janvier 1860 (61, 5, 104); tribunal d'Anvers, 23 novembre 1865 (BELG. JUD., XXIV, 55).

(5) XVIII, 311; add., Riom, 23 janvier 1847 (122).

(6) 10 mars 1852 (111), 27 juillet 1863 (64, 494); 20 décembre 1864 (65, 24); — Add., Caen, 18 décembre 1849 (51, 233).

(7) POLLET, 3e partie, n° 124.

(8) ULPIANI *Fragm.*, tit. 24, § 17; tit. 25, § 13; L. 2, D., *de his quæ pœnæ causa*, 34, 6.

(9) L. 1, *eod.* — § 36, *J. de legatis*, 2, 20, *exceptis videlicet iis quæ impossibilia sunt, vel legibus interdicta, aut alius probrosa.*

(10) *Dictionnaire de droit*, Vis *Clause pénale et legs pénal.*

tion)? On devra la réputer non écrite : il en serait de même de la clause qui aurait pour objet le maintien d'une libéralité obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses, ou excédant la quotité disponible (11).

Il en est tout autrement, quand l'acte garanti par la clause pénale ne contient que des dispositions licites. Dans ce cas, l'héritier doit opter entre deux qualités, et s'il attaque le testament, il encourra la déchéance de son legs (12). Ces clauses sont fréquentes; elles ont pour objet de maintenir l'harmonie dans la famille, spécialement lorsque, dans un partage d'ascendant, la quotité disponible est donnée ou léguée à celui des enfants qui se verrait poursuivi en vertu de la première partie de l'article 1079. (V. Code civ., art. 832.)

Assurément, une clause de ce genre ne pourrait mettre obstacle au droit souverain d'interprétation qui appartient aux tribunaux : l'héritier pourrait toujours exiger le contrôle de la justice pour fixer le sens et la portée des dispositions qui lui paraîtraient obscures, et l'on tenterait vainement, en ce cas, de lui appliquer la pénalité, si ses doutes étaient sérieux et légitimes (13).

Mais on a voulu aller plus loin, et soutenir que ces clauses pénales ont un caractère purement comminatoire. Dans ce système, il appartiendrait aux juges d'apprécier l'acte et l'opportunité de l'attaque; et de décider, suivant les faits et circonstances, que la peine est ou non encourue. C'est ce que jadis avait enseigné Stockmans (*Decis.* 17), et la cour de Gand (14) l'avait jugé de même dans une affaire qui a eu quelque retentissement.

Son arrêt ne pouvait échapper à la censure, aussi fut-il cassé (15). Et, en effet, la condition attachée à un legs, et portant que le testament n'aura été l'objet d'*aucune contestation quelconque*, ne présente rien qui soit contraire à la nature des choses ou à la loi. Dès que les attaques contre la validité de l'acte ont été reconnues mal fondées, il est souverainement jugé que le testament a toujours été régulier en la forme et valable au fond, et la condition dont l'objet n'était précisément que d'écarter des contestations injustes, ne peut être déclarée illégale.

III.—Ferrière (16) parle d'un usage singulier qu'avaient pris jadis les testateurs de déclarer solennellement dans l'acte contenant leurs dernières volontés, que tout testament ultérieur qui pourrait émaner d'eux, serait de nul effet et valeur, à défaut de renfermer une formule telle que celle-ci : *Mon Dieu, ayez pitié de moi.* La crainte des suggestions, parfois si dangereuses à la dernière heure, avait fait imaginer ce moyen (nommé : *clause révocatoire*); mais il en résulta beaucoup de procès, aussi l'art. 76 de l'ordonnance de 1735 en proscrivit-il absolument l'emploi.

Il n'est pas douteux qu'il faudrait aujourd'hui réputer non écrite toute clause de ce genre, comme opposée au caractère essentiellement révocable du testament (17).

IV.—Toute convention dont l'effet serait de porter quelque atteinte à la liberté des enchères, consacrée sous des peines correctionnelles (code pénal de 1810, art. 412, nouveau code pénal, art. 314), devrait être annulée. Il en serait ainsi de l'engagement pris par une ou plusieurs personnes, moyennant une somme d'argent, de ne point faire d'enchères à une vente (18).

Le tribunal de Liége (19) a appliqué le même principe à la convention par laquelle, deux personnes, dans le but de diminuer le prix d'adjudication d'une barrière, avaient déclaré à l'avance s'associer pour l'exploitation de celle-ci, mais en ne donnant à l'une d'elles qu'une somme fixe dans les bénéfices de l'exploitation, sans qu'elle eût à intervenir dans les pertes éventuelles.

Le droit de surenchère est exceptionnel, puisqu'il tient en suspens contre une seule des parties l'effet d'un contrat légalement passé (20). Il ne peut donc être exercé que dans les cas où la loi l'autorise; il ne peut être renouvelé pour le même bien : d'où l'adage *surenchère sur surenchère ne vaut* (21). C'est là une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé; toute clause contraire, contenue dans un cahier des charges, serait réputée non écrite (22). Il ne faut pas que la propriété reste longtemps incertaine.

On peut enregistrer ici, comme rentrant dans un ordre d'idées analogues, un arrêt de la cour de Rennes (23) qui a annulé le sous-traité passé par l'adjudicataire de travaux publics, contrairement à une clause prohibitive insérée à l'acte d'adjudication.

V. — Le tribunal d'Amsterdam (24) a déclaré nulle la clause par laquelle celui qui avait donné un mandat s'interdisait de le révoquer. Je ne vois cependant là rien d'absolument incompatible avec l'essence de ce contrat, pourvu que l'irrévocabilité soit limitée à la vie du mandataire, et j'appliquerais volontiers ici les principes consacrés par notre cour de cassation (25) à propos de l'art. 2003 qui ne fait pas obstacle aux stipulations contraires.

La cour de Paris (26) a déclaré valable, pour la durée de la vie du locataire, la clause d'un bail portant que les bailleurs s'interdisaient de donner congé. Mais certaines conditions étaient d'ailleurs stipulées, car si l'interdiction avait dû être regardée comme illimitée, la clause eût été nécessairement annulée comme contraire à l'essence du contrat de louage.

VI. — La plupart des polices d'assurances à primes contre l'incendie renferment la clause de tacite reconduction; il y est dit, en effet, qu'à défaut par l'une des parties de signifier en temps utile une renonciation, le contrat est de plein droit renouvelé à son expiration pour la même période de temps. C'est en vain que les assurés se sont pourvus contre la validité de ces stipulations (27). La jurisprudence (28) a également maintenu dans ces polices la clause portant qu'après un sinistre la compagnie aurait la faculté de résilier, tout en conservant les annuités anticipativement payées la déchéance prouoncée contre l'assuré qui, en cas de sinistre, se permettrait de formuler une réclamation exagérée (29).

---

(11) Paris, 28 janvier 1853 (Pasicr., 55, 425); cass. franç., 27 mars 1855 (257), 9 décembre 1862 (63, 36).

(12) Cass. fr., 16 août 1843 (Pasicr., 874), 22 décembre 1845 (46, 5) sur les conclusions de M. Delangle; 5 juillet 1847 (256), 10 juillet 1849 (253); cass. belge, 22 juin 1837; Orléans, 20 juin 1845; Besançon, 16 janvier 1846 (47, 127); Amiens, 17 décembre 1846 (47, 99); Caen. 31 janvier 1848 (154); Cologne, 23 avril 1852 (Belg. Jud., XI, 766); Limoges, 13 août 1856 (56, 5, 100); cass. fr., 18 janvier 1858 (24); Gand, 10 mars 1860 (Pasicr., 229); Douai, 27 avril 1864 (89).

(13) Liége, 5 août 1852 (Belg. Jud., XI, 524); cass. belge, 22 avril 1855, 28 février 1856 (319); Bourges. 15 février 1860 (Pasicr., 61, 2, 47); tribunal de Verviers, 21 juin 1865 (Belg. Jud., XXIV, 169).

(14) 18 avril 1863.

(15) 10 mars 1864, au rapport de M. De Longé (Pasicr., 46, 1, 249).

(16) *Dictionnaire de droit*, V° *Clause dérogatoire*.

(17) Massé et Vergé sur Zachariæ, § 416, note 18.

(18) Limoges, 16 avril 1845 (46, 191); tribunal de Verviers, 13 juillet 1859 (Jurispr. des Trib., VIII, 713); Paris, 14 février 1860 (115). V. aussi *Revue critique de législation*, XV, 141.

(19) 18 juin 1859 (Belg. Jud., XX, 280).

(20) Dalloz, 58, 4, 49; discussion de la loi du 21 mai 1858 au conseil d'Etat.

(21) Loi française du 2 juin 1841, art. 710, 838, 965; loi belge du 15 août 1854, art. 101, § 6.

(22) Colmar, 13 mai 1857 (58, 45); Pau, 28 mars 1860 (183); Paris, 24 mai 1860 (164).

(23) 19 février 1849 (50, 17).

(24) 6 juin 1843 (Belg. Jud., II, 203).

(25) 23 mars 1860 (211). Des associés étaient convenus que le droit de concourir à l'administration de la société passerait individuellement aux héritiers de l'administrateur en titre.

(26) 4 juin 1859 (116).

(27) Tribunal de Nivelles, 8 janvier 1852 et 3 janvier 1854 (Belg. Jud., XIII, 43); tribunal de Bruxelles, 20 décembre 1854 (Jurispr. des Trib., III, 1017; add., II, 58; IIt, 216).

(28) Cass. fr., 1er mars 1858 (99).

(29) Nancy, 23 juin 1849 (51, 33).

La question de savoir si les compagnies peuvent frapper l'action de l'assuré d'une déchéance ou courte prescription est plus délicate. D'une part (30) on se prévaut de l'article 2220 du code civil, et l'on signale les inconvénients d'un système dont l'assuré sera presque toujours victime, mais d'un autre côté ne faut-il pas respecter les conventions à l'égal de la loi (31)? C'est dans ce dernier sens que je serais porté à me prononcer : comment l'ordre public pourrait-il être intéressé au maintien d'une longue prescription? Si les parties s'accordent à en raccourcir la durée, ce sera une source de procès plus rapidement tarie; la société n'aura qu'à s'en applaudir.

VII. — S'il fallait en croire les annotateurs de ZACHARIÆ (32), le mandat de l'exécuteur testamentaire ne serait jamais susceptible d'être étendu au-delà des limites dans lesquelles la loi le reconnaît et le règle. Voici leurs motifs : les droits d'administration et de disposition de l'hérédité appartiennent aux héritiers ou légataires en leur qualité de propriétaires, et le testateur ne peut y apporter que les restrictions expressément autorisées par la loi, et qui doivent être interprétées à la rigueur.

La jurisprudence n'a point sanctionné cette théorie; elle admet plusieurs distinctions qui sont parfaitement juridiques.

Ainsi, en présence du texte positif de l'art. 1026, il a été jugé et enseigné (33) qu'il faudrait réputer non écrite la clause qui étendrait la saisine soit aux immeubles, soit au-delà de l'an et jour.

Mais, en dehors de cette première difficulté, il est, au contraire, reconnu aujourd'hui que le mandat d'exécution testamentaire peut comprendre des pouvoirs très-étendus, pourvu que ces pouvoirs aient pour objet d'assurer l'exécution d'une disposition valable, et que le testateur ne laisse ni réservataires ni héritiers mineurs.

C'est par application de ces principes qu'on a maintenu la clause d'un testament qui conférait à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre les immeubles pour parvenir à l'acquittement des *legs* (34). La clause, au contraire, devrait être annulée si la vente devait avoir lieu seulement pour faciliter le paiement des *dettes*, chose qui ne regarde pas l'exécuteur testamentaire, pas plus que le partage et la liquidation de la succession entre les héritiers (35).

Je ne puis souscrire à un arrêt par lequel la cour de Nancy (36) a validé la clause qui interdisait l'apposition des scellés, car cette mesure n'est requise que pour sauvegarder les intérêts des héritiers mineurs.

Quant à la dispense de rendre compte au légataire universel ou aux héritiers non réservataires, elle a plusieurs fois été validée par les tribunaux (37). On considère que l'expression a trompé la pensée du rédacteur du testament, et que sa volonté a été de léguer le reliquat à l'exécuteur : cette interprétation est toute naturelle.

VIII. — L'art. 601 du code civil permet à celui qui constitue un droit d'usufruit d'accorder en même temps dispense de fournir caution. Ce texte a fait naître la question de savoir si la dispense de faire inventaire serait également licite.

La plupart des commentateurs conviennent que, dans un cas semblable, les frais de l'inventaire seraient nécessairement supportés par le donataire ou légataire de la nue-propriété.

Mais c'est à un point de vue plus élevé qu'il faut se placer, et, effectivement, certains usufruitiers, peu scrupuleux à mon avis, ont élevé la prétention d'interdire au nu-propriétaire la confection d'un inventaire, alors même que celui-ci offrait d'en supporter les frais.

Sous l'empire du droit romain, l'usufruitier était tenu, comme aujourd'hui de fournir caution; il ne pouvait, à aucun titre, en être affranchi (38). La loi n'exigeait pas l'inventaire; à la vérité, les jurisconsultes en avaient fait une mesure de prudence, dont ils conseillaient l'usage, mais ce fut seulement la jurisprudence des parlements qui le prescrivit comme obligatoire, et l'ordonnance d'août 1747 l'imposa au grevé de substitution qui se trouve dans une position fort analogue à celle de l'usufruitier.

La commission de rédaction du code civil avait à choisir entre ces deux systèmes : sans la nécessité absolue d'une caution ou d'un inventaire, la nue-propriété se trouverait évidemment détruite et absorbée par l'usufruit. Elle ordonne une double garantie, mais permet la dispense de caution.

Dans ces circonstances, le silence de la loi sur la dispense d'inventaire est significatif, aussi bien que la combinaison des art. 600 et 601 du code. On a fait une sage distinction entre l'inventaire qui a pour objet de constater l'espèce, la matérialité, la valeur même de la chose, et la caution qui tend seulement à en garantir la conservation (39). L'usufruitier doit conserver la substance (article 578); il peut même être privé de la jouissance s'il en abuse (art. 618); le nu-propriétaire peut vendre son droit : rien de tout cela ne serait praticable en l'absence d'inventaire.

Il est vrai que la discussion au conseil d'État (40) est explicite en faveur de la dispense d'inventaire. La question ayant été posée sur l'art. 25 du projet, TREILHARD, CAMBACÉRÈS et MALEVILLE déclarèrent, sans contradiction, qu'une telle clause était valable mais ils parlaient des anciens principes et perdaient de vue la dispense de caution autorisée par la loi nouvelle. L'un d'eux (CAMBACÉRÈS) avait même fait d'abord adopter, à l'art. 378, un amendement conçu en ces termes : « *il se règle (l'usufruit) par le titre qui le constitue;* » mais le Tribunat en comprit tout le danger et le supprima.

Il y a d'ailleurs deux arguments décisifs qui démontrent la nullité de la dispense d'inventaire : le premier, c'est que le légataire d'une nue-propriété a le droit incontestable de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire (41); le second résulte de ce que les lois fiscales lui imposent le devoir de faire dans un court délai une déclaration de succession. Or, ce droit et cette obligation lui seraient enlevés par la clause litigieuse. Elle est donc contraire à l'ordre des successions et aux principes organisateurs de la propriété (42).

IX. — La combinaison des art. 601 et 1094 a fait naître une question intéressante. On s'est demandé si l'époux qui profite de la faculté de laisser à son conjoint survivant l'usufruit de la portion réservée aux ascendants, peut le dispenser de fournir caution.

---

(30) Paris, 19 décembre 1849 (50, 40).
(31) Nancy, 25 juillet 1851 (52, 67).
(32) AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, note 10 (édit. de 1850).
(33) Pau, 7 décembre 1861 (PASICR., 62, 257); DEMOLOMBE, XXII, nos 47-48.
(34) Bruxelles, 8 avril 1843 (235); Douai, 26 août 1847 (209) et 27 décembre 1848 (PASICR., 49, 163); Pau, 7 février 1850 (PASICR., 52, 246); cass. fr., 8 août 1848 (189), 17 avril 1855 (201), 16 avril 1861 (PASICR., 62, 201); Gand, 1er août 1857 (PASICR., 416) et 6 août 1861 (64, 62); Rennes, 22 août 1860; Douai, 27 janvier 1864 (PASICR., 225); Bruxelles, 8 août 1864 (411). Ce dernier arrêt permet seulement à l'exécuteur testamentaire de requérir la vente; TROPLONG, *Donations*, no 2026.
(35) Paris, 13 août 1849 (50, 194); DEMOLOMBE, XXII, nos 84-100.
(36) 24 janvier 1846 (119).
(37) Douai, 23 juin 1846 (PASICR., 364); tribunal de Malines, 12 avril 1865 (BELG. JUD., XXIII, 1069); DALLOZ, Vo *Dispositions entre vifs*, no 4110; TROPLONG, *Donations*, no 2028. En sens contraire : tribunal d'Arlon, 14 mai 1857 (JURISPR. DES TRIB., VI, 940); MARCADÉ sur l'art. 1031, no III.
(38) L. 7, C., *Ut in possess. legatorum*, 6, 54.
(39) Orléans, 23 février 1860 (101).
(40) LOCRÉ, VIII, p. 240, 241, 245.
(41) Ce droit est d'ordre public. CHABOT, *Successions*, sur l'article 774, no 15; DEMOLOMBE, XV, no 126.
(42) PROUDHON, *Usufruit*, I, nos 800-812; MARCADÉ, sur l'article 600, no III; DUCAURROY, II, no 194;—Bordeaux, 12 avril 1851 (JOURN. DU PAL., 54, 1, 47); Caen, 30 avril 1855 (JOURN. DU PAL., 56, 2, 329); tribunal de Tournai, 5 mars 1863 (BELG. JUD., XXI, 505), et sur l'appel, Bruxelles, 1er août 1863 (PASIC., 64, 2, 102).

La cour d'Orléans, sur des conclusions fort bien faites de M. l'avocat général Greffier, a décidé la négative (43).

« La dispense, dit-elle, s'explique et se justifie, lorsque celui qui constitue l'usufruit a la propriété pleine et absolue de la chose. Ayant pu, dans ce cas, donner la chose tout entière, on conçoit qu'il ait pu étendre le droit de jouissance de l'usufruitier, lui laisser la possibilité d'user et d'abuser de la chose, en l'affranchissant de la condition qui seule peut garantir efficacement la conservation et la restitution des biens, surtout lorsqu'ils consistent en choses fongibles. Mais celui qui n'a sur la chose dont il confère l'usufruit qu'un droit restreint et résoluble, ne peut dispenser l'usufruitier de donner caution, parce qu'il ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. Aussi, l'art. 1094 ne contient pas la même restriction que l'art. 601 ; il ne s'y réfère point d'ailleurs, puisque le titre des donations a été promulgué longtemps avant la discussion du titre de l'usufruit. La différence entre les deux textes s'explique naturellement par la différence de position et de capacité de celui qui constitue un usufruit sur une chose dont il a la pleine propriété et la libre disposition, et de celui-là qui, au contraire, le constitue sur des biens réservés par la loi à des héritiers légitimes, et qui ne doivent subir aucune atteinte directe ou indirecte, soit dans leur consistance matérielle, soit dans leur valeur, par le fait de l'usufruitier. »

« L'art. 601, disait M. Greffier, est sous la rubrique des *Obligations de l'usufruitier* : c'est donc pour l'usufruitier une obligation que le bail de caution. Si c'est une obligation, il doit exister un droit corrélatif, à savoir le droit d'exiger le bail de la caution. Ce droit constitue une véritable créance. A qui appartient ce droit, cette créance? Evidemment au propriétaire de la nue-propriété. C'est lui qui est créancier de la dette dont l'usufruitier est débiteur; cette créance est donc inhérente à la nue-propriété : elle en fait partie, elle a pour objet de sauvegarder la substance. Dès lors, dispenser de la caution, c'est affranchir le débiteur d'une dette, c'est par conséquent affaiblir, diminuer, dégrader le droit du créancier, démembrer la créance. »

Cette argumentation, quoique fort habilement présentée, ne m'a nullement convaincu de l'erreur prétendûment commise par la jurisprudence, qui a très-souvent refusé de voir dans la disposition de l'art. 1094 une dérogation implicite au droit de dispenser de la caution (44).

Je pense que la base même du raisonnement fait défaut. On représente la dispense de caution comme une clause excessive, exorbitante. Rien de plus commun au contraire; c'est une clause devenue de style, c'est presque une suite naturelle de la concession d'un usufruit. Aussi, voyez comment s'exprime l'art. 601 : c'est par une simple incidente qu'il réserve la faculté de dispenser de fournir caution, et même il prend soin d'ajouter immédiatement que certaines catégories d'usufruitiers en sont affranchis de plein droit, et, parmi ces derniers, se trouve précisément le père usufruitier légal de biens sur lesquels il n'a jamais eu aucune propriété. Dire que l'art. 1094 ne consacre pas cette faculté, c'est perdre de vue que ce n'est pas dans l'art. 1094, mais exclusivement dans l'art. 601 que les héritiers trouvent le fondement de leur prétention; ils doivent donc accepter cette disposition dans tout son contenu. L'argument tiré des dates différentes de promulgation du titre des *Donations* et du titre de l'*Usufruit* va précisément à l'encontre de l'objection faite, puisque la loi postérieure l'emporte toujours. Si donc il y avait quelque antinomie apparente (ce qui n'existe pas) entre l'art. 1094 et l'art. 601, c'est ce dernier qui devrait l'emporter, comme ayant été voté le dernier. Enfin, c'est par une véritable pétition de principe qu'on oppose à l'époux donateur les règles sur la quotité disponible; il était à coup sûr maître de ses biens, il pouvait même les dénaturer et les détruire; la loi l'autorise à disposer d'une partie de ces biens en pleine propriété et d'une autre en usufruit; il peut donc laisser à son époux non une jouissance vinculée par l'obligation de fournir caution, mais une jouissance large, sans réserves. Les héritiers conserveront les garanties ordinaires : l'inventaire et la faculté réservée par l'art. 618.

Albéric Allard,
Professeur à l'université de Gand.

(*A continuer.*)

(43) 23 février 1860 (101); add., Rouen, 2 févr. 1855 (56, 51).

(44) Cass. franç., 17 mai 1843 et 1er juin 1847 (47, 175); Limoges, 8 août 1843 (45, 32), 9 juillet 1846 (174); Paris, 8 mai 1845 (52, 5, 549), 3 mars 1849 (211), 21 mai 1859 (180); Bordeaux, 12 avril 1851 (52, 124), 16 août 1853 (54, 22); Rennes, 3 juillet 1851 (52, 5, 548); Pau, 19 janvier 1860 103).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION. — NEVEU. — DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ. — REJET. — APPEL CIVIL.

L'enfant naturel en concours avec des neveux de son père décédé, a droit aux trois quarts de la succession.

Une cour d'appel, tout en déclarant une demande formée devant elle non recevable comme nouvelle, peut en outre la déclarer mal fondée, si les parties ont conclu au fond.

(Carion c. Hoste.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand du 20 février 1867, rapporté par nous, t. XXV, p. 345.

Arrêt.— « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation et de la fausse application des art. 757, 750, 739, 742, 748 et 749 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'assimiler le neveu au frère pour fixer la part de l'enfant naturel :

« Attendu que l'art. 757 dispose, en termes clairs et précis, que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère qui l'ont reconnu, s'élève aux trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, quand ses auteurs ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs; que si l'existence de frères et sœurs ou d'ascendants réduit cette quotité à la moitié, il n'est fait aucune mention des neveux ou nièces, et qu'on doit induire du silence de la loi à leur égard, qu'elle a voulu les maintenir dans la catégorie des autres collatéraux ;

« Attendu que ledit article, placé sous la rubrique des successions irrégulières, a pour seul et unique objet de fixer la part attribuée à l'enfant naturel dans les biens de ses père ou mère, et qu'il ne traite point des droits successifs que les héritiers du défunt peuvent réclamer, soit de leur chef, soit par représentation ; qu'on ne peut donc invoquer le principe de la représentation pour étendre une simple cause d'exclusion que la loi a limitée au cas d'existence de frères ou sœurs ;

« Attendu que c'est avec aussi peu de fondement que le demandeur veut se prévaloir de la disposition de l'art. 750 du code civil; que cet article, de même que l'art. 742, est étranger au règlement des droits de l'enfant naturel ;

« Attendu que, d'après ces considérations, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 757 du code civil et qu'il n'a pas contrevenu aux autres articles cités à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen, pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 7 de la loi du 3 brumaire an II, 172 et 464 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que la prétention du demandeur de faire décider en appel que la femme Hoste était réduite à sa réserve par le testament dont il s'agit, constituait une demande nouvelle, non recevable devant la cour, l'a néanmoins jugée et abjugée comme mal fondée :

« Attendu que la mise en vigueur du code de procédure civile a entraîné l'abrogation des lois antérieures rendues sur les matières qui y sont traitées, et que, partant, la violation de l'art. 7

de la loi du 3 brumaire an II, qui remplace l'art. 646 dudit code, ne pourrait donner ouverture à cassation :

« Attendu que cet article fait défense de former aucune demande nouvelle en cause d'appel, non pas en vue d'établir une règle d'incompétence absolue, mais uniquement pour mieux assurer aux parties litigantes dans leur intérêt privé, le bénéfice du double degré de juridiction ;

« Attendu que cette défense n'étant pas d'ordre public, les parties conservent la faculté de renoncer aux avantages qui leur sont garantis par l'art. 464 précité et d'engager un débat contradictoire sur une semblable demande ; ce qui équivaut à une prorogation de juridiction qu'aucune loi n'interdit, et que le législateur a autorisée dans les tribunaux inférieurs, comme un moyen de terminer plus promptement les contestations judiciaires ;

« Attendu que l'ordre public n'est pas non plus intéressé à l'exécution rigoureuse de l'art. 172 du code de procédure, qui ne défend au juge de réserver le déclinatoire et de le joindre au principal, que pour donner à la partie succombante le temps de se pourvoir contre le jugement ;

« Attendu que c'est le demandeur qui a soumis à la cour de Gand les conclusions que l'arrêt attaqué qualifie de demande nouvelle ;

« Attendu que pour soutenir que cette prétendue demande n'était pas recevable, les intimés, aujourd'hui défendeurs au pourvoi, n'ont pas excipé du susdit art. 464, mais des circonstances particulières de la cause, et qu'ils ont pris subsidiairement au fond des conclusions tendantes au rejet de la demande ;

« Attendu que, dans cet état de la cause, la cour de Gand était saisie, par le libre consentement des parties, de la connaissance entière du débat soulevé par Carion ; qu'elle a donc pu statuer sur la recevabilité et le fondement de ces conclusions sans commettre un excès de pouvoir et sans contrevenir à l'art. 172 ou à l'art. 464 du code de procédure civile, et que le demandeur ne peut être reçu à critiquer l'arrêt de la cour d'appel pour avoir prononcé une décision qu'il a lui-même provoquée ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 24 novembre 1868. — Plaid. MMes Orts c. Dolez et Wauters, du barreau de Gand.)

Observations. — Sur la première question, vivement controversée, voici, croyons-nous, le tableau des autorités pour et contre : *Contra*, Merlin, Répertoire, V° *Représentation*, sect. 4, § 7 ; Malleville, sur l'art. 757 ; Chabot, *Des successions*, sur l'art. 757, n° 9 ; Toullier, IV, p. 254 ; Delvincourt, III, 217, éd. belge ; Delaporte, *Pandectes françaises*, III, p. 112 ; Cotelle, *Code Napoléon approfondi*, II, p. 268 ; Duranton, III, p. 364, n° 288 ; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.* ; Marcadé, sur l'art. 757, n° 25, et *Revue critique*, III, p. 938 ; Poujol, *Des successions*, sur l'art. 757, n° 25 ; Rolland de Villargues, *Des enfants naturels*, n° 366, et Répert. du Notariat, V° *Portion disponible*, n° 76 ; Zachariæ, § 605 ; Aubry et Rau, sur Zachariæ, v. 605, note 9 ; Pont, dans Sirey, 1847, 1, 785 ; *Revue de législation*, 1846, 1, 99 ; *Revue critique*, XIV, p. 1 ; Demante, *Cours analytique de code civil*, III, n° 75*bis*, VII ; Gros, *Droit successif des enfants naturels*, n° 35 ; Mourlon, *Répétitions écrites*, II, p. 62, qui cite Valette ; Boileux, sur l'art. 757 ; Ancelot, sur Grenier, édition Bayle-Mouillard, IV, p. 341 ; Demolombe, VII, p. 259 ; Dalloz, nouveau Rép., V°, *Succession*, n° 280 et suiv. ; Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, III, n° 514 ; Thémis, VII, p. 113.

En jurisprudence : Pau, 4 avril 1810 ; Sirey, 1810, 2, 239 ; Rennes, 26 juillet 1843 ; Sirey, 1844, 2, 341.

Dans le sens de l'arrêt ici recueilli, on cite en doctrine : Grenier, *Des Donations*, II, n° 668 ; Favart, Rép., V° *Succession*, sect. 4, § 1, n° 7 ; Malpel, *Des Successions*, n° 159 ; Vazeille, *Des Successions*, sur l'art. 757, n° 6 ; Belort-Jolimont, sur Chabot, I, p. 550 ; Cadrès, *Des enfants naturels*, n° 194 ; Taulier, *Théorie du code civil*, III, p. 176 ; Richefort, *De l'état des familles*, III, n° 370 ; Desportes, *Essai sur les enfants naturels*, p. 167 ; Troplong, n° 776, *Donations et testaments* ; Massé et Verger, sur Zachariæ, § 369, note II.

En jurisprudence : Cass. fr., 6 avril 1813, 20 février 1823, 28 mars 1833, 31 août 1847 et 13 janvier 1862 (Sirey, 1862, 1, p. 225), 147 ; les autres Pasicrisie, à leur date ; Riom, 29 juillet 1809 ; Paris, 16 juin 1812 ; Rouen, 17 mars 1813 ; Agen, 16 avril 1822-16 juin 1823 ; Rouen, 14 juillet 1840 ; Toulouse, 29 avril 1845 ; Paris, 20 avril 1853 ; Sirey, 1853, II, 318, 28 juin 1860 ; Journ. du Palais, 60, 1024.

Loiseau, auteur d'un *Traité des enfants naturels*, a défendu successivement les deux opinions pour revenir à celle du pourvoi.

Nous ne connaissons sur cette question aucun arrêt belge antérieur à l'arrêt attaqué. Depuis, la cour de Liége a jugé de même, le 29 février 1868 (Belg. Jud., XXVI, p. 502).

La cour de Cologne a rendu un arrêt dans le même sens, le 27 mai 1830 (Arch. Rhén., XIV, 1, 59).

Sur la deuxième question, Voir Merlin, Questions, V° *Appel*, § XIV, art. 1, n° 16.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — COMMUNICATION. — TRIBUNAL CIVIL. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

Toute procédure criminelle faite dans l'intérêt exclusif de la vindicte publique est essentiellement secrète ; en conséquence il n'appartient pas aux tribunaux civils d'en ordonner l'apport. Le procureur général seul peut en autoriser la communication.

(DELAET C. JORSSEN.)

Jugement. — « Attendu que les faits articulés avec offre de preuve par le défendeur sont pertinents et admissibles et qu'ils sont formellement déniés par le demandeur ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, la preuve en est autorisée par toutes les voies ordinaires, par conséquent aussi à l'aide de simples témoignages ; que du reste le demandeur ne conteste pas l'admission de la preuve testimoniale dans l'espèce ;

« Attendu que le défendeur conclut à faire ordonner l'apport de certaine information à laquelle a procédé M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles ; mais qu'il n'appartient pas au tribunal de prescrire une pareille mesure ;

« Attendu que toute procédure criminelle faite dans l'intérêt exclusif de la vindicte publique, est essentiellement secrète et que M. le procureur général seul peut en autoriser la communication, qu'il est libre aux parties de solliciter, sauf au tribunal à y avoir ultérieurement tel égard que de droit ;

« Attendu que sous les réserves formulées par conclusions, le demandeur ne s'oppose pas à ce que l'information dont il s'agit, soit versée au débat et qu'il en est donné acte par la partie adverse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toute conclusion autre ou contraire, admet le défendeur à prouver... ; donne acte au défendeur de ce que le demandeur ne s'oppose pas à ce qu'il produise l'instruction à laquelle il a été procédé par M. le juge De Hontheim, mais sans reconnaître que cette instruction puisse avoir quelque valeur légale au présent procès et puisse tenir lieu de l'enquête, ordonnée conformément aux règles du code de procédure civile... » (Du 30 mai 1868. — Plaid. MMes J. Jacobs, Demartelaere, Haghe et Delvaux.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — EMPLOYÉ. — SECRET. — REFUS DE DÉPOSER.

Un témoin ne doit pas déposer de faits relatifs à la gestion d'une société anonyme dont il est l'employé.

(DELAET C. JORSSEN.)

Dans l'enquête dirigée par le demandeur dans le procès intenté par lui contre le journal *l'Opinion*, le défendeur avait posé au témoin Nicolas Lucq, employé de la société immobilière, la question de savoir si cette société n'avait pas sous-traité avec un entrepreneur, M. Jourdan, pour l'exécution des travaux qu'elle s'était chargée d'exécuter et si cet entrepreneur n'avait pas accepté ces travaux à 5 p. c. en dessous du prix du bordereau de la ville soit à 25 p. c. en dessous du prix alloué par la ville.

Le demandeur s'était opposé à la position de la question

comme portant sur des circonstances et des faits étrangers au procès, mais le tribunal avait ordonné que la question serait posée.

Le témoin interpellé refusa de répondre par le motif que cette question était relative à la gestion de la société et que c'est le conseil d'administration, représenté par son directeur administrateur, qui avait seul qualité pour y répondre.

JUGEMENT. — « Attendu que par sa profession, le témoin doit être considéré comme dépositaire des secrets de la société dans laquelle il est employé ; que son refus de répondre à l'interpellation posée est par là justifiée, s'il croit que sa conscience l'oblige à garder le silence.

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis, dit n'y avoir lieu à condamner le témoin à l'amende qui est requise contre lui. Condamne la partie Geenrits aux dépens de l'incident... » (Du 11 juin 1868. Plaid. MMes J. JACOBS, DEMARTELAERE, HAGHE et DELVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

INTERVENTION. — ALLÉGATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable la demande en intervention forcée dirigée contre une personne qui ne serait pas en droit de former tierce-opposition au jugement à rendre, et qui, par conséquent, ne pourrait pas intervenir volontairement.

Une déclaration faite au procès par l'une des parties à l'effet de se justifier et contenant des allégations contre un tiers, n'est pas suffisante pour motiver une demande ne intervention forcée de la part de l'autre partie contre ce tiers.

(SPRANGERS C. VANDE PERCK ET ANTONISSEN ET CEUX-CI CONTRE DE BIE ET CARETTE.)

Sprangers avait vendu une propriété à Vande Perck. L'acte authentique de vente constatait le paiement du prix en espèces. Nonobstant cette mention, Sprangers actionna Vande Perck en paiement d'un solde qui, d'après lui, n'avait été payé qu'à l'aide de billets souscrits par des tiers insolvables. Vande Perck invoqua la foi due à l'acte authentique et conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts. Sprangers n'en maintint pas moins son action et menaça de s'inscrire en faux contre l'acte de vente.

Plus tard, cependant, et avant le jour des plaidoiries, le demandeur changea d'attitude et signa une déclaration par laquelle il disait que l'action intentée par lui était basée sur des allégations fausses et qu'il ne l'avait entreprise qu'à la suite des instigations et des excitations de De Bie, secrétaire communal, et Carette, garde champêtre, à Hoboken.

Vande Perck n'accepta pas le désistement offert dans ces conditions et maintint sa demande reconventionnelle.

Antonissen, notaire, qui avait reçu l'acte de vente, intervint au procès. Son intervention ne fut pas contestée. Puis, de concert avec Vande Perck, il appela De Bie et Carette en intervention forcée et conclut contre eux à 10,000 francs de dommages-intérêts.

De Bie et Carette contestèrent la recevabilité de l'appel en intervention forcée. Vande Perck et Antonissen, à l'appui de leur procédure, faisaient remarquer qu'il importait de débattre contradictoirement la véracité ou la fausseté des faits avec toutes les parties intéressées et particulièrement avec ceux qui étaient dénoncés comme les véritables auteurs du procès.

JUGEMENT. — « Attendu que l'instance engagée entre le demandeur principal Sprangers et le défendeur principal Vande Perck tendait au paiement d'une somme de 2,500 francs, réclamée pour solde du prix de vente d'une propriété vendue par le premier au second ;

» Attendu qu'en réponse à cette demande le défendeur principal invoqua un acte authentique de vente passé devant Me Antonissen, à cette époque notaire à Hoboken, et portant libération du prix total de vente ; que ledit défendeur ayant persisté à se servir dudit acte, le demandeur principal, dans ses conclusions du 31 mai 1866, signifiées et enregistrées, déclare qu'il s'inscrivait en faux contre cet acte ;

« Attendu que, par requête du 21 janvier 1867, le notaire Antonissen demande à être reçu intervenant dans la contestation entre Sprangers et Vande Perck, en disant en même temps que Sprangers aurait déclaré n'avoir agi, ainsi qu'il l'a fait, que sur les instances et à l'instigation des parties de Me Carpentier, De Bie et Carette, l'un secrétaire communal, l'autre garde champêtre à Hoboken, et qu'ultérieurement Vande Perck et Antonissen ont cité De Bie et Carette aux fins d'intervenir dans l'instance engagée entre eux et Sprangers ;

« Attendu qu'actuellement Me Decleer ne comparaît plus pour Sprangers ;

« Que les parties de Me Lavaut, Vande Perck et Antonissen, concluent d'une part contre Sprangers et d'autre part contre De Bie et Carette ;

« Attendu que ceux-ci soutiennent la demande en intervention formée contre eux ni recevable, ni fondée ;

« Sur cette fin de non-recevoir :

« Attendu que si M. Antonissen était recevable à intervenir dans l'instance engagée entre Sprangers et Vande Perck, à cause des imputations dirigées contre un acte passé par son ministère, il est incontestable d'un autre côté que jusqu'à cette demande en intervention, les parties de Me Carpentier étaient complétement étrangères à cette contestation ;

« Qu'il est bien vrai que la requête en intervention d'Antonissen contient des allégations qui intéressent De Bie et Carette, mais qu'il est vrai aussi que si Antonissen avait par sa requête à justifier sa demande d'intervention, il ne pourrait se créer à lui-même les moyens de faire intervenir d'autres dans le procès, dans lequel il demandait à être reçu intervenant ;

« Que lesdites allégations ne peuvent donc jusqu'ores être aucunement prises en considération ;

« Que c'est en vain que Antonissen, à l'appui de ses allégations, invoque certaine déclaration faite par le demandeur originaire Sprangers ;

« Que cette déclaration faite par une partie qui a à se justifier d'une action par elle intentée et qui peut avoir pour but d'échapper en tout ou en partie aux conséquences d'une action reconventionnelle, ne peut également être prise en aucune considération ;

« Attendu, en conséquence, que le jugement à rendre entre Sprangers d'une part, Vande Perck et Antonissen d'autre part, ne pourra en aucune façon porter préjudice aux parties de Me Cartier, d'où résulte que celles-ci ne seraient pas en droit d'y former tierce-opposition, par conséquent, pas recevables à y intervenir volontairement, et, partant, qu'elles ne peuvent non plus être contraintes d'intervenir au procès ;

« Sur la demande reconventionnelle de Vande Perck et sur la demande d'Antonissen contre Sprangers :

« Attendu que ces demandes trouvent leur fondement dans tous les faits de la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre Sprangers faute de conclure ; reçoit Antonissen, intervenant dans la cause engagée entre Sprangers et Vande Perck ; déclare Antonissen et Vande Perck non recevables dans leur demande en intervention contre De Bie et Carette ; déclare le demandeur originaire Sprangers non fondé en sa demande ; et, statuant sur les conclusions de Vande Perck et d'Antonissen contre Sprangers, condamne celui-ci à payer, à titre de dommages-intérêts, à Vande Perck la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande ; le condamne, en outre, à tous les frais du procès, notamment à ceux faits par Antonissen, à l'exception de ceux de la demande en intervention forcée formée par les parties de Me Lavaut contre les parties de Me Carpentier, qui seront à charge des parties de Me Lavaut... » (Du 21 février 1868. — Pl. MMes J. JACOBS et BLONDEL.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la matière : DALLOZ, Répert., Vo *Intervention*, nos 20 et suiv., 31 et s., Vo *Mandat*, nos 12 et suiv. ; CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest., 1722 ; RUTGEERTS, édit. de 1848, p. 424.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CHEMIN DE FER. — AGENT. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. TITRE.

Un jugement du tribunal correctionnel qui condamne un agent d'une compagnie de chemin de fer, pour avoir par imprudence

ou négligence, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné la mort de quelqu'un, ne constitue pas pour la femme de celui-ci un titre à des dommages-intérêts, qui écarte a priori *les faits articulés par la compagnie pour établir que l'accident aurait été le résultat de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de la victime elle-même.*

(DEWIT C. DE CLERCQ ET C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A GAND.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à l'encontre de l'action en dommages-intérêts, intentée par exploits des 25 juillet et 9 août 1867, tant contre le sieur De Clercq, comme auteur direct du dommage, et contre la compagnie du chemin de fer du Pays de Waes, aussi comme auteur direct, et dans tous les cas comme civilement responsable de ce dommage, la compagnie défenderesse a, par son écrit du 1er mai 1868, articulé des faits d'où elle infère que l'accident qui a occasionné la mort du mari de la demanderesse aurait été le résultat de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de la victime elle-même, et que, partant, l'action ne serait ni recevable ni fondée;

« Attendu que ces faits sont déniés; que fussent-ils vrais et constants, ils ne pourraient jamais écarter l'action de la demanderesse qui est basée sur un jugement de ce siége rendu en matière correctionnelle le 9 août 1867; d'où résulte que le sieur De Clercq, employé à la station de Mille-Pommes, a, par imprudence ou négligence, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné la mort du mari de la défenderesse;

« Attendu que le jugement précité ne constitue pas pour la demanderesse un titre qui écarte *a priori* les faits articulés; qu'en effet, le jugement du 9 août, en attribuant l'accident arrivé le 9 juin 1867 à la négligence ou à l'imprudence du sieur De Clercq, n'a pas exclu la faute d'autres; que le tribunal correctionnel, chargé d'appliquer la loi pénale, n'avait pas pour mission de rechercher l'imputabilité de l'accident aux victimes qui avaient succombé, mais uniquement celle de De Clercq qui avait survécu;

« Attendu que les faits posés sont de nature à établir qu'il y a eu aussi négligence ou imprudence de la part du mari de la demanderesse et par suite qu'il y a faute commune entre la victime et le sieur De Clercq et solidarité quant à la responsabilité vis-à-vis des tiers;

« Attendu, néanmoins, qu'il ne s'agit pas dans l'occurrence d'établir les rapports des auteurs de l'accident vis-à-vis des tiers qui en auraient souffert, mais de rechercher la part de négligence ou d'imprudence dont chacun d'eux s'est rendu coupable et, par suite, d'établir la part de responsabilité des auteurs de l'accident entre eux;

« Attendu, dès lors, que les principes de la solidarité ne sont d'aucune application à l'espèce; que, comme coauteurs de l'accident, le mari de la demanderesse et le sieur De Clercq sont présumés associés et qu'à ce titre la responsabilité qui pèse sur eux est divisible (art. 1213 et argument de l'art. 1215 du code civil. ZACHARIÆ, § 298, t. II, p. 273, 4°);

« Que les faits posés ont pour but d'établir la négligence ou l'imprudence imputable à la victime de l'accident arrivé le 9 juin 1867 et, par suite, la part de responsabilité dans la dette contractée vis-à-vis de lui ou de sa veuve;

« Qu'à ce point de vue, les faits articulés sont pertinents et relevants et la preuve offerte admissible;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SIMONS, substitut du procureur du roi, en son avis à l'audience du 29 mai dernier, déclare pertinents et relevants les faits articulés par la compagnie défenderesse en son écrit du 1er mai 1868; en conséquence, l'admet à prouver.... » (Du 12 juin 1868. — Plaid. MMes LANDUYT et SCHOUPPE.)

Bibliographie.

Revue de droit international et de législation comparée, publiée par MM. ASSER, ROLIN-JACQUEMYNS et WESTLAKE, 1re année, 1869, n° 1.

Nous venons de lire, avec le plus vif intérêt, la première livraison d'une *Revue* nouvelle, qui s'imprime à Gand, et qui paraît destinée à renouer heureusement, dans un cadre peut-être plus modeste, et par cela même mieux tracé, les traditions interrompues de *l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales*. Les fondateurs de la *Revue* sont, en effet, déjà avantageusement connus par leurs travaux aux congrès de Bruxelles, Gand, Amsterdam et Berne (1863-1866). Bien des esprits éclairés déploraient l'absence d'un organe spécialement destiné à faire connaître les législations des différents pays, de façon à en signaler les qualités et les vices, à permettre aux nations de profiter de l'expérience acquise, et d'éviter les fautes dans lesquelles d'autres peuples ont pu tomber. La *Revue étrangère et française* (de droit français et étranger), fondée par FOELIX, n'a guère survécu à cet éminent représentant de cette branche si importante de la science du droit. On chercherait vainement dans nos facultés une chaire de droit international. Et cependant, à notre époque où les relations de peuple à peuple sont si fréquentes, il n'est plus permis de se cantonner obstinément dans son propre pays. Un avocat, un magistrat, vraiment jaloux de remplir ses fonctions avec honneur, ne peut se dispenser de consacrer une partie de son temps à parcourir, au moins superficiellement, les ouvrages qui traitent des institutions de droit public et de droit privé chez les nations voisines, car il peut être appelé, dans bien des circonstances, soit à les expliquer, soit à les juger.

Mais, précisément, ces ouvrages sont peu nombreux, et il n'est pas toujours facile de se les procurer, encore moins de les consulter avec fruit, grâce à la diversité des langues. Un recueil qui mettrait les jurisconsultes au courant des principales lois rendues dans l'Europe occidentale et en Amérique, serait donc appelé à rendre à la science et à la pratique de signalés services. C'est ce but que désirent atteindre les organisateurs de la *Revue*. La Belgique est admirablement placée pour offrir à tous ces travaux un point central de réunion, et la langue française, adoptée en principe, facilitera la vulgarisation de toutes les idées qui seront successivement développées ou simplement indiquées. La *Revue* s'est déjà assuré, à l'étranger, un certain nombre de collaborateurs, dont quelques-uns sont déjà illustres, et qui tous ont une réputation de science non usurpée. Nous citerons principalement MM. BLUNTSCHLI, LABOULAYE, D'OLIVECRONA, MAX. WIRTH, AHRENS, DARESTE, JOZON, MANCINI, PRADIER-FODÉRÉ. Avec un cortége aussi imposant, la nouvelle *Revue* ne peut manquer de faire son chemin. Elle paraîtra quatre fois l'an, par livraisons de huit à dix feuilles d'impression, formant à la fin de l'année un volume in-8° de 512 à 640 pages (1).

Mais il est temps d'analyser rapidement les divers articles dont se compose la première livraison.

Elle débute par une dissertation de M. ROLIN-JACQUEMYNS, sur l'*Etude de la législation comparée et du droit international*. Ce sont des généralités sur les origines de la science, sur la manière dont elle a été comprise par BACON, par MONTESQUIEU, par BENTHAM, et sur les diverses transformations qu'elle a subies pour arriver jusqu'à nous. Le droit des gens n'a vraiment pu se développer que dans les temps modernes; ce qui fit obstacle à son établissement dans l'antiquité, peut, d'après l'auteur, se résumer en deux mots : « la vanité des Grecs et l'orgueil des Romains.... Il ne faut pas confondre, dit-il fort bien, l'amour de la patrie avec ce sentiment exclusif qui n'est que la haine et le mépris pour la patrie des autres. » Après ESCHBACH, après BERGSON, M. ROLIN fait remarquer la grande similitude qui existe aujourd'hui entre les diverses législations sur les points fondamentaux, similitude qui n'est pas détruite par les innombrables variétés dans les détails (2). Il constate que notre époque obéit à un mouvement *cosmopolite*, et trouve une preuve décisive de cette tendance dans « la rapidité avec laquelle certains projets de réforme, réclamés par la raison et l'humanité, se font jour sur une foule de points différents (3). » On nous fait espérer prochainement la suite de cet *Essai*.

(1) Le prix d'abonnement est de 12 francs pour la Belgique.

(2) Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les deux collections inestimables d'ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH : *Concordance entre les codes civils étrangers et le code Napoléon* (2e édit., 1856, 4 vol. in-8°, renfermant les législations civiles de plus de soixante pays); *Concordance entre les codes de commerce étrangers et le code de commerce français*.

(3) Il cite notamment, parmi les questions déjà élucidées :

M. Jozon, avocat à la cour de cassation de France, a tenté de dégager de la loi récente du 22 juillet 1867 sur l'*abolition de la contrainte par corps*, l'idée fondamentale qui a inspiré ses rédacteurs. Il pense que l'on s'est tenu presque exclusivement au système de la contrainte par corps, considérée comme peine. Il signale, du reste, dans la loi française quelques imperfections qu'il sera bon d'éviter, si, comme nous en avons le ferme espoir, la Belgique suit bientôt l'exemple qui vient de lui être donné par deux grandes nations. A la suite de cet article, la rédaction de la *Revue* donne un précis des diverses législations actuellement en vigueur sur cette matière. Ce précis est fait par des hommes compétents et mérite toute confiance.

On doit lire ensuite un aperçu de la *législation de l'assistance publique dans le canton de Berne*, dû à la plume de M. Max. Wirth, directeur du bureau fédéral de statistique à Berne. Cette pièce viendra se joindre au dossier, déjà si riche, de cette matière importante et difficile à tant de titres.

Le morceau le plus étendu, celui qui, à notre avis, est le plus savant, le plus approfondi du volume, c'est un *Examen des dernières publications sur le système pénitentiaire*, par le docteur Von Holtzendorff, professeur de droit public à l'université de Berlin (4). Le titre est trop modeste; l'auteur ne s'est pas borné à un simple article bibliographique, il a émis ou rappelé sur ce sujet capital une foule de notions du plus haut intérêt. Il faut le dire, nous ne sommes guère habitués à une aussi vaste érudition, unie à tant de vues utiles. La composition de ces 32 pages a dû coûter un travail immense, comme ceux qu'on entreprend si souvent de l'autre côté du Rhin. Nous n'essaierons pas d'en faire ici une trop imparfaite analyse. Cette étude doit être lue tout entière : il serait impossible d'en rien retrancher. En la méditant, on sera parfaitement au courant de la situation actuelle de cette partie si délicate de la science du droit pénal. Elle suffirait à elle seule pour assurer le succès de la nouvelle *Revue*, et nous la félicitons sincèrement de cette bonne fortune.

Dans la même livraison, M. Asser, professeur de droit à Amsterdam, commence une dissertation sur l'*exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale*. Tout le monde sait que cette matière est une branche fort importante du droit international. Déjà les congrès de Bruxelles, de Gand et d'Amsterdam avaient mis cette question à l'ordre du jour, et elle y avait été l'objet d'un rapport et d'assez longs débats (5). M. Asser a formé le dessein d'en systématiser tous les éléments. Il rend compte de la manière dont elle est résolue par les différentes législations, qu'il divise en trois groupes, suivant qu'elles refusent toute exécution aux jugements étrangers, ou qu'elles soumettent cette exécution à certaines conditions, ou enfin qu'elles accordent l'exécution contre l'étranger, non contre le regnicole. Dans une seconde partie, M. Asser nous dira pourquoi une réforme est nécessaire, et signalera les garanties propres à faire disparaître les obstacles qu'elle pourrait rencontrer. Cette seconde partie promet donc d'être fort intéressante.

Citons, seulement pour mémoire, un arrêt de la cour de cassation de France du 14 avril 1868, refusant à une condamnation criminelle prononcée par un tribunal belge tout effet sur le droit électoral d'un citoyen français, — et une note de M. Asser, rectificative d'un passage du *Droit international privé*, de Foelix, à propos d'un point de droit néerlandais.

On doit à M. Westlake, avocat à Londres, secrétaire de l'association anglaise pour le progrès des sciences sociales, quelques pages *sur la naturalisation et l'expatriation*. Ce n'est qu'une introduction; nous attendrons, pour porter un jugement, la suite de ce travail, dans lequel il nous semble que l'auteur s'est trop tenu aux généralités.

Nous trouvons ensuite « *la Question des capitulations,* » par M. Pradier-Fodéré, professeur de droit public au collége arménien, à Paris. C'est un lumineux et rapide exposé de cette législation étrange, exorbitante, qui régit les chrétiens d'Orient, et des moyens qu'il faudrait adopter pour mettre un terme à un état de choses aussi contraire aux principes du droit public international. Pour la partie dogmatique, l'auteur n'a guère fait que suivre et résumer l'excellent recueil de Féraud-Giraud (6). Il reproduit le débat discuté au congrès de Paris, dans la séance du 25 mars 1856. La Porte étant entrée dans le concert politique européen, ne conviendrait-il pas d'abolir les capitulations et de laisser les étrangers de résidence ou de passage en Orient, sous l'empire du droit commun et de la juridiction établie par les lois du pays? N'est-il pas contraire à la souveraineté nationale de voir les consuls rendre la justice sur un territoire étranger? La solution de cette question est essentielle à la prospérité du commerce avec l'Orient, commerce qui prend chaque jour plus de développement. M. Pradier-Fodéré pense que le temps n'est pas encore venu de la trancher définitivement; il demande que l'expérience ait ratifié l'espoir fondé sur les récentes promesses de la Turquie, et il a raison.

Enfin, la livraison dont nous donnons l'analyse, se termine par une *Chronique*, dans laquelle M. Rolin-Jacquemyns a groupé les principaux faits de droit public international qui se sont succédés en Europe et en Amérique pendant l'année 1868. Il nous promet de continuer ces aperçus dans les livraisons prochaines. C'est là une heureuse idée, qui permettra aux lecteurs de la *Revue* de conserver le souvenir d'une foule de faits, dont les journaux quotidiens leur apportent le détail, mais qui, par la manière dont ils sont relatés, sont fugitifs et vite oubliés. Le plan suivi nous semble très-méthodique; voici comment il se déroule : I. Protection internationale des personnes et des biens. II. Moyens juridiques de faciliter les communications de peuple à peuple. — III. Moyens pacifiques de régler les difficultés pendantes. — IV. Protestations contre la guerre, ou moyens d'en adoucir les maux.

La rédaction annonce qu'elle se mettra en rapport avec les chancelleries, pour tenir ses lecteurs au courant de tout ce qui se présentera d'important dans les législations étrangères. Elle promet de fournir des renseignements précis et de résoudre les difficultés qui lui seraient soumises par ses abonnés. Elle fait appel au dévouement de tous ceux qui s'occupent des matières de la *Revue*, espérant qu'ils lui communiqueront généreusement les fruits de leur travail. En somme, la Belgique Judiciaire ne pouvait manquer de souhaiter la bienvenue à une publication aussi utile, aussi intéressante, et elle ne doute pas que l'avenir ne réalise toutes les promesses et toutes les espérances de ses auteurs.

N.

---

l'abolition du servage, la suppression des peines contre l'usure, la liberté des coalitions, la question de la peine de mort, celle de l'égalité des sexes, l'abolition de la contrainte par corps; et, parmi les questions encore à l'étude : l'organisation du système pénitentiaire, de la détention préventive, des sociétés civiles et commerciales, de la bienfaisance publique, la surveillance tutélaire des personnes civiles, et les bornes à apporter à la main-morte.

(4) Pages 50-82. Cet écrit est traduit de l'allemand.

(5) V. Annales de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales, 1re session, p. 226; 2e session, p. 152-182; 3e session, p. 198. Le rapport émanait de M. Lelièvre, actuellement président de chambre à la cour d'appel de Gand.

(6) Conseiller à la cour d'Aix : *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de la Barbarie, étude sur la condition légale des étrangers dans les pays hors chrétienté*. Paris, 1866, 2 vol. in-8°, d'environ 500 pages chacun. Cet ouvrage, très-complet, est divisé en quatre parties : I. Aperçu historique et théorique. — II. Traités de la France avec la Porte, les régences de Tripoli, de Tunis et d'Alger, et l'empire du Maroc. — III. Actes du gouvernement ottoman intéressant les étrangers de passage ou de résidence dans les échelles. — IV. Actes concernant les consulats et l'administration de la justice civile et criminelle.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA LIBERTÉ DE DISPOSER ET DE CONTRACTER, D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES XXV DERNIÈRES ANNÉES (*).

(Suite.)

X. — Tout en proscrivant le pacte commissoire, la loi romaine (1) autorisait le créancier gagiste à stipuler qu'à défaut de paiement, la chose lui serait acquise pour le prix qui serait alors déterminé par experts : *tunc æstimandum*, et LOYSEAU disait au XVIe siècle (2) : « En France, pour le regard du gage conventionnel, il faut obtenir du juge, partie appelée, permission de le vendre. Si ce n'est que par l'engagement écrit, il soit porté qu'après certain temps, le gage pourra être vendu sans demander permission au juge ni observer solennité de justice : auquel cas on tient à la rigueur qu'il suffit de dénoncer la vente à la partie, ce qui est toujours nécessaire, et doit le gage être vendu publiquement à jour et lieu de marché, par un sergent vendeur, et être livré au plus offrant et dernier enchérisseur. »

On s'appuie encore aujourd'hui sur ce passage (3) pour soutenir la validité de la clause du contrat de gage qui autoriserait à vendre le gage aux enchères à défaut de paiement, et sans formalités de justice. Mais la cour de Liége a décidé, à deux reprises différentes (4), que le texte de l'art. 2078 du code civil y fait obstacle, et je suis complétement de cet avis. C'est le seul moyen que le but de la loi, tel que les discussions l'ont défini (5) soit sûrement atteint. BERLIER disait que la seconde partie de l'art. 2078 devait être maintenue *dans toute sa rigueur*, et LOCRÉ concluait que l'intervention de la justice devait toujours être exigée.

La cour de Liége (6) a justement écarté l'application de l'article 2078 dans les circonstances suivantes : L'art. 15 des statuts de la Banque Liégeoise porte : « En cas de déconfiture ou faillite d'un actionnaire, la société, sans être tenue à aucune formalité, pourra rembourser à sa masse créancière ce qui serait dû à l'actionnaire, en réglant ses droits d'après le dernier compte rendu ; elle deviendra par là de plein droit propriétaire des actions qu'il possédait. » La société avait reçu des actions en nantissement. La cour déclara la clause valable et l'autorisa à exercer le retrait sans avoir à observer les formalités de l'art. 2078, en décidant que le droit de gage devait se reporter sur la somme qui est déterminée pour l'exercice du retrait.

La question de savoir si l'art. 2078 s'applique au gage commercial n'en est plus une en France. La loi des 23-29 mai 1863, qui révise le titre VI, liv. 1er, du code de commerce, porte (art. 93 nouveau) : « A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. » L'exposé des motifs dit que cette disposition abroge, en ce qui touche le gage commercial, l'art. 2078 du code civil. Déjà la Banque, le Crédit foncier, les comptoirs d'escompte jouissaient de cette faculté à titre d'exception. Tout créancier gagiste porteur d'un *warrant* endossé à son profit, était en possession du droit de faire exécuter le gage par vente publique, sans autorisation de justice. (L. 28 mai 1858, art. 7) (7). La loi de 1863 ne fait que généraliser ces dispositions reconnues indispensables à la rapidité des opérations commerciales. La controverse existe encore en Belgique, mais il est à espérer qu'on profitera de la révision du code de commerce pour adopter le principe de la loi française. Peut-être même conviendrait-il de modifier plus profondément les règles du gage commercial, notamment les art. 2074 et 2075 du code civil, qui sont des dispositions surannées et antipathiques au commerce moderne. Dans son mémoire sur la révision du code Napoléon, M. BATBIE a récemment proposé l'extension, même au gage civil, des art. 8 et 9 de la loi française du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales. Sans aller aussi loin, on pourrait tirer parti de cette idée en faveur du gage commercial. Il est vrai qu'on a prétendu écarter les art. 2074 et 2075 du code civil, aussi bien que l'art. 2078, en se fondant sur l'art. 2084 qui réserve l'application des lois et règlements spéciaux au commerce (8). Mais où sont, jusqu'ici, ces lois et règlements? N'est-il pas évident qu'il faut suivre le code civil, à défaut de textes contraires?

XI. — On discutait fort sérieusement, sous l'empire du code de procédure civile, la question de validité de la clause dite *de voie parée*, insérée dans un contrat d'hypothèque, et conférant au créancier le droit de faire vendre l'immeuble, à défaut de paiement.

Il semblait que la disposition de l'art. 2078 du code civil fournissait en faveur du système de la nullité un argument irrésistible, et la jurisprudence s'était en général prononcée dans ce sens. Pouvait-on concevoir, en effet, que la loi eût autorisé pour les immeubles ce qu'elle interdisait si formellement pour les meubles, et n'était-il pas contraire à l'ordre public, funeste même au crédit sainement entendu, de livrer un débiteur malheureux à la merci d'un créancier cupide? Cependant, en France, l'opinion contraire

(*) V. ci-dessus, p. 1.

(1) L. 16, § 9, D., *de pignor. et hyp.*, 20, 1; L. 3, C., *de pact. pign.*, 8, 34; Add., au moyen âge, PETRI, *Exceptiones*, lib. 2, cap. 26, 47, 52, 59.

(2) *Du déguerpissement*, liv. 3, somm. 7, n° 2.

(3) AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, § 434, note 5; TROPLONG, *Du nantissement*, nos 394, 395, 403.

(4) 29 mai 1852 (PASICRISIE, 55, 413) et 5 janv. 1854 (BELG. JUDIC., XII, 766). Le premier arrêt a été rendu sur les conclusions de M. BELTJENS.

(5) Séance du 10 ventôse an XII.

(6) 30 décembre 1865 (BELG. JUDIC., XXIV, 659).

(7) DALLOZ, 1863, 4, 73; add. loi belge du 26 mai 1848 sur les *warrants*.

(8) Comparez cass. fr., 2 décembre 1861 (62, 463).

semblait prévaloir (9) lorsque la révision du code de procédure civile fut mise à l'ordre du jour. Après une discussion approfondie et de l'avis de la cour de cassation, la loi du 2 juin 1841 (10) déclara nulle et non avenue toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aurait le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière.

Lorsque le même travail de révision avait été fait en Hollande, l'art. 1233 du nouveau code avait été rédigé en ces termes : « Toute stipulation par laquelle le créancier serait autorisé à s'approprier le bien hypothéqué est nulle. Toutefois, il est libre au premier créancier hypothécaire, lors de la constitution de l'hypothèque, de stipuler expressément qu'à défaut de paiement du capital et des intérêts, il sera irrévocablement autorisé à faire vendre publiquement le bien hypothéqué. Cette stipulation sera inscrite sur des registres publics. »

La loi luxembourgeoise du 24 octobre 1844 (art. 71) était conçue dans le même sens.

Dans ce conflit d'opinions, qu'allait faire le législateur belge, appelé à son tour à tracer des règles nouvelles pour la saisie immobilière et l'expropriation forcée?

La question était fondamentale. Aussi sa solution fit-elle l'objet de vifs débats.

Le projet de loi, présenté aux Chambres en 1853, n'autorisait la clause d'exécution parée que pour les créances de minime valeur; il évitait néanmoins, ce sont les termes de l'exposé des motifs, que le débiteur fût mis à la discrétion de son créancier; il réglait le mode rapide et peu coûteux de cette mesure.

Le rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants (M. Lelièvre) expliquait le but de cette restriction : « Aujourd'hui que les formes de l'expropriation sont simplifiées par le projet, et que des frais énormes sont épargnés, les clauses de voie parée deviennent inutiles. Nous n'avons donc cru devoir les maintenir qu'exceptionnellement, en vue de faciliter les placements au profit des petits propriétaires. »

La commission du Sénat ne partagea pas cette manière de voir. Elle proposait d'autoriser cette stipulation dans tous les cas, au profit du créancier hypothécaire premier inscrit, et moyennant mention expresse dans les registres publics. C'était, comme on voit, le système hollandais. On espérait arriver ainsi à une immense extension du crédit foncier. « La clause deviendra de style, disait le rapporteur (M. Savart) : l'application de la loi deviendra moins fréquente, lorsqu'on aura sous la main un moyen de se mettre à l'abri des imperfections qu'elle renferme. Tous les créanciers auront ainsi les garanties nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts, et en moins les frais et les retards, et les poursuites, et les incidents et la crainte des procès. »

A la séance du 20 décembre 1853, M. d'Anethan s'éleva contre cette innovation dont il signalait les dangers. « Conservons, disait-il, pour les emprunteurs comme pour les prêteurs, les formalités tutélaires, ne permettons pas qu'on aliène la protection de la loi. Une trop grande célérité pourrait être préjudiciable non-seulement au débiteur, mais encore aux créanciers autres que le premier inscrit. D'ailleurs, se trouvant à la merci de ce créancier, au profit duquel il s'est dépouillé du droit de vendre, le débiteur ne trouverait plus à emprunter ultérieurement. Le système de l'art. 90 manque de garantie. On n'exige ni élection de domicile, ni visa de bourgmestre, ni notification du titre, ce qui peut engendrer des erreurs. Pas de transcription du commandement, pas de délais, pas la moindre publicité, pas même de signification du procès-verbal d'adjudication. »

Il faut reconnaître que ces objections étaient considérables; cependant elles ne prévalurent pas, et l'on se mit d'accord pour autoriser la clause, par ce motif principal que le débiteur ayant volontairement consenti à se soumettre à une condition dont il peut saisir les conséquences, se fait à lui-même sa loi et ne peut s'en plaindre.

Mais, précisément par suite du même ordre d'idées, il fut exprimé à différentes reprises que cette stipulation conservait son caractère exceptionnel et devrait être interprétée à la lettre; il fut dit aussi que, pour consentir à ce « pacte de vente quasi-volontaire », pour abdiquer ainsi irrévocablement la première prérogative de la propriété, le droit de disposition, il fallait être majeur et jouir de toute sa capacité civile. Ainsi, pour le tuteur, il devrait se faire délivrer une autorisation spéciale du conseil de famille, homologuée par le tribunal; pour les administrations publiques, elles devraient suivre les règles ordinaires (11).

Le tribunal de Verviers (12) a fait une application fort exacte des mêmes principes, en annulant, pour excès de pouvoirs, la stipulation d'exécution parée, consentie par une personne qui avait seulement mandat d'hypothéquer; cette stipulation n'est point, en effet, un mode ordinaire et légal de l'exécution de ce contrat.

XII. — L'état de faillite engendre pour celui qui cesse ses paiements des devoirs tout particuliers. Le premier et le plus important, est, sans contredit, de respecter l'égalité de position faite aux créanciers par son malheur ou par sa faute. Aussi le code de commerce révisé (13) fidèle aux enseignements de l'histoire (édit mai 1609) (14) a-t-il prononcé l'annulation de toutes conventions par lesquelles l'un des créanciers aurait stipulé, soit avec le failli, soit avec d'autres personnes des avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou aurait fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli (15).

Cette nullité est absolue, elle est prononcée à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Cette dernière solution n'est qu'une conséquence naturelle de l'incapacité créée par la faillite dans le chef de ce dernier.

Il suffit, pour l'application du principe, que le jugement déclaratif de l'état de faillite ait fait remonter l'époque de la cessation de paiements au delà de la date du traité (16).

Mais il est essentiel qu'il s'agisse d'une faillite légalement constatée. Si, dans un moment de gêne, un commerçant réunit ses créanciers et leur propose un arrangement amiable, et que, pour obtenir l'adhésion de quelques-uns, il ait dû leur faire des promesses ignorées des autres, ce ne sera plus la législation spéciale de la faillite qui sera violée; le cas tombera sous l'application des principes généraux et de l'art. 1167 du code civil. Ainsi, le commerçant serait non recevable à refuser l'exécution de sa promesse; seuls, les créanciers trompés auraient une action pour faire rapporter leur consentement, obtenu à l'aide de manœuvres frauduleuses, consentement qu'ils ont donné dans la persuasion où ils étaient de l'absence de conven-

---

(9) Cass. fr., 20 mai 1840 (Pasicrisie, 385), sur les conclusions de Dupin, 13 juillet 1842 (Pasicrisie, 889); Bordeaux, 25 juin 1841, 10 mars 1842 (Pasicrisie, 225); Pau, 28 janvier 1842 (Pasicrisie, 225); Liége, 30 avril 1845 (Pasicrisie, 46, 80); add. cass., Berlin, 23 octobre 1843 cassant Cologne 25 juillet 1842 (Belg. Judic., I, 291, II, 1606).

(10) Art. 742 du code de procédure révisé.

(11) Discussions de la loi belge du 15 août 1854, recueillies par Parent, p. 61, 183, 373-375, 384-393.

(12) 12 août 1865 (Belg. Judic., XXIII, p. 1550); add. Pont, *Mandat*, n° 954.

(13) Loi française des 28 mai-8 juin 1838, art. 597, 598; loi belge du 18 avril 1851, art. 579, 580, 575, n° 3.

(14) Code Henry, liv. VIII, tit. 20.

(15) La jurisprudence a offert de nombreuses applications du principe : cass., fr., 4 février 1843 (Pasicrisie, 661), 12 février, 13 avril, 23 mai 1846 (163, 222); Aix, 5 mai 1845 (136); Nimes, 6 janv. 1852 (158), cass. fr. 8 août 1851 (Pasicr., 52, 587); Paris, 24 avril et 20 juin 1850 (Dalloz, 50, 5, 223, 52, 2-158); tribunal de commerce de Bruxelles, 9 déc. 1861 (Belg. Judic., XX, 476).

(16) Cass. fr., 23 avril 1841; Douai, 3 avril 1843 (Pasicrisie, 419); cass. fr., 4 juillet 1854 (Dalloz, 403).

tions secrètes obtenues par d'autres créanciers plus exigeants (17). Il importerait peu que, par suite de l'inexécution de l'arrangement, la faillite vint plus tard à être déclarée, si d'ailleurs l'époque de la cessation de paiements n'était pas en même temps reportée à cette date.

L'une des conditions nécessaires pour l'applicabilité de la disposition annulant les traités particuliers, même en dehors du vote des créanciers, ferait évidemment défaut, si l'avantage était fait non par le failli et sur le montant de son actif, mais par sa famille ou ses amis (18).

Faut-il annuler indifféremment, par une présomption légale de fraude, tout traité conclu entre un failli concordataire et l'un ou l'autre de ses créanciers, auquel il ferait un avantage, alors même que cet avantage ne devrait pas nuire au paiement des dividendes promis par le concordat?

On a fréquemment (19) admis l'affirmative. Les tribunaux ont fait ce raisonnement que si quelque avantage venait ainsi à être stipulé postérieurement au concordat, c'était assurément en exécution d'une promesse antérieure qui n'a pas été écrite, dans le but précisément d'éluder la loi sur la sincérité des votes.

Cette doctrine n'est pas juridique. La présomption légale de fraude ne peut être invoquée en l'absence d'un texte précis; or, rien ne démontre *a priori* que dans un engagement souscrit par un failli concordataire, ce dernier soit exclusivement guidé par la nécessité où il se trouve de rémunérer un vote favorable. Si l'engagement préjudicie à la masse, les autres créanciers pourront le faire annuler, et même le failli (20); mais si l'obligation est susceptible d'une exécution utile en-dehors du montant de l'actif laissé au failli par le concordat, elle devra être respectée, à moins qu'on ne rapporte la preuve qu'elle a une cause illicite dans un engagement antérieur au vote du créancier avantagé (21).

XIII. — Le concordat ne devient définitif que par l'homologation de la justice; le refus d'homologation équivaut donc à une déclaration de nullité.

Ce refus peut avoir lieu soit pour inobservation des formalités prescrites par la loi (22), soit pour des motifs tirés de l'intérêt public ou privé (23): si, par exemple, le failli est incapable d'une bonne gestion (24), s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de justifier de son déficit (25).

L'action en nullité peut aussi avoir pour fondement une allégation de dol ou de fraude. Si le failli était condamné du chef de banqueroute frauduleuse, le concordat serait même nul de plein droit. Mais, après l'homologation, le dol ne peut être invoqué si les créanciers avaient déjà connaissance à cette époque de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif (26). L'homologation purge les vices antérieurs.

Une condamnation du chef de banqueroute frauduleuse met obstacle à la formation du concordat (27). Il en est différemment d'une condamnation pour banqueroute simple (28). Mais que décider jusqu'au jugement?

Le code français (art. 510 et 511) ordonne, en ce cas, que les créanciers soient convoqués : Quand la poursuite commencée est fondée sur des faits de banqueroute frauduleuse, les créanciers décident, à la double majorité en nombre et en sommes, s'il y a lieu de surseoir et de réserver le vote des propositions concordataires, pour le cas où le failli viendrait à être acquitté. Si, au contraire, les faits poursuivis appartiennent à la catégorie des faits de banqueroute simple, les créanciers ont le choix où d'accueillir le concordat, ou d'ajourner la décision jusqu'après l'issue des poursuites.

Le système adopté par la loi belge est différent : l'issue des poursuites étant fort difficile à prévoir, et l'instruction pouvant révéler des faits plus ou moins graves, tout concordat est interdit du moment que le failli se trouve poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse. En ce cas, les créanciers sont appelés à voter seulement un sursis: le rejet du sursis est définitif, si le sursis est admis, et qu'un jugement acquitte le prévenu de banqueroute frauduleuse, ou condamne le prévenu de banqueroute simple, une nouvelle réunion a lieu, dans laquelle il est procédé au vote sur les propositions concordataires (articles 495 et 514).

Ces dispositions sont claires; elles sont fondées en raison, et préférables à celles de la loi française. Comment est-il possible aux créanciers de se prononcer en connaissance de cause sur la conduite du failli, et sur la confiance que peut inspirer sa gestion future, alors que la justice criminelle est encore dans le doute à cet égard? Il était donc infiniment sage de réserver toute décision favorable au failli, jusqu'après l'issue des poursuites; dans certains cas, la faute et l'imprudence auront frisé de trop près la fraude et la mauvaise foi, pour qu'un concordat puisse offrir quelque gage sérieux de sécurité; d'autres fois des faits qui paraissent blâmables se trouveront expliqués, et rien n'empêchera de décerner au failli un brevet de capacité et d'intégrité. Si, dès l'abord, les créanciers, juges suprêmes de la situation, prononcent que leur débiteur est indigne de pardon, ils écarteront le sursis demandé et la liquidation judiciaire de la faillite suivra son cours.

Les art. 495 et 514 de la loi belge ont aussi prévu le cas où le failli se trouverait dans les liens d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt; alors encore un concordat est provisoirement impossible; comment livrer l'actif de la faillite à un homme qui n'est pas même en droit de disposer de sa personne? Il faudra donc surseoir. La généralité du texte de la loi donne assez à entendre qu'il est indifférent de savoir pour quelle nature de crime ou de délit le mandat a été décerné.

XIV.—Les art. 495 et 514 ont néanmoins soulevé quelques difficultés, tranchées, sur ma plaidoirie, par le tribunal de commerce et par la cour d'appel de Bruxelles, dans les circonstances suivantes (29) :

Après avoir reçu du juge-commissaire un rapport sur les caractères de la faillite, le procureur du roi avait requis

---

(17) Paris, 30 mars 1843 (PASICRISIE, 419), 11 janvier 1844 (PASICRISIE 479); cass. fr., 8 août 1848 (182), 20 juin 1849 (50, 83); Montpellier, 5 novembre 1855 (318); tribunal de commerce de Gand, 24 janvier 1852 (BELG. JUD., X, 285); Bruxelles, 24 novembre 1855, 5 mars et 26 juillet 1856 (56 et 426), 10 août 1857 (58, 363), 14 mai 1860 (217); Agen, 23 juin 1859 (175); Paris, 15 décembre 1863 (63, 5, 178). On cite en sens contraire quelques jugements qu'il est impossible d'approuver : tribunal de commerce de Bruxelles, 21 juin 1852, et tribunal de Saint-Nicolas, 17 février 1857 (JURISPR. DES TRIB., I, 591, VI, 996).

(18) Toulouse, 17 août 1864 (DALLOZ, 189).

(19) Bruxelles, 21 juin 1843 (BELG. JUD., I, 1587), 4 août 1860 (313); Paris, 21 avril 1845 et 24 novembre 1847 (47, 210); cass. fr., 4 août 1853 (PASICR., 54, 786); tribunal de commerce de Bruxelles, 14 février 1859 (JURISPR. DES TRIB., VIII, 107); RENOUARD, *Traité des faillites* (éd. belge), nos 835, 869.

(20) Bruxelles, 21 juin 1843 (BELG. JUD., I, 1587),

(21) Bordeaux, 24 août 1849 (50, 102); Paris, 26 mai 1856 : 24 août 1858 (157). On peut argumenter en ce sens de l'art. 526 de la loi belge (525 de la loi française). Comparez cass. fr., 13 février 1855 (339) et 4 juillet 1854 (403).

(22) Code belge, art. 512, 515, 517; code français, art. 507, 509; Bruxelles, 25 juin 1845 (BELG. JUD., V, 370). Un concordat a été maintenu, malgré la participation illégale de quelques prétendus créanciers, par le motif qu'indépendamment de leur concours, il réunissait les deux majorités en nombre et en sommes exigées par la loi; cass. fr., 13 février 1855 (339).

(23) Code belge, art. 517; code français, art. 515.

(24) Paris, 13 novembre 1856 (PASICR., 56, 589).

(25) Cass. fr., 2 mai 1853 (PASICR., 53, 403).

(26) Code belge, art. 521, 522; code français, art. 510, § 1er, 518, 520, § 1er; add. dans le même ordre d'idées, Bruxelles, 11 août 1858 (59, 181).

(27) Code belge, art. 514, § 1er; code français, art. 510, § 1er.

(28) Code français, art. 511.

(29) Bruxelles, 19 janvier 1864 (PASICR., 64, 2, 296). Il n'est pas sans intérêt de rapporter cette discussion, au moment où la Chambre des représentants paraît disposée à réviser, du moins partiellement, la législation des faillites.

une instruction contre le failli; le curateur avait été entendu comme témoin devant le juge d'instruction; et le failli, qui avait pris la fuite, n'avait pas été interrogé; du reste, aucun mandat n'avait été lancé à sa charge. Sur ces entrefaites, les créanciers convoqués en assemblée générale consentirent un concordat. Plusieurs de ceux des créanciers qui avaient voté contre ce traité, formèrent opposition, et le principal moyen qu'ils faisaient valoir était tiré de la violation évidente des art. 495 et 514 combinés.

Dans l'intervalle de l'assemblée et de l'opposition, le failli avait obtenu de la chambre du conseil une ordonnance de non-lieu, et il repoussait le moyen des opposants par quatre objections.

Le failli prétendait, en premier lieu, qu'il n'avait pas été *poursuivi* : car, disait-il, la poursuite ne commence réellement qu'au jour où l'ordonnance de la chambre du conseil renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel, ou devant le procureur général. Il convenait bien que cette interprétation du mot *poursuivi* n'était pas conforme à la loi pénale, mais, à l'en croire, il fallait consulter l'économie de l'art. 495 et l'esprit de la loi commerciale, qui n'a pu vouloir défendre le concordat, par cela seul qu'un acte d'information aurait eu lieu (30).

Mais cette première objection ne pouvait résister à la critique. Dès que la justice criminelle est saisie, il y a *poursuite* dans le sens légal, et rien n'indique que le code de commerce ait voulu attribuer à ce mot une portée différente. La procédure criminelle admet deux juridictions : juridiction d'instruction, juridiction de jugement; mais l'inculpé est aussi bien poursuivi quand il comparaît devant la première. Le rapport de M. Tesch à la Chambre des représentants disait textuellement que la poursuite existe *dès que le parquet provoque une instruction*. L'article 521, § 2, fournit à l'appui de cette opinion un argument irrésistible : il emploie le terme *poursuivi*, absolument comme l'art. 495, et prescrit des mesures qui doivent cesser de plein droit *du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre*, c'est-à-dire du moment que la juridiction d'instruction est dessaisie (31).

Jusqu'à l'ordonnance de la chambre du conseil, le doute sur la conduite du failli est encore plus grand qu'après cette ordonnance, et, si la loi eût voulu introduire une distinction, c'est certainement en ce sens qu'elle se serait prononcée. Dès que le renvoi au tribunal correctionnel a été prononcé, les créanciers pourraient, à la rigueur, apprécier la gravité des faits connus et qualifiés; mais, avant cette ordonnance, qui pourrait dire que l'instruction n'amènera pas la constatation d'une banqueroute frauduleuse (32)?

L'ancien code avait fait, à ce propos, une confusion regrettable entre les droits de la justice commerciale et ceux de la justice criminelle. L'art. 521 prescrivait au juge commissaire de relever les *présomptions* de banqueroute, et, dès que sa religion était éclairée à cet égard, tout concordat était défendu. C'était assurément aller trop loin, et autoriser les empiétements de juridiction, aussi bien que des collusions frauduleuses entre quelques créanciers malveillants (33). Rien de semblable ne peut se présenter sous l'empire de la nouvelle loi, puisque le procureur du roi a seul le droit d'arrêter les délibérations, en mettant en mouvement l'action publique, et la majorité des créanciers peut toujours voter un sursis.

Le failli disait, en second lieu, que, dans l'espèce, le procureur du roi avait négligé de donner avis des poursuites au juge-commissaire; il en concluait que l'une des conditions prévues par l'art. 495 faisait défaut, et que, par conséquent, l'assemblée avait pu passer outre au concordat.

Cette objection était beaucoup moins sérieuse encore que la précédente; elle confondait deux ordres de choses complétement distincts : l'avis que le procureur du roi doit donner au juge-commissaire, dans le cas de l'art. 495, a pour effet d'empêcher le tribunal de commerce d'accorder un sauf-conduit. C'est, d'ailleurs, une mesure purement réglementaire : fût-elle omise, le sauf-conduit, conféré par le tribunal, ne devrait pas être respecté. A plus forte raison, le concordat reste défendu, en l'absence de tout avis (34), car c'est l'art. 514 qui est le siége de la prohibition, et s'il renvoie à l'art. 495, ce n'est point à propos de cet avis, mais pour éviter de répéter la phrase : « Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui. »

On formulait, au nom du failli, un troisième moyen consistant à mettre en parallèle le nouvel art. 514 et l'ancien art. 521 : celui-ci prononçant la peine de nullité, l'autre ne le faisant pas.

Quand le texte de la loi *interdit* tout traité entre le failli et ses créanciers, il faut obéir et cette interdiction ne peut avoir d'autre sanction que la nullité; c'est une disposition prohibitive absolue. Le concordat est tout entier créé par la loi commerciale. Hors des conditions et des formalités imposées, il n'existe pas; il ne reste plus dès lors qu'une convention non reconnue par la loi, et ne pouvant obliger la minorité dissidente, par cela seul qu'elle est prohibée. Le tribunal de commerce ne pourrait homologuer un traité qui n'aurait que le *nom* de concordat, sans en avoir la *vertu*. Tout, en cette matière, est d'ordre public. Dès que l'art. 514 n'a pas été observé, il n'y a *pas de concordat*. D'ailleurs, un texte existe qui répète la peine de nullité insérée dans l'ancien art. 521. C'est l'art. 517 de la nouvelle loi (35).

Une dernière objection était faite, et, bien qu'elle m'eût peu touché, elle avait paru péremptoire à M. Corbisier, alors avocat général; mais la cour l'a écartée comme les autres. Le failli alléguait que l'ordonnance de non-lieu intervenue depuis le jour de l'assemblée, en dissipant tout indice de banqueroute, avait, par cela même, détruit la cause de nullité, et rendait toute opposition ultérieure non recevable.

C'était une erreur de droit, heurtant les principes essentiels de la théorie des nullités. Une confirmation expresse ou tacite ne couvre que les nullités relatives créées dans l'intérêt spécial de certaines personnes déterminées. Par cette approbation rétrospective, cet intérêt est satisfait et ces personnes n'ont plus d'action. Mais ici, il n'y a pas de confirmation possible; tout est de rigueur; il faut que la loi soit respectée à la lettre, et l'on doit nécessairement se reporter à la date de l'assemblée. Les faits survenus postérieurement ne peuvent valider un acte *qui n'existe pas aux yeux de la loi*. (Art. 517.)

Le failli était-il, oui ou non, dans les liens de l'art. 514, lorsqu'il a sollicité un concordat? Voilà toute la question. Le § 2 de cet article traçait la marche à suivre; il y avait lieu à délibérer sur le sursis, rien de plus. Les créanciers, appelés à délibérer sur les propositions concordataires ont *ignoré* l'existence des poursuites commencées contre le failli : s'ils en avaient été informés, auraient-ils voté le concordat? Qui peut le dire? Ce doute invincible démontre que leur consentement n'a été ni libre, ni éclairé; dès lors, le vote de la majorité était frappé d'une invalidité substantielle, et la minorité avait un droit acquis de faire tomber un simulacre de concordat.

XV. — Dans le procès que je viens d'analyser, j'avais cru devoir former incidemment appel de la sentence des premiers juges qui, tout en annulant le concordat, renvoyait le curateur et le failli à une nouvelle épreuve.

La cour a évité de résoudre la grave question de droit soulevée par cet appel; elle déclare seulement qu'eu égard

---

(30) Cette thèse avait déjà été soutenue dans la Belg. Jud., XXI, 550.

(31) Renouard, n° 496; Martens, *Commentaire de la loi des faillites*, n° 601.

(32) Renouard, n° 429.

(33) Bruxelles, 1er décembre 1857 (Pasicr., 254).

(34) Même arrêt.

(35) Renouard, n° 463.

aux circonstances de la cause, le concordat annulé peut, dans l'intention et la pensée des créanciers qui l'ont souscrit, être considéré comme l'équivalent du sursis que l'article 514 leur permettait de prononcer.

Sans insister sur la singularité du système des équivalents en pareille matière, je me permettrai de dire qu'il y a là tout au plus une pétition de principe, car la cour a perdu de vue à son tour que le curateur et le failli avaient laissé les créanciers convoqués pour délibérer sur les propositions concordataires, dans l'ignorance complète des poursuites commencées, de façon qu'il est toujours permis de poser cette question capitale et insoluble : S'ils avaient su que le failli était sous le coup d'une prévention de banqueroute, les créanciers auraient-ils voté le sursis?

Je persiste donc à croire qu'il eût mieux valu aborder de front la difficulté. Or, l'économie de la loi ne me laisse aucun doute sur sa volonté bien arrêtée de n'autoriser l'épreuve du concordat qu'une seule fois, sauf dans trois cas textuellement prévus par les articles 520, 514, § 2, 515, § 2.

On ne peut trop insister sur ce point : c'est par une faveur toute spéciale et moyennant l'observation de règles exceptionnelles et de certains délais rigoureusement impartis, que le failli peut contraindre une minorité dissidente à subir la loi de la majorité. Le droit du failli est tout entier dans l'art. 509 du code; du moment qu'il est épuisé, le droit commun reprend son empire et la liquidation doit suivre, comme conséquence naturelle du jugement. (Art. 528.)

Tout, en cette matière, je l'ai déjà fait voir, est d'ordre public et prescrit à peine de nullité. L'annulation et le refus d'homologation sont sur la même ligne et doivent produire les mêmes effets (art. 517). Or, le failli serait-il reçu, après avoir échoué dans une demande d'homologation, à faire de nouvelles propositions à ses créanciers? Evidemment non. Pourquoi en serait-il autrement, quand le traité qu'il a obtenu vient à être annulé pour vice de forme ou de fond? La jurisprudence française (36) n'a pas hésité à repousser une telle prétention, et les éléments du débat sont absolument les mêmes sous la loi belge; elle exige même plus de célérité pour mettre à fin l'état de faillite.

L'art. 514, § 2, paraît surtout décisif en faveur de cette thèse. Comment pourrait-on comprendre la nécessité d'un sursis voté par la majorité, si le failli restait maître de la situation? En ce cas, ni l'art. 515, § 2, ni l'art. 520 n'auraient de raison d'être, et, c'est le cas ou jamais de dire : *Exceptio firmat regulam.*

ALBÉRIC ALLARD,
Professeur à l'Université de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er présid.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CUMUL. USUFRUIT.

L'époux qui a donné par contrat de mariage à son conjoint une quotité en usufruit supérieure au disponible de l'art. 1094 *du code civil, ne peut plus disposer au profit d'un étranger du quart en nue-propriété.*

Le juge peut déclarer que l'usufruit de la moitié de la succession excède la valeur du quart en propriété, eu égard à l'âge et à l'état de santé de l'usufruitier, au moment de l'ouverture de la succession.

(FORTON C. CARTON.)

Forton s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles le 30 décembre 1867 (BELG. JUD., XXVI, p. 282). Son recours a été rejeté conformément aux conclusions de M. le procureur général LECLERCQ.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 902, 913, 1094, 612 et 917 du code civil et la fausse application de l'art. 925 du même code :

« En ce que l'arrêt attaqué, pour rendre caduc le legs fait au demandeur, a converti en un quart de pleine propriété imputable sur le disponible réglé par l'art. 913, l'usufruit de la moitié des biens du disposant, au lieu de l'imputer pour un quart sur ce dernier disponible et pour l'autre quart, sur la réserve des enfants, conformément à l'art. 1094 :

« Considérant qu'au titre *des donations entre vifs et des testaments*, chapitre *de la portion des biens disponibles et de la réduction*, le code civil a fixé d'une manière générale, dans les art. 913 et 915, la quotité des biens dont il peut être disposé par celui qui laisse des descendants légitimes, ou à défaut de ceux-ci, des ascendants, sans distinguer entre les personnes qui peuvent être l'objet des dons ou legs;

« Que c'est donc sur ce disponible, le seul que la loi ait établi en corrélation avec la réserve des héritiers, que doivent être imputées toutes les libéralités quelconques faites par le donateur ou testateur, soit à son conjoint, soit à ses descendants ou ascendants, soit à des tiers;

« Considérant que si, aux termes de l'art. 1094, au chapitre des *Dispositions entre époux*, les donations que ceux-ci sont autorisés à se faire par contrat de mariage ou pendant le mariage, peuvent, dans certains cas, dépasser ce disponible, il est aussi conforme à l'économie de la loi qu'à la raison d'imputer d'abord ces libéralités sur la quotité qui est disponible à l'égard de tous, sauf après que celle-ci est épuisée, à prendre l'excédant, dans les limites tracées par ledit art. 1094, sur la réserve des héritiers, laquelle ne peut être entamée qu'au profit des époux exclusivement;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lorsque, comme dans l'espèce, l'époux qui laisse trois enfants, a fait à son conjoint une donation égale ou supérieure à la portion disponible déterminée par l'art. 913, il ne peut plus faire aucune libéralité ni à un de ses enfants ni à un tiers;

« Considérant que Carton père, décédé en 1851, avait par son contrat de mariage du 13 juillet 1815, donné à sa femme l'usufruit de tous ses immeubles; mais que l'existence d'enfants a réduit cet usufruit à la moitié, conformément à l'art. 1094 du code civil;

« Considérant que l'arrêt attaqué décide qu'en tenant compte de l'âge et de la santé de l'usufruitière, cette moitié d'usufruit équivaut au moins à un quart de pleine propriété; qu'il suit de là que Carton père avait épuisé la quotité disponible réglée par l'art. 913, et que, partant, le legs qu'il a fait au demandeur et qui n'était imputable que sur ce même disponible, est caduc par application de l'art. 925;

« Considérant que c'est à tort que le demandeur critique comme illégale l'évaluation que l'arrêt attaqué a faite de l'usufruit de la veuve Carton;

« Qu'en effet, lorsque des libéralités, au lieu de consister dans une quotité des biens du disposant, ou dans la propriété de certains biens, ont pour objet un usufruit, une pension viagère, des droits d'usage ou autres, il est indispensable, pour pouvoir en apprécier l'étendue et constater si elles n'excèdent pas la quotité disponible, de les réduire respectivement en prenant pour base une unité de valeur, laquelle ne peut être que la pleine propriété; que ce mode de procéder, loin d'être en opposition avec l'esprit du code, est nécessité par la force des choses;

« Considérant, d'autre part, que la loi n'ayant pas prescrit de règle à cet égard, l'arrêt attaqué a pu, sans contrevenir à aucun texte, évaluer l'usufruit dont il s'agit d'après les chances de longévité de la défenderesse; de tout quoi il résulte que le premier moyen de cassation n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 920 et 923 du code civil, en ce que, pour déterminer la valeur de l'usufruit, l'arrêt attaqué a eu égard à l'âge et à l'état de santé de la défenderesse au moment du procès sur lequel il a statué, au lieu de se reporter à la date de l'ouverture de la succession :

« Considérant que l'art. 920 du code civil porte que les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réduites à cette quotité lors de l'ouverture de la succession, et qu'aux termes de l'art. 922, la réduction des donations et des legs se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur;

« Considérant que la cour d'appel, en invoquant les art. 920 et suivants à l'appui de sa décision, fait virtuellement connaître qu'elle s'est reportée à la date du décès de Carton père, pour estimer la valeur de l'usufruit dont il a gratifié sa femme;

(36) Rouen, 13 mai 1846, et Alger, 15 mai 1854 (DALLOZ, 55, 2, 52).

« D'où il suit que le second moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 24 décembre 1868. Paid. MMes LE JEUNE et ERNEST ALLARD c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation de Belgique se range ici à l'avis de la cour de cassation de Paris sur l'une des questions les plus controversées du droit français, questions que l'arrêt attaqué tranchait pour la première fois en Belgique.

Les nombreux systèmes qui ont surgi à ce propos sont exposés avec lucidité et méthode par DEMOLOMBE, XII, n° 520, qui combat vivement la théorie de l'arrêt que nous recueillons. On peut joindre aux autorités qu'il cite, mais en faveur de l'opinion conforme à notre arrêt, Agen, 12 décembre 1866 (SIREY-VILLENEUVE, 1868, I, 210).

La jurisprudence de la cour de cassation de France, invariable depuis son premier arrêt qui date de 1813, a trouvé le plus énergique de ses défenseurs dans la personne de son premier président TROPLONG, *Donations et testaments*, nis 2599 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

TESTAMENT. — LEGS. — PENSION ALIMENTAIRE. — RENONCIATION. INALIÉNABILITÉ. — CONFUSION.

La rente viagère, léguée à titre inaliénable et insaisissable, peut s'éteindre, soit par l'effet de la renonciation du crédirentier, soit par l'effet de la confusion.

(C... C. J... ET LE MINISTRE DES FINANCES.)

Augustin C... s'est pourvu en appel, ainsi que ses enfants, contre le jugement rendu par le tribunal d'Anvers, le 23 novembre 1865 (rapporté ci-dessus, t. XXIV, p. 55).

La Cour a réformé.

ARRÊT. — « Attendu que la demande sur laquelle le jugement *a quo* a statué et que les appelants reproduisent devant la cour telle qu'ils l'avaient portée devant le premier juge, a pour objet de faire déclarer que le mandat d'administrateur conféré à l'intimé J... par les deux testaments dont s'agit au procès est venu à cesser, et de le faire condamner en conséquence à remettre auxdits appelants, contre décharge régulière, les obligations au porteur, deniers et extraits d'inscriptions au grand livre qu'il détient en sa qualité prédite ;

« Attendu que cette demande est motivée sur ce qu'aux termes des testaments précités, la gestion et administration de J... ne doit durer qu'aussi longtemps que subsistent les rentes viagères et pensions alimentaires léguées à C... père, l'un des appelants, et sur ce que ces rentes et pensions se seraient éteintes partie par confusion, par suite du décès de plusieurs de ses enfants, et pour le surplus par la renonciation du crédirentier, ce qui rendrait désormais sans objet la disposition testamentaire qui préposait J... à la gestion des biens légués ;

« Que les appelants prétendent d'ailleurs que cette disposition est entachée de nullité comme contraire à la loi ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que deux des enfants de l'appelant Augustin C... sont décédés depuis la mort de la testatrice Isabelle-Marie-Antoinette C..., arrivée le 29 mai 1854, et qu'un troisième enfant est mort postérieurement au 19 février 1859, date du décès de Michel-Pierre-Antoine C..., dont le testament est du 3 août 1858 ; que, d'autre part, il conste d'un exploit de l'huissier Lombaerts d'Anvers, du 27 juin 1865, que ledit Augustin C... a renoncé purement et simplement aux portions de ses rentes et pensions viagères dont ses trois enfants survivants étaient restés débiteurs envers lui, et que ceux-ci, qui sont majeurs, ont déclaré accepter cette renonciation ;

« Attendu, sur le moyen tiré de la confusion, que l'art. 1300 du code civil porte que « lorsque les qualités de créancier et de « débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une « confusion de droit qui éteint les deux créances ; »

« Attendu que cette règle générale dans ses termes, et basée d'ailleurs sur la force des choses, nul ne pouvant être à la fois débiteur et créancier à soi-même, n'est limitée dans son application par aucune disposition de la loi ; qu'elle s'étend dès lors, nécessairement, aux rentes viagères ou pensions alimentaires, comme à toute autre créance ou obligation ;

« Que, du reste, les testaments dont il s'agit, dût-on même les consulter sur ce point, ne font pas obstacle à ce qu'il en soit ainsi dans l'espèce, puisque l'éventualité du décès d'un ou plusieurs enfants d'Augustin C..., auxquels celui-ci succéderait, n'est point entrée dans les prévisions des disposants, comme l'atteste leur silence à cet égard ;

« Que cet événement est ainsi un cas pour lequel ils n'ont rien réglé, et à raison duquel, conséquemment, on ne saurait leur prêter l'intention d'avoir voulu déroger à la disposition de l'article 1300 du code civil ;

« Que, de ce qui précède, il suit que le moyen déduit de la confusion est fondé ;

« En ce qui concerne la renonciation :

« Attendu qu'il est de principe que celui qui est maître de ses droits peut renoncer aux droits et aux avantages introduits ou créés en sa faveur, et faire remise de ses obligations à son débiteur : que c'est là une faculté pour ainsi dire de droit naturel et qui découle d'ailleurs des art. 537, 544 et 1234 du code civil ;

« Attendu qu'en acceptant à l'ouverture des successions les rentes ou pensions lui léguées, le sieur Augustin C... ne s'est point rendu inhabile à en faire ultérieurement l'abandon ; que, loin d'abdiquer par là la faculté inhérente à la personne du créancier de renoncer aux avantages qui lui sont acquis, il a puisé au contraire dans son acceptation le droit d'en disposer à l'avenir comme de chose lui appartenant, et, conséquemment, celui d'y renoncer s'il trouve bon de n'en plus jouir ;

« Attendu qu'on ne saurait lui dénier ce droit à prétexte que les testateurs avaient déclaré lesdites rentes ou pensions inaliénables et insaisissables ;

« Attendu, en effet, qu'il faut laisser aux termes leur sens naturel et pratique ; que, comme le dit PROUDHON (*Droits d'usufruit*, n° 2539), autre chose est de renoncer à l'exercice d'un droit, même en faveur de quelqu'un, autre chose est de lui déléguer ou céder ce même droit ; que la renonciation n'est par sa nature qu'une privation pour celui qui la fait et que, lui donner la force d'une cession de droits, ce serait étendre les effets au delà de ce que comporte la cause ; qu'il est si vrai que céder ou aliéner un droit, et renoncer au même droit ne sont pas la même chose, c'est que, bien que la loi déclare incessible le droit d'usage et d'habitation, on admet cependant que ce droit peut s'évanouir par la renonciation de l'usage ;

« D'où il résulte que la condition d'inaliénabilité apposée au legs d'Augustin C..., en la supposant valable et obligatoire, quoique la défense d'aliéner soit indéfinie, n'était pas exclusive dans le chef du légataire du droit de renoncer à sa créance ; que ce droit dont il a usé est d'autant moins contestable que, d'autre part, les rentes ou pensions dont s'agit étaient de pures libéralités et non l'accomplissement d'un devoir de la nature ou d'une obligation imposée par la loi, comme le sont les aliments que les enfants doivent à leurs parents et auxquels ceux-ci renonceraient inutilement, le droit à les obtenir devant toujours renaître avec le besoin de celui qui les réclame ;

« Que, d'autre part, le maintien de ces rentes ne se lie ni à l'intérêt des testateurs que la mort a dépouillés de tous leurs droits, ni à l'intérêt d'un tiers quelconque, et moins encore à celui de l'intimé J..., qui a déclaré n'en avoir d'autre que le devoir d'accomplir la mission qu'il avait acceptée, ni enfin à l'intérêt des enfants, que la renonciation de leur père sublève de l'obligation de lui payer sa rente, et dont le legs n'est en aucune façon subordonné à l'existence de cette rente qui est une charge, et non pas une condition des libéralités faites en leur faveur ;

« Attendu que les rentes ou pensions alimentaires qui étaient dues à l'appelant Augustin C... s'étant donc éteintes par le double fait de la renonciation et de la confusion, la gestion de l'intimé J... est venue à cesser à son tour, aux termes mêmes des testaments d'après lesquels l'administration dont il était chargé ne devait durer qu'aussi longtemps que lesdites rentes subsisteraient, et qu'il serait dès lors sans utilité de rechercher si la disposition testamentaire qui la lui avait conférée était entachée de nullité ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent le bien fondé de la demande des appelants ; et qu'en la rejetant, le premier juge leur a infligé grief ;

« Attendu que, pour le cas où le jugement dont appel ne serait pas confirmé, l'intimé J... conclut à ce qu'il soit dit pour droit qu'il est fondé à déduire des capitaux confiés à son administration et dont il aura à rendre compte, le montant de toutes sommes par lui avancées à C... père ;

« Attendu que les appelants avaient anticipativement acquiescé à cette conclusion en première instance et devant la cour, la remise des sommes, titres et valeurs n'étant demandée par eux que sauf déduction des avances dont la partie Montel justifiera ;

« Attendu que le ministre des finances, partie Wyvekens, a

déclaré être prête à remettre les titres litigieux à qui justice dira, concluant à ce que la partie succombante soit condamnée aux dépens vis-à-vis de lui ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Mesdach entendu et de son avis, met au néant le jugement dont appel, en ce qu'il a débouté les appelants de leur action ; émendant, adjuge les fins et conclusions de leur demande introductive d'instance ; en conséquence, déclare que le mandat d'administrateur conféré à l'intimé J... par les testaments des demoiselles et sieurs C... respectivement en date des 20 mai 1854 et 3 août 1858, est venu à cesser ; condamne par suite ce dernier à remettre aux appelants contre décharge régulière et sauf déduction des avances dont il justifiera dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, à peine de 80,000 fr. d'indemnité, les obligations au porteur, deniers et extraits d'inscriptions au grand livre, qu'il détient en raison du mandat prérappelé ; ordonne que les inscriptions existantes seront converties en obligations belges au porteur à 4 1/2 p. c. à délivrer aux appelants ; condamne l'intimé J... à signer, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, tous transferts acquits qui pourraient être requis pour la conversion susordonnée ; faute de quoi, le présent arrêt tiendra lieu de sa signature et vaudra décharge au trésor public ; condamne ledit intimé aux dépens des deux instances tant envers les appelants que vis-à-vis de M. le ministre des finances, partie Wyvekens... » (Du 8 mai 1866. — Plaid. MMes Le Jeune et Jacques Jacobs (d'Anvers) c. Dolez et Beernaert.)

Observations. — Voir, sur le droit qui appartient à tout majeur de disposer de ses biens, Bruxelles, 29 juillet 1865 (Belg. Jud., XXIII, p. 1074) ; Lyon, 7 avril 1835.

Sur la différence entre les charges et les conditions, Toullier, t. VI, nos 509 et suiv.

Sur la différence entre la renonciation et l'aliénation, comparez code civil, art. 625 et 1053 ; Dalloz, Vo *Enregistrement*, no 300.

Sur la validité des clauses d'inaliénabilité, Troplong, Vo *Vente*, no 227 ; Demolombe, t. IX, no 309 ; cass. franç., 31 mai 1826 et 17 avril 1844 (Journal du Palais, 1844, t. XVII, p. 714) ; Ibid., 1813, p. 778 ; note sur l'arrêt du 19 novembre 1813.

Sur la confusion, Dalloz, Vo *Obligations*, no 2797 ; Larombière, sur l'art. 1300 ; Marcadé, sur le même article.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ENQUÊTE. — DEMANDE DE PROROGATION. — PROCÈS-VERBAL DU JUGE COMMISSAIRE. — DÉLAI.

La demande de prorogation de l'enquête directe est valablement faite sur le procès-verbal de l'enquête contraire, quand le délai de huitaine fixé par la loi pour son achèvement n'est pas expiré.

(CAEYBERGHS C. DUYVEWAERDT.)

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le code porte à l'art. 278 que l'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins ; qu'il y ajoute à l'art. 279 que si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé par l'enquête, le tribunal pourra l'accorder et que l'art. 280 ajoute immédiatement que la prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge commissaire ;

« Attendu que ces termes de l'art. 280 ne sont pas plus limitatifs que ceux des art. 278 et 279, et que les art. 279 et 280 seuls consacrés à la faculté de demander et d'accorder la prorogation de la loi, ne font aucune distinction entre la partie qui peut la réclamer et le procès-verbal sur lequel elle doit le réclamer ;

« Qu'enfin le code ne prononce point de déchéance pour le cas où une partie n'aurait pas demandé la prorogation sur le procès-verbal fait à sa requête ; que dès lors cette déchéance ne saurait être suppléée ;

« Et attendu que dans l'espèce la prorogation a été demandée dans le délai de l'enquête et qu'aucune prorogation n'ayant été accordée il y a lieu de déclarer le demandeur recevable dans sa demande en prorogation ;

« Au fond :

« Attendu que les faits nouveaux allégués sont ou bien des reproches contre la fille Callacy, témoin de l'enquête contraire, ou bien des circonstances et détails ayant trait à l'objet de la première enquête ;

« Attendu, quant au premier cas, qu'aucun reproche ne peut être proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit (article 282 du code de procédure civile), et quant au second cas qu'enquête sur enquête ne vaut ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande en prorogation d'enquête recevable, mais non fondée, condamne le demandeur aux frais de l'incident... » (Du 3 avril 1868. — Plaid. MMes Wauters et J. Jacobs.)

Observations. — Il a été jugé que la prorogation du délai pour faire enquête ne peut être demandée après la clôture du procès-verbal, bien que le délai pour la confection de l'enquête ne soit pas encore expiré. Voir en ce sens : Bourges, 22 février 1839 (Jurisp. 39, II, 491) ; Carré, no 1483 ; Demiau, p. 299 ; Delaporte, no 1276 ; Orillard, *Compétence et procédure devant les tribunaux de commerce*, no 796. Qu'ainsi elle ne peut se demander que sur le procès-verbal de l'enquête du demandeur en prorogation, Brux., 7 août 1850 (Belg. Jud., IX, 391).

Décidé au contraire qu'il n'est pas absolument nécessaire que la demande en prorogation soit formée sur le procès-verbal du juge commissaire : ce mode de procéder établi par l'art. 280 du code de procédure civile n'est pas prescrit sous peine de nullité ; il suffit pour la recevabilité de la demande qu'elle soit présentée avant l'expiration du délai fixé pour la confection de l'enquête. Voir en ce sens : Colmar, 16 novembre 1810 (Sirey Villeneuve, 11, II, 265) ; 6 février 1816 (Sirey Villeneuve, 16, II, 114) ; Orléans, 17 février 1841 (Journ. du Pal., 41, II, 332) ; Dijon, 23 avril 1844 (Sirey Villeneuve, 44, II, 624) ; Dalloz, Rép., Vo *Enquête*, 710, no 378 ; Pigeau, comment., art. 280, 532 ; Favard, Vo *Enquête*, sect. I, § 211, Berriat-Saint-Prix, 327, no 33 sixième édit. ; Thomine-Desmazure, *Commentaire sur le code de procédure civile*, I, no 330 ; Carré et Chauveau, no 1089 ; Bioche, Vo *Enquête*, no 290 ; Rodière, II, 146.

Par suite la prorogation peut être demandée endéans ce délai, sur le procès-verbal de la contr'enquête, (Toulouse 1er décembre 1825, Pasic., Chon.), ou par requête au président (Turin, 12 janvier 1811, Sirey Villeneuve, 14, II, 234 ; et le tribunal civil de Huy, 2 avril 1857, Jurisp. des Trib., VI, 381), ou encore par acte d'avoué à avoué (tribunal civil de Bruxelles, 22 février 1856 (Belg. Jud., XIV, 493).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — EXPROPRIATION. CONTRAVENTION.

Le propriétaire riverain d'une route auquel il a été imposé un alignement impliquant cession à la voie publique d'une partie de sa propriété, ne peut bâtir en avant de l'alignement donné, sous prétexte que le terrain à abandonner n'a pas encore fait l'objet d'une expropriation.

L'article 7 de la loi du 1er février 1844 est sans application à la grande voirie.

(LE PROCUREUR DU ROI A MALINES C. VERMYLEN.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi régulièrement formé par le demandeur ;

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, par décision du 20 septembre 1867, a autorisé le défendeur à construire sur sa propriété tenant à la route provinciale de Kiel au Rupel, dans la traverse de la commune de Schelle, à condition d'élever la grille clôturant sa propriété du côté de la route dans le prolongement de l'alignement donné par les façades des maisons nos 11 à 15, section B, et qui était celui de la maison que ce propriétaire venait de démolir ;

« Attendu qu'il est constaté que le défendeur a établi ses travaux de construction de sa maison sur sa propriété, mais en avançant de trois mètres vers la voie publique, sur l'alignement fixé par la décision précitée ;

« Attendu que ce fait est prévu par l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 ;

« Attendu que le jugement dénoncé reconnait l'existence de ce fait, mais qu'il décide qu'aucune contravention n'a pu être constatée légalement à la charge du défendeur, par le motif qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 et principalement de l'art. 14 de la loi du 1er février 1844, un alignement qui emporte l'incorporation à la voie publique d'une partie de la propriété riveraine ne peut pas être prescrit et exécuté avant qu'une juste et préalable indemnité n'ait été payée au propriétaire ou valablement consignée ;

« Attendu que la loi confère à l'autorité administrative le pouvoir exclusif de régler l'alignement selon lequel les constructions pourront être établies le long de la voie publique, et que la servitude légale à laquelle les propriétés riveraines sont assujetties, emporte l'obligation absolue d'une autorisation, pour que l'on puisse y ériger des constructions ;

« Attendu que si, par suite de l'alignement déterminé, le propriétaire qui l'a demandé est obligé d'abandonner une partie de sa propriété pour la céder à la voie publique, il est incontestable qu'il a le droit d'exiger une juste indemnité avant la dépossession, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un règlement immédiat de l'indemnité, le propriétaire soit libéré de la servitude légale, ni qu'il acquière la faculté de construire le long de la voie publique et contrairement à l'alignement qui a été tracé ; que cette faculté serait la négation de la servitude légale imposée dans l'intérêt public et une entrave à la mission que la loi confère à l'autorité administrative de veiller à la conservation et à l'amélioration des routes ;

« Qu'elle ne pourrait exister qu'en vertu d'une loi modifiant la charge de la servitude et qu'il n'existe aucune disposition légale de laquelle l'on pourrait faire résulter cette dérogation en matière de grande voirie ;

« Attendu que l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 et l'art. 14 de la loi du 1er février 1844, ne peuvent pas être entendus autrement ; que cela est si vrai que dans le cas spécial prévu par l'art. 7 de la dite loi, le législateur s'est exprimé formellement pour accorder au propriétaire voisin de la voie publique et moyennant certaines conditions, la libre disposition de la partie de sa propriété destinée au reculement ;

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 1er février 1844 ne traite que de la voirie urbaine et n'a pas été rendu commun à la grande voirie par l'art. 14 de la même loi ;

« Attendu que de ces considérations, il suit que le jugement dénoncé a fait une fausse application des art. 1 de l'arrêté royal du 29 février 1836 et 14 de la loi du 1er février 1844 et a contrevenu expressément aux art. 1 et 2 de cet arrêté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse le jugement du tribunal correctionnel de Malines en date du 14 juillet 1868 ; renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Turnhout pour être fait droit sur l'appel interjeté du jugement du tribunal de simple police du canton de Contich en date du 25 janvier 1868... » (Du 9 novembre 1868. — Plaid. Me LOUIS LECLERCQ.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans, vice-président.

PATENTE. — GARDE-CHASSE. — DOMESTIQUE. — DEMEURE.

Le garde-chasse particulier à traitement fixe, qui est en même temps domestique à gages et à demeure de celui qui l'a commissionné, n'est pas exempté de l'obligation de prendre patente.

On ne peut considérer comme domestique à demeure celui qui habite une propriété faisant partie du domaine de son maître, mais distincte de la demeure de celui-ci.

(LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTÈRE PUBLIC. C. DE RIDDER.)

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 21 mai 1819, à son article 1er, assujettit à la patente toute personne, indistinctement, exerçant un métier ou une profession, sauf les exceptions énumérées à l'art. 3 ;

« Attendu qu'il a été établi tant par le procès-verbal dressé à charge du prévenu, dûment enregistré, que par l'instruction faite à l'audience et qu'il est d'ailleurs reconnu par le prévenu, qu'il a été commissionné comme garde chasse particulier de M. le baron de Gilman déjà dès avant 1868, qu'il jouit d'un traitement trimestriel de 100 francs, qu'il a même payé patente de ce chef pour l'année 1867, et qu'en sadite qualité il a dressé des procès-verbaux pour contraventions aux lois sur la chasse ;

« Attendu que la circonstance que le prévenu tout en remplissant les fonctions de garde-chasse, serait encore aux ordres de M. le baron de Gilman pour des services d'une autre nature, ne peut le faire tomber dans la catégorie de l'exemption attribuée aux domestiques à gages et à demeure : car de même que l'on peut exercer en même temps différentes professions, toutes soumises à la patente, on peut en exercer simultanément, l'une soumise à la patente, l'autre pas ;

« Attendu d'ailleurs que les exemptions étant de stricte interprétation, le prévenu ne pourrait être rangé dans la catégorie des domestiques à demeure, comme demeurant dans une propriété de M. le baron de Gilman, faisant partie de ses domaines d'une grande étendue, puisque cette propriété est distincte de la demeure de celui-ci ;

« Attendu que le prévenu doit être compris dans l'une des dénominations visées au paragraphe 3 du tableau n° 11 de la loi du 21 mai 1819 ;

« Attendu, en effet, qu'il exerce une surveillance des biens de M. le baron de Gilman ; que s'il faut cependant que cette surveillance ait une certaine importance, ainsi qu'il résulte de ce que l'expression *toezigter*, seule mentionnée dans le texte néerlandais, au lieu de celles de *régisseur* ou *surveillant*, se trouve jointe aux expressions : *administrateurs, agents d'affaires, intendants*, on rencontre ce caractère dans celle d'un garde-chasse à traitement fixe et trimestriel, la volonté du législateur ayant été d'imposer toutes les professions, sauf celles nominativement exceptées ;

« Par ces motifs, vu les articles... le Tribunal, ouï M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, condamne... » (Du 29 octobre 1868. — Plaid. MMes AUGER et VAES.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Dansaert.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARD. — ACTION. PRESCRIPTION.

L'art. 108 du code de commerce, établissant une prescription spéciale pour les actions contre les commissionnaires et les voituriers, n'est applicable qu'au cas de perte ou d'avarie de la marchandise expédiée, et non au cas de retard dans le transport.

(CRABBE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception de prescription soulevée par l'Etat Belge :

« Attendu que la disposition de l'article 108 du code de commerce n'établit la prescription de six mois ou d'un an que pour les actions à raison de perte ou d'avarie de la marchandise expédiée ;

« Qu'elle ne prévoit aucunement le cas de retard ;

« Que cela est si vrai que le législateur a même pris soin de fixer le point de départ des deux prescriptions de l'article 108 ;

« Que les discussions qui ont eu lieu tant au Conseil d'Etat qu'au Tribunat, lors de l'adoption de l'art. 108, indiquent clairement que le législateur n'a pas voulu prévoir le cas de retard ;

« Attendu que les prescriptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie d'un cas à un autre ;

« Attendu qu'il suit de là que l'exception de prescription doit être repoussée ;

« Par ces motifs... » (Du 5 mars 1868.)

L'Etat belge s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1868, le sieur Mathys, notaire à Walcourt, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Piret, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delevingne, conseiller.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — USUFRUITIER. CAS FORTUIT.

La présomption de faute que la loi fait peser sur le locataire, au cas d'incendie du bien loué, n'est pas applicable à l'usufruitier.

(FAVREAU C. DOCHY.)

ARRÊT. — « Attendu que d'après l'économie générale du code civil, telle qu'elle se révèle dans plusieurs de ses dispositions, notamment dans celles des art. 607 et 624 combinés, 1348 2° et 1949, l'incendie y est envisagé comme un fait de force majeure, un cas fortuit; que, par suite, celui qui prétend faire peser sur autrui la responsabilité d'un pareil événement, est tenu de vérifier que celui à qui il l'impute en a été cause, d'après la règle : *actori incumbit probatio;*

« Attendu qu'il est d'autant plus équitable de le décider ainsi que souvent il est de toute impossibilité de déterminer comment le feu a pris naissance;

« Attendu qu'à la vérité l'art. 1733 dudit code a admis un principe différent au titre du louage, mais que c'est là une disposition spéciale, faite pour cette matière seulement et trouvant sa justification dans des considérations particulières qui ont été exposées au Corps législatif par le tribun JAUBERT;

« Attendu que rien n'indique qu'en l'adoptant le législateur ait entendu ne faire qu'une application du droit commun aux relations du bailleur et du preneur;

« Attendu qu'elle ne peut être étendue à un cas autre que celui qu'elle a prévu, parce qu'elle impose à une partie une preuve négative; que, de plus elle présume la faute et que, d'ailleurs, en général, les présomptions légales ne sont pas susceptibles d'extension par analogie;

« Attendu qu'au surplus, il n'y a pas identité de motifs pour appliquer, dans l'occurrence, à l'usufruitier ce que la loi a disposé à l'égard du locataire, le premier ayant à la conservation de la chose soumise à son usufruit un intérêt personnel que n'a pas au même degré le second par rapport à la chose louée;

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, qu'au titre même de l'usufruit, c'est précisément dans les articles destinés à régler les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire en cas d'incendie, que le code civil a considéré un semblable sinistre comme un accident;

« Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'a pas prouvé ni offert d'établir que l'incendie dont s'agit ait eu lieu par le fait ou la faute des intimés;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, sans qu'il soit besoin de s'occuper des conclusions subsidiaires des intimés, met l'appel à néant... » (Du 2 novembre 1868. — Plaid. MMes DOLEZ fils et BARA.)

OBSERVATIONS. — Sur l'art. 1733, V. cour de Caen, 27 août 1819 (SIREY, 1819, p. 206); Nancy, 19 juillet 1825 (SIREY, 1825, p. 339); Lyon, 19 novembre 1852 (DALLOZ, pér., 53, p. 85). Conf. au présent arrêt, PROUDHON *De l'usufruit*, n° 1555. Mais V. DALLOZ, V° *Usufruit*, n° 496.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Vercauteren.

INTERVENTION. — QUALITÉ. — JUSTIFICATION. — GAGE. — VALIDITÉ. — ACTE UNIQUE. — POST-SCRIPTUM. — INDICATION DES CHOSES DONNÉES EN GAGE. — CAPACITÉ. — COLLOCATION DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — DÉBITEUR. — DÉCONFITURE. — FRAUDE ALLÉGUÉE. — RÉSERVE VAGUE. — DÉPENS.

La règle que le défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, n'est pas applicable, lorsque la qualité dépend d'un élément de fait et d'une preuve à fournir.

La partie qui, dans cette hypothèse, a reconnu implicitement qu'un tiers avait droit et intérêt d'intervenir dans une instance, ne peut revenir ultérieurement sur cette reconnaissance et exiger de nouveau une justification qu'elle a déjà acceptée.

L'art. 2074 *du code civil, qui dispose que le privilége du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, enregistré, contenant la déclaration de la somme due, etc., ne doit pas être pris à la lettre au point que toute modification faite de commun accord, après la clôture d'un écrit, serait prohibée. Cet article exige seulement que les diverses stipulations du contrat de gage soient constatées à l'aide de l'écriture.*

L'acte qui constate le gage est en conséquence valable, bien qu'il ait été modifié par un post-scriptum.

L'indication des choses données en gage est suffisante du moment qu'il n'appartient pas au débiteur de substituer des objets plus précieux à ceux qui ont été primitivement constitués.

La collocation dans un établissement d'aliénés n'entraîne pas à elle seule la nullité des engagements contractés par la personne colloquée.

La circonstance qu'une personne a des dettes ne l'empêche pas de contracter d'autres engagements obligatoires pour ses ayants-cause comme pour elle-même.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation vague qu'un acte est entaché de fraude, alors qu'aucun fait n'est articulé à l'appui de ce soutènement et qu'il est constant que cet acte n'a causé aucun préjudice à celui qui en querelle la validité.

Des réserves vagues faites par une partie intervenante ne sauraient arrêter le jugement de la cause principale qui est en état.

Le débiteur qui, dans l'hypothèse de l'art. 2078 *du code civil, se réfère à justice, n'en doit pas moins être condamné aux dépens en tant qu'ils peuvent être considérés comme la conséquence de l'exercice du privilége du créancier gagiste.*

(DE MONIE C. LAUWERS.)

Aloïse Samper, vicaire à Ingelmunster, avait souscrit au profit d'Emile De Monie un acte conçu dans les termes suivants :

« Entre les soussignés, M. Aloïse Samper, vicaire à Ingelmunster, d'une part, et M. Emile De Monie, médecin à Ingelmunster, d'autre part, il a été convenu comme suit :

« Le soussigné de première part a reçu du soussigné de seconde part la somme de 15,000 fr., laquelle celui-ci a prise à intérêt pour le soussigné de première part, par acte sous seing privé, de M. Vermeersch, de Westaerde, à raison de 4 p. c. l'an, pour trois ans, avec faculté de remboursement exigible chaque année par le

« prêteur Vermeersch, moyennant deux mois d'avertisse-
« ment préalable avant le terme de l'échéance.

« Le soussigné de première part déclare être respon-
« sable de toutes les charges que le soussigné de seconde
« part a prises de ce chef sur lui (c'est-à-dire par l'acte
« sous seing privé susmentionné, daté du 21 mars 1864).

« Le soussigné de seconde part déclare avoir reçu en
« dépôt, comme nantissement et garantie de la somme
« susmentionnée, de par le soussigné de première part,
« les valeurs suivantes :

« 1° Un reçu (titre provisoire) de versement de 200 fr.
« par action, sur soixante actions de 1,000 fr. chaque, de
« la Banque de l'Union, à Bruxelles, soit 12,000 fr. ;

« 2° Un reçu (titre provisoire) de versement de 150 fr.
« par action, sur vingt actions de 500 fr. chaque, de la
« Banque de Crédit foncier et industriel, à Bruxelles.

« Fait en double, à Ingelmunster, ce 22 avril 1864.

« (Signé) : E. De Monie. Al. Samper. »

Cet acte était suivi d'un post-scriptum ainsi conçu :

« *P.-S.* Je soussigné Al. Samper déclare par les pré-
« sentes avoir reçu de retour le titre des soixante actions
« de la Banque de l'Union et de l'avoir remplacé par
« quatre-vingt-trois actions de la Banque de Crédit fon-
« cier et industriel et par six actions du chemin de fer de
« Séville à Xérès-Cadix, libérées de 500 fr. l'une, soit une
« valeur nominale libérée de 15,450 fr. (quinze mille
« quatre cent cinquante francs), y compris les vingt ac-
« tions ci-dessus de la Banque de Crédit foncier et indus-
« triel n° 2.

« Ingelmunster, ce 1er juin 1864.

« (Signé) : E. De Monie. Al. Samper. »

De Monie fit enregistrer son acte le 3 avril 1865 et, quelques jours après, il le fit notifier au directeur de la Banque de Crédit foncier et industriel, établie à Bruxelles. Vers la même époque, Samper fut colloqué dans une maison de santé à Bruges ; il fut déclaré interdit par jugement du 8 juin suivant et Auguste Lauwers lui fut donné pour tuteur.

Le 14 avril 1865, De Monie somma Lauwers de payer la somme de 15,000 fr., avec les intérêts échus ; cette sommation étant restée sans effet, il assigna Lauwers, *qualitate qua*, aux fins d'entendre dire qu'il était autorisé à disposer, conformément à l'art. 2078 du code civil, des valeurs qu'il avait reçues en gage.

Lauwers reconnut la sincérité du gage invoqué et, pour le surplus, s'en rapporta à justice.

Mais de nombreux créanciers intervinrent au procès et soutinrent que le gage de De Monie était nul, comme fait en fraude de leurs droits et sans l'observation des formalités prescrites par la loi. Ils demandèrent et obtinrent, sans débat, communication de l'acte qui constatait le nantissement, et, à la suite de cette communication, ils prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que la pièce invoquée par le demandeur, partie de M. Van Caneghem, ladite pièce étant un prétendu acte de nantissement sous seing-privé entre M. Emile De Monie et M. Aloïse Samper, en dates des 22 avril et 1er juin 1864, enregistré à Bruges le 3 avril 1865, contient deux actes distincts, le premier commençant par les mots : *Entre les soussignés, etc.*, et finissant par ceux-ci : *Fait en double, à Ingelmunster, le 22 avril 1864*, signé E. De Monie, Al. Samper ; le second commençant par les mots : *Je soussigné, etc.*, et finissant par ceux-ci : *Ingelmunster, le 1er juin 1864*, signé E. De Monie, Al. Samper, ladite pièce enregistrée à Bruges le 3 avril 1865 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2074 du code civil, le privilége dont parle l'art. 2073 n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure ;

Que s'il s'agit de meubles incorporels, tels que créances mobilières, l'art. 2075 exige, en outre, pour que le privilége puisse s'établir, que l'acte public ou sous seing privé, enregistré, soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage ;

Attendu que les articles cités soumettent le privilége attaché au gage aux quatre conditions substantielles énumérées dans lesdits articles, hors desquelles et par l'omission de l'une desquelles le privilége n'a pas lieu ;

Attendu que l'acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, etc., étant requis par l'art. 2074, pour protéger les créanciers contre les fraudes qui pourraient se commettre entre le débiteur et le créancier, qui se prétend nanti par le gage, il s'en suit que ces créanciers doivent pouvoir critiquer, sous le rapport de la forme, l'acte que celui-ci leur oppose ;

Attendu que le premier acte de la pièce communiquée dont se prévaut le demandeur, ne renferme pas les éléments constitutifs du contrat de nantissement ; que cet acte n'a été enregistré que le 3 avril 1865, postérieurement à la collocation du sieur Samper à l'hospice Saint-Julien à Bruges ; qu'il ne fait aucune foi de sa date « 22 avril 1864 » à l'égard des créanciers non nantis, intervenants, dont les titres sont tous antérieurs à cette date ; qu'ainsi cet enregistrement est tardif et ne peut être considéré comme utile, à l'effet de faire acquérir un privilége au préjudice des droits desdits créanciers, qui se trouveront lésés on ne peut plus gravement par l'acquisition de ce privilége ;

Attendu que la mention des objets donnés en gage est insuffisante et ne répond aucunement au vœu de la loi, qui exige l'espèce et la nature des objets remis en gage ; que rien dans l'espèce n'a empêché le débiteur de retirer à volonté et à toute époque, de concert avec le créancier, des mains de ce dernier, les valeurs reçues en gage et d'y substituer d'autres de même nature ;

Attendu que l'acte en question a pour objet des meubles incorporels ; qu'ainsi, en conformité de l'art. 2075, cet acte enregistré aurait dû être signifié au débiteur de la créance donnée en gage, à la Banque de l'Union, ayant son siége à Bruxelles, ce que le demandeur De Monie est resté en défaut de faire et n'aurait probablement pu faire, n'étant plus saisi des valeurs de cette Banque, à l'époque du 3 avril 1865, date de l'enregistrement de la pièce critiquée ;

Attendu que le second acte de la pièce invoquée par le demandeur, pas plus que le premier, ne renferme les éléments constitutifs du contrat de gage ; qu'il n'a été enregistré que le 3 avril 1865, ainsi postérieurement à la collocation du sieur Samper, et qu'ainsi il ne fait nullement foi de sa date « 1er juin 1864 » à l'égard des créanciers non nantis, intervenants, dont les titres sont tous antérieurs à cette date ; qu'ainsi encore cet enregistrement est tardif et ne peut être considéré comme utile, à l'effet de faire requérir un privilége au préjudice des droits desdits créanciers ;

Attendu que le deuxième acte ne renferme pas la déclaration de la somme due ; que la mention des objets donnés en gage est insuffisante ; que rien encore, dans l'espèce, n'a empêché le débiteur de substituer aux valeurs données en gage des valeurs de même nature ; que pareille substitution advient d'autant plus probable, alors qu'on compare les valeurs indiquées dans cet acte, avec celles dont, par écrit du 16 septembre 1865, le tuteur de l'interdit demande la vente en bourse ; qu'il résulte de la comparaison de cet acte et du susdit écrit que non-seulement de pareilles substitutions ont pu se faire, mais que d'autres se sont faites ; qu'en effet, dans l'acte invoqué, il est parlé d'actions du chemin de fer de Séville à Xérès-Cadix, libérées, tandis qu'il n'en est pas fait mention dans l'écrit susindiqué qui, au contraire, parle d'actions du port de Brest, libérées, dont il n'est pas question dans l'acte critiqué ;

Attendu, enfin, que ce second acte a pour objet des meubles incorporels ; qu'ainsi, au vœu de l'art. 2075, il aurait dû être signifié au débiteur de la créance donnée en gage, à la Banque de Crédit foncier et industriel et à la société du chemin de fer de Séville à Xérès-Cadix, ce que le demandeur De Monie n'a pas fait ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal dire et juger que les actes invoqués, comme actes de nantissement, sont nuls et de nulle valeur, etc... »

De Monie répondit dans les termes suivants :

« Attendu qu'après avoir, par leurs requêtes signifiées au demandeur principal le 9 septembre 1865, attaqué sous un double rapport la validité de l'acte de nantissement dont question au procès, comme fait en fraude des droits des créanciers, et sans l'observation des formalités prescrites par la loi, les intervenants, mieux avisés apparemment et reconnaissant spontanément l'inanité du premier moyen de nullité par eux proposé, se bornent, dans leurs écrits signifiés les 6 et 7 novembre 1866, à critiquer, sous le rapport de la forme exclusivement, l'acte que leur oppose le demandeur principal ; qu'il n'y a donc plus lieu pour le demandeur au principal et pour le tribunal que de s'occuper de la validité de l'acte sous le rapport de la forme en tant qu'il soit critiqué de ce chef ;

a) En ce qui concerne le premier vice de forme relevé par les intervenants, à savoir l'enregistrement tardif de l'acte :

Attendu que, conformément au vœu de l'art. 2074 du code civil, le demandeur au principal produit un acte sous seing-privé dûment enregistré;

Attendu que s'il est vrai que le débiteur est tenu même vis-à-vis des simples créanciers chirographaires, présents et à venir, il n'en conserve pas moins incontestablement, jusqu'au moment où il est légalement dessaisi de son patrimoine, le droit d'en disposer, et conséquemment celui de l'affecter d'une manière plus spéciale, par privilége ou hypothèque, au paiement d'une créance déterminée, cette créance fût-elle même postérieure en date à d'autres créances, les autres créanciers ayant à se l'imputer à eux-mêmes, s'ils se sont contentés de suivre la foi de leur débiteur; qu'ainsi, dans l'espèce, la circonstance que l'acte de nantissement n'a été enregistré que le 3 avril 1865, ne saurait fournir par elle-même aucun prétexte de critiquer ledit acte et d'en demander l'annulation ;

b) En ce qui concerne le second prétendu vice de forme, à savoir le défaut de mention, dans l'acte, de la nature et de l'espèce des objets remis en gage :

Attendu, comme le font très-justement observer les intervenants eux-mêmes, que les diverses formalités exigées par l'article 2074 du code civil sont prescrites par le législateur en vue de prévenir les fraudes qui pourraient se commettre entre le débiteur et le créancier nanti, au préjudice des créanciers non nantis; qu'ainsi notamment la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que la désignation de la nature et de l'espèce des objets remis en gage a pour but d'empêcher le débiteur de substituer des objets plus précieux à ceux qui ont été primitivement constitués en gage;

Attendu, dans l'espèce, que l'acte de nantissement fait mention expresse de quatre-vingt-trois actions de la Banque de Crédit foncier et industriel à Bruxelles, remises en remplacement de soixante actions de la Banque de l'Union ; que cette mention est évidemment suffisante pour empêcher le débiteur de causer préjudice aux créanciers non nantis, en substituant aux titres renseignés des titres d'une autre nature et d'une valeur plus considérable; qu'ainsi elle satisfait de tous points à la lettre comme à l'esprit de la disposition légale invoquée par les intervenants ;

c) En ce qui concerne le troisième vice de forme allégué par les intervenants, à savoir le défaut de signification de l'acte au débiteur des créances données en gage :

Attendu que si le demandeur principal n'a point signifié au directeur de la Banque de l'Union la cession à titre de gage des soixante actions de ladite Banque, ç'a été par le motif que ces actions ont été presque immédiatement remplacées par des actions de la Banque de Crédit foncier et industriel, à l'égard desquelles la formalité de la signification a été remplie par exploit en date du 11 avril 1865;

Que vainement les intervenants objectent que le remplacement des actions de la Banque de Crédit foncier et industriel n'a pas été valablement effectué par le motif que l'écrit qui le constate ne mentionne pas la somme due; qu'en effet, il suffit de jeter les yeux sur l'écrit en question pour reconnaître qu'il constitue matériellement et intellectuellement, avec l'écrit qui le précède, un seul et même acte de nantissement, ce qui peut d'autant moins être révoqué en doute par les intervenants, qu'à leurs yeux, ainsi qu'ils le soutiennent, les deux écrits ne portent qu'une seule et même date, celle du 3 avril 1865;

Qu'il résulte encore de cette considération, ainsi que des motifs déduits plus haut, que c'est sans le moindre fondement que les intervenants critiquent l'écrit qu'il leur plaît d'appeler un second acte, distinct du premier, comme ayant été enregistré tardivement et ne faisant pas une mention suffisante des objets remis en gage;

Par ces motifs, plaise au Tribunal adjuger au demandeur ses conclusions reprises en l'exploit introductif, sauf en ce qui concerne les six actions de la société du port de Brest, déclarant le demandeur renoncer quant à ce à ses conclusions primitives...»

De Monie décéda dans le cours du procès. Ses héritiers reprirent l'instance et, indépendamment des conclusions déjà signifiées, ils soutinrent que les demandeurs en intervention étaient non recevables comme n'ayant pas justifié de leur qualité.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Quant à la fin de non-recevoir opposée aux diverses demandes en intervention :

« Attendu que les intervenants ont articulé dans leurs requêtes respectives en date des 8 et 9 septembre 1865, qu'ils étaient créanciers du sieur Aloïse Samper, et que comme tels, ils avaient intérêt et droit d'intervenir dans l'instance pendante entre le demandeur originaire et le défendeur principal;

« Attendu que sur la sommation à lui faite par lesdits intervenants, de communiquer les pièces dont il entendait faire usage, le demandeur originaire a déposé au greffe, à leur inspection, un acte de nantissement enregistré à Bruges le 3 avril 1865;

« Attendu, en outre, en ce qui concerne spécialement les parties de M. Vanheerswynghels et de M. De Schryver, que par écrit du 12 novembre 1866, le demandeur originaire a longuement rencontré les conclusions prises par elles à la suite de la communication ci-dessus;

« Attendu, enfin, que l'exception dont il s'agit, n'a été opposée que le 2 avril 1867, plus de dix-huit mois après les requêtes en intervention et bien que le demandeur eût déclaré, dès l'origine, que la cause était extrêmement urgente, et que de son côté, le défendeur principal eût déclaré, aussi dès l'origine, que la créance et le nantissement invoqués étaient réels et sincères ;

« Attendu que, dans ces circonstances, on doit nécessairement dire que le demandeur primitif a reconnu que les intervenants avaient justifié de leur intérêt et de leur droit d'intervenir dans la cause; que s'il est vrai que cette reconnaissance ne doit pas être étendue au-delà des limites dans lesquelles elle a été faite, et que, notamment, elle ne saurait empêcher les représentants actuels dudit demandeur, de contester les droits des intervenants dans une instance ultérieure en distribution, elle forme cependant obstacle à ce qu'ils exigent de nouveau au point de vue du présent litige, une justification qui a déjà été acceptée;

« Attendu que les demandeurs actuels objectent vainement que le défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause; que cette règle n'est pas applicable lorsque, comme dans l'espèce, la qualité dépend d'un élément de fait et d'une preuve à fournir,

« Au fond :

« Attendu que les conclusions prises en dernier lieu par les demandeurs tendent seulement à ce qu'il soient autorisés à garder en paiement ou à faire vendre aux enchères à leur bénéfice, quatre-vingt-trois actions de la Banque de Crédit foncier et industriel établie à Bruxelles, lesquelles actions leur auteur Emile De Monie a reçues en nantissement de Samper pour sûreté d'un prêt d'une somme de 15,000 francs ;

« Attendu que les conditions et formalités requises par la loi pour donner privilége au créancier gagiste sont les suivantes :

« 1° Qu'il y ait un acte public ou sous seing-privé ;

« 2° Que cet acte contienne la déclaration de la somme due ;

« 3° Qu'il énonce la nature et l'espèce des choses données en gage ;

« 4° Qu'il soit enregistré;

« 5° Que s'il s'agit de meubles incorporels, tels que créances mobilières, l'acte soit notifié au débiteur de la créance donnée en gage ;

« Attendu que le nantissement, tel qu'il est présentement invoqué, réunit ces diverses conditions ;

« Attendu, en effet, que par un acte sous seing-privé portant la date du 22 avril 1864, le sieur Samper a reconnu qu'Emile De Monie avait emprunté à 4 % p. cent l'an, du nommé Vermeersch à Westaerde, pour compte de lui Samper, une somme de 15,000 francs ;

« Qu'il a reconnu que cette somme avait été versée entre ses mains par ledit de Monie ;

« Qu'il a pris l'engagement de la restituer en principal et accessoires, et que, pour sûreté de cette restitution, il a donné en gage au même De Monie :

« 1° Un titre provisoire de soixante actions de 1000 francs de la Banque de l'Union établie à Bruxelles ;

« 2° Et un titre provisoire de vingt actions de 500 francs de la Banque de Crédit foncier et industriel aussi à Bruxelles ;

« Que par un *post-scriptum* portant la date du 1er juin 1864, suivant immédiatement l'acte ci-dessus, le sieur Samper a reconnu que le titre provisoire des soixante actions de la Banque de l'Union lui avait été restitué et qu'il l'avait remplacé par soixante-trois actions de la Banque de Crédit foncier et industriel et par six actions du chemin de fer de Séville à Xérès ;

« Que l'acte du 22 avril 1864, modifié ainsi qu'il vient d'être dit, a été enregistré à Bruges le 3 avril 1865 ;

« Qu'enfin, en supposant, contrairement à ce qui a été décidé par deux arrêts de la cour d'appel de Gand en date du 17 juillet 1867 (1), que l'art. 2075 du code civil soit applicable aux actions dans une Société de finance, l'acte dont il s'agit a été no-

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE : Année 1867, p. 929 et 946.
Le pourvoi formé, contre ces arrêts a été rejeté. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1868, p. 760.

tifié au directeur-gérant de la Banque de Crédit foncier et industriel, par exploit de l'huissier Mahieu, en date du 14 avril 1865;

« Attendu que les objections présentées par les intervenants, soit au point de vue de la forme, soit au point de vue de la validité intrinsèque du nantissement invoqué, sont dépourvues de tout fondement;

« Que, d'abord, il est inexact de prétendre que la pièce produite par les demandeurs renferme deux actes complétement distincts, et que chacun de ces actes doit être apprécié d'une manière séparée, sans pouvoir être mis en rapport avec l'autre;

« Qu'il suffit de lire la pièce dont il s'agit, pour demeurer convaincu que dans l'intention bien manifeste de ceux qui l'ont souscrite, elle est au contraire indivisible; que du reste, le *post-scriptum*, pris isolément, n'aurait aucun sens; que si la loi se sert des termes *un* acte public ou sous seing-privé renfermant la déclaration de la somme due etc., ces expressions ne doivent pas être prises à la lettre au point que toute modification faite de commun accord après la clôture d'un premier écrit, serait prohibée; qu'elles signifient seulement que les diverses stipulations du contrat de gage doivent être constatées à l'aide de l'écriture, et que, dans l'espèce, cette condition a certainement été observée;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen déduit de ce que le *post-scriptum* ajouté à l'acte primitif, ne répète point l'énonciation de la somme garantie;

« Attendu, quant à l'insuffisance de l'indication des choses données en gage, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la loi n'exige que l'énonciation de l'espèce et de la nature de ces choses; que son vœu est rempli du moment qu'il n'appartient pas au débiteur de substituer des objets plus précieux à ceux qui ont été primitivement constitués;

« Attendu que les intervenants n'ont pas soutenu qu'à la date du 3 avril 1865, il existait deux espèces d'actions de 500 francs de la Banque de Crédit foncier et industriel établie à Bruxelles, et que, dès lors, la deuxième objection vient aussi à tomber;

« Attendu, en ce qui concerne la tardiveté de l'enregistrement et de la notification de la pièce, que les intervenants se bornent dans leurs écrits à alléguer à l'appui de ce moyen :

« 1° Que lesdites formalités sont postérieures à la collocation de Samper à l'hospice de Saint-Julien, à Bruges;

« 2° Qu'elles sont postérieures aux titres qui justifient de leurs créances respectives,

« 3° Qu'elles étaient intervenues à une époque où le sieur Samper n'était plus à même de faire face à ses engagements;

« Et qu'ils ont ajouté à l'audience où la cause a été dernièrement plaidée;

« Attendu que la collocation dans un établissement d'aliénés n'entraîne pas la nullité des engagements contractés par la personne frappée de cette mesure; et que si, dans le cas présent la collocation a été suivie de près d'un jugement d'interdiction, on n'allègue pas que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où l'acte querellé a acquis date contraire;

« Attendu, d'un autre côté, que les intervenants n'ont pas justifié jusqu'ici de l'antériorité de leurs créances, et que cette antériorité, fût-elle établie, ne pouvait empêcher leur débiteur de contracter de nouveaux engagements obligatoires pour ses ayants cause comme pour lui-même;

« Attendu, enfin, que la déconfiture d'un non-commerçant ne crée dans son chef aucune incapacité, et qu'en supposant que le sieur Samper eût pu être considéré comme ayant habituellement posé des actes de commerce, ce qu'on n'a ni prouvé, ni offert de prouver, aucun jugement de faillite ne l'a dessaisi de l'administration de son patrimoine;

« Attendu qu'indépendamment des objections qui viennent d'être rencontrées, les intervenants ont allégué dans leurs requêtes en intervention, que l'acte produit par les demandeurs, devait être déclaré nul comme entaché de fraude; mais qu'ils n'ont pu signaler aucun fait quelconque à l'appui de ce soutènement; que l'on peut dire, d'ailleurs, que cet acte qui n'a été consenti que moyennant la remise d'une somme de 15,000 francs, n'a causé aux intervenants aucun préjudice; et qu'à l'égard surtout du sieur De Monie, la fraude ne peut pas même être soupçonnée; que les conditions de l'action révocatoire font ainsi complétement défaut;

« Attendu que si dans leur requête du 8 septembre 1865, les parties de M. D'hooghe ont pris des conclusions tendantes à voir prononcer la nullité de certains actes passés devant M. Carette à Courtrai le 8 janvier 1860, devant M. Lauwers à Ingelmunster le 8 avril 1861, et devant M. Verriest à Deerlyk en 1863, ainsi que de plusieurs autres non spécifiés, ces conclusions qui s'écartaient du différend à vider entre le demandeur originaire et le défendeur principal, avaient uniquement pour objet d'établir, au besoin, que lesdites parties D'hooghe avaient qualité pour intervenir;

« Attendu que cette qualité étant admise, il n'échet point de statuer sur les conclusions dont il s'agit et, qu'au surplus les écrits subséquents de M. D'hooghe doivent être entendus en ce sens que ses parties ont renoncé, au moins pour le moment, à ce chef de demande;

« Attendu que si les mêmes parties de M. D'hooghe se sont réservé, par leur dernier écrit, de contester dans le chef du sieur Samper la propriété des valeurs données en nantissement, ces réserves, d'ailleurs vagues ne sauraient, aux termes de l'art. 340 du code de procédure civile, arrêter le jugement de la cause principale déjà en état;

« Attendu, enfin, que les dépens doivent être supportés par le défendeur principal, ès qualité qu'il agit, en tant qu'ils peuvent être considérés comme la conséquence de l'exercice du privilége des demandeurs, et par les intervenants en tant qu'ils ont été occasionnés par leur intervention;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte de la déclaration faite par les demandeurs qu'ils renoncent à leur privilége sur les six actions du port de Brest, portant les numéros, etc., et qu'ils sont prêts à les remettre à qui de droit; rejette la fin de non-recevoir opposée aux intervenants; reçoit ceux-ci en cause et les déclare non fondés en leurs conclusions; autorise les demandeurs à garder les quatre-vingt-trois actions de 500 francs de la Banque de Crédit foncier et industriel établis à Bruxelles, portant les numéros. . . . . , etc., ce en à-compte sur la somme de 15,000 francs avec les intérêts de 4 % p. c. l'an, depuis le 22 avril 1864, les frais de timbre, d'enregistrement et d'amende s'élevant ensemble à 985 fr. 15 cent., et d'après une estimation à faire par un ou trois experts à convenir entre les demandeurs et le défendeur principal dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. Jules Dujardin, Désiré Augustinus et Edmond Vanderhostadt banquiers à Bruges; ou si les demandeurs le préfèrent les autorise à faire vendre lesdites valeurs en bourse publique à Bruxelles, par le ministère du sieur Coddron, agent de change en cette ville, pour le produit en être versé entre leurs mains en à-compte sur la somme ci-dessus en principal et accessoires; commet en tant que de besoin M. le juge VAN PRAET, pour recevoir le serment des experts; condamne le défendeur principal *qualitate quâ*, au cinquième des dépens; condamne les intervenants aux quatre cinquièmes restants des mêmes dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 janvier 1868. Plaid. MMes SOENEN, VAN BIERVLIET, KESTELOOT, BIEBUYCK et CONSTANT LAUWERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Vercauteren.

NANTISSEMENT. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — INTERVENTION. — AYANT-CAUSE. — TIERS. — DÉCLARATION DE LA SOMME DUE. — ACTE A PART. — RESTITUTION DES OBJETS DONNÉS UN GAGE.

Les créanciers chirographaires sont recevables à intervenir dans une instance pendante entre leur débiteur et un créancier gagiste, aux fins voulues par l'art. 2078 *du code civil, bien que ce débiteur ait reconnu la sincérité du gage invoqué et que, pour le surplus, il se soit référé à justice.*

Les créanciers chirographaires qui contestent la validité extrinsèque du gage concédé par leur débiteur ne sont pas les ayants-cause de ce dernier; ils exercent un droit propre et personnel qui leur est conféré par les art. 2073 *et* 2074 *du code civil.*

Les expressions déclaration de la somme due, *de l'art.* 2074 *du code civil, doivent s'entendre de la dette pour sûreté de laquelle le gage est accordé,*

S'il est vrai de dire que l'art. 2074 *du code civil ne doit pas être pris à la lettre de telle sorte que les énonciations qu'il requiert devraient se trouver toutes dans un seul et même acte, et que le renvoi à un autre acte ne remplirait pas le vœu de la loi, il faut cependant que l'on puisse déterminer d'une manière certaine les divers éléments dont la loi a exigé la constatation.*

En conséquence est insuffisant l'acte qui porte simplement que le nantissement est donné pour différentes sommes d'argent empruntées par le débiteur dont actes à part, alors que rien ne permet de reconnaître, d'une manière certaine, quels sont les actes que les parties ont eu en vue.

Est irrelevante, notamment au point de vue de cette preuve, la circonstance que les actes à part produits par le créancier gagiste auraient été présentés à l'enregistrement en même temps que l'écrit principal.

Le créancier chirographaire qui a obtenu de son chef la nullité du gage concédé par son débiteur, peut demander, du chef de ce dernier, la restitution des valeurs appartenant à celui-ci.

(DE MUELENAERE C. LAUWERS.)

Le 16 août 1865, De Muelenaere, créancier du sieur Samper, assigna Auguste Lauwers, tuteur de ce dernier, devant le tribunal de Bruges, aux fins d'entendre dire qu'il était autorisé à disposer, conformément à la loi, de diverses valeurs qui lui avaient été données en gage par son débiteur. Il invoquait à l'appui de son action une pièce ainsi conçue :

« Le soussigné Henri De Muelenaere, notaire à Iseghem, re-
« connaît par les présentes avoir reçu en dépôt de M. Aloïse
« Samper, vicaire à Ingelmunster, pour nantissement et garantie
« de différentes sommes d'argent à lui prêtées, dont actes à part,
« les valeurs suivantes, représentant une valeur réelle de plus
« de 64,000 francs :

« 1° Vingt-huit actions du chemin de fer Guillaume-Luxem-
« bourg, au capital nominal de 500 francs l'une ;

« 2° Une obligation du Crédit foncier de France, etc.

« Fait en double à Iseghem, ce 13 août 1864.

« (Signé) AL. SAMPER. DE MUELENAERE. »

Cet acte avait été modifié par plusieurs post-scriptum.

De Muelenaere produisait, en outre, quatre reconnaissances portant respectivement les dates des 7 août 1862, 9 avril et 13 juin 1863 et 6 juin 1864. Ces reconnaissances, qui s'élevaient ensemble à la somme de 49,000 fr., avaient été présentées à l'enregistrement le 7 avril 1865, en même temps que l'acte de nantissement.

Comme dans l'affaire précédente, Auguste Lauwers, tuteur de Samper, reconnut la réalité et la sincérité de la créance et du nantissement invoqués, et il déclara, quant au surplus, que pour le moment il se référait à justice.

Les créanciers chirographaires du sieur Samper intervinrent aussi dans cette cause. Ils soutenaient que le nantissement du sieur De Muelenaere était nul, d'abord pour les motifs qu'ils avaient fait valoir dens l'affaire De Monie, et ensuite parce que la pièce produite par De Muelenaere ne renfermait pas l'énonciatiou de la somme due.

De Muelenaere opposa aux intervenants une fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action tend à obtenir l'autorisation exigée par l'art. 2078 du code civil; qu'elle n'a été et ne devait être dirigée que contre le débiteur dans la personne de son tuteur; que celui-ci a reconnu la réalité et la sincérité du gage; qu'ainsi la demande advenait pleinement justifiée;

« Attendu que les interventions notifiées en cet état de la cause et les conclusions qui en font l'objet sont non recevables; qu'en effet les valeurs données en gage sont dans la possession du demandeur; qu'il n'existe aucune mesure, aucune prohibition qui empêche le propriétaire d'en disposer ; que le débiteur n'est pas commerçant et qu'il ne peut être question de faire masse et distribution de ses biens. »

Au fond, quant au moyen déduit du défaut de mention de la somme due, De Muelenaere répondait :

« Attendu que l'acte invoqué porte que le gage est fourni pour garantie de différentes sommes prêtées *dont actes à part;* que ces actes à part sont des reconnaissances écrites mentionnant les sommes prêtées par le demandeur au sieur Samper; qu'ils font partie de l'acte qui s'y réfère; qu'ils ont été enregistrés au même moment que cet acte; que le vœu de la loi, c'est que le nantissement soit constaté par l'écriture dûment enregistrée; que ce vœu est rempli dans l'espèce, et que d'ailleurs la fraude ou la simulation que la loi a voulu empêcher, en exigeant la mention de la dette, est impossible, alors que cette mention se trouve dans les actes enregistrés avec l'acte de nantissement qui s'y réfère. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du sieur De Muelenaere tend à voir dire et juger qu'il pourra disposer, conformément à l'art. 2078 du code civil, de diverses valeurs qui lui ont été données en gage par Aloïse Samper, dans le courant de l'annés 1864;

« Attendu que les demandeurs en intervention, tous créanciers du sieur Samper, s'opposent à l'adjudication de ces conclusions, par le motif que le droit pour un créancier de se faire payer sur une chose par privilége et préférence sur d'autres créanciers, est subordonné à certaines formalités qui n'ont pas été accomplies dans l'espèce;

« Attendu que De Muelenaere soutient que lesdits demandeurs sont non recevables; que les termes dans lesquels il s'exprime à cet égard laissent quelque incertitude sur la portée exacte de son exception; mais que, soit qu'il veuille dire que les demandeurs se sont présentés d'une manière tardive, soit qu'il veuille dire qu'ils n'ont point qualité pour prendre au procès une attitude qui n'est point celle du défendeur principal, son soutènement ne saurait être accueilli;

« Attendu, en effet, que si le défendeur principal a reconnu, par son écrit du 24 août 1865, avant toute requête en intervention, que le gage du sieur De Muelenaere était réel et sincère, il a ajouté, quant au surplus, que pour le moment il se référait à justice; que cette déclaration ne constituait pas un acquiescement pur et simple aux conclusions de l'exploit introductif d'instance, et que, dès lors, elle n'a pas eu pour effet d'attribuer définitivement à De Muelenaere le droit de disposition qui fait l'objet du procès;

« Attendu, d'un autre côté, que les créanciers chirographaires qui contestent la validité extrinsèque d'un gage concédé par leur débiteur, ne sont aucunement les ayants-cause de ce dernier; qu'ils exercent, au contraire, un droit propre et personnel, droit qui leur est conféré par les articles 2073 et 2074 du code civil, et qui n'appartient pas à leur débiteur; que telle était la décision unanimement suivie sous l'empire des art. 8 et 9 du titre 6 de l'ordonnance de 1673, et qu'il résulte de la manière la plus expresse des paroles du tribun GARY au Corps législatif, que les auteurs du code civil ont, sous ce rapport, maintenu le passé;

« Attendu que le sieur De Muelenaere ajoute vainement que Samper n'est pas commerçant failli, que la déconfiture n'entraîne pas l'incapacité et que les valeurs données en gage ne sont pas frappées de saisie-arrêt, et que, partant, Samper ou son représentant légal, a encore le droit d'en disposer aujourd'hui; que la question à juger est celle de savoir si De Muelenaere a déjà en ce moment un droit de préférence; qu'il y a lieu, à cette fin, d'apprécier les actes qui ont été posés par son débiteur, et non d'examiner la valeur possible des actes que celui-ci pourrait poser ultérieurement;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 2074 du code civil dispose que le droit de préférence du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant entre autres énonciations, la déclaration de la somme due; que ces dernières expressions : *déclaration de la somme due,* doivent s'entendre de la dette pour sûreté de laquelle le gage est accordé; que l'art. 2082, alinéa premier, ne peut laisser aucun doute à cet égard;

« Attendu que si ledit art. 2074 ne doit pas être pris à la lettre, de telle sorte que les énonciations qu'il requiert devraient se trouver toutes dans un seul et même acte et que le renvoi à un autre document ne remplirait pas le vœu de la loi, il faut cependant que l'on puisse déterminer d'une manière non douteuse, les divers éléments dont la loi a exigé la constatation;

« Attendu que l'écrit invoqué par le sieur De Muelenaere porte seulement que le nantissement est donné pour différentes sommes d'argent, empruntées par Samper, dont actes à part;

« Attendu qu'il est de toute évidence que cet écrit, pris à lui seul, est insuffisant, soit pour déterminer la somme dont Aloïse Samper a voulu assurer la restitution, soit pour faire reconnaître les actes où cette somme serait exprimée;

« Attendu, d'un autre côté, que les actes à part, produits par De Muelenaere, ne présentent rien, pas même une annotation marginale, qui permette de les rattacher avec certitude à l'acte principal ci-dessus;

« Que la circonstance que ces actes ont été présentés à l'enregistrement en même temps que l'écrit principal, n'est que le fait du sieur De Muelenaere, et que ce fait est sans valeur aucune quant au point qu'il échet d'établir ici, à savoir la volonté de celui par qui le gage a été concédé;

« Que si les actes dont il s'agit portaient la même date que le nantissement, on pourrait dire qu'il est éminemment probable que les prêts qu'ils constatent, n'ont été consentis qu'à raison des sûretés qui étaient presque simultanément données au créancier, et que cette identité de dates formerait pour celui-ci, sinon la preuve voulue par la loi, du moins une présomption très-favorable;

« Mais que cet élément, déjà très-fragile, fait complétement défaut à De Muelenaere; que les actes de prêt versés au procès sont de beaucoup antérieurs au nantissement; qu'ils portent res-

pectivement les dates des 7 août 1862, 9 avril et 13 juin 1863 et 6 juin 1864, alors que le nantissement porte qu'il n'a été fait que le 13 août 1864, et que même il n'a acquis date certaine, à l'égard des tiers, que le 7 avril 1865 ;

« Attendu que l'on objecte vainement qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'enregistrement exigé par l'art. 2074 du code civil, peut être remplacé par un équipollent, et qu'il est rationnel de décider de même pour les autres formalités requises par cet article ; que, dans l'espèce, il n'existe aucun équipollent de la déclaration omise et que l'on peut seulement faire des conjectures et des suppositions ;

« Que l'on objecte aussi en vain que la loi a eu en vue d'empêcher la fraude, et que la fraude est impossible, lorsque, comme dans le cas présent, la dette a date certaine le jour où l'acte de nantissement est enregistré ; que la loi a voulu empêcher que le gage fût étendu à des créances pour lesquelles il n'avait pas été concédé, et que l'indication de la somme due était nécessaire à cette fin ; qu'en supposant, du reste, que l'objection fût fondée, il en résulterait simplement que la loi a pris une précaution inutile, mais que ce ne serait point là un motif pour s'écarter de ses prescriptions ;

« Attendu, enfin, que les priviléges sont de droit étroit ; que le droit de préférence, tel qu'il est réclamé par le sieur De Muelenaere, constitue un privilége dans toute la force du terme, puisque, comme il a été dit ci-dessus, le sieur De Muelenaere aurait d'abord traité sur la foi de son débiteur et commis une imprudence analogue à celle que tous les demandeurs en intervention regrettent maintenant, et que, malgré cela, il serait payé avant ces derniers ; qu'ainsi le doute, s'il était possible, devrait encore s'interpréter contre lui ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'une des conditions exigées pour la validité du nantissement, fait défaut dans l'espèce ; que, par suite, le sieur De Muelenaere doit succomber dans ses conclusions, et que, dès lors, il advient inutile d'apprécier les autres moyens qui lui sont opposés ;

« Attendu que les demandeurs en intervention ont conclu non-seulement à ce que le nantissement invoqué par De Muelenaere fût déclaré nul, mais, en outre, à ce qu'il fût ordonné que les valeurs remises en gage seraient restituées à la masse, pour le prix en être partagé entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1166 du code civil, les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur ; qu'après avoir obtenu, de leur chef, la nullité du gage, les demandeurs en intervention sont, en conséquence, fondés à réclamer du chef de leur débiteur, la restitution des valeurs appartenant à celui-ci, et que cette restitution ne peut se faire, dans le cas présent, qu'au représentant légal dudit débiteur, pour être par lui procédé comme de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, quant à la fin de non-recevoir, rejette l'exception opposée par le sieur De Muelenare aux diverses demandes en intervention ; reçoit les parties de MMes DESCHRYVER, D'HOOGHE, VANHEERSWYNGHELS et DEBREMAEKER intervenantes en cause ; et, statuant au fond, déclare le sieur De Muelenaere non fondé en ses conclusions ; lui ordonne de restituer au défendeur AUGUSTE LAUWERS, tuteur d'Aloïse Samper, pour être par celui-ci procédé comme de droit, les diverses valeurs spécifiées en l'exploit introductif d'instance, ce avec les intérêts, primes et dividendes échus et perçus depuis le 7 septembre 1865, date de la première requête en intervention, les dites valeurs consistant en 232 actions de la Société du crédit foncier international, etc... ; condamne De Muelenaere aux dépens envers toutes les parties... » (Du 10 août 1868. — Pl. MMes MAERTENS, KESTELOOT, BIEBUYCK, COPPIETERS et VAN BIERVLIET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

AVOCAT. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — REMISE DES PIÈCES. MANDAT.

La remise à un avocat ou à un officier ministériel d'un compte non payé, doit être considérée comme un mandat aux fins d'en opérer le recouvrement par toutes les voies abandonnées à leur appréciation, même lorsque cette remise n'aurait pas été faite directement par la personne que le compte concerne.

(DILLEN C. VEUVE DEWINTER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des différentes explications, échangées entre parties, que les comptes de la veuve Dewinter à charge d'un nommé Lintz, auxquels se rapportent les débours et honoraires réclamés par Me Dillen (avoué), ont été remis par la veuve Dewinter à son neveu Edouard Terbruggen (greffier de la justice de paix) ; que celui-ci les a remis avec mandat de poursuite à Me Cuylits (avocat) et que ce dernier a chargé le demandeur Me Dillen d'occuper à ce sujet dans les actions portées en justice ;

« Attendu qu'il n'y a contestation qu'entre la veuve Dewinter et Edouard Terbruggen, la première prétendant qu'elle avait fait défense formelle à Terbruggen de faire aucuns frais, aux fins d'obtenir le paiement desdits comptes tandis que Terbruggen soutient le contraire ;

« Attendu qu'il est incontestable que Me Cuylits d'abord et Me Dillen ensuite ont tous deux agi en vertu d'un mandat ;

« Attendu que la remise à un avocat ou à un officier ministériel d'un compte non payé, doit être considéré comme un mandat aux fins d'en opérer le recouvrement par toutes les voies abandonnées à leur appréciation, à moins de preuve du contraire ;

« Attendu qu'il n'est pas indispensable que cette remise ait lieu directement par la personne que le compte concerne ; que cette remise opérée par un parent, dans l'espèce un neveu revêtu de plus de fonctions qui le mettaient habituellement en relations avec des hommes de loi, équivaut à une remise directe à l'avocat ou à l'officier ministériel par la personne que le compte concerne, le tiers employé par celle-ci n'étant pas dans ces circonstances considéré comme un véritable mandataire, mais comme un simple intermédiaire ;

« Attendu que si Terbruggen avait transgressé les instructions de sa tante, la veuve Dewinter, et lui avait par là occasionné un dommage, ce serait à celle-ci à en fournir la preuve, ce qu'elle n'a pas offert d'établir ;

« Attendu que les intérêts judiciaires ou moratoires se prescrivent par 5 ans ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur Me Dillen recevable et fondé dans ses demandes en intervention contre Edouard Terbruggen et Me Cuylits, et statuant entre toutes les parties, condamne la défenderesse veuve Dewinter, à payer au demandeur pour les causes prérappelées, 1° la somme de 278 fr. 34 cent. ; 2° celle de 43 fr. 34 cent. avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la mise en demeure et sur les débours et avances pendant les cinq dernières années, ensemble à tous les frais et dépens du procès envers toutes les parties... » (Du 2 mai 1868. — Plaid. MMes J. JACOBS, BRACK, LIZE et CUYLITS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE RECENSEMENT. — MEMBRES PRÉSENTS

Est nulle la décision d'un conseil de recensement prise par deux membres assistés du secrétaire.

(DE BORMAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et la fausse application des art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 8 mai 1848, en ce que l'arrêté attaqué décide que le conseil de recensement pouvait siéger au nombre de deux membres :

« Attendu que la loi du 8 mai 1848 prescrit la formation dans chaque commune d'un conseil de recensement chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique et de procéder aux inscriptions, aux radiations et à l'examen des réclamations ;

« Attendu que le législateur a eu soin de déterminer le nombre des membres de ce conseil ;

« Qu'il se compose, aux termes de l'art. 16 de la loi précitée, du chef de la garde comme président, de deux autres membres et d'un secrétaire ;

« Attendu que cette disposition attache une garantie au nombre des membres du conseil ;

« Que la réunion de tous est un des éléments substantiels de l'institution ;

« Que, dès lors, la décision prise par le conseil incomplet est nulle ;

« Attendu que le conseil de recensement de la garde civique

de Liége qui a ordonné la radiation du demandeur des contrôles de cette garde, était composé d'un président, d'un membre seulement et d'un secrétaire ; que, partant, sa délibération est entachée de nullité ;

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Liége, saisie de la connaissance de cette irrégularité, en validant la décision du conseil de recensement, a expressément contrevenu à l'art. 16 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 14 octobre 1868 ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Limbourg pour y être fait droit sur l'appel interjeté par Alexandre de Borman de la délibération du conseil de recensement de la garde civique de Liége du 12 septembre 1868... » (Du 23 novembre 1868.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — CLÔTURE. — BATIMENT.

La prohibition d'élever des bâtiments ou habitations le long des chemins vicinaux, sans autorisation préalable, ne peut être étendue à l'érection d'une clôture formée de poteaux en bois, reliés par des barres de fer.

(LE PROCUREUR DU ROI A ANVERS C. VAN WALLENDAEL.)

ARRÊT. — « Attendu que la décision attaquée constate que, dans le cours de cette année, le défendeur a établi, sans autorisation, sur sa propriété le long d'un chemin vicinal à Wilmarsdonck, une clôture connue en campine sous le nom de heyning, et consistant en quelques poteaux plantés en terre, à une certaine distance les uns des autres et reliés par une ou plusieurs barres de fer ;

« Attendu qu'il a été poursuivi à raison de ce fait, pour avoir contrevenu soit à l'art. 49 du règlement communal de Wilmarsdonck du 2 novembre 1867, soit à l'art. 55 du règlement provincial d'Anvers du 28 juillet 1843 ;

« Attendu que l'art. 49 du règlement communal précité porte : « Aucuns bâtiments ou habitations (*geene gebouneen af woou-* « *platsen*) ne peuvent être élevés le long de la voie publique, « sans autorisation préalable ; ceux qui n'ont qu'un étage occu- « peront une superficie d'au moins 40 mètres ; au centre du vil- « lage, ils seront couverts en ardoises, en tuiles, en fer ou en « zinc ; »

« Que, partant, cette disposition se borne à défendre l'édification, sans autorisation préalable, d'habitations et de bâtiments susceptibles d'un ou de plusieurs étages et destinés à être couverts d'un toit ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 55 du règlement provincial prémentionné est ainsi conçu : « Nul ne peut construire ou « reconstruire des bâtiments ou murs le long d'un chemin vici- « nal, sans avoir obtenu l'alignement du collége des bourgmestre « et échevins ; »

« Que les mots *bâtiments* ou *murs*, pris dans leur acception usuelle ou dans leur sens juridique, ne s'appliquent pas à l'ouvrage, objet de la prévention ;

« Attendu que les prohibitions en matière répressive sont de stricte interprétation ;

« Attendu dès lors, que le fait imputé au défendeur n'est pas prévu par les art. 49 et 55 prérappelés ;

« Attendu qu'il n'est défendu par aucun autre texte de loi ; qu'il suit de ces considérations que le tribunal correctionnel d'Anvers, en ordonnant par son jugement du 13 juillet 1868, la mise hors de cause de Van Wallendael et en motivant sa décision sur l'impossibilité d'appliquer en cause les dispositions réglementaires invoquées contre lui, n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 novembre 1868.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

PEINE. — CUMUL. — COUPS A PLUSIEURS PERSONNES. — RIXE OU LUTTE NON INTERROMPUE. — PEINE LA PLUS FORTE.

La peine la plus forte doit seule être prononcée contre le prévenu qui, dans le cours d'une rixe ou lutte non interrompue, a porté des coups et fait des blessures à plusieurs personnes.

(VAN SIMPSEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il reste constant que le prévenu Van Simpsen a, le 10 novembre 1867, à Saint-Trond, avec Lambert Coart, qui n'est plus en cause, et coopérant directement avec celui-ci, volontairement :

« 1° Porté des coups et fait des blessures à Walther et à Henri Vandercastelen, coups et blessures qui ont causé à ces derniers une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

« 2° Et porté des coups et fait de blessures à l'épouse Walther Vandercastelen :

« Qu'il a été condamné par le tribunal correctionnel de Hasselt, le 21 décembre, à deux peines d'emprisonnement et à deux amendes ;

« Qu'appel du jugement a été interjeté le 28, tant par lui que par le procureur du roi *a minima* ;

« Attendu que les faits dont l'appelant a été déclaré coupable ont été posés au même temps et au même lieu, dans le cabaret de Vandercastelen, pendant le cours non interrompu d'une rixe qui s'était engagée entre les deux prévenus et la famille du cabaretier, et de la lutte à laquelle cette rixe a donné lieu ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner si le premier juge pouvait, comme il l'a fait, infliger à l'appelant deux peines distinctes, l'une, par application de l'art. 399 du code pénal, du chef de coups et blessures ayant entraîné pour Vandercastelen père et fils une incapacité de travail ; l'autre, par application de l'art. 398 du même code, à raison des blessures faites à l'épouse Vandercastelen ;

« Attendu que si le législateur belge a reconnu en principe la légitimité du cumul des peines, l'application de ce principe aux différentes infractions prévues par la loi a nécessité l'adoption de divers tempéraments et exceptions, de nature à parer aux résultats excessifs qu'eût entraînés le cumul absolu et illimité des peines ;

« Que l'art. 60 du code pénal, relatif au concours de plusieurs délits, ne doit pas être isolé de l'art. 65 qui, dérogeant à la règle du cumul et l'expliquant, veut que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte soit seule prononcée ;

« Qu'il ressort de la combinaison de ces deux dispositions et des motifs qui les ont fait adopter, que les mots : *le même fait*, qu'emploie l'art. 65, ne doivent pas être entendus d'une manière restreinte, et en ce sens qu'ils ne pourraient s'appliquer qu'à un seul acte matériel et aux conséquences de cet acte unique ; mais qu'ils embrassent l'ensemble des faits qui constituent l'infraction, sa continuation, l'exécution successive d'une même volonté ou résolution criminelle ; « il importe de ne pas confondre, » disait le savant rapporteur de la commission de révision dans l'exposé des motifs, « le délit réitéré avec le délit continué, la rechute proprement dite avec la continuation du même délit. Si les faits dont l'accusé est convaincu, et qui sont de même nature, constituent chacun l'exécution d'un projet distinct et séparé, il y a autant de délits que de faits particuliers, que de projets criminels mis à exécution ; il y a rechute, délit réitéré, par conséquent concours de délits. Que si, au contraire, les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution, à laquelle ils se rattachent tous, comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit dont les différents faits ne sont que les circonstances. » Et, plus loin, il résumait sa pensée en ces termes : « L'exécution successive d'une même résolution criminelle ne peut entraîner qu'une seule punition... le délit continué se compose d'une série de faits dont les uns se rattachent aux autres pour ne former qu'un seul délit ; »

« Attendu qu'il est difficile d'admettre que le législateur ait voulu assimiler, quant à la peine, des faits aussi différents au point de vue de la criminalité : les infractions réitérées proprement dites, que séparent le lieu, le temps et souvent la cause, qui sont l'exécution d'une volonté criminelle distincte, qui diffèrent le plus souvent quant à leur objet ; et celles qui, se succédant sans diversion, ne sont que l'exécution d'une volonté criminelle unique ; que telle seraient cependant les conséquences de l'interprétation du premier juge, qui aurait dû, fidèle à

son système, appliquer trois pénalités au lieu de deux, puisque des coups avaient été portés à trois personnes différentes, circonstance que le ministère public a expressément relevée dans son appel, comme devant faire appliquer trois peines distinctes à chacun des prévenus;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que ni le nombre de coups portés à une même personne, ni le nombre des personnes atteintes dans le cours d'une rixe ne peuvent justifier le cumul des peines, pas plus que les soustractions frauduleuses commises le même jour, dans la même maison, ou même dans différentes parties de la même habitation, d'objets de nature différente, appartenant à divers propriétaires, ne pourraient être considérées comme constituant un vol distinct pour chaque objet dérobé au propriétaire dépouillé de sa chose : déduction stricte et rigoureuse, mais qui conduirait à une extension évidemment exagérée du principe;

« Attendu que les coups portés par l'appelant et les blessures par lui faites dans les circonstances ci-dessus relatées, ne constituant qu'un même fait, dans le sens de l'art. 65, il y a lieu de lui appliquer seulement la peine la plus forte, celle de l'art. 399 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour condamne l'appelant à un emprisonnement de deux mois et une amende de 50 francs... » (Du 21 mars 1868. — Plaid. Me CUDELL.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans, vice-président.

ART DE GUÉRIR.—PHARMACIE.—EXERCICE ILLÉGAL.—GÉRANT RESPONSABLE.

La personne non diplômée qui ouvre une pharmacie et y vend des préparations pharmaceutiques, même avec le concours comme gérant responsable d'un pharmacien légalement diplômé, mais qui n'habite pas la même localité et ne peut conséquemment exercer un contrôle sérieux et efficace, se rend coupable d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

Mais ce fait ne constitue aucune contravention à l'égard du pharmacien diplômé qui a prêté son nom.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MIDDELAER ET DECORDES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu Middelaer n'est pas légalement diplômé et n'a par conséquent pas qualité, aux termes des lois en vigueur, pour exercer la profession de pharmacien;

« Attendu qu'il a ouvert, à Anvers, une pharmacie et y vend, depuis le mois de mai dernier, des préparations pharmaceutiques; qu'il le reconnaît, mais prétend qu'après avoir commencé cette pharmacie à son profit, avec le concours comme gérant responsable d'un pharmacien légalement diplômé, le nommé Michel Decordes, il l'a cédée à celui-ci et y est resté en qualité d'élève pharmacien; qu'avant ou depuis cette cession, il s'est trouvé subordonné à la surveillance et à la direction de ce pharmacien;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que le pharmacien Decordes ait dirigé la pharmacie dont il s'agit, qu'il soit intervenu étendant sur les opérations un contrôle sérieux et efficace de nature à attribuer à sa participation les conditions qui constituent l'exercice de la profession de pharmacien;

« Attendu qu'il est établi, au contraire, que le prévenu Middelaer a agi comme propriétaire et gérant, et non comme l'élève ou le préposé, qui assiste un pharmacien; que non-seulement il a signé le bail de la maison dans laquelle la pharmacie est établie, et acheté les ustensiles, bocaux et médicaments qu'elle comprend, mais qu'il n'a été entouré d'aucune surveillance et que le nommé Decordes s'est borné à lui prêter son nom et n'a été qu'un gérant fictif;

« Attendu, en effet, que depuis le mois de mai, Decordes n'a pas cessé de résider à Saint-Gilles; que même, suivant les renseignements recueillis par le commissaire de cette commune, il ne s'est absenté pour se rendre à Anvers que le 2 septembre, date à laquelle il y a été cité devant le juge d'instruction; que ces renseignements fournis notamment par des personnes chez lesquelles il demeure en quartier, sont confirmés par la circonstance qu'il n'a pu indiquer aucune personne qui, depuis le mois de mai et avant le 2 septembre, l'aurait rencontré à Anvers, ou l'y aurait vu dans la pharmacie desservie par Middelaer; que celui-ci, également interpellé, n'a non plus pu donner aucune indication à cet égard;

« Attendu que les faits constatés à charge de Middelaer constituent, par conséquent, l'exercice illégal de la profession de pharmacien et tombent sous l'application de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818;

« En ce qui concerne Decordes :

« Attendu que les faits posés par lui ne constituent aucune contravention prévue par la loi;

« Par ces motifs, en vertu des articles....., le Tribunal condamne le prévenu Middelaer.....; met le prévenu Decordes hors de cause sans frais. » (Du 11 novembre 1868. — Plaid. Me RUL.)

VARIÉTÉS.

OCTROI AU PROFIT DES HÉRITIERS DE P.-P. RUBENS POUR LA REPRODUCTION PAR LA GRAVURE DE SES TABLEAUX.

L'octroi que nous publions ci-dessous, d'après le texte que M. PINCHART a inséré au *Messager des sciences historiques*, 1868, p. 338, constate une règle très-ignorée de notre ancien droit, et très-vivement débattue sous le droit actuel, à savoir : que la vente d'un tableau n'emporte le droit de le reproduire par la gravure, qu'autant que le peintre a cédé ce droit par une stipulation particulière; et que, à défaut de pareille stipulation, ce droit exclusif de faire graver les œuvres du maître passe aux héritiers (1). Pour combien de temps le peuvent-ils conserver? Aux termes de l'octroi, cela paraît avoir dû dépendre du bon vouloir du prince.

Voici ce curieux document :

« PHILIPPE, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste des vefve et héritiers de feu Pierre-Paul Rubens, contenant qu'il auroit obtenu de nous octroy pour faire tailler en cuivre les tableaux et paincture par luy piéça faites, pour le terme de douze ans; et comme iceulx sont expirez le 15e janvier 1642, ilz ont supplié très-humblement qu'il nous pleust faire renouveler ledict octroy pour autres douze ans, et ce doiz l'expiration d'icelluy; pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, inclinons favorablement à la supplication et requeste desdicts vefve et héritiers de feu Pierre-Paul Rubens, supplians, leur avons permis, consenty, octroyé et accordé, permettons, consentons, octroyons et accordons, de grâce espéciale, par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront faire tailler en cuivre, par telz que bon leur semblera, les tableaux et paincture faites par ledict Pierre-Paul Rubens, et icelles vendre et distribuer en et par tous les pays, terres et seigneuries de nostre obéyssance; défendans bien expressément à tous ceulx que ce peult toucher et regarder de les imiter ou faire imiter en aucune façon, ou, iceux contrefaitez, exposer en vente au desceu et contre le gré des remonstrants, èsdicts pays de notre obéyssance, et ce pour l'espace de douze ans à commencer avoir cours à l'expiration de l'octroy précédent, à peine de confiscation de tout ce qu'aurat esté contrefait et vendu au contraire, et en outre de xxx florins d'amende païable à nostre proffit par celuy qui contreviendra à ce que dessus, bien entendu toutesfois qu'avant pouvoir mettre lesdicts tableaux et paincture en lumière, lesdicts supplians seront tenuz les faire visiter et approuver par le censeur ordinaire ou autre qui sera à ce commis, etc. »

(En marge). « Faict à Bruxelles, le 22 de may 1644. »

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par DALLOZ; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr.; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Erratum.

Tome XXVI, à la page 1032, dernière ligne, au lieu de : « *le législateur a fait cette*, etc., lisez : *le législateur, à part cette*, etc.

(1) Comparez l'arrêt de la cour de cassation de France du 23 juillet 1841 (SIREY, 1841, 1, 561).

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROFESSION D'AVOCAT.

DU PRIVILÉGE DES HONORAIRES DE LA DÉFENSE CRIMINELLE.

Il en est du droit comme de la terre. Certaines régions sont connues, habitées, parcourues et semblent le centre de l'activité générale. D'autres plus éloignées sont moins souvent l'objet des préoccupations humaines. D'autres enfin, placées en quelque sorte en dehors de la vie commune, reposent aux confins du monde dans une sorte d'obscurité, et ce n'est que de loin en loin qu'un voyageur y pénètre.

Semblable à ces dernières nous paraît la question que nous nous proposons de traiter. Si plus d'un auteur, éloigné du tumulte des discussions judiciaires, s'en est occupé, il n'en est pas de même de la pratique et de la jurisprudence. Plus d'une fois sans doute on l'y a soulevée, mais rarement on s'est décidé à l'examiner consciencieuement pour la résoudre. Et de même que sur les pays presque ignorés dont nous parlions tout à l'heure, il court des récits étranges, où la fantaisie tient plus de place que la vérité, ainsi sur le sujet qui nous occupe il existe dans le monde des affaires des préjugés et des erreurs que nous voulons tenter de dissiper.

Ce qui touche à la profession d'avocat a depuis longtemps, à nos yeux, un charme particulier. En contribuant à mettre en lumière un des points obscurs qui s'y rattachent, nous ferons chose utile pour tous et attrayante pour nous. Conquérir sur la discussion un domaine où celle-ci règne encore, éviter à l'avocat un débat toujours pénible parce qu'il froisse son devoir le plus délicat, le désintéressement, essayer de faire accepter, en nous appuyant sur la raison, cette reine de tout le monde, une solution sur laquelle on hésite sans cesse, tel est le but que nous nous sommes fixé en recherchant si le défenseur a ou n'a point de privilége pour les honoraires, rémunération légitime du secours qu'il a donné au malheureux disputant à une poursuite criminelle son honneur, sa liberté ou sa fortune.

Hâtons-nous de dire qu'en pareil cas, comme dans tous ceux où il s'agit d'honoraires mérités par l'avocat, nous n'entendons en aucune manière vouloir justifier une poursuite en paiement. Malgré des tendances contraires, heureusement toujours contenues par des sentiments plus élevés, l'honoraire ne sera jamais à notre sens que le tribut spontané de la reconnaissance du client, et non pas un salaire, dont on voudrait faire le stimulant unique du secours que donne l'avocat, qu'il ne perdrait pas de vue pendant l'exercice de son ministère et qu'il exigerait brutalement au terme de sa mission. Mais c'est faire, pensons-nous, œuvre efficace que de répandre les notions vraies sur un point contesté, de façon à ce que la contestation cesse. Loin de provoquer les procès, il n'est point de meilleur moyen de les prévenir. Quand chacun connaît bien le droit d'autrui, il est rare qu'il ne le respecte.

Cependant, désirant épuiser la matière, nous la traiterons sous toutes ses faces. Nous irons jusqu'à supposer le cas où une action en justice serait intentée, ce qui peut avoir un mobile respectable, celui, par exemple, de mieux fixer la difficulté en provoquant les tribunaux à se prononcer. Dès lors le sujet se divise en deux questions principales : d'abord le privilége est-il dû, ensuite quelle est la juridiction compétente pour l'examiner, l'admettre ou le rejeter. A ce dernier point nous joindrons quelques questions accessoires, comme celle de l'étendue du privilége, de son rang, des formalités auxquelles il y a lieu de le soumettre.

SECTION PREMIÈRE.

Le privilége est-il dû?

I

Avant d'examiner les autorités juridiques qui apportent les unes un secours, les autres une résistance à la solution que nous allons tenter de justifier, examinons le problème en lui-même, à la pure et unique clarté des principes du droit.

C'est une vérité élémentaire que les priviléges sont de droit rigoureux, et qu'il faut un texte précis pour les admettre. La loi consacre ainsi le principe d'égalité, comme elle consacre le principe de liberté quand elle n'admet, en général, d'obligation qu'à la suite d'une convention librement consentie. En matière de privilége, l'analogie elle-même est sans force. Elle a beau exister dans toute sa plénitude, seule elle ne suffit pas. Ce qu'il faut, c'est un texte. Tout au plus, en présence d'un texte douteux relatif à un privilége, pourra-t-on invoquer cette analogie pour en chasser les obscurités.

Ce qu'il importe donc de faire tout d'abord, c'est de rechercher s'il existe une loi consacrant un privilége pour les honoraires de la défense criminelle. S'il fait défaut, la question est irrévocablement jugée contre ceux qui le réclament; s'il existe et s'il est clair, elle sera vidée en leur faveur. S'il est incertain, il faudra faire intervenir les règles de l'interprétation juridique pour dissiper le vague qui l'enveloppera.

La disposition législative que l'on invoque pour justifier que le privilége existe porte la date du 15 septembre 1807. Elle est intitulée : *Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.* Reproduisons ceux de ses articles qui touchent à la question qui nous occupe :

Art. 1er. En conséquence de l'art. 2098 du code civil, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 2. Le privilége du trésor public sur les meubles et

effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après mentionnés, savoir :

1° Les priviléges désignés aux art. 2101 et 2102 du code civil ;

2° *Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné*, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

Et plus loin :

Art. 4. Le privilége mentionné dans l'art. 3 ci-dessus (privilége du trésor sur les immeubles des condamnés) ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivants :

1° Les priviléges désignés en l'art. 2101 du code civil... ;

2° Les priviléges désignés en l'art. 2103... ;

3° Les hypothèques légales... ;

4° Les autres hypothèques... ;

5° *Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné*, sauf le règlement ainsi qu'il est dit en l'art. 2 ci-dessus.

Voilà le texte. Peut-on dire qu'il est clair, qu'il établit évidemment le privilége? A première vue peut-être, mais en l'examinant de plus près, on découvre bientôt des motifs de douter qui contraignent à un examen plus approfondi.

Ainsi, on remarque que la loi ne qualifie de privilége, dans aucune de ses dispositions, le droit de préférence qu'elle accorde à la créance des sommes dues pour la défense des accusés. Il semble même qu'elle affecte de lui dénier cette qualification et de lui donner la dénomination de simple droit. Ne dit-elle pas, en effet, dans son art. 2 que le privilége du trésor ne s'exercera qu'après les autres priviléges *et droits* qu'elle mentionne, et quand on examine ceux-ci, ne doit-on pas reconnaître que puisqu'il n'y a que deux termes dans l'énumération qui suit, l'un comprenant les priviléges ordinaires des art. 2101 et 2102 du code civil, l'autre les sommes dues pour la défense, c'est à celle-ci que s'applique évidemment et exclusivement le mot *droits*? De même plus loin, dans l'art. 4, la loi ne se sert-elle pas des mêmes expressions et ne s'abstient-elle pas une fois encore d'appliquer la qualification de *priviléges* à ces mêmes sommes, qu'elle va jusqu'à placer en rang après les hypothèques?

Ces objections, prises parmi quelques autres que nous rencontrerons dans la suite, sont évidemment de nature à faire réfléchir. Mais on conviendra que, reposant sur une simple question de mots, elles ne sont point par elles-mêmes décisives et doivent, pour le jurisconsulte, amener cette seule conséquence : de lui commander la circonspection, de lui faire admettre que le texte manque de la précision qui écarte tout débat, et de lui inspirer la résolution de puiser à d'autres sources les moyens d'échapper aux doutes qui auront surgi dans son esprit. Toute autre manière d'agir serait téméraire, soit qu'on se décidât à suivre la première impression favorable au privilége que donne la lecture de la loi, soit qu'on résolût de le proscrire en attachant une importance exagérée aux expressions équivoques dont la loi s'est servie.

Pour pénétrer la pensée du législateur qui reste ainsi recouverte d'un voile, un des premiers procédés à employer est de recourir à ce qu'il a décidé dans des cas analogues, car il ne s'agit pas ici de créer un texte nouveau, mais simplement d'interpréter un texte ambigu. Les principes qui ont inspiré la loi dans un cas déterminé doivent être présumés lui avoir servi de guide dans des cas semblables au fur et à mesure qu'ils se sont présentés.

Or, le législateur qui, en 1807, rédigeait la loi que nous analysons, avait, en 1804, rédigé le titre du code civil relatif aux priviléges et aux hypothèques qui va nous fournir des enseignements précieux, première base de l'opinion que finalement l'on verra par nous adoptée.

L'article 2101, à ce titre, énumère les priviléges généraux sur les meubles. Ce sont les frais de justice, les frais funéraires, les frais de dernière maladie, les salaires des gens de service, les fournitures de subsistances faites au failli et à sa famille. L'esprit qui a dicté ces dispositions, c'est qu'il existe certaines créances qui ont en elles quelque chose de particulièrement respectable. Or, quand on remonte à la source des honoraires de la défense criminelle, on y découvre sans peine autant et plus de motifs de les traiter avec prédilection, qu'aucune des créances que nous venons d'énumérer. Ne sont-ils pas la juste compensation des efforts tentés et des secours donnés pour défendre, comme nous le disions plus haut, à la fois l'honneur et la liberté du débiteur, ces biens précieux que la loi ne met pas au-dessous des biens matériels, et que le commun accord des hommes, même de ceux qui sont trop faibles pour mettre leurs actes d'accord avec leurs sentiments, placent au premier rang de ce qu'une âme élevée doit chérir? Ne méritent-ils pas, dès lors, d'être traités avec autant de préférence que les frais funéraires? Les soumettra-t-on à un traitement moins favorable que le salaire des domestiques? (1)

Si la loi accorde l'avantage du privilége aux frais de dernière maladie et aux aliments fournis au débiteur et aux siens, n'est-ce point parce qu'ils ont pour but de sauvegarder leur existence? La vie, la liberté, l'honneur, ne méritent-ils point de marcher de front, et faudra-t-il qu'inspirant aux hommes une distinction que la magnanimité repousse, la loi se charge de leur enseigner que celle-là doit être préférée à ceux-ci?

En accordant à certaines créances la faveur du privilége, on n'a pas seulement voulu leur rendre justice, on a encore voulu rassurer, en leur garantissant une préférence, ceux qui, à l'aspect de la déconfiture d'un malheureux, auraient reculé devant la pensée de lui fournir les choses les plus nécessaires à ses besoins. Les traditions de désintéressement qui ont toujours honoré le Barreau rendent inutile, en ce qui le concerne, cette sorte de prime. Quelque misérable que soit un accusé, il n'a jamais manqué de défenseur, et l'avocat serait certain que c'est gratuitement qu'il dispensera ses travaux et son temps, qu'encore il ne reculerait pas devant sa mission de dévouement. Mais loin d'y trouver une raison en moins de lui accorder la faveur du privilége, ce noble dédain des préoccupations intéressées ne rend que plus respectable la rémunération que l'équité lui attribue. Et du reste comme on le verra tout à l'heure par les discussions qui ont précédé le vote de la loi, le législateur n'a pas tenu compte de ces considérations qui sont la règle de l'avocat, et traitant celui-ci comme le commun des hommes, il a supposé que lui aussi subirait la répulsion que la pauvreté porte avec elle, et aurait besoin pour lui donner son secours d'être rassuré sur le paiement de ses travaux, par l'existence du privilége.

A tort ferait-on remarquer, en s'emparant de l'énumération limitative de l'art. 2101, qu'il est étrange que le législateur, s'il jugeait cette créance si digne d'intérêt, ne l'ait pas ajoutée à la série de priviléges qu'il instituait. Ceux qui font les lois ne trouvent pas dans leur haute mission un talisman contre les erreurs ou les oublis de la nature humaine. Mais ils ont sur beaucoup d'autres l'avantage de pouvoir les effacer quand ils les découvrent. Ce que le législateur a perdu de vue en 1804, il a pu le réparer en 1807. Rien ne lui imposait l'obligation de ne pas revenir, pour la compléter, sur sa première loi.

En résumé donc, quant à ce premier point de vue, il est permis de dire, que non-seulement la raison absolue, mais encore la façon dont le législateur, dans une autre circon-

---

(1) « La préférence accordée au défenseur n'est-elle pas fondée sur une cause aussi favorable que celle du privilége du domestique, du fournisseur de subsistances? Cela n'est pas douteux. » (DURANTON, *Cours de droit français*, éd. Hauman, t. X, n° 239, p. 350).

stance, a montré qu'il envisageait les choses, militent puissamment pour faire admettre le privilége dont nous nous occupons.

Ainsi préparé, revenons au texte de la loi de 1807 et analysons-le de plus près.

Cette loi commence par consacrer l'existence d'un véritable privilége au profit du trésor public pour les frais de poursuite criminelle, correctionnelle ou de police, puis elle s'occupe d'en établir le rang. Elle donne la première place aux priviléges des articles 2101 et 2102 du code civil, la seconde aux sommes dues pour la défense personnelle du condamné, la troisième au privilége du trésor. Les sommes dues pour la défense personnelle sont donc placées entre des priviléges, tout au milieu d'eux. Elles forment avec eux une seule et même série non interrompue. Comment, dès lors, attribuer au législateur une autre intention que celle de les considérer aussi comme jouissant d'un privilége véritable? Ou tout au moins si pareille bizarrerie est possible, comment l'admettre sans une preuve évidente, et cela surtout quand des considérations puissantes, telles que celles dont nous avons argumenté plus haut, démontrent que l'esprit de la loi était de consacrer le privilége au même titre que d'autres qui le valent à peine.

Autre considération non moins puissante, qui tient au même ordre d'idées, comment, alors que le trésor prime comme privilégié les créances chirographaires, les sommes dues pour la défense, qui viennent avant le trésor, ne les primeraient-elles pas aussi? Elles sont mieux traitées que le trésor, et pourtant ceux qui leur dénient le privilége, les regardent par cela même comme inférieures à lui. Aussi pour tenter de se sauver de cette contradiction évidente, ont-ils dû inventer un système compliqué et étrange que l'on retrouvera plus loin, au lieu de s'en tenir à cette vérité simple et de bon aloi que si les honoraires passent avant le trésor, qui passe lui-même avant les créances cédulaires, la force logique des choses et le vulgaire bon sens attestent que les honoraires doivent aussi et à meilleure raison passer avant celles-ci; c'est ce qu'affirme ce brocard de droit applicable aux termes de toutes les séries eu égard aux termes qui viennent après eux : *Si vinco te vincentem, a fortiori vincam te victum.*

Mais ce n'est pas tout, nous venons de voir jaillir la volonté légale de l'ordre même des expressions dont la loi s'est servie. Consultons la nature de la chose qu'elle a créée et la conviction y trouvera des éléments nouveaux. Qu'est-ce qu'un privilége? C'est un droit que la *qualité* de la créance donne à un créancier d'être *préféré* aux autres créanciers (art. 2095 du code civil, art. 12 de la loi du 16 décembre 1851). Or, ne trouvons-nous pas toutes ces conditions dans la loi de 1807? N'est-ce pas en raison de la qualité de la créance qu'elle range les honoraires des défenseurs dans une catégorie de droits au dessus des créances ordinaires? Le conseiller d'Etat Joubert disait au Corps législatif, en exposant les motifs de la loi : « Le projet va même plus plus loin : S. M. veut que les crimes soient poursuivis et punis. Mais S. M. veut aussi que les accusés puissent être défendus et que le défaut de moyens ne les gêne point dans le choix d'un défenseur » (2). C'est donc bien parce qu'il s'agit d'une créance de nature et de qualité spéciales que la loi l'a traitée avec faveur. Et d'autre part, si la première condition, *la qualité* particulière de l'obligation, exigée par la définition du privilége, se trouve ainsi justifiée, la seconde, à savoir *la préférence*, ne résulte-t-elle pas aussi de la loi de 1807, puisque les sommes dues pour la défense des accusés passent avant le privilége du trésor; peu importe d'ailleurs qu'elles viennent après d'autres priviléges, puisque tous ceux-ci ne sont pas établis au même rang et qu'il faut bien, parmi eux, que quelques-uns soient les derniers ou les avant-derniers (compar. art. 21-26 de la loi du 16 décembre 1851).

Que devient, en présence de ces arguments, l'objection déjà annoncée plus haut, tirée de ce que la loi de 1807 ne nomme point privilége la préférence accordée au défenseur, mais semble ne la qualifier que du nom de simple droit? Cet argument de texte ne doit-il pas céder devant des raisons tirées du fond même du droit que nous venons de développer? C'est le cas d'appliquer la règle de l'art. 1156 du code civil, qu'il faut, dans l'interprétation, s'attacher à l'intention plutôt qu'au sens littéral des termes : *Voluntatem potius quam verba spectari placebit*, disait la loi romaine (L. 219, D., *de verb. signif.*); et Dumoulin, sous le § 1 de l'ancienne coutume de Paris, a dit avec plus d'énergie encore : *Secundum illud quod exigit ratio materiæ subjectæ, debent verba modificari, imo etiam impropriari et restringi contra propriam significationem.* A moins qu'on ne veuille imiter certains moines qui, au dire de Rabelais, pour manger sans remords de la viande les jours maigres, nommaient le gigot de la carpe et le rôti de bœuf, du saumon. Qu'importe la qualification à la véritable nature des choses?

Ainsi donc, l'argument de texte doit céder le pas à l'argument de fond. Remarquons, au surplus, qu'il n'est point permis de soutenir d'une manière absolue qu'en disant dans son article 2 et dans son article 4 « les priviléges et les droits ci-après », la loi a voulu attacher à ces mots un sens correct et précis, non plus que réserver exclusivement le premier mot aux priviléges ordinaires et le second aux honoraires du défenseur. Cette expression « priviléges et droits » n'est point d'une clarté telle pour résoudre la question que nous examinons, qu'on puisse lui appliquer la règle : *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio* (L. 25, § 1, D., *de leg.* 3°, 32, tit. unic). C'est une formule générale sans portée bien définie. S'en servir comme d'un moyen décisif pour fonder une opinion, c'est incontestablement faire œuvre de témérité.

Mais, peut-on objecter dans l'ordre de considérations où nous sommes pour le moment, vous n'avez raisonné jusqu'ici que sur l'article 2 de la loi de 1807; allez donc à l'article 4; il admet si peu que les honoraires de la défense criminelle jouissent d'un privilége, qu'il les place après les créances simplement hypothécaires. Or, combinez ce fait avec la définition légale du privilége des art. 2095 du code civil et 12 de la loi du 16 décembre 1851, qui disent non pas seulement que le privilége est un droit que la qualité de la créance donne d'être préféré aux autres créanciers, mais ajoutent textuellement, *même hypothécaires*, et vous arriverez à cette conclusion que la loi de 1807 n'établit pas le privilége que vous défendez.

C'est là prendre au pied de la lettre une manière de parler qui n'est exacte qu'en général. Il n'est pas vrai, en effet, que les priviléges soient toujours et par nature préférés aux hypothèques, et que, dès lors, aussitôt qu'il s'agit d'une créance avant laquelle passent celles-ci, il en faut conclure qu'elle n'est plus privilégiée. La loi du 16 décembre 1851 nous en offre un remarquable exemple. Après avoir énuméré les priviléges généraux sur les meubles, elle leur donne dans son art. 19, alinéa final, le droit d'être payés sur la portion du prix qui n'a pas été absorbée par les créances hypothécaires, par préférence sur les créances chirographaires. Ils ne viennent donc, sur les immeubles, qu'après les hypothèques et n'en restent pas moins des priviléges. Bien plus, ils ne le sont que davantage. Et, du reste, quand on abandonne ces discussions de mots, souvent puériles, pour s'en tenir au fond et à la nature des choses, n'est-il pas vrai qu'il y a privilége dès qu'il y a préférence, dès qu'une créance est traitée plus favorablement qu'une autre, dès qu'elle a droit d'être payée avant celle-ci en raison de sa qualité, peu importe que la loi, guidée par des motifs qui lui appartiennent, ait voulu que dans certain cas une hypothèque vint la primer. De quel nom appeler le droit qui est ainsi institué?

Les arguments que nous avons produits restent donc debouts; il est démontré que l'esprit de la loi, que ce qu'elle a fait dans des cas analogues, justifie la création du privilége des honoraires par la loi de 1807; il est démontré que les conditions requises pour l'existence du pri-

(2) Jugement de Courtrai, 3 mai 1851 (Belg. Jud., IX, 1851, p. 951).

vilége, à savoir la préférence fondée sur la qualité de la créance, se trouvent réunies ; il est démontré qu'à ces raisons simples et péremptoires, on ne peut opposer que des arguments de mots, impuissants à prévaloir contre la nature des choses.

II

Nous avons maintenant à examiner la doctrine et la jurisprudence, à recueillir les autorités qui se prononcent en faveur de l'opinion que nous venons de défendre, à faire la critique de celles qui adoptent un sentiment contraire. Nous y trouverons l'occasion de développements nouveaux qui compléteront ce que nous avons déjà dit.

Chose digne de remarque et qui confirme la répugnance qu'inspire au barreau tout débat judiciaire relatif à des honoraires, alors que la question a occupé et divisé presque toute la doctrine, à peine trouve-t-on, tant en Belgique qu'en France, un arrêt et quatre jugements qui aient eu à la résoudre.

Le privilége des honoraires du défenseur, résultant de la loi de 1807 est admis par Duranton, *Cours de droit français*, t. X, n° 239, éd. Haumann, p. 345 ; Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1197, éd. Plou, de 1857, t. IV, p. 388; Grenier, *Traité des hypothèques*, n° 305, éd. Tarlier, t. 2, p. 14 ; Valette, *Traité des priviléges et hypothèques*, n° 39 ; Pont (continuation de Marcadé), *Priviléges et hypothèques*, n° 46 ; Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, t. I^er^, p. 508, éd. 1834 ; Boulay-Paty et Boileux, *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 351 ; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. V, n° 1852, éd. 1868 ; Bédarride, *Faillites et banqueroutes*, t. III, n° 943 ; Mourlon, *Examen critique du commentaire de* Troplong *sur les priviléges et hypothèques*, n° 31 ; jugement du tribunal de Courtrai, 3 mai 1851 (Belg. Jud., IX, 1851, p. 951) ; jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 20 avril 1854 (Belg. Jud., XII, 1854, p. 699) ; jugement du tribunal d'Alby, 8 décembre 1863 (Dalloz pér., 55, 3, 6).

On voit que le cortége est imposant. Il témoigne par lui-même de l'erreur de ceux qui soutiennent que le texte de la loi de 1807 est clair contre le privilége. S'il en était ainsi, comment tant d'excellents esprits n'auraient-ils pas aperçu cette clarté prétendûment si éclatante. Alauzet, le dernier qui ait écrit sur la matière (1868), l'admet dans son ouvrage qui résume ce qui a été dit jusqu'alors.

Il nous reste à parler des opinions contraires. Au premier rang, dans l'ordre du temps et de l'autorité, se place Merlin, V° *Privilége*, sect. 2, § 2, au sujet de l'art. 2 de la loi de 1807.

« Cette disposition, dit-il, accorde bien, *comme l'on voit*, au défenseur de l'accusé, pour ses frais, une préférence sur le trésor public ; mais elle ne lui en accorde aucune relativement aux autres créanciers, soit privilégiés, soit cédulaires. Il résultera de là que, s'il y a concours et insuffisance dans la distribution du prix des meubles entre des créanciers privilégiés, le trésor public, le défenseur du condamné et des créanciers cédulaires, les créanciers privilégiés seront colloqués les premiers ; que le trésor public devra être colloqué le second ; *mais qu'il devra céder son droit au défenseur*, à concurrence du montant de sa taxe, et que le trésor public, pour le recouvrement de cette part cédée, devra concourir avec tous les créanciers cédulaires, par contribution au marc le franc. Le trésor public ayant, en effet, *cédé sa place au défenseur*, et ne pouvant exercer d'autres droits sur la masse que ceux qu'aurait eus ce même défenseur, il se retrouvera nécessairement réduit à la condition des simples créanciers cédulaires, pour le recouvrement de cette part. »

Il importe de s'arrêter à ce passage de Merlin, qui, comme on le verra, a été l'origine dans la doctrine, d'un mouvement pour ainsi dire aveugle, causé par l'autorité dont est entouré le nom de ce grand jurisconsulte.

Ce passage contient deux parties bien distinctes. La première, la plus courte, contient une affirmation dépourvue de toute démonstration : le défenseur a une préférence sur le trésor, il n'en a pas sur les autres créanciers. La seconde n'est que l'exposé des conséquences de cette affirmation.

Il n'y a pas de démonstration, disons-nous. Rectifions. Merlin dit « comme on le voit. » Pour lui, il suffit de regarder le texte. Cependant, c'est là, comme nous l'avons dit, une preuve plus que fragile. L'analyse de ce texte le démontre, les divergences d'opinions qu'il a fait naître le confirment. En s'en contentant, Merlin fait naître le soupçon d'un examen superficiel et précipité.

Disons, il est vrai, à l'excuse de cet homme éminent, que l'article où ce passage se trouve n'est pas écrit par lui, mais par M. Tarrible ; tout au plus l'a-t-il examiné et approuvé ; or, quant à la maturité d'un jugement porté sur une question, il y a une différence capitale entre l'homme qui juge, puis écrit lui-même, et celui qui laisse écrire un autre, puis juge, souvent au pied levé, ce que cet autre a écrit.

L'examen du système, non plus donc de Merlin, mais de Tarrible (et l'on nous permettra de faire une différence entre le mérite de ces deux jurisconsultes) (3), fournit, du reste, une contre-épreuve de sa faiblesse. Quelles conséquences, énumérées par l'auteur lui-même, produit-il en effet? Il faut avouer qu'elles sont bizarres. D'abord le défenseur a une préférence sur le trésor seul. Il n'en a pas sur les autres créanciers. Pourquoi cette distinction? Pourquoi le trésor est-il ainsi seul sacrifié? Et, d'autre part, pourquoi, si les honoraires du défenseur sont respectables, ne le sont-ils qu'à l'égard du trésor? Ensuite d'où vient cette hypothèse étrange et compliquée du trésor qui après avoir été colloqué pour sa taxe, n'en profite pas, mais doit la céder au défenseur, sauf à aller concourir avec les créanciers chirographaires, de telle sorte que le trésor, qui a un privilége, n'en profite pas, et que le défenseur, qui n'en a pas, en profite? Après avoir conquis son rang de créancier privilégié, le trésor le perd aussitôt et permute avec le défenseur, dont il prend la qualité de créancier simplement cédulaire.

Pour introduire un pareil système dans la loi, il faudrait un texte clair, et la loi n'en dit rien. Supposera-t-on aisément que le législateur ait eu en vue cette combinaison très-compliquée, très-extraordinaire, sans qu'il en ait rien transpiré dans son texte ou ses discussions.

L'opinion de Tarrible a été fortement combattue, dès son apparition en quelque sorte, par Duranton. Il a défendu le privilége comme Tarrible le repoussait, il a, pour nous servir d'une expression un peu prétentieuse, eu égard à la matière, élevé autel contre autel. Voici comment il s'est expliqué, ajoutant de nouvelles critiques à celles que nous venons d'exposer :

« M. Tarrible, Répertoire de Merlin, V° *Privilége*, sect. 2, § 2, n° 7, fait observer que la préférence accordée par la loi au défenseur du condamné, n'a lieu qu'à l'égard du trésor public, et non à l'égard des autres créanciers, soit privilégiés, soit hypothécaires, soit simplement chirographaires, et la conséquence qu'il tire de là, c'est que, en cas d'insuffisance des biens, la créance du défenseur doit s'identifier avec celle du trésor, non pas pour l'augmenter, mais pour retrancher ensuite à la collocation du trésor la somme nécessaire pour les frais de défense.

En admettant que le défenseur du condamné n'eût, d'après cette loi, de privilége qu'à l'égard du trésor public, il ne faudrait toujours pas procéder comme il est dit ci-dessus, car ce serait favoriser les autres créanciers, qui doivent au moins, s'ils n'ont ni privilége, ni hypothèque, souffrir le concours au marc le franc de la créance du défenseur. Ainsi, supposons que les frais du procès que le trésor public peut réclamer s'élèvent à 300 fr., que les frais de défense aient été réglés à 100 francs, qu'il n'y ait que 600 francs à distribuer après le prélèvement des frais de saisie, de vente, de distribution et des créances privilégiées en vertu de l'art. 2101, et enfin qu'il y ait pour 400 francs d'autres créances non privilégiées : dans le système sus-énoncé, le trésor et le défenseur seraient conjointement colloqués, et en première

(3) Tarrible a écrit un traité des priviléges et des hypothèques, 2 vol. in-8°, qui n'a eu, croyons-nous, qu'une édition, publiée à Liége en 1819.

ligne, pour 300 francs seulement, sur lesquels le défenseur prendrait 100 francs, à moins que, pour ces 100 francs, il ne dût venir au marc le franc avec les autres créanciers sur les 300 fr. restants, ce qui donnerait encore le cinquième de cette somme; mais ce n'est pas ce que dit M. TARRIBLE, et ce n'est pas non plus ce que dit la loi, et dans cette supposition même, le trésor perdrait encore 40 francs, et le defenseur, ainsi payé intégralement, exercerait, en réalité, un privilége qui aurait tout son effet possible, en partie contre le trésor et en partie contre les autres créanciers; tandis que, en laissant d'abord le trésor exercer son privilége pour les 300 francs qui lui sont dus, et le défenseur venir par contribution avec les autres creanciers sur les 300 fr. restants, le défenseur, créancier de 100 francs, perdrait le cinquième de cette somme de 300 francs, et les autres créanciers auxquels il est dû 400 francs, se répartiraient le surplus, ou 240 francs au lieu de 300 francs qu'ils auraient d'après la manière dont M. TARRIBLE paraît entendre la loi, en refusant au défenseur un privilége à l'égard des autres créanciers.

Que si leur intention n'est point d'écarter le concours du défenseur avec les autres créanciers après la collocation, en première ligne, du privilége du trésor; s'ils admettent ce concours et une reprise au profit du défenseur, pour ce qui lui manquerait sur le montant de la collocation du trésor, alors nous répondons qu'il n'est pas exact de dire que la créance du défenseur s'identifie avec celle du trésor, pour retrancher d'autant à cette dernière; et nous disons, en outre, que le trésor, en définitive, éprouve une perte, et une perte de 100 francs, puisqu'il ne vient pas au marc le franc dans la distribution déjà opérée entre le défenseur et les autres créanciers. Or, est-il conforme à l'esprit de la loi que le trésor, qui exerce une préférence sur tous les créanciers ordinaires ou simples cédulaires, soit en réalité primé par eux pour une partie de sa créance quand cette partie est de la même nature et à la même cause que le surplus? C'est ce que nous ne pouvons nous figurer.

N'est-il pas plus vrai de dire, au contraire, que le défenseur doit, dans l'espèce, être colloqué en première ligne sur les 600 francs pour ce qui lui est dû, le trésor en second rang, aussi pour tout ce qui lui est dû, et le surplus des deniers être laissé aux autres créanciers, pour se les distribuer au marc le franc?

Si le défenseur l'emporte sur le trésor, qui l'emporte lui-même sur les autres créanciers, à plus forte raison doit-il l'emporter sur ces derniers : *Si vinco vicentem te, a fortiori vincam te victum*, et le privilége du trésor ne doit souffrir que les préférences exprimées par la la loi; or, dans le système combattu, il souffrirait, en réalité, pour une partie de sa créance, pour celle que lui enlèverait le défenseur, une préférence de la part de simples créanciers cédulaires, et c'est ce que nous ne saurions admettre.

La préférence accordée au défenseur n'est-elle pas d'ailleurs fondée sur une cause aussi favorable que celle du privilége du domestique, du fournisseur de substances? Cela n'est pas douteux : pourquoi donc ne s'exercerait-elle pas au moins à l'égard des simples créanciers ordinaires? Qu'elle ne soit pas classée parmi les privilèges généraux énoncés en l'art. 2101 du code civil, qu'elle soit primée par eux, d'accord : telle est la disposition de la loi; mais dès qu'elle veut que le trésor soit payé pour les frais qui lui sont dus, par préférence aux autres créanciers cédulaires, c'est qu'elle a évidemment voulu qu'il fût payé par préférence à ces mêmes créanciers : or, pour arriver à ce résultat, il faut d'abord colloquer le défenseur, et ensuite le trésor, et chacun pour la totalité de ce qui lui est dû. »

Telles sont les deux opinions primordiales et fondamentales, les premières qui aient été émises sur la loi de 1807. On ne niera point que sous le rapport de la valeur personnelle de ceux qui les ont proposés, comme sous celui du soin de la discussion, de la valeur des arguments et de l'impression qu'ils laissent, DURANTON ne vienne avant TARRIBLE (4).

Mais quelque consciencieuce qu'ait été l'analyse du premier, il a omis une considération décisive pour condamner l'avis de son contradicteur quand celui-ci soutient que la préférence accordée au défenseur est toute relative et qu'elle n'existe qu'à l'égard du trésor. Elle est tirée des discussions de la loi de 1807 et du rapport de JOUBERT que nous avons déjà cité. Le jugement du tribunal de Courtrai que nous indiquions plus haut l'exprime dans le considérant suivant ;

« S'il pouvait exister le moindre doute, ce doute se dissiperait à la lecture du rapport fait par le conseiller d'État JOUBERT, au Corps législatif sur les motifs de la loi; en effet, après avoir exposé que le but de la loi était de créer un privilége au profit du trésor pour le paiement des frais de poursuite criminelle, sans que toutefois ce privilége put nuire à ceux établis par les art. 1101 et 2102 du code civil, le rapporteur ajoute : « Le projet va même plus loin : Sa Majesté veut que les criminels soient poursuivis et punis. Mais Sa Majesté veut aussi que le défaut de moyens ne les gêne pas dans le choix d'un défenseur. C'est pour cet objet que Sa Majesté a ordonné que le projet ne plaçât le trésor public qu'après les sommes dues pour la défense personnelle des accusés. »

Ne suit-il pas de là, à toute évidence, que la préférence des honoraires doit exister à l'égard de toutes les créances? Le but de la loi, si clairement indiqué, ne serait-il pas sinon amoindri et le plus souvent anéanti, puisque le privilége qu'elle institue, comme le sûr moyen de ne pas gêner le choix d'un défenseur, serait fréquemment dérisoire? Pour qu'il soit véritablement efficace, ne faut-il pas qu'il existe à l'égard des créances chirographaires?

Nous avons énuméré plus haut les autorités qui composent l'imposante phalange dont DURANTON a été le chef et le promoteur. TARRIBLE, sous le couvert de MERLIN, a également créé des partisans et fait école. Mais il est curieux de voir, comme tous ceux qui ont confirmé son opinion, l'ont fait les yeux fermés, et en reproduisant même parfois textuellement les termes dont il s'est servi, manifestant ainsi, avec beaucoup de vraisemblance, qu'ils ont mis en pratique le vieux brocard : *jurare in verba magistri*.

C'est DALLOZ, Rép., V° *Privilèges et hypothèques*, n° 574; BATTUR, *Privilèges et hypothèques*, n° 25; TROPLONG, *Privilèges et hypothèques*, n° 36; RENOUARD, *Faillites et banqueroutes*, n° 632, éd. belge, p. 369.

Voilà pour la doctrine. On voit que s'il ne fallait consulter que le nombre, l'avantage serait de beaucoup en faveur de l'opinion que nous professons. Et quant à la valeur des noms, si TROPLONG et RENOUARD méritent tout notre respect, le refuserons-nous à PARDESSUS, à GRENIER, à VALETTE, à PONT, à BOULAY-PATY, à ALAUZET, à BÉDARRIDE? Qu'on lise du reste TROPLONG, on verra qu'il est un de ceux auxquels s'applique, à ce propos, le reproche d'avoir copié mot à mot TARRIBLE, en y ajoutant pour toute réflexion : « Cette opinion me paraît beaucoup plus exacte. Je crois, en conséquence, qu'on doit l'adopter sans hésiter. » La conséquence est peu modeste. Pourquoi, dès qu'une opinion paraît exacte à TROPLONG, faut-il ne plus hésiter?

Quant à la jurisprudence, l'opinion de TARRIBLE peut invoquer l'unique arrêt des cours belges qui a été rendu sur la question, et, chose bizarre, un jugement de ce même tribunal d'Alby dont nous pouvions citer tantôt une décision en notre faveur.

L'arrêt belge est de la cour de Bruxelles. Il porte la date du 23 décembre 1840 (PAS., 1841, p. 341). Il mérite d'être rapporté et discuté. Son argumentation est, en effet, sérieuse, et contient des points de vue nouveaux.

« Attendu que le code civil énumère les diverses créances auxquelles, en raison de leur qualité, il attache le droit de privilége; qu'on n'y voit pas figurer des sommes dues pour la défense personnelle du condamné. »

Cela est vrai. Reste à savoir si le privilége des honoraires n'est pas établi par une autre loi, ce qui lui donnerait une existence aussi sûre que s'il l'était par le code civil.

« Attendu que l'art. 2098 pose en principe que les droits du

(4) Un jugement du tribunal d'Alby, dont il sera question plus loin, dit, en parlant de l'opinion de TARRIBLE : « Que cet auteur, écrivant à une époque contemporaine de la loi de 1807, pouvait par suite connaître parfaitement l'opinion de ses auteurs. » Cela est au moins problématique et pourrait se dire avec presque autant de raison de DURANTON. Mais pareil argument revient à dire que tout auteur contemporain d'une loi doit faire autorité. Qui l'admettra?

trésor sont privilégiés, mais laisse à des lois spéciales le soin de régler l'ordre dans lequel s'exerce le privilége; que la loi du 5 septembre 1807 n'a d'autre but que ce règlement; qu'elle ne tend aucunement à créer une nouvelle catégorie de créances privilégiées; que cela résulte non-seulement du but de la loi, qui est d'organiser le principe de l'art. 2098, mais encore de sa rédaction, puisque l'on voit qu'elle se sert du mot *privilége* toutes les fois qu'elle entend parler de créances reconnues comme privilégiées par le code civil, et qu'elle change d'expression lorsqu'elle parle de la créance résultant de la défense du condamné et l'indique sous la qualification de *sommes dues* pour la défense personnelle du condamné. »

Il est inexact de dire que l'art. 2098 du code civil posait en principe que les droits du trésor sont privilégiés, ne laissant à des lois spéciales *que le soin de régler l'ordre dans lequel il s'exerce*. En voici le texte : « *Le privilége*, à raison des droits du trésor public, *et l'ordre* dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui *les* concernent. » Donc, la question d'*existence*, aussi bien que celle de *rang*, est réservée. Aussi la loi de 1807 institue-t-elle le privilége, spécialement pour le recouvrement des frais criminels, en même temps qu'elle en établit l'ordre. Son intitulé, dans sa généralité, embrasse ces deux catégories de choses.

Au surplus, il arrive que, dans des lois spéciales, le législateur complète des matières qui n'ont avec celles-ci que des rapports indirects. N'est-ce pas ainsi qu'aux art. 49 et suiv. de la loi du 16 décembre 1851, on l'a vu consacrer tout un système relatif à la protection des mineurs, qui complète le code civil, et dont de nombreuses dispositions sont étrangères aux hypothèques? Rien d'étrange donc qu'il ait saisi l'occasion de la loi de 1807 pour établir un privilége nouveau au profit du défenseur. La véritable question n'est donc pas là; elle est dans l'analyse des termes mêmes de la loi de 1807, qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, affirment le privilége, sinon textuellement, au moins évidemment par l'ordre de choses que cette loi organise.

« Attendu encore que l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807 dit formellement que le privilége du trésor ne s'exerce qu'après les autres priviléges et droits ci-après mentionnés; qu'il en résulte donc que les créances auxquelles il donne la priorité ne sont pas toutes privilégiées, mais qu'il en est qui ne constituent *que de simples droits*, comme le démontre le § 4 de l'art. 4 relativement aux hypothèques qui priment le privilége du trésor sur les immeubles du condamné. »

C'est l'argument de mots auquel nous avons amplement répondu plus haut.

« Attendu que, s'il n'y a pas de privilége en cas de condamnation, vainement veut-on prétendre, par analogie, qu'il doit en exister un en cas d'acquittement;

« Attendu que les motifs qui ont pu porter la loi à accorder à cette créance une préférence ne peuvent être invoqués en cas d'acquittement, puisqu'il est sensible que la loi n'a voulu accorder cette préférence que sur les droits du trésor public, qui n'existent qu'en cas de condamnation, et non sur ceux des autres créanciers, quelle que fût la nature de leurs créances;

« Que d'ailleurs des motifs d'humanité ont bien pu prévaloir contre le trésor, qui représente la généralité, mais ont dû être tout à fait impuissants en présence d'intérêts privés déjà assez fortement compromis par la faillite du débiteur. »

Nous examinerons ce point plus loin.

A cela les discussions de la loi, que la Cour n'a peut-être pas eues sous les yeux, répondent victorieusement. Le motif d'humanité y est exprimé d'une manière générale. Le législateur a voulu que l'accusé ne fût pas gêné dans la recherche d'un défenseur. Il n'a pas dit qu'il voulait que cette gêne existât dès que l'exercice du privilége pourrait nuire aux créanciers cédulaires.

On pourra également lire avec intérêt le jugement du tribunal d'Alby du 8 juin 1854 (Dalloz, pér., 55, 3, 6). Il est longuement développé, mais ne contient rien à quoi nous n'ayons répondu, sauf le considérant suivant :

« Attendu que l'on peut faire remarquer que les art. 3 et 4 de la loi de 1807, après avoir fixé le délai dans lequel le privilége du trésor public sur les immeubles devra être inscrit et qui disposent aussi que ce privilége s'exercera après les sommes dues à la défense, ne font pas connaître dans quel délai le prétendu privilége du défenseur devrait lui-même être soumis à la formalité de l'inscription; qu'on ne saurait conclure de ce silence qu'il en est dispensé, car ce ne pourrait être que par une exception à la règle générale de l'art. 2106, exception qui devrait être par cela même formellement édictée dans une disposition particulière; mais que l'on en doit conclure au contraire que la loi n'a pas entendu créer un nouveau privilége. »

Ce raisonnement est inexact sous l'empire du code civil. Il l'est aussi sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851. Sous le code civil, l'art. 2107 déclarait exemptées de la formalité de l'inscription les créances privilégiées sur les meubles et les immeubles (comb. cet art. avec 2104 et 2101). Cet article, bien que ne s'exprimant que pour les cinq catégories de créances énumérées à l'art. 2101 (frais de justice, frais funéraires, frais de dernière maladie, salaires des domestiques, subsistances), avait une portée générale fondée sur les motifs de la loi. C'est ce que Troplong reconnaît, n° 269 : « A l'égard, dit-il, des priviléges qui frappent sur les meubles et sur les immeubles, il faut décider que la formalité de l'inscription ne les regarde pas; car ce n'est que subsidiairement qu'ils peuvent s'appesantir sur les immeubles; leur assiette principale est sur les meubles. D'ailleurs, ils n'ont en général pour objet que des sommes assez minimes; et l'on a pu penser qu'il serait trop gênant de les astreindre à l'inscription, pour le cas tout à fait éventuel où ils viendraient à s'exercer sur les immeubles. » Donc, contrairement à ce que dit le jugement d'Alby, l'exception, dans la loi de 1807, est plutôt dans l'obligation de l'inscription pour la créance du trésor que dans l'absence d'inscription pour le défenseur. Il ne fallait donc pas un texte pour en proclamer l'exemption au profit de celui-ci. Il en fallait un pour la prescrire à celui-là.

Et de même la loi de 1851 (art. 17, 19, alin. fin. et 29) libère de toute inscription les créances privilégiées sur les meubles et les immeubles, n'attachant en aucune façon à cette formalité accessoire et toute extérieure l'existence du privilége de ces créances (5). Edmond Picard.

(*La fin au prochain numéro.*)

(5) Il est arrivé que l'on a prétendu justifier le privilége du défenseur, en disant que les honoraires sont une créance à charge de la masse légitimement née depuis la déclaration de faillite, et contractée dans l'intérêt commun en tant que, poursuivant l'acquittement du condamné, elle s'efforce de ne pas laisser tomber sur l'avoir du débiteur les frais de justice que le Trésor peut réclamer en cas de condamnation. On en tirait cette conséquence que cette créance devait être payée avant les autres et sans réduction, comme les frais de liquidation.

Cette manière de voir dont peut se passer le système que nous venons d'exposer, a été rencontrée dans les termes suivants par l'arrêt précité de Bruxelles :

« Attendu que c'est sans plus de fondement qu'on prétend faire considérer cette créance comme concernant directement la masse, comme ayant son origine dans une gestion utile faite pour elle;

« Qu'en effet, indépendamment de l'impossibilité de déterminer jusqu'à quel point la défense a pu être utile, il est incontestable qu'elle a eu pour objet direct et immédiat la personne du failli; et que si la masse, par suite de l'acquittement, n'a pas dû payer les frais de la poursuite criminelle ou correctionnelle, cette conséquence n'a été qu'une suite très-accessoire de l'acquittement du failli, objet unique que se proposait la défense; qu'elle n'a donc rien fait pour la masse, qui ne peut ainsi se trouver obligée de prendre comme sienne une dette contractée dans l'intérêt direct et personnel du failli;

« Attendu que dans ces circonstances, en considérant que les causes de la poursuite qui ont nécessité la défense du failli préexistent à la faillite, il est impossible d'envisager cette créance autrement que comme faisant partie du passif du failli, et par suite comme soumise aux mêmes réductions que celles des autres créanciers. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Grandgagnage, 1er président.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—CAPITAL.—INTÉRÊTS.—DÉFAUT DE MENTION SPÉCIALE.

Une inscription hypothécaire qui ne mentionne que le montant du capital dû, sans constater que la créance est productive d'intérêts, donne néanmoins droit à une collocation du chef de ces intérêts, en vertu et dans les limites de l'art. 2151 *du code civil, si en réalité cette créance produit des intérêts.*

Il en serait même ainsi dans l'hypothèse où l'inscription aurait été prise en vertu d'un jugement prononçant une condamnation principale, sans allouer les intérêts, dus en réalité, mais non demandés dans l'exploit introductif d'instance.

(DE LHONNEUX-DETRU C. HOEBAER.)

L'arrêt dont nous reproduisons ci-après la partie relative aux intérêts contestés, tranche d'autres contestations que nous croyons inutile de reproduire. Voici les faits qu'il constate et qu'il importe de connaître pour l'intelligence de la décision que nous rapportons :

Par acte passé devant le notaire Chapelle, de Huy, le 21 janvier 1852, l'intimé De Lhonneux-Detru acquit du baron Charles-Nicolas-Joseph de Warzée père, une ferme, sise à Ramelot, dite ferme du Village, pour la somme de 140,000 fr., avec obligation d'employer d'abord ce prix à éteindre toutes les créances hypothécaires inscrites sur les biens vendus et avec le choix, au cas d'insuffisance, ou de faire procéder à la purge civile ou de rembourser avec subrogation la partie de la dette hypothécaire qui ne viendrait pas en rang utile, ses droits de recours saufs contre le vendeur.

Parmi les charges qui grevaient la propriété vendue, il existait au profit du notaire Hoebaer, appelant, une hypothèque judiciaire inscrite le 29 octobre 1849, pour un capital de 12,420 fr. spécialisée à la date du 28 décembre 1852, et résultant d'un jugement de reconnaissance d'écriture et de signatures de billets à ordre protestés, rendu le 20 novembre 1839 contre le baron de Warzée, vendeur, et son épouse, débiteurs solidaires.

De Lhonneux-Detru n'ayant pas usé dans le délai utile de la faculté que lui accordait la loi et son contrat, de purger les immeubles acquis, fut, par exploit du 30 janvier 1864, assigné devant le tribunal de Huy, à la requête du notaire Hoebaer, en paiement du capital inscrit de 12,420 fr. et *des intérêts courus depuis le* 20 *novembre* 1848.

ARRÊT. — « Sur la question des intérêts :

« Attendu qu'on a soutenu dans les débats, au nom de l'intimé, que les intérêts de la créance réclamée n'étaient dus qu'à partir de l'action de Hoebaer, en se fondant sur ce que les billets à ordre et le jugement ne contiennent, ni promesse de payer des intérêts, ni condamnation de ce chef, et que l'inscription de 1849 n'en fait pas mention ;

« Attendu que si ces faits sont vrais, ils ne justifient pas néanmoins le soutènement de l'intimé, puisque les sept billets à ordre ayant été protestés, les intérêts de la créance ont commencé à courir de plein droit à partir de chaque protêt, aux termes des art. 1153 du code civil, 184 et 187 du code de commerce combinés; que, suivant l'art. 2151 ancien du code civil, le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts, avait le droit d'être colloqué au même rang que son capital pour deux années d'intérêts et l'année courante ;

« Que De Lhonneux-Detru étant devenu débiteur personnel, après le délai de la purge expiré, de la partie de la dette qui ne venait pas en rang utile, devait payer le capital et les intérêts que Houbaer aurait eu le droit de réclamer dans un ordre, c'est-à-dire les intérêts à partir du 20 novembre 1850 ;

« Qu'au surplus, l'intimé a prouvé par ses offres de paiement de 1857 qu'il était à sa connaissance personnelle que la créance était productive d'intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 11 mars 1868.)

De Lhonneux-Detru s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT DE RÉTROCESSION. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si en fait l'exproprianl a renoncé à employer les propriétés emprises conformément à leur destination.

(MORTELMANS C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont, en 1855, été expropriés, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de prairies situées dans le poldre Ferdinand et marquées au cadastre section E, nos 452B et 453A, lesdites parcelles nécessaires à la création projetée par la ville d'Anvers d'un nouveau bassin maritime précédé d'un sas et à l'établissement d'un bassin sec donnant dans le nouveau bassin flottant avec travaux accessoires ;

« Attendu que, se fondant sur la disposition de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 et faisant offre de restituer le montant proportionnel de l'indemnité qu'ils ont reçue, les demandeurs réclament la remise d'une partie des terrains empris, laquelle, d'après eux, n'a pas reçu et ne pourra, dans l'avenir, recevoir la destination d'utilité publique qui en a motivé l'expropriation ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs établi, en fait, que les parcelles dont on poursuit la rétrocession, ont été comprises sous les lots 12 et 13 n° 5*bis* du premier plan dressé par M. l'ingénieur Van Bever, dans la vente des terrains à bâtir consentie le 20 janvier 1866 par la ville défenderesse au profit de la Société immobilière, vente définitivement faite en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 5 juin 1865, régulièrement approuvée par l'autorité supérieure ;

« Attendu que la ville, contestant la demande, soutient :

« *A*. Que les parcelles réclamées ont été constamment affectées à l'usage prévu par l'arrêté royal du 23 mai 1854, qui en a autorisé l'acquisition ;

« *B*. Que l'administration n'a jamais renoncé à leur donner la destination prescrite, en supposant que jusqu'ores elle n'eût point existé ;

« *C*. Qu'en tout cas la renonciation doit avoir lieu conformément à la loi de 1835 par un avis publié de la manière indiquée par l'article 6 titre 2 de la loi du 8 mars 1810, ou par une déclaration faite par l'administration sur la demande en restitution portée en justice par les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit ;

« Qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de suppléer à l'une ou l'autre de ces formalités qui n'ont pas été accomplies dans l'espèce ;

« En ce qui concerne le moyen substantiel littera *C*, constituant une fin de non-recevoir soulevée contre la demande :

« Attendu que la déclaration de l'utilité publique est, il est vrai, de la compétence exclusive de l'administration, mais qu'autre chose est de décréter soit cette utilité, soit la cessation d'icelle, et le droit de rechercher, d'après les actes et les faits de l'autorité compétente, s'il est prouvé, en fait, que l'utilité publique a été déclarée ou, comme dans l'espèce, que l'administration a renoncé à employer les terrains empris conformément à leur destination ; que ce droit est incontestablement réservé aux tribunaux, non en vue de leur permettre de contrôler ou d'infirmer un acte administratif, mais pour y puiser l'origine et le fondement d'un droit civil débattu devant eux ;

« Attendu que le respect de la propriété a fait introduire dans la législation le principe de l'art. 23 précité ; que dans le cas où l'utilité publique, qui seule forme une cause légitime d'expropriation, ne peut se réaliser, le droit de reprendre la possession de son bien naît pour le propriétaire exproprié ;

« S'il est de principe, disait M. FALLON dans son rapport fait à « la Chambre des représentants le 7 avril 1835, que la propriété « privée est essentiellement asservie à toutes les exigences légales « de l'intérêt général ; si c'est une obligation imposée au pro« priétaire de se priver de sa propriété lorsque l'utilité publique « en réclame l'abandon, cette obligation rigoureuse doit naturel« lement cesser alors que la cause n'existe plus. Si donc le ter« rain exproprié n'est pas employé aux travaux pour l'exécution « desquels il était destiné, il doit être rendu au propriétaire « dépossédé, si celui-ci le réclame. C'est là une vérité trop évi« dente pour qu'il soit besoin de l'appuyer par d'autres considé« rations ; »

« Attendu qu'énoncé en termes aussi absolus le droit que l'équité réclame en faveur des anciens propriétaires, ne peut être restreint, en le faisant dépendre du bon vouloir ou de l'arbitraire

de l'administration ; que pour donner ouverture au droit de préemption il faut, dès lors, mais il suffit que des faits et actes quelconques de l'administration démontrent d'une façon certaine l'impossibilité d'affecter les biens expropriés au service public auquel ils étaient primitivement destinés ;

« Attendu que si la loi détermine les formes dans lesquelles l'administration fait connaître que les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, c'est afin de fixer dans un court délai le sort de la propriété par une mise en demeure du propriétaire dépossédé ;

« L'exercice du droit de réméré, porte à cet égard le rapport « ci-dessus mentionné, devait être combiné de manière à ne pas « laisser trop longtemps hors du commerce les biens qui peuvent « rentrer dans la circulation par ce moyen. Un bref délai lui est « assigné. Un avis que fait publier l'administration y donne « ouverture : »

« Attendu que le but de cet avis est de faire connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre : qu'on ne saurait admettre raisonnablement que la revente même d'un terrain non utilisé et ne pouvant plus l'être, effectuée au mépris du droit de préférence réservé à l'ancien propriétaire, puisse avoir moins d'effet que le simple avis d'une revente non encore consommée ;

« Attendu qu'en aliénant comme propriété privée sans aucune réserve un bien acquis en vue d'utilité publique, l'administration affirme de la façon la plus formelle que cette utilité est venue à cesser ; par suite, que toute déclaration nouvelle est devenue inutile à moins de décider qu'il appartient à l'administration de se soustraire, à son gré, par le seul démenti qu'elle s'infligerait à elle-même, à l'obligation de la rétrocession expressément consacrée par la loi ;

« Attendu, dans cet ordre d'idées, passant à l'examen des deux premiers moyens proposés en fait par la défenderesse, qu'il est constant aux termes des conventions intervenues entre la ville et la Société immobilière, que les biens vendus, comprenant les parcelles réclamées par les demandeurs, ont été transportées, à l'instant du contrat, en pleine propriété à l'acquéreur, comme terrains à bâtir, sans réserve aucune de jouissance ni stipulation pour en affecter tout ou partie à des travaux d'utilité publique : qu'ils sont donc dès ce moment sortis du domaine de la commune et rentrant dans celui d'un particulier, sont passés dans le commerce et ont, par ce fait, perdu toute destination publique ;

« Attendu que tous les terrains cédés, divisés par lots et nettement indiqués au contrat, devront être nécessairement livrés : que les seules réserves que l'on rencontre dans les conventions, sont relatives à l'éventualité d'une fausse appréciation dans les calculs de la superficie, et aux formes que pourraient attribuer aux lots, ou blocs à délivrer, les modifications qui seraient jugées nécessaires dans le tracé du boulevard, réserves qui sont étrangères aux contestations agitées aux débats ;

« Attendu que la ville prétend que la livraison pouvant être retardée jusqu'à la fin de l'année 1873, elle peut encore, avant l'expiration de ce terme, affecter les terrains à un usage public, comme accessoires des travaux maritimes ; mais que ce terme n'a pas été stipulé pour donner dans l'intervalle une semblable destination aux terrains aliénés ;

« Qu'il résulte, au contraire, clairement des conventions des parties que cette clause n'a été insérée qu'à l'effet de permettre à la ville de placer lesdits terrains dans les conditions déterminées par le contrat pour leur livraison ;

« Que du reste la société n'en est pas moins devenue irrévocablement propriétaire et qu'elle a pu disposer des biens par elle acquis, de sorte que ce ne serait même plus avec la société, mais éventuellement avec des acquéreurs nouveaux que la défenderesse aurait à s'entendre si elle voulait réserver à l'usage pour lequel l'expropriation a été autorisée, l'excédant non employé des parcelles emprises sur les demandeurs ;

« Attendu que c'est donc à tort que la ville soutient qu'elle possède encore la faculté d'employer les terrains, soit avant, soit même après l'année 1870, puisqu'on ne peut considérer comme une véritable faculté celle qui est ainsi subordonnée à la volonté ou au caprice d'un tiers ; qu'il ne semble pas contestable que les biens vendus, devenus des propriétés privées, ne sauraient recevoir une destination publique que dans les formes déterminées par la loi à la suite d'une nouvelle expropriation ;

« Attendu qu'il résulte des diverses considérations qui précèdent qu'à partir de la vente, l'affectation des terrains aliénés à un service d'utilité publique est devenue impossible ; mais attendu que pour établir le fondement de l'action des demandeurs, il faut, en outre, que les parcelles dont ils réclament la remise, n'aient pas antérieurement reçu la destination prévue par l'arrêté d'expropriation ;

« Attendu que les parties sont contraires en fait sur ce point ;

« Que les demandeurs soutiennent que les parcelles dont il s'agit, sont constamment restées à l'état de terrain vague, sans avoir changé de forme ni de nature ; qu'elles n'ont jamais reçu ni pu recevoir même la destination que la défenderesse prétend leur avoir donnée, puisqu'elles se trouvent de plusieurs mètres en contrebas du niveau des nouveaux quais, sont constamment submergées et ont, au surplus, toujours été louées par la ville à un vacher pour en récolter les herbages ;

« Attendu que ces faits sont pertinents et concluants au procès et que la preuve par toutes voies de droit, même par simple témoignage, peut en être reçue, libre à la ville défenderesse d'établir par le moyen de la preuve contraire que les terrains réclamés ont été et sont actuellement comme elle l'affirme, affectés à un usage public comme dépendances et accessoires des bassins dont l'exécution a été décrétée par l'arrêté royal du 23 mai 1854 ;

« Attendu que les lieux destinés à recevoir des dépôts divers en vue de l'embarquement et du débarquement, constituent des accessoires nécessaires d'un établissement maritime ; qu'on peut donc admettre que les terrains empris sur les demandeurs devaient avoir une pareille destination ; que, pour recevoir cette destination, il n'est pas besoin pour certaines marchandises ni de hangars ni de bâtiments ; qu'il suffit que l'affectation ait été sérieuse et que le terrain ait été mis par la ville dans des conditions à pouvoir servir à sa destination, circonstances que le tribunal ne pourra apprécier que sur le vu des enquêtes ou autres éléments de preuve qui seront ultérieurement rapportés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Wouters, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs recevables en leur action ; et avant d'y statuer au fond, les admet à prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, que les parcelles de terrain qu'ils entendent réacquérir, sont constamment restées à l'état de terrain vague, sans avoir changé de forme ni de nature ; qu'elles n'ont jamais reçu ni pu recevoir même la destination que la défenderesse prétend leur avoir donnée comme lieux servant d'une façon sérieuse et réelle à des dépôts divers, accessoires des travaux maritimes ; qu'elles se trouvent de plusieurs mètres en contrebas du niveau des nouveaux quais, sont constamment submergées et ont été toujours louées par la ville à un vacher pour en récolter les herbages ; admet, d'autre part, la ville défenderesse à la preuve des faits contraires, par les mêmes moyens ; dit que les enquêtes auront lieu par devant M. le juge Terlinden, que le tribunal commet à cet effet, pour les dites enquêtes faites et rapportées, être ultérieurement par les parties conclu et par le tribunal statué, ce qu'en droit il appartiendra : dépens réservés… » (Jug. 16 avril 1868. — Plaid. MMes Everaerts, Demartelaere et Guyot.)

Observations. — On peut consulter sur les questions tranchées par ce jugement : Dalloz, Vo *Expropriation*, nos 471 et suiv ; Delmarmol, *Traité de l'expropriation*, nos 132 et suiv. ; Tielemans, Rép. adm., Vo *Expropriation*, p. 183 ; cass. fr., 29 mai 1867 (Dalloz pér., 1867, 1, 247, et Sirey, 1867, 1, 261, ainsi que la note), 28 octobre 1852 (Dalloz pér., 1853, 1, 40), 9 octobre 1861 (Ibid. 1862, 1, 303) ; 27 avril 1863 (Ibid., 1863, 1, 319) ; Lyon 29 août 1857 (Ibid., 1857, 2, 219) ; conseil d'Etat, 16 août 1862 (Ibid., 1864. 3, 105) ; Agen 10 octobre 1866 (Sirey, 1867, 1, 261).

ACTES OFFICIELS.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 14 décembre 1868, sont institués : 1° Président du tribunal de commerce de Tournai, le sieur Delevingne-Dumortier, négociant en cette ville ; 2° Juges au même tribunal, les sieurs : Spreux, ancien négociant à Tournai ; Couart-Dureux, négociant, id. ; 3° Juges suppléants au même tribunal, les sieurs : Wilbaux-Dupré, négociant à Tournai ; Wattiez, fabricant id. ; Vandries-Boulogne, négociant id.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par Dalloz ; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr. ; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Forcville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROFESSION D'AVOCAT.

DU PRIVILÉGE DES HONORAIRES DE LA DÉFENSE CRIMINELLE.

(Fin.)

SECTION DEUXIÈME.

Compétence et questions diverses.

I

Juridiction compétente pour vider les contestations relatives à l'existence et au rang du privilége, à l'existence et à l'étendue des honoraires.

La question de savoir quelle est la juridiction compétente pour statuer sur le privilége des honoraires de la défense en matière criminelle, est complexe.

On peut, en effet, contester ;

Soit l'existence même du privilége ;

Soit le rang qu'il doit occuper ;

Soit l'existence ou l'étendue des honoraires réclamés.

Est-ce la même juridiction qui doit connaître de toutes ces questions? Prenons, par exemple, l'hypothèse la plus fréquente, celle d'une faillite déclarée, à laquelle le défenseur sollicite son admission. Est-ce le tribunal civil, ou le tribunal de commerce qui auront à vider les difficultés qui surgiront si l'avocat se décide à suivre les voies judiciaires?

A première vue, des doutes surgissent dans l'esprit. Mais ici encore ils s'évanouissent quand on creuse la question.

Il est de principe que la déclaration de faillite n'exerce pas d'influence sur les règles de la compétence. Celles-ci, au moins celles qui touchent à la *matière*, sont fondées sur des considérations d'ordre public et restent inébranlables. C'est ce que la loi du 18 avril 1851 consacre dans son article 504. Il détermine comment l'on procède à la vérification des créances. Il dit que toutes les contestations qu'elle fera naître seront soumises au tribunal de commerce. Que celui-ci videra celles qui lui reviennent; mais que celles qui ne seront pas de sa compétence *seront renvoyées devant le juge compétent*. Que le tribunal de commerce a tout au plus le droit de décider par provision qu'elles pourront être admises dans les délibérations relatives au concordat pour une somme à arbitrer.

Or, les questions d'honoraires du défenseur en matière criminelle sont incontestablement étrangères au commerce. Elles sont purement civiles. Aucune controverse ne peut s'élever à ce sujet.

Le tribunal consulaire n'est donc pas compétent pour examiner si des honoraires sont dus, ni à concurrence de quelle somme ils le sont. Il devra renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction instituée par la loi?

Quelle est celle-ci? Nous l'examinerons plus loin.

Pour le moment demandons-nous si le tribunal de commerce est au moins compétent pour connaître de l'existence du privilége.

On pourrait le croire en présence de l'art. 547 de la loi des faillites, ainsi conçu : « Les curateurs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. *Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.* »

Tout le commencement de cet article où il est question des curateurs et du juge-commissaire, ne démontre-t-il pas que le tribunal qu'il mentionne en finissant ne peut être que le tribunal de commerce?

Cette conséquence contrarie le principe que l'accessoire suit le principal, et amènerait ce résultat fort singulier de soumettre à une juridiction la créance, et à une autre juridiction le privilége. Cela est difficilement admissible. Il y aurait là un démembrement dont le droit n'offre pas d'exemple.

Remarquons que l'article 533 de l'ancien code de commerce s'exprimait dans les mêmes termes. Or, malgré cela, jamais sous l'empire de ce code on n'a admis que le tribunal de commerce eût compétence pour statuer sur un privilége attaché à une dette purement civile (1).

Et sous l'empire de l'art. 551 de la loi française de 1838, identique à l'article de la loi belge, la même opinion est admise (2), mais non sans controverse.

Les discussions de la loi belge ne s'expliquent pas sur la question.

Il faut donc admettre, croyons-nous, que le tribunal de commerce est aussi incompétent pour connaître du privilége que de la dette; que l'art. 533 de la loi des faillites ne dispose que pour le cas d'un privilége commercial, ou même que le mot tribunal que l'on y trouve, doit s'entendre du tribunal compétent (3).

(1) PARDESSUS, n° 1186, al. 4; n° 1190, al. 3; n° 1197, t. III, édit. 1857, p. 379, 383; CARRÈ, *Lois de la compétence*, n° 525.

(2) BIOCHE, V° *Faillite*, n° 1097. « La faillite du débiteur commun n'attribue pas juridiction au tribunal de commerce en matière purement civile. Ce principe était reconnu sous le code de 1808, et le nouvel article 551 s'est borné à reproduire les termes de l'ancien article 533. Le doute, s'il pouvait exister, serait d'ailleurs complétement dissipé par l'art. 500 de la loi de 1838. Cet article admet que, si l'existence d'une créance civile est contestée lors de la vérification, le tribunal de commerce est incompétent pour décider la contestation, et que les parties doivent se retirer devant le tribunal de première instance. Comment en serait-il autrement, lorsqu'il s'agit de juger si une créance de même nature est ou non garantie par un privilége qui en forme l'accessoire. » Voy. aussi un arrêt de Nancy, 15 juillet 1853, D. P., 54, 2, 68, qui traite la question *ex professo*. Voy. *contra*, ALAUZET, *loc. cit.*, n° 1864; RENOUARD, t. II, 284, édit. fr.; Bordeaux, 17 décembre 1839 (SIREY et DEVILLENEUVE, 40, 2, 102); Limoges, 16 mai 1840 SIREY et DEVILLENEUVE, 40, 2, 494); Cæn, 6 juillet 1842 (SIREY et DEVILLENEUVE, 43, 2, 91); et en Belgique, NAMUR, *Traité de droit commercial*, t. II, p. 534, § 184, 2°.

(3) Conf. jugement de Courtrai, 3 mai 1851 (BELG. JUD., IX, p. 951), Liége, 16 juillet 1825 (PAS., 458).

Supposons maintenant que l'on conteste le rang du privilége. Quel tribunal devra décider la contestation?

Un arrêt de la cour de Gand du 6 janvier 1843, dont la PASICRISIE (1845, p. 26) ne donne que la notice, statue que toute demande à fin de règlement de rang entre créanciers privilégiés, et alors surtout que l'un des créanciers puise son droit dans une créance purement civile, sort des attributions du juge consulaire et qu'il doit d'office prononcer son incompétence. MM. ROLIN et D'ELHOUNGNE se trouvaient parmi les avocats qui plaidèrent dans cette cause. Un arrêt de la cour de Nancy du 15 juillet 1853, D. P., 54, 2, 68, décide dans le même sens pour une question de rang entre deux créances privilégiées civiles.

Mais quelle juridiction connaîtra de ces contestations qui échappent ainsi aux juges consulaires?

La loi de 1807 résout expressément le cas dans ses art. 2, 2° et 4, 5°, lorsque le débat s'agite entre le défenseur et le trésor, représenté par l'administration des domaines. « En cas de contestation, dit-elle, de la part de l'administration des domaines, les sommes dues pour la défense personnelle du condamné seront réglées d'après la nature de l'affaire *par le tribunal qui aura prononcé la condamnation* » Ce sera donc, selon les cas, le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises.

Mais lorsque le débat n'existera plus entre le défenseur et l'administration des domaines, lorsque le défenseur aura pour adversaire toute autre personne, par exemple, le curateur à la faillite du condamné ou bien ses créanciers, intéressés à anéantir, ou tout au moins à réduire la créance privilégiée, voir même à contester le privilége, faudra-t-il alors admettre encore la juridiction spéciale indiquée par la loi de 1807?

Nous ne le pensons pas. Le texte s'oppose d'abord à ce qu'il en soit ainsi. Il ne s'applique qu'aux contestations entre le défenseur et le Trésor. En cas de contestation *de la part de l'administration des domaines...*, dit-il. Il laisse donc toutes les autres hypothèses sous l'empire du droit commun. Ensuite les principes généraux du droit ne font pas moins obstacle. La juridiction instituée par la loi de 1807 est tout à fait exceptionnelle. Elle l'est, en tant qu'elle soumet à un tribunal criminel une contestation purement civile, sans qu'elle s'y présente concurremment avec une contestation pénale. Elle l'est surtout, en tant qu'elle abolit la règle des deux degrés de juridiction, lorsque la condamnation a été prononcée par une cour d'appel, puisque c'est directement devant celle-ci que la cause doit alors être portée. Or, les exceptions ne peuvent s'étendre, particulièrement quand elles ont un caractère aussi anormal que celle que nous venons de signaler.

Il est vrai que l'on peut dire que les motifs qui ont décidé le législateur restent les mêmes; que quelle que soit la personne avec laquelle le défenseur discute, la juridiction la plus capable de bien apprécier la juste rémunération de ses travaux est celle devant qui ils ont été accomplis. Mais en matière d'exception, quand le texte est précis, il est dangereux de recourir aux seuls motifs de la loi pour dissiper une incertitude, et il est alors plus sûr de revenir au droit commun.

Celui-ci ne présente, du reste, aucun inconvénient. Bien plus, on peut dire qu'il est plus garantissant et plus rationnel que le système nouveau introduit par la loi de 1807. Les tribunaux civils spécialement institués pour juger les contestations civiles, décideront une difficulté d'honoraires aussi bien et mieux qu'un tribunal où se déroulent les causes criminelles. Les magistrats devant qui la cause sera exposée dans tous ses éléments la comprendront aussi bien que tous les autres procès dont ils n'ont point vu les faits, mais dont ces faits leur sont rapportés. La comparaison entre ces deux modes est d'autant plus favorable au droit commun, que souvent les juges criminels qui auraient à juger l'affaire ne seraient plus les mêmes, en raison du roulement, que ceux qui auraient assisté à la poursuite qui l'a fait naître, de telle sorte que le but poursuivi par le législateur au prix des plus graves exceptions, ne serait même pas atteint.

Ainsi l'a jugé le tribunal de Courtrai dans son jugement déjà cité du 3 mai 1851.

Nous pouvons citer, par analogie, ce qui se passe dans les cas ordinaires de contestation d'honoraires. Malgré l'article 60 du code de procédure civile qui dispose que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits, notre jurisprudence a toujours admis qu'on ne pouvait étendre cette règle aux avocats, parce qu'elle est exceptionnelle et qu'ils ne sont pas textuellement mentionnés dans cet article : *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis* (4).

II

Rang du privilége.—A quels honoraires et à quels débiteurs il s'applique.

Quel est le rang du privilége de la défense.—Le rang est indiqué par la loi de 1807, combinée avec le titre XVIII, liv. III du code civil et la loi belge du 16 décembre 1851.

D'après ces dispositions, le privilége de la défense ne vient sur les meubles ou les immeubles qu'après tous les privilèges généraux ou spéciaux de la loi civile, immédiatement avant le privilége du Trésor pour les frais de justice. Celui-ci occupe le dernier rang des créances privilégiées, celui de la défense, l'avant dernier. De plus, il ne vient sur les immeubles, qu'après les hypothèques. La loi de 1807 a fait en cela (art. 4) une application particulière d'un principe que la loi du 16 décembre 1851, dans l'alinéa final de son article 19, a plus tard généralisé.

Et quant aux autres privilèges qui pourraient résulter de lois spéciales, il faut, si elles sont muettes sur le rang, appliquer la règle de l'article 26 de la loi du 16 décembre 1851, qui prononce que les privilèges spéciaux sur certains meubles ou immeubles priment les privilèges généraux. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les honoraires de la défense.

Pour quels honoraires le privilége peut-il être réclamé?—Pour toute défense devant les tribunaux de répression, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire. La loi de 1807, comme le prouve son intitulé, est applicable aussi bien aux matières de simple police, qu'aux matières correctionnelles, ou criminelles proprement dites. Au surplus, elle parle de la défense des accusés en général. En troisième lieu, le passage cité du rapport de JOUBERT mentionne les délits aussi bien que les crimes. Enfin, la raison de décider est la même, le droit de défense étant partout également sacré et méritant dès lors partout une égale protection.

Le privilége peut-il être réclamé en cas d'acquittement comme en cas de condamnation?—Cette distinction, à première vue inadmissible, a été posée dans deux des considérants de l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous avons cité plus haut :

« Attendu que s'il n'y a pas de privilége en cas de condamnation, vainement veut-on prétendre, par analogie, qu'il doit en exister en cas d'acquittement ;

« Attendu que les motifs qui ont pu porter la loi à accorder à cette créance une préférence, ne peuvent être invoqués en cas d'acquittement, puisqu'il est sensible que la loi n'a voulu accorder cette préférence que sur les droits du Trésor, qui n'existent qu'en cas de condamnation..... »

Cette distinction semble trouver une apparence de raison dans le texte de la loi de 1807 qui dit dans l'alinéa premier de son article 2 « les meubles et effets mobiliers

(4) Bruxelles, 24 décembre 1829 (PASICRISIE, 343); 26 janvier 1839 (PASIC., 19); 6 novembre 1842 (PASIC., 313); Termonde, 24 juin 1859 (BELG. JUD., XVII, 1859, p. 1008); Tournai, 2 juillet 1860 (BELG. JUD., XVIII, 1860, p. 1511).

des condamnés », dans l'alinéa final du même article « par le tribunal qui aura prononcé *la condamnation* », et dans l'art. 4, 4° « actes qui aient une date certaine, antérieure auxdits mandats d'arrêt ou au jugement *de condamnation*. »

Mais cette conséquence exorbitante cède à une observation plus attentive. Il ne se conçoit pas que le législateur aurait en quelque sorte voulu donner une prime à la condamnation, en faisant tomber le privilége dès qu'il y aurait eu acquittement. Son but, comme les motifs que nous avons reproduits le prouvent, est d'arriver à faciliter et à assurer la défense en garantissant la rémunération des efforts qu'elle coûterait. Or, n'y serait-il pas évidemment contraire de ne favoriser la défense que si elle aboutit à un résultat fâcheux pour l'accusé. Ce n'est pas *a pari*, mais *a fortiori* que le privilége doit être accordé en cas d'acquittement. Le texte de la loi de 1807 n'est pas un argument pour l'opinion opposée, car si la loi n'y parle que de l'hypothèse d'une condamnation, c'est, comme le fait observer très-justement l'arrêt de Bruxelles précité, que dans le cas d'acquittement, l'Etat n'est plus créancier, mais doit supporter personnellement tous les frais. Dès lors, il ne peut plus être question de concours entre lui et d'autres créanciers privilégiés. Or, c'est le règlement de ce concours qui est l'objet principal de la loi de 1807 et qui, par suite, a préoccupé ses rédacteurs, parfois il est vrai, d'une façon absorbante qui a laissé des traces dans son texte.

Le privilége peut-il être réclamé en cas de banqueroute? L'opportunité de cette nouvelle face de la question se comprend quand on lit le texte de l'art. 581 de la loi belge des faillites, ainsi conçu :

« Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frau-
« duleuse ne pourront être mis à la charge de la masse
« qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs à ce
« autorisés par une délibération prise à la majorité indivi-
« duelle des créanciers présents, se seront portés partie
« civile. »

A première vue, se fondant sur la généralité des mots : *Frais de poursuite*, et en disant que dans leur généralité ils comprennent les honoraires de la défense, on pourrait croire que ceux-ci ne peuvent être mis à la charge de la masse, quand il y a faillite, que moyennant les conditions suivantes :

1° Qu'il y ait eu acquittement;

2° Que les curateurs se soient portés parties civiles, à ce autorisés par les créanciers.

Mais on reconnaîtra sans peine que par *frais de la poursuite* on ne peut entendre *les honoraires de la défense*. La poursuite s'oppose à la défense comme son antithèse, comme son adversaire. En comprenant l'une dans l'autre, on violerait le texte de la loi. Les discussions de la loi ne laissent aucun doute à ce sujet (5). Elles démontrent avec évidence que la seule chose que l'on a eu en vue dans l'art. 581, ce sont les frais de justice proprements dits, les dépens entrant en taxe et nullement les honoraires, les dépens qui restent à charge du Trésor en cas d'acquittement, sans qu'il y ait eu une partie civile en cause; les dépens pour lesquels l'Etat a un privilége, les dépens que l'Etat supporte d'abord, sauf son recours personnel contre le failli, en cas de meilleure fortune, d'après la nouvelle règle de l'art. 581 précité.

Le privilége peut-il être réclamé contre la masse créancière? — Dans la lutte qu'on a livrée au privilége du défenseur, on a aussi objecté que les honoraires dus pour la défense du failli présentée postérieurement à l'ouverture de la faillite, étaient une dette contractée par le débiteur pendant sa période d'incapacité, et qui, dès lors, ne pouvait obliger la masse créancière. Qu'en effet, l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 prononce « que le failli, à compter
« du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein
« droit de l'administration de tous ses biens, même de
« ceux qui peuvent lui échoir lorsqu'il est en état de fail-
« lite. Que tous paiements, opérations et *actes faits* par le
« failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement
« *sont nuls de droit.* »

Voici en quels termes le jugement déjà cité du tribunal de Courtrai répond à cette observation. Nous n'aurions que peu de chose à changer aux idées qu'il a émises et aux termes dont il s'est servi :

« Attendu que l'on objete en vain que, dès que la faillite est déclarée, le sort des créanciers est irrévocablement fixé et doit être à l'abri des nouvelles dettes que le failli pourrait contacter;

« Que pour faire ressortir le peude solidité de cette objection, il suffit d'observer que ce principe, vrai en lui-même lorsqu'il s'agit d'une *dette née d'un fait ou d'un contrat* VOLONTAIRE posé par le failli postérieurement à son dessaisissement, ne peut recevoir son application dans l'espèce; qu'en effet, il ne s'agit point au procès d'une nouvelle dette que le failli aurait volontairement contractée après sa faillite, c'est-à-dire d'un crédit nouveau qu'un particulier imprudent lui aurait accordé, mais bien comme il est dit plus haut *d'une dette* FORCÉE, laquelle, quoique devenue exigible seulement par la présentation de la défense, n'en a pas moins sa source dans des faits qui ont précédé ou accompagné la faillite;

« Que, par conséquent, le privilége dont la loi a voulu garantir cette créance en faveur du défenseur, n'est pas un privilége résultant d'un contrat et de la nature de ceux dont l'acquisition est prohibée dans les dix jours qui précèdent la faillite, mais que c'est *un privilége* D'ORDRE PUBLIC, indépendant de la volonté des parties, un privilége proclamé par la loi plutôt qu'acquis par le défenseur. »

EDMOND PICARD.

(5) MAERTENS, *Commentaire législatif de la loi du 18 avril 1851*, art. 581, p. 763.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

ART DE GUÉRIR. — REMÈDE SECRET. — BREVET. — ANNONCE. LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La vente non autorisée d'un remède secret est punissable, alors même que ce remède constituerait une préparation chimique susceptible d'un usage industriel et brevetée comme telle.

On ne peut voir un simple usage de la liberté de la presse et des opinions, dans la distribution de prospectus imprimés vantant l'efficacité d'un produit que l'on représente comme une panacée propre à guérir ou à prévenir les maladies.

(KOENE.)

Le docteur Koene, inventeur d'une liqueur dite *antimiasmatique et antiépidémique*, l'avait annoncée à grand renfort de prospectus vantant ses bons effets, et l'avait vendue publiquement.

Poursuivi de ce chef pour vente et annonce non autorisées d'un remède secret, il opposa les moyens de défense que fait connaître l'arrêt suivant rendu par la cour de Bruxelles :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi, par un rapport émané de la commission médicale locale, que la liqueur antimiasmatique et antiépidémique du docteur Koene est un mélange qui, à raison de sa composition et des circonstances dans lesquelles il est vendu, doit être considéré comme un remède composé et secret;

« Attendu que cette appréciation, quant à la nature de la substance vendue, n'a pas été combattue par le prévenu;

« Attendu que la vente de cette même liqueur a déjà été l'objet d'une poursuite judiciaire en 1866; et qu'alors encore, dans un rapport développé et détaillé, l'expert Depaire a fait connaître toutes les analyses chimiques auxquelles il s'est livré et a conclu également que la liqueur en question constituait un remède secret et un médicament composé;

« Attendu qu'il est resté établi par l'instruction faite devant la cour, qu'à Bruxelles, dans le courant de 1867 et 1868, le prévenu a vendu et offert en vente, sans autorisation, des fioles contenant la liqueur caractérisée plus haut; que ce fait tombe sous l'application de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818;

« Attendu que pour se soustraire à cette conséquence le prévenu invoque :

« 1° L'art. 15 de la même loi, aux termes duquel n'est inter-

dite que la vente publique des drogues ou des préparations chimiques dont il n'est fait usage qu'en médecine :

« 2° Le brevet qu'il a obtenu le 15 avril 1863 pour un procédé de fabrication du perchlorure de chaux ;

« 3° Le droit qui lui appartient de préconiser, en vertu de la liberté de la presse, l'emploi en médecine de la préparation chimique saisie chez lui ; qu'il en infère que l'usage industriel de sa préparation chimique n'étant pas supprimé, la vente de celle-ci est restée libre ;

« Attendu que ces objections viennent échouer devant le texte si formel des avis et instructions qui accompagnent chacune des fioles exposées en vente ; qu'ils expliquent et préconisent les effets salutaires de la préparation pour la guérison de la plupart des indispositions auxquelles le genre humain est sujet ; que dans les conditions où ces imprimés se distribuent, on ne peut voir un simple usage de la faculté que la Constitution accorde à chaque citoyen de publier le résultat de ses recherches, mais on y trouve un moyen, un appât propre à attirer les acheteurs par les promesses et les assurances de guérison qui y sont prodiguées ; qu'il est évident que le but sinon exclusif, au moins principal de l'auteur de ces imprimés, en prenant surtout en considération le mode suivi pour en étendre la publicité, n'est pas de vanter la liqueur préparée comme exclusivement destinée à un usage industriel, mais comme remède presque infaillible pour prévenir les maladies qui y sont indiquées ; qu'il y a donc eu intention formelle de vendre ou d'exposer en vente comme médicament un objet tout autre que celui pour lequel un brevet a été accordé au prévenu ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du prévenu, le met au néant… » (Du 7 novembre 1868.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 15 et la fausse application de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, en ce que ledit art. 15 n'interdisant que la vente publique des drogues et préparations chimiques dont il n'est fait usage qu'en médecine, la vente des préparations chimiques pour lesquelles le demandeur a obtenu un brevet le 15 avril 1863, usitées à la fois en médecine et en industrie, est licite, et que le droit d'en préconiser l'emploi lui est garanti par les art. 14 et 18 de la Constitution :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 précité, aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être vendu ni offert en vente que par des personnes qui y sont autorisées par les lois et conformément aux instructions prises à ce sujet ;

« Attendu que des constatations de l'arrêt, basées sur un rapport émané de la commission médicale et sur une expertise faite par un homme de l'art, il résulte que la liqueur dont il s'agit est un remède composé et secret ;

« Attendu que le demandeur a été déclaré convaincu d'avoir à Bruxelles, dans le courant de 1867 et 1868, vendu et offert en vente, sans autorisation, des fioles contenant le remède prémentionné ;

« Que ce fait tombe sous l'application de l'art. 17 prérappelé ;

« Attendu que l'art. 15 de la loi précitée n'a aucun rapport avec la prévention telle qu'elle est caractérisée par l'assignation et par l'arrêt attaqué ; que cet article n'a pour objet que de réglementer les conditions sous lesquelles il peut être procédé aux ventes à l'encan des drogues et préparations chimiques dont il n'est fait usage qu'en médecine ;

« Attendu que les lois et règlements concernant l'exercice des différentes branches de l'art de guérir ont été édictés dans un intérêt général, afin de favoriser l'influence salutaire de cet art sur la vie et la santé des habitants ;

« Attendu que si le demandeur a obtenu le 15 avril 1863 un brevet pour un procédé de fabrication de perchlorure de chaux, l'arrêté royal qui le lui accorde, pris dans un intérêt privé et individuel, n'a pas eu et n'a pas pu avoir pour effet de déroger à des dispositions législatives et réglementaires obligatoires pour tous ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne méconnaît en rien le principe constitutionnel qui garantit à tout citoyen le droit de manifester librement ses opinions et de publier le résultat de ses recherches ou de ses études ; qu'il se borne à constater que, dans les conditions où les imprimés se distribuent, on ne peut voir un simple usage de la liberté de la presse, mais qu'on y trouve un moyen et un appât propres à attirer le public et à l'engager à acheter une liqueur proclamée comme une panacée infaillible pour prévenir et guérir la plupart des maladies ; que ces imprimés constituent et caractérisent ainsi l'intention de vendre et d'exposer en vente un véritable médicament composé, objet tout autre qu'une préparation chimique destinée à un usage industriel ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ;

« Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi… » (Du 14 décembre 1868.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — LIEU DU DÉLIT. — APPRÉCIATION DE FAITS. — EXTRADITION. — LÉGALITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si un délit a reçu son complément sur le territoire belge ou étranger.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la légalité d'une extradition obtenue d'un gouvernement étranger.

Le prévenu d'un délit arrêté à l'étranger sur la demande d'extradition formée par l'autorité belge, peut néanmoins être poursuivi et condamné par défaut devant la justice belge et n'est pas d'ailleurs dans l'impossibilité de comparaître.

Le prévenu qui a fait opposition à un jugement correctionnel rendu par défaut, ne peut se plaindre de ce que son procès, au lieu d'être jugé à la première audience, ne l'a été qu'à une audience postérieure sur assignation donnée par le ministère public.

(ERNEST HABRIAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Ernest Habriaux, dont l'extradition avait été demandée au gouvernement prussien, fut arrêté à Cologne. Durant sa détention, il fut poursuivi et condamné par défaut devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Ramené en Belgique, il fit opposition. Cette opposition ayant été rejetée, Habriaux releva appel devant la cour de Bruxelles.

ARRÊT. — « Attendu qu'en fait et d'après les documents émanés des autorités de Cologne, le prévenu a été arrêté et mis en dépôt dans cette ville comme étant « accusé, dit le procès-verbal « d'arrestation, de faux en lettres de commerce, respectivement « du port d'un faux nom dans ces lettres de commerce et de « fraude ; »

« Attendu qu'en supposant que dans l'extradition qui a suivi cette arrestation, il y ait eu omission ou irrégularité dans quelques-unes de ses formes, il est admis par la jurisprudence et conforme à la raison et aux principes qui régissent les rapports internationaux des gouvernements, que le pouvoir judiciaire est incompétent pour examiner la régularité d'un acte d'extradition et des moyens qui l'ont amené ; que le prévenu est donc sans qualité pour contester le mérite de cet acte et demander, par le premier chef de ses conclusions, que la cour déclare qu'il a été illégalement extradé ;

« Quant à l'incompétence dont il prétend dans ces mêmes conclusions que seraient frappés les tribunaux belges pour connaître des faits lui imputés, parce qu'ils n'ont pas été commis sur le territoire belge ni au préjudice d'un Belge :

« Attendu que les allégations sur lesquelles s'appuie ce moyen sont contredites par le jugement dont est appel et par les pièces et circonstances de la cause ;

« Qu'il est établi notamment que le prévenu s'est rendu à différentes reprises à Bruxelles et à Ixelles ;

« Qu'il s'y est mis en rapport, et relativement aux titres poursuivis, avec plusieurs personnes qui, du chef de ces mêmes titres, ont été mises en jugement ou condamnées ; que c'est là que les titres ont reçu leur complément, et que Scheler dit même qu'il a accompagné le prévenu au bureau du timbre et que c'est au cabaret *l'Étoile,* chaussée de Louvain, qu'il a souscrit l'effet de 4,000 francs, et que l'affaire a été arrangée ;

« Que le second moyen manque donc de base ;

« Attendu qu'à part les pièces dont communication a été donnée au prévenu pendant l'exécution de son extradition, le jugement par défaut rendu contre lui lui a été signifié par l'huissier Spaelant le 21 juillet dernier ; qu'il a fait opposition à ce jugement et qu'il n'appert pas que, devant le premier juge, il ait élevé la moindre réclamation sur les prétendues irrégularités de la procédure, qu'en dehors de ses deux moyens rencontrés plus

haut, il signale dans l'écrit qu'il a déposé sur le bureau de la cour;

« Attendu que ces irrégularités ne seraient pas de nature à vicier la procédure suivie dans cette cause; que le tribunal comme la cour ont donc été régulièrement saisis;

« Au fond :

« Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le prévenu s'est rendu coupable des faits déclarés constants par le premier juge et que les peines sont proportionnées au délit;

« Attendu que les attestations données par des jurisconsultes de la Hollande et invoquées par le prévenu, doivent rester sans portée au procès, puisqu'il est suffisamment établi que la firme *Marchers et fils* doit être considérée comme un des éléments qui ont servi à perpétrer les faits, objets de la poursuite;

« Vu les articles transcrits au jugement dont appel;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux deux exceptions proposées par le prévenu, dans la première desquelles il est déclaré non recevable, et non fondé dans la seconde, statuant sur les appels du ministère public et du prévenu, les met au néant... » (Du 30 octobre 1868. — Plaid. Me Ladrie.)

Habriaux s'est pourvu en cassation.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 128 de la Constitution, 3 du code civil, 1er, 8, 63, 64 du code d'instruction criminelle et de la loi du 30 décembre 1836, sur les crimes et délits commis à l'étranger par des Belges, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'incompétence fondée sur ce que le demandeur est Français, domicilié à Rotterdam (Hollande), et que les faits qui lui sont imputés se sont passés à Rotterdam et à Paris et n'ont causé aucun préjudice à un Belge :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il est demeuré établi devant la cour d'appel que le prévenu, ici demandeur, s'est rendu coupable des faits déclarés constants par le premier juge et qu'il est constaté, tant par le jugement du premier juge que par l'arrêt attaqué lui-même, que les cinq faux en écriture de commerce et l'escroquerie qui ont motivé la condamnation du demandeur ont été commis à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, et que c'est notamment à Bruxelles et à Ixelles que les titres argués de faux ont reçu leur complément; d'où il suit que le premier moyen de cassation manque de base;

« Sur le deuxième moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 2, 3 et 4 du traité du 29 juillet 1836 entre la Belgique et la Prusse, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception fondée sur l'illégalité de l'extradition du demandeur faite sur une ordonnance de la chambre du conseil et sans qu'il fût intervenu contre lui un arrêt de mise en accusation ou de condamnation :

« Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'illégalité prétendue d'une extradition accordée par un gouvernement étranger et des moyens qui l'ont amenée;

« Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 169 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement par défaut qui condamne le demandeur, maintenu par le jugement rendu sur son opposition et confirmé par l'arrêt attaqué, a été rendu alors que, détenu dans la prison de Cologne par l'ordre du parquet de Bruxelles, le demandeur avait demandé un sursis et se trouvait dans l'impossibilité de comparaître à Bruxelles devant le tribunal correctionnel :

« Attendu que le traité précité en statuant, art. 4, que le prévenu dont l'extradition est demandée pourra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt et qu'il sera mis en liberté s'il n'a pas reçu, dans un délai déterminé, notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation, suppose nécessairement que durant son arrestation provisoire, ce prévenu peut valablement être assigné devant le tribunal compétent et y être mis en accusation, jugé et condamné;

« Que cela est d'autant moins douteux que les conditions auxquelles l'extradition est subordonnée par l'art. 3 de ce traité, ne sont pas exigées, lorsque le prévenu, disposé à obéir aux mandats de la justice, consent à son extradition immédiate et demande son renvoi devant le tribunal où il est assigné; d'où il suit qu'il ne se trouve pas dans l'impossibilité de comparaître et que le troisième moyen de cassation n'est pas fondé;

« Sur le quatrième moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 38, 46, 47, 49 et 54 du code d'instruction criminelle, en ce que le substitut du procureur du roi, qui a occupé le siége du ministère public au tribunal correctionnel, accompagné d'un commissaire de police, en qualité de greffier, a procédé contre le demandeur à une instruction supplémentaire et s'est ainsi immiscé dans les fonctions du juge d'instruction :

« Attendu que les allégations de fait qui servent de base à ce moyen ne sont pas constatées :

« Sur le cinquième moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 188 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur, qui, dès le 24 juillet, avait formé une opposition emportant de droit citation à la première audience, n'a été assigné que pour le 12 septembre suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article cité, l'opposition emportera de droit citation à la première audience et que l'opposition sera considérée comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas; que, ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi n'exige que l'opposition soit jugée à cette audience, et que si, par un motif quelconque, l'opposant détenu n'a pas été amené à ladite audience, il y a nécessairement lieu de remettre la cause à une audience subséquente, dont le jour plus ou moins rapproché est fixé selon les exigences du service, et que le procureur du roi, en faisant citer et amener l'opposant à cette audience, comme cela a eu lieu dans l'espèce, loin de contrevenir à la loi, se conforme à son esprit;

« Attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits constatés il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Fernelmont en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 14 décembre 1868.)

Observations. — Sur la question de compétence en matière d'extradition, la jurisprudence de la cour est constante. Voir ses arrêts conformes des 23 octobre 1850, 19 septembre 1851 et 28 juillet 1857. V. Belg. Jud., XV, p. 990.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

IMPÔT COMMUNAL. — DROIT DE QUAI. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. ABOLITION DES OCTROIS.

Est valable et obligatoire le règlement communal, dûment approuvé, même postérieur à la loi abolitive des octrois du 18 juillet 1860, lequel établit sous le nom de droit de quai *un impôt au profit de la commune, sur le fait du déchargement de marchandises le long de rivières et de canaux, même sur des propriétés privées bordant immédiatement la rivière ou sur les accotements d'un canal, propriété de l'Etat, en des endroits où n'existe aucun quai de la commune.*

(Moerman c. le ministère public.)

Un règlement de la ville de Deynze du 30 novembre 1867, approuvé par arrêté royal du 2 janvier 1868, a établi la perception d'un droit de quai pour les bateaux ou radeaux chargeant ou déchargeant sur le territoire de la ville.

Le recouvrement de cet impôt a été réglé comme suit :

« Il sera perçu :

« 1° Pour chaque bateau fr. 0,02 c. par tonne; ce droit sera réduit à la moitié s'il doit être acquitté par un habitant de la ville;

« 2° Pour chaque arbre ou chaque poutre qui sera chargé ou déchargé pour compte d'étrangers, fr. 0,10, et demi-droit si l'opération se fait pour compte d'un indigène.

« Ces droits seront prélevés pour tous chargements et déchargements s'exécutant sur le territoire de la commune, tant au quai de la ville qu'au chemin de halage du canal (1), ou sur les propriétés privées. »

On vient de soulever la question de savoir si ce règlement (2) ne violait pas la disposition de l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des droits d'octroi et défense de les rétablir, et cette opinion a été soutenue devant le tribunal de Gand dans les circonstances suivantes :

(1) Il s'agit du canal de Schipdonck dont les bords appartiennent à l'Etat.

(2) Qui rétablit un ancien impôt autorisé par décret de Marie-Thérèse du 7 mai 1772 (*Placcards de Flandre*, VI, p. 44.)

Le sieur Louis Moerman, ayant refusé le paiement du droit à raison du déchargement par lui effectué d'arbres sur une propriété privée contiguë à la Lys, fut condamné par le juge de paix de Deynze, pour violation des dispositions du règlement du 30 novembre 1867. Il interjeta appel de cette décision, et, devant le tribunal de Gand, fut soulevée la question de la légalité du règlement de Deynze.

Le conseil de l'appelant dit en résumé :

Avant la loi du 18 juillet 1860, qui a détruit le régime des octrois, les villes percevaient :

1° Certaines taxes à l'entrée de leur territoire. Ces taxes connues sous le nom d'octrois, ont été abolies par la loi de 1860, et ne peuvent être rétablies ;

2° A l'intérieur de la ville, elles percevaient en outre, sur ces marchandises taxées à l'entrée, d'autres impôts, tels que les droits de foire ou de marché, les droits de pesage, les droits de quai, etc...

Les impositions comprises dans cette seconde catégorie n'ont pas été abolies par la loi de 1860, et en tant qu'elles sont antérieures à cette loi, elles sont, nous semble-t-il, parfaitement conformes à la légalité. On ne saurait y voir des droits d'octroi déguisés, car établies au moment où les octrois existaient encore, pas n'était besoin de recourir à une feinte pour décréter le prélèvement de nouveaux droits d'entrée.

Mais faut-il faire prévaloir la même solution lorsque les droits de marché, de quai, etc., datent d'une époque postérieure, et ne peut-il arriver qu'ils doivent être prohibés, comme présentant le même caractère que les droits d'octroi? La question mérite au moins un examen sérieux.

A l'appui de l'opinion que nous venons d'énoncer, on peut invoquer d'abord les documents et les discussions relatifs à la loi des octrois.

Le projet du gouvernement contenait un art. 4 ainsi conçu :

« Lorsque la part d'une commune dans la répartition « annuelle mentionnée à l'art. 3 dépassera la somme né- « cessaire pour satisfaire aux besoins de l'instruction pri- « maire, de la voirie communale, des chemins vicinaux et « des autres dépenses obligatoires, auxquelles elle sub- « vient par des impositions quelconques, le conseil com- « munal affectera l'excédant, dans l'ordre suivant, à la « réduction ou à la suppression :

« 1° Des impositions communales indirectes autres que « les octrois, et des cotisations personnelles ou capita- « tions..... »

Cet article était motivé par le gouvernement dans les termes suivants :

« Parmi les impositions communales indirectes, autres « que les octrois, il en est, comme les droits de place aux « foires et marchés, de quai, de bassin, de magasin, qui « atteignent des intérêts de premier ordre. Des taxes de « cette espèce, lorsqu'elles excèdent les dépenses annuelles « auxquelles elles ont pour but de pourvoir, ne sont plus « véritablement locales ; elles ne sont plus imposées aux « habitants d'une commune dans l'intérêt d'une commune, « mais elles atteignent la généralité des citoyens au profit « d'une seule localité, en grevant, soit la navigation, soit « les marchandises, destinées aux autres villes du royaume « ou pour nos centres d'industrie.

« Il serait, certes, désirable que de telles perceptions « vinssent à cesser promptement. »

L'article fut supprimé par la section centrale de la Chambre des représentants. Voici ce que contient à ce sujet le rapport fait au nom de cette section :

« L'art. 4 du projet n'a évidemment pas en vue d'innover « en cette matière ; une disposition pareille ne pouvait ni « augmenter, ni amoindrir les droits et devoirs des ad- « ministrations communales ou la tutelle des députations « permanentes.....

« La section centrale, tout en reconnaissant que les « administrations communales auront ici un nouveau de- « voir à remplir, et les députations permanentes une plus « grande tutelle à exercer, croit l'article inutile. Le gou- « vernement déclare que..... Il ne voit pas le moindre « inconvénient à cette suppression, si le rapport reconnaît « la nécessité de cet emploi.

« En supprimant à l'unanimité l'art. 4, la section cen- « trale croit donc moins opérer une modification impor- « tante, qu'enlever tout prétexte d'opposition au point de « vue des libertés communales. »

Voilà les droits de quai et autres condamnés à disparaître promptement, semble-t-il, et destinés à une mort prochaine. Malheureusement, on sait combien tout ce qui est impôt a la vie dure et comment l'esprit de fiscalité sait résister aux tentatives faites pour l'ébranler. Aujourd'hui, ces taxes indirectes existent plus nombreuses que jamais, et depuis 1864 jusqu'en 1868, le roi a autorisé l'établissement de droits de quai dans huit communes de la seule province de la Flandre orientale ; loin d'être anéantis, ils deviennent de plus en plus florissants ; on leur refait une nouvelle jeunesse.

Les documents dont nous venons de faire connaître des extraits ne se rapportent pas directement à la question soulevée devant le tribunal de Gand, il est vrai, mais ils prouvent du moins que les droits de quai ne jouissaient nullement des bonnes grâces du législateur de 1860, et qu'il n'y a aucune raison pour que, de leur côté, les tribunaux se montrent plus favorables à leur égard. Il en résulte que les juges ont l'obligation d'examiner scrupuleusement si ces impôts, là où leur légalité est contestée, forment des droits de quai véritables.

Avant de rechercher quelle est la nature réelle du droit perçu à Deynze, nous avons à montrer que l'établissement d'un droit de quai peut être contraire, dans certaines circonstances, à l'art. 1er de la loi des octrois ; nous tâcherons ensuite de prouver que tel était le cas dans l'espèce.

La question qui nous occupe fut déjà soulevée au Sénat lors de la discussion de la loi de 1860. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans les *Annales parlementaires* (p. 239 et 251) :

M. Pirmez. A mon avis, les octrois seront rétablis, non « par la loi, mais de fait, c'est-à-dire qu'on paiera toujours « sur le beurre, le laitage et la viande et sur toutes les « denrées comme par le passé..... Les octrois ne forment « qu'une partie des impositions communales indiquées. Il « existe, en outre, dans la plupart des villes et dans plu- « sieurs communes, des droits de place aux foires et mar- « chés, des droits de jaugeage, de mesurage, de quai, de « bassin, de minque..... On dira aux campagnards : vous « ne pouvez aller en ville vendre aux particuliers ni le « beurre, ni le laitage, etc.; vous irez au marché, et là, « vous paierez ce que nous vous demandons pour droits « de pesage, de mesurage, de place au marché, etc. Ces « impôts pourront donc être établis et par conséquent on « pourra rétablir l'octroi tout entier sous une nouvelle « dénomination..... Par exemple, j'achète des charbons. « J'ai la faculté d'aller avec mon vendeur au poids de la « ville ; nous payons alors volontairement la rétribution « tarifée, mais nous ne sommes pas obligés d'aller au « poids de la ville. L'impôt consiste à obliger les indivi- « dus à faire peser et mesurer malgré eux, leurs denrées « et marchandises et à exiger de ce chef plusieurs fois le « prix du service rendu par le mesurage, le pesage, etc. »

M. Forgeur, à son tour, s'exprima dans les termes suivants :

« M. Pirmez a dit une grande vérité lorsqu'il s'est de- « mandé si les octrois étant abolis, on ne parviendrait « pas à les rétablir sous une autre forme. A coup sûr, s'il « en était ainsi, ce serait un métier de dupes que nous fe- « rions ici : voter la suppression des octrois et permettre « de les rétablir sous une autre forme, ce serait plus que « de l'enfantillage : ce serait odieux!..... J'entends que « nous fassions une œuvre sérieuse ; je dis avec le juris- « consulte qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est « défendu de faire directement..... Il faut que le droit « exigé de ces chefs ne soit que la rémunération du ser- « vice rendu ; il ne peut être permis d'aller au delà. »

De ces discours ressortent clairement deux points incontestables :

1° MM. Pirmez et Forgeur affirment ce principe, qui est, du reste, un axiôme de droit incontestable, qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement et qu'on ne peut, d'une manière déguisée, rétablir des taxes que la loi proscrit ;

2° Qu'il y aura un droit d'octroi déguisé dès que le produit de certaines taxes indirectes excédera le montant des dépenses imposées à la commune par le service qu'elle rend aux particuliers. Elle ne peut exiger de ceux-ci, sous peine d'outrepasser son droit et de violer la loi abolitive des octrois, que la rémunération du service par elle rendu à ceux qui doivent acquitter la taxe.

Cette conclusion fut adoptée non-seulement par les orateurs que nous venons de citer, mais elle se trouve reproduite dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1860, et elle est énoncée dans l'excellent ouvrage de M. Leemans : *Des impositions communales.*

S'il est exact de dire (ce qui paraît incontestable) que les impositions indirectes dont nous parlons, ne peuvent dépasser le chiffre des frais causés par les divers services à l'occasion desquels ils se perçoivent, c'est-à-dire par l'entretien des quais, marchés, etc., le tribunal devra, lorsque la légalité d'une de ces impositions est contestée, examiner si la commune a seulement pour but de recouvrer le montant de ces frais; s'il arrive à une solution affirmative, il ne pourra manquer de faire droit aux réclamations des contribuables.

A quels signes le tribunal pourra-t-il reconnaître le caractère illicite d'une taxe? Tous les moyens de preuve doivent être admis ici, et il se présente plus d'une voie pour arriver à la vérité. Ainsi, par exemple, s'il était démontré que les ressources que la commune tire d'une telle imposition dépassent considérablement ce qui pourrait être considéré comme la légitime représentation d'un avantage par elle fait aux contribuables, la violation de la loi serait flagrante.

Elle le serait également si les droits de place, de quai, etc., étaient perçus eu égard à la valeur des marchandises et non à l'étendue de l'emplacement occupé. Le prix se calculant sur la valeur, comme le déchargement ou la vente de grandes et de faibles valeurs impose les mêmes dépenses à la commune, la contribution serait perçue, non plus en raison du service rendu, mais comme un impôt d'un caractère exclusivement fiscal.

Le cas serait encore le même si la commune prétendait astreindre les marchands à décharger au quai communal, ou à faire peser et mesurer, malgré eux, leurs marchandises par des agents par elle nommés. Cette obligation de recourir au poids de la ville, ne se conçoit, en effet, que si la ville réalise un profit sur ces opérations, si elle en retire une somme supérieure au coût d'établissement et d'entretien. Dans ce cas, le droit perçu revêtirait encore, d'une manière très-apparente, le caractère des droits d'octroi.

Une foule d'autres indices peuvent faire pénétrer dans l'esprit du juge la certitude qu'une taxe de ce genre, quoique cachée sous le nom de droit de quai, de place, de pesage, etc., est un véritable droit d'octroi. Il n'est nullement essentiel pour que ce déguisement soit apparent, que le droit varie d'après la valeur des marchandises ; il peut exister beaucoup d'autres circonstances qui révèlent la nature exacte de la taxe, et il s'en présente notamment de tout à fait remarquables dans le règlement de Deynze.

Voici, en effet, comment s'exprime le préambule de ce document :

« Attendu que le quai communal exige de notables ré-
« parations annuelles tombant à charge de la ville;

« Attendu que notre ville ne perçoit aucun droit de
« quai, droit qui existe dans la plupart des autres villes,
« et qui doit être considéré comme une indemnité équi-
« table, pour l'usage du quai et les détériorations occa-
« sionnées par ceux qui l'emploient ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'intérêt de la commune
« conseille d'augmenter d'une manière convenable et juste
« les revenus de la ville, afin de mettre celle-ci mieux en
« état de pouvoir exécuter à l'aide de ses propres res-
« sources des travaux et des entreprises d'utilité publique
« et d'embellissement, sans devoir recourir à l'emprunt ou
« à de nouveaux impôts (3). »

Les paragraphes que nous venons de transcrire nous renseignent sur le but qu'a eu en vue l'autorité communale de Deynze : elle a voulu d'abord récupérer les frais que lui occasionne l'entretien de son quai, et, de plus, elle a voulu se fournir de ressources nouvelles, en vue des autres dépenses d'utilité et de luxe qu'elle peut avoir à exécuter. Ainsi, de l'aveu même du conseil, le droit de quai dont il s'agit est autre chose que la rémunération d'un service rendu, autre chose que le loyer d'un emplacement sur le quai ; il est, en outre, une source de recettes destinées à des dépenses de toute nature : *Habemus reum confitentem*, et quelle meilleure preuve peut-on souhaiter que celle résultant de l'aveu même de l'autorité communale; le montant du droit, quel qu'il fût, ne fournirait pas un argument plus puissant.

Le règlement continue :

« Le droit sera perçu non-seulement quand le charge-
« ment et le déchargement s'opèrent au quai de la ville,
« mais même s'ils s'effectuent au chemin de halage du
« canal (chemin dont la propriété appartient à l'État) ou
« sur une propriété privée. »

Nous ne soulèverons point la question de savoir si le règlement est légal au point de vue de ceux qui emploient le quai communal, mais comment pourrait-il l'être à l'égard de ceux qui opèrent sur un terrain appartenant à l'État ou à un particulier. Où est, dans ce cas, le service rendu, l'avantage fourni par la commune aux particuliers?

Au reste, le but de cette disposition, si insolite au premier abord, par laquelle on grève même les propriétés privées, est facile à concevoir : on a voulu contraindre les bateliers à avoir recours au quai de la ville de crainte que si on leur permettait d'aller charger ou décharger ailleurs, le règlement ne devînt illusoire. Mais cette nécessité prouve qu'il s'agit ici pour la ville d'autre chose que de rentrer dans les dépenses que lui impose son quai : en effet, ceux qui n'en usent pas, ne peuvent pas le détériorer. Si la ville n'avait en vue que le recouvrement de ses frais, elle n'aurait donc aucun intérêt à leur imposer l'emploi de son quai.

Enfin, d'après le règlement de Deynze, le droit varie pour les habitants de la ville et pour les étrangers; ceux-ci acquittent une taxe double. Comment concilier une telle disposition avec le principe que le droit ne peut être que l'équivalent d'un avantage attribué par la ville à ceux qui usent de son quai? Est-ce que le même emplacement a une valeur supérieure pour les étrangers que pour les indigènes?

En voilà assez, nous semble-t-il, pour se convaincre que le règlement dont s'agit se heurte de tous côtés aux prescriptions législatives et les enfreint dans la plupart de ses dispositions.

Aux termes de l'art. 107 de la Constitution, les tribunaux n'en peuvent donc pas faire l'application.

Jugement. — « Attendu que l'appelant soutient que le droit de quai établi en faveur de la ville de Deynze par le règlement du 30 novembre 1867, en tant qu'il est réclamé contre des particuliers qui chargent ou déchargent des navires ou des trains de

(3) Cette dernière phrase vaut son pesant d'or : on établit à Deynze un impôt afin de ne pas devoir l'établir plus tard. Heureux contribuables qui ont une administration si prévoyante, et qui sont autorisés à payer immédiatement la taxe! Ils savent aujourd'hui combien il est vrai de dire qu'un tiens vaut mieux que deux tu l'auras.

bois sur leur propre terrain, constitue un droit d'octroi déguisé dont la perception est illégale d'après la disposition du § 2, art. 1, de la loi du 18 juillet 1860, qui défend de rétablir les octrois; qu'il a donc refusé à bon droit d'acquitter les 6 et 9 mars 1868 la taxe de 5 centimes qui lui était réclamée, pour chaque arbre déchargé par lui sur la propriété qu'il occupe, sise à Deynze, le long de la rivière la Lys, et que par suite aucune peine ne pouvait être prononcée contre lui du chef d une prétendue contravention à un arrêté contraire à la loi;

« Attendu qu'en dehors des cas prévus par les lois spéciales les communes ont le droit d'établir, sous l'approbation du roi, des impositions à l'effet de pourvoir aux divers services publics (art. 31, 108, 110, § 3, 138 de la Constitution, 75 et 76, n° 5, de la loi communale); qu'elles ont, sous la même approbation, le droit de fixer l'assiette et le montant des différentes taxes; qu'en effet, chaque commune formant un corps moral ayant son existence propre et son territoire déterminé, il est de l'essence de l'autorité communale qui la représente d'exercer ses pouvoirs constitutionnels et légaux dans toute l'étendue de ce territoire, non-seulement sur les habitants, mais aussi sur les immeubles qui y sont situés, et les objets qui s'y trouvent (cass., 28 juillet 1842, 5 mai 1859);

« Attendu que le règlement du 30 novembre 1867 a été pris par l'autorité communale de Deynze, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, et qu'il a été approuvé par l'arrêté royal du 2 janvier 1868; que sa légalité ne peut donc être contestée à ce point de vue;

« Attendu que l'appelant soutient à tort que le droit de quai dont le paiement lui est réclamé en vertu de ce règlement, constituerait un droit d'octroi déguisé; qu'en effet, ce droit établi sans égard à la valeur, l'espèce ou la qualité des objets chargés ou déchargés, n'est autre chose qu'une faible rémunération payée par les particuliers à la commune, à raison des avantages qu'ils retirent, non-seulement des quais publics, mais encore de toutes les voies de communication établies dans la commune; qu'il est donc juste que toutes les personnes auxquelles ces facilités de transport sont utiles contribuent à en couvrir les frais de construction ou d'entretien;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, il serait difficile pour une administration de proportionner d'une manière exacte la part que chaque personne faisant usage des voies de communication existant dans la commune, pour le transport d'objets pondéreux, doit supporter dans ces frais d'établissement et d'entretien; que dès lors, il a fallu adopter une base uniforme et d'une perception facile; que notamment l'on n'a pas dû s'arrêter à la considération que le chargement ou le déchargement s'opérât sur la propriété privée d'un habitant de la ville, plutôt que sur un quai public, puisque l'on a dû naturellement supposer que les marchandises ainsi chargées ou déchargées sur un terrain privé avaient déjà circulé ou étaient destinées à circuler sur les dépendances de la voirie dont l'entretien est à la charge de la commune;

« Attendu que l'exemption du droit de quai pour les navires et trains de bois ainsi chargés ou déchargés sur un terrain privé constituerait au profit du propriétaire de ce terrain et au détriment de la commune un privilége proscrit par l'art. 112 de la Constitution;

« Attendu, au surplus, qu'un pareil privilége aurait pour but de rendre illusoire la perception du droit de quai, puisqu'il suffirait aux bateliers de s'entendre avec les propriétaires des terrains longeant la rivière pour se soustraire, en y déchargeant leurs bateaux, au paiement du droit;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que le règlement susdit du 30 novembre 1867, auquel l'appelant a contrevenu, est revêtu de toutes les formalités légales et ne contient aucune disposition contraire aux lois;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont appel... » (Du 19 novembre 1868. — Plaid. Me De Ridder.)

Observations. — Nous ne saurions admettre l'hypothèse (car ce n'est sans doute qu'une hypothèse) d'après laquelle ce ne serait plus un droit de quai dont il s'agirait dans l'espèce, mais une sorte de droit hybride tenant à la fois du droit de quai, du droit d'entrée ou de sortie (qui est un droit d'octroi) ou du droit de barrière. S'il en était ainsi, il serait utile de commencer par lui donner une autre dénomination. Ensuite, on ferait bien de le réclamer à l'occasion de l'usage de la voirie communale; on ne s'exposerait pas de la sorte à le faire peser sur ceux qui s'abstiennent d'employer même un pouce de terrain communal, comme le cas peut fort bien se réaliser, lorsqu'on décharge par exemple sur son propre terrain et qu'on réexpédie ensuite ses marchandises par eau. On a dû supposer, dit-on, que ces marchandises avaient circulé ou étaient destinées à circuler sur les dépendances de la voirie. Pardon! on l'a supposé peut-être; mais on ne devait nullement le supposer, et cette supposition, qui sera fausse dans un grand nombre de cas, suffirait à rendre illégal et injuste le droit établi en vue de cette supposition fausse.

La même réflexion s'applique à d'autres considérants du jugement : « Il serait difficile, dit-on, de proportionner « la part que chacun doit payer pour l'usage qu'il fait de « la voirie. »

La difficulté serait invincible, en effet, à l'aide d'une taxe perçue à l'instar du droit de quai; mais voici ce qu'il en faut conclure : d'abord, un impôt de ce genre établi sur l'ensemble des voies de communication par eau sera forcément réparti avec inégalité, et l'on aboutira à créer en faveur de certains individus un privilége en matière d'impôts, ce que l'on reproche au prévenu de vouloir faire établir pour lui-même (voir le texte du jugement). Ensuite, la répartition exacte étant impossible, on arrivera à payer la taxe, non plus en vertu d'un service rendu par la ville, mais d'après une base purement fiscale, c'est-à-dire qu'on retombera dans le droit d'octroi.

Enfin, la théorie adoptée par le tribunal de Gand mène encore, d'un autre côté, à l'établissement d'un privilége au profit de certaines personnes. En effet, si le droit est perçu à raison du parcours de la voirie communale, pourquoi l'exiger seulement de ceux qui chargent ou déchargent le long de la rivière? Pourquoi exempter de l'impôt tous ceux qui fréquentent les chemins communaux, sans voiturer des objets déchargés ou à charger? Ne serait-ce pas là une violation flagrante de l'équité et de l'égalité en matière d'impôts?

Du reste, nous ignorons ce qui autorise à croire qu'on ait voulu, à Deynze, grever d'une taxe l'usage de l'ensemble de la voirie. Nous ignorons les principes, les raisons qui ont fait reconnaître sous ce prétendu droit de quai, une imposition entièrement différente de celle qu'indique cette dénomination. Il est digne de remarque, en effet, que pour le tribunal de Gand aussi il y a déguisement, et que c'est un droit de parcours ou de circulation sur le territoire deynzois qu'on a abusivement décoré du titre de droit de quai. Mais nous voudrions savoir par quels signes on est parvenu à les distinguer.

Au demeurant, la solution adoptée par le tribunal n'écarte aucune difficulté, car si on transforme le droit de quai en un droit de parcours et en un droit d'entrée ou de sortie, il devient essentiellement un droit d'octroi.

Reste l'objection tirée de ce fait, que celui qui décharge sur son propre terrain, serait affranchi de l'impôt, et jouirait d'un privilége contraire à l'art. 112 de la Constitution, et que les bateliers, en s'entendant avec certains propriétaires, pourraient frustrer la ville des recettes auxquelles elle a droit.

La réponse est facile : Si le droit n'est que le prix d'un avantage fait par la ville à certaines personnes, ce prix ne saurait être exigé de ceux qui ne profitent pas de cet avantage, de ceux qui ne font pas usage du quai de la ville. Il n'y a aucun privilége à ce qu'ils en soient dispensés, pas plus que le pauvre n'est privilégié, lorsqu'il ne doit payer ni contribution foncière, ni impôt personnel.

Cette considération démontre aussi que la ville n'a point à se plaindre, si on ne fait pas usage de son quai : dans ce cas, elle ne perçoit pas l'impôt, mais on lui épargne la dépense qui résulte de l'emploi du quai. La source de ses recettes est tarie, il est vrai, mais il faut voir si ces recettes s'opéraient conformément à la loi; avant de blâmer les particuliers qui désertent son quai, il faut décider si elle a le droit de les astreindre à s'en servir.

X.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

SOCIÉTÉ ANONYME. — GESTION SOCIALE. — STATUTS. — DÉROGATION. — NULLITÉ. — ADMINISTRATEUR. — TANTIÈME. TRAITEMENT. — PRÉLÈVEMENT. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT. — TAUX. — FAILLITE. — CURATEUR. — QUALITÉ.

L'organisation de la gestion sociale réglée par les statuts d'une société anonyme fait partie des conditions constitutives de la société; il n'est donc pas permis au conseil d'administration de semblable société de prendre une décision qui dérogerait soit implicitement, soit explicitement à cette organisation.

Lorsque les statuts d'une société anonyme disposent que les administrateurs n'auront droit à aucun traitement en dehors du tantième qui leur est attribué sur les bénéfices, il est interdit au conseil d'administration de leur attribuer une rémunération, même pour un travail spécial, à prélever sur les frais généraux : semblable délibération viole les statuts.

L'associé doit de plein droit et depuis le jour de la perception les intérêts des sommes qu'il a reçues indûment de la société; il importe peu que l'attribution de ces sommes ait eu lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration, dont l'illégalité est prononcée par la suite.

En matière de société commerciale, le taux de l'intérêt doit être fixé à 6 p. c.

Les curateurs à la faillite d'une société anonyme, représentant tout à la fois les intérêts des créanciers et les droits de la société faillie, ont qualité pour poursuivre la restitution des sommes indûment perçues par les administrateurs.

(DUPRÉ C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.)

J. Du Pré, l'un des fondateurs de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, remplissait les fonctions d'administrateur délégué, définies comme suit par le § 4 de l'art. 30 des statuts : « Le conseil d'administration « peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pou- « voirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute « affaire déterminée. »

En 1859, la Compagnie générale, sur la proposition de Du Pré et Pauwels, avait soumissionné les travaux d'Anvers et entrepris la construction des fortifications de cette ville. Dans sa séance du 13 avril 1860, le conseil général de la Compagnie prit la décision suivante :

« La direction supérieure de ces importants travaux est con- « fiée à J. Du Pré, administrateur délégué, et à F. Pauwels, « directeur général.

« Il est alloué à chacun d'eux, à titre de rémunération pour « cette direction, 5 p. c. des bénéfices nets qui seront réalisés « sur les travaux d'Anvers, après prélèvement de tous frais géné- « raux et intérêts des capitaux engagés.

« Cette rémunération est indépendante du tantième de 3 1/2 « p. c. sur les bénéfices sociaux qui est alloué par les statuts à « Du Pré, du chef des fonctions d'administrateur délégué, qui « lui sont confiées.

« Si le tantième de J. Du Pré, dans les bénéfices des travaux « d'Anvers, ne produisait pas 20,000 fr. par an, cette somme « serait complétée par un prélèvement sur les frais généraux et « considérée comme traitement. »

François Pauwels n'a pas touché la somme qui lui était ainsi allouée; mais Du Pré a perçu de ce chef, du 19 juin 1860 au 2 juin 1864, la somme de 89,999 fr. 89 c.

En 1864, la marche de la Compagnie générale se trouvant entravée par des embarras financiers, l'assemblée générale des actionnaires nomma une commission d'enquête et lui donna pour mission de rechercher les causes de la situation périclitante de la société; lorsque cette commission eut pris connaissance de la délibération qui précède, elle crut qu'elle constituait une violation des statuts et que le conseil général n'était ni habile ni autorisé à prendre une pareille décision. Du Pré, interpellé par les membres de cette commission, le reconnut également et prit l'engagement de restituer la somme de 89,999 fr. 89 c. qu'il avait reçue.

Voici, en effet, comment s'exprime le rapport de la commission d'enquête qu'il n'est pas inutile de reproduire :

« Cette décision semblait contraire aux prescriptions formelles « de l'art. 27 des statuts, portant « que les administrateurs et les « commissaires ne jouissent d'aucun traitement. » Il y avait lieu « de s'étonner que l'administration n'eût pas consulté tout au « moins l'assemblée générale des actionnaires au sujet de cette « décision.

« Ayant demandé à M. l'administrateur délégué des explica- « tions au sujet de ce que nous croyions être une dérogation « aux statuts, M. Du Pré nous a déclaré qu'il n'a jamais entendu « que cette somme de 20,000 fr. par an lui eût été définitive- « ment dévolue; qu'au moment où les travaux d'Anvers ont été « entrepris, on devait supposer que cette entreprise ressortirait « par un bénéfice net constaté, et que, sur ce bénéfice, d'après « une proposition émanant de M. le directeur général, 5 p. c. « des 10 p. c. attribués à M. Pauwels par les statuts devaient être « abandonnés par celui-ci à M. Du Pré; que, par conséquent, ces « 20,000 fr. par an représentaient en quelque sorte une avance « sur cette part; dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire dans le « cas où les travaux d'Anvers ne laisseraient pas de bénéfices « ou réaliseraient seulement un bénéfice insuffisant pour par- « faire les 20,000 fr. payés annuellement et comme avance, le « décompte ultérieur en serait fait. MM. Pauwels et Emérique « nous ont, au contraire, déclaré à leur tour que, dans leur pensée « aussi bien que dans celle du conseil général tout entier, les « 20,000 fr. dont il est question étaient définitivement acquis à « M. Du Pré, comme traitement et en rémunération des services « rendus.

« Nonobstant cette déclaration, M. Du Pré a persisté dans l'in- « terprétation qu'il a donnée à la décision du conseil général du « 13 avril 1860.

« La commission d'enquête a pris acte de cette déclaration de « M. Du Pré, dont elle apprécie toute la délicatesse. »

Le 17 août 1865, Du Pré adressa à Montefiore-Levi, directeur général, la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur général,

« Ayant entendu une seule lecture du rapport des membres de « la commission d'enquête, je vous serais très-obligé de me « donner un extrait de ce rapport, en ce qui me touche person-

« nellement, relativement à la part de bénéfice que j'ai touchée « pour l'affaire d'Anvers.

« Recevez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments les plus « dévoués.

« J. Du Pré. »

Cette communication lui ayant été faite le 18 août 1865, Du Pré adressa, le 19 août, une nouvelle lettre à Montefiore-Levi. Cette lettre est conçue comme suit :

« Monsieur le Directeur général,

« Je vous remercie de l'obligeance que vous avez mise à me « faire parvenir l'extrait du procès-verbal ou plus exactement du « rapport de la commission d'enquête, lequel accompagnait votre « lettre en date d'hier.

« J'ai pu vérifier ainsi ce dont je n'avais entendu qu'une seule « lecture et *m'assurer que je suis parfaitement d'accord sur le « contenu de cet extrait.*

« Recevez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments les plus « dévoués.

« J. Du Pré. »

Au mois de janvier 1867, les liquidateurs de la Compagnie générale dissoute depuis le 5 décembre 1866, lui réclamèrent la restitution de la somme ainsi reçue, avec intérêts depuis la perception. Du Pré répondit immédiatement que, tout en réservant ses droits à sa part de bénéfices sur les travaux d'Anvers, lorsque le compte pourrait être définitivement réglé, il était prêt à remettre aux liquidateurs le principal de la somme réclamée, en la compensant à due concurrence avec celle qu'il avait prêtée sur hypothèque en 1865 à la Compagnie. Toutefois, il n'insista pas sur la compensation, après que les liquidateurs lui eurent fait remarquer que la somme par lui prêtée n'était remboursable qu'en 1875; mais il ne voulut pas reconnaître qu'il fût débiteur des intérêts de la somme principale.

Les liquidateurs, s'appuyant sur les principes juridiques et sur le texte de l'art. 1846, § 2, du code civil, qui stipule que l'associé doit l'intérêt des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier, ne voulurent pas céder, et il fut décidé de soumettre la décision de ce point à des arbitres à désigner par les parties.

La question en était là, lorsque la faillite de la Compagnie fut déclarée le 12 mars 1867. Les curateurs reprirent les négociations. Du Pré contesta le principe même de l'obligation. « Sans y être tenu, disait-il, je consens à rembourser les 89,999 fr. 89 c. dont s'agit; mais vous n'avez aucun droit, aucun titre, pour me forcer à faire cette restitution, qui est un pur effet de ma libre volonté et le résultat d'une conduite dont la commission d'enquête de 1864 a pu apprécier toute la délicatesse. » Les curateurs ne pouvaient accepter cette interprétation. Ils firent assigner J. Du Pré devant le tribunal de commerce de Bruxelles en nomination d'arbitres, conformément à l'article 51 du code de commerce, désignant eux-mêmes, comme arbitre, Me Henri Lavallée, bâtonnier de l'ordre des avocats. Du Pré, ayant désigné M. Vautier, président du tribunal de première instance de Bruxelles, le tribunal arbitral fut constitué et la cause plaidée. Les arbitres ne purent se mettre d'accord. M. Vautier accueillit les exceptions proposées par Du Pré et ci-dessus déduites. Voici le texte de sa sentence :

Sentence de M. Vautier. — « Attendu que la demande tend à obtenir du défendeur : 1° le remboursement d'une somme de fr. 89,999,89 par lui reçue en exécution d'une délibération du conseil général de la Compagnie de matériels de chemins de fer du 13 avril 1860, qui lui confiait, conjointement avec le directeur général de la Compagnie, la direction supérieure des travaux d'Anvers, en lui allouant une rémunération à ce titre; 2° le paiement des intérêts de cette somme à partir du jour où le défendeur l'a reçue;

« Attendu que cette demande se base : 1° sur ce que la délibération du 13 avril 1860 est contraire aux statuts de la société; 2° sur ce que le défendeur s'est engagé à rembourser cette somme;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le Conseil d'administration de la Compagnie était investi, par l'art. 30 des statuts, du droit de nommer tous les agents de la Société et de régler leurs attributions; qu'il pouvait donc incontestablement confier la conduite des travaux d'Anvers à un agent spécial, ayant les connaissaness nécessaires pour diriger ces vastes constructions;

« Attendu que si l'art. 35 plaçait la direction et la surveillance de tous les travaux entrepris par la Société, parmi les attributions du directeur général, l'on ne peut en induire que celui-ci ne pouvait être secondé par des hommes spéciaux, chargés avec lui et sous sa responsabilité statutaire de la direction de quelques-uns de ces travaux;

« Attendu, en effet, qu'il n'a pu entrer dans la pensée des rédacteurs des statuts d'une société qui avait pour objet l'entreprise de travaux nombreux et considérables sur tous les points de l'Europe, d'imposer au directeur général la charge de diriger simultanément et sans le concours de personne, tous ces travaux, d'autant plus qu'ils lui confiaient des fonctions administratives nombreuses et quotidiennes, qui exigeaient sa présence constante au siége de la Société, telles que l'exécution de toutes les décisions du Conseil d'administration, le soin de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeait l'intérêt de la Société, les achats et les ventes, la poursuite des actions en justice, la signature des effets de commerce, la vérification et la signature de tous les comptes, enfin tous les actes d'administration journalière;

« Attendu d'ailleurs que si les pouvoirs d'administration du patrimoine social, attribués par les statuts au directeur général, sont attachés à sa personne, il n'en est pas de même de la direction des travaux d'art, qui ne ressortent pas du domaine de l'administration;

« Attendu, au surplus, que cette interprétation de l'art. 35 a toujours été adoptée par les associés depuis l'origine de la Société;

« Attendu que si le Conseil d'administration pouvait charger un agent spécial, étranger à la Société, de la direction des travaux d'Anvers, elle pouvait, au même titre, adjoindre au directeur général de la Société, pour cette entreprise spéciale, un membre de l'administration sociale et notamment l'administrateur délégué; qu'en effet, pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu qu'aux termes des statuts, les fonctions d'administrateur délégué rendissent celui qui les exerçait incapable de prester à la Société, en dehors desdites fonctions, d'autres services et particulièrement ceux de directeur de certains travaux de construction;

« Attendu que cette incompatibilité n'est pas écrite dans les statuts, qu'elle ne peut se présumer : qu'elle devrait pour exister, être formellement établie par les conventions sociales et ne peut résulter d'analogie ni d'inductions;

« Attendu qu'en vain l'on objecterait qu'en désignant l'administrateur délégué pour seconder le directeur général dans la conduite des travaux d'Anvers, le Conseil d'administration portait atteinte à la distribution du pouvoir d'administrer, telle qu'elle est réglée par les statuts; qu'en effet l'autorité, le droit de contrôle et de surveillance et la responsabilité du directeur général restaient intactes, M. Du Pré ne recevant pas, par la délibération du 13 avril 1860, le pouvoir de se soustraire à cette autorité et à cette surveillance, ni la mission d'administrer même partiellement le patrimoine social, mais uniquement la charge de conduire conjointement avec le directeur général certains travaux que la Société entreprenait; que, d'autre part, les attributions et le fonctionnement du comité de direction n'étaient nullement modifiés; qu'il n'y avait aucun obstacle statutaire et nul inconvénient pratique à ce que le défendeur, tout en concourant à la direction des travaux d'Anvers, fît, pour ces mêmes travaux, le travail préparatoire qui lui était imposé comme membre du comité de direction, et que d'ailleurs, en admettant même qu'en qualité de directeur des travaux d'Anvers, il dût s'abstenir, en ce qui concernait cet objet, de concourir aux travaux du comité de direction, cette abstention spéciale n'entraverait en rien l'action de ce comité, les statuts déclarant expressément qu'en l'absence d'un des membres qui le composaient, l'autre pouvait remplir seul les fonctions attribuées à ce comité (art. 34); qu'enfin les attributions du Conseil d'administration demeuraient également entières, puisque rien n'empêchait le défendeur de continuer d'y siéger et que dans l'hypothèse gratuite où il eût à s'abstenir de délibérer sur les travaux d'Anvers, le Conseil était encore, aux termes des statuts, en nombre suffisant pour prendre des résolutions valables;

« Attendu que la prétendue incompatibilité dont les demandeurs se prévalent était même repoussée par les statuts en ce qui concerne le directeur général en fonctions, puisque celui-ci, quoique chargé de tous les travaux de la Société, était appelé à délibérer avec le comité de direction en faisant partie du Conseil d'administration;

« Attendu que si M. Du Pré concourait avec le directeur général à conduire les travaux d'Anvers, le contrôle utile qu'il exerçait sur tous les actes de celui-ci, en qualité d'administrateur délégué, loin d'être amoindri relativement à ces travaux, s'exerçait au contraire d'une manière plus suivie et plus efficace et que prétendre que ce contrôle était inconciliable avec la mission de participer à la direction de ces travaux, c'est admettre l'incompatibilité pour la prouver, c'est-à-dire résoudre la question par la question;

« Attendu que si l'art. 22 des statuts interdisait au directeur général d'être en même temps administrateur, c'est là une incompatibilité que les statuts n'étendaient à aucun autre agent de la Société, qui n'était même pas applicable au directeur général en fonctions, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune assimilation possible entre les fonctions de directeur général chargé de l'administration sociale et un ingénieur chargé de diriger certains travaux entrepris par la Compagnie;

« Attendu que les demandeurs invoquent encore à tort comme violé, l'art. 27 des statuts, aux termes duquel les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; qu'en effet, cet article se bornait à déclarer que les fonctions d'administrateur et de commissaire ne seront pas rémunérées par un traitement, mais n'établissait pas la défense d'attribuer aux personnes qui exerçaient les fonctions d'administrateur, un salaire pour les services étrangers auxdites fonctions qu'ils pourraient prester à la Compagnie;

« Attendu que l'on se prévaudrait encore inutilement de ce que dans la délibération du 13 avril 1860, le défendeur est désigné par son titre d'administrateur délégué, puisqu'il est constant que la mission que cette délibération lui attribue est complétement distincte de celle de l'administrateur délégué;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 13 avril 1860 n'est nullement contraire aux statuts et qu'en conséquence les sommes remises au défendeur de ce chef, ont été également reçues par lui;

« Sur le deuxième moyen:

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et notamment du rapport de la commission d'enquête du 22 décembre 1864, dont les termes ont été acceptés par le défendeur en ce qui concerne la question du procès, qu'il a pris vis-à-vis de la Compagnie l'engagement de lui rembourser les sommes reçues par lui en exécution de la délibération du 13 avril 1860, qu'il a déclaré ne vouloir considérer que comme une avance; mais qu'il a en même temps subordonné ce remboursement à la condition que l'affaire d'Anvers ne laisserait pas de bénéfices ou réaliserait un bénéfice insuffisant pour parfaire le tantième de 5 p. c. à lui attribué par la délibération susdite;

« Attendu que la preuve de la réalisation de cette condition incombe aux demandeurs qui poursuivent l'execution de l'obligation conditionnelle et que jusqu'ores cette preuve n'a pas été fournie;

« Attendu, quant aux intérêts des sommes reçues, que la perception de ces sommes étant légale, les intérêts n'ont pas couru de plein droit et que le défendeur n'a pas pris l'engagement de les rembourser;

« Par ces motifs, déclarons les demandeurs non recevables *hic et nunc* dans le premier chef de leur demande tendant au remboursement immédiat de la somme de 89,999 fr. 89 c.; les déclarons non fondés dans le deuxième chef de la demande tendant au paiement des intérêts de ladite somme; les condamnons aux dépens. »

Me Lavallée fut d'un avis contraire et condamna Du Pré à rembourser à la masse non-seulement le principal, mais les intérêts de la somme de 89,999 fr. 89 c. depuis le jour de la perception :

Sentence de Me Lavallée. — « En ce qui concerne la demande principale, tendant à la condamnation par corps du défendeur Du Pré à payer aux demandeurs, *qualitate quâ*, la somme de 89,999 fr. 89 c.:

« Attendu que l'administration de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer a été organisée avec précision par les statuts de cette Société, dressés devant le notaire Bourdin, le 29 juillet 1856, et approuvés par arrêté royal du 11 août suivant; qu'aux termes des art. 30, 34, 35, 42 et 43, le Conseil d'administration représente la société et délibère et statue sur tous les intérêts sociaux dont il a la gestion; que le comité de direction prend connaissance des marchés, des traités et généralement de toutes les affaires pour les étudier préalablement et faire ensuite au Conseil d'administration les propositions qu'il croit utile de lui soumettre; qu'enfin le directeur général exécute les résolutions du Conseil d'administration, dirige et surveille tous les travaux, règle, commande et gère dans les limites desdits statuts, le tout indépendamment des attributions particulières du Conseil général et du Comité de surveillance;

« Attendu que le Conseil d'administration se compose régulièrement de sept membres y compris un administrateur délégué dont les fonctions spéciales consistent, entre autres, à faire partie du comité de direction, et que ce n'est qu'exceptionnellement et par dérogation à l'art. 22, que le directeur général Pauwels a été nommé huitième administrateur;

« Attendu que le défendeur a été choisi statutairement comme administrateur délégué, et qu'à ce titre il jouissait d'un tantième de 3 1/2 p. c. sur les bénéfices nets, conformément à l'art. 27 des statuts;

« Attendu que, en 1859, la Compagnie générale de matériels a soumissionné l'entreprise des travaux d'Anvers, qui comportaient une somme de 35 à 40 millions, et que le 13 avril 1860, peu de temps après l'ouverture des travaux, le conseil a pris la résolution suivante :

« La direction supérieure de ces importants travaux est confiée « à M. J. Du Pré, administrateur délégué, et à M. Pauwels, administrateur-directeur général ;

« Il est alloué à chacun d'eux, à titre de rémunération pour « cette direction, 5 p. c. des bénéfices nets qui seront réalisés « sur les travaux d'Anvers, après prélèvement de tous frais généraux et intérêts des capitaux employés;

« Cette rémunération est indépendante du tantième de 3 1/2 p. c. « sur tous les bénéfices sociaux qui est alloué par les statuts à « M. J. Du Pré du chef des fonctions d'administateur délégué « qui lui sont confiées;

« Si le tantième de M. J. Du Pré dans les bénéfices des travaux « d'Anvers ne produisait pas 20,000 francs par an, cette somme « serait complétée par un prélèvement sur les frais généraux et « considérée comme traitement; »

« Attendu qu'il est reconnu au procès que M. Du Pré a reçu, à titre de cette direction supérieure, une somme de 89,999 fr. 89 c. du 19 juin 1860 au 2 juin 1864, et par conséquent sous l'empire des statuts primitifs avant les modifications qui y ont été apportées en 1865;

« Attendu qu'il importe de vérifier en premier lieu si cette perception a été légale;

« Attendu que le pouvoir d'administrer ayant été partagé par les statuts entre des agents dont les attributions sont distinctes et déterminées, ces derniers étaient tenus de se renfermer dans les limites qui avait été fixées par leur mandat : *diligenter fines mandati custodiendi sunt;*

« Qu'en effet, l'organisation de la gestion sociale par les statuts doit être rangée parmi les conditions constitutives de la Société, et que l'actionnaire a dû compter sur l'exécution de combinaisons statutaires qui lui garantissaient l'administration de l'avoir commun de la manière qu'il y avait été contractuellement pourvu;

« Attendu que, dans l'espèce, M. Pauwels étant, comme directeur général, en vertu des art. 22 et 35, chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux, sans exception, on n'a pu créer pour les travaux d'Anvers une direction supérieure et confier cette direction à M. Du Pré, conjointement avec M. Pauwels, sans ajouter un nouveau rouage à l'administration telle que les statuts l'avaient déterminée;

« Que, de plus, M. Du Pré, faisant, en qualité d'administrateur délégué, partie du comité de direction, qui était chargé non-seulement des études indispensables à la préparation des affaires de la Société, mais qui devait, au besoin, s'opposer à la conclusion par le directeur général, de toute affaire qui lui aurait semblé contraire à l'intérêt de la Société, n'a pu évidemment remplir en même temps, dans l'entreprise d'Anvers, le mandat dont l'art. 34 des statuts l'avait investi et la fonction qui lui a été dévolue par la résolution du conseil général du 13 avril 1860;

« Qu'au lieu de n'avoir dans son sein qu'un directeur unique, le comité de direction en a désormais compté deux pour l'entreprise d'Anvers, de sorte que les résolutions prises par les deux directeurs ont dû nécessairement être adoptées par le comité, puisqu'ils y formaient la majorité;

« Attendu, en outre, qu'il est naturel de croire que M. Du Pré, qualifié dans l'art. 23 d'ingénieur en chef honoraire du corps des ponts et chaussées, a été choisi pour remplir les fonctions d'administrateur délégué à cause de ses connaissances et de son expérience d'ingénieur; que, dans tous les cas, en raison de son ancienne profession, il était manifestement appelé, soit dans le comité de direction, soit dans le conseil d'administration, à exercer, comme administrateur délégué, un contrôle actif sur les projets, les propositions, les mesures d'exécution partant de la direction; que, devenu co-directeur de l'entreprise considérable d'Anvers, il a privé la Compagnie de ce contrôle jugé nécessaire par les statuts, puisqu'il a été forcé, ou bien de s'abstenir de

délibérer dans le conseil d'administration et dans le conseil général, ou bien de contrôler lui-même, en qualité d'administrateur, les actes qu'il avait posés en qualité de co-directeur;

« Qu'il est donc clair que la réunion, sur la même tête, de ces deux fonctions incompatibles est aussi contraire à l'esprit des statuts qu'elle l'est à la lettre de l'art. 22, qui interdit au directeur général d'être en même temps administrateur;

« Attendu qu'on objecte vainement que le conseil d'administration a pu, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 30, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée;

« Attendu, en effet, que cette délégation ne peut s'exercer que dans les limites et en conformité des statuts, comme le porte *in principio* l'article prémentionné; qu'ainsi l'on ne saurait induire du paragraphe précité, après l'avoir mis en rapport avec le commencement de l'article, qu'il fût loisible au conseil d'administration de déroger aux règles établies pour la gestion de la Société;

« Attendu, sous le rapport de la rémunération de 20,000 fr. l'an, allouée à M. Du Pré, que l'administrateur délégué, ainsi que les autres administrateurs, ne jouit d'aucun traitement; qu'il lui est uniquement attribué un tantième de 3 1/2 p. c. à prélever sur l'excédant des bénéfices nets, après la répartition indiquée à l'art. 20;

« Attendu que telle est la disposition expresse de l'art. 27 des statuts, tandis que, d'après la résolution du conseil général du 13 avril 1860, en cas de manque ou d'insuffisance de bénéfices dans l'entreprise d'Anvers, la rémunération annuelle de 20,000 fr. devait être prise sur les frais généraux et considérée comme traitement;

« Attendu que cette délibération est ouvertement contraire à la disposition statutaire précitée; que le défendeur soutient, à la vérité, qu'il a été préposé à la direction supérieure des travaux d'Anvers, non pas comme administrateur, mais bien comme ingénieur de la Compagnie, fonctions qui, d'après lui, ne sont pas inconciliables;

« Attendu que cette objection tombe, en premier lieu devant le libellé de la délibération du conseil général, lequel porte: « la direction supérieure de ces importants travaux est confiée à « M. Du Pré, administrateur délégué; » et, en second lieu, devant la considération que le cumul des fonctions d'administrateur délégué et de directeur étant interdit, on ne peut, dès lors, argumenter de la qualité d'ingénieur, puisqu'elle se confond nécessairement ici avec celle de directeur;

« Attendu, enfin, que les parties sont d'accord que l'existence des bénéfices de l'entreprise d'Anvers n'est pas jusqu'ici établie à suffisance de droit, ces bénéfices dépendant de la solution que recevra le procès pendant entre la Compagnie générale de matériels et l'Etat belge;

« Que, dans cette position des choses, la somme de 89,999 fr. 89 c. n'ayant pu être prise sur des bénéfices encaissés et disponibles, a dû être prélevée sur les frais généraux de l'entreprise, soit comme traitement, soit comme avance;

« Que dans ces deux hypothèses, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, la perception en a été irrégulière et contraire aux statuts, et qu'il semble même que c'est ainsi que l'a compris M. De Pré dans l'explication ou l'interprétation qu'il a donnée, en 1864, aux membres de la commission d'enquête avant que les intérêts de la somme eussent été réclamés;

« 2° En ce qui concerne la demande de condamnation aux intérêts à 6 p. c. de la somme principale, depuis le jour de la perception jusqu'au jour du paiement qui en sera effectué:

« Attendu qu'il ne s'agit aucunement au procès d'un détournement de fonds de la caisse sociale par un associé infidèle, mais seulement d'une demande de restitution de fonds perçus sans droit, en vertu d'une délibération du Conseil général qui a cru erronément que sa décision était conforme aux statuts et parfaitement légale;

« Attendu que l'erreur du Conseil général a été partagée par le défendeur, qui a, de la sorte, à se reprocher d'avoir accepté une fonction et un traitement qu'il devait savoir, comme administrateur, ne pouvoir lui être donnés; que, dès lors, il ne peut s'abriter derrière la délibération précitée du Conseil général, puisqu'il demeure directement responsable d'une faute dont il a profité seul;

« Attendu que lorsque des fonds sont sortis induement de la caisse commune pour entrer dans celle d'un associé, à raison d'une qualité ou d'une position qu'il lui était interdit de prendre, cet associé en doit les intérêts de plein droit et sans demeure, « *quod pecuniam communem in suos usus converterit,* » suivant la loi 1, § 1er, Dig., XXII, 1, reproduite dans l'art. 1846 du code civil et ce à compter du jour où il les a reçus;

« Par ces motifs, nous, arbitre soussigné, sans avoir égard aux conclusions du défendeur, dont il est débouté, adjugeons aux demandeurs la demande introductive d'instance; en conséquence, condamnons le défendeur Du Pré à leur payer, en la qualité qu'ils agissent, la somme de 89,999 fr. 89 c., avec les intérêts à 6 p. c. depuis le jour où les fonds tirés de la caisse sociale lui ont été remis; disons qu'il n'y a pas lieu à déclarer la sentence exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution; disons qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1859, il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps; condamnons le défendeur aux dépens de l'arbitrage. »

Conformément au compromis et aux dispositions légales, les arbitres s'entendirent pour désigner un tiers arbitre. Me Albert Picard, bâtonnier de l'ordre des avocats, fut désigné en cette qualité. Il se rallia à l'avis de Me Lavallée par une sentence dont suit la teneur:

Sentence du tiers arbitre. — « L'an 1868, le 9 mars, nous soussigné Albert Picard, avocat, désigné comme tiers arbitre aux fins de prononcer sur le différend existant entre les parties, en départageant les arbitres divisés, avons rendu la sentence suivante, après avoir conféré le 7 courant, avec MM. Jules Vautier et Henri Lavallée, qui ont déclaré, après discussion, persister dans leurs avis respectifs, en cause de MM. Alfred Payen et Nicolas Slosse, avocats, agissant en qualité de curateurs de la faillite de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, contre M. Joseph Du Pré, ingénieur honoraire en chef des ponts et chaussées, domicilié à Paris;

« Vu les conclusions des parties et les pièces jointes;

« Attendu que les statuts de la Compagnie générale de matériels, en organisant avec précision tous les rouages de l'administration, ont soigneusement séparé les fonctions directement actives de celles qui consistaient à contrôler et à surveiller; que le comité de direction, chargé de rendre compte au conseil d'administration de tout ce qui était relatif à la position des affaires de la Société, et même de s'opposer, le cas échéant, aux mesures proposées par le directeur général, était appelé par les statuts à exercer un premier contrôle sur les actes de ce dernier; que donner à l'un des membres de ce comité les fonctions actives d'une direction, conjointement avec le directeur général, c'était dénaturer le caractère des attributions qu'il tenait des statuts et désorganiser le système que les actionnaires avaient créé pour la sauvegarde de leurs intérêts;

« Attendu que le système du défendeur aboutirait à cette conséquence évidemment inadmissible, que les statuts, en conférant au conseil d'administration le droit de nommer les agents de la Société et au Conseil général le droit de fixer leurs traitements et de leur allouer des gratifications, auraient permis aux membres de ces deux conseils de se désigner eux-mêmes comme agents de la Société et de s'attribuer des émoluments et même des participations dans les bénéfices, en dehors des avantages qui leur étaient assurés comme membres desdits conseils, et contrairement à la répartition des bénéfices sociaux fixée par l'art. 20;

« Par ces motifs et ceux développés en l'avis de M. Lavallée, avis que nous déclarons adopter, nous soussigné, tiers arbitre, sans avoir égard aux conclusions du défendeur, dont il est débouté, condamnons ledit défendeur Du Pré à payer aux demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, la somme de 89,999 fr. 89 c., avec les intérêts à 6 p. c. depuis le jour où les fonds tirés de la caisse sociale lui ont été remis; disons qu'il n'y a pas lieu à déclarer notre sentence exécutoire nonobstant opposition ou appel; disons qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1859, il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps; condamnons le défendeur aux dépens de l'arbitrage. »

Appel par Du Pré.

M. l'avocat général Simons motiva son avis en ces termes:

« Les curateurs à la faillite de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer réclament à la charge du sieur Du Pré le remboursement de 90,000 francs et le paiement de 6 p. c. depuis le jour où ces fonds, tirés de la caisse sociale, lui ont été remis. Le sieur Du Pré, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées et l'un des fondateurs de cette Compagnie, est désigné dans les statuts (du 29 juillet 1856) comme membre du conseil d'administration ayant titre d'administrateur délégué.

Lorsque, en 1859, la Compagnie soumissionna les travaux d'Anvers et entreprit la construction des fortifications, le conseil général, dans sa séance du 13 avril 1860, confia la direction supérieure de ces importants travaux à M. Du Pré, administrateur délégué et à M. F. Pauwels, directeur général de la Compagnie, en allouant à chacun d'eux, à titre de rémunération pour cette direction, 5 p. c. des bénéfices nets qui seraient réalisés sur les travaux d'Anvers, après prélèvement de tous frais généraux et intérêts des capitaux engagés.

Il fut stipulé, en outre, que si le tantième de M. Du Pré dans ce bénéfice ne produisait pas 20,000 francs par an, cette somme serait complétée par un prélèvement sur les frais généraux et considérée comme traitement.

C'est de ce chef que M. Du Pré a perçu la somme de 89,999 fr. 89 c.

MM. les curateurs soutiennent que cette allocation était contraire aux statuts, et telle a été aussi la décision de M. l'arbitre Lavallée et du tiers-arbitre, M. Albert Picard, contrairement à la décision de M. l'arbitre Vautier, qui s'était trouvé en désaccord avec M. Lavallée.

L'art. 30 des statuts porte que le conseil d'administration, qui se composait exceptionnellement de huit membres (art. 23), peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée, et les statuts ont soin de désigner cet administrateur délégué dans la personne de M. Du Pré.

La qualification de délégué du conseil d'administration implique l'idée d'un mandat dont ce conseil a le droit d'investir un de ses membres dans les limites des pouvoirs statutaires qui lui sont propres; or ces pouvoirs étaient très-étendus : ils consistaient à représenter la Société, à délibérer, traiter, transiger, statuer sur toutes les affaires et sur tous intérêts de la Société, nommer et révoquer tous les agents et employés et régler leurs attributions; ils allaient même jusqu'à assigner les limites dans lesquelles devaient se renfermer les achats et ventes confiés au directeur général (art. 30, 35).

On comprend que ce conseil, siégeant à Bruxelles et ayant de nombreux intérêts à gérer, ne pouvait étendre directement sa gestion aux importants travaux qui devaient s'exécuter à Anvers; à cet effet, il pouvait déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres pour l'affaire spéciale dont il s'agissait. Or, ce que pouvait faire le conseil d'administration, le conseil général, composé des administrateurs et des commissaires (art. 42), le fit par sa délibération du 13 avril 1860, en confiant la direction supérieure des travaux d'Anvers à MM. Du Pré et Pauwels, dont il rappelle les qualités respectives d'administrateur délégué et de directeur général. Il semble donc que le conseil général n'a voulu les investir, respectivement, que des attributions statutaires dont sont investis, d'une part, le conseil d'administration, d'autre part, le directeur général; sauf à nommer et à rétribuer le personnel chargé de seconder les administrateurs titulaires et d'exécuter leurs ordres.

L'acte du 13 avril 1860 étant ainsi interprété, il s'agit d'apprécier le côté financier de la mesure.

Aux termes des statuts, les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement (art. 27); mais dans la répartition des avantages qui leur sont attribués, l'administrateur délégué figure comme ayant droit à 3 1/2 p. c. des bénéfices nets; 10 p. c. sont attribués à M. Pauwels, comme directeur général; seulement, en ce qui concerne ce dernier, il est stipulé que ces émoluments, limités à un maximum de 100,000 francs et à un minimum de 20,000 francs, lui sont attribués à titre de traitement et imputés, au besoin, sur les frais généraux (art. 20, 39).

C'est cette situation privilégiée qui était faite par les statuts à M. Pauwels que le conseil général a voulu étendre à M. Du Pré, en ce qui concerne les travaux d'Anvers. Après avoir alloué à MM. Du Pré et Pauwels 10 p. c. sur les bénéfices nets que produirait cette entreprise, le conseil général décide, quant au premier, que si le tantième (5 p. c.) de Du Pré dans les bénéfices d'Anvers ne produisait pas 20,000 francs par an, cette somme serait complétée par un prélèvement sur les frais généraux et considérée comme traitement. Ces émoluments étaient indépendants des 3 1/2 p. c. qui lui étaient garantis par les statuts, en sa qualité d'administrateur délégué.

Les explications fournies par M. Du Pré devant la commission d'enquête, au sujet de cette allocation, ont consisté à dire que 5 des 10 p. c. attribués à M. Pauwels par les statuts avaient été abandonnés par celui-ci au profit de M. Du Pré, et que les 20,000 francs par an perçus par ce dernier n'étaient qu'une avance sur cette part.

Mais ces explications ne sont nullement décisives; car en admettant que les 10 p. c. sur les bénéfices d'Anvers attribués par moitié à MM. Du Pré et Pauwels ne fussent précisément que les 10 p. c. sur les bénéfices sociaux attribués statutairement à M. Pauwels, il n'en serait pas moins certain que Du Pré ne pouvait percevoir les 5 p. c. que Pauwels lui avait cédés, que pour autant qu'il y eût des bénéfices réalisés. Or, Du Pré a perçu, avant tout bénéfice acquis sur les travaux d'Anvers, 20,000 fr. par an. Selon nous, cette perception est réprouvée par l'art. 27 des statuts disposant que les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Spécialement, en ce qui concerne M. Du Pré, tout ce à quoi il avait droit, en sa qualité d'administrateur délégué, consistait à percevoir 3 1/2 p. c. sur l'ensemble des bénéfices réalisés par la Compagnie.

Une objection spécieuse consisterait à dire que si Du Pré s'est contenté de 3 1/2 p. c. pour remplir les fonctions d'administrateur délégué, c'est au point de vue des statuts primitifs qui, fixant l'objet de la société, bornaient ses opérations à la construction de matériels de chemins de fer et aux travaux y relatifs; tandis que, par résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1859, l'objet de la compagnie fut étendu à l'exécution, pour compte de tiers, de travaux, terrassements et constructions ayant un caractère d'utilité publique. Cette extension devait avoir pour conséquence éventuelle d'aggraver le travail de l'administrateur délégué; et l'on pourrait se demander si celui-ci n'avait pas, dès lors, la faculté de stipuler des avantages que les statuts primitifs ne prévoyaient point.

Nous ne croyons pas qu'il faille s'arrêter à cette objection. Les modifications apportées aux statuts laissaient intact l'ensemble des dispositions statutaires, et notamment l'art. 27 que plusieurs fois déjà nous avons invoqué. D'ailleurs, si l'extension donnée aux opérations devait rendre plus lourdes la besogne et la responsabilité de l'administration, d'autre part aussi les bénéfices devaient s'accroître dans une plus large mesure, et par conséquent aussi les rétributions proportionnelles auxquelles ses membres avaient droit. Et puis, rien n'empêchait l'administration de s'entourer d'un personnel plus nombreux (art. 30). Enfin, le paragraphe final de l'art. 27 dispose que, après trois exercices annuels accomplis, l'assemblée générale peut modifier les tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires. Jusque-là, donc, on devait s'en tenir strictement aux dispositions primitives des statuts.

Mais voici d'autres objections :

1. Le travail dont le conseil général a chargé le sieur Du Pré n'était pas celui que les statuts lui imposaient en sa qualité d'administrateur délégué. Du Pré était, en réalité, chargé de la direction générale des travaux d'Anvers, en même temps que Pauwels. Rien donc (telle est l'objection) n'empêchait de lui allouer certains émoluments en dehors des 3 1/2 p. c. qu'il percevait comme administrateur délégué.

Admettons un instant ce fait; que s'ensuivra-t-il? C'est que, à part la question de savoir si ce cumul des fonctions de directeur général et celles d'administrateur délégué ne dérangeait pas le mécanisme de l'organisation statutaire, les fonctions de directeur général conférées à M. Fr. Pauwels ont été confiées, en partie, à M. Du Pré. Si, donc, M. Pauwels se déchargeait sur M. Du Pré d'une partie des travaux et de la responsabilité qui lui incombaient, on conçoit qu'il ait consenti à partager avec lui le tantième des bénéfices ou le traitement que les statuts lui assuraient, mais il ne s'en suit nullement qu'il fût juste et régulier de grever les finances de la compagnie d'émoluments supplémentaires destinés à rémunérer M. Du Pré de l'aide qu'il consentait à prêter à M. Pauwels.

2. M. Du Pré, dit-on, n'était pas tenu de fournir gratuitement son travail, en dehors de ses fonctions d'administrateur délégué; notamment, s'il a appliqué, dans l'intérêt de la compagnie, son art d'ingénieur à la partie technique de l'entreprise, serait-il juste de profiter de ce travail sans rémunérer son auteur? Si un autre que M. Du Pré avait été chargé de ce travail, la compagnie n'eût-elle pas dû lui payer ses honoraires? Pourquoi M. Du Pré devrait-il être moins bien traité? Pourquoi, encore, lui refuserait-on le remboursement de ses débours, de ses frais de voyage?

Ici, la partie appelante nous paraît être dans le vrai. Si M. Du Pré a effectué, dans l'intérêt de la compagnie, des travaux utiles dont, en sa qualité d'administrateur ou de co-directeur, il n'était pas tenu, un motif d'équité s'oppose à ce que, sous prétexte d'incompatibilité d'emplois, la compagnie lui refuse des honoraires légitimement acquis. Seulement, c'est au sieur Du Pré qu'il incombe de prouver qu'il a rendu de semblables services et dans quelle mesure il les a rendus en dehors de sa qualité officielle d'administrateur délégué ou de co-directeur des travaux d'Anvers. Nous en dirons autant des frais de voyage qu'il a déboursés dans l'intérêt de la société, et qui nous semblent devoir figurer au compte des frais généraux, sauf à tenir compte, d'autre part, dans une mesure équitable, des frais de représentation que la compagnie a alloués au sieur Du Pré.

Ces divers points n'étant pas éclaircis, il y a lieu, ce nous semble, d'en réserver la liquidation.

3. On objecte que, en admettant même que la délibération du 13 avril 1860 soit irrégulière, la nullité n'en serait pas la conséquence nécessaire, puisqu'elle a établi une mesure utile; que d'ailleurs la position financière de Du Pré ayant été réglée par un acte du conseil général, ce sont les membres de ce conseil qui portent la responsabilité de la mesure, et nullement celui qui en est l'objet.

Nous répondrons que la mesure a été prise par le conseil dont Du Pré faisait partie; que, de plus, c'est lui qui en a profité. Il ne s'agit pas ici d'une mesure administrative qui, quoique irrégulière, aurait néanmoins profité à la société et dont l'administration seule serait responsable, en tant qu'elle aurait eu pour effet de léser les intérêts sociaux. Nullement; il s'agit d'une mesure intéressant personnellement certains des membres de l'administration, et dont le résultat a été de créer, contrairement aux statuts, un découvert de près de 90,000 fr. dans la caisse sociale. En effet, s'il ne conste pas, jusqu'ici, que Du Pré ait fait autre chose qu'exercer ses fonctions d'administrateur délégué (qualité qui lui valait 3 1/2 p. c. sur les bénéfices), ou seconder le directeur général dans l'exercice de ses attributions (ce qui pouvait motiver de la part de M. Pauwels renonciation à une partie de ses émoluments au profit de son collègue, mais ne justifierait jamais une charge nouvelle imposée à la compagnie), nous ne voyons pas qu'il lui soit dû traitement ou honoraires.

4. Critiquant la décision des arbitres à un autre point de vue, l'appelant soutient que les curateurs ne sont pas recevables dans leur action en répétition; ils représentent, dit-il, la masse créancière et ne sont pas aptes à poursuivre la nullité des actes posés par l'administration de la société faillie, d'autant moins que la mesure prise le 13 avril 1860 a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires et par les commissaires du gouvernement.

Cette fin de non-recevoir nous paraît peu sérieuse. Les curateurs représentent la masse créancière, et en cette qualité ils peuvent, usant de l'article 1166 du code civil, et agissant au nom de leur débitrice commune, c'est-à-dire de la société faillie, faire valoir tous les droits qui résident dans le chef de cette dernière. Or, s'il est vrai que l'administration, par une mesure irrégulière, a fait sortir indûment de la caisse sociale des fonds qui devaient y rester, si l'un des administrateurs a perçu ces fonds, n'est-il pas évident que la société a le droit d'exercer la répétition de l'indû; que, partant, en vertu de l'art. 1166, les curateurs ont le droit d'agir de même, dans l'intérêt de la masse? Sans doute, l'objection serait sérieuse, si l'assemblée générale des actionnaires avait approuvé la mesure; car la ratification consentie par le pouvoir compétent, mettant désormais l'acte à l'abri de toute critique, les curateurs, agissant en vertu de l'article 1166, n'auraient pas plus de droits que n'en aurait la société elle-même. Mais nous ne voyons pas où l'appelant puise la preuve d'une semblable ratification. On lit, il est vrai, à l'art. 48 des statuts, que dans « la réunion ordinaire du mois d'août, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan et statue définitivement à leur égard. » Si c'est de l'approbation des comptes que l'appelant veut induire la preuve que la mesure du 13 avril 1860 a été approuvée par l'assemblée générale, semblable induction nous semble fort sujette à caution. L'on ne voit pas, au surplus, que l'assemblée aurait été appelée à délibérer *in terminis* sur la mesure en question (art. 49). Enfin, l'on pourrait même se demander si cette mesure n'impliquait pas une dérogation aux statuts, assujettie à des formalités spéciales (art. 52).

Il nous reste un dernier point à examiner. Si le sieur Du Pré est tenu de rembourser le montant de ce qu'il a perçu à titre de traitement, est-il tenu aussi d'en payer les intérêts?

L'art. 1846 du code civil oblige l'associé qui a pris des sommes dans la caisse sociale pour son profit particulier, d'en payer les intérêts à compter du jour où il les en a tirées. Cette règle sévère s'explique par les rapports de parfaite égalité qui doivent exister entre associés; les fonds sociaux ne doivent être employés que dans l'intérêt commun; celui qui les fait servir à son profit exclusif doit, de ce chef, un équivalent à l'être social. Cet article n'exige pas, pour que l'associé soit tenu de plein droit des intérêts, qu'il ait commis un véritable détournement; que, de mauvaise foi, il ait diverti les deniers sociaux; non, il suffit qu'il les ait fait sortir indûment, et à son profit personnel, de la caisse sociale. Faut-il s'étonner de cette rigueur lorsqu'au § 1er du même article on lit que l'associé en retard de verser son apport en doit les intérêts de plein droit, et sans demande? Du Pré, dit-on, n'a pas *pris* dans la caisse sociale; il s'est borné à recevoir des sommes que le conseil général lui avait allouées. Cet argument n'est que subtil. Lorsque la mesure du 13 avril 1860 fut prise, Du Pré était présent; nous ne croyons pas qu'il y ait fait opposition. Sa faute à lui, comme celle de ses collègues, a consisté à ne pas s'apercevoir que ce qu'ils faisaient était contraire aux statuts. Que Du Pré ait pris dans la caisse sociale ou qu'il ait reçu des mains du receveur des sommes qui lui étaient allouées sans droit, surtout s'il a pris part à cette allocation irrégulière et en a profité, les deux cas doivent, ce semble, être assimilés, nonobstant la bonne foi de l'associé.

L'on ne peut objecter les art. 1376, 1378, d'après lesquels celui qui a indûment reçu ne doit les intérêts du jour du paiement que s'il y a eu mauvaise foi de sa part. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit ici de rapports entre associés qui doivent être réglés avec une rigoureuse justice, de manière à respecter le principe d'une stricte égalité (POTHIER, *Contrat de société*, nos 118, 119; TROPLONG, art. 1846, nos 543-545, 603; DALLOZ, Rép., Vo *Société*, nos 530 et suiv.). Il est même de l'esprit du contrat de société, que lorsque l'intérêt individuel d'un associé est en opposition avec l'intérêt collectif, c'est le premier qui doit être sacrifié (DELANGLE, no 186); or, ce serait ici l'intérêt collectif qu'on sacrifierait à l'intérêt de l'associé qui aurait joui, sans compensation, des fonds sortis indûment de la caisse. Enfin, il y a un principe de réciprocité qui domine cette matière : si l'associé emploie ses fonds personnels à l'avantage de la société, des intérêts lui sont dus de plein droit, à l'instar de ce que l'art. 2001 du code civil décide pour le mandataire; dès lors, n'est-il pas juste que l'associé qui jouit indûment des fonds sociaux doive, de plein droit, à la société l'équivalent de cette jouissance. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des statuts de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, le conseil d'administration résumait en lui tous les pouvoirs pour la gestion des affaires de la Société et avait à ce titre la haute direction et la surveillance de toutes les entreprises rentrant dans le cercle des opérations sociales;

« Que cependant le paragraphe final de l'art. 30 des statuts autorisait le conseil d'administration à déléguer à un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs pour une affaire déterminée;

« Attendu que cette faculté attribuée au conseil trouvait sa justification dans la nécessité de concentrer sur la tête d'un seul ou de quelques-uns les pouvoirs nécessaires pour faciliter et activer la marche de travaux importants à exécuter loin du siége social;

« Attendu que cette disposition est générale, qu'elle s'applique aussi bien à l'administrateur délégué de la Compagnie qu'aux autres membres du conseil d'administration;

« Attendu que la résolution du conseil général, en date du 13 avril 1860, qui confère à l'appelant la direction supérieure des travaux des fortifications d'Anvers, a été prise en exécution et en conformité de la disposition prérappelée, et que le choix de ce dernier pour remplir ce mandat important, se trouvait justifié par les aptitudes et les connaissances toutes spéciales qu'il possédait;

« Attendu qu'une pareille délégation ne pouvait avoir pour effet de porter atteinte aux pouvoirs et prérogatives que le directeur général tenait des statuts, puisque le mandat conféré à l'appelant ne tendait nullement à substituer l'action de celui-ci à celle de ce dernier, mais avait exclusivement pour objet de transporter sur la tête de l'appelant tout ou partie des pouvoirs du conseil d'administration, pour l'entreprise spéciale dont il s'agissait;

« Attendu que s'il est vrai que la résolution du conseil pouvait offrir des inconvénients au point de vue du rouage administratif de la Compagnie, cette circonstance prouverait moins la violation du pacte social que l'imperfection des conventions statutaires;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 27 des statuts primitifs, qui doivent régler les rapports des parties, les membres du conseil d'administration n'avaient droit qu'à un tantième sur les bénéfices nets réalisés, et que tout traitement leur était refusé;

« Que cependant la résolution du 13 avril 1860 alloue à l'appelant non-seulement un tantième sur les bénéfices nets réalisés sur les travaux dont la haute direction lui était confiée, mais dispose en même temps que la rémunération lui attribuée ne pourra être inférieure à 20,000 francs par an et devra être prélevée sur les frais généraux;

« Attendu que s'il était loisible au conseil de stipuler au profit de l'appelant, d'accord avec le directeur général, qu'il lui serait fait abandon par celui-ci de la moitié du tantième dans les bénéfices qui lui était attribué par les statuts sur les opérations de la Compagnie, puisqu'une telle attribution ne pouvait porter préjudice aux intérêts de la Société, il n'a pu cependant, sans violer le pacte social, attribuer à l'appelant un véritable traitement;

« Que vainement l'on soutiendrait que le conseil, en confiant à l'appelant la mission qu'il a remplie, n'a nullement entendu lui imposer des travaux qui pouvaient lui incomber en sa qualité d'administrateur délégué, mais bien au contraire lui confier une mission toute spéciale en qualité d'ingénieur et que pareil mandat, conforme aux dispositions statutaires lui donnait droit au traitement que les statuts autorisent;

« Attendu que ce soutènement est repoussé non-seulement par les éléments de la cause, mais encore par les déclarations mêmes de l'appelant;

« Que si, en effet, le conseil avait entendu confier à l'appelant la qualité d'agent salarié de la Compagnie et l'attacher, en qua-

lité d'ingénieur, aux travaux des fortifications d'Anvers, il ne se concevrait pas que ce collége, qui était en droit d'affecter à ces fonctions un traitement indépendant de celui du directeur général, eût cru devoir solliciter de celui-ci l'abandon d'une partie de ses remises pour former le traitement de l'appelant;

« Que, d'autre part, la composition du conseil d'administration, formé de capacités et d'éléments divers, témoigne que la pensée des fondateurs de la Société était d'utiliser, au profit de la Compagnie, ces capacités diverses toutes les fois que l'importance des travaux nécessitait le concours plus spécial de l'un ou de l'autre des membres du conseil;

« Attendu que cette pensée du conseil n'a pas été méconnue par l'appelant dans les explications fournies par lui devant la commission d'enquête;

« Qu'en reconnaissant que les sommes touchées par lui ne pouvaient être considérées que comme une avance sur la part dans les bénéfices à réaliser sur les travaux d'Anvers, il a clairement manifesté qu'il ne se considérait nullement comme un agent salarié de la Compagnie, mais bien comme un administrateur n'ayant droit à aucun traitement, mais seulement à une part des remises revenant au directeur général et dont l'abandon pouvait se justifier par le travail extraordinaire dont la mission imposée par le conseil chargeait l'appelant;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'on conteste aux intimés le droit de réclamer la restitution des sommes indûment perçues;

« Que les intimés, en la qualité qu'ils agissent, représentent, en effet, non-seulement les intérêts des créanciers, mais encore les droits de la Société faillie, et qu'à ce double titre ils sont habiles à provoquer la rentrée sur la masse de toutes les sommes indûment sorties de la caisse sociale;

« Que vainement l'on objecterait que la masse créancière ne pourrait avoir plus de droits que la Société elle-même, et que l'approbation par celle-ci de la résolution prérappelée rend les curateurs inhabiles à la critiquer;

« Que rien ne démontre, en effet, que ladite résolution ait reçu l'approbation des actionnaires de la Société;

« Qu'on ne peut considérer comme telle l'approbation des comptes de la Société dont on se prévaut, puisqu'une pareille approbation ne saurait équivaloir à la ratification d'une résolution manifestement contraire au pacte social;

« Que les documents produits démontrent d'ailleurs que si les actionnaires ont eu connaissance en assemblée générale de la mission confiée à l'appelant par le conseil, il n'est pas établi que leur attention a été spécialement appelée sur les conditions financières de cette mission;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appelant doit rapport à la masse des sommes par lui indûment perçues sans préjudice néanmoins des droits qu'il pourra, en temps et lieu, faire valoir pour l'obtention du tantième lui alloué sur les bénéfices des travaux d'Anvers, ou la restitution des frais et débours faits par lui dans l'intérêt de la Société dans le courant de sa mission;

« En ce qui touche les intérêts :

« Adoptant les motifs de la sentence de l'arbitre LAVALLÉE à laquelle le tiers s'est rallié;

« Par ces motifs et aucuns de ceux des sentences confirmées, la Cour, ouï M. l'avocat général SIMONS et de son avis, met l'appel au néant avec dépens... » (Du 30 juillet 1868. — Pl. MMes BEERNAERT et GRAUX c. SLOSSE et PAYEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert.

TUTEUR. — ACTION EN DESTITUTION. — OPÉRATION DE BOURSE. MOTIF NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un tuteur se livre à des opérations de bourse qui pourraient mettre sa fortune en péril et même porter jusqu'à un certain point atteinte à sa considération, il n'est pas de ce chef destituable de ses fonctions; lesdites opérations de bourse ne constituent ni l'inconduite notoire, ni l'incapacité ou l'infidélité dans la gestion dont parle l'art. 444 du code civil.

Les causes de destitution de tutelle doivent être strictement interprétées et ne peuvent s'étendre au delà des limites posées par le législateur.

Celui qui poursuit la destitution d'un tuteur n'est pas recevable à produire devant le tribunal de première instance des motifs nouveaux autres que ceux invoqués devant l'assemblée de famille.

(LAMAER C. LEJEUNE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 444 du code civil déclare destituables :

« 1° Les tuteurs d'une inconduite notoire;

« 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité;

« Attendu que la requête, présentée à M. le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, a provoqué la destitution du sieur Lamaer de ses fonctions de tuteur, parce qu'il se livrerait continuellement à des jeux de bourse et autres spéculations dangereuses et dissiperait ainsi follement son avoir;

« Parce qu'il aurait été assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles en paiement d'une somme de 5,000 fr. due par suite d'opérations de bourse;

« Parce que les mineurs confiés à la garde dudit Lamaer possèdent indivisément un beau mobilier qui devait être vendu incessamment et qu'il importait de ne pas laisser la part revenant aux mineurs entre les mains du tuteur, dans la crainte qu'il n'en fît un mauvais usage pour satisfaire à sa passion du jeu;

« Parce que l'exercice de la tutelle par le sieur Lamaer pourrait gravement compromettre l'avenir des enfants dont s'agit;

« Attendu que les causes de destitution étant ainsi nettement exposées et déterminées, le conseil de famille, déclarant que les faits articulés étaient à sa parfaite connaissance, a prononcé la destitution, par le motif que les jeux de bourse et autres spéculations auxquelles se livrait le tuteur mettaient en danger l'avoir des mineurs;

« Attendu que, par suite de l'action introduite par le tuteur, le tribunal est appelé à apprécier si les faits articulés dans la délibération attaquée sont établis et s'ils constituent, dans le chef du demandeur, un des motifs d'exclusion prévus par l'article 444 du code civil;

« Attendu que même, si l'on regardait comme constants les faits énoncés dans la requête et dans la délibération de famille dont s'agit, il résulterait bien de ces faits que le sieur Lamaer se livrerait à des spéculations de bourse qui pourraient mettre sa fortune en péril et même porter jusqu'à un certain point atteinte à sa considération, mais que certes l'on ne pourrait voir dans ces faits ni une inconduite notoire, ni l'incapacité ou l'infidélité dans la gestion de la tutelle;

« Attendu que les causes d'exclusion de la tutelle devant être strictement interprétées et ne pouvant être étendues au delà des limites posées par la loi, il en résulte que, dans l'espèce, la destitution prononcée ne repose sur aucun motif légal;

« Attendu en outre que dans les documents versés au procès il se voit :

« 1° Que l'avoir des mineurs Lamaer est de minime importance et que les fonds leur appartenant ont été placés en inscriptions nominatives au grand livre de la dette publique;

« 2° Que le sieur Lamaer prend soin des enfants confiés à sa garde et les élève convenablement; qu'il a mis les deux jeunes filles dans un bon pensionnat et que de ses propres deniers il pourvoit aux frais de leur entretien et de leur éducation;

« Attendu que dans de pareilles circonstances il est évident que l'avoir des mineurs Lamaer ne court aucun danger; que leur avenir ne peut point être compromis, et qu'il importe de les laisser sous la direction d'un tuteur qui se montre si bienveillant et si désintéressé;

« En ce qui concerne les motifs nouveaux articulés par le défendeur dans ses conclusions d'audience :

« Attendu que, suivant le texte et l'esprit de la loi, le conseil de famille, saisi d'une demande en destitution de tutelle, doit être appelé à délibérer sur tous les motifs de destitution qui peuvent être proposés;

« Que partant le défendeur n'est pas recevable à produire devant le tribunal des motifs autres que ceux invoqués devant l'assemblée de famille;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que les motifs nouveaux allégués à l'audience pussent être produits et en supposant même qu'ils fussent dès à présent tenus pour constants, ils n'auraient pas, dans l'espèce, assez de gravité pour amener et justifier la destitution demandée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BOSCH, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, disant le défendeur non recevable et dans tous les cas non fondé dans les nouveaux motifs allégués dans ses conclusions d'audience, déclare nulle et de nul effet la délibération de famille dont s'agit; dit que le demandeur restera maintenu dans ses fonctions de tuteur des mineurs Lamaer; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 14 novembre 1868. — Plaid. MMes DANSAERT c. DESCAMPS.)

Bibliographie.

Le droit commercial belge, mis en rapport avec la jurisprudence, par CHARLES WAUTERS, avocat du barreau d'Anvers. Bruxelles, in-8°. Bruylant-Christophe.

Nous avons sous les yeux trois livraisons de l'important ouvrage sur le droit commercial que M. CHARLES WAUTERS, avocat du barreau d'Anvers, vient de livrer à l'impression, et qui est annoncé comme ne devant pas avoir moins de cinq gros volumes. Deux de ces livraisons sont consacrées à la publication de la première partie d'un document national important, la coutume commerciale d'Anvers promulguée en 1609. La troisième commence le commentaire de notre droit commercial actuel.

Il nous serait difficile de porter un jugement éclairé sur cette œuvre dont nous ne possédons encore, comme on le voit, que les premiers éléments. Aussi nous bornerons-nous à quelques observations générales relatives au but que l'auteur s'est proposé et que nous connaissons dès aujourd'hui dans son ensemble, plutôt qu'à la manière encore presque tout entière inconnue dont il l'a réalisé. Plus tard, quand l'ouvrage aura été publié complétement, nous pourrons donner en connaissance de cause l'appréciation qu'aujourd'hui nous réservons.

Qu'il nous soit d'abord permis d'applaudir une fois de plus aux efforts que tentent les écrivains belges dans le domaine juridique. Petit à petit il se forme un fond national qui bientôt pourra compter, et ce mouvement qui prouve combien le droit a chez nous de studieux adeptes, loin de ralentir, s'accélère. De tous les genres de littérature, c'est peut-être celui qui, en Belgique, est le plus fécond. Nous saluerons toujours avec respect et sympathie ceux qui viendront grossir les rangs de cette phalange.

Jusqu'ici nul pourtant, pensons-nous, n'avait abordé un travail aussi considérable que celui devant lequel M. WAUTERS n'a pas reculé. Un commentaire sur toute la législation commerciale est fait pour effrayer les plus vaillants, d'autant plus que c'est une voie dans laquelle se sont signalés d'illustres auteurs, dont la rivalité est redoutable et dont les personnalités éminentes projettent autour d'elles des ombres dans lesquelles on risque de se perdre inaperçu si l'on n'approche pas de leur taille.

Cependant, il faut reconnaître que tous appartiennent au groupe glorieux des jurisconsultes français ; qu'ils ont écrit pour une législation dont la nôtre s'éloigne chaque jour davantage, que l'on se place sur le terrain de la loi ou sur celui de la jurisprudence. A ce point de vue, la pensée d'approprier à nos sources nationales un commentaire des lois du commerce, est une pensée à la fois utile et nouvelle dans sa réalisation. Ce n'est, en effet, qu'avec circonspection et défiance que nous pouvons aujourd'hui consulter les traités de nos voisins, quelque autorité qui s'attache à ceux qui les ont écrits. Ce n'est pas impunément que nous formons une nationalité séparée et que l'on découvre chez nous les traces d'une race distincte. Ces différences s'affirment et se révèlent partout, dans les lois nouvelles de notre législation, comme dans l'interprétation que nos magistrats donnent aux lois anciennes.

Mais pour atteindre ce résultat de livrer au monde judiciaire un commentaire du droit commercial imprégné du caractère, des usages et des documents belges, fallait-il remettre toute la matière sur le métier et recommencer un labeur déjà plus d'une fois tenté et accompli, au risque de courir ces chances que nous signalions tout à l'heure et que l'on subit dès qu'on s'expose à de dangereuses comparaisons avec des traités universellement admirés? Nous ne le pensons pas. La littérature juridique a déjà produit tant de livres sur tous les sujets, et de si bons, que de divers côtés on commence à comprendre que ce qui reste encore à faire, jusqu'au moment où le cours du temps aura profondément modifié la situation légale, ce n'est le plus souvent que de signaler les modifications et les rectifications qui deviennent nécessaires aux premiers et excellents traités qui ont été écrits. De là les ouvrages d'AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, de VALETTE sur PROUDHON, et pour revenir au sujet qui nous occupe, de DEMANGEAT sur BRAVARD-VEYRIÈRES. En présence des monuments imposants que quelques grands hommes ont élevé, il ne faut pas essayer d'élever à côté de leurs œuvres d'autres édifices qui n'égaleraient pas, sans doute, les conceptions de leur génie, mais de réparer dans les leurs les imperfections qui se révèlent et les détériorations que le temps amène.

A ce titre, nous aurions préféré que M. WAUTERS, au lieu de publier un commentaire tout à fait nouveau, se fût contenté d'un rôle moins fait, nous le reconnaissons, pour tenter une haute intelligence : celui d'annotateur, d'après les sources et les documents belges, d'un des bons traités de droit commercial existants. Il en eût retiré peut-être moins de gloire, mais n'eût pas couru les périls que ses études et ses talents sauront, nous l'espérons, surmonter.

D'autre part, nous nous demandons pourquoi il a choisi le moment où notre code de commerce va être l'objet d'une révision dans quelques-unes de ses parties les plus importantes, pour en écrire un commentaire. Nous savons qu'il annonce qu'un des buts qu'il se propose est de signaler à la législature les lacunes existantes, les imperfections qui appellent une réforme. Mais ce but ne saurait être que secondaire quand on considère le plan qu'il a suivi. Son livre est surtout un commentaire, il est surtout pratique et destiné aux affaires, à la magistrature, au barreau. Or, pour ceux-ci ce qu'il importe de savoir, c'est moins ce qui doit être que ce qui est. Il eût donc peut-être mieux valu différer, à moins que M. WAUTERS, instruit par des exemples fameux, ne se soit dit que dans notre chère Belgique, attendre une réforme législative, annoncée comme prochaine, c'est s'exposer à attendre longtemps. Cette fois, cependant, le pronostic eût été démenti, car voici qu'on discute le titre nouveau des sociétés. M. WAUTERS aura à remanier sur ce point son manuscrit.

Disons quelques mots maintenant de la coutume d'Anvers de 1609 qui forme l'introduction de l'ouvrage.

Jusqu'ici, elle était inédite. Le manuscrit original est dans les archives de la ville. Quelques copies en avaient été prises. Elle est un véritable code de commerce. M. WAUTERS l'a publiée comme un hommage rendu à l'ancienne splendeur de notre pays, et comme une source précieuse à laquelle nos magistrats peuvent aller puiser dans les cas douteux et non prévus par la législation étrangère que nous a imposée l'Empire. Il en donne le texte flamand original avec une traduction. Nous ne pouvons qu'approuver les intentions de M. WAUTERS, sans aspirer à juger le mérite de son travail de translation en langue française du vieil idiôme cher à nos pères, qu'ils parlaient au temps de leur gloire et dans lequel ils poussaient leurs cris de guerre quand ils combattaient et triomphaient pour leurs droits. Nous devons nous ranger sous ce rapport parmi les Belges de la décadence qui savent tout juste assez de flamand pour ne pas mentir tout à fait à leur origine. Nous ne pouvons que laisser à d'autres le soin de décider la question sur laquelle force nous est, à notre grande mortification, de nous récuser. Puissent nos savants philologues flamands nous entendre, et l'aveu de notre impuissance aller jusqu'à M. DE HONDT, le traducteur du nouveau code pénal, ou M. SERRURE, son collaborateur, ou M. DRIEGHE, substitut à Turnhout, dont on annonce une traduction de la loi des faillites.

ED. P.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

DUEL. — CODE PÉNAL. — LOI DU 8 JANVIER 1841.

Dans un duel, un seul des combattants est blessé ; poursuivi du chef de cette rencontre, de quelle peine est-il passible?

Sous l'empire de la loi du 8 janvier 1841 (art. 6, § 2), il aurait encouru les mêmes peines que s'il n'était résulté du combat ni homicide, ni blessures.

Quelles pénalités commine contre lui le code révisé qui régit aujourd'hui la matière du duel?

Aucune!

Il est aisé de s'en convaincre. D'une part, l'art. 426 ne prévoit que le cas où il n'est résulté du combat ni homicide, ni blessures; il est sans application dès que l'un des adversaires est blessé. D'autre part, les art. 427 à 430 n'incriminent que le fait d'avoir blessé ou tué son adversaire.

La législature de 1867 a-t-elle, cependant, voulu innocenter le prévenu dans le cas supposé?

Nullement.

Les documents législatifs l'établissent à l'évidence. Dans l'analyse que nous en allons faire, nous renverrons au commentaire de M. NYPELS, deuxième partie.

Le projet du gouvernement, dans le § 2 de l'art. 493 (NYPELS, t. I, p. 188), édictait, pour l'espèce, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 1,000 fr., pourvu toutefois que, de son côté, l'inculpé eût fait usage de ses armes; car, dans la théorie du projet, échappait à toute poursuite le duelliste qui refusait de se servir de ses armes contre son adversaire. (NYPELS, t. II, p. 116, 117; art. 492 du projet.)

La commission de la Chambre restaura complétement le système de la loi de 1841. Après avoir replacé sous le coup de la répression celui qui se bat en duel, même sans faire usage de ses armes (1), elle reproduisit, pour le cas de poursuites contre le blessé, l'assimilation de la criminalité à l'espèce d'un combat sans conséquences funestes. (NYPELS, t. III, p. 46; t. I, p. 188, 2e colonne, art. 497 du projet amendé.) Cette disposition, d'abord inscrite sous un numéro distinct, redevint, comme sous la loi de 1841, le second alinéa de l'article punissant l'auteur de blessures faites en duel. (T. IV, p. 23.)

Le rapporteur au Sénat, M. FORGEUR, précise, aussi clairement que l'avait fait M. LELIÈVRE à l'autre Chambre, le sens de cet alinéa : « Celui qui a été blessé, n'en a pas « moins accepté le combat; il doit, par conséquent, être « puni; seulement, la peine sera plus ou moins forte, « suivant qu'il aura ou n'aura pas fait usage de ses armes; « il est évident que si lui-même a blessé son adversaire, « il encourra la peine édictée contre tout auteur de bles- « sures faites en duel. »

(1) Art. 493 (NYPELS, t. I, p. 188, 2e colonne); NYPELS, t. III, p. 42; t. IV, p. 23.

Le gouvernement aurait désiré, en outre, faire réduire, par voie d'amendement, la peine comminée contre l'auteur de blessures, lorsqu'il ne les a faites qu'après avoir été touché lui-même.

Au nom de la commission du Sénat, le rapporteur (*loc. cit.*) repoussa ce tempérament.

Lors de la discussion de l'article, le ministre de la justice, faisant appel au rapport, fit observer que le rejet de l'amendement n'en laissait pas moins subsister le § 2 de l'article.

M. D'ANETHAN répartit que la commission avait entendu proposer la suppression de ce paragraphe, comme dénué de raison d'être. Voici comment raisonnait cet orateur : L'art. 475, § 1er (427 du code) punissant l'auteur de blessures, si les deux adversaires se touchent, cette disposition, applicable à chacun d'eux, suffit à la répression; donc le § 2 est sans utilité. Le maintien en serait même dangereux, car on en pourrait inférer que la peine tempérée est applicable à celui qui ne blesse qu'après avoir été touché, ce que refuse d'admettre la commission, d'après laquelle les deux combattants doivent être mis sur la même ligne.

Le ministre de la justice se rendit à cette argumentation. La suppression, à laquelle il se rallia, devint ainsi définitive.

L'opinion de M. D'ANETHAN, qui vient d'être rapportée en substance, non-seulement était en contradiction avec celle du rapporteur, mais reposait évidemment sur une fausse interprétation de l'article en discussion. Le § 1er de cette disposition ne permettait de rechercher que l'auteur de blessures; le second était le seul texte qui pût légitimer des poursuites contre celui des duellistes qui avait été blessé et n'avait pas touché son adversaire.

Il reste incontestable que l'élimination a été consentie et votée, non pour donner l'impunité, mais, au contraire, dans la croyance erronée que les dispositions conservées assuraient la répression.

N'est-on pas en droit d'en conclure que la loi du 8 janvier 1841 n'ayant pas été formellement abrogée, l'infraction qui nous occupe doit être réprimée par l'application du § 2 de l'art. 6 de cette loi? Voudrait-on, par une interprétation rigoureuse de l'art. 6 du code pénal, entacher la loi pénale, non-seulement d'une lacune injustifiable, mais encore d'anomalies défiant à la fois la logique et la justice? Le duelliste, dont l'adresse aura trompé le bras ou la passion, achètera l'impunité au prix d'une égratignure ; mais si, manqué par son adversaire, il refuse de faire usage de ses armes, malgré sa générosité, il paiera le hasard qui l'a épargné d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 fr.! (Art. 426, al. 2.)

Nous croyons donc, dans l'hypothèse proposée, le prévenu passible de deux à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1,500 fr. s'il a fait usage de ses armes, et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 fr.

Pour le dernier cas, la malencontreuse élimination dont nous venons de faire l'historique n'aura pas nui à l'inculpé, mais dans l'autre l'aggravation est sensible. (Art. 4, al. 1, L. 1841; art. 426, al. 1, du code pénal.)

Quant aux pénalités accessoires, aucune difficulté ne peut s'élever. D'une part, l'art. 11 de la loi de 1841 ne s'applique pas à l'espèce; de l'autre, le pouvoir de prononcer ces déchéances a été retiré aux tribunaux, en matière de duel (t. II, p. 128; t. III, p. 50; t. VI, p. 21; t. VII, p. 24), par des considérations qui s'appliquent à toutes les incriminations de cette famille.

Les peines comminées par l'art. 6, § 2, de la loi du 8 janvier 1841 pourront-elles — et dans quelles limites — être tempérées par suite de la constatation de circonstances atténuantes?

Une difficulté pourrait s'élever sur l'interprétation de l'art. 14 de cette loi. On pourrait demander peut-être si cet article laisse irréductibles le peines édictées pour la prévention prévue par le § 2 de l'art. 6, ou s'il faut distinguer, à cet égard, si le prévenu a ou n'a pas fait usage de ses armes. Suivant nous, ces discussions seraient sans objet, parce que le code pénal s'étant approprié la matière du duel, la loi du 8 janvier 1841 en est devenue complémentaire (2). Dès lors, à peine d'introduire dans la répression des bigarrures et des injustices, il faut admettre, pour toute prévention de délit de duel, que la réduction et la transformation des peines seront indistinctement possibles; qu'elles s'opéreront sur le pied de l'art. 85 du code pénal; que le déclassement de la compétence pourra être décrété comme en matière ordinaire.

Ajoutons deux corollaires du caractère de loi complémentaire reconnu à la loi de 1841 :

1° Le délit prévu par l'art. 6, § 2, de cette loi constituera un élément de récidive, dans les termes de l'art. 433 du code, comme les délits punis par ce code lui-même;

2° Les actes de participation, autres que la co-exécution directe, seront régis, non par l'art. 7 de la loi de 1841, qui spécifie les éléments spéciaux constitutifs de la complicité, mais par l'art. 431 du code, qui prévoit tout fait d'excitation au duel, susceptible de déterminer la volonté. (T. II, p. 124; t. VI, p. 21; t. VII, p. 25.) Ils constitueront donc un délit principal *sui generis*.

Quant aux témoins, bien que l'art. 432 du code pénal, par sa contexture, semble ne comprendre que les cas de poursuites dirigées contre l'auteur des blessures, il était destiné à comprendre tous ceux où l'inculpé a servi de témoin dans un duel où l'un des adversaires a été blessé. (T. II, p. 125; t. III, p. 48; t. VI, p. 22.) Il pourra donc être appliqué dans l'espèce proposée. Malgré l'identité des peines édictées par l'art. 432 du code pénal et 8 L. 1841, la question soulevée pourrait avoir de l'importance pour les juristes qui, en matière de récidive, repousseraient du droit commun le délit prévu par la loi de 1841.

En ce qui concerne le cas de concours du délit prévu par la loi de 1841 avec une infraction de droit commun, cette loi n'ayant pas de principes propres sur le cumul des pénalités, la question de savoir si elle est spéciale ou complémentaire est sans importance. (Art. 100 du code pénal.)

L. Siville.

(2) La justification de cette proposition exigerait des développements que ne peut comporter notre article. Voyez, sur la question générale, rapport Haus, Nypels, 1re partie, t. II, p. 195; Bastia, 1er octobre 1844, rapporté; Dalloz, Vo *Mariage*, n° 196; Liége, 17 novembre 1856; Bruxelles, 2 mai 1856; Cloes et Bonjean, t. II, p. 1127 et suiv.; cass. belge, 21 avril 1856 (Pasic., 1856, 1, 198, dans ses motifs); Belg. Jud., t. XVIII, p. 263.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.

SOCIÉTÉ CIVILE. — MINES. — ACTIONS. — CAPITAL. — AUGMENTATION. — STATUTS. — MODIFICATIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale d'une société civile, constituée par actions pour l'exploitation d'une mine, à un capital fixe, peut, si elle est investie du droit général de modifier les statuts, transformer le capital fixe en un capital indéterminé et ordonner des versements supérieurs au chiffre primitif des actions.

L'actionnaire qui se refuserait à obéir à cette décision peut être frappé de déchéance.

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE C. LA SOCIÉTÉ DE CARNIÈRES-SUD.)

La société civile de Carnières-sud, ayant pour but l'exploitation du charbonnage de ce nom, s'est constituée dans la forme d'une société anonyme commerciale au capital de 1,200,000 fr. divisé en actions de 500 francs.

L'acte limitait la responsabilité des actionnaires au montant de leur intérêt et attribuait à l'assemblée générale, composée spécialement à cet effet, le pouvoir de modifier les statuts, sans aucune réserve.

Les besoins de l'exploitation exigèrent un accroissement de ressources financières. Pour y faire face, l'assemblée générale, régulièrement convoquée, modifia les statuts en déclarant que le capital social serait désormais indéterminé et que les sociétaires seraient soumis à un appel de fonds, malgré le versement complet de la première mise.

Les récalcitrants, s'il s'en trouvait, furent punis d'une déchéance éventuelle de leur intérêt.

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale de Bruxelles, actionnaire, refusa de faire les mises ordonnées et soutint que la modification de statuts votée par l'assemblée générale dépassait ses pouvoirs.

Un jugement du tribunal de Charleroi abjuge cette prétention en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, par résolution prise dans l'assemblée générale du 12 février 1862, la société de Carnières-sud, demanderesse, décréta à charge des actionnaires une mise de fonds de 240,000 francs;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par la défenderesse que sa part dans cette mise s'élève à la somme de 2,800 fr., suivant la proportion de son intérêt dans ladite société;

« Attendu que la défenderesse objecte en vain que la demanderesse est sans droit pour faire un appel de fonds autre que celui de 95 fr. par action prévu par les statuts, consignés dans l'acte reçu par Me Vandam, le 5 mai 1852;

« Attendu, en effet, que le capital social qui avait été primitivement fixé à 1,200,000 fr. a été porté à un chiffre indéterminé, en suivant, pour opérer semblable changement, le mode tracé par le contrat même;

« Attendu que c'est encore sans fondement que la défenderesse prétend que la majorité, en modifiant de cette manière le contrat relativement au fonds social, a outrepassé les pouvoirs que lui confère l'art. 31;

« Attendu que l'article précité, qui prévoit la nécessité, qui pourra se présenter dans l'avenir, d'apporter certains changements aux conventions sociales, et qui indique le mode à suivre pour y parvenir, s'en est rapporté à la raison et aux règles de droit, sur la question de savoir ce qu'il faut envisager comme une modification assurant l'exécution des statuts primitifs, et ce qu'il faut considérer comme une destruction des bases fondamentales de la société;

« Attendu que si toutes les questions relatives aux dépenses à faire pour l'exploitation du charbonnage litigieux et aux moyens d'y faire face, sont très-importantes pour les associés, les résolutions prises à cet égard ne sont cependant pas de nature à porter atteinte à l'essence même de l'association et doivent être considérées comme rentrant dans les limites de l'article 31 du contrat;

« Attendu que si, lors de la constitution de la société, il avait été entendu que les mises ne pourraient jamais, pendant toute l'existence de celle-ci, s'élever à plus de 95 fr. par action, les parties contractantes ne se seraient pas abstenues de faire de cette prohibition l'objet d'une clause spéciale;

« Qu'il est même invraisemblable que la réserve stipulée dans l'art. 31 a eu principalement en vue, comme étant l'événement le plus ordinaire dans les sociétés nouvelles, le manque de fonds qui pouvait se présenter;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à

payer à la demanderesse la somme de 2,800 fr., avec les intérêts judiciaires; dit qu'à défaut de paiement de la susdite somme, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la déchéance de la société sera encourue, sans préjudice au paiement de sa part dans les dettes et les mises votées... »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 31 de l'acte de constitution de la société intimée donne à l'assemblée générale des actionnaires le droit de modifier les statuts sociaux;

« Attendu que, pour bien apprécier l'étendue que les fondateurs de la société ont voulu donner à ce droit, il faut, comme l'exige la loi, interpréter cet article par les autres dispositions du même contrat, et lui donner ainsi le sens qui résulte de l'acte entier;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une société civile : que les associés qui la composent sont tenus des dettes sociales, au delà même de leur mise; que l'on conçoit, en conséquence, qu'ils aient pu vouloir confier à l'assemblée générale la faculté d'augmenter le fonds social pour acquitter des dettes au paiement desquelles ils sont indéfiniment obligés;

« Attendu, en outre, que les actionnaires n'ont dû verser que 95 fr. par action; que ce faible fonds de roulement n'a pu leur paraître suffisant pour parer aux vicissitudes probables d'une exploitation charbonnière, ni surtout pour faire les acquisitions de charbonnages permises par l'art. 30;

« Que la possibilité de nouveaux appels de fonds a dû entrer, en conséquence, dans leurs prévisions, comme étant la ressource ordinaire des sociétés de cette espèce;

« Attendu enfin que ce même art. 30, qui investit l'assemblée générale du droit exorbitant de disposer par vente, échange, etc., de l'objet même mis en société, permet de conclure que, dans la disposition générale de l'article qui lui succède immédiatement, les actionnaires fondateurs ont voulu comprendre le droit moins important de réclamer des mises supplémentaires, si l'exploitation du charbonnage l'exigeait;

« Attendu que l'on objecterait en vain que, si le fonds social a pu être augmenté, les statuts ont inutilement fixé ce fonds à 1,200,000 fr. et l'action à 500 fr.; qu'en effet cette fixation a eu pour résultat de ne permettre l'augmentation du capital qu'avec toutes les garanties dont les statuts entourent la modification du pacte social lui-même;

« D'où il suit que l'art. 31, interprété par les autres dispositions des statuts, donne à l'assemblée générale le droit d'imposer aux associés de nouvelles mises de fonds, soit pour payer les dettes, soit pour remplir le but de la société;

« Quant à la déchéance éventuelle :

« Attendu que l'obligation de la prononcer résulte de l'art. 1er des statuts, combiné avec la résolution du 12 février 1862, le non-paiement des nouvelles mises et les actes de la procédure; que, du reste, la déchéance effective ne sera encourue qu'à défaut de paiement dans la quinzaine de la signification du présent arrêt;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 11 novembre 1868. — Plaid. MMes DOLEZ père c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Le pouvoir attribué aux assemblées générales de sociétaires de modifier les statuts, quoique conféré sans réserve par l'acte social, n'est point pour cela illimité. V. NAMUR, *Droit commercial*, t. X, p. 177, et les autorités de doctrine et de jurisprudence que cet auteur cite. En principe, les conditions essentielles sous la foi desquelles les sociétaires se sont engagés les uns vis-à-vis des autres ne peuvent être modifiées contre le gré de la minorité par la majorité.

La difficulté gît donc *en fait*, dans ces sortes de questions. Il importe de rechercher ce qui, dans le contrat, doit être tenu pour immuable et essentiel d'après l'intention commune des contractants. V., quant au pouvoir de transformer les actions déterminées en une part proportionnelle du fonds social, Cass. franç., 29 mars 1864; SIREY, 1864, 1, 489.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans l'espèce, il s'agissait d'une société civile, et non d'une société commerciale par actions. La limitation de responsabilité établie par les statuts était sans effet vis-à-vis des créanciers sociaux. De plus, il s'agissait d'une société charbonnière.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

MANDAT. — AGENT DE CHANGE. — ACTION DIRECTE. MANDATAIRE SUBSTITUÉ.

Lorsqu'un agent de change a, pour la négociation de titres et pour des opérations de bourse, traité directement et exclusivement avec un courtier de fonds publics, le propriétaire des titres, mandant du courtier, n'a de ce chef aucune action directe vis-à-vis de l'agent de change avec lequel il ne s'est point trouvé en relation d'affaires.

Il en serait de même bien que le courtier ait fait connaître à l'agent de change le nom du propriétaire des titres, si le courtier a agi ensuite comme s'il était lui-même propriétaire de ces titres.

Le mandant n'a d'action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée que pour autant que cette personne soit en faute vis-à-vis du mandataire.

(MESTRIAU C. BOULEY.)

Par exploit du 17 septembre 1867, Mestriau, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode, assigna Bouley, agent de change à Paris, devant le tribunal de commerce en paiement : 1° de 13,187 fr. 50 cmes, valeur renseignée par le défendeur comme étant le produit de la vente de vingt-cinq actions de la société du Crédit mobilier français appartenant au demandeur; 2° de 7,434 fr. 40 cmes représentant le produit de la vente de quinze actions nouvelles de la même société appartenant également au demandeur.

Le défendeur a soulevé une question d'incompétence qui a été écartée par arrêt de la cour de Bruxelles du 18 juin 1868, rapporté dans la BELG. JUD., t. XXVI, p. 985.

Devant le tribunal de commerce de Louvain où la cause a été renvoyée, Bouley répond qu'il n'a jamais contracté d'obligation envers le demandeur; qu'il a agi au nom et pour compte de Verhaegen, courtier de fonds publics, à Bruxelles, et qu'avant la déconfiture de ce dernier, il a liquidé avec lui, par compte courant, le produit des deux négociations d'actions anciennes et nouvelles du Crédit mobilier; qu'il est de règle chez les agents de change que ceux-ci ne peuvent connaître que la personne même avec laquelle ils traitent, qu'il leur est défendu de rechercher le mandant; qu'aucun rapport, qu'aucune affaire n'ayant été liée directement et immédiatement entre les parties, le demandeur est sans qualité et non recevable pour agir contre le défendeur.

De son côté, Mestriau soutient que, d'après la correspondance et les documents de la cause, Bouley savait que Verhaegen, avec lequel il se trouvait en relation pour les négociations dont il s'agit, n'était que le mandataire de Mestriau, propriétaire des titres en question. Bouley ne pouvait donc en disposer comme il l'a fait qu'en vertu d'un mandat de Mestriau, mandat que le demandeur dénie avoir donné à qui que ce soit. Le seul mandat que Mestriau ait donné à Verhaegen et que Bouley ait accepté, c'était d'utiliser les titres précités en faisant des opérations de report avec bénéfice. Le demandeur argumentait, en outre, de l'art. 1994 du code civil.

Le 16 juin 1868, jugement du tribunal de Louvain.

JUGEMENT. — « Sur la non-recevabilité :

« Attendu que le demandeur se prétend en droit de réclamer du défendeur : 1° une somme de 13,187 fr. 50 cmes, représentant le *produit* de la *vente* faite par ce *dernier* de *vingt-cinq* actions anciennes du Crédit mobilier et 2° celle de 7,434 fr. 40 cmes, prix de vente de quinze actions nouvelles de la même compagnie;

« Attendu que cette demande est basée sur ce que le défendeur n'ignorait pas au moment de ces reventes que les actions dont il s'agit étaient la propriété exclusive du demandeur et non celle d'un sieur Verhaegen, mandataire de ce dernier, et, au surplus, sur ce que l'art. 1994 du code civil autorise le mandant à agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée;

« Attendu que le défendeur répond à cette demande par une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité dans le chef du demandeur, aucun lien de droit n'ayant existé entre parties;

« Et sur ce :

« Attendu que le demandeur ne se prévaut d'aucune pièce et

n'invoque aucune circonstance pour établir qu'il aurait été directement en relation d'affaires avec le défendeur ou que ce dernier aurait posé directement vis-à-vis de lui un fait dommageable dont il aurait à répondre;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs de la correspondance que, loin d'avoir traité avec le demandeur, le défendeur n'a été en rapport qu'avec Verhaegen seul, auquel seul il doit rendre compte de son mandat; qu'en effet, la correspondance met en évidence ces rapports directs; c'est Verhaegen qui donne l'ordre de souscrire pour vingt-cinq Mobiliers nouveaux, c'est lui qui envoie les vingt-cinq Mobiliers anciens, c'est encore lui qui envoie les fonds nécessaires au premier versement, comme aussi c'est lui qui ordonne les versements ultérieurs en grevant son compte particulier du montant de ces versements, qui donne des instructions pour les reports et les reventes et désigne comme couvertures de ses transactions à la bourse les actions du Mobilier se trouvant encore en la possession du défendeur; aussi ces opérations sont-elles consignées sans distinction sur le compte courant qui avait été ouvert au sieur Verhaegen chez le défendeur;

« Attendu que s'il est vrai qu'au mois de mai 1866, Verhaegen a fait savoir au défendeur que les Mobiliers dont il s'agit étaient la propriété du demandeur, il ne l'est pas moins qu'à partir de cette époque rien n'a été changé dans les rapports entre Verhaegen et Bouley, qui ont continué de correspondre et de traiter relativement auxdites actions comme précédemment et à l'exclusion de Mestriau, et que, par conséquent, même après que le défendeur eût eu connaissance que les titres déposés chez lui par Verhaegen étaient la propriété du demandeur, aucun rapport direct ne s'est établi entre le demandeur et le défendeur;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur veut puiser son droit d'actionner le défendeur dans l'art. 1994 du code civil qui déclare que le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée, puisque le but de cet article a été uniquement de donner au mandant une action directe contre le substitué toutes les fois que celui-ci est passible de dommages-intérêts comme étant en faute, et que, dans l'espèce, le défendeur a exécuté ponctuellement la commission qu'il a reçue en en rendant compte à son mandant, et que, pour le reste, il n'a fait qu'user d'un droit qu'il puisait dans son contrat (Voir DALLOZ, Rép., V° *Mandat*, n° 292);

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action pour défaut de qualité; en conséquence, en renvoie le défendeur... » (Du 16 juin 1868.)

Appel par Mestriau.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que s'il est vrai que, à une certaine époque des négociations intervenues entre Verhaegen et l'intimé, celui-ci a su que les titres du Crédit mobilier français qui faisaient l'objet de ces négociations, étaient la propriété de l'appelant, il est également établi que ce dernier n'a jamais eu la moindre relation avec l'intimé et ne lui a jamais transmis ni mandat, ni ordres, ni instructions, d'où il suit que, plus tard, lorsque Verhaegen, agissant comme s'il était lui-même propriétaire de ces titres, donnait des ordres de les vendre ainsi qu'il l'a fait aux dates des 6 novembre 1866, 26 février et 1er mars 1867, ou bien en faisant racheter à nouveau, comme il l'a fait le 1er décembre 1866, l'intimé a dû nécessairement croire ou que Verhaegen était devenu propriétaire de ces titres, ou tout au moins qu'il avait plein pouvoir de se porter comme tel et d'agir pour l'appelant au mieux de ses intérêts;

« Attendu que si l'art. 1994 du code civil donne au mandant principal une action directe contre le sous-mandataire, ce ne peut être que pour autant que celui-ci soit en faute vis-à-vis du mandataire principal pour avoir agi contrairement à ses instructions;

« Attendu que rien de semblable n'existe dans l'espèce; que s'il est vrai que, dans le principe, Verhaegen avait chargé l'intimé de faire le report de ces actions avec bénéfice, il est vrai aussi que toutes les opérations subséquentes, bonnes ou mauvaises, ont été, jour par jour, dénoncées à Verhaegen comme faites pour son compte, et que ce dernier non-seulement n'a pas protesté une seule fois pendant plus de six mois qu'elles ont duré, mais qu'il a même approuvé les comptes de toutes les liquidations de quinzaine qui lui ont été envoyés et qui mentionnaient toutes ces opérations avec leurs conséquences;

« Attendu que c'est également sans raison que l'appelant impute à faute à l'intimé d'avoir tout au moins effectué la vente du 1er avril 1867 sans ordres directs de Verhaegen, ou de l'appelant, puisque, d'une part, il est certain que l'intimé n'a jamais été en relations directes avec l'appelant qu'il ne connaissait même pas, et que, d'un autre côté, il justifie qu'il n'a agi que sur l'ordre formel qui lui a été transmis de Bruxelles au nom de M. Verhaegen par les sieurs Swyen et Crom, et qu'il est établi par les documents du procès que Verhaegen se servait fréquemment de l'intermédiaire de ces derniers pour transmettre ses ordres à l'intimé ainsi que notamment cela avait encore eu lieu lors de la dernière vente faite le 1er mars précédent, vente qui avait été acceptée en compte par Verhaegen;

« Attendu que, dans ces circonstances, la responsabilité de l'intimé ne pourrait être engagée que s'il était établi qu'il y ait eu mauvaise foi de sa part, ce que n'allègue même pas la partie appelante;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 5 novembre 1868. — Plaid. MMes HOUTEKIET et JAMAR.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.— Présidence de M. Van Aelbroeck, 1er prs.

CONVENTION DE GARANTIE.— EXTENSION D'UN CAS A UN AUTRE. COMPTE COURANT. — PRÊT DE TITRES POUR ÊTRE DONNÉS EN NANTISSEMENT A DES TIERS.—FAILLITE.—COMPENSATION DE DETTE ET DE CRÉANCE.

Lorsque de deux personnes qui sont en relations de compte courant, l'une remet à l'autre des titres d'obligations ou de fonds publics pour être donnés en nantissement à des tiers, sous la condition que celui qui reçoit les titres fournira à celui qui les lui confie une couverture en effets de commerce qui seront renouvelés successivement vers l'époque de leur échéance, si dans la suite cette couverture cesse d'être fournie sans être expressément remplacée par les parties, celui qui a prêté les titres ne peut, plus tard, contre la faillite de celui qui les a reçus, refuser le paiement de ce qu'il doit en compte courant et subordonner ce paiement à la restitution des titres.

Il n'y a pas lieu de compenser sa créance avec sa dette; sa dette, il la doit intégralement à la faillite, sa créance ne peut lui être payée qu'en monnaie de faillite.

La convention de garantie conclue entre parties et qui tend à donner une position privilégiée à un créancier en cas de faillite ne peut s'étendre d'un mode prévu de garantie à un autre mode non prévu.

(D. N. C. LE CURATEUR A LA FAILLITE V. D. M.)

V. d. M., banquier à Ypres, était depuis 1856 en relations de compte courant avec D. N., propriétaire à Roulers, dont il faisait et recevait les paiements et par lequel il était chargé de faire des opérations de bourse. De 1856 jusque vers 1864, le compte courant arrêté de six en six mois s'était presque toujours soldé en faveur de D. N. Au 1er janvier 1864, le solde au débit de D. N. était de 5,655 francs; au 1er juillet 1864, de 38,164 fr. 04 c., au 24 septembre 1866, jour où le compte a été définitivement arrêté et où le procès s'est engagé, D. N. devait 51,210 fr. 54 c.

Le 27 septembre 1862, D. N. conclut avec V. d. M. une convention dont les termes, le but et les conditions sont définis par la lettre suivante écrite à cette date par V. d. M. à D. N.

« Ypres, le 27 septembre 1862.

Monsieur D. N.,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour, par laquelle vous me remettez en dépôt conditionnellement les valeurs suivantes :

1° Cinquante-cinq obligations du Nord de l'Espagne portant les numéros suivants, etc.;

2° Quatre-vingt-dix-neuf obligations du chemin de fer du Centre belge portant les numéros, etc.;

3° Vingt obligations de la Société linière de Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Ainsi que nous sommes convenus verbalement, j'aurai soin de vous remettre en nantissement des effets pour une somme à peu près équivalente à la valeur de ces obligations, effets que vous aurez l'obligeance de me retourner vers leurs échéances pour que j'en fasse le nécessaire, les effets ainsi retournés vous seraient remplacés par d'autres à mesure de leur entrée.

Il est bien entendu que ces titres restent votre propriété, monsieur, et que leur revenu vous appartient en totalité; l'intérêt reçu figurera au crédit de votre compte cinq jours après l'échéance respective des coupons.

Je vais faire usage de l'autorisation que vous me donnez de

confier ces titres en dépôt à d'autres, tout en pouvant m'en demander la restitution moyennant un avertissement de six mois à l'avance. L'avertissement de six mois ne sera pas nécessaire si, en reprenant les titres ou une partie des titres dont mention ci-dessus, vous les remplaciez par d'autres de même nature et de même valeur, selon votre convenance.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. d. M. »

Par suite du droit que lui conférait cette convention, V. d. M., par acte enregistré du 13 novembre 1862, remit en nantissement à la Banque de Flandre, pour dettes à lui personnelles et conjointement avec d'autres titres, sa propriété à lui, les quatre-vingt-dix-neuf obligations du chemin de fer du centre belge et les cinquante-cinq obligations du Nord de l'Espagne appartenant à D. N. L'acte de nantissement passé entre V. d. M. et la banque de Flandre ne fait aucune mention de l'origine de ces valeurs.

Quant aux vingt obligations de la Société Linière, elles furent remises par V. d. M. en nantissement à la banque de Belgique, le 2 septembre 1863.

Il est établi au procès que du 27 septembre 1862 jusqu'au 16 juillet 1864, V. d. M., en exécution de la convention que nous avons signalée, remit successivement à D. N. des effets de commerce pour une somme à peu près équivalente à la valeur des obligations qui lui avaient été confiées et que ces effets étaient renouvelés au fur et à mesure de leur échéance. Au 16 juillet 1864, cette remise d'effets cesse.

Aucune de ces opérations faites en exécution de la convention du 27 septembre 1862 ne passe en compte courant; aucune d'elles ne fut même relatée dans ce compte.

Le 23 juin 1866, le banquier V. d. M. fut déclaré en faillite. Me Verlynde, avocat-avoué à Ypres, fut nommé curateur. La banque de Belgique lui restitua les vingt obligations de la Société Linière de Saint-Gilles lez-Bruxelles, l'acte de nantissement que lui avait passé V. d. M. n'ayant pas été enregistré. La banque de Flandre resta en possession des autres titres de D. N. et conserva sur ces titres le droit de nantissement que V. d. M. lui avait conféré.

Le 22 septembre 1866, le curateur à la faillite V. d. M. assigne D. N. en paiement de 51,210 fr. 54 c., tant que, d'après compte communiqué, il doit à la faillite pour solde de compte en principal et intérêts jusqu'à ce jour.

Par ses conclusions reconventionnelles D. N. offrit de payer la somme due moyennant restitution préalable par le demandeur des obligations confiées par D. N. au failli.

« Subsidiairement, pour le cas où, aux termes de la convention intervenue lors du dépôt, le failli aurait disposé de ces obligations pour les confier à titre de gage à des tiers (plaise au tribunal) ordonner que le curateur sera tenu de retirer lesdites obligations au profit du défendeur, et, dans l'hypothèse où le curateur serait déclaré fondé à ne pas rembourser la dette au créancier nanti pour opérer le retirement, ordonner qu'il sera, après vente des obligations engagées, procédé à la liquidation des droits respectifs, de telle sorte que la différence entre le prix de vente et la somme due par le défendeur à la masse constituera seule son débit ou son crédit, selon le résultat éventuel de cette liquidation. »

La partie défenderesse invoquait à l'appui de ces soutènements les faits de la cause. Elle disait que D. N. n'avait confié à V. d. M. les obligations dont s'agit au procès qu'à la condition de recevoir à titre de nantissement des contre-valeurs pour une somme à peu près équivalente. Elle invoquait la circonstance que de septembre 1862 au 16 juillet 1864 ces contre-valeurs avaient été fournies en effets de commerce. Elle ajoutait que si, à partir de cette date, cette couverture s'était trouvée suspendue, c'était uniquement parce que, depuis lors, à chaque liquidation, le compte arrêté entre parties se clôturait par un solde considérable au profit de V. d. M. et que par conséquent le débit du défendeur constituait précisément pour lui la garantie promise par le failli et dispensait celui-ci, par le résultat même du compte, de fournir d'autres contre-valeurs que celles formant le débit du défendeur.

En réponse à ces conclusions, le curateur fit observer :

1° Quant aux vingt obligations linières retournées à la masse depuis la faillite, qu'il ne pouvait être tenu de s'en dessaisir, si ce n'est contre exécution pleine et entière par le défendeur de ses propres obligations à l'égard de la faillite ;

2° Quant aux autres titres remis en nantissement à la banque de Flandre, que la restitution en nature en était légalement impossible ; que le défendeur D. N. était tenu de subir toutes les conséquences d'une position librement acceptée et ne pouvait par conséquent exiger que le curateur relevât les titres déposés à la Banque de Flandre pour en faire la restitution en nature ;

3° Ultérieurement qu'en consentant à ce que les susdits titres fussent donnés en garantie pour sûreté d'obligations de V. d. M. envers un tiers, la partie défenderesse (D. N.) s'était volontairement mise dans la position de toute personne ayant garanti la dette d'autrui et ne pouvait avoir de ce chef contre la faillite V. d. M. qu'une obligation personnelle à due concurrence pour laquelle D. N. n'a que son droit de concours à titre de créancier ordinaire. Le curateur répondait ensuite à l'objection faite par le défendeur, que s'il était vrai de dire qu'à partir du 16 juillet 1864, V. d. M. avait cessé de fournir, comme garantie des titres à lui confiés, la contre-valeur en effets de commerce promise, il n'en résultait nullement qu'à partir de cette époque cette garantie dût se trouver pour D. N. dans les sommes dont il était débiteur en compte courant. Le curateur en concluait qu'il n'y avait pas lieu de compenser la dette de D. N. avec la valeur des actions par lui confiées à V. d. M.

Le tribunal devait-il condamner ledit sieur D.N. à payer purement et simplement au curateur de la faillite V. d. M. la somme de 51,210 fr. 54 c., avec les intérêts judiciaires d'icelle, à compter du jour de la demande? Ou bien y avait-il lieu d'ordonner au demandeur de lui restituer préalablement les diverses obligations mentionnées dans ses conclusions, partant de déclarer satisfactoire l'offre par lui faite de payer les sommes dues moyennant cette restitution préalable? Tout au moins et subsidiairement, quant aux titres donnés en nantissement à des tiers, échéait-il dans le cas de l'espèce, d'ordonner au curateur de la faillite V. d. M. de les retirer au profit du défendeur, ou tout au moins qu'après la vente des obligations engagées il serait procédé à la liquidation des droits respectifs, de telle manière que la différence entre le prix de vente et la somme due par le défendeur à la masse constituerait son débit ou son crédit selon le résultat éventuel de cette liquidation?

Le tribunal d'Ypres statua dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que lors de la déclaration de la faillite, le défendeur avait depuis 1856 un compte courant avec le banquier V. d. M.;

« Attendu que le 27 septembre 1862 le premier remit au dernier :

« 1° Cinquante-cinq obligations du Nord de l'Espagne;

« 2° Quatre-vingt-dix-neuf obligations du chemin de fer du Centre belge;

« Et 3° vingt obligations de la Société Linière de Saint-Gilles lez-Bruxelles;

« Ce aux conditions suivantes : V. d. M. remettrait en nantissement des effets pour une somme à peu près équivalente à la valeur des obligations, effets que D. N. retournerait vers leurs échéances et lesquels seraient remplacés à mesure de leur rentrée; les titres des obligations resteraient la propriété de D. N., leur revenu lui appartiendrait en totalité et l'intérêt reçu figurerait au crédit de son compte cinq jours après l'échéance; V. d. M. ferait usage de l'autorisation que lui donnait M. D. N. de confier ces titres en dépôt à d'autres, sous réserve d'en demander la restitution moyennant un avertissement de six mois à l'avance, avertissement qui ne serait pas nécessaire si, en reprenant les titres ou une partie des titres, D. N. les remplaçait par d'autres de même nature ou de la même valeur, selon sa convenance;

« Attendu que le 13 novembre 1862, par acte en due forme,

enregistré à Gand, le, etc.; M. V. d. M. donna en nantissement à la banque de Flandre les cinquante-cinq obligations du Nord de l'Espagne et les quatre-vingt-dix-neuf obligations du Centre belge, conjointement avec un grand nombre d'autres titres, sans que l'acte fasse mention de l'origine de ces valeurs ;

« Attendu que le compte courant est, d'après les auteurs les plus suivis, une convention en vertu de laquelle l'un des contractants remet à l'autre ou reçoit de lui de l'argent ou des valeurs non spécialement affectés à un emploi déterminé, mais bien avec pouvoir d'en disposer en toute propriété et même sans obligation d'en tenir l'équivalent à la disposition de celui qui remet, en un mot, à la seule charge, par celui qui reçoit, de créditer le remettant, sauf règlement par compensation, jusqu'à due concurrence, des remises respectives sur la masse entière du crédit et du débit;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2079 du code civil le débiteur reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci, et que, d'après la convention ci-dessus mentionnée, les titres d'obligations confiés à V. d. M. par D. N. devaient rester la propriété de ce dernier;

« Attendu que ces obligations n'ont pas été portées en compte courant, quant à leur capital, et ne pouvaient pas l'être, parce que D. N. n'avait pas entendu en transférer la propriété à V. d. M. et que, d'ailleurs, des obligations dont la valeur est soumise à d'incessantes fluctuations résistent par leur nature à faire l'objet d'un compte courant ;

« Attendu que s'il est vrai que la condition de remettre par V. d. M. à D. N. des effets pour une somme à peu près équivalente à la valeur des obligations n'a été remplie que jusqu'à une époque où le débit de D. N. envers V. d. M. allait en augmentant, on peut en inférer que, dans la pensée de D. N., son débit constituait une certaine garantie de la valeur de ses obligations, comme dans la pensée de V. d. M. les obligations constituaient une garantie de son crédit, mais il n'en résulte aucunement qu'en droit et surtout au point de vue des tiers, la valeur des obligations de D. N. et son débit au compte courant aient pu être considérés comme se servant réciproquement de couvertures ;

« Attendu que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles; que le solde d'un compte courant est exigible sans terme ni délai, tandis que D. N. ne pouvait réclamer ses titres d'obligations que moyennant six mois à l'avance ;

« Attendu que la compensation n'ayant pu s'opérer avant la déclaration de la faillite, elle n'a pu, à plus forte raison, sortir ses effets depuis cette déclaration ;

« Attendu que le curateur à la faillite V. d. M. ne refuse pas de rendre les vingt obligations de la Linière de Saint-Gilles contre l'exécution pleine et entière par le défendeur de ses propres obligations à l'égard de la faillite ;

« Par ces motifs, ouï l'avis conforme de M. Lameere, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare le défendeur non fondé dans ses conclusions principales et subsidiaires, libre à lui de produire à la masse du chef de la valeur de ses titres d'obligations et condamne le défendeur à payer au demandeur, *qualitate qua*, la somme de 51,210 fr. 54 c., autant que, d'après compte communiqué, il doit à la faillite V. d. M. en principal et intérêts jusqu'au 22 septembre 1866, contre lequel paiement le curateur lui remettra les vingt obligations de la Linière de Saint-Gilles ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires depuis le jour de la demande, 22 septembre 1866, et aux dépens de l'instance, etc.; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution...» (Du 4 janvier 1867. — Plaid. MMes Verlynde c. Van Heule.)

Par acte du 11 février 1867, appel de D. N.

Devant la cour d'appel de Gand, par des conclusions longuement motivées, l'appelant reprit les moyens plaidés en première instance, fit ressortir la corrélation virtuelle, mais nécessaire, entre le droit du sieur V. d. M. d'exiger le solde du compte courant et le droit du sieur D. N. d'exiger la restitution des titres déposés et s'attacha surtout à répondre à divers considérants du jugement *a quo*. Il fit remarquer le premier juge ne peut s'appuyer sur les principes de la compensation pour déclarer que cette compensation est impossible dans l'espèce, puisque ce n'est pas la compensation entre deux dettes que l'appelant demande, mais seulement le droit de ne payer ce qu'il doit à la faillite, que pour autant que la faillite consente à remplir pleinement ses obligations envers lui, droit qui résulte, dit-il, de la convention de garantie avenue entre le failli et l'appelant. Il combattait aussi le considérant où il est dit par le juge *a quo* : « Que s'il est vrai que la condition de remettre par M. V. d. à D. N. des effets pour une somme à peu près équivalente à la valeur des obligations n'a été remplie que jusqu'à une époque où le débit de D. N. envers V. d. M. allait en augmentant, on peut en inférer que, dans la pensée de D. N., son débit constituait une certaine garantie de la valeur de ses obligations, comme dans la pensée de V. d. M. les obligations constituaient une garantie de son crédit, mais il n'en résulte aucunement qu'en droit et surtout au point de vue des tiers, la valeur des obligations de D. N. et son débit au compte courant aient pu être considérés comme se servant réciproquement de couvertures. » L'appelant prenait acte de cette déclaration du juge que la commune intention des parties avait été de garantir l'une par l'autre l'exécution réciproque de leurs obligations et faisait remarquer que le jugement ne prouvait nullement ce qu'il affirmait si gratuitement, c'est que cette commune intention ne pouvait sortir d'effets en droit et surtout au point de vue des tiers.

A ces conclusions, le curateur intimé répondait que la seule garantie que l'appelant fût en droit d'exiger, c'était, aux termes de la lettre du 27 septembre 1862, un nantissement en effets de commerce et que nulle part dans les papiers du sieur V. d. M. on ne trouve la moindre trace d'une convention ou même de simples pourparlers, d'où il résulterait que depuis juillet 1864 les parties auraient voulu substituer à la garantie primitivement promise en effets négociables une garantie d'une nature toute différente, consistant dans le débit de D. N. par suite du compte courant. Il faisait remarquer que les conventions de garantie qui ont pour effet de créer au profit de certains créanciers une position privilégiée sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par voie de présomption ou d'induction d'un objet à un autre. Il ajoutait que le système plaidé par l'appelant était contraire aux faits de la cause : « Si, en juillet 1864, D. N. a cessé d'exiger de V. d. M. des effets de commerce, c'est qu'à partir de cette époque les deux correspondants se trouvant dans une position à peu près égale et ayant besoin du crédit l'un de l'autre, ont voulu suivre la foi l'un de l'autre, le sieur D. N. pour la valeur de ses obligations et le sieur V. d. M. pour le solde de son compte courant. »

Arrêt. — « La Cour, ouï M. l'avocat général Dumont en ses conclusions conformes, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 18 juillet 1868. — Plaid. MMes Eeman et Vandenpeereboom c. Verlynde, du barreau d'Ypres et Paul de Smet.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Dansaert.

SUCCURSALE. — GÉRANT. — RÉTENTION DES LIVRES. — PRODUCTION. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — VOYAGEUR. — OBLIGATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'employé chargé d'un dépôt de marchandises ne peut, en l'abandonnant, garder les livres, papiers et documents qu'il a tenus pour sa gestion.

Ceux-ci appartiennent au patron et doivent lui être remis.

Alors même qu'il se prétend créancier, il n'a aucun droit de rétention sur les objets déposés ni sur les livres et papiers.

Mais il peut exiger la production des livres lors de l'examen du compte de sa gestion.

Le patron peut se refuser de vérifier ce compte avant la restitution des livres, papiers et documents.

L'employé chargé de voyager pour la vente de marchandises doit tout son temps à son patron; il doit donc, quand il voyage, ne s'occuper que du placement des marchandises de sa maison.

Il est passible de dommages-intérêts s'il s'occupe pour d'autres maisons.

(VEUVE DEFUISSEAUX C. VAN DEN TORREN.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet trois chefs différents :

« 1° La remise par le défendeur endéans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, de toutes les marchandises, les fonds, les livres et papiers du dépôt dont le défendeur a eu la gestion jusqu'au 10 octobre 1868, sous peine de 100 fr. par chaque jour de retard ;

« 2° La reddition des comptes de sa gestion dans le même délai et sous peine pareille d'une amende de 100 fr. par chaque jour de retard ;

« 3° Le paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour, étant au service de la demanderesse et payé par celle-ci, avoir voyagé en même temps pour d'autres maisons de commerce et ainsi négligé les affaires de la requérante ;

« Attendu que le défendeur conclut reconventionnellement contre la demanderesse au paiement de la somme de 2,609 fr. 43 centimes formant d'après lui le solde de ce que celle-ci lui doit à raison du dépôt, tant pour les comptes produits que pour les commissions non renseignées par la demanderesse ;

« Quant au premier chef de demande :

« Attendu que la demanderesse se borne pour le moment à réclamer la restitution des livres et papiers du dépôt, se réservant de conclure ultérieurement en ce qui concerne les marchandises et les fonds ;

« Attendu que les documents versés au procès établissent à toute évidence que le défendeur n'a jamais été que l'employé de la demanderesse ;

« Qu'en cette qualité, il était chargé de tenir son dépôt à Bruxelles et de faire des voyages ;

« Attendu que les appointements du défendeur avaient même été fixés le 16 juin 1867, de la manière suivante :

« 1° Un appointement fixe de 1,500 fr. par an ;

« 2° Une commission fixe de 6 p. c. sur toutes les ventes, tant du dépôt que celles faites tant en Belgique qu'en Hollande, par son intermédiaire ;

« Que cet appointement était donc en partie fixe et en partie aléatoire ;

« Que notamment la commission de 6 p. c. n'était due que pour les factures rentrées ;

« Que, d'un autre côté, le défendeur devait payer l'éclairage et le service du dépôt, et qu'il devait même contribuer jusqu'à concurrence de 10 p. c. dans les pertes essuyées par Mme Defuisseaux, à raison d'affaires traitées avec des clients avec lesquels le défendeur l'aurait mise en rapport ;

« Attendu que le défendeur s'est, en outre, engagé à ce que les livres de ventes, caisses et comptes courants devraient toujours être représentés à jour sur toute réquisition de la demanderesse ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demanderesse est propriétaire du dépôt qu'elle a établi à Bruxelles, que les affaires de ce dépôt ont toujours, sous les restrictions ci-dessus énoncées, été traitées pour son compte ; que par voie de conséquence les livres et papiers du dépôt sont également sa propriété ; que s'il y a eu des modifications aux engagements du défendeur, ces modifications ne concernent pas la nature de l'engagement, mais uniquement les appointements alloués ;

« Attendu que c'est donc indûment que le défendeur retient les livres et papiers et refuse de les restituer à la demanderesse ;

« Qu'en admettant que le défendeur soit créancier de la demanderesse du chef de la gestion de ses affaires, à Bruxelles, il n'a aucun droit de rétention sur les objets appartenant à celle-ci ;

« Qu'il en est d'autant plus ainsi dans l'espèce, que le compte du défendeur ne peut être apuré qu'après que la demanderesse aura été à même de le vérifier par l'examen des livres et papiers réclamés ;

« Attendu, dès lors, que la demande de restitution des livres et papiers est fondée, sauf toutefois le droit du défendeur d'exiger la production de ces livres lors de l'examen du compte de sa gestion ;

« Sur le deuxième chef de demande et sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que depuis l'introduction de l'instance, le défendeur a remis à la demanderesse un compte de sa gestion ;

« Que la demanderesse se trouve dans l'impossibilité de vérifier ce compte par suite du refus du défendeur de lui remettre les livres et papiers du dépôt ;

« Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur en paiement d'une somme de 2,609 fr. 43 centimes formant le solde du compte par lui remis et commissions non renseignées à ce compte ;

« Sur le troisième chef de demande :

« Attendu que le défendeur en sa qualité d'employé devait tout son temps à la demanderesse ;

« Que, dès lors, c'est à bon droit que la demanderesse soutient que le défendeur, lorsqu'il voyageait, ne pouvait s'occuper que du placement des marchandises de sa maison ;

« Attendu que la demanderesse dénie formellement avoir donné au défendeur l'autorisation de s'occuper dans ses voyages du placement des cristaux pour d'autres maisons de commerce ; que si la demanderesse a vu et a toléré au dépôt de Bruxelles l'existence de quelques cristaux comme le prétend le défendeur, cette circonstance n'emportait pas autorisation de s'occuper du placement de ces cristaux lorsqu'il voyageait aux frais de la demanderesse ;

« Attendu, dès lors, qu'en présence des dénégations du défendeur, il y a lieu d'admettre la demanderesse à prouver la réalité du fait qu'elle articule ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, condamne le défendeur et par corps à remettre à la demanderesse dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, tous les livres, papiers et documents quelconques du dépôt dont il a eu la gestion à Bruxelles, et ce à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, sauf toutefois le droit du défendeur d'exiger la production de ces livres et papiers lors de l'examen du compte de sa gestion ; réserve de statuer sur la demande de restitution des marchandises et des fonds ainsi que sur le compte de gestion remis par le défendeur jusqu'après la remise des livres, papiers et documents dont il est parlé ci-dessus ; et avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts, admet la demanderesse à prouver par tous moyens légaux, témoins compris que le défendeur, pendant qu'il était au service exclusif de la demanderesse et voyageait aux frais de celle-ci pour vendre ses marchandises, s'est permis de voyager et de vendre en même temps pour d'autres maisons de commerce ; le défendeur entier en preuve contraire ; fixe pour les enquêtes directe et contraire l'audience du 8 janvier prochain ; condamne le défendeur aux dépens faits jusqu'à ce jour et taxés à 14 fr. 65 centimes ; commet l'huissier de ce tribunal Guiot pour faire au défendeur le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. » (Du 23 novembre 1868. Plaid. MMes SANCKE C. HOUTEKIET.)

OBSERVATION. — Voir tome XXVI (1868), page 1420, une ordonnance de référé rendue entre les mêmes parties sur le point de savoir si le dépositaire peut se maintenir dans la maison servant au dépôt jusqu'après paiement de son compte.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Van Tilt.

MARQUE. — ÉTIQUETTE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT. — USURPATION ANTÉRIEURE. — ABSENCE DE QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La contrefaçon de l'étiquette ou de la marque de fabrique d'un commerçant dont le nom patronymique y figure est régie, tant au point de vue civil que sous le rapport criminel, non par l'article 1382 du code civil, mais par la loi du 22 germinal an XI, lorsqu'elle n'a été commise que par forme de contrefaçon de marque.

La propriété des marques de fabrique n'est protégée par la loi positive que moyennant l'appropriation par dépôt. En conséquence, les usurpations antérieures à l'accomplissement de cette formalité ne constituent ni délit ni quasi-délit, et l'on ne peut y avoir égard pour la fixation des dommages-intérêts.

(FARINA C. F...)

F. était actionné en dommages-intérêts pour avoir vendu et exposé en vente des flacons d'eau de Cologne ne pro-

venant pas de la fabrique de Jean-Marie Farina et portant cependant la marque *Johann-Marie Farina, Jülichs Plaets, n° 4,* ainsi que la marque qui couvre le bouchon. La forme de l'étiquette était également imitée.

Farina cota plusieurs faits qui, sauf un seul, étaient antérieurs au dépôt effectué par lui le 22 juin 1868, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties invoquaient, à l'appui de leurs moyens, que le jugement fait suffisamment connaître, la loi du 22 germinal an XI, art. 18; l'arrêté du 25 nivôse an IX, le décret du 5 septembre 1810; la loi du 22 juin 1863, art. 17; l'arrêté royal du 5 septembre 1863, art. 8, et le règlement d'exécution sur la convention conclue le 28 mars 1863 avec la Prusse.

Le tribunal de commerce de Louvain a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée au défendeur puise sa source dans une prétendue contrefaçon de la marque de fabrique du demandeur, laquelle, quoique comprenant son nom commercial, n'en a pas moins pour but de faire connaître sa fabrication et de la garantir contre les usurpations possibles; qu'en décider autrement serait sanctionner un détour employé pour éluder les prescriptions de la loi sur les marques de fabrique : qu'au surplus l'usurpation, dont se plaint le demandeur, s'est produite à l'occasion d'une imitation servile des étiquettes apposées par lui sur les produits de sa fabrication et que même c'est en ce sens que la demande se trouve libellée dans l'exploit introductif d'instance (arrêt de la cour de Liége du 5 juin 1858, PASICRISIE BELGE, 1859, 2e part. p. 75).

« Attendu que dès lors la loi du 22 germinal an XI doit recevoir son application dans l'espèce;

« Attendu que l'article 18 de cette loi stipule que « nul ne « pourra former action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a « préalablement fait connaître d'une manière légale par le dépôt « d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le « chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier; »

« Attendu que sous l'empire de cette législation, il a été souverainement jugé que l'étranger non autorisé à établir son domicile dans le pays et en l'absence de traités diplomatiques ne jouit pas de la protection que la loi belge accorde à la propriété des marques de fabrique en réprimant l'usurpation du nom commercial : (Cour de cass. de France 11 juillet 1848 rapporté dans DALLOZ, pér. 1848, p. 140, 16 novembre 1857 (IBID. 1858, p. 56); Bruxelles 15 janvier 1848 (PASICR. 1848, t. II. p. 30) Cass. belge 20 mars 1848 (Bull., 1848, p. 289); Bruxelles, 10 août 1853, (PASICR., 1854, t. II, p. 338.)

« Attendu que frappé de cet inconvénient les pays où la civilisation était la plus avancée eurent recours, aux traités diplomatiques pour porter remède à cet état de choses; que c'est ainsi qu'une convention entre la Belgique et la Prusse, qui assimile quant aux marques de fabrique le fabricant Prussien aux regnicoles, a été approuvée par la loi du 22 juin 1863;

« Attendu que cette disposition consacrait le fond du droit seulement, mais ne s'occupait pas des formalités auxquelles est subordonnée la jouissance de la protection qu'elle accorde;

« Attendu que ce point se trouve réglé par l'article 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1863, pris en exécution de la loi du 22 juin de la même année, aux termes duquel les fabricants ou commerçants prussiens, qui voudront garantir la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en vue de conserver la propriété exclusive de la marque prétendument contrefaite, le demandeur en a déposé régulièrement un exemplaire au greffe du tribunal de commerce de la dite ville le 22 juin 1868.

« Attendu que pour repousser l'application de ces lois à l'espèce, le demandeur soutient que le dépôt prescrit n'a pas pour effet de conférer au fabricant la propriété de sa marque, qu'il n'est que le préliminaire de l'action correctionnelle en contrefaçon;

« Attendu que cette distinction entre l'action civile et l'action criminelle est une pure allégation que la loi de germinal an XI condamne; qu'après avoir reconnu que la contrefaçon de marques peut donner lieu à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite et à l'application des peines prononcées contre le faux, la loi ajoute immédiatement d'une manière générale et sans distinguer entre la voie civile et la voie criminelle la condition du dépôt préalable, qui constitue le caractère complémentaire de la marque protégée par l'action en contrefaçon :

« Attendu encore que s'il est vrai que la création d'une marque de fabrique engendre au point de vue du droit naturel un véritable droit de propriété au profit du fabricant, qui veut l'apposer sur ses produits, il est vrai aussi que cette propriété d'une nature particulière n'acquiert de consistance aux yeux de la loi civile, ne produit des effets juridiques et ne lui en assure la jouissance exclusive qu'au moyen de l'accomplissement de la formalité exigée par la loi positive;

« Attendu que la marque, signe emblématique ou nom commercial, est donc une propriété qui ne s'acquiert qu'en remplissant les formes légales et que le dépôt est une condition nécessaire et impérative pour sa conservation comme propriété particulière;

« Attendu que c'est à tort aussi que le demandeur, partant de cette idée que le dépôt n'est qu'une formalité préalable à l'exercice de l'action en contrefaçon que le fabricant doit remplir avant d'intenter une action en revendication de sa propriété, conclut à être admis à établir par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, que le défendeur a usurpé sa dite marque et son nom commercial non seulement après la date du dépôt mais encore avant l'accomplissement de cette formalité;

« Attendu que telle n'est pas et n'a pu être la portée des dispositions susvisées; qu'en effet ce serait donner à ces dispositions un effet rétroactif, ce qui ne doit pas être facilement présumé; que de plus les termes mêmes dans lesquels sont conçus les divers actes législatifs invoqués prouvent que le législateur n'a pas entendu condamner les usurpations antérieures au dépôt; qu'enfin on ne comprendrait pas que des faits de contrefaçon non prohibés par la loi puissent changer de caractère et devenir délits ou quasi-délits par l'accomplissement d'une formalité postérieure; car « qui jure *suo utitur nemini facit injuriam* »;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, quelque répréhensible que serait aux yeux de la morale et du droit naturel, quelque indélicat que serait au point de vue du commerce le procédé reproché au défendeur, on ne peut avoir égard pour la fixation des dommages-intérêts en cette matière qu'aux seuls faits de contrefaçon postérieurs à la date du dépôt; que par conséquent les faits cotés sous les nos 1 à 6 inclus ne sont ni concluants ni pertinents et que la preuve n'en saurait nullement être admise (*Frustra probatur quod probatum non relevat*)... » (Du 22 septembre 1868. — Plaid. MMes JULIEN ALLARD et VANDERSEYPEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, on peut consulter : Bruxelles, 15 janvier 1848 (BELG. JUD., VI, 158, 2, 30); cass., 20 mars 1848 (BELGIQUE JUD., VI, 541); Bruxelles, 10 août 1853 (BELG. JUD., XII, 294); Liége, 5 juin 1858 (BELG. JUD., XVI, 952); cass. française, 14 août 1844. (DALLOZ, pér., 44, 1, 387); 14 août 1844 (DALLOZ, pér., 44, 1, 386); cass. chambres réunies, 11 juillet 1848 (DALLOZ, pér., 1848, 1, 140); Bordeaux 20 juin 1853 (DALLOZ, pér., 1854, 2, 34); confirmé par cass. 12 janvier 1854 (DALLOZ, pér., 54, 1, 206); Paris, 6 avril 1853 (DALLOZ, pér., 1854, 2, 35); Paris, 9 mai 1853 (DALLOZ, pér., 1854, 2, 49) et 3 août 1854 (DALLOZ pér., 1856, 2, 171); Lyon, 11 mai 1842 et 15 août 1849 (DALLOZ, pér., 1851, 2, 14); Paris, 13 juillet 1865 (DALLOZ pér., 1866, 391 et la note); cass., 16 novembre 1857 (DALLOZ, pér., 1858, 1, 55); Tribunal de commerce de la Seine, 13 octobre 1859 (DALLOZ pér., 1860, 3, 39). — *Contra*, DALLOZ, Rép., V° *Industrie et commerce*, nos 328 et suiv.

La seconde question est résolue virtuellement par la Cour de Liége le 25 avril 1863 (BELG. JUDIC., XXI, 858); Bruxelles, 21 avril 1865 (BELG. JUD., XXIII, 648); confirmé par cass., 20 juin 1865 (BELG. JUD., XXIII, 809). — *Contra*, DALLOZ, *loc cit.*

Chez l'éditeur, 19, *rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :*

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

COLLECTION COMPLETE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques et y compris l'année 1864); — Prix : 21 fr.

Abonnement annuel, 5 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA RÉINTÉGRANDE.

(Une page inédite de MERLIN [1]).

C'est, comme on l'a vu au mot *Fermier*, § 1er, du *Répertoire de Jurisprudence*, une action possessoire qui tend, de la part du demandeur, non pas comme la complainte proprement dite, à faire cesser le trouble qu'il éprouve dans la possession qu'il a encore, mais à le faire réintégrer dans la possession dont il se trouve privé par l'effet d'actes de violence ou de voies de fait.

I. Les différences qui distinguent la réintégrande de la complainte sont trop bien signalées dans le traité de M. HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, 7e éd., chap. 52, et elles sont d'ailleurs trop notoires pour qu'il soit nécessaire ou utile de les détailler ici de nouveau ; mais il en est une, et c'est la seconde, qui exige quelques développements que ce savant magistrat s'est abstenu de lui donner.

Il s'est borné à dire « que pour être admis à la com-« plainte, il faut avoir saisine, c'est-à-dire avoir possédé « pendant tout le cours de l'année qui a précédé le trouble, « et que, pour la réintégrande, il suffit de preuves que « l'on possédait au moment de la spoliation ; » et il faut convenir que cette différence est assez justifiée par la considération que le même jurisconsulte a, quelques lignes plus haut, mise en avant, savoir que nul ne pouvant, dans une société bien organisée, se faire justice à soi-même, *rien de plus naturel que d'ordonner préalablement la réintégrande de celui que la violence a dépouillé*. Mais il faut convenir aussi que le texte de l'art. 23 du code de procédure civile paraît, au premier abord, résister à cette doctrine. En effet, la réintégrande est certainement une action possessoire tout aussi bien que la complainte. Or, l'article dont il s'agit porte généralement que *les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire ;* et comment ne pas conclure de là que pour être reçu à agir en réintégrande, il n'est pas moins nécessaire qu'il ne l'est pour être reçu à agir en complainte, d'avoir possédé pendant toute l'année qui a précédé le trouble.

Mais, faisons-y bien attention, si cette conséquence était exacte, elle en entraînerait nécessairement une autre, qui serait aussi absurde qu'anti-sociale. C'est qu'en mettant le spoliateur à l'abri de l'action possessoire de la part du spolié, elle lui procurerait l'avantage de se trouver au bout d'un an possesseur civil de l'objet de sa spoliation, en sorte que, pour l'évincer, il ne resterait au spolié d'autre ressource qu'une action pétitoire, action dans laquelle, toute bien fondée qu'elle serait en soi, le défaut de preuves légales pourrait le faire succomber (2).

Il faut donc, de toute nécessité, restreindre à la complainte proprement dite la disposition de l'art. 23 du code de procédure civile qui fait de la possession annale la condition nécessaire et *sine qua non* des actions possessoires, et c'est ce qu'ont jugé formellement deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 28 décembre 1826, rapporté dans le *Journal des Audiences* de cette cour, année 1827, p. 107, l'autre du 16 novembre 1835 (3), inséré dans le *Bulletin civil*, tome 37, n° 11. Au surplus, voir les articles *Complainte*, § 2, *Fermier*, § 1, et *Voie de fait*, § 1 (4).

II. L'action en réintégrande est-elle ouverte à l'antichré-

(1) La dernière édition des *Questions de droit* de MERLIN ne contenait, sous le mot RÉINTÉGRANDE, qu'un simple renvoi. Un exemplaire sur lequel il a fait de nombreuses corrections et annotations marginales, contient aussi quelques pages de sa main, écrites en vue d'une nouvelle édition. Dans une de ces additions, il rétracte l'opinion soutenue par lui devant la cour de cassation sur le point de savoir si les créanciers d'une société en commandite ont une action directe contre l'associé commanditaire aux fins de versement de sa mise, ou si la commandite n'établit de rapports qu'entre le commanditaire et le gérant ; et il analyse une consultation de MM. VATIMESNIL, DUPIN, GAIRAL, MOLLOT, qu'on retrouve dans DELANGLE, *Du contrat de société*, nos 280 à 292, en donnant les motifs de son adhésion (20 juin 1833) qui fut, du reste, un puissant argument devant la cour de Paris (arrêt du 24 août 1833) pour amener un changement de jurisprudence. L'addition que MERLIN destinait à ses *Questions de droit*, sous le mot réintégrande, présente cela de remarquable, qu'il y résout deux questions sur lesquelles on le cite communément comme étant de l'opinion opposée à celle qui est défendue, ce sur la foi de quelques mots pris à son *Répertoire* et n'ayant pas la portée qu'on y attache. D.

(2) Ici l'auteur a barré et raturé les lignes suivantes :

« Supposons, en effet, un cas qui ne se réalise que trop souvent, surtout dans les campagnes. Pierre achète de Paul, par un acte sous seing privé, qu'il ne fait ni transcrire ni enregistrer, un arpent de terre dont il paie le prix comptant. Il jouit paisiblement pendant trois mois de cet immeuble, mais au bout de ce temps, il perd son titre, et Jacques, qui en est instruit, part de là pour former contre lui un plan de spoliation. « *Je vais*, se « dit-il à lui-même, *m'emparer de vive force ou par simple voie « de fait de cet arpent de terre ; et il ne m'en faudra pas davan-« tage pour m'assurer la propriété. Car Pierre ne pourra pas « m'évincer provisoirement par une action possessoire, puisqu'il « n'a pas la possession annale et il le pourra encore moins définitivement par une action pétitoire, puisqu'il a perdu son titre, « et qu'il serait non recevable à y suppléer par une preuve testi-« moniale.* » Or, est-il possible d'imaginer que par la manière dont est rédigé l'art. 23 du code de procédure civile, le législateur ait entendu favoriser un pareil machiavélisme? Non, certainement non. »

(3) MERLIN était né en 1754 ; la page que nous transcrivons a donc été rédigée par lui lorsqu'il avait plus de 81 ans.

(4) Voir sur la même controverse et en sens divers : TROPLONG, *Prescription*, nos 302 et suivants, et L. WODON, *Traité de la possession et des actions possessoires*, n° 115, qui, l'un et l'autre, citent à l'appui de l'opinion exigeant pour l'exercice de la réintégrande, la possession annale : MERLN et LANJUINAIS, Répert., Vo *Voie de fait*, § 1er, art. 8, n° 1 ; MOLITOR, *De la possession*, n° 113.

siste, comme elle l'est, ainsi qu'on l'a vu aux mots *Emphythéose*, § 5, n° 8, et *Fermier*, § 1, à l'emphytéote et à l'usufruitier (5)?

Cette question en renferme deux : l'une, si l'antichrèse ne forme dans les mains de l'antichrésiste, comme le bail ne forme dans les mains du simple locataire, qu'un droit mobilier; l'autre, si, en admettant que l'antichrésiste possède ce droit comme réel et immobilier, il suffit qu'il ne l'exerce qu'en reconnaissant que la propriété du fonds ne lui appartient pas, pour le faire réputer possesseur précaire, et par conséquent incapable d'intenter une action possessoire à l'effet, soit de s'y faire maintenir, soit de recouvrer la possession qu'il en a perdue par violence ou voie de fait.

Voici une espèce dans laquelle la cour de cassation s'est prononcée implicitement sur la première question, et formellement sur la seconde, pour la négative.

Le 23 août 1813, acte sous seings privés par lequel les sieurs Dumas frères, usufruitiers d'une pièce de vigne dépendante du domaine de Clerac, cèdent, à titre d'antichrèse, leur usufruit au sieur Dupuy en paiement d'une somme de 2,789 fr. qu'ils lui doivent. En vertu de cet acte, et à compter du jour même dont il porte la date, mais sans le faire enregistrer, le sieur Dupuy entre en possession de son antichrèse, et en jouit paisiblement jusqu'à sa mort. Peu de temps après, et par acte notarié du 25 janvier 1818, les frères Dumas cèdent leur usufruit au sieur Girard, nu-propriétaire du fonds. Informés de cette cession, et craignant apparemment que le sieur Girard ne s'en prévale pour s'opposer à la continuation de leur jouissance à titre d'antichrèse, les héritiers du sieur Dupuy font enregistrer le 13 juillet de la même année 1818, l'acte du 23 août 1813, non pas sans doute dans la vue de lui assurer une date certaine qu'il avait déjà acquise par la mort de leur auteur, mais afin de pouvoir, en cas de contestation, le produire en justice. Le sieur Girard s'oppose, en effet, par violence, à ce que les héritiers Dupuy exercent ultérieurement leurs droits d'antichrésistes sur la pièce de vigne, et prenant pour trouble de leur part, la tentative qu'ils ont tout récemment faite de récolter eux-mêmes le produit de la pièce de vigne, il les fait assigner en complainte devant le juge de paix du canton de Bloye; de leur côté, les héritiers Dupuy font assigner reconventionnellement le sieur Girard en réintégrande devant le même magistrat. Le sieur Girard soutient qu'ils sont non recevables, par cela seul qu'ils n'ont, comme leur auteur, joui de la pièce de vigne qu'à titre précaire.

Le 31 juillet 1818, jugement qui, attendu que les héritiers Dupuy n'ayant joui tant par eux-mêmes que par leur auteur qu'à titre d'antichrèse, ou, en d'autres termes, à titre précaire, les déclare non recevables dans leur action reconventionnelle en réintégrande, et, statuant sur l'action en complainte du sieur Girard, le maintient dans la possession de la pièce de vigne.

Appel de la part des héritiers Dupuy; et le 29 août suivant, jugement du tribunal civil de Bloye qui, réformant celui du juge de paix, réintègre les appelants dans la possession de leur droit d'antichrèse.

Le sieur Girard se pourvoit en cassation contre ce jugement, et l'attaque comme violant l'art. 23 du code de procédure.

Mais par arrêt du 16 mai 1820, au rapport de M. Favard de Langlade et sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général : « Considérant que les héritiers du sieur Ray-
« mond Dupuy n'avaient exercé devant le juge de paix
« qu'une simple action en réintégrande de la vigne et de
« l'héritage dont ils jouissaient à titre d'antichrèse par eux
« ou par leur auteur, depuis l'abandon qui en avait été
« fait au sieur Dupuy par acte sous seings privés le
« 23 août 1813; — considérant que celui qui a été violem-
« ment troublé dans sa possession doit y être réintégré,
« et que les héritiers Dupuy se trouvant dans ce cas, le
« jugement attaqué en les réintégrant a fait une juste
« application de la loi; — La cour rejette le pourvoi » (6).

On voit que, dans cette espèce, ni le sieur Girard, ni le juge de paix du canton de Bloye n'avaient élevé le moindre doute sur la nature du droit d'antichrèse en vertu duquel les héritiers Dupuy jouissaient, tant par eux que par leur auteur, de la pièce de vigne dont il s'agissait; qu'ils s'étaient accordés à reconnaître hautement que ce droit formait, dans les mains des héritiers Dupuy, un droit véritablement réel et immobilier; que le tribunal d'appel l'avait également supposé tel, et que la cour de cassation a raisonné d'après la même supposition. Il ne pouvait, en effet, y avoir là-dessus la plus légère difficulté. Qu'avaient fait les frères Dumas par l'acte du 23 août 1813? Ils avaient cédé leur droit d'usufruit au sieur Dupuy pour en jouir, en acquit de leur dette, jusqu'à leur complète libération. De quelle nature était, dès lors, dans les mains des héritiers Dupuy, le droit d'antichrèse que leur avait conféré l'acte du 23 août 1813? Bien évidemment, il était dans leurs mains de la même nature, qu'était dans celles des sieurs Dumas le droit d'usufruit, dont il formait la cession, et dès lors il était bien impossible qu'il existât dans leurs mains comme un simple droit mobilier. Il ne restait donc plus qu'à savoir si, de ce que les héritiers Dupuy ne possédaient leur droit d'antichrèse qu'en reconnaissant que la propriété du fonds ne leur appartenait pas, il s'en suivait qu'ils ne possédaient qu'*à titre précaire*, dans le sens attaché à ces mots par l'art. 23 du code de procédure, et la négative était incontestable. V. l'article *Fermier*, § 1er, et le *Répertoire de jurisprudence* au mot *Complainte*, § 2 (7).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

APPEL CIVIL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — EXPERTISE.

Est purement préparatoire le jugement qui, en ordonnant une expertise non contestée, refuse de nommer comme expert une personne d'une profession déterminée.

(SMOLDERS C. LA PROVINCE DE BRABANT.)

La province de Brabant poursuivait l'expropriation pour utilité publique d'une tannerie appartenant à Smolders.

A l'audience, sans s'opposer à l'expertise, l'exproprié conclut formellement, sans opposition de la province, à ce qu'il plut au tribunal nommer parmi les experts un tanneur.

Le tribunal repoussa cette demande par le motif que la loi lui laissait pleine liberté quant au choix des experts et nomma des hommes étrangers à la tannerie.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel du jugement déféré à la cour ne porte que sur le choix des experts désignés par les premiers juges pour procéder à l'évaluation du terrain en litige et sur le refus de donner acte à l'appelant de certains dires et observations relatifs à l'expertise;

« Attendu que cette partie du jugement est essentiellement préparatoire, et qu'aux termes de l'art. 451 du code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Mesdach en son avis, met l'appel à néant... » (Du 23 novembre 1868. — Plaid. MMes Impens c. Fontainas.)

(5) Comparez, sur cette même controverse, en sens opposé l'excellent *Traité de la possession* de M. Wodon, nis 635 et suivants.

(6) Sirey, *Jurisprudence du XIXe siècle*, 1820, I, p. 430.

(7) Dans le même sens, la cour de cassation de Berlin a admis même la complainte exercée par le créancier gagiste. Arrêt du 27 janvier 1846. (Journal des Justices de Paix, 1846, p. 310.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

SÉPARATION DE CORPS. — FAITS ARTICULÉS. — PREUVE CONTRAIRE. — PROVOCATION. — APPRÉCIATION. — PROCÈS-VERBAL DES ENQUÊTES.

Quand la partie contre laquelle on a obtenu le droit de faire une enquête directe sur des faits articulés avec précision, n'a pas articulé de son côté d'autres faits, la preuve contraire ne peut porter que sur des circonstances propres à démontrer la fausseté ou le peu de gravité des faits de la preuve directe.

Notamment, la preuve contraire ne peut porter sur des faits de provocation.

Les témoins ne peuvent être admis à formuler de simples appréciations.

S'ils déposent contrairement à ces règles, cette partie de leur déposition ne doit pas être actée dans le procès-verbal des enquêtes.

(DEQ..... C. TH....)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante, demanderesse en séparation de corps, a été admise par arrêt de cette cour, du 13 août dernier, enregistré sur expédition, à prouver divers faits cotés sous les nos 1 à 12, dont le premier porte : « Que depuis plus de « trois années, son mari ne cesse de lui donner des marques « d'une profonde aversion, et qu'il la poursuit constamment de « ses injures et récriminations outrageantes envers elle et envers « sa famille et qu'il s'est même emporté plus d'une fois jusqu'à « se livrer à des sévices et violences graves sur sa personne ; »

« Attendu que l'intimé a demandé qu'il fût posé au premier témoin qu'il a produit dans sa contre-enquête les questions suivantes :

« 1° M. Th.... (l'intimé) adressait-il à sa femme des récriminations outrageantes ou lui faisait-il des reproches justes et fondés?

« 2° Ne lui reprochait-il pas avec raison et modération :

« *a*. De chasser et de quereller ses amis, ses clients, ses parents et les fournisseurs de la maison?

« *b*. D'être obstinée et portée par nature à la contradiction?

« *c*. De se refuser à suivre ses conseils en toutes choses dans la direction de sa maison et l'éducation de ses enfants?

« Attendu que l'appelante s'oppose avec raison à la position de ces questions ;

« Qu'en effet, lors de l'articulation, par l'appelante, des faits dont elle demandait à subministrer la preuve à l'appui de son action, l'intimé s'est borné à les dénier ;

« Qu'il n'a ni posé ni demandé à vérifier aucuns faits, d'où il résulterait que les récriminations outrageantes lui reprochées auraient été provoquées par la conduite et les mauvais procédés de l'appelante ;

« Que dès lors sa contre-enquête ne peut porter que sur des circonstances ayant un rapport direct avec les faits articulés et propres à démontrer la fausseté ou le peu de gravité de ces derniers ; qu'il s'ensuit que l'intimé ne peut se permettre d'adresser aux témoins, dans le cours de sa contre-enquête, d'autres interpellations que celles qui tendraient à établir que les faits, déniés par lui, n'ont pas été commis, ou qu'ils n'ont pas le caractère de gravité que lui attribue l'appelante ;

« Attendu que telle n'est pas la portée des interpellations que l'intimé veut faire adresser aux témoins, puisqu'en supposant qu'il y fût répondu affirmativement, on serait autorisé à en induire, non pas que les récriminations outrageantes, dont se plaint l'appelante n'auraient pas été proférées, mais qu'elles auraient été provoquées par le mauvais caractère et les procédés blâmables de l'appelante ;

« Qu'au surplus, ces interpellations, telles qu'elles sont formulées, ont pour but de provoquer de la part des témoins, non pas un témoignage, mais une véritable appréciation qu'ils ne peuvent être appelés à émettre ;

« Attendu que le rejet de la prétention de l'intimé se justifie tout à la fois et par le texte des art. 252 et suivants du code de procédure civile, qui n'admettent à prouver par témoins que des faits dont la pertinence a été préalablement reconnue, et par le sentiment d'équité qui s'oppose à ce que l'une des parties contendantes soit mise, par le fait de sa partie adverse, dans l'impossibilité de se défendre contre des imputations qui se produiraient à l'improviste dans le cours d'une enquête et qui seraient de nature à porter gravement atteinte à ses intérêts et souvent même à sa considération et à son honneur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller-commissaire DONNEZ en son rapport fait à l'audience du 19 novembre dernier et de l'avis de M. l'avocat général SIMONS, faisant droit sur l'incident, dit que les questions proposées par l'intimé ne seront pas posées aux témoins, et que si ceux-ci déposaient spontanément sur ces questions et sur des faits de provocation, cette partie de leur déposition ne serait pas actée ; dit que l'enquête contraire continuera pendant le délai légal, non compris le temps qui s'est écoulé depuis sa suspension jusqu'à sa reprise, et accordant à l'intimé la prorogation qu'il sollicite, et à laquelle l'appelante a déclaré ne pas s'opposer, proroge en faveur dudit intimé le délai de l'enquête de huit jours ; condamne ce dernier aux dépens de l'incident... » (Du 3 décembre 1868. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. CHARLES GRAUX.)

OBSERVATIONS. — Sur le point de savoir si la preuve contraire peut porter sur des faits de provocation non articulés, voyez Bruxelles, 24 juillet 1867 (BELG. JUD., XXVI, p. 1236).

D'autre part, un arrêt de Bruxelles, première chambre, du 20 mars 1867 (BELG. JUD., XXVI, p. 1238), a décidé qu'il faut rejeter du procès une déposition, du moins en ce qu'elle porte sur un fait autre que celui dont la preuve est autorisée.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pety.

PRESCRIPTION. — POSSESSION PRÉCAIRE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — ADMINISTRATEUR SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

Lorsque des exécuteurs testamentaires et administrateurs d'une fondation, instituée au profit de parents pauvres, ont continué après qu'il n'y eut plus de parents pauvres au degré déterminé, à gérer les biens affectés à cette fondation en distribuant le produit aux indigents, parents ou autres, sans aucune opposition des héritiers du fondateur, ils sont censés avoir continué cette gestion comme ayant pour objet le patrimoine des pauvres en général dont l'administration légale appartient au bureau de bienfaisance, et avoir procédé pour celui-ci en qualité de negotiorum gestores.

Si cette possession a duré plus de trente ans, l'action des héritiers du fondateur est prescrite.

(GHYSENS C. VANDERRYST ET CONSORTS ET LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE HASSELT.)

Ghysens a fait assigner, devant le tribunal de première instance de Hasselt, Vanderryst, doyen de Hasselt, Monville et Goetsblocts, juges audit tribunal, et Vos, receveur, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires d'Arnold Vrerix, avocat et échevin de la cour de Vliermael, décédé en 1752, et d'administrateurs spéciaux d'une fondation charitable instituée par ce dernier dont ledit Ghysens est héritier en concours avec d'autres parents qui ne sont plus en cause : aux fins de s'entendre condamner à lui remettre tous les titres, papiers, documents, registres et archives concernant les biens de ladite fondation avec le compte détaillé de leur gestion et le montant du reliquat, attendu, disait-il, que par testament du 5 août 1748, le défunt affecta le revenu des biens, cens, rentes et capitaux qu'il avait hérités de sa cousine Anne-Cécile Wilsens et de ceux qu'il avait personnellement acquis au soulagement des pauvres honnêtes secrets ménages de sa famille du côté paternel et maternel jusqu'au cinquième degré canonique inclusivement, après l'extinction duquel il a voulu que ses héritiers en eussent la pleine propriété; qu'à cet effet, il nomma comme exécuteurs testamentaires le révérend pasteur de Hasselt et les deux plus anciens échevins de la cour de Vliermael, demeurant à Hasselt, avec prière de constituer un receveur prêtre s'il s'en trouvait pour la perception des revenus légués ; qu'il n'y a plus de parents pauvres du testateur au degré sus-indiqué ; qu'en conséquence, les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et du receveur n'ont plus d'objet.

Le bureau de bienfaisance de Hasselt est intervenu dans cette instance et a revendiqué pour lui-même les biens constituant ladite fondation.

Le débat s'est engagé ainsi entre le bureau de bienfaisance et les héritiers du fondateur; les héritiers testamentaires, assignés principaux, ont même demandé leur mise hors de cause.

Un jugement du tribunal de Hasselt, en date du 27 juin 1866, dont la cour de Liége n'a pas admis les motifs, a reconnu au bureau intervenant la propriété des biens constituant la fondation d'Arnold Vrerix.

Devant la cour de Liége, saisie de l'appel de ce jugement, le bureau de bienfaisance a conclu à la confirmation du jugement et subsidiairement à ce que l'action des héritiers fût déclarée prescrite. C'est ce moyen subsidiaire qui a été accueilli par la cour.

ARRÊT. — « Au fond :

« Attendu que par son testament du 5 août 1748, Arnold Vrerix, après avoir manifesté l'intention de disposer de toute sa fortune, a fait un grand nombre de legs relatifs à des actes de bienfaisance et de libéralité, que notamment l'art. 25 est ainsi conçu :

« Mon registre particulier qui commence le 9 avril 1718, après « la mort de feu la demoiselle Wilsens, ma chère parente et « bienfaitrice, contient tous les biens, cens et rentes qu'elle m'a « légatés et les acquêts que j'ai faits, dans lesquels doivent être « compris les gros frais des bâtiments à la maison et cense de « Sommershoven, et comme ladite feue demoiselle cousine a insti- « tué pour ses héritiers les pauvres honnêtes secrets ménages « en préférant les parents, et qu'elle avait laissé selon toute « apparence les mêmes biens susdits aux pauvres honnêtes « secrets ménages, j'en fais de même et institue de même les « pauvres honnêtes secrets ménages de mon côté paternel, et « quand il ne s'en présentera plus des tels, les mêmes biens re- « tourneront à mon hérédité, j'entends des personnes qui me « seront parents jusque dans le cinquième degré canonique et « qui ce ayant besoin, à qui on donnera par portions, pour les « assister dans leur besoin; voir cependant que cela n'aura lieu « qu'après la mort de ma très-chère femme qui aura l'usufruit sa » vie durant, et après sa mort Elisabeth Wagemans occupera ma « cense de Sommershoven, personne n'étant plus au fait de cette « cense qu'elle, elle en percevra les revenus sans en rendre « compte à personne; elle y vivra en été avec une servante, et ce « qu'elle aura de plus avec sa pension, elle le distribuera à de « pauvres honnêtes secrets ménages; »

« Attendu que par l'art. 27, il a institué le pasteur de Hasselt et deux des plus anciens échevins de Vliermael, remplacés par les deux plus anciens juges du tribunal depuis la suppression de la cour de Vliermael, ses exécuteurs testamentaires et administrateurs; que cette fondation temporaire a cessé d'exister depuis plus d'un demi-siècle, parce qu'il n'y avait plus de parents appelés à en jouir;

« Que l'administration spéciale créée par le testament n'en a pas moins continué à gérer les biens qui y étaient affectés en distribuant le produit en faveur des indigents, parents ou autres, sans qu'aucune opposition ou réclamation ait été faite par les héritiers naturels du fondateur avant l'intentement de la présente action;

« Attendu que cet état des choses a été non-seulement toléré, mais approuvé, au moins implicitement par les gouvernements successifs chargés par la loi de la haute tutelle des établissements de bienfaisance; qu'il est constant que les exécuteurs testamentaires en agissant ainsi ont eu l'intention de se conformer autant que possible à la volonté du testateur, et que c'est comme patrimoine des pauvres en général qu'ils ont continué à administrer les biens de la fondation qui n'avait plus aucune raison d'être;

« Que dès lors on doit reconnaître que leur détention a eu pour objet une institution charitable dont l'administration légale appartenait au bureau de bienfaisance dont ils ont été les *negotiorum gestores*, et pour lequel, par suite, ils ont possédé;

« Attendu que leur possession ayant duré beaucoup plus de trente ans, et aucune cause de suspension ou d'interruption n'étant alléguée par les appelants, leur action est prescrite;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général MARCOTTY en ses conclusions, la Cour, statuant par un seul arrêt entre toutes les parties, déclare non recevable l'appel interjeté contre le bureau de bienfaisance de Hasselt par Wilsens, Vanderstraeten, Marie-Thérèse Roelants, veuve de Heusch, et Maximilien de Mathys, ainsi que leur appel contre Bamps; et, statuant à l'égard de Ghysens, repousse les diverses questions par lui opposées; dit que les pauvres de Hasselt représentés par le bureau de bienfaisance ont, vis-à-vis de l'appelant Ghysens, acquis par prescription la propriété des biens litigieux; par suite, confirme le jugement dont est appel; met les intimés Monville, Goetsbloets, Vanderryst, Vos et Bamps hors cause, condamne les appelants aux dépens envers toutes les parties... » (Du 30 mai 1868.)

Ghysens s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly, vice-président.

ASSURANCES SUR LA VIE. — REMISE DE LA POLICE. — PROMESSE DE PAYER LA PRIME. — NULLITÉ.

Le contrat d'assurance n'est parfait que par le risque que court l'assureur; il ne peut y avoir jusque-là qu'une promesse d'assurance qui se résout, suivant les circonstances, en dommages-intérêts.

Spécialement, le contrat d'assurance sur la vie n'est point formé avant la remise de la police à l'assuré, qui n'a jusque-là aucun titre contre l'assureur.

La promesse signée au profit du gérant pour paiement de la première prime devient nulle si l'assurance ne se réalise pas.

(COUNHAYE C. DUMESTRE.)

Dumestre, ayant le projet de s'assurer sur la vie, avait signé l'engagement suivant :

International assurance society (Compagnie anglaise d'assurances sur la vie et les accidents).

Siége de la compagnie : 142, Strand, London.	Succursale continentale, 65, rue Saint-Lazare. Bruxelles.

Police. . . fr. 5 / Prime. . . » 2,500 } B. P. Fr. 2,505.

A présentation et sur la remise qui me sera faite de la police dont j'ai fait la demande à la compagnie *International life assurance society*, par ma proposition, en date du 27 mai 1867, je paierai, à l'ordre du gérant de la *succursale* en Belgique, la somme de 2,500 fr., plus 5 fr. de police, *montant de la prime annuelle et du titre de l'assurance proposée* (1).

Date et adresse : 25 mai 1867.	(Signé) : Joseph DUMESTRE, 21, rue d'Argent, à Bruxelles.

Le refus de la proposition par la compagnie annule le présent billet.

(1) A la suite de ce signe, le souscripteur doit écrire : Bon pour la somme de ..... et signer.

Le 5 septembre 1867, il reçut une lettre ainsi conçue :

International life assurance society.

Bruxelles, le 5 septembre 1867.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confirmer l'acceptation qui a été faite, le 30 mai dernier, par la cour des directeurs de notre société à Londres, de l'assurance que vous avez souscrite à *l'International life assurance society*, le 25 mai dernier, sur votre tête, pour le montant de fr. 45,000, moyennant une prime annuelle de 2,500 fr., soit 2,505 fr., y compris le coût de la police, de laquelle acceptation vous avez été informé le 1er juin par M. Grenier, qui avait reçu votre engagement, et que vous avez renvoyé au lendemain, avant votre départ, pour recevoir votre police et effectuer le paiement de la première prime, et les 21 août et 3 septembre, par notre inspecteur général, M. Bonnet de Mas, qui s'est présenté chez vous pour vous offrir ladite police que M. Grenier n'avait pu vous remettre par suite de votre départ précipité.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous informer que nous tenons votre police n° 14,217 à votre disposition, en échange du montant de la première prime.

Dumestre répondit, le 9 :

Bruxelles, 9 septembre 1867.

Monsieur,

Je viens répondre à votre lettre datée du 5 de ce mois. J'ai dit à M. Bonnet de Mas, lorsqu'il vint me prévenir le 29 août que ma proposition d'assurance était acceptée, que je ne maintenais pas cette proposition, parce qu'en la faisant je croyais m'assurer à la même compagnie que deux de mes camarades de l'Opéra, MM. Faure et Belval, et que je venais d'apprendre que c'était à tort que M. Grenier s'était servi de ces deux noms.

Je viens aujourd'hui, monsieur, confirmer cette déclaration et vous répéter que je ne me considère nullement comme assuré dans votre compagnie.

Recevez, etc.

(Signé) J. DUMESTRE.

Voici les principaux articles de la police :

ART. 2. La police n'aura d'effet que lorsque la prime de la

première année aura été *payée à la compagnie, à Bruxelles*. La prime des autres années est due aux époques stipulées dans la police et doit être acquittée à la succursale, à Bruxelles, au plus tard, *dans les trente jours* qui suivent son échéance. Passé ce délai, l'assurance est nulle, sauf les exceptions indiquées dans l'art. 3.

ART. 3. Les polices peuvent être remises en vigueur à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront celui où ces polices auront été prescrites ou annulées, sur preuve suffisante fournie à l'administration de la compagnie et acceptée par elle, *que l'assuré demeure* en bonne santé, et après le paiement de la prime arriérée.

Assigné devant le tribunal de Bruxelles en paiement de la prime d'assurances, ou tout au moins en restitution de la somme de 2,500 fr. que Counhaye déclarait avoir versée pour lui dans la caisse de la compagnie, Dumestre répondit par les conclusions suivantes :

« Attendu que l'intimé n'a jamais été assuré à la société l'*Internationale;*

Que les propositions faites par M. Grenier, agent de cette compagnie, n'ont jamais été converties en contrat par le paiement de la prime de la première année;

Que ce n'est qu'à partir de ce paiement que le contrat d'assurance est valable, d'après les statuts de toutes les compagnies d'assurances et en particulier de l'*Internationale;*

Que, d'ailleurs, il est de principe incontestable que le contrat ne peut être parfait que quand toutes les parties sont liées, et que la société d'assurances, ne pouvant accepter le risque qu'à partir du jour où elle a reçu la première prime, l'assuré est jusqu'à ce moment libre de tout engagement;

Attendu qu'il est contraire à tous les principes admis en pareille matière que la compagnie accepte une proposition d'assurance après un délai de trois mois, alors que les conditions de l'assurance peuvent avoir subi des modifications radicales;

Attendu, d'un autre côté, que Dumestre, ici défendeur, n'a jamais consenti à s'assurer à l'*Internationale* que sous la condition expresse que l'assertion par laquelle Grenier cherchait à le déterminer était exacte;

Que celui-ci, pour engager le défendeur à accepter ses propositions et capter sa confiance, avait affirmé que MM. Faure et Belval, artistes du grand Opéra de Paris, étaient déjà assurés à l'*Internationale;*

Que le défendeur, s'étant assuré de l'inexactitude de cette assertion, lors de son voyage à Paris au mois de juin dernier, abandonna toute idée de s'assurer à une société qui se présentait à lui sous d'aussi fâcheux auspices;

Qu'en admettant donc que le contrat fût légalement conclu, le défendeur serait en droit d'en demander la nullité pour cause de dol et de fraude;

Quant au prétendu mandat que le défendeur aurait donné au demandeur de payer la prime pour son compte :

Attendu que le prétendu mandat, dont le demandeur ne donne ni la date ni les conditions, est dénié formellement et qu'il est démenti par les assertions mêmes de la partie demanderesse;

Qu'en effet, si la prime avait été payée à la compagnie par le demandeur à la décharge du défendeur, la compagnie ne l'aurait pas réclamée, le 5 septembre dernier, en échange de la police;

Qu'on ne comprend pas d'ailleurs comment le défendeur, qui n'était tenu de payer la prime qu'en échange de la police, aurait donné mandat de payer pour lui, sans exiger par la REMISE de la police la GARANTIE à laquelle tout assuré a nécessairement droit;

Attendu, d'un autre côté, que le système qui permettrait à un agent ou directeur d'assurances d'accepter un tel mandat mettant dans ses mains le sort de l'assurance, sans contrôle de la part de l'assuré, serait contraire à la bonne foi qui est essentielle à un contrat de cette nature;

Qu'en effet, si le défendeur était mort avant le 5 septembre, la compagnie aurait eu en mains un billet prouvant contre les héritiers de l'assuré que la prime n'était pas payée et que le contrat n'était pas valable;

Attendu d'ailleurs que le contrat d'assurances étant nul, le directeur, en admettant qu'il eût jugé à propos de se payer à lui-même la prime d'assurances, ne pourrait trouver actuellement aucune difficulté à se la rembourser ou à se la faire rembourser;

Plaise au Tribunal déclarer la demande non recevable ni fondée avec dépens; donner acte au défendeur de ce qu'il dénie formellement les assertions du demandeur, et notamment tout mandat de payer la première prime d'assurance;

Subsidiairement, admettre le défendeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

1° Que, dans le courant du mois de mai 1867, à Bruxelles, au café des Mille-Colonnes, et une autre fois en la demeure du défendeur, Grenier, agent de l'*Internationale,* a sollicité le défendeur, avec instances, de s'assurer à cette compagnie;

2° Que le défendeur, paraissant peu disposé à accepter cette proposition, Grenier insista, en ajoutant que le défendeur pouvait avoir toute confiance, puisque MM. Faure et Belval, artistes du grand Opéra à Paris, étaient assurés à cette société;

3° Que le défendeur accepta cette proposition sous la condition expresse ou tout ou moins implicite que cette assertion était exacte;

4° Que le défendeur, s'étant rendu à Paris dans le courant du mois de juin 1867, acquit la conviction que cette assertion était complétement inexacte;

5° Que, dès le 29 août, il déclara à Bonnet de Mas, agent de cette compagnie, que, n'ayant été entraîné à l'idée de s'assurer à l'*Internationale* que parce qu'on lui affirmait que ses camarades de l'Opéra y étaient également assurés, il ne croyait pas pouvoir maintenir sa proposition; dépens, dans ce cas, réservés... »

Le 11 février intervint un jugement qui fut frappé d'appel; mais un désistement ultérieur lui a donné l'autorité de la chose jugée :

JUGEMENT. — « Attendu que le 25 mai 1867, le défendeur a consenti une proposition d'assurance à la société l'*International life assurance society,* dont le demandeur est le directeur-gérant en Belgique;

« Attendu qu'à l'appui de sa proposition il a promis au gérant de la succursale de la Belgique de payer, sur la remise qui lui serait faite de la police, 2,500 francs, montant d'une annuité de la prime annuelle de l'assurance proposée;

« Attendu que Counhaye offre la police d'assurance et réclame l'annuité de 2,500 francs, affirmant qu'il en a fait lui-même le versement dans les caisses de la société;

« Attendu que le contrat d'assurance n'est parfait que par le risque que court l'assureur; que jusque là il ne peut y avoir qu'une promesse d'assurance, laquelle, se résout, selon les circonstances en dommages-intérêts, en cas de refus de l'exécuter;

« Attendu que jusqu'ores la société d'assurance n'a couru aucun risque quelconque; que cela résulte de la circonstance que, d'après les conditions générales de la police, l'écriture est requise comme condition de sa validité, l'assuré ne devant avoir droit à aucune indemnité s'il n'opère la remise du contrat entre les mains de la société;

« Attendu que le défendeur n'a jamais eu ce contrat en sa possession et qu'il n'est pas revêtu de sa signature;

« Que de ce qui précède, il suit que le contrat d'assurance n'a jamais été parfait;

« Attendu que les conclusions des parties et les débats qui ont eu lieu à l'audience démontrent clairement que le but de la présente action est de forcer le défendeur à réaliser sa promesse d'assurance;

« Attendu qu'il est plus conforme à la nature aléatoire du contrat d'assurance, et à la bonne foi qui doit présider à sa confection, de ne pas forcer une personne de s'assurer malgré elle, et de payer, comme dans l'espèce, une prime considérable pendant l'espace de dix-huit années, quand mieux éclairée, elle estime *avant que la Compagnie ait eu aucun risque à courir,* que le contrat projeté ne lui est pas favorable;

« Que c'est dans cet esprit qu'a été conçu l'art. 349 du code de commerce qui permet de se départir, moyennant indemnité, même d'un contrat d'assurance parfait;

« Que ces principes sont également professés par POTHIER dans son traité du contrat d'assurance;

« Attendu que la promesse de payer la prime dont l'exécution est poursuivie, ayant été faite non au demandeur Counhaye personnellement, mais au gérant de la Compagnie d'assurance; Counhaye n'est pas recevable à poursuivre en nom personnel le paiement de cette promesse;

« Attendu, d'autre part, qu'en tant qu'il puisse agir en qualité de gérant, les exceptions qui peuvent être opposées à la Compagnie, peuvent également lui être opposées;

« Attendu que la promesse en question n'a d'autre cause que l'assurance à réaliser, assurance non parfaite et dont le défendeur pouvait se départir;

« Que cette réalisation n'ayant pas été opérée, la promesse se trouve sans cause;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 11 février 1868. — Plaid. MMes DANSAERT c. GUILLERY.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMPÉTENCE CIVILE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — NAVIRE. MISE A LA CHAÎNE. — MAINLEVÉE.

Les tribunaux civils ont exclusivement le droit de statuer sur la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire ou mise à la chaîne de navire, autorisée par le président du tribunal de commerce dans les limites de sa compétence.

(HALLE C. STARCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'ordonnance autorisant la mise à la chaîne du navire *Elise Henriette*, commandé par le capitaine Dahins, a été rendue par le président du tribunal de commerce dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 417 du code de procédure civile, et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux civils d'apprécier et de réformer au fond la décision émanée d'un magistrat qui ne relève aucunement de leur juridiction ;

« Mais attendu que les juges de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements ; que la saisie dont il s'agit étant à la fois une mesure conservatoire et une voie d'exécution, il s'ensuit que le tribunal civil est exclusivement compétent pour statuer sur la demande en mainlevée de ladite saisie et sur la question de savoir si la caution offerte par la partie Hekkers satisfait au prescrit de l'ordonnance précitée ;

« Attendu que si des contestations de nature commerciale peuvent surgir à l'occasion de la saisie, ce n'est pas une raison pour dessaisir le tribunal qui, le cas échéant et d'après les circonstances, pourra surseoir à prononcer sur la demande, jusqu'après décision par le juge compétent des difficultés incidemment soulevées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant comme non fondé le déclinatoire proposé par le défendeur, se déclare compétent ; ordonne en conséquence aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de demain à laquelle la cause est à cet effet prorogée ; condamne le défendeur aux frais de l'incident... » (Du 14 mai 1868. — Plaid. MMes DE MEESTER et DE KINDER.)

OBSERVATIONS. — Comment faut-il se pourvoir contre l'ordonnance du président du tribunal de commerce accordant l'autorisation de pratiquer saisie conservatoire? D'après THOMINE DESMAZURE, t. II, p. 237, n° 245, c'est par la voie de l'opposition portée devant le tribunal de commerce. Voir, dans le même sens, DALLOZ, Rép., V° *Saisie conservatoire*, n° 14 ; Bruxelles, 17 mars 1812 (JOURN. DU PALAIS, à sa date); Bordeaux, 2 mai 1845 (IBID., 1846, I, 556).

Au contraire, d'après GOUJET et MERGER, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Saisie conservatoire*, n° 7, cette opposition ne peut pas être formée devant le tribunal de commerce, mais elle doit être portée devant le juge qui a délivré l'ordonnance. Voir, dans ce sens, La Haye, 17 juillet 1818 (PASICRISIE BELGE, 1818, p. 155).

D'autre part, d'après une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers du 18 novembre 1867 (Jurisp. du port d'Anvers, 1867, p. 359), le permis de saisir les effets mobiliers accordé en vertu de l'art. 417 du code de procédure civile est un acte de juridiction gracieuse non susceptible d'opposition.

L'incompétence des tribunaux de commerce pour statuer sur une demande en validité ou en mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce, a été proclamée par : Gand, 18 janv. 1858 (BELG. JUD., t. XVI, p. 588) ; cass. fr., 12 octobre 1814 (SIREY-VILLENEUVE, 15, 1, 129) ; Nîmes, 4 janvier 1819 (JOURN. DU PALAIS, à sa date); 12 juillet 1854 (IBID., 1854, II, 135) ; Rouen, 11 janvier 1844 (IBID., 1844, 1, 227) ; Turin, 30 mars 1813 (SIREY-VILLENEUVE, 14, 2,436) ; Aix, 29 décembre 1824 (PAS., chron.) ; ORILLARD, n° 76 ; PARDESSUS, t. V, p. 31 ; FAVARD, Rép., V° *Tribunal de commerce*.

La compétence des tribunaux de commerce pour connaître de la validité de semblable saisie a été reconnue par : Bruxelles, 31 décembre 1807 (SIREY-VILLENEUVE, 7, 2, 985 et 1238) ; 20 mai 1840 (PAS. BELGE, 1841, p. 101) ; Turin, 17 janvier 1810 (JOURN. DU PALAIS, à sa date) ; Rouen, 15 août 1819, 21 juin 1825 et 10 février 1829 (IBID., à leur date) ; Rennes, 19 août 1819 (IBID., à sa date) ; Colmar, 29 mai 1848 (IBID., 1849, 2, 175) ; Aix, 6 janvier 1831 (JURISP., 33, 2, 43) ; Paris, 16 germinal, an XI ; VINCENS, t. Ier, p. 168.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

LIBÉRALITÉS AU PROFIT D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

« Bruxelles, le 13/14 octobre 1868.

« Monsieur le procureur général,

« On conteste parfois, devant la juridiction civile, la légalité de certains actes du gouvernement, et notamment d'arrêtés royaux qui ont statué sur des libéralités faites au profit d'établissements publics, tels que les bureaux de bienfaisance, les hospices civils, les fondations d'instruction, les fabriques d'églises, les congrégations hospitalières ; et par suite, on conclut à la nullité de ces actes, aux termes des art. 67 et 107 de la constitution.

« Mon département a intérêt à connaître les affaires dans lesquelles on soulève des questions de ce genre ; je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les procureurs du roi près les tribunaux de première instance de votre ressort, à me faire parvenir une copie des jugements qui interviendront dans ces affaires.

« D'un autre côté, MM. les officiers du ministère public, appelés à prendre des conclusions dans les actions civiles où les établissements publics sont parties en cause, pourraient utilement consulter à cet effet des documents ou des précédents administratifs et judiciaires, qui existent au ministère de la justice et que je m'empresserais de leur communiquer.

« Le ministre de la justice.

« J. BARA. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

FAUX. — FAUX CERTIFICAT. — USAGE FRAUDULEUX.

L'usage fait sciemment d'un faux certificat délivré par une autorité publique, à la suite de dépositions de témoins mensongères, n'est pas puni par la loi.

(CABOTER.)

Dans un certificat délivré en matière de milice, des témoins avaient attesté faussement l'identité d'un substituant. Caboter, agent de remplacement militaire, fut prévenu d'avoir fait sciemment usage de ce certificat, et poursuivi avec les témoins et Roosen, le substituant. Devant le tribunal d'Anvers on a plaidé pour Roosen et Caboter que le faux commis était prévu par l'art. 209 du code pénal, qu'il fait l'objet d'une disposition générale et dès lors ne rentre plus dans les cas généraux des art. 206 et 207. Or l'article 209, qui punit les témoins, ne punit pas ceux qui ont fait usage de la pièce. L'acte imputé à Caboter n'est donc pas prévu par la loi.

Ce système fut admis par le tribunal d'Anvers, mais son jugement fut réformé par un arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne Caboter :

« Attendu qu'il a été démontré que l'un et l'autre (Roosen) se sont servis du certificat ci-dessus qualifié, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire ; que vainement Caboter, pour échapper à l'imputabilité du fait qui lui est reproché, allègue que ce ne serait qu'après l'incorporation de Roosen sous le faux nom de Stessels, qu'il aurait eu connaissance de la fraude de celui-ci, puisqu'il résulte de l'instruction et notamment de la déclaration des témoins Ben Says et Melis, que déjà plusieurs jours avant l'agréation par le conseil de milice du prévenu Roosen comme substituant, il aurait été averti, et qu'il avait pu se convaincre

par les livres de Says que ledit Roosen s'attribuait faussement le nom d'Adrien Stessels;

« Attendu que le certificat dont s'agit était de nature à compromettre des intérêts publics et privés; que dès lors la prévention mise à charge des susnommés rentre dans les prévisions de l'article 207 combiné avec l'art. 206 du code pénal; que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que le fait qui leur est imputé ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale;

« Que si sur ce point il fallait adopter son appréciation, on arriverait à cette anomalie inadmissible, que celui qui, comme dans le cas de la prévention, fait un usage frauduleux d'un faux certificat délivré par une autorité publique, ne serait pas punissable, tandis que ceux qui ont simplement concouru comme témoins à le faire délivrer seraient atteints par l'art. 209, qui édicte une peine de huit jours à deux ans d'emprisonnement;

« Par ces motifs... » (Du 30 octobre 1868.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la fausse application de l'art. 207 combiné avec l'art. 206 du code pénal et de la violation du principe consacré par l'art. 9 de la Constitution :

« Attendu que le code pénal présente un système complet sur les faux commis dans les certificats, et que d'après ses dispositions, ces faux constituent des infractions entièrement distinctes des faux en écriture;

« Attendu que par ses art. 203 à 208, il punit de peines différentes la fabrication ou la falsification de ces documents sous de faux noms et les mêmes faits lorsqu'ils sont commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; que par l'article 209 il range dans une classe d'infraction à part les fausses déclarations des témoins dans les certificats délivrés par une autorité publique;

« Attendu, en ce qui concerne l'usage des faux certificats, que le code s'en occupe exclusivement dans ses art. 207 et 208, combinés avec l'article 213, et qu'il détermine, en termes précis, les seuls cas où ce fait devient punissable;

« Que le législateur a eu pour but d'empêcher ainsi l'application de la loi par induction et de mettre un terme à la controverse que l'art. 162 du code de 1810 avait fait naître, ainsi que le rapport de la commission de révision le constate;

« Attendu que les projets primitifs ne frappaient d'une peine que l'usage des certificats fabriqués ou falsifiés et que, suivant l'observation du rapporteur, M. PIRMEZ, ils excluaient par là même l'usage des certificats intellectuellement faux;

« Attendu que si les art. 207 et 208 ont été modifiés ensuite, conformément à leur rédaction actuelle, il n'en résulte pas que le législateur ait voulu réprimer l'usage des faux certificats d'une manière absolue et dans toutes les hypothèses;

« Que les travaux préparatoires attestent, au contraire, qu'il a restreint cette répression dans certaines limites, qu'il a fixées lui-même par les textes définitivement adoptés;

« Attendu que cette interprétation trouve sa confirmation dans le rapprochement des dispositions qui concernent respectivement l'usage des faux en écriture et l'usage des faux commis dans les certificats;

« Qu'en effet, le code assimile par un texte général et unique l'usage des faux en écriture à leur fabrication, mais qu'il indique, en termes limitatifs, dans quelles circonstances particulières l'usage de certains faux certificats sera considéré comme délictueux;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le certificat, dont le demandeur était prévenu de s'être servi frauduleusement et qui était de nature à compromettre des intérêts publics ou privés, a été délivré au nommé Roosen, se présentant comme substituant sous le faux nom de Stessels, par l'administration communale d'Anvers, sur l'attestation de trois habitants de cette ville;

« Attendu qu'un document, délivré dans les circonstances que l'arrêt relate, par l'autorité communale compétente, rentre incontestablement dans les termes de l'art. 209 du code;

« Attendu que cette disposition s'occupe d'une infraction d'une nature spéciale, qui consiste uniquement dans les fausses déclarations des témoins, lors de la délivrance des certificats et notamment des certificats de milice et qui ne porte aucune atteinte à l'authenticité même de ces actes;

« Attendu qu'en punissant de peines plus ou moins graves, selon les circonstances, la fraude dont l'attestation des témoins est entachée, l'art. 209 du code pénal n'en prévoit pas d'autre et qu'il garde le silence sur l'usage de pareils documents, émanés de l'autorité qui doit les délivrer;

« Qu'il en était d'ailleurs de même sous l'empire de la loi du 8 janvier 1817 et de la loi du 27 avril 1820 dont l'art. 49 réprime uniquement les fausses déclarations des témoins;

« Attendu qu'à défaut de l'application de l'art. 209, l'arrêt attaqué décide que le fait imputé au demandeur rentre dans les prévisions des art. 206 et 207 du code, quoique ces dispositions se rapportent à l'usage de certificats falsifiés, faux ou fabriqués, d'un caractère entièrement différent et qu'en outre elles prononcent des peines plus sévères que l'art. 209;

« Que cette décision implique par conséquent à la fois une extension de la loi pénale à un cas qu'elle n'a pas prévu et une dérogation à la règle, consacrée en cette matière et d'après laquelle celui qui se sert d'un faux certificat n'est soumis qu'à la peine que subit l'auteur;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une fausse application au demandeur des peines édictées par les articles 206 et 207 combinés du code pénal et qu'il a ainsi expressément contrevenu à ces dispositions ainsi qu'à l'art. 9 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 30 octobre 1868; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; et attendu que le fait imputé au demandeur, tel qu'il a été qualifié par l'arrêt dénoncé, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 21 décembre 1868. — Plaid. MMes ORTS père et L. ORTS fils.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

VOIRIE. — RÈGLEMENT. — CONSTRUCTION. — HAUTEUR.

Est illégal le règlement de police communale qui défend de construire des édifices ayant moins d'une hauteur de façade déterminée.

(LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR C. COLIN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'art. 50 du décret des 14-18 décembre 1789, de l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790 et de l'art. 78 de la loi communale :

« Attendu que l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, conférant à l'autorité communale le pouvoir de faire des ordonnances de police sanctionnées par des peines, restreint expressément ce pouvoir à ce qui appartient à la police communale;

« Attendu que cette police est limitativement définie au tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 et qu'elle n'a été modifiée par aucune autre loi; que, partant, un règlement de police communale, pour satisfaire aux exigences de la légalité, doit se rapporter à l'un des objets dont traitent les dispositions de ce titre;

« Attendu que l'art. 1er de l'ordonnance de la ville de Namur du 8 novembre 1867, relative à la hauteur à donner aux façades, ordonne (sous les peines ordinaires de simple police) que « les « constructions qui s'élèveront dorénavant sur les places publi- « ques, les boulevards et les quais devront avoir un minimum « de quatorze mètres de hauteur; »

« Attendu que cette prescription ne se rattache à aucune des attributions de police des corps communaux; que spécialement elle n'a pas pour but de pourvoir à la salubrité des habitations, comme le démontre le texte de l'article, s'appliquant à toutes les constructions, même à celles destinées à n'être pas habitées et limitant aux façades l'obligation qu'il impose, sans s'occuper de l'élévation des étages;

« Attendu que des documents administratifs concernant la fixation d'un minimum de hauteur pour les façades à construire à Namur, il résulte que cette mesure a été prise dans une vue d'embellissement, afin de remédier à « l'aspect déplorable » résultant « de l'irrégularité et du peu d'architecture qui règnent dans la plupart des bâtisses, » et qu'à défaut d'une délégation par la loi, l'autorité communale n'a pas le pouvoir de réglementer cette matière, sans la sanction d'une pénalité;

« Attendu qu'on ne saurait dès lors admettre la légalité de l'ordonnance de la ville de Namur du 8 novembre 1867; que, d'autre part, l'art. 107 de la Constitution interdit aux tribunaux d'appliquer les règlements locaux qui ne sont pas conformes aux lois;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en renvoyant des poursuites le défendeur, inculpé d'avoir contrevenu à l'ordonnance précitée, le jugement dénoncé n'a violé aucune loi et qu'il s'est conformé à l'art. 107 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 21 décembre 1868.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — ARRÊT INCIDENTEL.

Est non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt correctionnel qui, après avoir rejeté une exception de nullité opposée à la citation, ordonne de passer outre à l'instruction du fond.

(VINCHENT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt attaqué, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Mons, décide que l'exception de nullité proposée par le demandeur contre la citation qui lui a été signifiée, n'est pas fondée et ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction au fond sur la prévention de contravention à l'arrêté royal du 1er mars 1850 concernant les houillères;

« Attendu que cet arrêt est une décision préparatoire et d'instruction dans le sens de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, contre laquelle le recours en cassation ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif sur le fond;

« Qu'en effet l'art. 416, en statuant que l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir au pourvoi et en ajoutant que sa disposition ne s'applique pas aux décisions sur la compétence, démontre que les expressions *arrêts ou jugements préparatoires et d'instruction,* sont employées dans le sens le plus large et par opposition au jugement définitif qui met fin aux poursuites;

« Que cette interprétation est confirmée par le but de la loi, qui est de prévenir les entraves que des incidents successifs, suivis de pourvois en cassation, susciteraient au cours de la justice répressive et aussi par l'ensemble des dispositions du code d'instruction criminelle sur le recours en cassation, qui se rapportent à des arrêts ou jugements portant condamnation ou acquittement ou statuant sur la compétence;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 416 précité, le recours du demandeur n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens; fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement... » (Du 21 décembre 1868.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. Vleminckx, vice-président.

FEMME MARIÉE. — PARTIE CIVILE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une femme mariée peut se constituer partie civile contre son mari.

L'exercice de la créance, résultant d'une condamnation à des dommages-intérêts, est dans ce cas suspendue jusqu'à la liquidation de la communauté, conformément aux dispositions de l'art. 1478 *du code civil.*

Les art. 861 *et suivants du code de procédure civile ne sont pas applicables en matière correctionnelle.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET RESTART C. ÉPOUSE RESTART.)

Restart était traduit devant le tribunal correctionnel pour coups et blessures sur sa femme; celle-ci se constitua partie civile. Restart lui opposa la fin de non-recevoir rencontrée dans le jugement.

JUGEMENT. — « Attendu que la dame Restart a un intérêt légitime et moral à intervenir au procès;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit aux époux la faculté d'intenter l'un contre l'autre, pendant la durée de la communauté, une action en dommages-intérêts, sauf à suspendre l'exercice de la créance jusqu'à la liquidation de la communauté;

« Attendu, par suite, que la fin de non-recevoir opposée à la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée;

« Attendu que par sa déclaration de constitution de partie civile, la dame Restart a mis son mari en demeure de l'autoriser, et en cas de refus par lui, a demandé que le tribunal saisi lui donnât l'autorisation nécessaire;

« Attendu qu'en police correctionnelle, les formes sont brèves et rapides pour que les traces du délit ne puissent s'effacer et les témoins s'éloigner ou disparaître;

« Attendu que le renvoi de la dame Restart devant la chambre du conseil du tribunal civil, conformément aux dispositions des art. 861 et suivants du code de procédure civile, ne ferait que multiplier inutilement les formalités;

« Attendu que la demande en autorisation est un incident et un accessoire de la demande principale en réparation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. HEYVAERT, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'action de la partie civile, autorise celle-ci à ester en justice sur l'action par elle intentée contre le prévenu; condamne celui-ci aux dépens de l'incident... » (Du 10 décembre 1868. — Plaid. MMes ROBERT et DE LEENER.)

OBSERVATIONS.—Voir dans le même sens arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 mars 1860 (BELG. JUD., XVIII, 1035) et DALLOZ, Rec. périod., 1846, IV, 28).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Sautois, vice-président.

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE. — RUPTURE DE BAN. DÉPLACEMENT. — INTENTION.

L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police qui, même sans déclaration ou autorisation, se rend dans une ville ou commune où il ne lui est pas interdit de paraître, n'est pas coupable du délit de rupture de ban s'il n'est pas prouvé qu'il avait l'intention de s'y fixer ou d'y faire un séjour de quelque durée et de ne pas retourner spontanément au lieu de sa résidence dans le courant de la journée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOONE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi en fait que le prévenu, placé sous la surveillance de la police par jugement du tribunal correctionnel de ce siége, en date du 21 octobre 1863, et ayant pour résidence la ville d'Alost, s'est rendu à Termonde le 9 octobre dernier sans déclaration ou autorisation préalable; mais que rien ne prouve qu'il eût l'intention soit de s'y fixer soit d'y faire un séjour de quelque durée et de ne pas retourner spontanément à Alost, dans le courant de la journée;

« Attendu que les dispositions de l'art. 35 § 3 du code pénal ne sauraient donc s'appliquer à l'espèce; que ces dispositions, reproduction de l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1836, ne concernent que le changement de résidence ainsi que la loi s'en exprime textuellement, et qu'on ne pourrait, sans dénaturer le sens usuel des termes dont le législateur s'est servi et ajouter à la rigueur des dispositions prérappelées, assimiler au changement de résidence, tout déplacement quelconque, de quelque durée qu'il soit et ne prouvant pas l'intention d'aller habiter un autre lieu;

« Attendu que la signification des termes : *changer de résidence,* employés par le législateur est rendue plus précise encore par la comparaison du § 3 de l'art. 35 en question avec le § 1 dudit article où il se sert du mot *paraître* pour définir le simple acte de présence indépendamment de résidence ou de séjour;

« Attendu au surplus que la ville de Termonde n'est pas un des lieux où il est interdit au prévenu de paraître;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu ne tombe pas sous l'application de l'art. 338 du code pénal, du chef de rupture de ban;

« Par ces motifs, le Tribunal le renvoie des fins de la poursuite... » (Du 27 octobre 1868.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 27 décembre 1868, le sieur Petit, candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de Cambron-Saint-Vincent, en remplacement du sieur Petit, démissionnaire.

— Par arrêtés royaux du 3 janvier 1869; le sieur Stasse, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à Esneux, en remplacement du sieur Dejardin, appelé à une autre résidence; le sieur Moxhon, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à Ramet-Yvoz, en remplacement du sieur Corlier, appelé également à une autre résidence.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ÉTUDE SUR LE PROJET DE LOI

PORTANT DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI RÉGLENT LA FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

Il y a près de trois ans, nous constations dans ce recueil (1) les vices de la procédure suivie pour le jugement des contestations relatives aux listes électorales, et, passant de la question de procédure à la question de compétence, nous émettions le vœu de voir enlever aux députations permanentes la connaissance en second degré de ces contestations.

Aujourd'hui la presse, l'opinion publique, les Chambres, sont saisies du débat. Un projet de loi, en date du 7 décembre dernier (2), contient une révision générale de la législation en cette matière; il établit les députations permanentes comme juges en premier degré et les cours d'appel comme juges supérieurs; il maintient le recours en cassation. Puisse le grave problème que ce projet soulève, être examiné de part et d'autre, au point de vue exclusif des intérêts de la justice et de l'avenir de nos institutions constitutionnelles! Quoiqu'il en soit, la question de savoir si les députations permanentes doivent conserver le droit de juger souverainement les contestations en matière électorale, fera l'objet d'une discussion approfondie; tous les avantages, tous les inconvénients de la réforme proposée seront signalés et débattus. Nous ne venons plus nous mêler au débat qui est sorti du domaine de la théorie; nous nous bornons à maintenir l'opinion que nous avons exprimée en 1866 avec une conviction qui n'a pas changé, et en invoquant l'exemple que nous donnent la France et la Hollande.

Les observations que nous désirons présenter sur le projet de loi dont il s'agit sont exclusivement relatives à la procédure à suivre. Il ne s'en est pas beaucoup agi jusqu'ici, et peut-être dans nos Chambres, la question de compétence entraînera-t-elle par sa gravité une préoccupation, qui de bien des côtés ne laissera plus qu'une attention distraite pour les règles de procédure contenues dans le projet. Certes ce que Platon a dit est toujours vrai : « Il « vaut mieux avoir de bons juges avec de mauvaises lois, « que de bonnes lois avec de mauvais juges. » Mais si entre deux maux, il est sage de choisir le moindre, il vaut mieux encore chercher à les éviter l'un et l'autre. C'est ce que fait le projet de loi : il apporte des améliorations incontestables à la procédure tracée par la législation existante; notre intention n'est pas cependant de les faire ressortir, ce serait là un travail inutile; nous croyons faire mieux en signalant humblement les changements dont il nous paraît encore susceptible.

Et d'abord, une question capitale : Le projet en instituant comme juge en premier degré les députations permanentes ne modifie guère l'état de choses existant quant à la procédure à suivre devant elles. D'après nous, il est regrettable que l'on ait dû conserver les députations permanentes dans le jugement des contestations relatives aux listes électorales, tout en basant la réforme fondamentale du projet sur les inconvénients que présente en cette matière l'intervention de ces corps politiques, dont les membres sont directement et personnellement intéressés, au point de vue de la conservation de leur mandat, à la composition du corps électoral. Mais au moins faut-il, en maintenant cette intervention, chercher à améliorer les règles suivant lesquelles elle s'exerce. Le contrôle des cours d'appel rendra meilleure la justice que rendront les députations provinciales, nous en sommes convaincu; mais est-ce là une raison pour que l'on n'entoure pas l'action de celles-ci des garanties nécessaires en matière contentieuse? Or, et ici tout le monde sera d'accord, la législation actuelle est d'une insuffisance manifeste, les règles de la procédure sont mauvaises; il serait plus exact de dire qu'il n'y en a pas. Nous le demandons, que deviendrait la justice rendue par nos tribunaux, si elle l'était sans publicité et sans débat vraiment contradictoire, après une enquête faite en l'absence des parties, sans même que celui qui est intéressé à en combattre les résultats doive savoir qu'elle a lieu, par qui et comment il y est procédé, ni quelles en sont les révélations? Dans ces conditions toute bonne justice est impossible, et ce sont celles cependant dans lesquelles continuera à s'exercer, d'après le projet, la juridiction des députations permanentes (3).

Certes, il y aura le contrôle des cours d'appel; mais avant de donner le moyen de faire réformer un jugement, la loi doit employer toutes les ressources dont elle dispose pour prévenir cette réformation, en cherchant à rendre meilleure la décision du premier juge. Nous n'ignorons pas les raisons qui ont fait maintenir la législation existante pour la procédure à suivre devant les députations; on craint les longueurs et les complications du débat contradictoire et de la publicité (4). Mais, ne l'oublions pas, pour les affaires qui donneront lieu à appel, ce n'est là que reculer l'inconvénient et même l'aggraver. Si l'affaire a été mal instruite devant la députation (et elle le sera toujours dans le système actuel chaque fois qu'il y aura eu une information ou enquête), il faudra donc tout recommencer devant les cours d'appel, où se concentrera le jugement des appels de plusieurs provinces, et où il faut bien aussi chercher à prévenir l'encombrement des affaires.

---

(1) BELG. JUD., XXIV, p. 577. Voyez aussi, BELG. JUD., XXIV, p. 1409, une intéressante dissertation de M. MONTIGNY, avocat à Gand.

(2) Documents Parlementaires, 1868-1869, p. 61

(3) Récemment encore, dans une affaire de milice, jugée après enquête par une députation permanente, la cour de cassation a eu l'occasion de déclarer que les enquêtes auxquelles procèdent les députations permanentes, notamment celles qui ont lieu en exécution de la loi du 4 novembre 1856, ne sont soumises à aucune formalité, arr. 8 juillet 1867 (BELG. JUD., XXVI, 1345.)

(4) En France, on ne s'est pas arrêté devant cette considération; car en vertu du décret du 30 décembre 1862, les conseils de préfecture jugent en audience publique avec accès des avocats.

N'est-il pas plus simple de faire bien les choses une seule fois? Le contrôle des cours d'appel ne sera que meilleur quand la procédure suivie en première instance l'aura été : il sera ce qu'il doit être. Le rôle du juge d'appel n'est pas, en général, de faire des instructions, mais de s'assurer s'il y a été régulièrement procédé par le premier juge, et dans l'affirmative, si les faits ainsi révélés ont été sainement appréciés et si la loi leur a été bien appliquée; le juge d'appel n'a lui-même que rarement à prendre de nouvelles décisions interlocutoires. Or l'exception va devenir la règle, et par une anomalie étrange, les cours d'appel auront à réformer des décisions irréprochables, basées sur des informations régulières aussi en présence de la législation existante, mais peu de nature à amener la découverte de la vérité.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point, convaincu qu'il faudra au gouvernement et aux Chambres des raisons évidentes d'impossibilité pratique que l'on n'a cependant pas reconnues en France, pour renoncer définitivement à entourer des garanties ordinaires, la procédure à suivre devant les députations permanentes.

Toutefois la seule chose qui puisse être représentée comme inadmissible devant ces juridictions, c'est la plaidoirie des parties ou de leurs avocats en audience publique. Mais une simple comparution des parties assistées de leurs conseils, devant la députation réunie en chambre des délibérations, avant qu'elle procède au jugement de la cause, un rapport fait en leur présence sur la contestation par un membre de la députation, le droit des parties ou de leurs représentants de faire ensuite des observations qui n'auraient, en l'absence de publicité, ni la forme ni la longueur d'un discours, voilà déjà un grand progrès, une réforme pleine de garanties nouvelles auxquelles, sans contredit, les mêmes objections pratiques ne pourraient être faites.

D'ailleurs, en dehors même de la comparution des parties devant la députation, réunie en séance publique ou non, nous croyons qu'il y aurait de sérieuses améliorations à introduire dans la loi. Pour justifier cette opinion, nous nous bornerons à émettre quelques idées, sans vouloir formuler ici un projet complet de réforme.

D'après les art. 11 et 12 combinés du projet, la réclamation devant la députation permanente se forme par une requête à laquelle sont jointes les pièces à l'appui; la requête doit être préalablement notifiée à la partie intéressée qui a dix jours pour y répondre. Ces dispositions seront interprétées comme l'est la législation existante : le réclamant pourra ultérieurement déposer de nouvelles pièces, adresser de nouveaux mémoires à la députation, sans les notifier à son adversaire; il le pourra en tout temps et jusqu'à la décision de la députation; le défendeur pourra, lui aussi, répondre après les dix jours qui lui sont accordés et faire, à l'insu du réclamant, des productions ultérieures sans qu'il soit, à cet effet, établi un délai de rigueur. Il est vrai que chaque partie pourra se rendre au greffe pour s'assurer s'il n'a pas été déposé de mémoire ni de pièces contre elle; mais en supposant qu'elle y trouve toujours le dossier, quelle garantie a-t-elle que le lendemain du jour où elle se sera présentée au greffe, il ne sera plus rien produit contre elle?

On ne saurait davantage favoriser les surprises et les fraudes; il doit y avoir un milieu entre ce système et celui de la défense orale des parties, qui est et restera le type du vrai débat contradictoire. Pourquoi la loi ne dirait-elle pas que les productions, qui ne seraient pas faites dans des délais respectivement déterminés pour les parties, ne seraient pas admises ou, si l'on reculait devant cette sévérité, toute légitime cependant, pourquoi ne pas dire que les productions faites après un certain délai ne seraient reçues qu'après notification à la partie adverse?

Dans le cas où la députation a besoin, pour s'éclairer en fait, d'une information quelconque, aucune règle, nous l'avons dit, n'est établie sur le mode d'y procéder. Faut-il encore cette fois se résigner, et peut-on prétendre qu'il n'y ait rien à faire dans la loi? Si l'on veut absolument conserver aux enquêtes de ce genre un caractère administratif, qu'au moins elles aient lieu en vertu d'une décision de la députation, rendue publique comme nous le dirons plus loin, précisant les faits et le mode d'information qui sera employé, indiquant le nom de la personne qui aura été déléguée pour y procéder, le lieu et le jour de son information. Le délégué devra-t-il, pourra-t-il au moins faire prêter serment aux personnes dont il recevra les déclarations et les intéressés ne pourront-ils assister à ces déclarations? Le délégué ne devra-t-il pas toujours dresser un procès-verbal ou un rapport de ses opérations? Ce procès-verbal ou ce rapport ne devra-t-il pas rester au préalable, durant un délai déterminé, déposé au greffe de la députation permanente et soumis ainsi à l'examen et à la contradiction des intéressés?

Nous arrivons au jugement lui-même de la députation. Nous supposons toujours que l'on ne veuille pas de l'instruction ni de la plaidoirie en audience publique; mais quel inconvénient y aurait-il donc à ce que la députation statue au moins en séance publique, à jour et heure déterminés et connus des parties, avec obligation, lorsqu'elle ne prononce pas au jour indiqué, de faire connaître la séance à laquelle il sera ultérieurement statué? La Constitution a vu une grande garantie dans la publicité des jugements, dans cette obligation pour le juge de lire publiquement sa sentence motivée, et cette publicité elle l'exige toujours, même lorsque les débats ont eu lieu à huis clos; elle la veut pour des raisons profondes auxquelles l'expérience de plusieurs siècles rend hommage. Il y aurait d'ailleurs à cela, dans l'espèce, une utilité toute spéciale : il pourrait en résulter une simplification considérable dans les écritures. Aux termes de l'article 17 du projet « les décisions des députations permanentes se-« ront immédiatement transmises au commissaire d'arron-« dissement qui les fera notifier aux parties. » Le délai d'appel ne court, d'après l'art. 19, qu'à partir de la notification. Ainsi l'administration doit, à ses frais, fournir et faire remettre par acte d'huissier copie de toutes les décisions intervenues, et ce à chacune des parties en cause. Les arrêts de la cour d'appel, au contraire, ne doivent pas être notifiés; le délai du pourvoi a pour point de départ le prononcé. Pourquoi cette différence? Evidemment parce que la cour statue en audience publique et qu'il n'en est pas ainsi, dans le projet, des députations permanentes. Si donc ces juridictions statuaient également en séance publique, la loi ne devrait plus prescrire la notification d'office de leurs décisions, et il y aurait ainsi à la fois une garantie de plus et une formalité coûteuse de moins.

Nous passons à quelques observations relatives au détail des articles.

I. — L'art. 7 du projet dit : « Ces notifications (celles « que prescrit l'art. 6 en cas de radiation par l'adminis-« tration communale) seront faites sans frais, par un agent « de la police communale. »

On ne dit pas comment ces notifications seront faites; il semble préférable d'adopter, à cet égard, les indications précises contenues en l'art. 15 *in fine* de la loi communale.

Les autres notifications dont il est question au projet, notamment celles de la réclamation devant la députation, de la requête d'appel ou du pourvoi en cassation doivent se faire par huissier, conformément dès lors aux règles du code de procédure civile. Mais au moins faudrait-il que les parties pussent respectivement se dispenser de cette formalité, et aussi que la réponse au fond à un recours formé contre elles couvrît non-seulement (ce qui est de droit, code de procédure civile, art. 173) le vice de forme entachant l'exploit, mais même l'absence complète de notification. Le projet devrait s'exprimer formellement à cet égard; sinon la jurisprudence appliquerait à cette matière, comme elle l'a fait jusqu'ici, les règles rigoureuses de la procédure ordinaire qui exige un acte d'huissier pour qu'une juridiction puisse se considérer comme saisie d'un litige (arrêt cass., 12 novembre 1866; Belg. Jud., XXIV, 1469).

II. — La réclamation devant la députation permanente,

l'appel et le pourvoi en cassation se forment, aux termes des art. 11, 20 et 31, par une requête préalablement notifiée à la partie intéressée et déposée au greffe du conseil provincial ou de la cour d'appel. On suppose dans ces articles que tous les réclamants sachent signer, puisqu'on exige d'eux une requête; il n'en est pas ainsi cependant, et les électeurs illettrés seraient obligés, en présence du texte de ces dispositions, de recourir à une procuration notariée. Il a été décidé, il est vrai, que la requête, dans le sens de l'art. 15 de la loi communale, n'implique aucune forme sacramentelle et peut être verbale (arr. cass., 2 et 14 juillet 1836; arrêté députation perm. Flandre orient., 6 août 1864, Pas., 1864, 1, 164). Mais ce n'est là qu'une opinion, qui, d'ailleurs, ne se maintiendrait peut-être plus en présence des expressions formelles du projet : *requête notifiée*, et qui, au surplus, donnerait lieu à des difficultés pratiques sérieuses. Il vaudrait mieux dire que, si le réclamant déclare ne pas savoir signer, il suffira qu'il en soit fait mention par le greffier au bas de la requête au moment du dépôt.

L'art. 11 du projet exige que procès-verbal soit dressé à peine de nullité, dans un registre *ad hoc* de la remise de toute réclamation au greffe provincial et qu'un extrait de ce registre soit joint au dossier. Rien de semblable n'est exigé pour le dépôt de la requête d'appel ou de pourvoi en cassation. Nous ne saisissons pas la raison de cette différence, et l'art. 14 nous paraît prescrire une formalité dont la nécessité n'est guère justifiée. Il faudrait donc que la loi dise qu'il ne doit pas être dressé acte au greffe du dépôt de la requête, mais qu'en marge de celle-ci, mention sera faite de la date du dépôt et signée par le greffier.

Enfin, c'est une innovation peu heureuse d'après nous, d'exiger pour la formation d'un appel, le dépôt de la requête au greffe de la cour d'appel et non à celui de la députation permanente; cela est peut-être plus rigoureusement logique, mais contraire à la pratique actuelle, à ce que dispose l'art. 31 du projet lui-même sur le recours en cassation, et aux intérêts du réclamant qui préférera, pour le dépôt de sa requête, le lieu dont il est le plus rapproché. Toutefois, si le projet était modifié en ce sens, il faudrait prescrire l'envoi de la requête à la cour d'appel, par le greffier qui l'a reçue, dans un court délai à déterminer.

III.—L'art. 12 n'accorde aux citoyens l'action populaire que relativement aux listes communales, provinciales ou générales de la commune, du canton ou de l'arrondissement de leur domicile. Aujourd'hui, pour les élections aux Chambres et au conseil provincial, le droit de réclamation appartient à tout citoyen sans distinction de domicile. Nous ne voyons pas qu'il y ait des raisons de restreindre ce droit sous ce rapport, d'autant plus que l'art. 13 du projet, donnant aux citoyens le droit d'intervention, ne fait aucune distinction de domicile.

IV. — Il est un point sur lequel nous trouvons le même art. 12 du projet trop étendu : cette disposition accorde aux tiers le droit de réclamation, même en cas d'omission indue; l'art. 12 de la loi électorale actuelle n'ouvre ce ce droit, au contraire, qu'en cas d'inscription ou de radiation indue. (Arr. cass., 27 juillet 1868. Belg. Jud., XXVI, 1028.) Lorsqu'une personne entend ne pas réclamer son inscription, ne peut-il pas y avoir un inconvénient sérieux à permettre, que malgré elle et même méchamment, un tiers vienne attirer la publicité et la discussion sur des causes d'incapacité, des condamnations flétrissantes peut-être, que le voile de l'oubli couvrait depuis longtemps?

V. — L'art. 13 du projet ne donne aux tiers le droit d'intervention que dans les contestations devant la députation permanente et seulement sur une réclamation tendante à faire inscrire un électeur. Pourquoi limiter à ce cas le droit d'intervention? Pourquoi, notamment, l'intervention ne serait-elle pas admise sur une réclamation ayant pour but de faire rayer un électeur? Nous reprochons plus haut à l'art. 12 d'autoriser les tiers à saisir la députation, même d'une réclamation pour omission indue; mais voici que l'art. 13 tombe dans un excès contraire : une radiation est demandée devant la députation par un tiers ou par le commissaire d'arrondissement; quel inconvénient peut-il y avoir à ce que, dans cette contestation déjà engagée, un tiers intervienne pour soutenir les droits de l'inscrit?

VI.—Si, contrairement à l'opinion exprimée plus haut, l'art. 17 du projet était maintenu, il faudrait, semble-t-il, fixer un court délai endéans lequel le commissaire d'arrondissement devrait faire notifier aux parties les décisions de la députation permanente.

VII.—L'art. 18 du projet n'ouvre le droit d'appel qu'aux parties et non au gouvernement, par l'organe soit du commissaire d'arrondissement, soit du gouverneur. C'est un oubli sans doute. Nous trouvons, d'un autre côté, peu rationnel que le recours en cassation soit ouvert par l'article 30 au procureur général près la cour d'appel qui ne doit même pas, aux termes de l'art. 26, donner son avis dans la cause. Nous préférerions, pour l'appel comme pour le pourvoi en cassation, que le gouvernement pût agir par lui-même ou par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement ou du gouverneur, qui sont ses agents politiques.

VIII. — L'art. 20 est ainsi conçu : « L'appel se fera par « requête à la cour. La requête, préalablement signifiée « aux intimés, et les pièces à l'appui seront remises au « greffe de la cour dans le délai indiqué à l'article précé- « dent, à peine de nullité. »

Cet article ne peut manquer de donner lieu à des interprétations diverses. Est-ce aussi sous peine de nullité que les pièces à l'appui de la requête doivent être déposées, dans le délai déterminé pour l'appel? Ne peut-on plus en déposer d'autres après, et notamment en réponse aux productions de l'intimé? Il faut ici une rédaction plus claire et plus complète. L'art. 31 du projet, réglant le même objet pour le recours en cassation, est plus explicite sur un point : il exige que parmi les pièces à l'appui à joindre à la requête se trouve l'expédition de l'arrêt attaqué; l'art. 20 ne s'explique pas à cet égard.

C'est ici la place d'une observation que nous croyons importante, et qui se rattache à la fois à l'appel et au recours en cassation. Les rédacteurs du projet semblent vouloir, que lorsque une décision en première instance ou en appel est intervenue, les parties puissent retirer leurs pièces avant l'expiration du délai de recours, sauf en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, à produire devant le juge supérieur les pièces qu'elles trouveront convenables. Telle n'est pas la marche à suivre. Dès qu'une pièce est produite dans une contestation, elle fait partie du litige; elle appartient à l'adversaire jusqu'à ce que la contestation soit épuisée. On ne peut pas, après chaque décision qui intervient, défaire le dossier. Il faut que celui-ci reparaisse devant le juge supérieur tel qu'il était devant le juge dont la sentence doit être appréciée. A cet effet, le greffier de la juridiction inférieure, dépositaire du dossier, doit le garder intact jusqu'à la formation du recours et le transmettre ensuite d'office au juge saisi par l'appel ou le pourvoi en cassation; il devrait aussi, d'après nous, y joindre d'office, comme c'est l'usage aujourd'hui, une expédition de la décision intervenue.

En degré de cassation, le système du projet vient sous ce rapport se heurter contre une règle fondamentale. Un moyen de cassation n'est recevable que s'il a été présenté devant le juge du fond. On ne peut se prévaloir devant la cour régulatrice, d'autres pièces que de celles qui ont été produites dans la procédure antérieure. Or, comment s'assurer de cela, si le dossier n'est pas transmis intact à cette cour? La législation actuelle est peu explicite sous ce rapport, et la pratique, l'interprétant en sens divers, a fait naître des abus que préviendront, nous l'espérons, des dispositions catégoriques de la loi nouvelle.

C'est en vain que l'on objecterait à notre manière de voir ce qui se passe en matière civile. Là, la procédure tout entière repose sur les conclusions des parties; un moyen ne peut y résulter régulièrement de la simple production d'une pièce, les conclusions elles-mêmes doivent

en faire état, et dès lors c'est aux conclusions seules qu'il y a lieu de se référer pour connaître le soutènement des parties et les pièces dont elles ont fait usage.

IX. — L'art. 22, au chapitre de l'appel, est ainsi conçu : « Dix jours après le dépôt de la requête, les pièces seront « transmises au procureur général, qui les communiquera « avant l'audience au président de la chambre qui doit « connaître de l'affaire. »

L'art. 31, au chapitre du recours en cassation, contient une disposition analogue. L'art. 32 s'exprime ensuite comme suit : « Les affaires seront portées aussitôt après « leur introduction, par le président de la chambre qui « doit en connaître, au rôle pour l'une des premières au- « diences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le « rapporteur sera en même temps désigné. »

Ces dispositions modifient complétement la marche suivie aujourd'hui devant la cour de cassation et qui est celle que tracent les art. 51 et suivants de l'arrêté du 15 mars 1815 pour les affaires répressives. Il faut que le rapporteur soit désigné immédiatement après l'arrivée du dossier dont il doit obtenir communication sans retard. C'est lui qui doit être surtout consulté sur la fixation de la cause ; le ministère public ne doit intervenir qu'après ; nous ne comprenons donc pas pourquoi le projet, surtout en degré d'appel où le ministère public ne doit même pas être entendu, fait demeurer le dossier entre ses mains, en prescrivant seulement qu'il le communique avant l'audience au président de la chambre.

Il y avait, pour la procédure en cassation, une seule modification essentielle à porter, c'est la suppression du délai de quinzaine, établi pour la fixation de la cause même dans les cas les plus urgents. En 1832, au début de l'intervention de la cour de cassation dans les contestations relatives aux listes électorales, M. De Facqz, alors avocat général, s'appuyant sur des raisons solides d'ailleurs, tenta, mais vainement, de faire déclarer inapplicable en cette matière l'art. 31 de l'arrêté du 15 mars 1815 (arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1832). Néanmoins, le projet établit un nouveau délai invariable de quinzaine; il se borne à lui assigner un autre point de départ : le dépôt de la requête, sans dire bien clairement s'il s'agit là du dépôt de la requête au greffe de la cour d'appel, conformément au § 1er de l'art. 31, ou de celui qui se fait après, aux termes du § 2 du même article, au greffe de la cour de cassation. Un intervalle de plusieurs jours peut cependant s'écouler entre ces deux dépôts, car on sait combien peu sont aujourd'hui observés les art. 18 de la loi communale et 4 de la loi électorale, en ce qu'ils prescrivent l'envoi immédiat des pièces à la cour de cassation.

X. — Nous nous permettrons de demander aussi pourquoi, au chapitre de l'appel, le projet ne se rapprocherait pas davantage, sauf pour ce qui concerne le rôle du ministère public, de la procédure répressive, urgente comme celle qu'il règle et se rattachant aussi aux intérêts généraux de la société? Pourquoi notamment ne pas faire intervenir, aussi en degré d'appel, le salutaire office du conseiller rapporteur? Si les parties comparaissent à l'audience et font plaider leur cause, le rapporteur présentera un exposé de l'affaire, plus court que celui qu'elles feraient elles-mêmes, et qui sera de plus impartial; si les parties n'usent pas de leur droit de plaider, il est indispensable qu'un rapporteur supplée à leur absence; sinon, que se passera-t-il à l'audience? Il importe, en effet, de bien se pénétrer de cette idée que la comparution des parties ne doit pas être obligatoire, qu'elles peuvent se borner à présenter un mémoire et que souvent, il faut l'espérer du moins dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires devant les cours d'appel, elles ne recourront pas aux prérogatives parfois coûteuses de la comparution à l'audience et de la plaidoirie.

XI. — L'art. 23, au chapitre de l'appel, dit notamment que « les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attri- « buées successivement à chacune des chambres de la « cour. » Les rédacteurs du projet ont sagement cherché ainsi à faire désigner par le sort la chambre de la cour qui aura à connaître de chaque cause; cependant, nous croyons qu'il faudrait prescrire que toutes les causes relatives à la même province seront jugées par la même chambre. Sinon, le sort pourrait faire juger par des chambres différentes des causes identiques, venant de la même localité, ou dans lesquelles il y aurait, soit des éléments communs à apprécier, soit les mêmes informations à ordonner.

XII. — Les art. 24 et 33 disent que malgré la non-comparution des parties, tous arrêts seront réputés contradictoires. Cela ne devrait être vrai, nous semble-t-il, que lorsque l'intimé ou le défendeur en cassation aura reçu notification régulière du recours dirigé contre lui; sinon le droit d'opposition ne pourrait lui être refusé.

A un autre point de vue, nous ne nous rallions pas non plus à l'art. 24, ainsi conçu : « Si, à l'appel de la cause, « l'une des parties fait défaut, il sera statué sur les conclu- « sions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, « il sera statué sur la réquisition du ministère public. « L'arrêt sera, dans tous les cas, réputé contradictoire. » Conformément à ce que nous disions au n° X ci-dessus, une partie ne *doit* pas comparaître ; si elle a présenté un mémoire, *elle ne fait pas défaut*, et il est statué sur son mémoire, et pas seulement sur les conclusions de l'autre partie. Une rédaction conforme à celle que donne le projet lui-même au § 1er de l'art. 33, du recours en cassation, serait évidemment préférable.

Nous estimons d'ailleurs qu'autant que possible, lorsqu'au chapitre de l'appel et à celui du recours en cassation les règles à suivre sont les mêmes, il faudrait des dispositions identiques ou même communes, ce qui aurait l'avantage d'ailleurs de diminuer le nombre des articles de la loi nouvelle. Le projet semble ne pas aimer à se répéter, et se distingue ainsi par une variété de langage qui n'est pas, tant s'en faut, un mérite dans la loi.

Nous avons déjà eu l'occasion, plus d'une fois, de signaler, sous ce rapport, les divergences peu justifiées entre les dispositions des deux chapitres. Nous demanderons encore pourquoi, à la différence de la requête d'appel, la requête en cassation doit contenir l'indication des moyens. C'est là une innovation peu heureuse. Les art. 18 de la loi communale et 14 de la loi électorale n'exigent pas l'énoncé des moyens dans la déclaration de pourvoi (5), et, d'ailleurs, que décider si la requête n'en indique pas? Est-elle nulle? Si elle en énonce, peut-on encore ultérieurement en invoquer d'autres, ou bien la cour suprême serait-elle désormais privée du droit de suppléer d'office des moyens de cassation? Le projet manque, pour le moins, de clarté sous ce rapport.

Enfin, au chapitre de l'appel, rien n'est expressément réglé quant à la plaidoirie. Nous en concluons que, conformément à l'art. 85 du code de procédure civile, la cour d'appel pourra interdire aux parties de plaider elles-mêmes, lorsqu'elle « reconnait que la passion ou l'inexpé- « rience les empêche de discuter leur cause avec la « décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'in- « struction des juges. » Devant la cour de cassation, au contraire, où actuellement les parties ne peuvent jamais plaider elles-mêmes (6), le projet, art. 33, contient une disposition diamétralement opposée : « Les parties peu- « vent, dit cet article, présenter leurs moyens en per- « sonne ou par un avocat muni de procuration. » La cour de cassation semble même ne pas avoir la faculté ordinaire du juge, inscrite dans l'art. 85 précité.

XIII. — Le projet ne contient que peu de dispositions sur l'instruction des causes devant la cour d'appel; sur

(5) Nous préférons de beaucoup ce système avec le correctif contenu en l'art. 53 de l'arrêté du 15 mars 1815.

(6) Arrêt cass., 3 mars 1834, 3 avril 1835 et 7 mars 1840.

tous les points non réglés, son intention est sans doute de se référer au code de procédure civile; sans doute encore est-ce la procédure tracée par ce code pour les affaires sommaires qu'il entend rendre applicable ici. Sous la réserve de l'observation contenue au numéro suivant, nous approuvons le § 1er de l'art. 25, qui consacre d'heureuses simplifications; mais nous ne comprenons pas le § 2 de cet article, qui est du reste insuffisant. Il nous semble qu'il faut ici laisser le pouvoir le plus étendu aux cours et une disposition conçue dans le sens de l'art. 1035 du code de procédure civile, mais non plus restreinte au cas d'éloignement des parties, pourvoirait beaucoup mieux à toutes les éventualités de l'instruction.

XIV. — Nous avons à présenter ici une autre observation que nous croyons essentielle. Le délai du recours en cassation a, d'après le projet, pour point de départ, non plus le jour de la notification de la décision intervenue, mais le jour du prononcé. Cette réforme est heureuse, nous l'avons dit plus haut, en exprimant même le vœu qu'elle soit étendue au délai d'appel. Mais, pour qu'elle se pratique sans inconvénient, il est indispensable que le projet prescrive au juge d'indiquer à l'audience, s'il ne statue pas séance tenante, le jour auquel il sera prononcé. L'indication de ce jour est encore nécessaire pour les arrêts interlocutoires qui ne devront pas non plus être signifiés.

XV. — L'art. 34 du projet dit : « Si la cassation est « prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour « d'appel. L'appelant devra saisir cette cour par une re« quête, conformément à l'art. 20. La requête sera dépo« sée dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de « déchéance de l'appel. »

Nous préférerions que cet article s'exprimât ainsi au début : « Si la cassation est prononcée, l'affaire sera ren« voyée devant une autre cour d'appel, *s'il y a lieu.* » En effet, d'après la jurisprudence constante de la cour, la cassation sans renvoi est autorisée en matière électorale.

La dernière partie de cet article consacre une innovation peu justifiée. Le jugement des affaires électorales est d'un intérêt assez général, nous semble-t-il, pour que, lors d'une cassation avec renvoi, la procédure soit poursuivie d'office. Le projet, qui contient déjà beaucoup de déchéances, pourrait renoncer à celle qu'édicte l'article ci-dessus, et maintenir l'état de choses actuel dont, que nous sachions, aucun inconvénient n'a été signalé.

XVI. — A l'énumération faite par l'art. 35 des pièces dispensées du timbre, il faudra évidemment ajouter les pièces à l'appui, qui doivent pouvoir être produites et invoquées dans les mémoires sans être sur timbre ou enregistrées.

L'art. 37 devrait se borner à dire, quant aux droits de greffe, qu'ils seront réglés comme en matière répressive. Ce serait plus rationnel et plus complet. Il devrait dire aussi que les députations permanentes et les cours condamneront la partie qui succombe aux dépens dont elles indiqueront le chiffre dans la minute même de leurs décisions.

XVII. — L'art. 41 du projet s'exprime ainsi : « A dater « du 1er mai de chaque année, les élections se feront « d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de chan« gements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été « rendus à temps pour être mis à exécution avant cette « date. » Nous ne comprenons pas que le droit de requérir des rectifications, même après le 1er mai, en se basant sur des décisions passées en force de chose jugée, soit limité au cas où l'arrêt rendu « ne l'aurait pas été *à temps* pour « être mis à exécution avant cette date; » la rectification devant se faire d'office, les retards qui y seraient apportés ne peuvent préjudicier aux intéressés; d'ailleurs les expressions du projet sont évidemment trop vagues, et nous n'hésiterions pas à préférer que, conformément aux art. 23 de la loi électorale et 29 de la loi communale, il fût dit que le bureau électoral sera toujours tenu d'admettre quant aux listes révisées, toute réclamation basée sur une décision passée en force de chose jugée.

XVIII. — Le projet ne s'occupe pas des contestations s'élevant sur les listes des éligibles au Sénat. Les art. 44 et suiv. de la loi électorale devront cependant subir, quant à l'époque fixée pour la révision annuelle de ces listes, une modification en rapport avec les principes du projet. L'article 47 de cette loi renvoie, pour les réclamations relatives à ces listes, aux art. 12, 13 et 14 de la même loi, déclarés abrogés par le projet; ne faudrait-il pas, par un texte formel, préciser les dispositions de la loi nouvelle qui seront applicables en cette matière?

Parmi les observations qui précèdent, la plupart présentent un caractère bien modeste, ne touchant à aucun grand principe, se prêtant peu assurément aux allures du débat qui va surgir dans nos Chambres. Nous n'avons pas pensé que ce fût là une raison de les taire. Il s'agit d'une loi importante; tout ce qui tend à simplifier ses prescriptions, à les coordonner et à les rendre plus claires est digne du législateur, et le premier devoir d'une loi qui règle le mode de vider des contestations est de s'exprimer de manière à n'en pas faire naître de nouvelles.

C. S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hauwens, conseiller.

LEGS UNIVERSEL. — DISPOSITIONS VERBALES. — NULLITÉ. TESTAMENT OCCULTE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

La disposition d'un testament portant : « Je lègue tous mes biens, « meubles et immeubles, rien excepté, à N..., ce en pleine pro« priété, sous la charge d'exécuter fidèlement les dispositions « que je lui ai verbalement fait connaître, » ne peut valoir comme legs universel, mais est de nul effet comme contraire au principe que tout testament doit se suffire à lui-même et être fait, à peine de nullité, par acte par écrit revêtu des formes prescrites par la loi.

La clause dont s'agit, impliquant que le légataire universel apparent est tenu de disposer de tout ou partie de la succession d'après ce que le testateur lui a prescrit en secret, il n'est plus, en réalité, qu'un exécuteur testamentaire, chargé d'employer l'hérédité à des usages que le testament ne fait pas connaître, au bien une personne interposée, ou un fidéicommissaire au profit de personnes incertaines.

(VILAIN C. DE CRA.)

La demoiselle Vilain décède le 25 novembre 1864, laissant un testament authentique du 10 novembre où, après divers legs particuliers, elle dispose en des termes qui se traduisent comme suit : « Je donne et lègue tous mes biens, meubles et immeubles, rien excepté, à M. Séraphin De Cra, huissier à Beveren, ce en pleine propriété, sous charge d'exécuter fidèlement les dispositions que je lui ai fait connaître verbalement. »

Les héritiers du sang portent devant le tribunal de Furnes une demande en nullité de ce testament, fondée sur les motifs suivants :

« Attendu que la loi, en exigeant pour la validité des dispositions de dernière volonté, des formes spéciales et solennelles, en dehors desquelles ces dispositions ne pourraient exister légalement, a décrété par là même que tous les éléments constitutifs d'un testament doivent se produire sous ces formes : *testamentorum jura per se firma esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere* (L. 32, pr., Dig., L. XXVIII, t. 5); que ce principe de droit et de raison a été consacré tant par le droit romain que par l'ordonnance des testaments de 1735, la loi du 17 nivôse an II et les dispositions du code civil; qu'il résulte virtuellement des art. 895 et 967 de ce code, que toute disposition au profit de personnes incertaines, et dont la désignation est abandonnée à la volonté d'un tiers, ne peut produire aucun effet : *in alienam voluntatem conferri legatum non potest* (L. 32, D., L. XXXV, t. 1); et que l'on entend par personnes incertaines légalement, celles dont l'indi-

vidualité n'est ni déterminée ni déterminable en vertu de l'acte même de disposition ;

Attendu qu'en effet les héritiers légaux ont le droit, dans leur intérêt privé aussi bien que dans l'intérêt général, de vérifier la capacité du légataire, et que, dans l'espèce, les véritables légataires de la feue demoiselle Vilain ne pouvant être connus *ex propriis verbis testamenti*, il y a impossibilité légale de vérifier s'ils sont ou ne sont pas capables ;

Attendu que les susdits art. 895 et 967 exigent la manifestation de la volonté du testateur dans le testament ; que la disposition attaquée ne manifeste pas cette intention et fait dépendre le sort de la libéralité, de la volonté et du choix d'un tiers, disposition essentiellement nulle et vicieuse, qui, si elle était validée, offrirait un moyen facile d'éluder la disposition de l'art 902, qui défend de disposer au profit des personnes que la loi déclare incapables et rendrait par conséquent illusoires toutes les prohibitions de la loi à cet égard ;

Attendu que la disposition en faveur du défendeur, en imposant, comme charge obligatoire à celui-ci, d'exécuter fidèlement des dispositions verbales et secrètes, démontre par elle-même que le défendeur n'est qu'une espèce de dépositaire ou d'exécuteur testamentaire, chargé par la testatrice de distribuer ses biens d'une manière qu'elle n'osait avouer, ou à des personnes incapables qui ostensiblement n'auraient pu les recueillir ; que ces dispositions secrètes de la défunte, non sujettes au contrôle des héritiers légaux, laissent ce dépositaire maître de substituer sa volonté à celle de la testatrice, contrairement au principe susindiqué, et même de s'attribuer, faute de ce contrôle, une fortune que la volonté secrète de la défunte destinait à des personnes ou à des destinations inconnues ;

Pour ces motifs et tous autres à faire valoir ou à être suppléés d'office par le juge, les demandeurs concluent à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer pour droit que la disposition du testament de feue la demoiselle Sophie-Reine Vilain est nulle et de nulle valeur ; que c'est sans droit ni qualité que le défendeur s'est arrogé le titre et les prérogatives de légataire universel, comme aussi qu'il s'est immiscé dans les choses et affaires de la succession dont il s'agit, etc... »

Les demandeurs se réservaient de plus, en ordre subsidiaire, de conclure à la nullité du testament pour dol et captation, et en outre en raison de ce que la testatrice ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Le tribunal de Furnes, par jugement du 11 août 1866, rapporté par la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXV, p. 1592, déclara les demandeurs non fondés dans leur moyen de nullité tiré de ce que la testatrice aurait disposé par relation à des dispositions orales, et ordonna aux parties de se rencontrer sur les autres moyens.

Appel.

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les moyens plaidés pour les appelants.

Le conseil de l'intimé développa à la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu que dans l'état du procès, la cour est uniquement saisie de la question de savoir si le testament de la demoiselle Vilain du 4 novembre 1864 contient, au profit de l'intimé De Cra, un legs universel valable ;

Et attendu que le legs de tous les biens meubles et immeubles de la testatrice, en pleine propriété, est fait audit De Cra en termes clairs et précis, qui excluent tout doute sur leur signification et leur portée ;

Attendu que s'il est dit au testament que ce legs universel est fait sous certaines charges, à savoir d'exécuter fidèlement des dispositions que la testatrice a fait connaître verbalement, l'impossibilité de tester verbalement emporte uniquement la nullité de ces dispositions secrètes s'il en existe, c'est-à-dire, en d'autres termes, que, même en ce cas, aucune obligation n'incombera de ce chef au légataire universel, si ce n'est, au plus, une obligation morale ou de for intérieur ;

Que vainement on argumente, d'autre part, de la possibilité que les dispositions secrètes constitueraient des avantages au profit d'incapables, et que les héritiers auraient le droit de connaître et de discuter la capacité des légataires ;

Attendu que lorsqu'il y a legs universel, ce n'est que de la capacité de ce légataire universel seul qu'il peut s'agir entre les héritiers du sang et lui, les charges quelconques de ce legs universel n'intéressant plus les héritiers exclus de la succession, et l'incapacité de ceux au profit desquels existeraient des dispositions, ou secrètes ou patentes, entraînant une caducité qui profite nécessairement et ne peut profiter qu'au légataire universel ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, tous autres produits dans les plaidoiries ou à suppléer par la Cour, plaise à celle-ci confirmer le jugement dont appel... »

La Cour a mis le jugement au néant :

ARRÊT. — « Attendu que, peu de temps avant sa mort, par testament authentique du 4 novembre 1864, la demoiselle Sophie Vilain *de cujus*, célibataire et d'un âge avancé, après avoir réglé ses funérailles, ordonné des distributions de pain aux pauvres, fait un legs particulier à un sieur De Laeter et légué une somme de 1,000 fr. au bureau de bienfaisance de sa commune, disposa finalement, en faveur de l'intimé, en ces termes : « *Ik geve en jonne alle myne goederen zoo roerende als onroerende* « *geene uitgezondert, aan den heer Seraphin De Cra, deurwaarder* « *te Beveren, dit in vollen eigendom, onder last van getrouwig uit* « *te voeren de schikkingen die ik hem mondeling kenbaar gemaakt* « *heb ;* »

« Attendu que cette disposition est la seule clause du testament dont la validité soit contestée ;

« Attendu que le premier juge se trompe évidemment, en fait, lorsqu'il admet que, par cette clause, l'institué De Cra se trouve simplement « chargé d'exécuter quelques dispositions secrètes de la testatrice, sans être chargé de remettre à d'autres tout le legs ou une partie d'icelui ; »

« Que la vérité est que la testatrice ne lui lègue tous ses biens en pleine propriété qu'à la charge (*onder last*) d'exécuter fidèlement les dispositions (*de schikkingen*) qu'elle lui avait fait connaître verbalement ;

« Que, sainement entendues, ces expressions comportent non une condition purement facultative, ni un simple vœu de sa part de voir remplir par l'intimé certaines instructions ou certaines intentions secrètes, mais généralement et impérativement la condition *sine qua non*, l'injonction rigoureuse et obligatoire d'exécuter fidèlement les dispositions (*de schikkingen*) qu'elle lui avait communiquées : ce qui implique, qu'outre le testament ostensible de la *de cujus* tel qu'il se trouve acté par le notaire, il existait encore une sorte de testament verbal et occulte auquel elle se référée expressément ;

« Attendu que, dans cet état de choses, c'est à bon droit que les appelants soutiennent que l'institution de l'intimé est radicalement nulle et de nul effet, comme contraire aux principes qui, dans la législation actuelle, régissent les dispositions testamentaires ;

« Qu'en effet, tout testament doit se suffire à lui-même et être fait, à peine de nullité, par acte ou écrit revêtu des formes prescrites par la loi (art. 1001 du code civil), et non par simple relation, *per relationem*, à quelque déclaration purement orale ou confidentielle, ni à quelque acte destitué des formalités requises pour les testaments ;

« Que, d'ailleurs, la clause dont s'agit démontre suffisamment que ce n'est qu'en apparence que l'intimé obtient ici, à titre de légataire universel, la pleine propriété des biens à lui légués, mais qu'en réalité, il est tenu d'en disposer, en tout ou en partie, d'après ce que la testatrice lui a prescrit en secret, tellement qu'en définitive, il n'est réellement qu'un simple exécuteur testamentaire, chargé d'employer l'hérédité à des usages que le testament ne fait pas connaître, voire même une personne interposée, un fidéicommisaire, au profit d'une ou de plusieurs personnes incertaines auxquelles il doit transmettre cette hérédité, surtout lorsqu'on considère sa position vis-à-vis de la testatrice de simple huissier ou agent d'affaires, et non d'ami ou de parent ; que son institution est donc évidemment entachée de nullité, puisque, désigné nominalement dans le testament comme le véritable légataire, il ne l'est réellement pas, et que le véritable légataire n'est pas désigné ou déterminé dans le testament même, comme il faut essentiellement qu'il le soit : « *ex ipsomet testa-* « *mento... ex propriis verbis testamenti non aliundi... non ex-* « *trinsecus ;* » que cette détermination de l'individualité du véritable légataire et de la destination de l'hérédité est d'autant plus essentielle, que le sort de la volonté de la testatrice ne peut être abandonné à la bonne volonté, au pur arbitre de l'institué ou d'un tiers, et qu'incontestablement il appartient aux héritiers du sang, tant dans leur intérêt privé que dans l'intérêt général, de vérifier la capacité du véritable gratifié ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à *néant* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare nulle et de nul effet la disposition du testament authentique de Sophie Vilain *de cujus*, du 4 novembre 1864, faite en faveur de l'intimé et dont s'agit au procès : ordonne, en conséquence, que l'hérédité sera délivrée aux appelants, etc... » (Du 28 novembre 1868. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comparez : JOURNAL DU PALAIS (ancien),

édition 1701, t. I, p. 464; LOUET, annoté par BRODEAU, litt. L, § 5 (t. II, p. 23); L. 32, Dig., XXVIII, titre 5 (*de Heredibus instituendis*.

Cassation de France, 12 août 1811, sur les conclusions de MERLIN, au sujet d'un legs : « Mes exécuteurs testa- « mentaires mettront à la disposition de N... la somme « de ..., pour laquelle je lui ai fait connaître mes dernières « intentions. » Le legs fut annulé par la cour d'Aix, et le pourvoi rejeté.

Cassation de France, 13 janvier 1857. (DE VILLENEUVE, 1857, t. I, p. 182.) Est nul le legs fait par personne interposée à une personne incertaine convenue entre le légataire apparent et le testateur, et dont par conséquent il est impossible de vérifier la capacité. Le tribunal et la cour avaient trouvé, dans un interrogatoire et des enquêtes, la preuve qu'il y avait fraude à la loi et que tous les biens étaient destinés à des incapables. Annulation par le juge du fait, et pourvoi rejeté, la décision échappant au contrôle de la cour suprême.

Cassation de France, 14 décembre 1819, décidant qu'un legs universel est valable, quoiqu'il soit fait à la charge, par le légataire, de remplir des dispositions secrètes que le testateur leur a fait connaître; la nullité de ces dispositions n'atteignant pas le legs universel, qui en est indépendant, si d'ailleurs il n'y a dans ce legs ni incertitude ni illégalité. Les intimés invoquaient devant la cour de Gand la doctrine consacrée par cet arrêt du 14 décembre 1819, et développée dans la consultation de SIMÉON, rapportée par DALLOZ, éd. in-8°, t. XI, p. 72.

Cassation de France, 8 août 1827 (SIREY, 1827, t. I, p. 47). Un legs avait été fait à N..., « mon exécuteur testamentaire, pour par lui en disposer selon mes volontés à lui connues, sans rendre aucun compte. » Aveu du prétendu légataire qu'il avait été chargé de remettre 30,000 fr. à *messieurs de Saint Acheul*. La cour, se fondant sur l'incapacité des jésuites, tient le legs pour nul, et le pourvoi est rejeté.

Voir aussi Lyon, 13 février 1836, décidant que ces expressions que *le légataire connait les intentions du testateur et possède sa confiance*, sont insuffisantes pour opérer nullité.

Besançon, 6 février 1827, annulant un legs universel « pour en disposer comme N... sait et que je lui ai dit de vive voix. » DE VILLENEUVE, 1827, t. II, p. 262.

Douai, 15 décembre 1848, annulant le legs fait *aux charges connues d'elle*, à une personne dont on produisait d'ailleurs des lettres constatant qu'elle n'était pas légataire.

Bruxelles, 23 novembre 1853 (PASICRISIE, 1854, t. II, p. 314), décidant, en cause de Mayence contre Bailly, qu'un testament portant : *J'institue un tel mon héritier, il connaît mes intentions*, renferme une disposition valable... » Cette énonciation *il connaît mes intentions*, dit la cour, n'a pas modifié l'institution, car elle ne contient pas l'obligation de disposer de la succession suivant ces intentions, ni ne présente les apparences d'un dépôt entre les mains de l'institué pour remettre les biens à des personnes incertaines, incapables de recevoir, pas plus que de fidéicommis réprouvé par la loi. »

Mais voyez aussi le compte rendu de l'affaire De Buck (Bruxelles, 1868, in-8°); surtout les conclusions du demandeur; et A. ORTS, *de l'Incapacité civile des congrégations religieuses*, nos 310 et suiv.

Bibliographie.

Rapport sur l'administration et la situation de la ville de Termonde, 1867-1868 (avec annexes).

L'exemple que continue à donner l'administration communale de Termonde mériterait d'être suivi par d'autres villes. Elle joint à son rapport annuel divers documents relatifs à l'administration, au commerce, aux institutions de la ville sous les siècles précédents, et prépare ainsi les matériaux d'une véritable histoire de Termonde. Arrêtée dans son développement par son enceinte fortifiée, Termonde a dû, anciennement, une certaine importance à sa situation privilégiée, au milieu d'un pays d'une extrême fertilité, et au confluent d'une belle rivière et d'un large fleuve. La longue liste de toutes les ordonnances de police de Termonde, depuis le XVe siècle, que le collége échevinal vient de publier cette année parmi les annexes de son rapport, nous initie aux usages, aux mœurs, au commerce et à l'industrie de la cité flamande, et présente d'ordinaire une analyse assez complète pour dispenser de recourir aux textes. Ces textes d'ailleurs manquent pour les ordonnances les plus anciennes; il ne reste de celles-ci que le résumé que nous avons sous les yeux. Nous y voyons, à la date du 4 mai 1523, le magistrat civil tracer des règles communes pour la perception des arrérages des rentes et loyers appartenant aux églises, aux hôpitaux, aux chapelles et aux orphelins, par une assimilation qui est fréquente dans l'ancien droit flamand et qui impliquait la compétence absolue de l'autorité laïque pour régler l'administration des biens d'Eglise, comme elle réglait souverainement et règle encore celle des établissements charitables. L'autorité civile a cédé bien du terrain depuis; elle en cède tous les jours, n'ayant en cette matière de l'énergie que par intermittences, et rarement assez pour reconquérir dans les bons moments ce qu'elle a perdu dans les mauvais. Ce même principe de la compétence dans notre ancien droit du pouvoir civil, pour régler l'administration des biens d'Eglise, a du reste été mis en évidence dans un curieux passage que la BELGIQUE JUDICIAIRE (t. XXV, p. 641) a emprunté à une brochure de feu M. le sénateur GHELDOLF, ainsi que dans le récit de certain conflit porté devant le conseil de Flandres en plein XVIIe siècle (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXI, p. 305).

Une autre disposition, bien éloignée également des idées qui ont cours aujourd'hui, se rencontre dans une ordonnance des magistrats de Termonde du 22 octobre 1423. Elle porte défense aux laïcs de prendre un prêtre pour exécuteur testamentaire (*testamenteures*) ou pour arbitre.

Une ordonnance du 23 octobre 1489 dispose, que les sœurs qui seront reçues dans l'hospice (*'t gasthuijs aen de Steenpoorte*) laisseront, à leur décès, tous leurs biens à cet hospice. La même règle était en vigueur à Gand déjà au XIVe siècle, par une précaution très-louable en un temps où le contrôle sur les établissements publics offrait peu de garanties pour la conservation de leur patrimoine.

D'autres ordonnances nous font connaître des préjugés qui sont l'opposé de ceux que nous avons connus de notre temps. Fréquemment, le consommateur est protégé contre le producteur, à l'inverse du système protecteur que nous avons vu tomber de nos jours, tout entier tourné contre le consommateur au profit du producteur. Les esturgeons pêchés dans certaine partie du cours de l'Escaut ne peuvent être vendus qu'au marché de Termonde; les cultivateurs de la banlieue y doivent apporter leurs grains, etc. L'ancienne Termonde avait, paraît-il, de nombreux troupeaux de porcs, de chèvres, de moutons; il est défendu de laisser courir les truies dans les rues de la ville; mais pour les jeunes porcs, ils peuvent sortir par troupeaux, sous la garde du berger. Qui en estropie par méchanceté, paie l'amende. Il est défendu, sous peine sévère, de tuer des hirondelles, sans doute en raison de ce qu'elles ne se nourrissent que d'insectes.

Ce dernier règlement est de 1776. BUFFON venait d'écrire : « Elle est plus que ridicule, la guerre aux hiron- « delles, car elle est contraire aux intérêts de celui qui la « fait, par cela seul que l'hirondelle nous délivre du « fléau des cousins, des charençons et de plusieurs autres « insectes destructeurs de nos potagers, de nos moissons, « de nos forêts, et que ces insectes se multiplient dans un « pays et nos pestes avec eux, en même temps que le « nombre des hirondelles et des autres insectivores y di- « minue. » En trouvant affichés dans des écoles primaires de Suisse une instruction et un règlement de police aux

fins de prévenir la destruction des nids d'oiseaux par les enfants, nous nous demandions si la Belgique n'avait rien à faire dans le même sens, sans savoir qu'il existait chez nous, dans le même ordre d'idées, un précédent remontant à près d'un siècle et dont le premier honneur revient peut-être à BUFFON.

D.

VARIÉTÉS.

LA DÉMISSION DE M. SÉGUIER,

Procureur impérial à Toulouse.

Le 4 janvier 1869, M. SÉGUIER, procureur impérial, adressait aux quatre journaux de Toulouse, ville où il exerçait ses fonctions, la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur en chef,

« M. le garde des sceaux vient d'accepter ma démission de procureur impérial de Toulouse. Je tombe victime de ma modération vis-à-vis de la presse. Ma cause est un peu la vôtre, et je vous demande le secours de votre publicité pour faire connaître à mes concitoyens les circonstances qui m'ont amené à prendre cette résolution.

« La lettre ci-jointe, que j'ai adressée à M. le procureur général, ne laisse aucun doute à ce sujet :

« Toulouse, 30 décembre 1868.

« Monsieur le procureur général,

« J'ai l'honneur de vous remercier d'avoir bien voulu me faire connaître les nouveaux reproches qui me sont adressés par M. le garde des sceaux, et je vous prie d'excuser les nouveaux ennuis que je vous cause en ce moment.

« Il résulte de la lettre de M. le garde des sceaux en date du 20 décembre :

« 1° Que dans mon réquisitoire prononcé le 24 novembre contre le journal *l'Emancipation*, « *j'aurais voulu vous lier par* « *l'engagement singulier que j'aurais pris d'accepter l'indulgence* « *du tribunal.* »

« Je n'ai pas dit un mot de ces choses : ce qui me prouve, ce que je savais depuis un certain temps déjà, que les gens chargés de me surveiller à l'audience et de rapporter mes paroles ont été mal choisis ;

« 2° Que M. le garde des sceaux ne croit pas pouvoir tolérer plus longtemps mes réquisitoires, trop faibles en matière de presse.

« Parler à l'audience sous la surveillance d'une police occulte — donner des conclusions imposées par avance par M. le garde des sceaux — sont deux choses que, de mon côté, je ne puis accepter, et je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien remettre à M. le garde des sceaux ma démission de procureur impérial à Toulouse.

« Cette démission n'a rien de volontaire ; elle m'est imposée par les reproches injustes et blessants qui me sont prodigués depuis quelque temps au sujet de mon attitude dans les affaires de presse, et c'est une véritable disgrâce que je subis en ce moment pour avoir voulu servir l'empereur avec la modération et la dignité que nous a recommandées M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 4 juin 1868.

« Je suis avec respect, monsieur le procureur général, votre très-obéissant serviteur.

« *Le procureur impérial.*

« SÉGUIER. »

« Veuillez agréer, M. le rédacteur en chef, avec mes remercîments anticipés, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Baron T. SÉGUIER. »

Peu de jours après, on lisait, dans le *Journal de Toulouse* :

« Dans toutes les conversations, il n'est bruit que de la détermination de M. le procureur impérial et de la forme énergique et digne dans laquelle elle s'est produite. Un nombre immense de personnes sont allées porter leur carte et se faire inscrire chez M. le baron Séguier. Ce grand mouvement de l'opinion publique, où tous les rangs de la société toulousaine se sont rencontrés, est un événement considérable, en même temps qu'il témoigne des regrets unanimes inspirés par la retraite, si noble et si généreuse de l'éminent magistrat.

« On assure que M. le baron Séguier partira pour Paris ; son intention serait, dit-on, de se faire inscrire comme avocat au barreau de cette ville (1). »

D'un autre côté, le *Progrès libéral* de Toulouse publiait ce qui suit :

« Nous sommes heureux de rendre compte de la démarche toute spontanée qui vient d'être faite par MM. les étudiants en droit auprès de M. le baron Séguier.

« A une heure et demie, trois cents étudiants, traversant la ville en bon ordre, se rendaient au domicile de M. le baron Séguier. M. Séguier ne se trouvant pas chez lui, il a été rédigé, séance tenante, une adresse qui témoigne des sentiments de notre jeunesse des écoles pour le noble désintéressement dont le jeune magistrat vient de faire preuve.

« Voici les termes mêmes de l'adresse que tous les étudiants ont signée :

« *A M. le baron Séguier, ex-procureur impérial, les étudiants des Facultés de Toulouse.*

« Monsieur,

« Nous rappelant les nobles paroles prononcées par Me Grévy à l'ouverture de la conférence des avocats stagiaires de Paris, nous venons, imbus des préceptes du droit, dont l'étude inspire l'indépendance et la liberté, applaudir à l'acte courageux que vous a dicté votre conscience et aux sentiments élevés qui ont dirigé votre conduite.

« C'est un exemple qui ne sera point perdu pour nous et que la jeunesse des écoles tient à honorer publiquement. »

(*Suivent les signatures.*)

Cet épisode peint les mœurs de l'Empire. Tacite l'eût inscrit dans ses annales.

On l'a dit avec raison : « Dès que la politique pénètre dans l'enceinte des tribunaux, peu importent la main et l'intention qui lui en ont fait franchir le seuil, il faut que la justice s'enfuie : entre la politique et la justice toute intelligence est corruptrice, tout contact est pestilentiel. »

La vertu principale du magistrat, c'est l'honnêteté, l'incorruptibilité qui ne se conçoit pas sans l'indépendance :

Sancta incorrupta jura reddebat fide.

Laisser entrevoir au magistrat que de sa servilité dépend son élévation, c'est le corrompre, c'est le pousser à violer ce précepte attaché à ses fonctions comme un honneur :

Judex honestum prætulit utile.

Qu'il descende alors de ce siége élevé où la dignité de son ministère le place : *Unde conspicere et conspici possit.* Et si le pouvoir corrompu ne l'en chasse pas, qu'il l'abandonne lui-même plutôt que d'y demeurer avili.

ED. P.

(1) Si nous ne nous trompons, le baron Séguier est le petit fils du premier président qui provoqua, en 1844, un conflit entre le barreau et la cour par des paroles offensantes adressées à un avoué qu'il avait pris pour un avocat.

Voir les détails de ce conflit BELG. JUD., 1844, 3e année, p. 781, 941, 966, 1064, 1078, 1108, 1123, 1191, 1262, 1326 et MOLLOT, éd. 1866, t. II, p. 488.

Aujourd'hui, par un retour de fortune digne de remarque, l'on voit rentrer dans le barreau, comme dans la retraite la plus belle, le fils de celui qui, jadis, s'était laissé entrainer à l'outrager.

Il est vrai que le premier président avait été emporté par un mouvement de sa nature particulièrement impatiente. Les paroles par lesquelles il corrigea celles qu'il avait prononcées d'abord, et qui mirent fin au conflit, en font foi. Ces paroles, les voici :

« La cour voit toujours avec satisfaction les avocats réunis à l'ouverture des audiences. Les membres du barreau connaissent l'estime de la cour pour leur caractère et sa confiance dans leurs talents.

« ..... La cour va reprendre ses travaux accoutumés. Les avocats contribueront de leurs moyens à la bonne et prompte distribution de la justice souveraine..... »

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

ET DE LEUR SITUATION LÉGALE EN BELGIQUE.

I

Ce serait une profonde erreur que de voir dans le paupérisme, cette épidémie de la misère, un mal nouveau, particulier à notre époque. Loin de là, il est certain que la situation matérielle des classes pauvres est aujourd'hui très-supérieure à ce qu'elle était autrefois, et que sous ce rapport aussi, la marche de l'humanité est progressive. Jamais pourtant ce terrible problème du paupérisme n'a aussi vivement occupé les esprits qu'aujourd'hui; jamais la nécessité de guérir cette plaie de notre civilisation, ce cancer qui la ronge, n'a été aussi fortement et aussi universellement sentie. Ceci n'est point vrai seulement des classes de la société qui sont au-dessus des atteintes du fléau; mais les ouvriers eux-mêmes, les pauvres, ceux sur lesquels le paupérisme exerce directement ses ravages, que l'excès même de leur misère a si longtemps rendus comme indifférents à leur sort, ressentent profondément tout ce que leur position a d'horrible, et comprennent que tous leurs efforts et toute leur énergie doivent tendre à la modifier.

Ce sentiment intime qu'a aujourd'hui l'ouvrier de sa misère, doit la lui rendre mille fois plus dure à supporter. C'est l'apathie, l'insensibilité que produit l'excès de la douleur, qui la rend supportable. Mais, dans cette aggravation apparente du sort des classes laborieuses, dans ce redoublement de souffrance, se trouve le signe d'un premier progrès, qui sera suivi de bien d'autres. C'est dans cette aspiration chaque jour plus vive vers une solution meilleure que se trouve le motif, le mobile de tous les efforts, souvent désordonnés, que notre siècle a déjà faits pour détruire le paupérisme.

Jusqu'à ces derniers temps, tous ces efforts ont cherché leur point d'appui en dehors des classes ouvrières elles-mêmes. Il semblait impossible que les classes en proie à la misère, accablées et énervées par elle, pussent jamais se relever par leurs propres forces et travailler efficacement elles-mêmes à leur émancipation morale et matérielle. L'assistance directe, soit par les individus, soit par l'Etat fut donc le premier remède auquel on eut recours, et l'expérience fit voir trop clairement combien il aggravait le mal au lieu de le diminuer.

La raison en est simple, c'est qu'il était inspiré par les idées les plus erronées sur la nature de la maladie. Considérer la misère, le paupérisme comme un fait purement matériel, quelle profonde erreur! Quelle chimère que de s'imaginer qu'il suffirait de procurer aux pauvres une certaine somme de biens matériels, pour tuer le paupérisme du même coup! Le paupérisme est, avant tout, un mal moral. Le dénûment extérieur n'est qu'une manifestation, un effet de la maladie; la maladie elle-même réside dans le dénûment moral, dans l'apathie intellectuelle, dans la faiblesse de la volonté. Là est le principe du mal, c'est là qu'il faut agir. Qu'on partage les richesses de la terre également entre tous les hommes, croit-on qu'on aura supprimé la pauvreté? Aura-t-on rendu tous les hommes intelligents, honnêtes, actifs, économes? L'ignorance, l'immoralité, la paresse, l'imprévoyance produiront bien vite leurs effets nécessaires, et le paupérisme, tel qu'il existe, reparaîtra forcément sous toutes ses faces hideuses.

Le but à atteindre, c'est donc de réformer l'homme intérieur, c'est de l'instruire, de le moraliser, de le mettre à même de travailler lui-même à se sauver des atteintes du mal. Quand l'ouvrier sera devenu plus actif, plus intelligent, plus moral, sa situation matérielle s'améliorera nécessairement. Au contraire, donner au pauvre une aisance qu'il n'a pas contribué à acquérir, c'est nécessairement énerver sa volonté, son énergie individuelle, l'habituer à attendre d'autrui un progrès qu'il ne doit attendre que de ses propres forces et le condamner à une misère irrémédiable. L'assistance matérielle directe, qu'elle provienne de la charité privée ou d'une intervention des pouvoirs publics, est donc radicalement impuissante à résoudre le problème.

Ces idées ont été bien souvent méconnues, et Dieu sait que de maux cette erreur n'a pas causés! Aujourd'hui heureusement elle tend à se dissiper, même chez les ouvriers. Les ouvriers commencent à sentir, surtout chez les peuples de race germanique, plus pénétrés du sentiment de l'individualité, qu'ils doivent demander leur délivrance à leurs propres efforts, à la *selbsthülfe*, comme disent les Allemands. Loin de demander l'aide des classes riches ou l'appui de l'Etat, ils refusent tout secours étranger, et on les voit, en Allemagne par exemple, repousser l'intervention de l'Etat en leur faveur, avec autant de fermeté qu'ils mettaient autrefois d'ardeur à la demander ou à l'exiger. Et comme l'ouvrier, seul, abandonné à lui-même, n'a évidemment pas la force d'accomplir cette œuvre de géant, de secouer ce manteau de plomb qui pèse sur ses épaules et qui l'écrase, l'idée de l'association est venue tout naturellement compléter dans son esprit l'idée de la *selbsthülfe*.

Que n'a-t-on pas dit des merveilles accomplies dans toutes les sphères de l'activité humaine par l'association? Que de fois n'a-t-on pas montré comment ce principe fécond de l'association centuplait les forces individuelles? Tout cela est vrai, et tout cela doit s'appliquer aux ouvriers comme aux autres. Sans doute, les forces que chacun d'eux apportera seront bien plus faibles, le capital que chacun d'eux pourra amasser sera plus minime; mais leur nombre supplée à ce qui manque à leurs forces individuelles. Quelque faibles que soient ces forces, elles existent cependant, et l'on ne voit pas pourquoi l'association appliquée à elles, ne les multiplierait pas, comme elle le fait pour des forces plus considérables.

Le sentiment de cette puissance énorme de l'association a fortement pénétré aujourd'hui dans l'esprit des ouvriers. Ce sentiment les a conduits quelquefois à des entreprises funestes et désastreuses, comme les *Trades Unions* anglaises; mais il a donné aussi naissance à un mouvement qui prend une importance remarquable dans divers pays,

et qui commence à se manifester dans le nôtre, le mouvement coopératif, qui, en lui-même, est une chose bonne, vraie, excellente et grosse pour l'avenir des conséquences les plus bienfaisantes.

De ces idées que l'ouvrier doit, à tout prix, sortir de la misère où il est plongé aujourd'hui, que c'est de lui seul et de sa propre énergie qu'il peut attendre l'amélioration de son sort, que seul il est impuissant à atteindre ce but, et que l'association lui en donnera force, est née la « Coopération, » mise en pratique admirable d'idées justes et fécondes, et que tous nous devons saluer avec joie et avec respect, comme un des plus puissants moyens de progrès que possède la classe ouvrière.

II

La première forme de l'association coopérative, la plus simple, la plus aisément praticable, est la *société coopérative de consommation*. Voici en quoi elle consiste : Quelques ouvriers se réunissent pour former un capital par petites cotisations, payées périodiquement. Avec ce capital, ils achètent en gros ou en demi-gros les denrées ou marchandises dont ils ont besoin. La société revend ensuite ces denrées ou marchandises aux membres, mais non pas au prix de revient; au contraire au prix courant du marché, et le bénéfice ainsi réalisé se partage à la fin de l'année entre les membres, en proportion du capital qu'ils ont versé et du montant des achats qu'ils ont faits.

Cette forme de la société coopérative est peu compliquée; elle n'exige pas de grands capitaux, et elle offre des avantages nombreux et incontestables.

Elle permet d'abord aux associés de réaliser des économies importantes sur le prix des marchandises qu'ils achètent. En effet, le nombre des intermédiaires par les mains desquels passent aujourd'hui les denrées depuis le producteur jusqu'au consommateur est assurément plus considérable que cela ne serait nécessaire. Le producteur vend son produit à un commissionnaire, qui le vend à un marchand en gros, qui la plupart du temps le revend à un marchand en demi-gros, qui le revend enfin au détaillant. Tous ces intermédiaires doivent vivre des bénéfices qu'ils retirent de leur commerce ; tous supportent des frais quelquefois considérables, et ainsi il se fait que le prix de la marchandise a augmenté d'une manière excessive lorsqu'elle arrive entre les mains du consommateur. Cette augmentation de prix, dit M. Michel Chevalier, est quelquefois de 25 à 50 p. c. (1). Elle est quelquefois de plus encore: et, sur ce point, M. A. Cochin a signalé un fait frappant dans l'enquête que le gouvernement français a faite sur les sociétés coopératives. La Compagnie du chemin de fer d'Orléans, dont M. Cochin est administrateur, achète en gros les marchandises nécessaires à ses employés ; elle les leur revend sans bénéfice ni perte, donc à un prix un peu supérieur au prix de revient. L'économie qui en résulte pour les employés (2) est pour certains articles, pour le sel par exemple, de plus de 100 p. c. Elle est en moyenne de 38 p. c. pour les denrées alimentaires, de 34 p. c. pour les objets d'habillement. C'est là assurément un résultat des plus remarquables, et qui montre d'une manière évidente que les sociétés de consommation — alors même que le nombre de leurs membres est assez restreint — peuvent réaliser une économie considérable sur les dépenses de ceux-ci.

De plus, et ceci n'est pas à dédaigner lorsqu'il s'agit d'ouvriers s'approvisionnant presque toujours chez de petits détaillants, les associés sont toujours certains que les denrées qu'ils achètent sont de bonne qualité, exemptes de toute falsification et qu'on leur donne la mesure ou le poids requis.

Mais outre ces avantages tout matériels qu'offre la société coopérative de consommation, elle présente encore pour les ouvriers des avantages moraux beaucoup plus précieux.

D'abord, les sociétés de consommation font toutes leurs opérations au comptant. Elles ne donnent donc pas de crédit à leurs membres. Or, le crédit, c'est la perte de l'ouvrier. L'ouvrier qui doit au boutiquier et ne peut payer sa dette, tombe entièrement sous sa dépendance. Il est obligé d'accepter des denrées détestables, à un prix beaucoup trop élevé, obligé de se laisser voler. L'ouvrier endetté tombe nécessairement dans le désordre, et du reste, il est facile de concevoir que s'il a eu recours au crédit, c'est précisément parce que le crédit lui permet de se déranger. C'est lorsque le salaire de la semaine a été dépensé au cabaret que le crédit devient nécessaire pour vivre. Ce n'est donc pas une exagération que de dire qu'une fois l'ouvrier endetté, il devient une victime, puis un indigent. La société de consommation, ne vendant jamais qu'au comptant, évite ce danger. L'ouvrier sachant qu'il ne trouvera pas de crédit devra nécessairement conserver son salaire pour vivre pendant la semaine ; il lui devient impossible de le dépenser en grande partie au cabaret, comme il le fait si souvent aujourd'hui, et ne pouvant pas aller au cabaret, il restera chez lui. Aussi M. Cochin a-t-il pu dire très-justement que la société de consommation, c'est pour l'ouvrier « la vie à bon marché, au sein de la famille. »

La société de consommation a encore une influence éminemment utile en ceci, c'est qu'elle permet à l'ouvrier de se créer un capital. Sans doute, cela peut se faire aussi en épargnant par les moyens ordinaires. Mais pour épargner par les moyens ordinaires, il faut d'abord se priver, puis persévérer. « Se priver est bien dur, persévérer est bien difficile (3). » Il faut au pauvre, à celui qui n'a pas même le nécessaire, un véritable héroïsme pour épargner. Le membre de la société de consommation épargne tout naturellement, sans s'imposer aucun sacrifice. En effet, le bénéfice qu'il fait sur les denrées qu'il achète ne lui est pas remis immédiatement, mais seulement à la fin de l'année ; et à la fin de l'année ces bénéfices accumulés font déjà une petite somme, qu'il se fera scrupule de dépenser et qu'il épargnera sans aucun effort. Ainsi les sociétés de consommation sont de véritables réservoirs d'épargne ; avec un peu d'ordre et de bonne volonté, leurs membres parviennent à se créer un petit capital ; et qui dira jamais toute la bienfaisante influence de la possession d'un capital, quelque petit qu'il soit, sur la moralité et la dignité de l'homme?

Les sociétés coopératives de consommation sont donc une institution excellente, destinée à produire les meilleurs résultats. Quant au point de savoir si elles sont possibles, si on peut en espérer le succès, l'expérience a déjà prononcé d'une manière décisive. Tout le monde sait quelle extension, quelle importance elles ont prises en Angleterre; l'histoire des pionniers de Rochdale, de leur humble commencement, de leur prospérité inouïe, est devenue légendaire. En Belgique même, un certain nombre de sociétés de consommation existent et prospèrent. Il s'en est déjà établi, à notre connaissance, à Liége, à Bruxelles, à Gand, à Verviers, à Pepinster, à Grivegnée, à Courtrai. Sur ce point aucun doute n'est donc possible ; ces associations ouvrières sont aussi simples et aussi praticables qu'elles sont considérables quant à leurs résultats.

L'association pour l'achat des matières premières est une seconde forme de la coopération, qui a la plus grande analogie avec la société de consommation. Comme celle-ci, elle est fondée sur le grand avantage de l'achat en gros. Il y a bien des industries, où l'artisan, le petit industriel ne peut supporter la concurrence du grand fabricant, par cette seule cause, que le grand fabricant, pouvant acheter en gros la matière première de son travail, l'achète à 20, 30, 40 pour cent meilleur marché. Cette inégalité entre l'artisan et le grand industriel, l'association pour l'achat des matières premières la fait disparaître en faisant jouir le premier aussi du bénéfice de l'achat en gros. L'organi-

(1) *Lettres sur l'organisation du travail*, p. 186 et suiv.
(2) Il est vrai qu'ils sont fort nombreux, 14,000.
(3) Jules Simon. *Le travail*.

sation de ces sociétés est à peu près la même que celle des sociétés de consommation, sauf une différence, c'est que la société revend à ses membres à crédit. Cela était nécessaire ; en effet, l'artisan est rarement à même de payer la matière première, avant d'avoir reçu lui-même le prix de l'objet qu'il a fabriqué ; c'est donc lorsque lui-même aura été payé par son client qu'il pourra seulement s'acquitter envers la société. Du reste, il est facile de comprendre qu'ici le crédit donné au membre n'offre pas le même danger moral que dans les associations de consommation. Il n'offre pas non plus le même danger au point de vue financier ; en effet, dans la société de consommation, l'objet acheté est consommé, sans qu'il en reste rien ; la matière première achetée par l'artisan, au contraire, ne fait que changer de forme en acquérant une valeur plus grande.

L'association du crédit, la banque populaire, est de toutes les sociétés coopératives, celle qui jusqu'à ce jour a pris le plus grand développement, surtout en Allemagne.

Il serait évidemment tout à fait oiseux de s'attacher à montrer l'utilité du crédit en général ; mais, si le crédit peut être utile, nécessaire aux capitalistes, il ne l'est à personne autant qu'à certaines catégories de travailleurs qui n'ont aucun capital propre : aux petits industriels, aux petits commerçants, aux artisans qui veulent acquérir soit des outils, un métier par exemple, soit simplement des matières premières. Or, ces personnes, qui plus que toutes autres ont besoin du crédit, ne peuvent aujourd'hui en trouver nulle part. Il n'y a point, en effet, chez nous de banques accordant un crédit personnel ; le seul crédit qu'elles donnent est le crédit réel, c'est-à-dire un crédit qui n'est accessible qu'aux personnes possédant déjà un capital propre. Les banques d'Ecosse ont depuis longtemps déjà résolu le problème ; elles font des avances, ouvrent des crédits non-seulement moyennant un gage réel, mais aussi moyennant une caution personnelle. Les personnes qui n'ont aucun capital propre, peuvent obtenir le crédit dont elles ont besoin, si deux ou trois personnes, déjà clientes de la banque, répondent de leur honorabilité et se portent caution pour elles. M. Schultze-Delitzsch a résolu le problème d'une manière encore plus heureuse en Allemagne, M. Schultze-Delitzsch est parti d'une idée bien simple et très-juste : c'est que cent personnes qui, individuellement, ne sauraient trouver aucun crédit, pourront facilement en trouver, si elles s'engagent collectivement. Pourquoi un ouvrier honnête, actif, connu comme tel, ne trouve-t-il pas de crédit? Parce que son travail est la seule garantie du prêteur et que cette garantie présente trop de chances de perte ; l'ouvrier peut devenir malade, il peut mourir ; ces risques sont trop grands pour que le capitaliste se résolve à les courir. Mais ces risques, si grands lorsqu'il y a un débiteur unique, deviennent insignifiants lorsqu'il y a un grand nombre de débiteurs s'engageant solidairement. S'il y a donc des raisons pour qu'un artisan seul n'obtienne pas de crédit, il n'y en a aucune pour que plusieurs artisans réunis n'en obtiennent pas. Les associations de crédit sont des associations coopératives fondées sur ces principes de mutualité et de solidarité ; les associés forment un capital, d'abord par des cotisations périodiques et ensuite au moyen d'emprunts faits sous la garantie solidaire de tous les membres. Chaque sociétaire a le droit d'emprunter à la société sur sa seule signature, jusqu'à concurrence de son actif ; et s'il offre assez de garanties personnelles, le comité de gérance ou le gérant peut lui accorder un crédit jusqu'à concurrence du double de sa mise. Le travail se trouve ainsi commandité par les travailleurs eux-mêmes. L'extension qu'ont prise ces sociétés de crédit en Allemagne est immense ; elles y sont plus utiles qu'ailleurs, du reste, parce que la grande industrie y est moins développée, et que par conséquent, il y a beaucoup plus de petits industriels, de petits patrons, d'artisans travaillant pour leur propre compte, que dans les autres pays. Ces sociétés existent pourtant aussi en France et en Angleterre. En Belgique, il s'est établi à Gand et à Liége des banques populaires fondées sur le système de M. Schultze, et qui sont dans une situation des plus prospères.

L'association de production est une société d'ouvriers réunis pour former un capital par des cotisations périodiques, et au moyen de ce capital, entreprendre eux-mêmes une industrie, en se faisant ainsi à la fois patrons et ouvriers, et en retenant pour eux-mêmes le bénéfice du patron ou de l'entrepreneur. Il est sensible que cette forme de la société coopérative est la plus complète, celle qui réalise le plus parfaitement l'idée de la coopération ; il est sensible aussi que c'est celle qui doit avoir les résultats les plus considérables lorsqu'elle réussit. Mais elle est extrêmement difficile à pratiquer et exige chez les associés bien des qualités qui se rencontrent très-rarement chez les ouvriers. Pour qu'une société de production réussisse, il faut en effet que les ouvriers aient une vue nette du but de l'association, des moyens de l'atteindre ; il faut qu'ils aient certaines connaissances industrielles, commerciales bien rares chez eux ; il faut qu'ils sachent discuter avec calme et modération les affaires de la société, qu'ils sachent se soumettre à la volonté de la majorité, et subordonner leur intérêt particulier à l'intérêt social. Ce sont là des qualités, des aptitudes qu'on ne trouve guère chez les salariés et dont ceux-ci n'ont, du reste, que faire. Il est donc bien certain que l'association de production sera toujours une exception, qu'elle n'est applicable qu'à l'élite, à la portion la plus intelligente et la plus instruite des ouvriers, qu'elle n'est applicable par conséquent aussi qu'aux industries qui n'exigent point un nombre trop considérable de travailleurs. La règle générale pour l'ouvrier restera donc, quoiqu'on ait pu dire, le salariat. Mais il n'en résulte pas que les sociétés de production soient impossibles. Ces qualités qu'on ne trouvera point chez la grande masse des ouvriers, peuvent pourtant se trouver chez eux et s'y trouvent. Le salariat exige aussi chez le salarié bien des qualités qu'on ne trouverait point chez l'esclave, qui lui seraient inutiles. La situation de l'ouvrier salarié exige de lui des qualités dont l'esclave n'a que faire ; celle de l'ouvrier associé exige de lui des qualités supérieures à celles de l'ouvrier salarié. Cela n'est pas plus une raison pour repousser l'association que pour déclarer le salariat impossible et l'esclavage nécessaire.

La société de production est donc praticable. En essence, elle ne diffère en rien des sociétés commerciales ordinaires, comme le dit M. Courcelle-Seneuil. La seule différence, c'est qu'avant de s'associer, les membres des sociétés commerciales *dirigeaient*, tandis que ceux des sociétés coopératives *étaient dirigés*. « Voilà au fond toute la différence qui existe entre les uns et les autres, ajoute l'éminent économiste, elle ne saurait constituer une objection, un obstacle insurmontable à la durée des associations ouvrières. »

Maintenant, là où l'association de production est possible, elle doit avoir les meilleurs résultats, parce qu'elle donne au travailleur associé un mobile infiniment plus puissant que celui qui excite le salarié à agir et à produire. Évidemment l'intérêt qui pousse l'entrepreneur à travailler à la réussite de son entreprise est plus puissant que celui qui anime l'associé ; mais n'est-il pas aussi évident que celui-ci l'est plus que celui du salarié? Quel est le point qui attache, qui intéresse le salarié à la prospérité de l'entreprise? Il n'en est aucun ; le seul but de salarié, c'est de gagner son salaire ; du moment qu'il touche celui-ci, tout le reste lui est indifférent. Satisfaire le patron, soit en le servant utilement, soit en le trompant, voilà le seul mobile qui le pousse à agir. La plupart du temps même, lorsque le travail est rétribué, non pas à la pièce, mais à l'heure ou à la journée, l'intérêt de l'ouvrier est de travailler le moins possible, pourvu qu'il ne se fasse pas renvoyer. Travailler plus, ne pourrait lui être d'aucune utilité.

Dans l'association ouvrière, au contraire, chacun des travailleurs est intimement lié à l'idée de l'entreprise, chacun est intéressé à sa réussite, car c'est de cette réussite que dépendra la rétribution de son travail. Cette rétribution sera forte si l'entreprise est prospère ; elle sera faible

ou nulle si l'entreprise marche mal ou échoue. L'association est donc très-propre à augmenter l'activité des travailleurs; elle a pour résultat non-seulement l'augmentation de la production, mais encore le perfectionnement moral et intellectuel des associés. Sur ce dernier point, toute comparaison entre le salariat et l'association est évidemment impossible et cela seul suffit pour rendre le succès des associations ouvrières de production éminemment désirable.

C'est surtout en France que les ouvriers se sont attachés à fonder des sociétés de production, Il eut été plus sage, semble-t-il, de commencer comme en Angleterre et en Allemagne par les sociétés de crédit ou de consommation, qui offrent bien moins de difficultés dans la pratique. Cependant parmi les nombreuses sociétés de production qui se sont établies en France, il y en a un certain nombre qui ont surmonté tous les obstacles, et sont arrivées à un degré de prospérité très-remarquable. Nous ne citerons comme exemple que l'association des maçons de la rue Saint-Victor, à Paris, qui, après avoir eu les commencements les plus pénibles, fait aujourd'hui pour des millions d'affaires tous les ans, et qui a construit récemment la plus grande gare de Paris, celle du chemin de fer d'Orléans.

Ces formes ne sont pas les seules sous lesquelles se soient manifestées les idées coopératives. Il existe encore en Allemagne des *sociétés d'emmagasinage* : ce sont des sociétés établies pour louer ou établir un magasin et y vendre en commun les produits de l'industrie des associés. La société fait en outre des avances à ses membres, sur les produits emmagasinés, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ces produits. Elle prélève un léger droit de commission sur le prix de tous les objets vendus dans le magasin social ou par l'intermédiaire de la société. Ces associations sont utiles aux artisans parce que ceux-ci n'ont qu'une clientèle restreinte et ont souvent de la peine à vendre leurs produits; la société d'emmagasinage leur permet de le faire plus avantageusement et plus facilement, et sur ce point encore, elle rétablit l'égalité entre l'artisan et le grand fabricant.

Il y a encore des *associations d'outils et de machines* qui ont pour objet de fournir aux artisans des machines, qu'ils ne pourraient se procurer seuls. En effet, les machines coûtent souvent extrêmement cher, et pour donner un bénéfice réel, il faut qu'elles travaillent constamment; or les petits artisans n'ont souvent pas de quoi les occuper constamment. La possession des machines est pourtant absolument nécessaire aux artisans pour pouvoir lutter contre la grande industrie.

Il y a enfin des *associations coopératives immobilières*, qu'on appelle en anglais *building societies* ou *land societies*. Ce sont des sociétés ouvrières qui ont pour objet de construire ou d'acquérir des maisons et de les revendre aux membres moyennant des annuités correspondant au loyer qu'ils paieraient. Souvent aussi ces sociétés prêtent à leurs membres le capital nécessaire pour bâtir ou acheter une maison, et ce capital est remboursé par versements successifs correspondant au loyer. On s'est beaucoup préoccupé dans ces derniers temps de la question des habitations ouvrières; on fait tout ce qui est possible pour procurer aux ouvriers des habitations saines et agréables, dont ils puissent acquérir la propriété. Cela est assurément excellent, mais ce qui est meilleur encore, c'est de voir les ouvriers faire la chose eux-mêmes, par leurs propres forces.

En résumé, on voit que toutes les formes sous lesquelles les associations coopératives se sont constituées jusqu'aujourd'hui sont toutes praticables; toutes offrent des avantages évidents pour les ouvriers, et avant tout celui-ci : c'est qu'elles tendent à stimuler l'activité des ouvriers, à augmenter leur énergie; qu'elles sont donc pour eux plus encore un moyen de perfectionnement moral qu'un moyen d'améliorer leur position matérielle.

La société toute entière est donc intéressée à ce que les sociétés coopératives se répandent le plus possible. Evidemment elle ne peut intervenir directement pour les aider; mais ce qu'elle peut faire, c'est de veiller à ce qu'aucun obstacle, ne résultant pas de la nature même des choses, ne vienne entraver leur développement. Ce qu'elle doit faire, c'est d'écarter de la législation tout ce qui rendrait ce développement impossible. La législation actuelle sur les sociétés atteint-elle ce but; est-elle conciliable avec l'existence des associations coopératives? C'est ce que nous examinerons dans un prochain article. C.

(*A continuer*).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Debouck.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DU PÈRE. — MÈRE. DÉFAUT DE FORME AUTHENTIQUE. — PREUVE. — SOINS.

La reconnaissance d'un enfant naturel, de la part de la mère, cesse d'être soumise à la forme authentique, lorsque la mère a été indiquée dans la reconnaissance du père; la preuve peut en résulter dans ce cas des actes posés par la mère à l'égard de l'enfant, et particulièrement des soins qu'elle lui a donnés.

(TRIOEN, Ve BAERT, ET CONSORTS C. GLORIE ET CONSORTS.)

Le tribunal d'Ypres avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En fait :

« Attendu que la *de cujus* Eugénie-Françoise Markey, veuve de Jean-Eugène Glorie, était née à Neuve-Eglise le 10 octobre 1813; que le même jour eurent lieu les premières publications du mariage civil de ses père et mère; que le lendemain, 11 octobre, fut dressé à l'état civil l'acte de naissance, lequel mentionne que l'enfant est née de Charles-Eugène Markey, déclarant, et de Jeanne-Françoise Trioen, celle-ci fille de Guillaume-Albert, qui assiste à la déclaration et signe l'acte comme témoin; que le même jour l'enfant fut baptisé et eut pour parrain le prédit Guillaume-Albert Trioen, son grand-père naturel; que la mère, qui demeurait chez son père, garda sa fille près d'elle et la soigna elle-même;

« Attendu que le 5 novembre suivant, vingt-quatre jours après sa naissance, ses père et mère furent unis par le mariage, sans que l'acte fasse mention de l'enfant; que le 9 du même mois, les époux procédèrent au mariage religieux, assistés chacun d'un frère en qualité de témoin, et que l'acte qui en fut dressé porte « que les conjoints prétendent légitimer Eugénie-Françoise qu'ils avaient déjà reconnue; » que celle-ci continua à rester près d'eux et qu'ils l'élevèrent comme leur enfant légitime;

« Attendu que six ans après, le 31 décembre 1819, la mère, par acte devant l'officier de l'état civil, reconnut sa maternité en se référant à l'acte de naissance de 1813;

« Attendu qu'Eugénie-Françoise Markey resta avec ses parents leur vie durant et passa aux yeux de tous pour enfant légitime; qu'au décès de sa mère, en 1839, et au décès de son père, en 1847, elle se mit en possession de toute leur fortune, et que personne ne s'avisa de révoquer en doute sa légitimité;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 336 du code civil « la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père, » ce qui signifie logiquement et inévitablement que la reconnaissance du père, avec l'indication et l'aveu de la mère, a en même temps de l'effet de l'égard de celle-ci; que cette interprétation n'est pas contraire aux paroles échangées dans un autre ordre d'idées entre plusieurs orateurs lors des discussions sur l'art. 336 du code civil; qu'elle est adoptée par la plupart des auteurs; qu'elle est consacrée par la jurisprudence et qu'elle se justifie par des considérations de haute moralité et d'intérêt social; que l'aveu de la mère n'étant soumis à aucune forme déterminée, peut résulter de toutes sortes d'écrits et de circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux;

« Attendu que, dans l'espèce, l'aveu de la mère est manifeste, qu'il résulte d'une manière non équivoque des faits qui ont précédé et accompagné le mariage civil, notamment : le concours du grand-père à l'acte de naissance mentionnant la maternité de sa fille, concours qui n'a indubitablement eu lieu qu'au su et du consentement de la mère; la présence de ce même grand-père en qualité de parrain à la cérémonie religieuse du baptême; les premières publications du mariage civil le jour de la naissance de l'enfant, et, vingt-quatre jours après, la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil; la garde et les soins de l'enfant

par la mère elle-même et dans la maison du grand-père, et enfin la volonté de légitimer l'enfant formellement exprimée lors du mariage religieux ;

« Attendu que l'aveu de la mère, aussi clairement et aussi énergiquement accusé au moment du mariage, a été confirmé encore surabondamment par la reconnaissance authentique du 31 décembre 1819 et par une possession d'état qui n'a subi aucune interruption ;

« Attendu que cette reconnaissance authentique et les testaments faits par les époux Markey-Trioen, tout en trahissant leurs doutes sur le sens de l'art. 336 du code civil et sur l'efficacité de l'aveu de la mère, prouvent en même temps à toute évidence qu'ils avaient eu constamment l'intention de légitimer leur fille, intention qui ne pouvait se traduire d'une manière plus certaine que par l'expression de la volonté de lui laisser tous leurs biens comme à un enfant légitime ;

« Attendu que ni ces doutes, ni ces actes qu'explique une inquiète et naturelle sollicitude, ni les déclarations de succession faites au nom de la *de cujus*, n'ont pu altérer en rien une légitimation qui, depuis la célébration du mariage de ses père et mère, lui était définitivement et irrévocablement acquise ;

« Par ces motifs, ouï l'avis conforme de M. TEMPELS, procureur du roi, le Tribunal dit pour droit qu'Eugénie-Françoise Markey, veuve de Jean-Eugène Glorie, née à Neuve-Eglise, le 10 octobre 1813, et reconnue le lendemain, 11 octobre, par son père, Charles-Eugène Markey, qui, de l'aveu de la mère, a déclaré qu'elle était fille de Jeanne-Françoise Trioen, a été dûment légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère devant l'officier de l'état civil de Neuve-Eglise, le 3 novembre 1813 ; en conséquence, déclare les parties demanderesses non recevables et non fondées... » (Du 11 août 1865.)

Appel ayant été interjeté, M. l'avocat général DE PAEPE a conclu à la confirmation de ce jugement. Après avoir rappelé les faits de la cause, il a discuté le point de droit en ces termes :

« La solution du différend dépend entièrement de la portée de l'art. 336 du code civil.

La jurisprudence est unanime à interpréter cet article comme le fait le tribunal d'Ypres. Elle admet par argument *a contrario* que si la mère a été indiquée par le père dans sa reconnaissance et que la mère avoue la maternité qui lui est ainsi attribuée, la reconnaissance du père aura effet même comme reconnaissance de la mère ; que l'aveu de la mère peut accompagner ou suivre la reconnaissance du père et se manifester, non-seulement par des écrits authentiques ou privés, mais encore par les actes posés par la mère à l'égard de l'enfant, particulièrement par les soins qu'elle lui a donnés. Aussi, la jurisprudence déclare-t-elle légitimé par le mariage subséquent de ses parents l'enfant naturel qui n'a été authentiquement reconnu que par son père, mais dont la mère, désignée par le père, a avoué sa maternité par sa conduite. Ces divers points ont été décidés par la cour de cassation de France dans ses arrêts du 22 juin 1813 (DE VILLENEUVE, coll. nouv., tome IV, 1, 378), du 26 avril 1824 (même coll., VII, 1, 443), du 22 janv. 1839 (DE V., 1839, 1, 5), du 7 janv. 1852 (DE V., 1852, 1, 13) et du 13 avril 1864 (DE V., 1864, 1, 209) ; par la cour de Caen, dans son arrêt du 4 janvier 1838 (DE VILLENEUVE, 1839, 1, 5) ; par la cour de Douai, dans son arrêt du 23 janvier 1849 (DE VILLENEUVE, Coll. nouv., VI, 2, 11) ; par la cour de Bordeaux, dans ses arrêts du 19 janvier 1831 (DE VILLENEUVE, 1831, 2, 231), du 15 février 1832 (DE VILLENEUVE, 1832, 2, 410) et du 11 mars 1853 (DE VILLENEUVE, 1853, 2, 322) ; par la cour de Grenoble, dans son arrêt du 12 décembre 1850 (DE VILLENEUVE, 1851, 2, 391) et par la cour de Paris, dans ses arrêts du 15 décembre 1834 (DE VILLENEUVE, 1835, 2, 5), du 20 avril 1839 (DE VILLENEUVE, 2, 249) et du 21 novembre 1853 (DE VILLENEUVE, 1856, 2, 719). En Belgique, depuis l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 4 février 1811, confirmé par l'arrêt de la cour de cassation de France du 22 juin 1813, l'interprétation de l'article 336 du code civil ne paraît guère avoir occupé les tribunaux, à en juger du moins par les recueils de jurisprudence ; le tribunal de première instance de Gand, par un jugement du 22 janvier 1849, s'est prononcé dans le même sens que la jurisprudence française (BELG. JUD., VII, p. 296 et suiv.).

Cette jurisprudence unanime a été longtemps acceptée sans contestation par la doctrine. Elle est admise par TOULLIER (II, n° 927), son annotateur DUVERGIER (note sur le n° 956), DURANTON (III, n° 245), ZACHARIÆ, AUBRY et RAU (§ 568*bis*) DEMANTE *Cours analytique du code Napoléon*, II, n° 64*bis*) et DALLOZ (Rép., V° *Paternité-filiation*, n°s 554 et suiv.).

Les premières attaques contre cette jurisprudence sont parties du barreau de Paris. Dans l'affaire jugée par l'arrêt de la cour de Paris du 15 décembre 1834, MMes PHILIPPE DUPIN, SEBIRE, ODILON BARROT, GAIRAL, PARQUIN, MERMILLIOD, VATISMENIL et plusieurs autres avocats du barreau de Paris rédigèrent une consultation pour la combattre. Leurs efforts ne furent point couronnés de succès, la jurisprudence établie s'affermit au contraire davantage.

Plus tard, dans ses *Éléments de droit civil*, MARCADÉ reprit les principes défendus dans cette consultation. Il donne à l'art. 336 un tout autre sens que la jurisprudence. Il prétend que la reconnaissance du père n'a d'effet à l'égard de la mère que lorsque celle-ci a été indiquée par le père de son aveu, c'est-à-dire en vertu du mandat qu'elle lui avait donné. Dans un article inséré dans la *Revue critique de jurisprudence* (tome II, p. 466), voulant réfuter l'arrêt de la cour de cassation de France du 7 janvier 1852, il formule nettement sa doctrine en ces termes : « Le seul texte de « l'article suffirait pour prouver qu'il ne s'agit ici que de la « reconnaissance que le père fait pour la mère en même temps « que pour lui, et en vertu d'une mission à lui donnée par cette « mère ; d'une reconnaissance dans laquelle le père agit comme « fondé de pouvoir de la mère, et pour laquelle dès lors il lui « faut être muni d'une procuration de la femme. »

Depuis, cette doctrine a été adoptée par DEMOLOMBE (*Cours de code civil*, V, n°s 383 à 385), VALETTE (notes sur PROUDHON, II, p. 142), DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN (*Commentaire du code civil*, I, p. 345), MOURLON (*Répétitions écrites*, n° 954) et BOILEUX (*Commentaire sur le code Napoléon*, art. 336).

Dans une brochure publiée en 1858, sous le titre : *Des preuves de la filiation hors mariage*, M. ALBÉRIC ALLARD, aujourd'hui professeur à l'université de Gand, a proposé une nouvelle interprétation de l'art. 336, qui s'écarte à la fois de celle de la jurisprudence et de celle de MARCADÉ. « La loi, en se servant de ces « expressions *aveu de la mère*, écrit-il, fait allusion, non pas à « l'aveu que fait la mère de la maternité, mais à son aveu de la « paternité du père prétendu. » « La loi, ajoute-t-il plus loin, n'a « pas entendu parler de l'indication de la mère faite par le père, « mais bien de l'indication du père par la mère elle-même, au « moment où il reconnaît l'enfant. » (P. 71-72). Selon cette interprétation, à laquelle se rallie M. ARNTZ, professeur à l'université de Bruxelles (*Cours de droit civil français*, I, p. 303), lorsque la mère, présente en personne ou par un fondé de pouvoir à la reconnaissance du père, aura indiqué l'homme qui fait cette reconnaissance comme le père de son enfant, qu'elle en aura, en un mot, avoué la paternité, elle ne sera plus recevable à prétendre plus tard qu'un autre en est le père, la paternité sera établie à l'égard de la mère comme à l'égard du père. Ainsi entendu, l'art. 336, loin d'introduire un second mode de reconnaissance de la maternité, suppose au contraire que cette reconnaissance a déjà eu lieu par la mère en la forme authentique.

La doctrine n'est point parvenue jusqu'ici à ébranler la jurisprudence établie. La cour de Colmar seule, dans un arrêt du 30 décembre 1856 (DE VILLENEUVE, 1857, 2, 466), sans porter une décision contraire, a émis un doute sur la force probante de l'argument *a contrario* qui sert de base à cette jurisprudence.

Ces diverses interprétations ont été défendues au procès avec une force nouvelle. Tous les arguments dont chacune d'elles peut se prévaloir ont été mis en pleine lumière.

Les appelants, tout en adoptant l'interprétation de M. ALLARD, s'en éloignent cependant sur un point. Tandis que, suivant M. ALLARD, il n'est question dans l'art. 336 du code civil que d'une indication du père faite par la mère au moment même de la reconnaissance du père et dans l'acte qui la constate, les appelants ne font aucune difficulté d'admettre que l'aveu qui porte sur la paternité pourra se faire plus tard, même par acte sous seing privé, même d'une manière tacite.

Entre ces diverses interprétations, je n'hésite point à préférer celle que consacre la jurisprudence.

Sans doute, les termes ambigus dont le législateur s'est servi à l'art. 336 se prêtent également aux autres interprétations, mais celle que la jurisprudence a toujours admise a seule le mérite de donner à cet article une portée sérieuse.

Suivant la jurisprudence, cet article ne se borne point à rappeler un principe évident par lui-même, que partant il était inutile d'écrire dans la loi, savoir que la reconnaissance du père n'a d'effet qu'à l'égard du père ; par l'insertion des mots *sans l'indication et l'aveu de la mère*, cet article apporte à ce principe une modification importante : la reconnaissance authentique du père dispensera la mère d'en faire une, si, indiquée par le père, elle s'approprie par son aveu cette indication authentique de sa maternité.

Les deux autres interprétations enlèvent à ces mots toute efficacité.

Prétendre que l'art. 336 signifie que la reconnaissance du père, sans l'aveu authentique de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père, c'est faire dire à cet article deux choses qui n'avaient point

besoin d'être dites : que la reconnaissance du père n'a d'effet qu'à l'égard du père, et que si la mère reconnaît en même temps l'enfant par acte authentique, c'est-à-dire conformément à l'article 334, cette reconnaissance faite ainsi en la forme authentique à la fois par le père et par la mère, opérera à l'égard des deux.

Soutenir que l'art. 336 a seulement pour but d'enlever à la mère le droit de contester la reconnaissance du père, lorsqu'elle a déjà avoué le père de son enfant, c'est encore une fois rendre cet article complétement inutile ; car si, aux termes de l'art. 339, la mère peut contester la reconnaissance du père, il est évident que cette contestation cesse d'être recevable dès que par son aveu elle a confirmé cette reconnaissance.

Ainsi, selon les deux interprétations proposées par la doctrine, l'art. 336 devient oiseux : il se rattache, soit à l'art. 334, soit à l'art. 339, comme une conséquence qui, à raison de son évidence, n'avait pas besoin d'être expressément consacrée par le législateur.

Observons, en outre, qu'à vrai dire ces deux interprétations n'expliquent que les mots : *sans l'aveu de la mère;* en effet, elles se réduisent à faire dire à l'art. 336, l'une que la reconnaissance du père, sans l'aveu authentique de la mère, ne vaudra pas en même temps comme reconnaissance de celle-ci, l'autre que la reconnaissance du père, non confirmée ou non avouée par la mère, ne vaudra pas même, à l'égard de cette dernière, comme reconnaissance de la paternité. Dans l'une comme dans l'autre interprétation, ces mots : *sans l'indication de la mère* sont surabondants ; ils ne disent rien qui ne soit déjà compris dans cette autre expression : *sans l'aveu de la mère.* Au contraire, dans l'interprétation consacrée par la jurisprudence, les termes : *sans l'indication de la mère* ont une importance capitale : l'aveu non authentique de la mère, quelque formel qu'il soit, n'opérera pas reconnaissance si cet aveu n'a pas pour point d'appui sa désignation par le père ; il n'y a que cette indication faite par le père dans sa reconnaissance authentique qui rende probant l'aveu non authentique de la mère. C'est ainsi que cette interprétation ne laisse subsister dans l'art. 336 aucun mot parasite : chaque terme est plein de conséquences juridiques.

M. ALLARD reproche à cette interprétation d'être « tout à fait « contraire aux règles élémentaires de la syntaxe, qui s'oppose « à ce qu'un régime indirect *la mère* soit pris, dans le même « membre de phrase, comme objet passif *indication de la mère* « *par le père,* et comme sujet actif *aveu de la maternité par la* « *mère.* » Ce reproche grammatical ne me touche guère, le législateur n'est point un puriste ; les grammairiens, gens minutieux, s'ils se mettaient à l'œuvre, auraient beaucoup à reprendre au style législatif, et pas moins au style judiciaire. Du reste, l'interprétation la plus en faveur parmi les auteurs laisse subsister la même discordance. Et celle de M. ALLARD donne-t-elle bien aux termes de la loi leur sens le plus naturel? Les mots *sans l'indication de la mère,* qui au premier aspect semblent dire la désignation de la mère par le père, reçoivent une signification toute différente : ils s'appliquent à la désignation du père par la mère. Aussi M. ALLARD, reconnaissant que les termes de la loi s'adaptent mal à son interprétation, écrit-il que la loi « eût évité « toute amphibologie en disant : « la reconnaissance du père, « *sans que la mère l'indique et l'avoue,* n'a d'effet qu'à l'égard du « père. » (P. 72.)

Ne demandons donc pas à la grammaire la solution du problème juridique qui nous est soumis.

Les appelants ont soutenu que l'interprétation de la jurisprudence n'est point admissible, parce qu'elle a pour base un argument *a contrario* qui met l'art. 336 en opposition avec l'art. 334, suivant lequel la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique.

En général, l'argument *a contrario* n'est point proscrit. *Argumentum a contrario sensu in legibus, statutis, ultimis voluntatibus est validum,* dit GODEFROY dans son commentaire de la loi 2 au code *de Conditionibus insertis* (liv. VI, tit. 46). Et cette règle d'interprétation est répétée après lui par MERLIN (Questions de droit, V° *Rente foncière, Rente seigneuriale,* § 10, n° 1 ; éd. de Brux., 1829, t. XIII, p. 46) ; DELISLE (*Traité de l'interprétation juridique,* §§ 10 et 155) ; DALLOZ (Rép., V° *Lois,* n° 516), et SPRUYT (*Introduction à la dialectique légale,* p. 40).

L'argument *a contrario* ne doit être écarté que dans deux cas : le premier, quand il conduit à l'abrogation ou à la modification d'une loi antérieure ou d'une règle de droit commun ; le second, quand, dans la même loi, il a pour résultat de mettre en opposition deux dispositions l'une avec l'autre. Il doit être repoussé dans le premier cas, parce que, comme le fait observer MERLIN, l'abrogation ou la modification des lois ne s'établit point par inductions et conjectures. Il doit l'être dans le second, par ce motif de sens commun, qu'il n'est pas permis de supposer que le législateur ait voulu se contredire. Mais il ne faut pas exclure, plus que ne l'exige cette règle de sens commun, l'emploi de l'argument *a contrario* pour l'interprétation des dispositions d'une même loi. Cet argument n'est inadmissible que quand il conduit à une contradiction entre elles ; il cesse de l'être lorsqu'il a seulement pour conséquence de limiter, de modifier les unes par les autres, d'indiquer les exceptions que le principe général de la loi comporte.

La jurisprudence ne crée point une antinomie entre l'art. 334 et l'art. 336 du code civil. Aux termes du premier de ces articles, « la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte « authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de « naissance. » Tout ce qui en résulte, c'est qu'il n'y a point de reconnaissance sans un acte authentique. Un double acte authentique n'est point nécessaire pour que l'enfant soit à la fois reconnu par son père et par sa mère. Quand donc, en argumentant *a contrario* de l'art. 336, la jurisprudence admet qu'avec l'indication et l'aveu de la mère, la reconnaissance authentique du père vaudra également comme reconnaissance de la mère, elle n'apporte aucune exception au principe consacré par l'art. 334, elle ne le modifie, ni ne le limite pas même, elle le complète seulement. Suivant la jurisprudence, le père a pouvoir pour indiquer la mère dans sa reconnaissance authentique ; si elle y joint son aveu, cette indication authentique émanée du père, ainsi confirmée, ratifiée par la mère, équivaut à une reconnaissance authentique faite par celle-ci. Comme l'a dit la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 4 février 1811 (DE VILLENEUVE, IV, 1, 375), « le vœu de l'art. 334 se trouve même rempli, parce « que l'indication et l'aveu se rattachent à l'acte authentique qui « contient la reconnaissance du père. » En effet, l'art. 336 suppose d'abord une reconnaissance authentique du père, ensuite une indication de la mère consignée par le père dans cette reconnaissance authentique ; enfin il permet à la mère de faire sienne par son aveu cette indication authentique ; et ainsi son aveu n'est que le complément de cette indication, et s'en approprie l'authenticité.

Les diverses interprétations en présence se prévalent toutes des travaux préliminaires du code civil. Si on les consulte avec attention, ces travaux confirment pleinement l'interprétation adoptée par la jurisprudence.

La section de législation du conseil d'Etat avait rédigé une disposition ainsi conçue : « Toute reconnaissance du père seul, non « avouée par la mère, sera de nul effet, tant à l'égard du père « que de la mère. » Cette disposition excluait toute reconnaissance du père seul. Elle avait pour but de prévenir ces contestations scandaleuses où plusieurs individus prétendent également être les pères du même enfant. Elle considérait la mère comme ayant seule le secret de la paternité, comme seule apte à faire connaître le véritable père de son enfant.

Cette disposition fut discutée au conseil d'Etat dans la séance du 26 brumaire an X (17 novembre 1801) (LOCRÉ, *Législation civile,* etc. Brux., 1836, t. III, p. 58 et suiv.).

Elle fut surtout défendue par le premier consul. Il partait de ce principe que hors du mariage la loi ne connaît pas de père, l'enfant naturel appartenant exclusivement à la mère. Par suite, il soutenait que les droits de la mère seraient blessés, si l'enfant pouvait avoir un père qu'elle ne crût pas devoir avouer. « La re- « connaissance du père, disait-il, pose sur un fait dont la certi- « tude n'existe que par l'aveu de la mère : ainsi cette reconnais- « sance ne prouve rien quand elle est isolée. La mère, qui est « mieux instruite, pourrait venir ensuite, et donner, avec plus « de vérité, un autre père à l'enfant. » (LOCRÉ, t. III, p. 58.)

L'opinion du premier consul fut soutenue par plusieurs orateurs, notamment par TRONCHET, qui en avait été sans doute l'inspirateur.

D'autres la combattirent comme empreinte d'une sévérité qui n'était nécessitée par aucun intérêt social.

EMMERY surtout fit une objection qui ébranla le premier consul lui-même.

« EMMERY dit que la certitude de la paternité peut être aussi « grande hors du mariage qu'elle l'est sous le mariage. Cepen- « dant, quel désespoir ne serait-ce pas pour un père de ne pou- « voir reconnaître son fils, si la disparition ou la mort de la mère « rendait désormais impossible la condition d'obtenir son aveu! « La mère peut succomber dans le travail même de l'enfante- « ment. C'est un système odieux que celui qui, dans cette posi- « tion, refuserait sans retour au père la consolation d'avoir un « fils, au fils la consolation d'avoir un père. »

« Le premier consul dit que ce cas est extrêmement favorable, « mais que, si la mère avait péri dans l'accouchement, il suffi- « sait au père, pour obtenir l'enfant, de le faire inscrire sous « son nom et sous celui de sa mère. »

« EMMERY dit que l'article proposé est tellement général, qu'il « rendrait cette précaution sans effet. » (LOCRÉ, t. III, p. 60.)

M. BÉRENGER fit observer alors qu'il n'y avait point d'inconvénient à permettre la reconnaissance du père seul, sauf le désaveu de la mère, qui suffirait toujours pour en anéantir l'effet.

Le premier consul, résumant la discussion, proposa de décider que la reconnaissance du père sera de nul effet lorsqu'elle sera désavouée par la mère. Et l'article fut adopté avec cet amendement.

Dans la séance du 29 fructidor an X (16 septembre 1802), le conseil d'Etat reprit la discussion sur la nouvelle rédaction, adoptée : « La reconnaissance du père, si elle est désavouée par « la mère, sera de nul effet. » (LOCRÉ, t. III, p. 73 et suiv.)

Le consul CAMBACÉRÈS combattit encore comme trop absolue la règle établie par cette nouvelle rédaction : « Il peut arriver, « dit-il, que deux personnes qui ont vécu dans un commerce « illicite, viennent à se haïr. Serait-il juste alors de souffrir que « la mère, en haine du père, pût rendre nulle la reconnaissance « que celui-ci veut faire de leur enfant commun? La mère sera « toujours le meilleur témoin sur le fait de la paternité; mais si « elle veut dissimuler ce fait, il ne faut pas que sa mauvaise vo- « lonté paralyse la bonne intention du père. » Il demande en conséquence que le désaveu de la mère fût jugé. (LOCRÉ, t. III, p. 73.)

Le danger signalé par CAMBACÉRÈS fit une profonde impression sur le conseil d'Etat. On reconnut que le désaveu de la mère ne pouvait produire aucun effet quand il était démenti par son aveu antérieur. Un débat s'engagea sur les preuves qui seraient admises pour établir cet aveu antérieur. TRONCHET prétendit qu'il y aurait de l'inconvénient à en admettre d'autres que celles qui résultent d'écrits émanés d'elle. PORTALIS répondit « qu'il est des circonstances qui ne sont pas moins fortes que « l'aveu positif pour opérer la conviction : tels sont, par exemple, « l'éducation, les soins donnés à l'enfant, en un mot, ce qu'on « appelle en droit *le traitement*. » (LOCRÉ, III, p. 73.) EMMERY pensa qu'on ne devait pas y avoir égard. Le consul CAMBACÉRÈS mit fin au débat, en faisant remarquer qu'il ne suffit pas de repousser le désaveu au seul cas où il est combattu par un aveu antérieur. « Il importe, dit-il, qu'il soit repoussé toutes les fois « qu'il n'est pas valable. » (LOCRÉ, III, p. 73.)

Voyant les hésitations du conseil d'Etat, TRONCHET tenta de le ramener à la rédaction abandonnée dans la séance du 26 brumaire an X (17 novembre 1801). « Il sera décidé, dit-il, que la « reconnaissance du père est insuffisante quand il y a eu désaveu « valable de la part de la mère. Or, quel sera, dans ce système, « l'effet de la reconnaissance du père, quand la mère sera morte « avant de l'avoir ni avouée, ni désavouée? Laissera-t-on celui « qui se prétend le père, libre d'attribuer l'enfant à telle femme « qu'il voudra, par une déclaration ensevelie chez un notaire ou « chez un juge de paix, et que la mère prétendue n'aura pas « connue? Ce serait là la conséquence du principe qui ne prive « d'effet la reconnaissance du père que quand elle est désavouée « par la mère. On échapperait à cet inconvénient, si, au lieu de « ne regarder la déclaration du père comme nulle que dans le « cas où elle est désavouée par la mère, on n'y avait égard que « quand elle serait avouée. Cette rédaction avait d'abord été « proposée. » (LOCRÉ, II, p. 74.)

Le consul CAMBACÉRÈS répondit « que l'inconvénient n'est pas « aussi grave qu'il le paraît d'abord, puisque la déclaration du « père ne donne à l'enfant aucun droit à la succession de la « mère. On peut, néanmoins, ajoute-t-il, prévenir tout danger, « en permettant au père de reconnaître l'enfant sans indiquer « la mère; cette forme aurait même l'avantage de mieux mé- « nager les mœurs. » (LOCRÉ, III, p. 74.)

Et l'article proposé fut modifié ainsi qu'il suit : « La recon- « naissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de « celui qui l'aura reconnu. » (LOCRÉ, III, p. 74.)

Les dernières paroles prononcées par TRONCHET et CAMBACÉRÈS nous font connaître ce que le législateur comprend par cette expression *l'indication de la mère* : il s'agit bien dans sa pensée de l'indication de la mère par le père, comme l'a toujours admis la jurisprudence, et nullement de l'indication du père par la mère, comme les appelants le soutiennent.

De plus, en proposant d'autoriser le père à reconnaître son enfant sans indiquer la mère, CAMBACÉRÈS fait clairement entendre que dans les rédactions soumises jusque-là au conseil d'Etat, l'indication de la mère avait été obligatoire pour le père.

Il est aisé maintenant de saisir l'enchaînement des divers systèmes qui se sont succédé au conseil d'Etat.

Suivant la première rédaction de l'art. 336, le père, en reconnaissant son enfant naturel, était tenu d'indiquer la mère, et sa reconnaissance ne produisait effet même à son égard que si elle était avouée par la femme qu'il avait désignée comme la mère. Cet aveu n'était assujetti à aucune condition de forme ni de temps : il ne devait point se manifester par un acte authentique, ni au moment même de la reconnaissance du père. Nulle part l'intention n'est exprimée de n'admettre cet aveu qu'après que la mère avait elle-même reconnu l'enfant en la forme authentique. Son aveu n'était pas soumis à cette condition préalable. Ainsi, la femme qui n'avait pas encore fait une reconnaissance authentique de son enfant, pouvait avouer le père qui l'avait désignée dans la sienne. Par une conséquence nécessaire, cet aveu de paternité faite par cette femme impliquait de sa part un aveu, une reconnaissance de sa maternité.

Selon la seconde rédaction, le père était encore tenu d'indiquer la mère dans sa reconnaissance, mais cette reconnaissance restait valide tant qu'elle n'était pas désavouée par la mère. Ce désaveu, soumis à aucune forme particulière, n'était plus recevable dès qu'il était démenti par un aveu antérieur. Comme d'après la première rédaction, cet aveu antérieur pouvait être opposé, non-seulement à la femme qui avait déjà reconnu l'enfant par un acte authentique, mais encore à celle qui n'avait point fait pareille reconnaissance; et dans ce dernier cas, cet aveu contenait nécessairement la reconnaissance de sa maternité.

Ainsi, s'il est vrai de dire que dans les deux premières rédactions soumises au conseil d'Etat, l'aveu de la mère porte sur la paternité, il ne faut pas oublier que cet aveu implique l'aveu de sa maternité; la femme ne peut avouer le père sans se reconnaître mère, l'un aveu est inséparable de l'autre.

Sur la proposition de CAMBACÉRÈS, l'indication de la mère devint facultative pour le père. « On peut prévenir tout danger, « avait-il dit, en permettant au père de reconnaître l'enfant sans « indiquer la mère. » Dès lors, le législateur avait à prévoir deux cas : au premier cas, le père indique la mère, et alors, comme dans les deux premières rédactions, la mère reste autorisée à reconnaître l'enfant, en complétant par son aveu cette indication; au second cas, le père ne désigne point la mère, et alors sa reconnaissance ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de lui-même. L'article adopté dans la séance du 29 fructidor an X, à la suite des observations de CAMBACÉRÈS, n'a trait qu'à ce second cas : « La reconnaissance d'un enfant naturel, porte l'article, n'a d'effet « qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu. » Cet article, improvisé séance tenante, était loin de rendre la pensée que CAMBACÉRÈS avait fait partager au conseil d'Etat. Pour la reproduire exactement, cet article devait être limité à la reconnaissance du père faite sans l'indication et l'aveu de la mère.

Aussi, lorsqu'à la séance du 13 brumaire an XI (4 octobre 1802), BIGOT-PRÉAMENEU, après une conférence tenue avec le Tribunat, présenta la rédaction définitive du titre *De la paternité et de la filiation*, avait-on substitué à l'article improvisé à la séance du 29 fructidor an X (16 septembre 1802) une disposition plus conforme à la pensée qui avait définitivement prévalu au conseil d'Etat. L'art. 336 était rédigé dans la forme qu'il a conservée : « La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la « mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. » Cette nouvelle rédaction fut votée sans discussion (LOCRÉ, III, p. 81). Il est inexact d'en conclure qu'elle se soit glissée par surprise dans le code civil; elle a été admise en connaissance de cause. Si elle n'avait pas exprimé l'opinion que CAMBACÉRÈS avait fait adopter par le conseil d'Etat dans la séance du 29 fructidor an X, CAMBACÉRÈS, présent à la séance du 13 brumaire an XI, lors du vote définitif, n'eût pas manqué de protester contre ce changement de rédaction. Le silence des autres conseillers d'Etat s'explique de la même façon. Il y a eu un accord tacite pour accepter la nouvelle rédaction comme exprimant plus complétement la pensée du conseil d'Etat. Et, en effet, elle embrasse les deux cas possibles depuis que la désignation de la mère est facultative pour le père : le premier est prévu d'une manière formelle, le second l'est d'une manière implicite. Pour connaître la portée des mots qui ont été ajoutés, il faut remonter à la discussion des rédactions antérieures : les mots : *indication de la mère, aveu de la mère*, y ont été clairement expliqués : l'indication de la mère, c'est la désignation de la mère par le père; l'aveu de la mère, c'est tout acte qui manifeste clairement son intention d'accepter cette désignation, c'est surtout l'accomplissement des devoirs de la maternité envers l'enfant.

L'exposé des motifs fait par BIGOT-PRÉAMENEU, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 20 ventôse an XI (11 mars 1808), reflète parfaitement les discussions du conseil d'Etat.

On y lit d'abord :

« La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant deve- « nir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il « devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'hon- « nêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne « pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indi- « querait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu « de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père. »

Et plus loin :

« Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que « la reconnaissance du père ne pût être faite sans indiquer la « mère afin qu'elle avoue ou désavoue. Il pourrait même arriver « qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit « donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la « mère; et puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un « motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne « puisse nuire aux enfants. » (LOCRÉ, III, p. 95).

Il en résulte clairement comme des discussions au conseil d'Etat que quand le législateur se sert des mots *indication de la mère*, il entend parler du père qui indique la mère, et non de la mère qui indique le père; et que si le père n'est point obligé d'indiquer la mère de l'enfant qu'il reconnaît, il a cependant le droit de le faire, afin qu'elle soit en mesure de faire l'aveu de sa maternité. Pas plus que les orateurs qui ont pris la parole au conseil d'Etat, BIGOT-PRÉAMENEU n'exige que cet aveu de la mère prenne la forme authentique.

Le rapport fait par LAHARY le 28 ventôse an XI (19 mars 1803) à l'assemblée générale du Tribunat, au nom de la section de législation, et le discours prononcé par DUVEYRIER, orateur du Tribunat, devant le Corps législatif, dans la séance du 2 germinal an XI (21 mars 1803), prouvent que le Tribunat n'a pas donné à l'art. 336 du code civil un autre sens que le conseil d'Etat.

L'intention du législateur se marque du reste nettement par les termes dont il se sert. Pour le père, il n'y a que la reconnaissance, qui doit se faire en la forme authentique; pour la mère quand elle a été désignée par le père, le législateur admet, outre la reconnaissance, ce qu'il appelle *l'aveu*. Exiger pour l'aveu comme pour la reconnaissance la forme authentique, c'est confondre deux choses que la loi distingue.

A quoi servirait la faculté accordée au père d'indiquer la mère dans sa reconnaissance, si la forme authentique n'en restait pas moins imposée à la mère? Cette indication serait dépourvue de tout effet. Elle ne constitue pas le commencement de preuve par écrit que l'art. 341 du code civil exige de l'enfant naturel qui réclame sa mère, pour pouvoir prouver par témoins qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Pour attribuer quelque efficacité à cette désignation, il faut admettre qu'elle facilite la reconnaissance de la mère : et elle ne peut la faciliter, qu'en l'affranchissant de la forme authentique.

La différence qui en résulte entre la reconnaissance du père et celle de la mère correspond à cette autre différence consacrée par les art. 340 et 341 du code civil : la recherche de la paternité est interdite, tandisque celle de la maternité est admise. L'enfant ne pouvant réclamer son père, la loi devait nécessairement, pour empêcher que cette règle ne fût éludée, voir exclusivement la reconnaissance du père dans sa déclaration authentique. Autoriser la mère à indiquer le père dans l'acte où elle reconnaît l'enfant, admettre ensuite cet enfant à invoquer comme un aveu la conduite de l'homme ainsi désigné par la mère, c'eût été ouvrir une voie à la recherche de la paternité. La loi, au contraire, n'avait aucun motif d'imposer dans tous les cas à la reconnaissance de la mère la forme authentique, la recherche de la maternité étant permise. Puisque devant les tribunaux l'enfant peut invoquer la conduite de sa mère, rappeler les soins qu'il en a reçus, pour compléter le commencement de preuve par écrit qui existe déja de sa filiation, pourquoi lui serait-il défendu de s'en prévaloir comme preuve que sa mère a avoué la maternité qui lui est attribuée par le père? Ainsi la règle que la recherche de la maternité est permise conduisait naturellement à admettre pour la reconnaissance de la mère des formes moins rigoureuses que pour la reconnaissance du père.

On a demandé pourquoi le législateur, s'il voulait rendre plus facile la reconnaissance de la mère, n'a pas donné le même effet à la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, quand cette désignation est l'œuvre, non pas du père, mais des autres personnes tenues de déclarer la naissance de l'enfant suivant l'art. 56 du code civil. La raison en est aisée à saisir. L'homme qui, en reconnaissant un enfant naturel, indique la mère, invite celle-ci à s'associer à lui pour l'exercice de tous les droits qui compètent aux parents, comme pour l'accomplissement de tous les devoirs qui leur sont imposés. L'indication de la mère est donc de sa part un acte de haute gravité; et dès lors le législateur a pu l'envisager comme une garantie suffisante pour dispenser la mère de faire elle-même une reconnaissance authentique. La désignation de la mère faite par un médecin, une sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement n'a pas paru mériter la même créance, parce qu'elle n'a pas pour son auteur les mêmes conséquences.

Ainsi les termes de l'art. 336 du code civil, les discussions qui en ont précédé l'adoption, l'exposé des motifs, la règle que la recherche de la maternité est admise, tout concourt à prouver que la jurisprudence a saisi la véritable pensée du législateur.

Du reste cette jurisprudence a été inaugurée à la cour de cassation de France, par l'arrêt du 22 juin 1813, sous la présidence d'un illustre magistrat qui connaissait parfaitement l'intention du législateur; MURAIRE, en même temps que premier président de la cour de cassation, était conseiller d'Etat; il a aidé à élaborer le code civil; les procès-verbaux du conseil d'Etat attestent qu'il fut présent à la séance du 13 brumaire an XI, où fut votée la rédaction définitive du titre *de la paternité et de la filiation*, et partant celle de l'art. 336; et les paroles qu'il prononça à cette séance prouvent qu'il avait assisté aussi à la conférence tenue avec le Tribunat pour arrêter cette rédaction.

Il y a un dernier motif, et ce n'est pas le moins puissant, de préférer la solution consacrée par la jurisprudence : elle est la plus favorable aux enfants naturels, elle facilite leur reconnaissance, leur légitimation. La loi civile ne les marque plus d'un signe de réprobation. Victimes innocentes de la faute de leurs parents, ils sont dignes de toute la sollicitude du législateur. La Convention nationale, si souvent injuste à force de vouloir la justice avec excès, assimila les enfants naturels aux enfants légitimes : elle admit les uns comme les autres à succéder en ligne directe et collatérale. La nécessité de sauvegarder la famille, la protection due au mariage s'opposeront toujours à cette assimilation. Les auteurs du code civil comprirent qu'il y avait là des barrières infranchissables. Mais rien ne les empêchait de venir en aide aux enfants naturels, en facilitant leur reconnaissance et leur légitimation. Si les graves considérations morales qui ont déterminé le législateur à leur interdire la recherche de la paternité, l'ont dû porter également à n'admettre que les actes authentiques comme preuve de la reconnaissance du père, ce rigorisme n'a plus de raison d'être pour la reconnaissance de la mère. Il a donc pu sans danger affranchir cette reconnaissance de la forme authentique, quand elle est conforme à la désignation faite par le père dans la sienne. En rendant ainsi la reconnaissance des enfants naturels et par suite leur légitimation plus facile, le législateur a rendu aussi service aux bonnes mœurs, qui gagnent toujours à ce que la légitimation fasse oublier l'irrégularité de la naissance.

Ceux donc qui cherchent à changer la jurisprudence, s'ils réussissaient dans leurs efforts, lui feraient faire, non pas un progrès, mais un recul : ils introduiraient pour la reconnaissance de la mère une rigueur nécessaire seulement pour la reconnaissance du père; ils enlèveraient à beaucoup d'enfants naturels la qualité d'enfants légitimés que la jurisprudence actuelle leur assure. »

Le 4 novembre 1868 est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs invoqués par les premiers juges et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, déclare les appelants sans griefs, confirme le jugement dont est appel, condamne les appelants aux frais envers les autres parties... » (Du 4 novembre 1868.—Plaid. MMes ROLIN père et ALBÉRIC ROLIN c. D'ELHOUNGNE.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 décembre 1868, le sieur Valériane, avocat et membre du conseil provincial de Namur, est nommé juge de paix du canton de Fosses, en remplacement du sieur Wodon, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 décembre 1868, M. Balthasar, candidat notaire à Andenne et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Balâtre, en remplacement de M. Thirion, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 27 décembre 1868, le sieur Bruyère, bourgmestre à Frehonwelz, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Chièvres, en remplacement du sieur Jouret, démissionnaire; le sieur Wiet, ancien conservateur des hypothèques, demeurant à Bilsen, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Lambrechts, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 27 décembre 1868, le sieur Canton, commis greffier à la justice de paix du deuxième canton de Gand, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Waersehoot, en remplacement du sieur Ghysels, décédé; le sieur Motrin, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avennes, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement du sieur Sentron, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

Présidence de M. Hermans.

IMPOSITION COMMUNALE. — TAXE. — PROPRIÉTÉ BATIE NOUVELLEMENT. — IMPÔT. — LÉGALITÉ.

Sous l'empire de notre Constitution, les communes peuvent établir toute espèce d'impôts sous le contrôle et l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et la sanction de l'autorité royale.

En conséquence elles peuvent, moyennant ces autorisations, établir une taxe sur les propriétés nouvellement bâties, quoiqu'elles soient exemptes de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828. Toutes les dispositions qui limitaient ces pouvoirs se trouvent abolies.

(LA VEUVE VAN DAEL C. LA VILLE D'ANVERS.)

La ville d'Anvers avait établi un impôt sur les propriétés bâties temporairement exemptées de la contribution foncière par la loi du 28 mars 1828; sa délibération avait été, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, approuvée par arrêté royal du 5 juin 1866.

Mme veuve Van Dael ayant refusé de payer cette taxe, une contrainte lui fut signifiée et elle y forma opposition fondée sur l'illégalité de cet impôt. Devant le juge de paix saisi de cette opposition, la ville d'Anvers fit observer :

« Que sauf les restrictions particulières introduites ou à introduire par des lois spéciales, les autorités communales ont, en vertu de la législation existante, le pouvoir illimité de fixer, sous l'approbation royale, l'assiette aussi bien que le montant de leurs propres ressources;

Que ce principe incontesté est consacré tant par la doctrine (*Des impositions communales en Belgique*, par HUB. LEEMANS, p. 3) que par la jurisprudence; cass. belge, 28 juillet 1842, 5 mai 1859 (PASICR., 42, 1, 342; BELG. JUD., XVII, 1386);

Que ce principe est adopté par l'autorité administrative, ainsi qu'il résulte d'une déclaration faite par M. le ministre de l'intérieur VANDENPEEREBOOM, en réponse à une interpellation lui adressée au Sénat à la séance du 1er juillet 1865 (*Annales parlementaires*, Sénat, session 1864-1865, p. 521 et 523);

Que la taxe communale établie en cette ville sur les propriétés bâties, temporairement exonérées de la contribution foncière, a été approuvée par arrêté royal du 5 juin 1866;

Qu'aucune disposition légale n'interdit aux administrations communales d'établir une taxe sur les propriétés bâties exemptes de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828;

Que cette loi exonère, il est vrai, certaines propriétés bâties de la contribution foncière, mais uniquement de la contribution foncière, c'est-à-dire de l'impôt foncier annuellement fixé par les lois budgétaires de l'État et perçu au profit du trésor public et non de toute taxe, même foncière, que l'administration communale peut établir en vertu des pouvoirs lui conférés par les lois constitutionnelles et organiques;

Qu'il est encore vrai que la taxe approuvée par l'arrêté royal du 5 juin 1866 repose sur la même assiette que la contribution foncière, puisqu'elle a pour base le revenu cadastral de certaines propriétés immobilières; que le montant est également le même, puisqu'il équivaut au montant total des contributions, tant en principal qu'en additionnels, qui seraient perçus au profit de l'Etat, de la province et de la commune, si les propriétés n'en étaient pas temporairement exemptées; mais que ces circonstances ne changent pas le caractère de l'impôt : l'un, impôt direct de l'Etat établi par la loi; l'autre, impôt communal perçu au profit de la commune, établi par délibération du conseil communal, approuvé par le roi, sur avis de la députation permanente; que tous deux, quoique reposant sur la même base, sont de natures essentiellement distinctes. V. analogue cass. belge, 7 janv. 1867 (BELG. JUD., XXV, 276);

Qu'il suit de là que la taxe communale dont s'agit n'est pas une contribution foncière et ne peut être confondue avec elle; comme conséquence ultérieure : que la loi du 28 mars 1828, qui exempte de la contribution foncière certaines propriétés bâties de la dame veuve Van Dael, n'exempte pas celle-ci de la taxe communale approuvée par l'arrêté royal du 5 juin 1866;

Que telle est aussi l'interprétation donnée à la législation existante par l'autorité administrative supérieure, puisqu'elle a approuvé l'établissement de la taxe communale dont s'agit, comme elle a approuvé l'imposition communale de 1 p. c. établie par délibération du conseil communal de Bruxelles sur le revenu cadastral des propriétés immobilières, y compris celles qui sont exemptées de la contribution foncière en vertu de la loi de 1828; celle de 2 p. c. établie par les villes de Gand et d'Alost sur le revenu cadastral des mêmes propriétés; celle de 2 1/2 p. c. sur le revenu cadastral des maisons exemptées de la contribution foncière, établie par la commune de Schaerbeek; celle de 3 1/2 p. c. établie sur les mêmes bases par la ville de Spa; celle de 10 p. c. sur les mêmes bases établie par la ville de Liége (arrêtés royaux des 31 décembre 1855, 3 septembre 1856, 7, 31 et 28 décembre 1864, 18 mai 1865, 5 janvier 1863); que la légalité de ladite taxe n'est pas contestée par la doctrine (LEEMANS, p. 487);

Que le législateur en a lui-même implicitement reconnu la légalité, puisque, par l'art. 2 de la loi du 20 juin 1867, il interdit d'établir cette taxe sur le revenu des habitations destinées aux classes ouvrières et construites par des sociétés qui ont pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location de ces habitations; *exceptio probat regulam;* que les explications fournies par M. le ministre des finances à la section centrale prouvent que cet art. 2 a eu précisément en vue la perception, au profit de la commune, de l'impôt foncier ou des contributions similaires, ainsi qu'il résulte du rapport déposé par M. CARLIER, dans la séance de la Chambre des représentants, le 22 mai 1867 (*Annales parlementaires*, session de 1867, p. 419). »

La commune conclut en conséquence au rejet de l'opposition formée par la veuve Van Dael à la contrainte lancée contre elle, et à ce qu'elle fût autorisée à continuer les poursuites.

La dame Van Dael déclara persister dans ses conclusions et répondit à ces moyens :

« Que si les communes, en vertu des art. 31, 108 et 110 de la Constitution belge, avaient un pouvoir très-étendu d'établir et d'édicter des règlements de police et de taxe, et de régler, le cas échéant, sous l'approbation des autorités supérieures, les intérêts exclusivement communaux, il ne saurait être soutenu que ce pouvoir est illimité;

Que si, pour rendre obligatoires les taxes et règlements com-

munaux, il ne faut pas l'intervention de la loi, il est d'autre part certain qu'ils ne peuvent lui être contraires ; que s'ils ne doivent pas s'appuyer sur une loi qui permet, ils doivent respecter une loi qui défend, sous peine de devenir illégaux et par conséquent nuls ;

Que c'est dans ce sens, consacré par des textes formels et des arrêts, qu'il faut entendre la législation sur la matière ;

Que ces principes incontestables étant admis, elle faisait observer que l'imposition dont s'agissait au procès était illégale et contraire aux lois à un double titre : qu'elle l'était d'abord parce qu'elle constituait une contribution foncière ; en effet, on entend par là toute imposition ou taxe qui se perçoit sur les propriétés bâties ou non bâties, proportionnellement et à raison de leur revenu net imposable ; l'impôt foncier consiste donc dans le prélèvement d'un tantième sur le revenu cadastral imposable des immeubles ;

Or, c'était dans ces termes, sous cette dénomination, qu'à la séance du 27 novembre, la commission avait proposé la taxe, sous le titre de *Taxe sur le revenu cadastral des propriétés qui sont exemptées de la contribution foncière;* de même l'arrêté du conseil communal du 9 mai 1866 mettait le nouvel impôt à charge des propriétaires et lui assignait pour base le revenu cadastral imposable ;

Qu'il était donc incontestable que cette taxe constituait un véritable impôt foncier n'atteignant le contribuable que par l'intermédiaire de son immeuble, ne tenant compte que de la valeur de celui-ci seulement, de telle manière que le propriétaire ne pouvait être considéré que comme un agent acquittant la contribution pour l'immeuble, avec une partie des fruits qu'il lui donne ;

Or, aux termes de l'art. 1er, tit. 1, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, rappelé par la loi du 3 frimaire an VII, la propriété foncière ne pouvait être assujettie à des contributions publiques que par le seul pouvoir législatif ; que cette disposition était générale et d'ordre public ; qu'elle était, ainsi que son texte et son intitulé le démontrent, constitutive et organique du droit de propriété territoriale ; qu'elle avait pour objet d'assurer la liberté du sol et de prévenir que les peuples fussent, dans l'avenir, exposés à ces accroissements de contributions ordonnées par un conseil despotique, enregistrés par des tribunaux sans mission ; que, dans ce but, des représentants élus par les peuples devaient régler chaque année, d'après les besoins de l'Etat, la somme de la contribution qui serait répartie sur toutes les propriétés composant le territoire ;

Qu'étant d'ordre public, la disposition du décret des 28 septembre-6 octobre 1791 était strictement obligatoire pour le gouvernement, les communes et les particuliers ;

Que reconnaître aux communes, même sous le contrôle et l'approbation du pouvoir provincial et exécutif, le droit de grever de charges la propriété foncière et de créer un impôt foncier à son profit, ce serait détruire en cette matière un des grands principes de 1789, pour rétrograder à l'ancien régime, qui attribuait le haut domaine aux princes ou aux communes, en vertu de priviléges octroyés par ces premiers, tandis que les prédits principes dont l'article précité n'est qu'une application, placent la propriété sous la seule sauvegarde de la nation ;

Que permettre aux communes, en présence du même article, de grever la propriété, ce serait leur permettre aussi d'asservir les citoyens ; car l'article déclare que la propriété foncière est libre comme les personnes qui l'habitent ; ce serait leur permettre d'exproprier sans indemnité, puisque tous ces droits, tous ces intérêts sont placés par ladite disposition sur la même ligne ;

Que ces dispositions tutélaires des droits primordiaux du citoyen n'avaient pas été modifiées et avaient conservé aujourd'hui, comme personne ne le conteste, toute leur force ; qu'elles ont en vue de protéger les citoyens contre l'arbitraire et les exactions du pouvoir ;

Qu'il suit de ce qui précède qu'il ne rentre pas dans les attributions des conseils communaux d'établir un impôt foncier en violation des lois existantes ; que la jurisprudence se prononce aussi en ce sens. V. spécialement tribunal d'Anvers, 5 juin 1862 (Belg. Jud., XX, p. 745), et réquis. de M. Faider (Belg. Jud., XVII, 1386) ;

Qu'aucune des autorités judiciaires invoquées par la défenderesse ne vient infirmer ce principe et qu'il importerait peu que des décisions administratives eussent, dans des circonstances données, méconnu la loi ; que ces décisions ne sont pas obligatoires pour les tribunaux et restent soumises à leur contrôle et souveraine appréciation (Constitution belge, art. 107) ;

Que la taxe litigieuse est encore illégale comme étant de plus contraire à la loi du 28 mars 1828 ou plutôt comme étant abrogative de cette loi ;

Que cette loi, contenant des dispositions pour l'encouragement des nouvelles constructions de maisons et bâtiments au moyen de la prolongation du terme de leur exemption de la contribution, est édictée dans un but d'intérêt général ;

Que ses considérants et son texte le prouvent quand ils disent : « Nous, Guillaume, ayant pris en considération qu'il est dans « l'intérêt de la société d'encourager la construction de maisons... « nous avons statué : exemption de la contribution foncière est « accordée pour les maisons, etc. » »

Que cette loi est générale ; qu'elle ne distingue pas entre les contributions foncières perçues au profit de l'Etat, de la commune ou de la province ;

Qu'elle ne peut être abrogée que par une loi, nullement par une décision de la commune, qui ne saurait imposer à son profit ce que la loi a, d'une manière générale, déclaré libre ;

Que la taxe litigieuse viole cette loi :

1° Dans son texte, puisque la loi du 28 mars 1828 décrète l'exemption de la contribution foncière d'une manière absolue, sans autoriser aucune distinction entre celle perçue au profit de l'Etat, de la province ou de la commune ;

2° Dans son esprit, puisqu'il résulte des considérants de la loi du 28 mars, sans doute possible, que le législateur, en vue d'un intérêt général, a voulu d'une manière absolue et impérative le dégrèvement des constructions nouvelles et que par le règlement, sa volonté est anéantie par le fait que la taxe nouvelle ne s'étend et ne frappe que ceux-là seuls qui, en vertu de la loi prédite, étaient déclarés exonérés ;

3° Dans ses motifs, qui sont l'intérêt qu'a la société (donc aussi des communes qui la composent) d'encourager, par l'exonération de l'impôt, les constructions nouvelles. Or, les rédacteurs du nouveau règlement le savaient et le comprenaient si bien que, dans leur exposé des motifs, ils soutiennent que ces considérations du législateur n'avaient plus de raison d'être aujourd'hui, violant ainsi les art. 31 et 110 de la Constitution, faisant le procès à la loi, se mettant au dessus du législateur et détruisant son œuvre de fond en comble ;

4° Dans sa portée et son étendue. En effet, la loi du 28 mars n'exempte que les bâtiments et maintient au profit de l'Etat l'impôt sur le sol (art. 4), tandis que le règlement établit l'impôt total, le perçoit pour la commune à la fois sur le sol et sur les bâtiments, substituant ainsi l'aggravation à l'exemption ;

5° Dans l'assiette et le montant de l'impôt, attendu que celui-ci, comme le reconnait la défenderesse, représente exactement l'impôt perçu sur les propriétés bâties (temporairement non perçu par l'Etat) avec tous ses accessoires ; qu'elle a pour base le revenu cadastral imposable et que sa quotité doit être déterminée tous les ans d'après le mode adopté pour la formation des rôles de la contribution foncière ;

6° Enfin quant à sa matière et à sa nature réelle, puisqu'il résulte de ce qui précède que la distinction subtile et sans fondement que fait la défenderesse entre l'impôt visé par cette loi et la taxe qu'elle établit, est purement formelle et nominale, et ne peut comme telle être juridiquement prise en considération ;

Que l'exposé des motifs et la teneur du règlement prouvent à l'évidence que la taxe n'a d'autre objet que celui réglé par la loi du 28 mars 1828 ;

Que la distinction invoquée et qui consiste à différencier ces deux objets, parce que la nouvelle taxe est perçue par la commune, au lieu de l'être par l'Etat, est dérisoire ; qu'elle est de plus contraire à l'esprit et au but de la loi ;

Que si pareil système pouvait prévaloir, toute garantie deviendrait illusoire, et qu'il appartiendrait, sans conteste possible, aux communes de rétablir toutes et quelconques impositions proscrites par la loi ; cass. belge 27 mars 1845 ;

Que, de toutes les considérations qui précèdent, il suit que la taxe introduite par la commune n'est autre que l'impôt foncier dont la loi de 1828 dégrève les nouvelles constructions ; que quelle que soit l'étendue des pouvoirs communaux pour l'établissement de leurs taxes et la création de leurs ressources, ces pouvoirs se restreignent aux intérêts exclusivement communaux ;

Que leurs décisions ou règlements ne sont obligatoires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois ;

Que, dans la cause soumise au juge, il est impossible d'établir la moindre similitude entre les taxes des villes de Bruxelles, Gand, Alost, etc., et celle établie par la ville d'Anvers, car :

1° Comme il a été démontré, la dernière n'est en réalité que l'impôt foncier prélevé par la commune en violation des lois des 26 septembre-6 octobre 1791 et 28 mars 1828, tandis que les premières doivent, à raison de leur assiette, de leur mode de répartition sur toutes les propriétés bâties, tant anciennes que nouvelles, de leur montant minime, être considérées comme de simples impositions n'ayant en fait que la valeur de centimes additionnels perçus sous une autre dénomination ;

2° Que ces diverses taxes laissent subsister, au profit des contribuables, les effets de la loi de 1828, alors que la taxe du conseil communal aggrave la situation des propriétaires qui devraient être exemptés ;

Que l'argument tiré par la défenderesse de la loi du 20 juin 1867 et des opinions émises par M. le ministre des finances et M. CARLIER, outre qu'il ne saurait prévaloir contre une loi existante et en emporter l'abrogation, n'a pas au surplus la portée qu'on lui attribue ;

Que la loi du 20 juin 1867 est conçue dans un sens général et n'interdit pas seulement aux communes de percevoir sur les maisons ouvrières l'impôt foncier dont toutes les nouvelles constructions sont exemptes par la loi du 28 mars 1828, mais toutes taxes similaires que certaines communes avaient introduites ou pourraient essayer de créer ; que cette loi rend donc un nouvel hommage aux dispositions et aux motifs de la loi de 1828 en reconnaissant, dans l'ordre du cas dont elle avait à s'occuper, l'obligation pour les communes de la respecter ;

Qu'outre ces deux premiers moyens, il est à remarquer de plus que la taxe en tant qu'elle serait appliquée aux propriétés déjà érigées avant son établissement serait illégale, impliquant un effet rétroactif et partant contraire à l'équité et à la loi. »

La commune d'Anvers ne se rendit pas à ces raisons et répliqua :

« Qu'elle admettait le principe qu'une taxe communale, pour être légale et obligatoire, ne pouvait être contraire à aucune loi existante ; que ses conclusions antérieures ne renfermaient rien de contraire à ce principe ;

Que toute l'argumentation de la dame Van Dael reposait sur l'étrange confusion entre ce qui constitue, en pure théorie, dans la science économique, un impôt foncier et ce qu'on appelle en pratique dans notre système financier la contribution foncière. On peut, théoriquement parlant, donner le nom d'impôt foncier ou de contribution foncière à tout impôt qui a pour base le revenu cadastral des propriétés immobilières. Dans ce sens, les centimes additionnels au principal de la contribution foncière, la taxe pour l'entretien des corps des pompiers décrétée par délibération du conseil en date du 9 mai 1866, etc., constituent, aussi bien que la taxe dont il s'agit au présent procès, des contributions foncières. Mais ce qu'en pratique on désigne plus spécialement sous le nom de *contribution foncière*, ce qu'on appelle, par exemple, la contribution foncière, c'est l'impôt connu sous cette désignation dans la loi même, l'impôt de l'Etat établi par la loi du 3 frimaire an VII, dont le montant est fixé par la loi du 7 juin 1867, dont la perception est décrétée annuellement au vœu de l'article 111 de la Constitution par la loi budgétaire des voies et moyens ;

Que la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 n'avait pas la portée que lui attribuait la dame Van Dael ; que l'art. 1er de la loi n'avait d'autre but que de rendre à la propriété sa pleine et entière liberté, c'est-à-dire de l'affranchir de toutes les servitudes non établies par prescription ou convention, de les dégrever des charges nombreuses que l'usage avait établies sous l'ancien régime et qui constituaient une entrave considérable au progrès de l'agriculture : que l'article, en ajoutant que la propriété territoriale ne pouvait être assujettie *envers la nation* (mots essentiels et non reproduits dans les conclusions de la demanderesse) qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, ne dit autre chose que ce qui est écrit dans la Constitution aux art. 113 et 110 ; que la liberté attribuée aux communes de s'imposer comme elles l'entendent et de déterminer notamment l'assiette des impôts qu'elles perçoivent, était la plus précieuse des garanties contre l'absorption des libertés communales par le pouvoir central et contre le retour à l'ancien régime ;

Que c'était donc bien à tort que la dame Van Dael invoquait en sa faveur les grands principes de 1789 ; que la jurisprudence était conforme au système de la ville d'Anvers. En effet, l'arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1859 (PAS. 59, 1, 152), s'occupant de l'étendue du pouvoir communal en matière d'impôts, dit : « Considérant que toute commune étant une société politique qui « a son existence propre et un territoire délimité par la loi, il « est de l'essence de l'autorité communale qui la représente « d'exercer ses pouvoirs constitutionnels dans toute l'étendue de « son ressort territorial, non-seulement sur les personnes qui « l'habitent, mais aussi sur les *immeubles qui y sont situés*, sur « les objets et les industries qui s'y trouvent ; »

Que la dame Van Dael reconnaissait elle-même, dans le chef des administrations communales, le pouvoir de frapper d'impôts les propriétés immobilières puisque, dans ses conclusions, elle considère comme légal l'établissement, par la commune, de centimes additionnels au principal de la contribution foncière ; que les additionnels participant naturellement de la nature et du caractère de l'impôt principal, les additionnels à la contribution foncière constituent un impôt foncier au même titre que le principal ; que dans son système donc, la dame Van Dael, si elle voulait rester conséquente avec elle-même, devait soutenir que les additionnels ne peuvent être établis que par la loi ;

Que s'il est vrai que les décisions administratives ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, il est vrai aussi, et c'est à ce titre qu'elles ont été invoquées, qu'elles ont une valeur doctrinale incontestable ;

Que la taxe dont s'agit n'était pas plus contraire à la loi de 1828 qu'à celle de 1791 ;

En fait, les motifs qui ont dicté cette loi, n'existent plus. Dans une discussion au conseil de Schaerbeek, il a été dit avec infiniment de raison « que les services communaux fonctionnent, « pour les habitants des bâtisses nouvelles comme pour les per- « sonnes qui occupent les maisons anciennes. Il est même exact « de dire que les dépenses de la commune n'augmentent qu'à « cause des constructions neuves. N'est-il pas dès lors juste et « équitable que les habitations nouvelles participent aussi bien « que les anciennes à la production des ressources dont la com- « mune a besoin pour faire face à ses dépenses ? »

HUB. LEEMANS, *Des impositions communales en Belgique*, 1866, p. 187, s'exprime dans le même sens : « La taxe communale « sur le revenu cadastral des propriétés immobilières, dit cet « auteur, y compris celles qui sont exemptées de la contribution « foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828, n'est pas en oppo- « sition avec le principe qui a dicté cette loi. Nous ne le croyons « pas, car elle ne pourrait restreindre le développement de « constructions de maisons, notamment dans les villes et com- « munes rurales importantes. L'expérience le prouve, au reste, de « la manière la plus évidente. »

Que ces considérations ont déterminé l'administration communale d'Anvers à faire disparaître, dans la mesure de la légalité, les conséquences de la loi de 1828 par l'établissement de la taxe sur les propriétés exonérées de la contribution foncière ;

Que cette taxe a fait disparaître un privilége de fait (le privilége de droit n'existant pas) ;

Qu'au reste, les motifs d'une disposition fiscale peuvent en justifier l'opportunité, mais jamais la légalité ;

Que, s'il fût vrai, ainsi que le soutenait la dame veuve Van Dael, que l'établissement de la taxe eût substitué l'aggravation à l'exemption, son illégalité ne serait pas prouvée. En effet, une taxe ne peut être illégale à cause de son montant. Aucune loi ne limite les pouvoirs des communes en ce qui concerne la fixation du montant des impôts qu'elles établissent. Il en était autrement sous le régime du roi Guillaume. Sous l'empire de la loi fondamentale, les communes n'avaient pas le droit d'établir des impositions en principe. Elles ne le pouvaient que pour autant qu'elles y fussent autorisées par la loi. La loi du 4 octobre 1816 accorda ce pouvoir, mais en le restreignant dans certaines limites tant en ce qui concerne l'assiette que le montant. Mais cette loi a été abrogée par les art. 110 et 108 de la Constitution belge, cass. belge, 7 mars 1836, 28 juillet 1842 (PASIC. à sa date et 42, 1, 342 ;

Qu'il est sans doute vrai que la loi de 1828 ne peut être abrogée que par une loi. Aussi la taxe dont il s'agit, ne l'abroge pas plus, que les centimes additionnels au principal de la contribution foncière n'abrogent la loi du 7 juin 1867, qui fixe le montant de cette contribution ;

La loi de 1828 n'a d'autre portée que celle-ci. Le montant de la contribution foncière en Belgique est fixé par la loi du 7 juin 1867 à la somme de 18,909,283 fr. 66 c. La contribution foncière est un impôt de répartition. La répartition se fait entre les provinces et les communes conformément à la péréquation décrétée par ladite loi de 1867. La part incombant à chaque commune étant connue, les répartiteurs recherchent le rapport entre cette part et le revenu cadastral des immeubles situés dans la commune, en n'y comprenant pas le revenu des immeubles exemptés de la contribution foncière par la loi de 1828. Au moyen de ce rapport, ils calculent la part afférente aux propriétaires du chef de chaque immeuble, hormis encore une fois les constructions exemptées de la contribution foncière. De cette manière, la somme incombant à la commune se parfait sans l'intervention des propriétaires du chef de leurs immeubles exonérés par la loi de 1828 ;

A Anvers, comme ailleurs, ces dispositions sont observées ; les propriétés visées dans la loi de 1828 ne paient aucune part dans la contribution foncière ;

La taxe dont il s'agit n'a pas porté atteinte à la loi de 1828 ;

Que la ville d'Anvers n'a jamais soutenu qu'entre la contribution foncière et la taxe dont il s'agit, la différence essentielle résulte de ce que l'une est perçue par l'Etat, à son profit, et constitue un impôt de l'Etat, et l'autre est perçue au profit de la commune et constitue une imposition communale ;

Qu'il est difficile de comprendre que la demanderesse reconnaisse la légalité des taxes établies dans d'autres villes et dont nous avons indiqué quelques-unes dans les conclusions antérieures, puisque d'une part elles reposent toutes sur le revenu cadastral des propriétés exonérées par la loi de 1828 de la contribution foncière et que, d'autre part, la dame veuve Van Dael soutient que la loi seule peut établir un impôt qui a pour assiette le revenu cadastral des immeubles;

Que la circonstance que ces taxes équivalent en fait à de simples additionnels, fût-elle établie, elle n'expliquerait pas cette contradiction, parce qu'en bonne logique les additionnels à la contribution foncière, décrétées par la commune, ne peuvent être considérés comme plus légaux, dans le système de la partie adverse, que d'autres impôts frappant directement des immeubles de la commune;

Que les conclusions de la demanderesse ne détruisent point l'argument tiré de la loi du 20 juin 1867 et des documents y relatifs;

Que les considérations qui précèdent justifient l'établissement de la taxe aussi bien sur les maisons déjà achevées et habitées que sur celles encore à construire. V. LEEMANS, *loc. cit.*, p. 171. »

L'appelante n'admit pas ces conclusions et prit acte de ce que la défenderesse reconnaissait le principe, du reste incontestable, qu'une taxe communale, pour être légale et obligatoire, ne pouvait être contraire à une loi existante. Puis elle ajoutait :

« Il suit de là que dès qu'il aura été établi que la taxe litigieuse est contraire à une loi, qu'elle impose un objet en violation d'une loi d'intérêt général, il en résultera que cette taxe est illégale et ne doit pas être appliquée par les cours et tribunaux. Or, sous ce rapport, nous persistons à soutenir que la taxe en question est illégale en ce qu'elle constitue un impôt foncier que la commune n'a pas le droit de percevoir, et qu'au surplus elle anéantit les effets de la loi de 1828.

En ce qui concerne le premier point, il résulte du texte de l'art. 1er du décret du 26 septembre-6 octobre 1791 que le territoire, le sol, est d'une manière absolue, libre de toutes charges autres que les charges et redevances établies par des conventions locales, et les contributions publiques établies par le Corps législatif au profit de la nation.

Ce texte si formel, si impératif, n'autorise aucune charge, aucune imposition sur le sol ou le territoire au profit des communes. La portée du principe proclamé par cet article est bien celle que la demanderesse lui a assignée dans ses conclusions antérieures; il suffit pour s'en convaincre de consulter l'instruction de l'Assemblée nationale. Comme il a été dit antérieurement, la disposition s'applique même à la liberté des personnes, et, s'il fallait admettre la prétention formulée par la ville d'Anvers, il appartiendrait à celle-ci, en vertu d'une simple délibération approuvée, de rétablir les tailles, corvées et autres vexations de l'ancien régime.

Les art. 113 et 110 de la Constitution belge ne contrarient pas cette solution et ne sont que des conséquences du principe consacré par le décret.

Les restrictions mises par certaines lois constituantes et fondamentales au pouvoir des communes ne sauraient compromettre leur indépendance vis-à-vis du pouvoir central, qui, lui-même, est tenu de les respecter, et n'ont d'autre but utile que de prévenir les exactions arbitraires des communes.

La défenderesse, ne pouvant plus contester le caractère essentiellement foncier de l'impôt, cherche à établir une distinction entre la contribution foncière votée annuellement au profit de l'Etat, et ce que l'on appelle, dit-elle, en théorie, l'impôt foncier. Cette distinction n'a aucune valeur, puisqu'en décrétant la liberté du sol, l'art. 1er du décret, en parlant de contributions foncières, vise les charges et redevances qui grèvent le sol, la propriété.

Vainement, pour prouver qu'elle aurait eu le droit d'établir un impôt foncier, la ville invoque l'existence de la taxe sur les pompiers et les centimes additionnels perçus sur le principal de la contribution foncière, en soutenant que l'un et l'autre constituent des impôts fonciers. Ces taxes n'étant pas en discussion, il n'y a pas lieu maintenant d'en apprécier la légalité. Du reste, ces centimes additionnels, perçus par les communes, ont leur origine dans une loi et nullement dans une simple délibération du conseil.

L'arrêt de la cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. FAIDER, lequel proclame l'illégalité de l'impôt foncier établi par la commune, ne consacre nullement la prétention de la défenderesse et doit être interprété par les circonstances de la cause, auxquelles il se rapporte.

En second lieu, ainsi qu'il a été longuement démontré déjà, la taxe litigieuse est destructive des dispositions de la loi de 1828.

La violation commise devient d'autant plus évidente que la ville, pour justifier le nouvel impôt, allègue, dans les considérants de sa décision, et soutient encore aujourd'hui dans ses conclusions, que les motifs qui ont dicté au législateur, en vue de l'intérêt public, les dispositions de la loi de 1828 ayant disparu, elle a trouvé convenable d'en faire disparaître les conséquences. Cette déclaration si catégorique, mieux que toutes les autres démonstrations déjà rapportées, prouve que l'objet de la taxe n'est autre que l'objet déjà réglé par la loi de 1828, laquelle, par le règlement communal, se trouve virtuellement abrogée.

Les longues considérations dans lesquelles la défenderesse explique le mécanisme et le mode de la répartition de l'impôt foncier, ne viennent en aucun point combattre les prétentions de la demanderesse, qui convient que l'impôt foncier dont il s'agit à la loi de 1828 n'est point perçu par l'Etat, mais qui soutient qu'il est, en violation de cette loi, reçu par la commune. C'est là, comme la défenderesse, malgré les protestations contraires, le soutient, une abrogation des exemptions prévues par la loi de 1828.

Comme il a été dit, cette différence est purement formelle. Il y a lieu avant tout de prendre en considération la portée effective, la nature réelle de la taxe : *plus est in re quam in nomine;* et il est impossible de soutenir avec quelque fondement de raison que la taxe litigieuse n'abroge par virtuellement, dans son esprit et dans ses effets, les dispositions de cette loi de 1828.

Si le système de la défenderesse devait prévaloir, rien ne serait plus facile que d'éluder les dispositions les plus formelles des lois. On n'oserait pas, par exemple, soutenir qu'en violation des lois des 25 mai 1848 et 14 septembre 1864, dans un ordre supérieur que la commune ne représente pas, déclarant affranchis du droit de timbre les journaux et écrits périodiques, ainsi que les avis non destinés à être affichés, la commune pourrait rétablir à son profit le droit de timbre sur les journaux qui se distribuent sur son territoire. Le pouvoir législatif a dégrevé les journaux de tout impôt dans un intérêt général, de même que la loi de 1828 a dégrevé les nouvelles constructions de tout impôt foncier pendant un certain nombre d'années.

Il en est de même en ce qui concerne l'impôt des octrois, supprimé en vertu d'une loi, et une décision du conseil communal ne saurait même indirectement le rétablir. Or, ces arguments sont applicables par analogie à l'espèce actuelle et prouvent l'illégalité de la taxe litigieuse.

La demanderesse n'a pas soutenu que l'illégalité de la taxe réside dans cette circonstance que les propriétaires qui devraient être exempts de toute contribution foncière, se trouvent, à la suite des mesures injustes adoptées par la défenderesse, dans une position moins favorisée que si la loi de 1828 n'existait pas. Cette considération n'a pour objet que de mieux établir, qu'en suite de la mesure prise par la défenderesse, les dispositions favorables aux nouvelles bâtisses sont entièrement annihilées. Il n'y a aucune contradiction dans ses appréciations. Elle fait valoir les différences essentielles qui existent entre certains impôts établis dans d'autres communes et celui établi par la ville d'Anvers. En effet, dans la plupart des espèces rapportées, les taxes établies frappent indistinctement tous les immeubles, toutes les constructions tant anciennes que nouvelles et laissent ainsi subsister, au profit de ces dernières, le bénéfice de la loi de 1828.

Enfin et en équité, les considérants de la décision du conseil communal ne justifient nullement l'établissement de cet impôt spécial. La demanderesse ne conteste pas qu'il est équitable que les nouvelles constructions participent, comme les anciennes, à la production des ressources nécessaires pour les services communaux. Mais elle soutient qu'il est foncièrement injuste d'imposer spécialement et exclusivement certains immeubles, et ce pour parer à des dépenses qui profitent à toute la communauté et en violation de droits réellement acquis. »

Sur ces conclusions, le juge de paix statua en ces termes, le 1er avril 1868 :

JUGEMENT. — « Attendu que le règlement arrêté par le conseil communal d'Anvers le 9 mai 1866 a été approuvé par la députation permanente et par le roi; que partant il est obligatoire, s'il n'est contraire à aucune loi;

« Attendu que la demanderesse soutient que ce règlement est illégal à un double titre :

« 1° Comme contraire aux termes de l'art. 1er, tit. 1, du décret de l'Assemblée constituante du 28 septembre-6 octobre 1791;

« 2° Comme contraire à l'art. 1er de la loi du 28 mars 1828;

« Sur le premier de ces moyens :

« Attendu que l'art. 1er du tit. 1 du décret de l'Assemblée

constituante du 28 septembre-6 octobre 1791, rappelé par la loi du 3 frimaire an VII est ainsi conçu :

« Le territoire de la France est libre comme toutes les per-
« sonnes qui l'habitent ; ainsi toute propriété territoriale ne peut
« être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux
« charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et,
« envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le
« Corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général
« sous la condition d'une juste et préalable indemnité ; »

« Attendu que la première partie de cette disposition n'a eu pour but que d'affranchir la propriété de toutes les servitudes non établies par prescription ou convention et de la dégrever des charges nombreuses que l'usage avait établies sous l'ancien régime et qui constituaient une entrave aux progrès de l'agriculture ;

« Que dans la partie suivante, cette disposition ne dit autre chose que ce qui est inscrit dans la Constitution belge (art. 110 et 113);

« Attendu que ce même art. 110 de la Constitution belge, qui exige une loi pour l'établissement des impositions au profit de l'Etat, statue que les impositions communales seront établies du consentement des conseils communaux ;

« Qu'à la généralité de ce principe, la Constitution n'a admis que des exemptions à déterminer ultérieurement par une loi, si la nécessité s'en fait sentir ;

« Attendu que, conformément à l'art. 76 de la loi communale, qui est conçu en termes généraux et absolus, et qui n'est qu'une application du principe édicté par la Constitution, les communes ont le droit d'établir, de changer et de supprimer les impositions communales ; que cet article se borne à soumettre leurs délibérations sur ce point à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi ;

« Attendu qu'en présence de textes aussi formels, les communes ont la plus grande liberté, non-seulement quant à la fixation du montant des impôts, mais encore en ce qui concerne la matière des impositions, et qu'en conséquence les dispositions des lois antérieures qui pourraient être restrictives de ces pouvoirs doivent être tenues pour implicitement abrogées ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les lois prohibitives sont de stricte interprétation ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'a interdit aux administrations communales d'imposer les propriétés bâties exemptes de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828;

« Attendu que cette dernière loi exonère uniquement les propriétés de l'impôt foncier annuellement fixé par les lois budgétaires de l'Etat et perçu au profit du trésor public et non de toute taxe quelconque, même foncière, que l'administration communale peut établir en vertu des pouvoirs lui conférés par les lois constitutionnelles et organiques ;

« Attendu que la loi ne porte aucune prohibition et qu'en conséquence elle a laissé aux communes toute liberté d'appréciation et le droit plein et entier d'exercer les pouvoirs qu'elle tient directement de la Constitution dans toute l'étendue de son ressort territorial, non-seulement sur les propriétés qui paient l'impôt foncier dû à l'Etat, mais encore sur celles qui en sont exonérées;

« Attendu que s'il est vrai que la taxe approuvée par arrêté royal du 5 juin 1866 repose sur la même assiette que la contribution foncière et que le montant est également le même, ces circonstances ne changent pas la nature de l'impôt qui n'est qu'un impôt communal perçu au profit de la commune ;

« Attendu que ces deux impôts sont de nature essentiellement distincte, qu'on ne peut pas les confondre et que, partant, on ne saurait soutenir que la taxe dont s'agit, et dont le paiement est poursuivi, abroge la loi du 28 mars 1828 ;

« Attendu que le législateur, s'il avait voulu interdire aux communes d'imposer à leur profit, quand elles en auraient reconnu l'utilité ou la nécessité, les propriétés exonérées de l'impôt foncier au profit de l'Etat, s'en serait exprimé comme il l'a fait dans la loi du 20 juin 1867, dont l'article 2 défend aux communes d'établir des taxes sur les revenus des habitations destinées aux classes ouvrières et élevées par des sociétés anonymes qui ont pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location de ces habitations ;

« Que c'est conformément à ces principes qu'une taxe identique a été imposée, à Bruxelles, sur les constructions exonérées de la contribution foncière par délibération du conseil communal du 10 novembre dernier, et une taxe de même nature, à Liége, sur les propriétés exonérées temporairement des contributions foncières par délibération du conseil communal de Liége du 5 janvier 1863 ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare mal fondée l'opposition formée par la demanderesse à la contrainte qui lui a été signifiée ; rejette ladite opposition ; dit pour droit qu'il pourra être passé outre aux poursuites tendant au paiement des causes de cette contrainte ; condamne la partie demanderesse aux dépens... »

La dame Van Dael interjeta appel de ce jugement, et, devant le tribunal, M. Wouters, substitut du procureur du roi, prit les conclusions suivantes :

« Le règlement communal de la ville d'Anvers, du 9 mai 1867, établit une taxe sur le revenu des propriétés nouvelles situées sur le territoire de cette ville, et exonérées de la contribution foncière, en vertu de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1828. Cette taxe est-elle légale?

C'est là, messieurs, la question qui nous est soumise.

Pour soutenir l'illégalité de cette imposition, l'appelante prétend qu'elle est contraire aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1816, comme aux termes de l'art. 1er du décret du 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1828.

Ce triple moyen nous conduit à examiner deux choses ; et d'abord, quelle est sous l'empire de notre droit public l'étendue du pouvoir communal? Est-il vrai que les lois et arrêtés émanés du régime hollandais soient encore en vigueur sous le régime politique actuel?

Quelle est ensuite la portée du décret des 28 septembre-6 octobre 1791 et de la loi du 28 mars 1828?

Pour apprécier sainement l'étendue des droits de la commune, il n'est peut-être pas tout à fait inutile de nous arrêter quelques instants à l'histoire des institutions communales en Belgique.

Depuis les temps les plus reculés, nous constatons dans l'esprit de nos populations un besoin de liberté et d'indépendance, qui tendait directement à l'affranchissement des communes. Les circonstances aidèrent puissamment cet esprit national.

Pendant le régime féodal, les souverains, dans le but de détacher les communes des seigneurs, et de conserver ainsi eux-mêmes l'autorité suprême, accordèrent successivement à celles-ci des chartes qui, dans leur ensemble, constituaient tout un système de liberté. Ces octrois étaient purement politiques, mais s'ils servaient d'une part à sauver la monarchie des mains des seigneurs, ils ont peut-être enfanté en même temps la nationalité belge.

La féodalité disparut et avec elle tomba le pouvoir municipal. Les princes, débarrassés de l'autorité jalouse des seigneurs et n'ayant plus besoin d'opposer les communes aux barons, cherchèrent à leur tour à s'en affranchir, et saisirent toutes les occasions pour restreindre ou anéantir leurs droits.

Vous savez, messieurs, que de luttes, que de guerres, que de sang, cet état de choses a provoqué chez nous, pendant toute la durée de la domination espagnole et autrichienne. Survint la révolution française, qui jeta sur le pouvoir municipal, comme sur toutes choses, un souffle de liberté ; mais la Constitution du 5 fructidor an III n'eut pas un long règne, car le gouvernement impérial vint bientôt centraliser tous les pouvoirs et absorber le peu de liberté et d'indépendance que la Constitution directoriale avait laissé à la commune.

Déjà le gouvernement des Pays-Bas entre dans une voie libérale. Mais, tout en accordant à la commune une large part dans l'élection de ses magistrats et dans la régie de ses intérêts, la loi fondamentale (art. 154 à 160 de la loi du 24 août 1815) réserve au roi un pouvoir absolu sur les actes de l'administration ; ainsi notamment en matière d'impositions, alors cependant qu'aucun impôt au profit du trésor public ne pouvait être établi qu'en vertu d'une loi (art. 197), nous voyons qu'il suffit d'une autorisation royale pour établir une imposition communale nouvelle (art. 158).

Notons en passant la distinction qui existait déjà quant au mode d'établissement, entre les impositions au profit de l'Etat et celles au profit de la commune.

Ce pouvoir absolu du roi était reconnu également par la jurisprudence. Un arrêt de la cour de cassation de Bruxelles du 19 novembre 1829 porte « qu'il est dans le souverain pouvoir du « roi, non-seulement de permettre ou de refuser les impositions « communales, mais encore d'apporter des modifications, des « changements ou des exceptions à celles déjà existantes, et « même de les supprimer entièrement. »

D'accord avec le système restrictif, l'arrêté-loi du 4 octobre 1816 détermine limitativement quelles sont les impositions que les communes étaient autorisées à percevoir, et ce successivement et en proportion de leurs besoins.

Nos populations mécontentes n'avaient pas perdu le souvenir de leurs anciennes franchises et le désir de les reconquérir, alors qu'éclata la révolution de 1830. C'est à elle que nous devons l'émancipation complète du pouvoir communal.

La Constitution, dans ses articles 31, 108 et 110, et la loi du 30 mars 1836, qui organise le système établi par le pacte constitutionnel, abandonnent à la commune l'élection directe de ses magistrats, l'administration de ses biens, l'attribution de tout ce qui est d'intérêt communal, et, n'en doutons pas, le pouvoir illimité de fixer ses propres impôts. Ce n'est pas à dire, cependant, que la liberté accordée aux conseils communaux soit absolue : car, tout en assurant les franchises communales, le Congrès, considérant que les communes sont à l'Etat ce que la partie est au tout, a soumis leurs délibérations au contrôle de la députation permanente et à l'approbation royale, et a déclaré que les cours et tribunaux n'appliqueraient les arrêtés locaux qu'autant qu'ils seraient conformes aux lois.

C'est dans ces limites que le pouvoir communal est omnipotent.

En matière de taxes, le pouvoir absolu illimité ne résulte pas seulement des termes mêmes des art. 31, 108 et 110 de la Constitution, et des art. 71, 76, etc., de la loi communale, mais il devient plus évident encore, en présence des discussions qui ont précédé, au Congrès, l'adoption de l'art. 110.

Et, en effet, le projet primitif portait :

Des finances, art. 1er. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi...

Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Après quelques observations de M. Lebeau sur la rédaction de l'article, M. de Robaulx proposa l'amendement suivant :

« Aucune charge, aucune imposition communale, ne peut être établie par les conseils communaux *qu'en vertu d'une loi.* »

Je ne demande pas, disait-il, une loi pour chaque impôt communal à établir, mais je désire que la loi indique le cas où il est permis aux conseils communaux d'établir un impôt. C'était bien le système, nettement énoncé, de l'arrêté-loi du 4 octobre 1816.

M. Destouvelles combattit l'amendement de M. de Robaulx, disant que les meilleurs juges des besoins et des intérêts des communes sont les conseils provinciaux et communaux eux-mêmes. Eux d'ailleurs sont choisis par la nation, aussi bien que les membres de la représentation nationale. Qu'on laisse donc aux conseils provinciaux et communaux la direction exclusive des intérêts de la province et de la commune. S'ils sortent de leurs attributions, le chef de l'Etat peut opposer son veto.

M. le baron Begrh combattit les arguments de M. Destouvelles.

Le chevalier de Theux repondit qu'à son avis les intérêts communaux et provinciaux ne pouvaient jamais être du ressort de la législature. Et M. Devaux ajouta que requérir l'intervention du pouvoir législatif, c'est renouveler tous les inconvénients du système de la centralisation contre lequel on s'est élevé avec tant de force.

Le résultat de cette discussion fut l'adoption pure et simple de l'article proposé par la section centrale et la condamnation du système de M. de Robaulx.

D'où la conséquence évidente que, sous l'empire des dispositions de notre droit public, la commune possède le droit illimité de fixer l'assiette et le montant de ses propres impôts. D'où cette conséquence que l'arrêté-loi du 4 octobre 1816, aussi bien que tous les autres textes législatifs qui, antérieurement à la Constitution, restreignaient le droit absolu des communes, sont abrogés par l'art. 138 de la Constitution.

C'est le système consacré par la cour de cassation dans trois arrêts remarquables, rendus sur les conclusions conformes de MM. De Facqz, De Cuyper et Faider, et c'est aussi de cette manière que M. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur, a, devant la Chambre des représentants, interprété la loi, à la séance du 1er juillet 1865.

Je vous ai dit, messieurs, que le droit des communes de s'imposer n'était cependant pas tellement absolu, puisqu'il trouvait une limite dans la Constitution elle-même. En effet, l'article 107 porte que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements locaux qu'autant qu'ils soient conformes aux lois. C'est cette disposition que la société appelante invoque pour soutenir l'illégalité de la taxe.

Quelles sont donc les lois qu'elle viole ?

On se base d'abord sur l'art. 1er, tit. 1er, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791. Voici comment il est conçu :

« Le territoire de la France est libre comme les personnes qui l'habitent. Ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et, envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Cette disposition, nous dit-on, est générale et d'ordre public. Elle est constitutive et organique du droit de propriété territoriale. Elle a pour objet d'assurer la liberté du sol, qui ne pourra, à l'avenir, être assujetti à des contributions publiques que par le seul pouvoir législatif. On conclut de là que la taxe constituant un impôt foncier est illégale.

Evidemment, le décret qu'on invoque n'a pas la portée qu'on lui prête. Il faut se mettre en présence des circonstances qui ont guidé le législateur de la Constituante pour se pénétrer de son esprit et du but qu'il a voulu atteindre. La révolution française trouva la France sous l'empire tyrannique de mille lois absurdes, qui enchaînaient tout à la fois le propriétaire et le fermier. On en était venu au point de nier aux propriétaires ruraux le droit de taxer à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres et de conserver leurs récoltes. Il a fallu une disposition expresse de la loi pour le leur reconnaitre (code rural, art. 2). Comme le dit Dalloz, l'Assemblée constituante, ne pouvant démêler le nœud gordien, le coupa. Elle rendit deux décrets qui bouleversaient l'ancien ordre de choses, lois, mœurs, coutumes, mais qui régénéraient la France. Par le célèbre décret du 4 août 1789, elle détruisit entièrement le régime féodal; elle abolit le droit exclusif des fuies et des colombiers, ainsi que le droit de la chasse et des garennes, dont l'exercice était le fléau des campagnes.

Par le second décret, qui est celui qu'on invoque, et qui n'est autre que le code rural, elle consacre les grands principes de la propriété, la liberté du sol et de sa culture, l'égalité des charges, le droit de se clore, l'affranchissement des ridicules prétentions des seigneurs, des droits de parcours et de vaine pâture et de tant d'autres sources d'abus et de ruine.

Le décret de 1791 n'avait donc d'autre portée que de dégrever la propriété des charges que l'ancien régime avait établies et qui entravaient le progrès de l'agriculture. Où donc voyez-vous là une interdiction pour la commune d'imposer le sol? Parce qu'il y est dit que la propriété territoriale ne saurait être sujette envers la nation qu'aux contributions établies par le Corps législatif? Mais ces expressions ne disent autre chose que ce que nous trouvons dans la Constitution de l'an III (art. 302), la loi fondamentale de 1815 (art. 197) et dans notre Constitution elle-même (art. 110 et 113). Elles n'établissent que la contribution du citoyen dans les dépenses générales de l'Etat.

L'instruction de l'Assemblée nationale sur la contribution foncière, invoquée par l'appelante, nous le dit d'une façon expresse. Elle porte en effet : l'Assemblée a décrété une contribution foncière qui sera dorénavant la seule dont les propriétés foncières seront chargées, pour les dépenses générales de l'Etat.

Le décret de 1791 ne parle pas des impositions au profit de la commune. Il ne devait pas en parler, car les communes n'avaient pas à ce moment le droit de régir leurs intérêts et de régler leurs propres impôts. En résulte-t-il que la propriété territoriale ne pourrait jamais être grevée dans l'intérêt de la commune et pour subvenir aux besoins de celle-ci?

L'art. 197 de la loi fondamentale porte : « Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi, et cependant cette même loi accorde au roi le droit absolu d'établir des impositions communales, et ce sans distinction d'objet.

La Constitution est plus explicite : Le même article qui exige une loi pour l'établissement des impositions au profit de l'Etat, statue que les impositions communales seront établies du consentement des conseils communaux. Mais, nous dit-on, vous accordez de cette façon à la commune un droit plus étendu sur la propriété territoriale que celui que possède l'Etat. Il faut à l'Etat une loi pour imposer le sol. Peut-on admettre que la commune puisse le faire de sa seule autorité? Mais on oublie que les délibérations des conseils communaux sont soumises au contrôle de la députation permanente et à l'approbation royale. Et, puis après, les magistrats élus directement par le peuple ne sont-ils pas, comme le disait Destouvelles au Congrès, les meilleurs juges des besoins et des intérêts de la commune? Si le décret de 1791 n'est pas prohibitif de la taxe litigieuse, celle-ci est-elle au moins proscrite par la loi du 28 mars 1828? Voici ce que porte cette loi :

« Nous, Guillaume,

Ayant pris en considération qu'il est dans l'intérêt de la société d'encourager les constructions et autres bâtiments, et que le moyen particulièrement propre à atteindre ce but serait de prolonger le terme de leur exemption de la contribution foncière. A ces causes, notre conseil d'État entendu et de commun accord avec les Etats Généraux, avons statué :

Art. 1. Exemption de la contribution foncière pendant huit années consécutives est accordée pour les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf... »

Si, par les mots *contribution foncière,* nous entendons tout impôt qui a pour base le revenu cadastral des propriétés immobilières, il n'y a pas de doute que la taxe sur les nouvelles bâtisses soit illégale ; car il est certain qu'elle constitue un véritable impôt, n'atteignant le propriétaire que par l'intermédiaire de son immeuble.

Quant à nous, nous ne saurions attacher à ces expressions une portée aussi large. Ce qu'on appelle, à proprement parler, contribution foncière, c'est cet impôt qui se perçoit au profit de l'Etat en vertu de la loi du 3 frimaire an VII, et dont la perception est décrétée annuellement au vœu de l'art. 111 de la Constitution par la loi budgétaire des voies et moyens. Cela est si vrai que la loi de 1828, en parlant de la contribution foncière, ne pouvait viser que celle-là ; car, née sous l'empire de la loi fondamentale et de l'arrêté-loi du 4 octobre 1816, elle ne venait exempter les propriétés nouvelles que de la contribution à décréter en vertu de l'art. 197, et nullement de toutes autres impositions dont le régime plus libéral de notre Constitution a permis aux communes de les grever.

S'il en est ainsi, il importe peu que la taxe ait la même assiette et la même répartition que la contribution foncière. Le caractère de l'impôt reste différent. L'un, impôt direct de l'Etat, établi par le pouvoir législatif et visé par la loi de 1828 ; l'autre, impôt communal, établi et perçu par la commune. Nous retrouvons cette distinction dans un arrêt de notre cour de cassation rendu sous la date du 7 janvier 1867. (Belg. Jud., XXV, 276.)

Nous pourrions déjà conclure de ces considérations que la loi de 1828, n'ayant pas expressément prohibé la taxe litigieuse, elle est légale et obligatoire pour les tribunaux, si nous ne tenions à répondre à quelques observations qui sont faites à notre système, et à couvrir notre opinion de l'appui des autorités les plus incontestables.

On nous a dit que l'arrêté communal du 9 mai violait tout au moins la loi du 28 mars 1828, dans sa nature, son esprit et ses motifs. Qu'a voulu le législateur? Dans un but d'intérêt général et voulant encourager les constructions nouvelles, il décrète en leur faveur l'exemption de la contribution foncière. Que fait en présence de cette disposition le pouvoir communal? Il critique d'abord l'opportunité de la disposition légale, fait ainsi le procès au législateur lui-même, pour percevoir ensuite à son profit le bénéfice que celui-ci avait cru devoir octroyer dans l'intérêt de la société.

Il y a ici une distinction que vous ne perdrez pas de vue ; on peut considérer l'acte au point de vue légal et au point de vue purement administratif.

Si nous avions à l'apprécier sous la dernière de ces faces, nous aurions peut-être à le critiquer vivement, non pas qu'il ne trouve sa justification, sa raison d'être, dans maintes circonstances ; mais nous blâmerions et le taux de l'imposition, et sa généralité, et jusque la forme du décret. Il nous semble qu'il eût été plus équitable de n'appliquer la nouvelle taxe qu'aux constructions nouvelles, et non pas aux simples reconstructions. Les motifs invoqués dans l'arrêté auraient été plus justes et plus vrais ; mais nous n'avons pas à l'apprécier de cette façon ; nous n'avons pas même à nous demander s'il blesse ou non l'intérêt général. Le législateur a cru sous ce rapport trouver toute garantie, d'abord dans le contrôle auquel il soumettait les délibérations des conseils communaux et les approbations royales, et ensuite dans la sagesse des magistrats, élus par ceux qu'il présume les mieux à même de comprendre les besoins de la commune et les sacrifices qu'ils légitiment.

On peut même dire que si la loi de 1828 était à refaire, le législateur ferait œuvre sage en n'exemptant les constructions nouvelles que de la seule contribution au profit de l'Etat; car il pourrait être préférable, même pour les contribuables qui seraient frappés directement, d'être grevés de certains impôts en vue de jouir de certains bénéfices, que de maintenir la commune dans l'impossibilité de les accomplir.

On nous dit, à cet effet, que l'imposition est injuste, puisque, d'une part, elle impose plus fortement ceux qui jouissent de l'exemption de la loi que ceux qui n'en jouissent pas, car alors que l'imposition sur le sol reste due à l'Etat, la commune la perçoit une seconde fois, en même temps que la taxe sur la construction elle-même (loi du 28 mars 1828, art. 4) : d'autre part, l'imposition profite aux besoins de toute la population et n'est à charge que de quelques citoyens.

Je ne pense pas qu'on veuille dire que la taxe litigieuse établisse un privilége. Elle frappe toute une catégorie de personnes se trouvant dans les mêmes conditions. Cette circonstance est évidemment élisive de tout privilége. Et quant à la question de surtaxe, elle ne saurait donner ouverture qu'à un recours près de la députation permanente, aux termes de l'article 136 de la loi communale.

Reste une objection qui, à première vue, semble être d'une grande portée : le pouvoir communal pourrait donc rétablir à sa guise, et les octrois abolis par la loi du 18 juillet 1860, et l'impôt du timbre sur les journaux et les affiches, supprimé également par les lois du 25 mai 1818 et du 14 septembre 1864.

Quant aux octrois, remarquons d'abord que le § 2 de la loi du 18 juillet citée prohibe d'une façon expresse et formelle le rétablissement des octrois au profit des communes. Et quant à la suppression du timbre, elle est encore générale, tandis que la loi du 28 mars 1828 ne prohibait, comme nous l'avons dit, que la seule contribution foncière au profit de l'Etat, et non pas toute taxe sur le revenu cadastral de la propriété territoriale. L'esprit, le but de la loi et la loi elle-même admettent cette distinction. Il n'est pas impossible que le pouvoir communal exécute, exclusivement en faveur des propriétés exemptées, des travaux d'utilité nécessitant des dépenses, que celles-ci doivent donc aussi exclusivement éteindre. Il est impossible, au contraire, que la commune crée au profit des journaux et affiches un bénéfice tel qu'il serait injuste de ne pas leur en imposer en même temps les frais, au moyen d'une taxe communale.

Je termine en vous disant que le système que j'ai l'honneur de défendre est accepté par les autorités les plus compétentes. La cour de cassation l'a formellement reconnu, dans son arrêt du 5 mai 1859, par un considérant qui semble écrit expressément pour la difficulté qui vous est soumise.

« Considérant, dit la cour, que, sauf ces restrictions particulières et d'autres semblables introduites ou à introduire par des lois spéciales, les autorités communales ont, en vertu de la Constitution, le pouvoir illimité de fixer, sous l'approbation royale, l'assiette aussi bien que le montant de leurs propres taxes, sans devoir s'arrêter à la quotité de l'impôt public dont seraient déjà passibles les objets qu'elles se proposent d'imposer, et sans être obligées d'avoir égard à l'exemption temporaire de la contribution foncière au profit de l'Etat, accordée pour la construction ou la reconstruction de bâtiments. »

L'autorité administrative de la plupart des grandes villes de la Belgique n'a pas donné une interprétation moins catégorique.

Les villes de Bruxelles, Gand, Alost, Saint-Nicolas, Schaerbeek, Spa et Liége ont toutes établi des impositions semblables. On a dit que les impositions frappaient indistinctement et les propriétés anciennes et les nouvelles. L'objection est vraie pour quelques-uns des arrêtés, mais ne l'est plus pour l'arrêté du 3 septembre 1856, décrété par la ville de Bruxelles, celui du 28 octobre 1867, émané de l'autorité communale de Schaerbeek, ceux enfin des 5 janvier 1863 et 18 mars 1865 des conseils communaux de Liége et de Spa. Elle ne détruit pas non plus notre système fût-elle fondée : car les impositions dont les communes ont frappé les propriétés territoriales, constituent bien évidemment une contribution foncière dans le sens général et démontrent dès lors l'inapplicabilité de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1828.

J'admets que ces précédents administratifs ne peuvent exercer aucune influence sur la légalité même de la taxe; mais on avouera que lorsqu'il s'agit, non pas d'appliquer simplement la loi, mais d'en rechercher le sens et la portée, on puisse argumenter de l'interprétation donnée à la disposition, sur laquelle le doute est soulevé, par les administrations des premières villes du royaume, la députation permanente et par les magistrats les plus savants de nos cours.

Au reste, nous avons encore appuyé notre opinion sur une autorité plus élevée, sur l'avis du législateur lui-même.

Au mois de juillet 1867, il fut présenté aux Chambres un projet de loi tendant à accorder l'anonymat aux sociétés qui ont pour objet la construction d'habitations pour les classes ouvrières.

L'article 2 portait : Aucune taxe communale ou provinciale ne pourra être établie sur les habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier en vertu de la loi du 28 mars 1828.

Des observations furent faites au sein de la commission centrale sur la généralité de ces termes ; voici comment M. Carlier, rapporteur de la loi, s'exprima à ce sujet :

« Quant à la suppression des taxes, les appréhensions portaient surtout sur la suppression des taxes spéciales à l'aide desquelles les administrations récupèrent leurs frais d'établissement, de voirie, d'égouts, de canalisation pour gaz, eaux, etc. ; mais on était d'accord que le gouvernement empêchât temporairement la perception au profit des provinces et des communes des impôts fonciers dont la remise est accordée par la loi du 28 mars 1828. »

L'exposé des motifs et l'art. 2 laissant subsister des arrêtés sur ce point, la section centrale s'est adressée à M. le ministre des finances, et les explications de l'honorable chef de ce département lui ont démontré que cette partie de la loi ne s'appliquait qu'à la perception de l'impôt foncier ou d'autres taxes similaires.

L'honorable ministre des finances a proposé d'introduire dans l'article une modification qui en fixerait mieux le sens, en disant : Aucune taxe... ne pourra être établie sur le revenu des habitations...

De son côté, M. le ministre des finances ajoute, à la séance du 23 mai 1867, pour rendre la chose plus explicite encore : « Le texte primitif eût pu faire supposer qu'il s'agissait d'exempter les habitations des contributions provinciales ou communales, tandis que l'exemption ne s'applique qu'à la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828. C'est ce qu'indiquent clairement les modifications introduites. »

L'article, ainsi modifié, fut ensuite mis aux voix et adopté.

Et qu'on ne dise pas qu'on n'a pas songé à la question qui nous occupe. Le talent des orateurs, autant que leurs paroles, protestent contre cette supposition.

C'est par ces motifs que je conclus au rejet de l'appel. »

Le tribunal d'Anvers a confirmé en ces termes le jugement du juge de paix :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 110 de la Constitution, les impositions communales sont établies du seul consentement des conseils communaux, sauf à la loi à déterminer les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité ;

« Attendu que ce principe a été appliqué par la loi communale qui, par son article 76, reconnait, d'une façon absolue, le droit pour les communes d'établir, de changer et de supprimer leurs impositions sous le contrôle de l'autorité provinciale et l'approbation du roi ;

« Attendu que, sous l'empire de ces règles de droit public, les lois antérieures, de nature à porter atteinte à l'indépendance des communes, doivent être considérées comme tacitement abrogées ; qu'il en est spécialement ainsi de l'arrêté-loi du 4 octobre 1816 invoqué par la veuve Van Dael, appelante (cass., 7 mars 1836, 28 juillet 1842, 5 mai 1859);

« Attendu qu'à l'exception de l'art. 2 de la loi du 20 juin 1867, relative à des constructions, par des sociétés anonymes, d'habitations pour la classe ouvrière, aucune disposition n'interdit aux administrations communales le droit d'établir une taxe sur les propriétés bâties exemptes de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828 ;

« Attendu que l'importance de la taxe est sans influence sur sa légalité ; qu'elle se distingue nettement, étant un impôt purement communal, de la contribution foncière, établie et perçue au profit de l'Etat et n'a pas le même caractère quoique reposant sur une base identique ; arg. arrêt cass., 7 janvier 1867;

« Attendu que si l'Assemblée nationale, en décrétant, en 1790, l'établissement d'une contribution foncière, a, par une instruction que cite à tort l'appelante, déclaré que cette contribution sera dorénavant la seule dont les propriétés foncières soient chargées, il y est expressément ajouté que c'est pour les dépenses générales de l'Etat (PASIN., 1re série, t. II, p. 39);

« Attendu que l'art. 1er, tit. 1er du décret du 28-septembre-6 octobre 1791, concernant les biens et les usages ruraux, n'est relatif, dans sa première partie, qu'aux redevances et aux charges de toute espèce dont, sous le régime féodal, la propriété foncière pouvait être grevée envers les particuliers, et que, pour le surplus, il énonce le même principe que la loi fondamentale de 1815 (art. 197) et la Constitution (art. 110 et 113) et, pas plus que ces deux lois, ne forme aujourd'hui obstacle à l'existence d'un impôt grevant au profit de la commune, les immeubles qui y sont situés;

« Qu'au reste les communes ne jouissaient pas alors du privilége de créer leurs propres ressources, d'où suit que, comme le prouvent les termes mêmes du décret et l'instruction ci-dessus rappelée, le législateur de cette époque n'a eu et n'a pu avoir en vue que les contributions publiques en faveur de la nation ;

« Attendu que l'art. 108 de la Constitution, en consacrant l'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général, a laissé au législateur lui-même le soin de déterminer, d'après les cas, celle de ces garanties qu'il conviendrait d'établir ;

« Que l'art. 76 de la loi communale a considéré comme suffisants en la matière l'avis de l'autorité provinciale et l'approbation du chef de l'Etat ; partant que c'est en vain qu'on argumente de l'intérêt public pour faire déclarer illégale la taxe dont il s'agit, laquelle a été régulièrement approuvée dans la forme et d'après le mode déterminé par la loi ;

« Attendu que cette taxe, qui atteint toute une catégorie de personnes ou de propriétés se trouvant dans les mêmes conditions, n'a pas pour effet d'établir pour les autres un privilége en matière d'impôts, et n'est donc pas prohibée par l'article 112 de la Constitution ;

« Attendu que du moment où l'arrêté communal est conforme aux lois, l'application ne peut en être refusée et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'en apprécier l'opportunité ;

« Par ces motifs, et adoptant en outre ceux du premier juge, le Tribunal, ouï M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 18 juin 1868. — Plaid. MMes SEGERS c. DE MARTELAERE.)

OBSERVATIONS. — Voyez conf. tribunal de Bruxelles du 17 avril 1858 (BELG. JUD., XVI, 725) et l'arrêt cité de notre cour de cassation du 5 mai 1859 (BEL. JUD., XVII, 1386), qui a rejeté le pourvoi dirigé contre ce jugement.

Il y a lieu néanmoins de méditer les conclusions de M. DE LE HOYE, alors substitut du procureur du roi, et on peut se demander avec lui si ces impositions ne constituent pas une imposition foncière dont l'établissement serait contraire à la loi du 28 mars 1828?

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron L. Duvivier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉSIGNATION D'UN JUGE-COMMISSAIRE. — NOMINATION D'EXPERTS. INDEMNITÉ. — BASE.

Lorsque le tribunal décide que les formalités légales pour arriver à l'expropriation ont été remplies, il y a lieu à nommer des experts pour visiter les lieux et évaluer le montant des indemnités, et à désigner un juge-commissaire pour surveiller leurs opérations. C'est devant le juge-commissaire et les experts que les parties auront à faire les observations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts. Le tribunal n'a pas à attirer spécialement l'attention des experts qu'il nomme sur telles ou telles bases d'évaluation ou d'indemnité.

(LA COMMUNE DE WAVRE-SAINTE-CATHERINE C. X.)

JUGEMENT. — « Attendu que les parties n'ont pu s'entendre sur le montant de l'indemnité due au défendeur pour la cession pour cause d'utilité publique du terrain dont il s'agit ;

« Attendu que le défendeur a déclaré ne pas contester que les formalités prescrites par la loi ont été remplies dans l'espèce ;

« Attendu qu'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité due au défendeur ;

« Attendu que les parties n'ont pas désigné de commun accord des experts pour faire l'évaluation de la parcelle dont il est question au procès et qu'il y a conséquemment lieu à les nommer d'office ;

« Attendu que le défendeur a demandé que l'expertise portât sur divers points indiqués dans ses conclusions déposées à l'audience du 23 décembre courant ;

« Attendu que les parties, ayant le droit d'assister à l'expertise, il leur sera libre de faire alors aux experts toutes les observations qu'elles croiront convenables ;

« Par ces motifs, entendu M. FAIDER, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis conforme, le Tribunal, etc... » (Du 24 décembre 1868. — Plaid. MMes FRANS c. KEMPENEER.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 30 décembre 1868, sont institués : 1° juges au tribunal de commerce de Louvain, les sieurs Van Linthoudt, imprimeur à Louvain ; Debecker, négociant, id. ; 2° juges suppléants au même tribunal, les sieurs Lebon, négociant à Louvain ; Gilbert, industriel, id. et Lints, négociant id.

— Par arrêté royal du 3 janvier 1869, sont institués : Juges au tribunal de commerce de Saint Nicolas, les sieurs Staes et Rolin, fabricants à Saint-Nicolas ; juge suppléant au même tribunal, le sieur Percy, fabricant à Saint-Nicolas.

Erratum.

Page 39, ligne 45, le paragraphe : « *Et qu'ils ont ajouté à l'au-* « *dience où la cause a été dernièrement plaidée;* » doit être supprimé.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

HISTOIRE DU DROIT.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CHEZ LES FRANCS.

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié(*) le remarquable discours prononcé par M. le procureur général WURTH à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand. Cette esquisse historique de la contrainte par corps chez les différents peuples dont la législation a laissé des traces dans notre droit civil, ne laisserait rien à désirer, si notre ancien droit national y était traité avec autant de développements et de science que le droit romain et le droit féodal. Quand je dis *notre ancien droit national*, j'entends parler de la loi salique, qui est originaire de notre pays, et dont l'étude est l'objet d'un déplorable abandon. M. WURTH ne l'a point passée sous silence dans son discours, mais en lisant le peu qu'il en dit, on sent qu'il n'est pas là sur le terrain de ses études, qu'il n'a pas creusé, approfondi cette législation de nos ancêtres, comme il a fait de celle des Romains et même de celle des Gaulois.

Je n'ai pas la prétention de suppléer à ce qui manque sous ce rapport au discours de l'honorable magistrat, mais je me permettrai de lui présenter quelques observations sur l'opinion qu'il a émise relativement aux droits du créancier sur la personne de son débiteur d'après l'ancien droit germanique.

M. WURTH croit pouvoir affirmer que chez les Germains, comme à Rome et dans la Gaule, l'obligation avait un caractère essentiellement personnel ; que les lois barbares présentent sur ce point une ressemblance étonnante avec celle de l'ancienne Rome ; que les droits du créancier sur la personne et les biens de son débiteur étaient exactement les mêmes. Si nous l'avons bien compris, il fonde cette assertion sur le titre de la loi salique *de fide facta* combiné avec le titre *de Chrenecruda*. Voici, du reste, comment il exprime sa pensée :

« Chez les Germains, comme à Rome, comme dans la Gaule, l'obligation avait un caractère essentiellement personnel. La convention dans le droit germanique se forme par la parole donnée, mais sans serment ni solennité. Le débiteur engageait sa foi ; s'il manque à la parole donnée, il appartient corps et biens à son créancier. Le créancier a sur lui le droit de vie et de mort.

« Mais le créancier ne pouvait exercer ce droit suprême qu'à la dernière extrémité, après avoir constaté, par une procédure minutieusement réglée, l'insolvabilité de son débiteur. Quand les biens de celui-ci étaient insuffisants, le créancier ne pouvait se venger sur sa personne. C'est ce qui est établi par la loi salique au titre *de fide facta*. Le créancier devait se rendre, à l'expiration du terme fixé, dans la maison du débiteur, accompagné de témoins, pour réclamer le paiement de sa créance. Si le débiteur refusait, il encourait, comme coupable, une amende de quinze sous. Ensuite, le créancier devait ajourner le débiteur au tribunal et dire : « Je demande, juge, que cet homme, « mon débiteur, qui m'a donné sa foi pour telle dette, « soit astreint envers moi, en vertu de la loi salique. »

« Le juge devait répondre : « *Moi, je dis ce débiteur tien* « dans ce mall, conforme à la loi salique. »

« Cette formalité remplie, le débiteur ne devenait pas encore la chose de son créancier, comme le fait supposer la réponse du juge. Non, d'autres formalités protégeaient encore la liberté du débiteur. Son créancier devait de nouveau se rendre chez lui, accompagné des témoins, pour réclamer le paiement de son dû, et, à défaut, l'assigner par trois fois. Les trois ajournements faits, le créancier s'adressait au graféon du canton du débiteur, qui interpellait une dernière fois dans les termes suivants : « Paye « volontairement à cet homme ce dont tu lui as fait, et « satisfais à sa dette selon la valeur légitimement appré- « ciée. » Après quoi les Rachimbourgs enlevaient des biens la valeur représentant le montant de la dette, et, à défaut de biens, c'était de sa liberté, de sa vie que payait le débiteur. *De vita componat*, qu'il paie de sa vie! porte la loi salique. (*Lex emendata*, tit. 3, 61, *de Chrenecruda*.)»

M. WURTH ajoute : « En cette matière, le droit germanique n'a rien à envier au droit romain. La loi salique se montre aussi impitoyable envers le débiteur que la loi des XII Tables. Toutes les deux, par des dispositions formelles, accordent au créancier un droit de vie et de mort sur son débiteur. »

Voilà des assertions bien affirmatives, bien tranchantes, et cependant, qu'on me le pardonne, il m'est impossible de ne pas douter de leur exactitude. Mes doutes proviennent de ce que j'ai cherché vainement dans la loi salique ces dispositions formelles qui accorderaient au créancier un droit de vie et de mort sur son débiteur, sauf cependant le cas où la dette aurait sa source dans un homicide.

Mes doutes s'appuient, du reste, sur une autorité qui a quelque valeur. Le savant PARDESSUS nous a laissé des mots *fidem facere* une interprétation qui diffère essentiellement de celle que l'honorable M. WURTH semble lui donner. Suivant cet auteur, les mots *fidem facere* supposent simplement qu'un homme a contracté une obligation, a pris un engagement (1), ce qui n'implique en aucune façon l'aliénation de sa liberté personnelle. C'est le sens de ces mots dans le titre *de andocmito* du texte d'HÉROLD, ainsi que dans un plaid de l'an 963 (2) ; c'est également leur sens dans le titre *de re præstata* : l'emprunteur qui refuse de rendre la chose prêtée, ou de s'engager à payer une somme équivalente (*fidem facere*), après avoir été mis en demeure par des sommations, est condamné à l'amende de quinze sous (3).

L'opinion de M. WURTH me paraît fondée en grande partie sur la réponse faite par le juge à l'interpellation du créancier, réponse dont il traduit en ces termes la formule :

(*) Tome XXVI, p. 1569.
(1) *La loi salique*. Dissert. X^e^, p. 605.
(2) *Diplomata*, 1^re^ édit., p. 335.

(3) ERGO, *si tunc noluerit reddere, nec fidem facere reddendi...* (*Lex emendata*, tit. LIV. *De re præstata*.)

« *Moi, je dis ce débiteur tien* dans ce mall, conforme à la loi salique. »

« Cette formalité remplie, ajoute M. Wurth, le débiteur ne devenait pas encore la chose du créancier, *comme le fait supposer la réponse du juge.* »

Or, est-il bien vrai que la réponse du juge prête à une semblable supposition? Voici, d'après la *Lex emendata*, citée par M. Wurth, le texte même de l'interpellation et de la réponse :

« *Rogo te, judex, ut hominem illum denominatum gasacchionem (4) meum qui mihi fidem fecit, de debito tali denominato, secundum legem salicam mihi inde eum adstringas. Tunc judex dicere debet : Ego gasacchium tuum illum, in hoc mallo quod lex salica habet.* »

Suivant Pardessus, cette réponse n'a d'autre signification que celle d'un ajournement, d'une intimation. L'ensemble de la formalité paraît avoir pour objet de constater la résolution du créancier de poursuivre en justice son débiteur : c'est un acte introductif d'instance. En effet, tout ce qui suit tend à le démontrer. Le créancier est, dès lors, autorisé à faire ce que nous appellerions une *saisie conservatoire* : il notifie à son débiteur une protestation contre tous paiements ou tous gages qu'il pourrait faire ou donner à d'autres qu'à lui, contre tous engagements qu'il pourrait prendre envers des tiers avant de l'avoir payé. Cette formalité remplie, il se rend, accompagné de témoins, chez son débiteur et le somme de nouveau de le payer; c'est ce que nous appellerions l'*itératif commandement*. En cas de refus, le créancier ajourne le débiteur à venir au *mâl*, ce que la loi appelle *solem collocare*. Trois sommations successives ont lieu; le refus de comparaître augmente chaque fois la dette de trois sous. Si le débiteur n'a pas payé après la troisième sommation, le créancier se présente de nouveau devant le juge ou le grafion qui est plutôt un président; mais ce n'est plus pour faire intimer le débiteur, c'est pour le faire exproprier. Il expose l'inutilité des ajournements donnés et requiert qu'à ses risques et périls, *super fortuna sua*, il soit mis en possession des biens de son débiteur. Il contracte en conséquence par la *festuca* l'engagement de répondre, s'il y a lieu, des suites de sa réquisition, au cas où elle serait jugée mal fondée. Cette demande est accompagnée de l'énonciation de la somme due.

L'opération à laquelle le grafion va procéder tend à attribuer au créancier une partie de la propriété du débiteur. C'est un acte important de juridiction que d'enlever à un débiteur sa propriété pour l'attribuer à un autre. C'est pourquoi le grafion convoque le tribunal entier, *congregat septem rachimburgios idoneos;* il se rend avec les sept juges à la demeure du débiteur, et il le somme de s'acquitter volontairement, *per voluntatem tuam*. Si le débiteur refuse de payer, s'il fait valoir une exception qui n'est pas admise ou s'il est absent, les rachimbourgs apprécient les choses dont le créancier demande à être investi; ils en comparent la valeur avec le montant de la dette, et par l'effet de cette opération, qui devient un véritable jugement, ils délivrent au créancier une partie des biens du débiteur, jusqu'à concurrence de la dette et du *fredum*, c'est-à-dire des frais de justice, lesquels sont perçus par le grafion.

Toutes ces formalités tendent vers un seul but, l'expropriation des biens du débiteur; il n'y a pas un mot, dans le titre *de fide facta*, qui menace directement ou indirectement sa liberté. Ce qui est évident, c'est que la propriété avait de sérieuses garanties dans la loi, et l'on ne comprendrait pas qu'un législateur qui assure à la propriété une protection aussi efficace, fût moins soucieux de la protection due à la liberté individuelle, ce qui, d'ailleurs, serait en contradiction avec l'esprit général des institutions germaniques.

M. Wurth termine son récit en disant que si les biens expropriés ne suffisaient pas au paiement de la dette, c'était de sa liberté, de sa vie que payait le débiteur. Comme preuve de cette assertion, il cite le titre *de chrenecruda* et les derniers mots de ce titre : *de vita componat*.

Nous ne pouvons attribuer qu'à une inadvertance cette citation, car dans la *chrenecruda* il ne s'agit pas d'un débiteur ordinaire, il s'agit d'un meurtrier qui n'a pas de quoi payer le prix de la composition, du *wehrgeld*. Le titre LXI de la loi salique (texte publié par Hérold nous apprend ce qu'il faut entendre par *chrenecruda*. On appelait ainsi la coutume en vertu de laquelle le meurtrier qui n'avait pas de quoi payer la composition faisait une cession de biens à ses parents, lesquels étaient tenus de payer pour lui. Celui qui ne peut payer la composition entière de l'homme qu'il a tué, dit la loi, doit commencer par donner ce qu'il a, et prêter serment, avec douze co-jurés, qu'il ne possède plus rien, ni sur terre, ni sous terre; puis il entrera dans sa maison, y ramassera aux quatre coins une poignée de terre, se placera sur le seuil de la porte, la face tournée vers l'intérieur, et, de la main gauche, jettera de cette terre sur ses proches parents.

Ceux-ci sont obligés de payer le restant de la somme par parties égales, après quoi, le coupable, en chemise, sans ceinture et sans chaussure, un bâton à la main, devra sauter par-dessus la haie. Si quelqu'un des parents est trop pauvre pour payer en entier ce qui est dû pour sa part, il fait la *chrenecruda* sur celui d'entre eux qui a de quoi payer. Si lui aussi ne peut pas payer le restant de la somme, le coupable est mis en gage entre les mains de la partie lésée, qui doit le présenter à quatre *mâls* successifs, et si personne des siens ne vient le racheter, il paiera de sa vie, *tunc de vita componat*.

Toutes ces formalités peuvent paraître singulières, bizarres, barbares, si l'on préfère ce mot, mais elles témoignent d'un respect pour la liberté et la vie des hommes qu'on chercherait vainement dans les lois civilisées du peuple romain. Un homme a commis un meurtre; il faut, pour le priver de sa liberté ou le punir de mort, qu'on ait préablement constaté qu'en le dépouillant de tous ses biens et en y ajoutant ceux de ses proches, il ne soit pas possible de réunir assez de valeur pour indemniser la famille de la victime. Il y a loin d'une semblable législation à celle qui permet à un créancier quelconque, même à un créancier de la pire espèce de faire mettre sous les verroux son débiteur malheureux. P.-A.-F. Gérard.

(4) Le mot *gasacchionem ou gasacchium* appartient à l'ancienne langue des Francs; il doit signifier débiteur, d'après le sens général des phrases dans lesquelles on le trouve.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

USAGES FORESTIERS. — TITRES. — DÉCHÉANCE. — ÉTAT. — ACQUÉREUR SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION. MOYEN NOUVEAU.

Les usagers dans les forêts de l'Etat qui n'ont pas produit leurs titres à l'autorité dans le délai fixé par les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, n'ont pas été frappés de plein droit de déchéance.

L'acquéreur de la forêt grevée est non recevable à opposer cette déchéance aux usagers, si elle n'avait pas été légalement prononcée à l'époque où cette forêt faisait encore partie du domaine de l'Etat.

Le jugement qui admet à prouver des faits de possession en vue de compléter la preuve de l'existence d'un droit de servitude, que l'on soutenait établi par un titre produit au procès, n'autorise pas par là-même la preuve d'une acquisition de ce droit au moyen de la prescription.

Mais il autorise simplement à compléter par témoins le commencement de preuve écrite résultant du titre.

Le juge peut le décider ainsi, quoique ce moyen de justification de sa décision n'ait pas été présenté par les parties.

Le juge du fait décide souverainement si un écrit produit comme commencement de preuve rend vraisemblable le fait à prouver.

On peut prouver par témoins, à l'aide d'un commencement de preuve écrite, l'existence d'un droit de servitude discontinue.

(DUBOIS C. LA COMMUNE D'OUGRÉE.)

L'arrêt attaqué de la Cour de Liége, en date du 27 novembre 1867, a été rapporté par la BELG. JUD., XXVI, p. 1308.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation des lois du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII, des art. 1988 et 1998 du code civil, des art. 1337 et 1338 du même code :

« Considérant que la loi du 28 ventôse en XI n'attache pas la peine de la déchéance au retard apporté par les usagers à la production de leurs titres;

« Considérant que la déchéance établie par la loi du 14 ventôse an XII n'est pas encourue de plein droit; qu'aux termes de l'art. 3 de la loi, elle doit être déclarée, ce qui implique une décision rendue par l'autorité compétente;

« Considérant que la loi du 28 ventôse an XI et celle du 14 ventôse an XII ont eu pour but de mettre l'Etat en mesure de s'éclairer sur le nombre, l'étendue et la légitimité des droits d'usage exercés dans ses forêts; qu'elles investissent l'Etat d'un droit de police et d'administration dont il est libre de ne point user;

« Que ce droit n'est pas inhérent au fonds, qu'il est personnel à l'Etat et ne passe point aux acquéreurs de la forêt, laquelle rentre dans le droit commun, en cessant d'appartenir au domaine national;

« Qu'il s'ensuit, la déchéance de la commune n'ayant pas été prononcée, que les demandeurs n'ont pas qualité pour s'en prévaloir; que partant, le premier moyen n'est pas fondé, et qu'il est sans intérêt de rechercher si les propriétaires successifs du bois de Saint-Jean ont renoncé à l'action en déchéance ouverte par la loi du 14 ventôse an XII;

« Sur le second moyen : fausse application de la règle : *quod omni præscriptione per statutum exclusa nunquam tamen centenaria vel immemorialis exclusa censeatur;* des règles qui déterminaient les conditions de la prescription immémoriale (SOHET, II, tit. 79, nos 49, 50, 51); de l'art. 2 de l'édit. de Georges-Louis, du 19 décembre 1725 :

« Violation et fausse application de l'art. 691 du code civil; de la loi du 28 ventôse an XI et de la loi du 14 ventôse an XII; fausse application des art. 636 et 2281 du code civil; violation de l'art. 12, tit. 32, de l'ordonnance de 1669 :

« Et sur le troisième moyen : violation de l'art. 1165 du code civil, des art. 75 et 76 de la loi communale de 1836, des article 932 et 937 du code civil, des art. 1337 et 1338 du même code, de l'art. 1319, de l'art. 1341 du code civil et des dispositions citées au second moyen :

« Considérant que l'arrêt attaqué ne décide pas que les usages forestiers pouvaient, sans l'ancien droit, s'acquérir par la simple possession;

« Qu'il ne dit pas que la possession suffit, sous le code civil, pour assurer à la commune défenderesse le droit d'enlever le bois mort et de couper la litière dans la forêt de Saint-Jean; que la preuve qu'il autorise n'a pas pour objet d'établir une prescription au profit des habitants d'Ougrée; qu'en énonçant dans ses motifs, qu'une clause du cahier des charges de la vente, jointe à la possession, telle qu'elle est articulée, suffirait, en cas de succès de l'enquête, pour justifier l'existence de l'usage dont il s'agit et l'obligation de le souffrir, l'arrêt attribue virtuellement à cette clause émanée de ceux à qui le contrat est opposé, non le caractère de l'acte récognitif des art. 1337 et 1338 du code civil, mais celui d'un commencement de preuve par écrit;

« Qu'en effet, si ladite clause n'a besoin, pour démontrer le fondement de la demande, que d'être confirmée par certains faits, c'est que, sans constituer isolément une preuve, elle est cependant de nature à rendre vraisemblable la prétention de la commune;

« Considérant que les éléments de cette vraisemblance, souverainement appréciés par le juge du fond, échappent au contrôle de la cour;

« Considérant qu'en opposant aux demandeurs, comme un commencement de preuve par écrit, un acte auquel la commune n'est pas intervenue, l'arrêt ne viole pas la disposition de l'article 1165 du code civil, parce qu'il n'étend pas à la commune l'effet des engagements contractés par les parties, l'obligation qui les lie réciproquement l'une à l'autre;

« Qu'à la vérité, le moyen tiré des clauses du contrat du 28 février 1832 n'a pas été présenté par la commune devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel; mais qu'il est permis au juge de suppléer, sur les points de droit, aux omissions des parties;

« Considérant que si les droits d'usage dans les forêts ont la nature de servitudes discontinues et ne peuvent dès lors, aux termes de l'art. 691 du code civil, être acquis par prescription, cet article ne fait point obstacle à ce que l'existence de la servitude, l'obligation de la souffrir, c'est-à-dire le titre en vertu duquel elle s'exerce, soit soumis aux règles des preuves ordinaires; que l'arrêt a pu, par conséquent, sans violer aucune loi, admettre la commune à compléter par une enquête le commencement de preuve écrite qui fait présumer son titre;

« Considérant que la preuve autorisée ne tend pas à créer des droits nouveaux, mais à constater un état de choses antérieurement constitué; que partant l'arrêt n'a pu ni violer, ni faussement appliquer les principes qui régissent l'établissement des servitudes discontinues, la forme des donations entre vifs, la foi due aux actes authentiques et l'acquisition des droits immobiliers par les communes;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que le second et le troisième moyens ne sont pas fondés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 décembre 1868. — Plaid. MMes L. LECLERCQ C. BOSQUET et ROBERT (du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — OBLIGATION. — RECONNAISSANCE. APPRÉCIATION. — TIERS. — EFFET.

Le juge du fond décide souverainement si un acte contient une reconnaissance de droits préexistants au profit d'un tiers.

La règle que les conventions n'ont d'effet qu'entre parties est sans application à la reconnaissance unilatérale que fait un débiteur du droit de son créancier absent.

(VAN RUYMBEKE ET CONSORTS C. ANGILLIS ET CONSORTS).

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de Furnes, en date du 14 décembre 1867 (BELG. JUD., XXVI, 1311.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation tiré :

« 1° De la fausse application et violation de l'art. 1165 du code civil et,

« 2° Des art. 172 du premier décret du 16 février 1807 et de l'art. 6 du deuxième décret de la même date; du même art. 172 combiné avec l'arrêté royal du 12 septembre 1822; de l'art. 1998 et, en tant que de besoin, de l'art. 1319 du code civil :

« 1° En ce que le jugement attaqué a fait résulter une reconnaissance, au profit des défendeurs, d'un acte auquel ils n'ont pas été parties;

« 2° En ce qu'il a déclaré les demandeurs déchus du droit de former opposition à une taxe qui n'était pas susceptible d'être attaquée par cette voie;

« Attendu qu'en décidant, par appréciation des circonstances de la cause et de l'intention des parties, que l'acte de partage du 4 juillet 1866, dans lequel les demandeurs ont fait figurer, comme dette de la succession qui leur était échue, le montant de l'état de frais et honoraires de feu le notaire Lagae, tel qu'il avait été taxé par le président du tribunal de Courtrai, constitue au profit des défendeurs une reconnaissance de leur prétention, le tribunal de Furnes a porté une décision en fait qui échappe au contrôle de la cour;

« Attendu que le pourvoi se borne à invoquer, à l'appui de la première branche du moyen de cassation, l'art. 1165 du code civil aux termes duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, mais que cette disposition ne peut s'appliquer à l'acte essentiellement unilatéral par lequel un débiteur reconnaît, en l'absence de son créancier, l'existence d'une obligation antérieure;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il est inutile de s'occuper des autres textes de lois cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette la pourvoi... » (Du 12 novembre 1868. — Plaid. MMes L. LECLERCQ C. DE BECKER, LE JEUNE et DE LANDTSHEERE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — AUGMENTATION DE LOYER.

Il est dû une indemnité pour perte de clientèle lorsque le commerce

de l'exproprié s'exerçait dans un quartier populeux et marchand qui lui créait une position exceptionnelle.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la perte clientèle de provenant de la suppression d'un marché dont l'octroi a été retiré par l'autorité compétente.

Il faut cependant prendre en considération la concentration sur un même point de commerçants exerçant le même négoce ou s'adressant aux mêmes chalands.

Il faut avoir égard au prix d'achat d'une clientèle nouvelle dans la maison que l'exproprié va occuper.

Les frais de première instance ne doivent être mis à la charge de l'exproprié que s'il est établi qu'il a contesté témérairement le rapport des experts et que de nouveaux frais aient été engendrés par ses contredits.

Il est dû une indemnité à l'exproprié pour le supplément de loyer qu'il paiera dans sa nouvelle demeure. (Résolu par le jugement.)

(BURTON C. LA BELGIAN PUBLIC WORKS COMPANY.)

Le sieur Burton exerçait rue du Cerfeuil, près du marché au beurre, la profession de cordonnier, dans une maison dont il était propriétaire. Son immeuble ayant été compris dans les expropriations nécessitées par l'assainissement de la Senne, il fut assigné devant le tribunal de première instance de Bruxelles en règlement de l'indemnité.

Les experts se partagèrent sur la question de clientèle, ainsi que sur l'indemnité à allouer du chef d'augmentation de loyer. Burton établissait, en effet, qu'il avait loué une nouvelle habitation, rue de la Violette, pour le prix annuel de 3,000 francs, chiffre supérieur à la valeur locative de l'immeuble exproprié. Il établissait également qu'il avait dû acquérir pour la somme de 3,000 francs la suite des affaires dans sa nouvelle demeure.

Nous croyons devoir reproduire le rapport des experts.

« En ce qui concerne la valeur de l'immeuble :

Comparaison faite de la propriété du défendeur aux immeubles vendus pendant les dernières années dans le quartier des Récollets, tenant compte de la situation, de l'étendue et de l'état des constructions, toutes choses qui influent sur la valeur des immeubles, nous estimons de commun accord la valeur vénale de la maison litigieuse à . . . . . fr. 26,400

Le défendeur ayant déclaré abandonner les rayons et armoires qui garnissent le magasin, nous estimons ces objets à 400

Dix pour cent pour frais de remploi. 2,680

Total. . . fr. 29,480

En ce qui concerne la perte de clientèle :

A. Deux d'entre nous sont d'avis que :

Établi depuis de longues années dans la maison expropriée, le défendeur a une clientèle nombreuse et y fait un chiffre d'affaires important, ainsi qu'il résulte des pièces et factures d'achats de matières premières qui nous ont été communiquées.

Nous avons constaté d'après ces pièces que le chiffre d'affaires fait durant l'année 1866, s'élève au minimum à 45,000 francs, et que le bénéfice réalisé sur cette somme peut être évalué à 20 p. c., soit 9,000 francs.

Après examen, nous sommes d'avis que, dans l'espèce, la clientèle du défendeur se compose de deux éléments distincts : la clientèle fixe, qui suivra le défendeur dans sa nouvelle demeure et la clientèle de passage, due en majeure partie à la situation exceptionnelle de sa maison.

Qu'il est constant, ainsi qu'on peut le vérifier, surtout les jours d'ouverture du marché au beurre, que les paysans et les passants qui se rendent au marché, forment une notable partie de sa clientèle.

Que nous estimons que cette clientèle de passage entre tout au moins pour un tiers dans le bénéfice réalisé, soit 3,000 francs.

Considérant que le défendeur était d'autant plus assuré des bénéfices de sa clientèle, qu'en sa qualité de propriétaire, il était à l'abri des modifications qu'entraîne presque toujours avec elle une fin de bail, soit une augmentation de loyer, soit un déplacement.

Que l'expropriation en faisant disparaître complétement le quartier des Récollets et en forçant les détaillants à se disperser, anéantit en grande partie, pour chacun, le bénéfice d'une situation commerciale exceptionnelle, qu'ils ne devaient qu'à leur concentration sur un même point et au voisinage du marché au beurre.

Que le défendeur, obligé de transporter son industrie dans une situation entièrement différente de celle qu'il occupe aujourd'hui, se verra privé de la plus grande partie de sa clientèle de passage et, conséquemment, sera obligé d'attendre plusieurs années avant d'avoir pu reformer une nouvelle clientèle, qui viendra remplacer son ancienne clientèle de passage.

Qu'il lui faudra un laps de temps que nous évaluons de trois à quatre ans pour remplacer sa clientèle de passage par cette nouvelle clientèle, que pendant ce temps la perte qu'il éprouvera ira successivement en diminuant chaque année jusqu'à la fin du terme indiqué par nous.

Par ces motifs, nous estimons qu'il est dû au défendeur pour perte de clientèle une somme de 7,000 francs.

En ce qui concerne l'augmentation de loyer :

Indépendamment de la perte de clientèle, les deux mêmes experts sont d'avis qu'il est équitable de tenir compte au défendeur du préjudice qu'il aura à supporter par suite d'augmentation de loyer.

En effet, il résulte de sa déclaration qu'il ira occuper le 1er janvier prochain une maison, rue de la Violette, n° 39, moyennant le loyer de 3,000 francs, en sus des contributions, ainsi qu'il est établi par une convention verbale qui nous a été communiquée.

Considérant que le prix de 3,000 francs, représente pour cette maison un loyer plus élevé que sa véritable valeur locative, que nous estimons être de 2,500 francs ;

Considérant la différence notable qui existe entre le loyer que paiera le défendeur dans sa nouvelle demeure, et la valeur locative de la maison qu'il occupe aujourd'hui, et tout en tenant compte de l'importance respective de chacune de ces habitations au point de vue de l'étendue, de leur construction, de leur situation et du bénéfice résultant des sous-locataires.

Considérant l'élévation du prix des loyers, résultat des démolitions nombreuses qu'entraîne avec lui l'assainissement de la Senne, et par suite l'impossibilité pour le défendeur de trouver dans une situation aussi favorable, à louer une habitation de la valeur locative attribuée à son immeuble.

Par ces motifs, ces deux experts sont d'avis qu'une somme de 2,000 francs sera la réparation équitable du préjudice que le défendeur éprouvera par suite de l'augmentation de son loyer.

B. Au sujet des indemnités qui peuvent être dues au défendeur, tant pour la perte de clientèle que pour augmentation de loyer qu'il éprouvera par suite de l'expropriation, l'autre expert est d'avis que :

Considérant que l'industrie exercée par le défendeur est une industrie de première nécessité et que les produits fabriqués par lui sont d'un usage et d'un renouvellement continu. Que dans ces circonstances, le négoce du sieur Burton ne perdra que momentanément en importance, par suite de son déplacement, dès qu'il peut être établi dans une rue passante et livrée au commerce.

Considérant encore que la suppression du quartier du marché au beurre forcera évidemment les chalands qui avaient l'habitude de s'y rendre pour effectuer leurs achats, de rechercher ailleurs les marchandises de première nécessité qu'ils pouvaient y trouver et qu'ainsi naturellement ils seront amenés à faire des achats chez les cordonniers établis aux environs de cet ancien quartier ou aux environs de la Grand'Place.

Ayant égard à cette circonstance que le défendeur se propose d'occuper une maison sise rue de la Violette, que cette rue est une voie très-fréquentée, favorable au genre de commerce exercé par le défendeur, puisque déjà, dans cette rue, se trouvent établis, outre le cordonnier Carême, deux autres cordonniers. Que dans la rue des Éperonniers, débouchant près de la future demeure du sieur Burton, il existe encore différents autres marchands de chaussures que la réunion de ces divers magasins de chaussures en un même point, fera du quartier dans lequel va s'établir le sieur Burton, après la suppression du marché au beurre, un centre excessivement favorable à ce genre de commerce.

Notant encore que le sieur Burton, en achetant le fonds du sieur Carême, n'a pu vouloir acquérir que la clientèle fixe de ce dernier, puisque, de son aveu même, le sieur Carême ne possède dans son magasin que des chaussures hors de mode ou impossibles à vendre, et que le client de passage recherche surtout les chaussures toutes faites et prêtes à être emportées.

Considérant, au sujet de l'augmentation de son loyer, que si le défendeur est forcé de payer dans sa nouvelle demeure un loyer supérieur à la valeur locative de la propriété expropriée, cette différence sera compensée par les bénéfices qu'il pourra retirer de la location d'appartements, sa demeure nouvelle étant plus grande que celle occupée et plus favorable à une location partielle.

Considérant, cependant, que l'expropriation causera un trouble dans le commerce du sieur Burton et qu'un certain laps de temps

sera nécessaire pour que ce commerce reprenne tout son état de prospérité actuel. Après examen approfondi des documents fournis et cités par mes co-experts, je suis d'avis qu'il y a lieu d'attribuer au sieur Burton pour toute indemnité, tant à titre de perte de clientèle que pour augmentation de loyer, la somme de 4,500 francs.

L'entrée en jouissance par le défendeur de la maison qu'il a louée, coïncidant avec la date de sa sortie de la maison expropriée, nous sommes d'avis unanime qu'il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour double loyer.

Le défendeur étant rendu indemne des pertes qu'il subira dans ses bénéfices, nous estimons de commun accord qu'il n'y a pas lieu de considérer l'achat de la clientèle du sieur Carême pour la somme de 3,000 francs comme une aggravation de charges, cette somme représentant l'achat d'une clientèle nouvelle, que le défendeur va rattacher à sa clientèle actuelle.

Enfin, nous estimons qu'il est dû au défendeur, pour frais de déménagement, chômage et insertions de changement de domicile, une somme de 400 francs.

Notre mission terminée, nous avons clos le présent rapport, le 28 novembre 1867.

(Signé) ARM. ROUSSEL, J. OUTTELET et ERNEST LACROIX. »

Le tribunal refusa toute indemnité pour perte de clientèle, alloua 2,000 francs du chef d'augmentation de loyer et condamna l'exproprié à une partie des frais.

JUGEMENT. — « Vu en extraits le jugement de ce tribunal du 19 octobre 1867 et le procès-verbal d'expertise du 28 novembre suivant;

« En ce qui concerne la valeur de l'emprise, les rayons et armoires et les frais de remploi :

« Attendu que ces chefs d'indemnités ne sont l'objet d'aucune contestation;

« En ce qui concerne les intérêts d'attente :

« Attendu que l'exproprié ne serait pas indemnisé d'une manière complète s'il devait garder sans intérêts le produit de sa propriété emprise pendant le temps moralement nécessaire pour la remplacer par un autre immeuble à sa convenance; qu'il y a donc lieu de lui allouer une indemnité équivalente à cette perte de jouissance dont la durée présumée peut être sans exagération portée à trois mois;

« Attendu qu'on objecterait en vain la facilité pour l'exproprié d'utiliser provisoirement les indemnités qu'il a reçues, soit en les confiant à une institution de crédit, soit en les laissant déposées dans la caisse des dépôts et consignations, puisque ces établissements n'accordent généralement aux déposants qu'un intérêt minime, et que, d'autre part, l'expropriation ne saurait sans injustice avoir pour effet d'obliger l'exproprié à faire de ces capitaux un emploi qui ne présenterait pas à ses yeux la même sécurité qu'un placement en immeubles;

« En ce qui concerne la perte de clientèle :

« Attendu que pour créer en faveur de l'exproprié un droit à une indemnité quelconque, la perte de clientèle doit dériver d'une manière immédiate et directe de l'expropriation: qu'il échet donc de rechercher si le préjudice allégué à cet égard se rattache nécessairement à l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne;

« Attendu que les experts constatent que le défendeur se livre à la fabrication des chaussures d'une vente courante et qu'il trouve de nombreux chalands parmi les campagnards et les habitants de la ville qui, à certains jours de la semaine, affluent en nombre considérable au marché au beurre; qu'ainsi une partie notable de sa clientèle de passage est due au voisinage de ce marché et à la concentration dans un même quartier d'un grand nombre de maisons de détail où se débitent des produits divers et de première nécessité s'adressant au même public;

« Mais attendu qu'il est de notoriété que la concession accordée aux héritiers Ramel, pour le marché au beurre, a pris fin le 31 décembre 1867; que les avantages vantés par les experts disparaîtront nécessairement avec la cause qui les produisait, et qu'en conséquence, on ne doit pas en tenir compte dans le règlement des indemnités dues à l'exproprié;

« Qu'en admettant même que la ville de Bruxelles eût renouvelé la concession du marché pour un terme plus ou moins long dans le cas où les travaux de la Senne n'auraient pas été entrepris, il faut néanmoins reconnaître que la suppression de ce marché a sa cause immédiate, non dans l'expropriation, mais dans l'expiration de la convention;

« Attendu que la suppression totale du quartier des Récollets aura pour conséquence de forcer les chalands à se pourvoir ailleurs des marchandises qu'ils venaient y acheter; que la rue de la Violette, où le défendeur se propose de transporter son industrie, offrira à ce dernier, par sa situation avantageuse, à peu de distance de la Grand'Place, par le nombre et la variété des négoces que l'on y exerce et par la foule qui la parcourt, les mêmes éléments d'achalandage que le quartier supprimé;

« En ce qui concerne l'augmentation de loyer :

« Attendu que le défendeur a pris à bail, pour le 1er janvier 1868, moyennant 3,000 francs l'an, une maison rue de la Violette, n° 39, dont la valeur locative véritable ne représente, au dire de la majorité des experts, que la somme de 2,500 francs;

« Attendu que cette aggravation de charges est une conséquence nécessaire de l'expropriation; qu'en effet, la majorité des experts estime qu'il a été impossible au défendeur de se procurer dans une situation aussi favorable, une habitation de la même valeur locative que l'immeuble empris, à cause de l'élévation du prix des baux, résultat des démolitions nombreuses que nécessitent les travaux d'assainissement de la Senne;

« Attendu que le bail n'est pas argué de fraude et qu'on ne peut raisonnablement supposer que le défendeur se soit résigné à subir sans nécessité des conditions onéreuses;

« Mais attendu qu'il résulte de l'expertise que la maison louée est d'une importance plus grande que la maison expropriée; qu'elle est plus favorable à une location partielle et que l'augmentation de loyer sera compensée en partie par les bénéfices que le défendeur pourra retirer de la location d'appartements; qu'il convient, dès lors, de maintenir l'allocation de 2,000 francs proposée par la majorité des experts sans s'arrêter à la demande en majoration faite par le défendeur;

« En ce qui concerne les frais de déménagement, le chômage et les insertions de changement de domicile :

« Attendu que le défendeur conclut à l'intérinement du rapport;

« En ce qui concerne le double loyer :

« Attendu qu'il y a lieu d'indemniser l'exproprié à raison d'un loyer de 3,000 francs par an, plus les contributions foncière et personnelle, pour le temps qui s'écoulera depuis le 1er janvier 1868 jusqu'au paiement ou à la consignation des indemnités;

« Quant aux dépens :

« Vu les art. 130 et 131 du code de procédure civile;

« Attendu que le défendeur, succombant dans plusieurs chefs de ses conclusions, doit supporter une partie des frais de la procédure faite depuis l'expertise;

« Qu'il est juste de mettre à charge de la partie expropriante tous les autres dépens et notamment les frais d'expertise, puisque, à défaut de conventions entre les parties et de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, une expertise doit être nécessairement ordonnée; que c'est là une mesure essentielle, une suite inévitable de la demande ayant pour but d'éclairer les parties aussi bien que la justice sur la valeur du bien dont le propriétaire est privé malgré lui;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge FÉTIS en son rapport et M. HEYVAERT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne la partie demanderesse à payer au défendeur :

« 1° La somme de 26,400 francs, valeur de l'emprise;
« 2° Celle de 400 francs pour rayons et armoires;
« 3° Celle de 2,680 francs pour frais de remploi;
« 4° Celle de 335 francs pour intérêts d'attente;
« 5° Celle de 2,000 francs pour augmentation de loyer;
« 6° Celle de 400 francs pour frais de déménagement, chômage et insertions de changement de domicile;
« 7° Une indemnité pour double loyer à raison d'un loyer de 3,000 francs, plus les contributions foncière et personnelle pendant le temps qui s'écoulera depuis le 1er janvier 1868 jusqu'au paiement ou à la consignation des sommes ci-dessus spécifiées;

« Dit n'y avoir lieu d'allouer d'indemnité pour perte de clientèle; déclare les parties respectivement non fondées en toutes conclusions contraires; les en déboute; dit que moyennant le paiement ou la consignation des prédites sommes, les demanderesses seront envoyées en possession définitive de l'emprise; condamne le défendeur à la moitié des frais faits depuis l'expertise; met à charge de la partie demanderesse tous les autres dépens, y compris le coût du certificat négatif et l'acte de quittance à délivrer au directeur de la caisse des consignations... » (*Du 16 janvier 1868*).

Appel de Burton, fondé sur le refus d'indemnité pour perte de clientèle et sur sa condamnation à une partie des frais.

La cour accueillit cet appel par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que du rapport des experts et des éléments de la cause il ressort que l'appelant exerçait au moment de l'expropriation, dans une maison lui appartenant, un com-

merce important de chaussures, et que la situation exceptionnellement favorable de cette maison de commerce dans un quartier populeux et marchand avait formé au profit de l'appelant une clientèle importante dont une notable partie résultait de la situation même de l'immeuble exproprié;

« Attendu que si c'est à bon droit que le premier juge a repoussé la demande de l'appelant, en tant qu'elle se fondait sur la circonstance que le voisinage du marché au beurre constituait pour sa maison de commerce une situation exceptionnelle et éminemment favorable au débit de ses marchandises, il est certain néanmoins qu'il aurait dû tenir compte à l'appelant, dans le règlement des indemnités, de la position exceptionnelle de l'immeuble exproprié au point de vue commercial résultant de la concentration sur un même point et dans un milieu essentiellement marchand, d'une quantité notable de magasins dont la proximité les uns des autres est de nature à attirer les chalands et à procurer aux marchands des facilités de débit plus grandes que dans d'autres quartiers de la ville;

« Qu'il est constant, en effet, d'après les vérifications faites par les experts commis par le premier juge, que la clientèle de l'appelant était due en partie moins à son industrie qu'à la situation de l'immeuble dans lequel il exerçait son commerce, et que le transport de celui-ci dans un autre quartier sera de nature à le priver, pendant un certain temps de la clientèle de passage que lui assurait la position ancienne;

« Attendu que s'il est vrai que l'appelant a trouvé dans un quartier également marchand une habitation dans laquelle il pourra, sans désavantage, continuer l'exploitation de son commerce, il est acquis néanmoins par les éléments de la cause que cette nouvelle situation n'a été obtenue qu'au prix de sacrifices dont il est juste que l'intimé tienne compte à l'appelant dans une certaine mesure;

« Qu'eu égard au prix de 3,000 francs payé par lui tant sur la cession de la clientèle que par l'achat du fonds du commerce exploité par la veuve Carême, rue de la Violette, en cette ville, on peut équitablement fixer l'indemnité due à l'appelant du chef de la perte de clientèle à la somme ci-après arbitrée;

« Attendu, quant aux frais de première instance, que les considérations qui précèdent démontrent que l'appelant doit en être déchargé; qu'il n'est pas d'ailleurs établi que l'appelant, en contestant les conclusions du rapport des experts, ait agi téméraire-ment, et que de nouveaux frais aient été engendrés à la suite de ces contredits;

« Par ces motifs, ouï la Cour, M. l'avocat général SIMONS qui s'en est rapporté à justice, met au néant le jugement dont est appel en tant qu'il a rejeté la demande tendante à l'indemnité du chef de perte de clientèle, et qu'il a condamné l'appelant à la moitié des dépens faits depuis l'expertise; émendant quant à ce, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 2,000 fr. pour indemnité de la perte d'une partie de la clientèle; décharge l'appelant des frais de première instance qui seront supportés en entier par l'intimée; condamne celle-ci aux dépens d'appel... » (Du 30 juillet 1868. — Plaid. MMes OLIN c. GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Voyez dans le sens de l'arrêt sur toutes ces questions : OLIN et PICARD, *Traité de l'indemnité due à l'exproprié,* p. 40 et 146.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Hoye.

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. — COLLECTE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.

Les bureaux de bienfaisance ont une action individuelle contre les membres d'une société qui ont fait des collectes pour les pauvres.

Les bureaux de bienfaisance sont les seuls représentants légaux des pauvres.

En conséquence, les membres d'une société de bienfaisance sont tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance du produit des collectes qu'ils ont faites pour le soulagement de la misère publique.

Ils sont soumis de ce chef à la contrainte par corps, comme ayant perçu des deniers revenant à un établissement de bienfaisance.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LAEKEN C. THEYSSENS ET CONSORTS.)

M. le substitut du procureur du roi HEIDERSCHEID a discuté en ces termes les questions soulevées par ce procès :

« En 1866, pendant que le choléra sévissait avec violence dans la commune de Laeken, quelques hommes courageux, membres de la société Léopold II, résolurent de transformer cette société d'agrément en société de bienfaisance, et de suppléer par leur concours spontané et généreux à l'insuffisance de la charité publique, débordée de toutes parts par le trop grand nombre de malheureux qu'elle avait à secourir.

A cet effet, ils organisèrent des collectes dans la commune de Laeken, et le produit de celles-ci servit à soulager des infortunes nombreuses.

Tout alla bien pendant un certain temps, et les sympathies de l'autorité locale semblaient acquises à cette œuvre, lorsque, pour des motifs que nous n'avons pas à rechercher, M. le bourgmestre de Laeken d'abord, le collége échevinal ensuite, se crurent autorisés à demander compte du produit des collectes qui avaient été faites.

Les membres collecteurs refusèrent d'obtempérer à ces exigences, et c'était leur droit; mais le bureau de bienfaisance leur ayant adressé, à son tour, la même invitation, et les ayant régulièrement mis en demeure de lui rendre compte, par exploit en date du 25 mai 1867, ils eurent le tort de persister dans leur refus, et c'est ce qui a donné lieu au procès actuel.

A l'action du bureau de bienfaisance, les défendeurs opposent d'abord une fin de non-recevoir basée sur ce que l'on aurait assigné la société Léopold II en la personne de ses administrateurs, et qu'en conséquence on aurait assigné un être moral, une personne civile dont l'existence n'est pas légalement reconnue.

Nous pensons, messieurs, que pour n'être pas d'une exactitude irréprochable dans toute sa teneur, l'exploit introductif n'en est pas moins valable, et nous ne croyons pas surtout que cet exploit mérite le reproche qu'on lui fait.

Nous disons d'abord que cet exploit n'est pas libellé d'une manière irréprochable, et, en effet, il mentionne que les poursuites se font à la diligence du président du bureau de bienfaisance, M. le bourgmestre de Laeken.

C'est là, croyons-nous, une erreur résultant de ce que l'on n'a pas tenu compte des changements introduits par la loi communale dans la législation relative aux bureaux de bienfaisance.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 7 floréal an XII, le maire d'une commune était de droit membre et président né de toutes les administrations des établissements publics; il s'en suivait donc qu'il devait être considéré comme administrateur des bureaux de bienfaisance.

Mais l'art. 91 de la loi communale a dérogé à la disposition citée, en portant : que le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

Or, la surveillance n'emporte pas le droit de s'immiscer dans l'administration; elle semble tout au contraire l'exclure, sinon la même personne réunirait le double caractère de *surveillant* et de *surveillé*, ce qui est inadmissible.

Il est bien vrai que le même article accorde au bourgmestre la présidence de l'assemblée lorsqu'il assiste aux délibérations du bureau, et même lui donne alors voix délibérative.

Mais le dernier paragraphe de l'art. 91 n'est que le corollaire du premier : c'est afin de rendre sa surveillance plus efficace, que la loi autorise le bourgmestre à assister à ces séances, et si, dans ce cas, il préside l'assemblée, c'est simplement *honoris causa*.

On ne pourrait pas non plus inférer de cet article, que le bourgmestre est membre du bureau de bienfaisance. Les membres ont des devoirs constants à remplir; le bourgmestre assiste aux séances lorsqu'il le juge convenable, et s'il était membre du bureau, les détails dans lesquels entre la loi seraient inutiles, puisque le droit de délibérer découle naturellement de la qualité de membre.

Il résulte aussi des discussions qui se sont produites à la Chambre des représentants sur l'art. 91 de la loi communale, que l'on n'a pas entendu confirmer la disposition du décret de l'an XII, et que l'on a simplement entendu conférer au chef de l'administration communale le droit de se rendre aux réunions des commissions des établissements de bienfaisance lorsqu'il le jugerait convenable, auquel cas la présidence lui appartient. (V. BIVORT, loi communale.)

On reconnaît d'ailleurs aujourd'hui que l'art. 1596 du code civil, qui défend aux administrateurs des établissements publics de se rendre adjudicataires des biens appartenant à ceux-ci, ne s'applique point aux bourgmestres à l'égard des biens des bureaux de bienfaisance, ce qui serait inadmissible, s'ils jouissaient encore de la qualité de membres de ces bureaux. (V. Instruction du ministère de l'intérieur du 30 mai 1842, 1re division, n° 1468. V. aussi jugement de Termonde du 3 août 1867 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XVI, p. 1086).

L'irrégularité que nous avons signalée n'a d'ailleurs aucune influence sur la validité de l'assignation, et pût-elle en avoir, encore serait-elle couverte par l'observation d'autres formalités exigées par la loi.

L'exploit porte, en effet, que les poursuites sont faites, non-seulement à la diligence du bourgmestre, président du bureau de bienfaisance, mais également du receveur de ce bureau, et il mentionne que l'assignation est donnée à la requête du bureau de bienfaisance.

Or, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, les receveurs des bureaux de charité sont chargés de faire faire tous exploits, significations et autres poursuites, à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés.

Il y a plus : il est de doctrine que lorsqu'une réclamation est formée en justice par un corps moral ou une administration publique, c'est directement à la requête de ce corps ou de cette administration que l'action doit être formée, et la jurisprudence a décidé qu'aucune loi n'exigeant la mention dans l'exploit des noms et qualités de celui à la poursuite et diligence duquel l'exploit est signifié, cette mention est superflue et ne peut rendre la demande non recevable.

A ce point de vue, donc on peut dire que l'exploit est régulier, et qu'une mention inexacte et superflue ne peut avoir aucune influence sur sa validité. (*V. Gand*, 19 janvier 1855 (PASICR., p. 372); Bruxelles, 9 août 1855 (PASICR., 1854, p. 8).

Passant ensuite à l'examen de la valeur du reproche articulé contre l'exploit introductif d'instance et consistant à dire que l'on a assigné la société Léopold II, être moral et collectif qui n'a aucune existence légale, nous disons que ce reproche ne nous paraît pas fondé.

Pour se rendre compte de la portée de l'exploit, il faut l'embrasser dans son ensemble, le juger dans son contexte tout entier et ne pas s'attacher exclusivement à quelques mots isolés, surabondamment ajoutés au texte véritable de cet acte.

Or, comment cet exploit est-il conçu?

On a assigné, non pas la société Léopold II, en la personne de ses administrateurs, comme on l'a dit, mais sept personnes individuellement désignées par leurs noms, prénoms, qualités et domiciles; le compte que l'on réclame n'est pas celui des deniers recueillis par la société, mais par les assignés, et l'on conclut à ce que ceux-ci soient condamnés à rendre compte du produit des collectes auxquelles ils ont procédé soit individuellement, soit conjointement; enfin, l'exploit est signifié à chacun des assignés à son domicile respectif.

Les prescriptions de l'art. 61 du code de procédure civile ont donc été rigoureusement observées à l'égard de chacun des assignés, et il n'est question de la société Léopold II que d'une manière tout à fait incidente.

Qu'importe après cela la qualification surabondante de *président, secrétaire* ou *économe* de la société Léopold II, ajoutée à la qualification tirée de la profession de chacun des assignés? qu'importe la mention superflue que les assignés composent la commission de la société susdite, dès l'instant où l'assignation n'a pas été donnée aux membres de cette commission comme représentant la société dont s'agit, mais à chacun d'eux individuellement, et pour rendre compte de faits qui lui sont personnels? Cette assignation est régulière et irréprochable.

Quant au fond, le bureau de bienfaisance de Laeken conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui rendre compte du produit de leurs collectes et de l'emploi qu'ils en ont fait.

Cette prétention est-elle fondée?

Pour résoudre cette question, il faut remonter aux principes mêmes de l'organisation de la charité publique et cette organisation se retrouve tout entière dans les lois de la révolution de 1789.

D'après ces lois, les pauvres n'ont qu'un seul représentant légal : les bureaux de bienfaisance. Seuls, ils administrent leurs biens et reçoivent les libéralités qui leur sont faites; seuls, ils ont le droit de faire des collectes et d'en distribuer le produit.

C'est là un droit exclusif reconnu aux bureaux de bienfaisance et pour pouvoir admettre une exception en faveur, soit des membres d'une association, soit des particuliers, il faudrait qu'elle fût inscrite dans la loi. Or, cette exception nous ne la trouvons nulle part, et, par conséquent, nous nous trouvons en présence d'une prohibition absolue qui empêche tout citoyen d'agir au nom des pauvres.

La conséquence, la déduction logique de ce principe absolu que les pauvres n'ont qu'un seul représentant légal qui est le bureau de bienfaisance, est que toute immixtion dans ses attributions de la part, soit des particuliers, soit des membres d'une association quelconque, établit aussitôt entre ceux-ci et le bureau de bienfaisance dont ils ont usurpé les attributions un lien juridique par la formation du quasi-contrat de la gestion d'affaires, lien qui les soumet à toutes les obligations qui dérivent de ce quasi-contrat. Or, aux termes de l'art. 1372, § 2, du code civil, le *negotiorum gestor* est soumis à toutes les obligations du mandataire, et parmi les obligations de celui-ci se trouve celle de rendre compte de sa gestion à son mandant aux termes l'article 1993 du code civil.

L'action en reddition de compte que le bureau de bienfaisance intente aux défendeurs est donc parfaitement fondée, et son droit se justifie par l'application directe des principes inscrits dans le code civil.

Nous avons dit que l'organisation de la charité publique se trouve tout entière dans les lois qui nous ont été léguées par la révolution française. Passons donc une revue rapide de ces lois, et examinons quelles sont celles de leurs dispositions qui, aujourd'hui encore, régissent la matière.

La révolution, en renversant l'ancien ordre des choses, avait entraîné dans la ruine générale l'organisation de la bienfaisance publique.

La Convention nationale, par son décret du 19 mars 1793, avait proscrit en même temps la mendicité et l'aumône. Elle avait décrété la charité légale, grevé le trésor de la charge des pauvres, substitué l'action de l'Etat à l'initiative individuelle et à celle des institutions de bienfaisance.

L'art. 1er du *décret précité* portait :

« Il sera accordé par chaque législateur une somme annuelle à « chaque département, laquelle sera employée en secours en fa- « veur de l'indigence. »

L'art. 23 du décret du 29 mai 1793 décrétait que « les secours « publics sont une dette sacrée, et que c'est à la loi à en déter- « miner l'étendue et l'application. »

L'acte constitutionnel du 24 juin 1793 et la déclaration des droits de l'homme contiennent la même prescription, et, enfin, le décret du 22 floréal an II ordonne la formation d'un livre de la bienfaisance nationale.

Ainsi l'Etat se substitue aux anciennes institutions de charité et de bienfaisance, la charité individuelle même est proscrite.

Ce système trop absolu n'était pas durable; on reconnut bientôt l'insuffisance de l'Etat à pourvoir aux besoins des pauvres, et dès lors on chercha les moyens d'y suppléer.

La loi du 28 germinal an IV commença par suspendre la vente des biens qui avaient appartenu aux hospices et aux établissements de bienfaisance, et, quelques mois après, la loi du 7 frimaire an V vint consacrer l'existence légale des bureaux de bienfaisance.

Cette loi, en instituant ces bureaux, organise en même temps les sources auxquelles ils puiseront leurs moyens de secours.

Ainsi, l'art. 1er les autorise à percevoir un décime par franc sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles.

Aux termes de l'art. 8, chaque bureau recevra les dons qui lui sont offerts.

Enfin, l'art. 4 les charge de faire la répartition des secours à domicile.

Les sources de leurs revenus sont donc bien limitées; ils ne peuvent qu'accepter les dons qui leur sont volontairement offerts, et il n'est point question encore de collectes. Ce n'est que quelques années plus tard que le droit de faire des collectes dans les églises et à domicile leur fut accordé par l'arrêté du 5 frimaire an XI, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Tous les trois mois, les « bureaux de charité feront procéder, dans leurs arrondisse- « ments respectifs, à des collectes; » et ce droit, en ce qui concerne les collectes dans les églises, fut confirmé par les décrets des 12 septembre 1806, 12 juillet 1807 et 30 décembre 1809, art. 75.

Tel est le système de bienfaisance publique qui fut établi par le Directoire, complété et étendu sous le Consulat et qui nous régit encore aujourd'hui. Aucune modification n'a été apportée à cette législation, et aussi longtemps qu'une loi n'y aura expressément dérogé, le droit de faire publiquement des collectes pour les pauvres et de leur distribuer des secours restera exclusivement dévolu aux bureaux de bienfaisance.

Il a été assez longuement question dans le cours des débats de l'arrêté du 22 septembre 1823.

Nous ne croyons pas que ce soit là le véritable terrain de la question.

Ce n'est point dans cet arrêté, en effet, que le demandeur peut aller puiser son droit, qui résulte uniquement du décret du 7 frimaire an V, et que l'art. 1er de l'arrêté cité ne fait que rappeler. D'un autre côté, cet arrêté nous semble avoir statué en matière différente de celle qui nous occupe, et, en tout cas, loin de restreindre la liberté de la charité, il n'a fait que l'étendre.

Antérieurement à cet arrêté, les bureaux de bienfaisance étaient en possession exclusive du privilége de faire des collectes à domicile et de distribuer des secours aux pauvres. L'expérience avait démontré cependant que dans certaines circonstances, en présence de calamités et de malheurs extraordinaires, l'action des bureaux de bienfaisance était insuffisante, mais elle avait prouvé également que, sous prétexte de calamités et de malheurs,

grand nombre d'individus exploitaient, à leur profit, la bienfaisance publique.

Maintenir dans toute sa rigueur la législation existante qu'une certaine tolérance avait cependant laissé enfreindre, c'était s'exposer à laisser sans ressources des malheureux dans des circonstances réclamant impérieusement des secours. Permettre à chacun de suppléer par son initiative et sans contrôle à l'insuffisance des bureaux de bienfaisance, c'était donner un libre cours à l'exploitation de la charité publique.

On s'arrêta donc à un moyen terme, et l'arrêté de 1823 vint permettre aux particuliers de faire, en certains cas et sous la condition expresse d'une autorisation préalable, des collectes à domicile qui, jusqu'alors, avaient été exclusivement permises aux bureaux de bienfaisance.

Cet arrêté n'a donc apporté aucune restriction nouvelle au régime de la charité ; il l'a étendu, au contraire, en permettant aux particuliers de servir, en certains cas, d'auxiliaires aux bureaux de bienfaisance. Le privilége de ceux-ci n'a également subi aucune atteinte ; seuls, ils ont continué à être les représentants des pauvres ; seuls, ils sont restés en possession exclusive du droit de faire des collectes à domicile ; les particuliers n'y sont autorisés que dans des cas spéciaux, en vertu d'une délégation ou d'un mandat temporaire, et, par conséquent, ils restent soumis à l'obligation de rendre compte à la personne morale au lieu et place de laquelle ils ont agi.

Et qu'on ne dise pas que ce système est contraire à la liberté de la charité. Cette liberté n'est point atteinte par le droit exclusif dévolu aux bureaux de bienfaisance.

Pour le prétendre, il faut confondre deux choses bien distinctes: le droit que possède chacun d'exercer la charité et le droit d'administrer les biens des pauvres. Or, faire des collectes en leur nom et leur en distribuer le produit, c'est bien administrer leur patrimoine.

La liberté de la charité individuelle, au contraire, est absolue, illimitée. Tous, nous avons le droit de faire des aumônes à qui, où et quand il nous convient, pourvu que notre charité s'exerce envers des pauvres individuellement désignés, quel qu'en soit le nombre. Nous avons même le droit de nous associer pour exercer la charité de cette manière, et les nombreuses sociétés de bienfaisance que l'on rencontre de toutes parts en sont la preuve. Bien plus, la charité ainsi exercée a trouvé une latitude nouvelle dans l'arrêté de 1823, puisqu'il permet, moyennant une autorisation préalable, de faire des collectes à domicile.

La seule chose qui soit défendue par la loi, c'est d'exercer la charité envers les pauvres en général, sous une forme quelconque, soit en collectant, soit en distribuant des secours. Ce sont les principes mêmes du droit qui s'y opposent, et il ne pourrait en être autrement, puisque la généralité des pauvres est une abstraction qui n'a d'existence légale que pour autant qu'elle soit représentée par une personne morale reconnue, et, cela étant, elle ne pourra demander ni recevoir que par son intermédiaire.

Loin donc de nous plaindre des entraves qui gênent l'exercice de la charité, reconnaissons plutôt que le régime auquel il est soumis est aussi large, aussi libéral que possible; que les restrictions apportées à une liberté illimitée sont dictées par la prudence et par les principes mêmes du droit, et que la seule chose que nous ayons à regretter, c'est l'abus qui se fait de cette liberté dont nous jouissons et qui permet encore à certaines associations, sous prétexte de charité, de faire trop peu les affaires des pauvres et trop bien leurs propres affaires. »

Le tribunal a prononcé en ces termes :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande :

« Attendu que l'action tend à ce que les sept défendeurs soient condamnés solidairement et par corps à rendre compte au demandeur du produit des collectes faites par eux lors de l'épidémie de 1866, sinon à en payer le montant évalué à 3,500 francs ;

« Attendu que les défendeurs fondent la fin de non-recevoir qu'ils opposent à cette action sur ce qu'elle serait en réalité dirigée contre un être de raison, n'ayant pas d'existence juridique, la Société Léopold II, dont les membres ont fait les collectes dont il s'agit;

« Attendu que ce soutènement est contraire aux termes mêmes de l'exploit d'assignation, que le demandeur ne dirige pas son action contre la Société Léopold II, mais contre sept personnes individuellement déterminées, qui auraient, suivant lui, fait des collectes au profit des victimes de l'épidémie et en auraient distribué le produit;

« Attendu qu'à ce point de vue l'action est recevable et que le droit des défendeurs se bornerait à soutenir que, n'ayant pas fait de collectes et n'en ayant pas distribué les deniers, le demandeur serait sans action contre eux, ce qui constituerait une défense au fond ;

« Attendu qu'il a été établi, par les explications fournies à l'audience, que les fonds recueillis par les défendeurs et par d'autres personnes, faisant partie de la Société Léopold II, dont les défendeurs sont les administrateurs, ont été versés dans une caisse commune pour être ensuite distribués parmi les victimes de l'épidémie, d'où la conséquence que l'obligation des défendeurs est née à la fois du fait de la collecte et du fait de la distribution et porte sur la somme totale des deniers dont ils ont eu l'administration, sans qu'il soit possible d'assigner à chacun d'eux une part déterminée de responsabilité ; qu'ainsi cette obligation, en tant qu'elle porte sur la reddition des comptes, est indivisible;

« Que si les défendeurs prétendent avoir d'autres codébiteurs de cette même obligation, il leur était loisible de les mettre en cause;

« Au fond :

« Attendu que d'après la législation actuellement en vigueur, les bureaux de bienfaisance sont les seuls représentants légaux des pauvres, que leur droit à cet égard est formellement établi dans la loi du 7 frimaire an V et a été consacré par une jurisprudence constante;

« Attendu qu'une épidémie, en frappant toute une population, ne crée pas une catégorie spéciale de pauvres, qu'elle peut sévir plus ou moins, que ses effets sont indéterminés et qu'il est impossible d'assigner un but individuel aux secours recueillis pour en soulager les victimes ; que ces victimes sont encore inconnues lors de la donation et que celle-ci ne peut, en conséquence, être considérée comme un acte de charité privée;

« Que ces secours rentrent donc dans la classe de ceux dont la perception et la distribution appartiennent exclusivement aux bureaux de bienfaisance au même titre que les collectes faites, par exemple, en vue de créer un hôpital pour les pauvres malades et infirmes d'une commune;

« Attendu que les défendeurs, en faisant les collectes dont il s'agit, se sont donc volontairement substitués au bureau de bienfaisance de Laeken, dont ils se sont constitués les *negotiorum gestores*, et qu'à ce titre, quelque louable d'ailleurs et digne de la reconnaissance publique qu'ait été leur coopération à l'œuvre de la charité officielle, ils doivent compte des sommes qu'ils ont perçues;

« Attendu qu'il est, dès lors, superflu d'examiner s'ils étaient ou non autorisés et si la demande d'une autorisation quelconque pouvait légalement leur être imposée;

« Quant à la solidarité :

« Attendu qu'ainsi qu'il a été établi plus haut, l'obligation de rendre compte, telle que l'ont contractée les défendeurs, est indivisible;

« Quant à la contrainte par corps :

« Attendu que la loi du 1er mars 1859, dans son art. 6, soumet textuellement et impérativement à la contrainte par corps ceux qui, à titre de comptables ou autrement, ont perçu des deniers revenant aux établissements de bienfaisance;

« Attendu que le demandeur ne justifie du montant des sommes collectées que jusqu'à concurrence de fr. 3,100, chiffre reconnu par les défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, laquelle est déclarée mal fondée, condamne les défendeurs solidairement et par corps à rendre compte au demandeur des sommes recueillies et distribuées par eux, dans le courant de 1866, notamment depuis le mois de mai jusqu'au mois d'octobre, soit individuellement, soit conjointement entre eux ou avec d'autres coopérateurs, sommes recueillies en faveur des veuves et des orphelins victimes de l'épidémie régnante à cette époque dans la commune de Laeken; commet M. le juge VERSTRAETEN pour recevoir ledit compte; et, faute par les défendeurs de se conformer au prescrit du présent jugement dans le mois de sa signification, les condamne dès à présent et pour lors, solidairement et par corps, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3,100; commet l'huissier audiencier Defooz pour faire le commandement préalable à la contrainte par corps; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement; condamne les défendeurs aux dépens... » (Plaid. MMes VANDENKERCKHOVE c. ROBERT.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

VOITURIER. — RETARD. — PRESCRIPTION.

La prescription abrégée introduite en faveur du commissionnaire ou du voiturier contre l'action fondée sur l'avarie ou la perte des marchandises transportées, ne s'applique pas à l'action en réclamation fondée sur le retard de l'expédition.

(L'ÉTAT C. CRABBE.)

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par l'administration du chemin de fer de l'état contre le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 5 mars 1868, que nous avons publié *supra*, p. 32.

ARRÊT. — « Considérant que le défendeur Crabbe, quoique le pourvoi lui ait été régulièrement notifié, n'a présenté aucun mémoire en défense ;

« Considérant que les prescriptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par analogie d'un cas à un autre;

« Considérant que l'art. 108 du code de commerce n'abrége le terme de la prescription que pour les actions dirigées contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises;

« Que les travaux préparatoires du code révèlent nettement l'intention du législateur de restreindre la prescription spéciale établie par l'art. 108 aux seuls cas qui s'y trouvent expressément prévus ;

« Qu'il s'en suit qu'en rejetant l'exception dans l'espèce où il s'agit d'un simple retard d'expédition, le jugement, loin de contrevenir à la loi, en a fait au contraire une juste application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 14 janvier 1869. — Plaid. MMes LE JEUNE ET ALLARD FALLON.)

OBSERVATIONS. — V. conf., NAMUR, *Droit Commercial*, I, p. 368, § 131 et les autorités de doctrine et de jurisprudence qu'il cite.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — FEMME COMMUNE. — REPRISES. — BIENS COMMUNS. — MUTATION.

Il est dû un droit de mutation par l'héritier de la femme commune qui, pour se remplir des reprises de son auteur, prélève des biens de la communauté dont la totalité appartient au mari survivant.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LÉON ORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, consistant dans la fausse application des art. 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1476, 1525, 815, 883 du code civil, et dans la violation des art. 4, 15, n° 6, 31, 69, § 2, n° 11, et § 7, n° 1, 69, § 3, n° 3, et § 5, nos 1 et 6, 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, combinés avec l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX et avec la loi des voies et moyens de 1864 :

« En ce que le jugement attaqué a décidé :

« 1° Que les époux ou leurs représentants n'exercent pas leurs reprises à titre de créanciers;

« 2° Que lorsque l'héritier de la femme est rempli de ses reprises par le prélèvement d'immeubles qui dépendent d'une communauté, dont la totalité appartient au mari, il ne s'opère aucune transmission de propriété;

« Attendu qu'il est constaté en fait :

« 1° Que lors de la liquidation qui est intervenue entre le défendeur et son père, en 1864, il était dû au défendeur, à titre des reprises de sa mère, 25,233 francs 80 centimes;

« 2° Que pour remplir le défendeur desdites reprises, il lui a été fait abandon, en pleine propriété, d'une somme de 1,200 fr., et en nue-propriété, à concurrence de 24,033 francs 80 centimes, de valeurs immobilières acquises pendant la communauté;

« 3° Que la totalité de la communauté, déduction faite des prélèvements et des dettes, appartient au père du défendeur, en conformité de l'art. 1525 du code civil;

« Attendu que de la disposition des art. 1433, 1470, 1493 et 1473 du code civil, il résulte que le droit de reprise constitue, dans le chef des époux ou de leurs représentants, une créance qui est productive d'intérêts;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1471, les reprises s'exercent par voie de prélèvement, même sur les immeubles de la communauté à défaut d'argent comptant et de mobilier, ce n'est là qu'une dation en paiement qui ne change en rien la nature du droit;

« Attendu que la dation en paiement est un contrat dont l'effet est de transmettre au créancier la propriété des choses qui lui sont abandonnées;

« Attendu que, dans l'espèce, la totalité de la communauté appartient au mari survivant; que le défendeur n'a donc absolument aucune part de copropriété dans les biens de cette communauté;

« Attendu que si les prélèvements tels que ceux dont il s'agit ne donnaient pas lieu au paiement des droits seigneuriaux, la raison en est que ces opérations se passaient, non entre étrangers traitant volontairement et sans nécessité, mais entre coïntéressés traitant pour sortir d'indivision;

« Attendu que le principe de la jurisprudence ancienne, déjà répudié par la loi des 5-19 décembre 1790, au n° 9 de la sect. IV première classe, se trouve aujourd'hui en désaccord avec la loi du 22 frimaire an VII, dont l'art. 4 a établi le droit proportionnel pour toute transmission de propriété, et qui, dans ses art. 68, § 3, n° 2, et 69 soumet à l'impôt proportionnel tout ce que le copartageant acquiert au delà de sa part;

« Attendu que le jugement attaqué, en exemptant l'abandon immobilier qui a été fait au défendeur du droit proportionnel auquel il est assujetti, a faussement appliqué les articles invoqués du code civil et expressément contrevenu aux dispositions citées de la loi fiscale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance séant à Bruxelles le 16 mars 1867; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Louvain... » (Du 31 décembre 1868. — Plaid. L. MMes LECLERCQ et PIOT.)

OBSERVATION. — V. le jugement cassé BELG. JUD., XXV, 331, et les notes.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PERSONNE INTERPOSÉE. ABSENCE DE DOMMAGE.

Un dommage matériel ou moral doit être prouvé pour qu'on soit fondé à agir par la voie civile du chef d'articles de journaux qu'on soutient être calomnieux.

Il y a lieu de tenir compte des exagérations habituelles et connues de la presse et de la part que le lecteur a dû attribuer, dans les articles incriminés, à ces exagérations, surtout s'il s'agit d'hommes politiques en temps d'élections.

L'imputation dirigée contre quelqu'un de remplir le rôle de personne interposée au profit de personnes morales incapables de posséder des immeubles, n'est pas nécessairement dommageable, surtout s'il s'agit d'un fait rendu vraisemblable et public par ceux mêmes contre qui cette imputation a été dirigée.

Le demandeur qui allègue dans l'exploit par lequel il réclame des dommages-intérêts pour fait de presse, que l'article incriminé a soulevé contre l'éditeur une réprobation unanime, reconnait par cela même qu'il n'a pas souffert de préjudice.

(VERWILGHEN ET JANSSENS C. CROMBEZ.)

MM. Verwilghen et Janssens, représentants, ont assigné devant le tribunal de Termonde l'éditeur du journal *De Toekomst*, aux fins que le jugement du tribunal de Termonde fait suffisamment connaître.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à ce qu'il soit déclaré que les articles qui ont paru dans les nos 183, 185, 187 du journal *De Toekomst*, qui se public à Saint-Nicolas, ayant paru respectivement sous les dates des 2, 9 et 15 août 1866, le premier intitulé : *Antwoord, nieuwe vraag*, commençant par les mots : *de coterie bladen onzer stad*, et finissant par les mots : *het schoonste van uwe historie niet*, le second intitulé : *vragen, eerste vraag*, commençant par les mots : *aen wie behoort het lokaal* et finissant par les mots : *genaemd de Kabaskeusschool;* le troisième commençant par les mots : *de liberale eerroovers* et finissant par les mots : *wy wachten af antwoord*, sont calomnieux, tout au moins préjudiciables aux demandeurs;

« A ce que le défendeur soit condamné à payer 5,000 fr. à chacun des demandeurs, ensemble 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« En outre, à insérer le jugement à intervenir à trois différentes reprises dans le journal *De Toekomst*, sous peine d'une indemnité de 1,000 fr. à payer aux demandeurs;

« A faire publier le même jugement à ses frais et jusqu'à concurrence de 2,500 fr., dans trois journaux de Saint-Nicolas, deux journaux d'Anvers, deux journaux de Gand, deux journaux de Bruxelles et deux journaux de Bruges, le tout au choix des demandeurs;

« Enfin aux frais et dépens;

« Attendu qu'en matière de presse, la compétence des tribunaux civils est restreinte à l'application de l'art. 1382 du code civil aux écrits dénoncés;

« Qu'ils n'ont pas à rechercher si l'auteur desdits écrits a été de bonne foi ou animé d'intention méchante, mais uniquement à apprécier le préjudice moral ou matériel que ces écrits ont occasionné à celui qui s'en plaint;

« Attendu que les imputations dont se plaignent les demandeurs se réduisent aux suivantes : 1° de s'enrichir de l'argent et des biens des pauvres, tandis que les vieillards secourus par les hospices manquent des aliments de première nécessité; 2° d'être personnes interposées pour garantir la propriété de certains immeubles à des personnes morales incapables de les posséder et ce en vue d'un bénéfice d'argent; 3° d'exploiter la loi, le pays, le peuple et la charité publique dans leur intérêt personnel, d'être les valets serviles du clergé politique, et de recevoir des places honorifiques, des rémunérations en argent et autres en récompense de leur asservissement; 4° de se constituer les complices de ceux qui, dans les écoles soustraites par leur interposition salariée à la bienfaisance publique, travaillent à l'abaissement des âmes et à l'asservissement des corps;

« Attendu que les demandeurs ne soutiennent pas avoir souffert un dommage matériel, mais demandent réparation du dommage moral qui leur a été occasionné;

« Attendu que le dommage moral consiste dans l'atteinte portée au crédit ou à la considération d'une ou de plusieurs personnes par l'imputation d'un fait déterminé et faux;

« Attendu que pour apprécier sainement la valeur des articles dénoncés, il importe de tenir compte des circonstances de temps et de lieu où ils ont été écrits et publiés; qu'ainsi on ne peut perdre de vue, que les articles dont s'agit ont été publiés aux approches des élections communales de la ville de Saint-Nicolas, où les luttes politiques sont très-vives et où les habitants, habitués aux exagérations et aux écarts de style des journaux politiques des deux partis, font facilement la part des inconvenances et des grossièretés de langage qui ne déshonorent que ceux qui se les permettent;

« Qu'à ces mêmes fins il importe encore de considérer les articles dans leur ensemble et chacun en son entier sans en rien retrancher, sans y rien ajouter, sans tronquer les phrases où en intervertir l'ordre;

« Attendu que les articles dénoncés font partie d'une suite d'articles écrits en vue des élections communales du 30 octobre 1866, dans lesquels le défendeur se proposait pour thèse que les nombreuses générosités des personnes charitables de Saint-Nicolas n'allaient plus, comme jadis, augmenter les ressources des administrations officielles de bienfaisance, mais bien agrandir les fortunes des corporations religieuses au grand avantage du clergé politique; que les hommes politiques de l'opinion qu'il combat, cherchant à faire leurs propres affaires, subissant la domination du clergé, avaient favorisé cet état de choses et démérité ainsi de leurs commettants;

« Que, pour développer cette thèse, il s'est efforcé de démontrer dans une série de questions et de réponses, parmi lesquels les articles dénoncés, que la plupart des établissements érigés au moyen des dons charitables des habitants de Saint-Nicolas, appartiennent au clergé et aux corporations religieuses par le moyen de personnes interposées;

« Qu'ainsi, dans l'article du n° 183 de son journal, commençant par les mots : *de coterie bladen* et finissant par ceux : *dat is het schoonste van uwe historie niet*, publié le 2 août 1866, peu de jours après qu'une discussion publique du conseil communal avait établi que les vieillards entretenus par les hospices civils, étaient, faute de subsistance nécessaire, obligés d'aller mendier et que cet état de choses doit être attribué au peu de ressources de l'administration, le défendeur s'étant demandé quels sont ceux qui s'enrichissent de l'argent et des biens des pauvres tandis que les vieillards des hospices manquent des aliments de première nécessité, reprend une question précédemment posée : à qui appartient l'école de la rue de la Vallée, indiquée, par les extraits du cadastre, que cet immeuble s'y trouve porté au nom des demandeurs et de la demoiselle Marie Hemelaer et fait suivre ces extraits de l'affirmation catégorique que cette école ne leur appartient pas; que les demandeurs ne sont que des personnes interposées, servant de masque à un chef de communauté religieuse indiquée sous le pseudonyme *pater Deficit*, au curé et à ses serviteurs, tandis que, fondé par la charité publique, cet établissement revient à l'administration des pauvres;

« Il affirme ensuite que le curé, pour être maître absolu en matière de charité, a, dans un but de lucre, su éluder la loi par le moyen de personnes interposées, critique l'enseignement du clergé, les conditions d'admission à ses écoles, la discipline de ces écoles où l'on débite du tabac et de la bière à prix réduit; il assigne à l'enseignement du clergé le but de faire aller la boutique cléricale (*den klericalen winkel te doen draaien*) et de maintenir les masses dans l'ignorance, et finissant cette proposition par la question : par qui et pour qui? il répond : pour ces hommes qui se prêtent à devenir faux électeurs, pour ces hommes qui exploitent la loi, le pays, le peuple et la charité publique, dans l'intérêt de leur propre bien-être, à l'avantage exclusif de leur intérêt personnel, pour l'obtention de postes d'honneur, de récompenses pécuniaires et de beaucoup d'autres choses encore auxquels autrement ils n'oseraient pas songer et dont ils sont gratifiés en récompense de leur bassesse servile par les despotes cléricaux qu'ils servent en esclaves;

« Dans le deuxième article dénoncé, publié dans le journal du 9 août, portant le n° 185, le défendeur se proposant de démontrer que Mme veuve Verwilghen, portée au cadastre comme propriétaire de l'école du hameau Ter Eecken, ne figure là que comme personne interposée, fait valoir entre autres raisons, que pour cet immeuble, elle seule est indiquée comme propriétaire, tandis que d'autres biens sont inscrits au nom de veuve Verwilghen et enfants;

« A part cette indication collective, il n'est dans tout l'article pas fait allusion au demandeur Verwilghen, et il n'y est en aucune façon question du demandeur Janssens;

« Dans le troisième article dénoncé, ayant figuré dans le n° 187, publié le 15 août, commençant par les mots : *de liberale eerroovers*, le défendeur proteste contre la fausse interprétation que le journal *De Klok* a faite de ses précédents articles et d'après lequel la famille Hemelaer Verwilghen s'enrichirait de l'argent et du bien des pauvres. Il dénie avoir jamais écrit chose pareille,

et expliquant sa pensée, il soutient avoir dit en termes généraux, que le curé et le clergé politique veulent dans le monde disposer en maîtres de la charité publique, et dominer les administrations civiles; qu'à cette fin, il leur faut des personnes interposées pour pouvoir éluder la loi et disposer du bien qui appartient à la bienfaisance publique, sinon pour le divertir de sa véritable destination, au moins pour l'exploiter à leur bénéfice exclusif, et que ces personnes interposées, qui ne sont que d'aveugles instruments, en sont bien récompensées. Il soutient que ces récompenses ne sont pas prélevées sur les biens des pauvres, mais viennent d'un tout autre côté; qu'il est, en effet, notoire, à Saint-Nicolas, que ceux qui tiennent au parti catholique, en récompense de leur empressement complaisant et de leur asservissement à la politique cléricale, vivent en ce monde dans un genre de paradis céleste et y mènent une existence heureuse; que leur extérieur accuse suffisamment qu'ils habitent un pays de cocagne. Plus loin, répondant à un article du journal *De Klok* qui traite de séculaire la charité des familles Hemelaer et Verwilghen, le défendeur demande si l'éloge du journal *De Klok* n'est pas exagéré, si tous ces bienfaits sont l'œuvre exclusive des familles Hemelaer et Verwilghen, promet de mettre au jour des faits qui réduiront ce mérite à ses justes proportions, des preuves qui détermineront cette charité qu'il qualifie d'hypocrite. Il termine en répétant les questions qu'il a résolues dans les articles précédents et en y ajoutant une nouvelle : A qui appartient l'école gardienne?

« Attendu qu'il est avéré, comme le soutiennent les demandeurs, que dans l'article du n° 183 le défendeur leur impute le fait bien déterminé d'être personnes interposées pour garantir la propriété de certains immeubles à des personnes morales qui, d'après la loi, sont incapables de les posséder; mais qu'il n'est point avéré, comme le soutiennent les demandeurs, que le défendeur leur impute déterminément d'avoir accepté ce rôle de personnes interposées dans un but d'intérêt d'argent; qu'il suffit de lire cette partie de l'article pour se convaincre que la phrase : *maar..... toch altyd voor het geld, ziet ge,* se rapporte à ceux qui parviennent à éluder la loi par le moyen des personnes interposées, mais non aux personnes interposées elles-mêmes; que ce ne peut d'ailleurs être sérieusement que les demandeurs soutiennent que ce propos s'applique à eux, puisque la manière dont il se trouve rapporté dans leur exploit introductif d'instance, l'intervention et la modification qu'y a subie la phrase dont ledit propos fait partie, semblent indiquer, en effet, que le véritable sens ne leur en avait pas échappé;

« Attendu que si l'analyse de ce même article inséré au n° 183 démontre que dans la dernière partie où il parle des avantages que les chefs du parti catholique procurent à ceux qui leur sont dévoués et des hommes qui exploitent la loi, le pays, le peuple et la charité publique dans leur intérêt personnel, le défendeur n'a pas voulu spécialement et déterminément désigner les demandeurs, puisqu'après avoir affirmé qu'ils ne figurent au cadastre que comme personnes interposées, il ne s'occupe plus des demandeurs, traite de l'enseignement du clergé et continue sa polémique en termes généraux, il faut cependant admettre que dans l'esprit du plus grand nombre des lecteurs qui se contentent de l'impression d'une première lecture, l'imputation d'exploiter la loi, le pays, le peuple et la charité publique dans leur intérêt personnel et d'accepter des récompenses pécuniaires pour leur dévouement à la politique cléricale, a pu s'appliquer aux demandeurs; qu'en effet, les demandeurs sont connus comme hommes politiques appartenant au parti que le défendeur combat, ils sont nommés au commencement du même article et de plus l'expression récompenses pécuniaires (*geldelyke belooningen*) s'y trouve placée immédiatement après le mot *cereplaatsen* (places honorifiques) qui semblent avoir dû rappeler aux lecteurs les noms des demandeurs;

« Attendu qu'il est évident que l'imputation de s'enrichir de l'argent et des biens des pauvres, tandis que les vieillards de l'hospice manquent des premières nécessités, ne peut s'appliquer aux demandeurs, mais exclusivement au clergé et aux corporations religieuses; qu'en effet, cette imputation posée comme hypothèse à démontrer, en tête de l'article dénoncé, inséré au n° 183, est immédiatement suivie de l'affirmation que ceux qui sont portés au cadastre comme propriétaires de l'école de la rue de la Vallée, ne sont que des personnes interposées prêtant leur nom au chef de communauté dit *pater deficit,* au curé et à ses serviteurs; qu'à la lecture de l'article, personne n'a sérieusement pu croire que ladite imputation s'adressait aux demandeurs, puisque la qualité de personne interposée exclut l'intention de s'attribuer la propriété;

« Que dans l'article inséré au n° 187 et commençant par les mots : *de liberale eerroovers,* on ne peut, comme le soutiennent les demandeurs, trouver cette même imputation de s'enrichir aux dépens des pauvres, ce d'autant moins que c'est dans ce même article que le défendeur répond par une protestation au reproche que lui fait le journal *De Klok* d'avoir articulé l'imputation dont s'agit; que si à la fin de ce même article, où il est parlé en termes généraux des avantages que les catholiques retirent de leur dévouement au clergé politique, on lit qu'ils coulent des jours heureux, on n'y voit point la phrase : bien entendu grâce aux revenus de l'argent et des biens des pauvres (*versta natuurlyk, dank aen de intresten van het geld en het goed van den armen*) qui ne se trouve que dans l'exploit introductif d'instance;

« Attendu qu'il y échoit d'examiner si le crédit et la considération dont jouissent les demandeurs ont souffert ou pu souffrir des imputations :

« 1° Que s'ils sont connus au cadastre comme propriétaires de l'école de la rue de la Vallée, à Saint-Nicolas, cet établissement ne leur appartient pas, qu'ils ne sont là que comme personnes interposées, prête-nom d'un soi-disant *pater deficit,* du curé et de ses serviteurs; 2° qu'ils exploitent la loi, le pays, le peuple et la charité publique dans un intérêt personnel, qu'ils sont servilement soumis au clergé politique, et qu'en retour de cet asservissement, ils sont gratifiés de places d'honneur, de récompenses pécuniaires et autres;

« En ce qui concerne la première imputation :

« Attendu que si le fait de couvrir de son nom l'incapacité d'une personne morale, est une violation de la loi et partant toujours blâmable, il faut cependant reconnaître que beaucoup de personnes, bien honorables d'ailleurs et incapables de poser des actes contraires à la délicatesse, ne croient pas déroger en acceptant pareille mission qu'ils considèrent comme une marque de confiance exceptionnelle;

« Attendu que d'une brochure versée au procès, intitulée : *Notice historique des établissements de bienfaisance de la ville de Saint-Nicolas,* 1re partie, *le Berkenboom,* publiée à Saint-Nicolas, en 1865, et comme le dit l'auteur anonyme, page 391, écrite d'après les annotations manuscrites fournies par la famille Hemelaer, à laquelle appartient l'un des demandeurs, il résulte que l'école de la rue de la Vallée a été érigée au moyen de dons charitables des habitants de Saint-Nicolas, qu'elle n'est rien autre chose qu'un complément de l'établissement florissant de Berkenboom qui doit sa prospérité aux largesses des familles Hemelaer, Verwilghen et d'autres dont les noms sont connus et de beaucoup d'autres encore dont les noms sont le secret des religieuses de la communauté; qu'il suit de là que si le défendeur allègue que les demandeurs ne figurent au cadastre que comme les propriétaires simulés de ladite école de la rue de la Vallée, il n'a fait que relever un fait au moins vraisemblable et publiquement connu par la volonté des demandeurs ou tout au moins de leurs proches; qu'ils n'ont, par conséquent, pu souffrir aucun préjudice de cette imputation;

« En ce qui concerne la seconde imputation :

« Attendu qu'elle aurait pu être de nature à porter atteinte à la considération des demandeurs, lorsqu'on a égard surtout à leur qualité de membres de la Chambre des représentants; qu'on ne pourrait cependant admettre que les demandeurs en aient réellement souffert un préjudice quelconque, si, comme ils le font connaître eux-mêmes dans leur exploit de citation en conciliation, l'article qui contient cette imputation a soulevé contre le défendeur la réprobation unanime;

« Attendu, enfin, que si le défendeur a, dans le n° 183 de son journal, critiqué sévèrement l'enseignement du clergé, il n'a fait que critiquer une institution qui appartient à l'appréciation de l'opinion publique et n'a pu par là causer du préjudice aux demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï M. **Frédéricq,** substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non fondés dans leur demande, les condamne aux dépens... » (Du 15 mars 1867.)

Appel par MM. Verwilghen et Janssens.

Arrêt. — « Attendu que les appelants jouissant à juste titre de l'estime publique, n'ont pas été atteints et n'ont pu être atteints dans leur honneur, dans leur considération et dans leur crédit par la publication des articles incriminés; qu'ils n'ont donc justifié d'aucun préjudice soit matériel, soit moral;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge;

« La Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général **Dumont,** met l'appel au néant... » (Du 23 décembre 1868. — Plaid. MMes **Jacobs** c. **De Le Court.**)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Le Hoye.

IMMEUBLE. — ACQUÉREUR. — VENDEUR. — AYANTS CAUSE. TIERS. — LOYERS. — PAIEMENT ANTICIPATIF.

L'acquéreur d'un immeuble doit être considéré comme l'ayant cause de son vendeur, mais seulement pour les obligations contractées par celui-ci, relativement à l'immeuble et antérieurement à son acquisition.

Jusqu'à ce que l'antériorité de ces actes ait été établie, l'acquéreur est un tiers, et la preuve de la date desdits actes ne peut être faite vis-à-vis de lui que conformément à l'art. 1328 *du code civil.*

Les tempéraments apportés à cette loi par la jurisprudence et la doctrine n'existent que parce que l'équité, la réalité des faits, l'échéance du terme, la coutume établissent la sincérité de la date de semblables actes et ne sont point applicables aux loyers anticipatifs.

(COUNHAYE-DETHIER C. RITTWEGER.)

Les faits sont suffisamment exposés par le jugement ci-dessous :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« Attendu que Counhaye fonde cette opposition sur certaines conventions verbales qui seraient avenues entre lui et Vanderstraeten de Tergaelen le 1er octobre 1865, en vertu desquelles il établirait qu'il a payé anticipativement les loyers de l'immeuble dont il s'agit jusqu'au 1er mai 1869 et sur ce qu'il serait en droit d'opposer ce paiement au propriétaire actuel, le demandeur originaire Rittweger;

« Attendu en fait qu'il résulte à la vérité de la correspondance versée au procès que Vanderstraeten, alors propriétaire dudit immeuble, était débiteur de Counhaye de sommes importantes du chef de billets de complaisance escomptés par celui-ci ; que divers modes de libération avaient été discutés entre parties, mais que rien ne prouve qu'au 1er octobre 1865 on eût adopté le mode vanté par l'opposant, puisqu'il se voit de cette correspondance qu'au 22 janvier 1867 Vanderstraeten demandait encore à Counhaye une note détaillée des intérêts et frais de sa dette ;

« Attendu d'ailleurs que semblables conventions, eussent-elles existé entre Vanderstraeten et Counhaye et pût-on les considérer comme une quittance anticipative des loyers jusqu'au 1er mai 1869, l'opposant ne serait cependant pas fondé à s'en prévaloir vis-à-vis de Rittweger ;

« Attendu en effet, en droit, que l'acquéreur d'un immeuble doit être considéré comme l'ayant cause de son vendeur, seulement pour les obligations contractées par celui-ci relativement à l'immeuble vendu, antérieurement à son acquisition ;

« Que, jusqu'à ce que l'antériorité de ces actes ait été établie, l'acquéreur est un tiers et que la preuve de la date desdits actes ne peut être faite vis-à-vis de lui que conformément au prescrit de l'art. 1328 du code civil ;

« Que si, par tempérament à la rigueur de la loi, la doctrine et la jurisprudence ont admis que des quittances de loyers échus pouvaient utilement être opposées au nouvel acquéreur par le locataire et établissaient la libération de celui-ci, bien qu'elles n'eussent pas été enregistrées et n'eussent ainsi pas rigoureusement date certaine, ce n'est pas parce que l'acquéreur était considéré *a priori* comme l'ayant cause de son vendeur, mais bien parce que l'équité, la réalité des faits et l'habitude constante établissaient suffisamment la sincérité de la date de semblables quittances et parce que l'échéance du terme fait supposer que le preneur s'est acquitté de son obligation ;

« Attendu qu'aucun motif pareil n'existe en ce qui concerne les paiements anticipatifs, alors surtout que, comme dans l'espèce, on les prétend faits pour un espace aussi long, d'octobre 1865 à mai 1869 ; que bien au contraire de tels paiements, faits en dehors de la coutume générale, contrairement aux usages et au détriment des droits des tiers, paraîtront toujours suspects et devront être prouvés selon toute la rigueur de la loi pour pouvoir être opposés à ceux-ci ;

« Attendu que ces considérations sont confirmées en tous points par les discussions législatives sur l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, desquelles il ressort qu'on n'a pas voulu admettre que les quittances anticipatives de loyer pussent être opposées aux tiers ;

« Attendu que le fait coté par l'opposant, en supposant qu'il fût suffisamment précis pour que la preuve pût en être ordonnée, est irrelevant et inadmissible, puisqu'il tendrait à établir par témoins une date qui ne peut, aux termes de la loi, être prouvée que par certains modes déterminés ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition au jugement par défaut du 14 novembre 1868 ; y faisant droit en déboute l'opposant ; dit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'opposant aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire... » (Du 13 janvier 1869.—Plaid. MMes DANSAERT c. L. LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Ambroes.

IMPOSITION COMMUNALE DIRECTE. — RECOUVREMENT. — JUGE DE PAIX. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — CONTRAINTE. TITRE EXÉCUTOIRE. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. — RECEVEUR COMMUNAL. — POURSUITE.

Le juge de paix est incompétent pour connaître des contestations relatives aux impositions communales directes.

Les contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions communales directes sont de la compétence de l'autorité administrative; les contestations qui portent sur la validité des actes de poursuite sont de la compétence du pouvoir judiciaire.

Pour les actes de poursuite à exercer hors de son territoire, le receveur communal peut charger de ce soin le receveur du lieu de la poursuite; le commandement fait à la requête de ce dernier est régulier en la forme.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. VAUTHIER.)

Le receveur communal de la ville de Liége avait chargé son collègue de Bruxelles de poursuivre le recouvrement d'impositions communales directes contre la Société d'assurances générales. A la suite du commandement qui lui fut signifié, cette dernière assigna le receveur communal de Bruxelles devant M. le président des référés, qui rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que selon l'art. 138 de la loi du 30 mars 1836, les impositions communales directes sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat et qu'il résulte du § 2 de cet article que la compétence attribuée au juge de paix par l'art. 5 de la loi du 27 avril 1819 a été restreinte à la matière des impositions communales indirectes ;

« Attendu que la taxe établie par la ville de Liége sur les patentes étant une imposition communale directe, doit être soumise aux règles qui régissent les impôts directs perçus par l'Etat ;

« Attendu que les contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes sont dans les attributions de l'autorité administrative, ainsi que cela résulte des lois du 22 décembre 1789, du 1er décembre 1790, du 16 fructidor an III, du 28 pluviôse an VII et de l'art. 93 de la Constitution ;

« Attendu que les contestations qui ne portent pas sur le fond du droit, mais sur la validité des actes de poursuite, sont de la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Attendu qu'il résulte de là que le président, jugeant en référé, est compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution des titres exécutoires qui ont pour but d'assurer la perception des impôts communaux directs ;

« Attendu que la sommation-contrainte du 30 août 1867 et le commandement signifié à la société demanderesse, le 16 décembre 1867 par le porteur de contrainte Ajoux, constituent des titres exécutoires ; que, dès lors, conformément à l'art. 806 du code de procédure civile, nous sommes compétent pour connaître des difficultés relatives à leur exécution ;

« Attendu que la contrainte en vertu de laquelle ledit commandement a été fait est visée par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége, sous la date du 31 août 1866 et qu'elle a été rendue exécutoire par le gouverneur de la province de Liége, à la date du 17 septembre 1866 ;

« Attendu que cette contrainte, régulière en la forme, est exécutoire dans tout le territoire du royaume ;

« Attendu que d'après l'art. 121 de la loi du 30 mars 1836, le receveur communal est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales ; d'où il suit que c'est à sa requête que doivent être faits les actes de poursuite pour le recouvrement des taxes, ainsi que l'avaient déjà prescrit les art. 1 et 2 de la loi du 29 avril 1819, qui charge expressément le receveur de décerner les contraintes ;

« Attendu qu'il résulte de la nature des choses que, lorsqu'il s'agit d'actes de poursuite à exercer hors de son territoire, le receveur doit pouvoir charger de ce soin le receveur du lieu de la poursuite; d'où il suit que le commandement fait à la requête du receveur communal de Bruxelles, agissant au nom du receveur communal de Liége, est régulière en la forme;

« En ce qui concerne le moyen d'opposition basé sur ce que la demanderesse ne doit que 36 fr. 56 c., au lieu de 664 francs portés dans la contrainte;

« Attendu qu'il s'agit du fond du droit et que, d'après l'art. 136 de la loi du 30 mars 1836, c'est à la députation permanente du conseil provincial à prononcer à cet égard, après justification du paiement de la taxe;

« Par ces motifs, Nous, J.-H. AMBROES, vice-président, en remplacement du titulaire empêché, disons que le commandement est régulier en la forme et qu'il sortira ses effets; disons que nous sommes incompétents pour statuer quant au surplus de la conclusion de la demanderesse; condamnons celle-ci aux dépens... » (Du 18 janvier 1868. — Plaid. MMes HOUTEKIET c. GUILLERY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — COACCUSÉ.

On ne peut considérer comme coaccusées et incapables à ce titre de déposer dans une poursuite du chef d'avortement dirigée contre la personne qui a procuré les moyens de faire avorter, les femmes que la prévenue est accusée d'avoir fait avorter, si celles-ci ne sont pas comprises dans la poursuite.

(F... C. ÉPOUSE S...)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la prétendue violation de la règle que « nul ne peut déposer dans sa propre cause, » en ce que les nommées C. J..., C. D... et H. P..., étant des coaccusées, ne pouvaient être entendues comme témoins :

« Attendu que les témoins prémentionnés ont été régulièrement assignés et notifiés; qu'ils appartiennent par suite aux débats et que leurs dépositions devaient être reçues, comme elles l'ont été, sous la foi du serment;

« Attendu qu'aucun de ces trois témoins ne se trouvait dans les cas d'incapacité prévus par les art. 322 et 323 du code d'instruction criminelle;

« Que c'est à tort que la demanderesse prétend que ces témoins sont des coaccusés; qu'en effet la loi ne considère comme coaccusés que les individus compris dans une même accusation et soumis au même débat;

« Que telle n'est pas la position des témoins à l'audition desquels la demanderesse s'est opposée;

« Et attendu, pour le surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été remplies dans l'instruction, que l'arrêt est régulier en la forme et qu'aux faits déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 20 octobre 1868.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. le baron L. Duvivier.

CONTRAVENTION AU DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII. — BONNE FOI.

Une autorisation, même expresse, de l'autorité communale ne suffirait pas pour dispenser de l'obéissance aux prescriptions de l'art. 1er du décret du 23 prairial an XII. La sanction de la prohibition écrite en cet article se trouve insérée dans l'art. 315 du code pénal belge de 1867.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GENNERÉ.)

Le chanoine Genneré était prévenu d'avoir procédé ou fait procéder à l'inhumation du corps de l'archevêque de Malines, dans l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, en contravention à l'art. 1er du décret du 23 prairial an XII.

Après divers incidents de procédure que nous avons rapportés t. XXVI, p. 872 et 1274, l'affaire fut renvoyée à M. le juge d'instruction de Malines.

Le tribunal correctionnel de cette ville vient de prononcer, au fond, dans les termes suivants:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction faite en cause que le prévenu Augustin Genneré a, à Malines, en décembre 1867, procédé ou fait procéder à l'inhumation du corps du cardinal archevêque Englebert Sterckx, dans le caveau de l'église métropolitaine de cette ville, où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ou tout au moins a, à cette époque, par abus d'autorité, directement provoqué à l'exécution de cette inhumation et a ainsi contrevenu à la défense portée par l'art. 1er du décret du 23 prairial an XII;

« Attendu que la bonne foi du prévenu ne peut être admise dans l'espèce, puisque, quelle que soit l'autorisation préalable, plus ou moins informe, d'inhumer qu'il ait obtenu soit de l'officier de l'état civil de Malines, soit de l'employé chargé en cette ville d'accorder semblable autorisation, ledit prévenu ne devait ignorer qu'elle ne pouvait être accordée qu'en se conformant à la loi ou aux règlements légaux, quant à son exécution;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant même, bien gratuitement, qu'une autorisation tacite aurait pu être induite des pourparlers qui ont eu lieu entre M. le bourgmestre de Malines et les sieurs Lauwers et Nerinckx, ou de la présence non officielle de quelques agents de l'administration locale dans la crypte de l'église avant ou pendant cette inhumation, pareille autorisation ne serait pas suffisante pour dispenser n'importe qui de l'obéissance due aux lois;

« Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, en ce que celui-ci a toujours tenu une conduite exemplaire et en ce que des infractions de cette nature étaient généralement restées jusqu'alors sans poursuites judiciaires;

« Par ces motifs, vu les art. 38, 40, 46, 47, 85 et 315 § dernier du code pénal, l'art. 1er du décret du 23 prairial an XII, les art. 192 et 194 du code d'instruction criminelle, l'art. 1er de la loi du 4 octobre 1867, le Tribunal condamne le prévenu Augustin Genneré à une amende de 25 francs, et par corps aux frais, pour infraction aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture; à défaut de payer cette amende, dit qu'elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours; fixe la durée de la contrainte par corps pour le remboursement des frais à huit jours. » (Du 26 janvier 1869. — Plaid. MMes FRIS père et FRIS fils.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Muelenaere, juge.

CHASSE. — MILITAIRE. — DÉFAUT DE PERMIS DE PORT D'ARMES. TERRAIN D'AUTRUI. — COMPÉTENCE. — POURSUITE D'OFFICE. NON-RECEVABILITÉ.

Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître d'un délit de chasse sans permis de port d'armes commis par un militaire.

Par contre, ils ont compétence s'il est prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation du propriétaire.

Mais, dans ce dernier cas, la poursuite d'office n'est pas recevable, même lorsqu'à ce délit vient s'en joindre un autre qui n'est pas de la compétence des tribunaux ordinaires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDE CASTEELE.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le délit de chasse sans permis de port d'armes :

« Attendu que les infractions, de quelque nature qu'elles soient, commises par les militaires, sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires, sauf les exceptions formelles établies par des lois spéciales;

« Attendu qu'aucune dérogation n'a été faite à cette règle de compétence par le décret du 4 mai 1812 et que les délits prévus par ce décret doivent dès lors être poursuivis devant la juridiction militaire quand ils sont imputés à des militaires;

« Attendu qu'aucune dérogation ne résulte de ce que l'art. 4

dudit décret ordonne que les dispositions de la loi du 30 avril 1790 seront, au surplus, exécutées; qu'en effet, cette loi ne contient aucune disposition sur la compétence des tribunaux ordinaires à l'égard des militaires;

« Attendu, à la vérité, qu'un avis du conseil d'État du 4 janvier 1806 avait statué, sous l'empire de cette loi, que la répression des contraventions et délits pour faits de chasse appartient aux tribunaux correctionnels, même à l'égard des militaires, mais que cette disposition n'est point applicable au décret de 1812;

« Attendu, en effet, que les règles sur la compétence sont la base fondamentale des divers ordres de juridiction et ne peuvent être étendues par analogie; qu'elles le peuvent d'autant moins dans l'espèce qu'il s'agit du concours de la juridiction ordinaire avec une juridiction exceptionnelle qui présente par la nature même de sa composition des garanties plus grandes pour le prévenu et qu'aux termes de la Constitution nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne;

« Attendu, au surplus, qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre le délit de chasse sans permis de port d'armes et les délits de chasse réprimés par la loi de 1790 et auxquels se rapporte l'avis du conseil d'État du 4 janvier 1806; que le décret de 1812 a été inspiré par des motifs de sûreté publique et par l'intérêt du trésor et que les faits qu'il réprime ne sont pas des délits de chasse proprement dits, puisqu'ils existent même quand le fait de chasse est licite, tandis que la loi de 1790 ne réprime que les délits de chasse dans le sens propre et qu'elle a eu en vue uniquement la protection du droit de chasse considéré comme attribut de la propriété;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal est incompétent pour connaître du premier fait;

« En ce qui concerne le délit de chasse sur le terrain d'autrui :

« Attendu qu'il n'y a point au procès de plainte du propriétaire de la chasse ni de son ayant-droit;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 26 février 1846 la poursuite de ce chef ne peut avoir lieu que sur cette plainte;

« Attendu qu'en admettant même, en raisonnant du mot *uniquement* dont se sert l'art. 15, que la poursuite d'office est recevable lorsqu'au délit de chasse sur le terrain d'autrui vient se joindre un autre délit, il faut tout au moins qu'il s'agisse d'un fait soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires, ce qui n'a point lieu dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï le prévenu en ses moyens de défense présentés par lui-même et M. le substitut SIMONS en son réquisitoire, se déclare incompétent quant au délit de chasse sans permis de port d'armes; et quant au délit de chasse sur le terrain d'autrui, déclare l'action du ministère public non recevable; en conséquence, renvoie de ce chef le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 23 décembre 1868.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Manières.

DROIT DE CORRECTION. — ABUS. — COUPS. — COMMETTANT. DIRECTEUR DE COLLÉGE.

L'excès ou l'abus dans le droit de correction, de la part de ceux qui en sont investis, donne lieu contre eux à l'application des dispositions du code pénal sur les coups et blessures volontaires. Il importe peu que l'auteur des coups invoque un consentement et une délégation du père de famille, l'ayant chargé de l'instruction de son enfant.

Le directeur d'un collége de jésuites est responsable, comme commettant, aux termes de l'art. 1384 *du code civil, des excès commis, dans l'exercice du droit de correction, par les professeurs, sur des élèves du collége.*

(LES JÉSUITES DE TIVOLI.)

Poursuites du chef de coups et blessures portés aux enfants confiés à leur garde, à charge des pères jésuites du collége de Tivoli et du directeur comme civilement responsable.

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est certain que la nature et les lois civiles donnent aux pères sur leurs enfants une autorité de correction, il est également incontestable que toute répression de leur part, qui dégénérerait en sévices ou en mauvais traitements, tomberait sous le coup des articles 309 et 311 du code pénal;

« Attendu que les maîtres et professeurs ne sauraient prétendre à un pouvoir plus étendu que celui accordé aux pères, desquels ils tiennent l'autorité qu'ils exercent eux-mêmes sur les enfants confiés à leurs soins;

« Que c'est sous l'influence de ces principes, consacrés d'ailleurs par la jurisprudence, qu'il convient d'examiner les faits relevés contre les deux inculpés;

« En ce qui concerne Lucien François Commire et sur le premier chef de la prévention :

« Attendu que, de l'information et des débats, il résulte que dans la matinée du 22 novembre dernier, au collége de Tivoli, l'élève Ségéral fut mis au cachot pour avoir porté deux coups de poing à un de ses camarades; que le soir, vers neuf heures et demie, sur l'ordre de la Judie, préfet des études, le prévenu Commire se rendit auprès de l'enfant qui se trouvait encore au cachot;

« Qu'après l'avoir contraint à se dépouiller de ses vêtements et à relever sa chemise sur les épaules, il le frappa avec un instrument appelé *discipline*, lequel consiste en une réunion de cordes solidement tressées qui se terminent par six brins semés de nœuds; que Ségéral étant parvenu à se soustraire par la fuite aux mauvais traitements dont il était l'objet, se vit arrêté par de la Judie, et remis, malgré ses supplications, aux mains de Commire, qui le frappa de nouveau avec le même instrument; que la multiplicité et la violence des coups furent telles, qu'il a été constaté sur le corps de Ségéral un très-grand nombre de contusions et d'ecchymoses, et qu'il a dû recevoir les soins d'un médecin;

« Attendu que ces faits de violence, excédant toute mesure, ne sauraient être rangés dans la classe de ces punitions que les maîtres peuvent infliger à leurs élèves, mais constituent de véritables excès qui doivent entraîner contre leur auteur l'application des peines édictées par les articles 309 et 311 du code pénal;

« Attendu que le prévenu ne justifie d'aucun motif légitime pour expliquer les violences dont il a usé envers Ségéral; qu'il a prétendu, il est vrai, que Ségéral père avait autorisé ces sortes de corrections, mais que cette assertion n'est confirmée par aucun témoignage aux débats; que Ségéral père nie avoir donné une semblable autorisation; que, d'ailleurs, cette autorisation, eût-elle réellement existé, elle n'excuserait nullement les violences dont Commire s'est rendu coupable;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu qu'il est également démontré que le 22 novembre dernier, à la suite d'une faute légère, l'élève de Connat fut mis au cachot, où il passa treize heures sans recevoir d'aliments; que, dans la soirée de ce même jour, le sieur Commire, sur l'ordre du préfet des classes, de la Judie, frappa cet enfant de plusieurs coups de cravache et lui fit des contusions dont les traces sont restées apparentes pendant plusieurs jours;

« Sur le troisième chef :

« Attendu qu'il est encore établi que dans le courant du mois de juillet dernier, et toujours sur l'ordre du préfet de la Judie, le sieur Commire porta au jeune de Montfort une soixantaine de coups de discipline;

« Attendu que ces derniers faits, de même que ceux relatifs à l'élève de Connat, présentent les caractères de sévices et doivent être punis comme tels;

« En ce qui concerne le sieur de la Judie et sur le chef relatif à la complicité :

« Attendu que de l'information et des débats, il résulte la preuve certaine que de la Judie s'est rendu complice des faits de violence dont les jeunes Ségéral, de Connat et de Montfort ont été l'objet de la part de Commire; que de la Judie avait en effet ordonné, en sa qualité de préfet des études, les diverses corrections subies par ces élèves, et que, relativement à Ségéral, il avait en outre aidé et assisté avec connaissance l'auteur de ces violences dans les faits qui les ont facilitées et dans ceux qui les ont consommées, et ce, en arrêtant cet enfant au moment où il venait de se soustraire par la fuite aux mauvais traitements de Commire, et en le ramenant à ce dernier, qui l'a de nouveau frappé;

« Que de la Judie s'est donc rendu passible des mêmes peines que Commire lui-même, aux termes de l'art. 60 du code précité;

« Sur le chef relatif aux prétendus coups portés au jeune de Longat :

« Attendu que l'élève de Longat, qui avait d'abord affirmé de la manière la plus formelle avoir été frappé par de la Judie, et précisé la cause et la date de la correction, a rétracté à l'audience ses premières déclarations lesquelles n'étaient confirmées par aucun autre témoignage;

« Que dans cette situation la prévention n'est pas suffisamment justifiée, et qu'il y a dès lors lieu de reconnaître que l'inculpé se trouve, sur ce chef, en voie de relaxance;

« Sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que, par les faits qui précèdent, le sieur Ségéral père a éprouvé un préjudice réel dont l'importance peut être facilement déterminée à l'aide des documents de la cause, et qu'il lui est dû réparation ;

« Attendu que le sieur Roux, en sa qualité de directeur du collége de Tivoli, doit être déclaré civilement responsable des faits délictueux et dommageables commis par les sieurs Commire et de la Judie, qui sont l'un et l'autre ses subordonnés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Lucien-François Commire coupable :

1° D'avoir, le 22 novembre 1868, à Bordeaux, volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune Ségéral ;

2° D'avoir le lendemain et au même lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune de Connat;

3° D'avoir, dans le courant du mois de juillet 1868 et au même lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune de Montfort ; déclare le sieur Paul de la Judie coupable de s'être, depuis moins de trois ans, à Bordeaux, rendu complice des faits de violence commis par le sieur Commire sur les personnes Ségéral, de Connat et de Montfort, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont facilitée ou consommée, soit en y provoquant par abus d'autorité ou de pouvoir ; pour réparation de quoi condamne les sieurs Commire et de la Judie chacun à dix jours d'emprisonnement ; reçoit Ségéral père partie civile, et, statuant sur ses conclusions, condamne lesdits Commire et de la Judie, conjointement et solidairement, à lui payer la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; les condamne aussi aux dépens liquidés à.... ; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps ; déclare le sieur Roux, en sa qualité de directeur du collége de Tivoli, civilement responsable envers Ségéral des condamnations qui viennent d'être prononcées contre les sieurs Commire et de la Judie, ses subordonnés, en ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais, auxquels il est solidairement condamné avec ces derniers ; déclare Ségéral père, partie civile, personnellement tenu des frais envers l'Etat, lesquels sont liquidés à..., sauf son recours contre les susnommés ; le tout par application des art. 309, 311 et 313 du code pénal, et 1384 du code Napoléon, dont lecture a été faite à l'audience par le président, et qui sont ainsi conçus, etc., etc. : relaxe de la Judie sur le chef de la prévention relatif aux prétendus coups portés au jeune de Longat... » (Du 14 décembre 1868.)

Observations. — Les tribunaux répressifs ont eu fréquemment à s'occuper de mauvais traitements infligés, à titre de correction, dans les établissements d'instruction du clergé. En 1853 un procès du même caractère que celui que vient de juger le tribunal de Bordeaux fut jugé par le tribunal de Courtrai au sujet du collége épiscopal de cette ville (Belg. Jud., XI, 1051-1056) et reçut à peu près la même solution. Dans les deux procès les prévenus, dans l'intérêt de l'établissement auquel ils appartenaient, soutinrent que le règlement de la maison défendait les punitions corporelles, en même temps qu'il fut prouvé qu'elles y étaient très-fréquentes. Voir aussi un jugement du tribunal de simple police de Gand du 24 août 1861 (Belg. Jud., XX, 77).

Un procès des plus importants pour abus dans le droit de correction fut jugé par la cour d'appel de Bruxelles dans les derniers mois du règne de Guillaume Ier et prit, dans la polémique de ce temps, toute l'importance d'une cause politique. Le principal prévenu était l'abbé de Zinzerling, directeur de l'orphelinat pour garçons, existant à Gand sous le nom d'*école des kulders* (comparez Belg. Jud., XXII, 1401). Il avait été appelé à cette direction par la commission des hospices civils de Gand, où siégeaient l'abbé Triest, l'abbé Popeleu, etc., à la suite d'une condamnation qui l'avait atteint pour délit de presse. La cruauté du régime que subissaient les malheureux orphelins émut le collége échevinal, qui ne partageait les sentiments politiques ni de la commission ni du directeur, et deux échevins se présentant inopinément dans l'orphelinat y constatèrent par eux-mêmes le mode de correction en vigueur dans la maison. Leur procès-verbal est une pièce curieuse qui appartient à l'histoire de nos établissements charitables. Nous en donnons ici le texte :

« L'an 1829, le 18 mai, à trois heures de relevée, nous Jean-Louis Van Melle, échevin de la ville de Gand, remplaçant M. le bourgmestre, absent pour service public, et Pierre De Hertogh, échevin et commissaire délégué pour l'inspection des hospices civils, sur les rapports faits au collége de mauvais traitements exercés, au mépris des règlements, sur les élèves de l'hospice des *kulders*, nous sommes transportés dans cet établissement, afin de nous informer et assurer si et jusqu'à quel point ces plaintes sont fondées.

En l'absence du régent, nous nous sommes fait accompagner par Jean Martens, l'un des domestiques de l'hospice, qui nous a introduits dans le réfectoire, les chambres à coucher, et dans les ateliers des fileurs, tailleurs et cordonniers.

Le réfectoire et les chambres à coucher nous ont paru proprement et convenablement tenus ; mais dans les ateliers, dont les portes et les fenêtres étaient fermées, nommément dans celui des fileurs où environ cinquante élèves étaient réunis, l'air était si vicié, qu'en entrant nous eûmes peine à y respirer. Nous fîmes ouvrir quelques fenêtres pour renouveler l'air et chargeâmes le surveillant de l'atelier de veiller à ce qu'à l'avenir les chambres fussent convenablement aérées, en attendant qu'on y établit des ventilateurs.

Nous passâmes ensuite à l'inspection des cachots désignés sous la dénomination de *nieuwe muyte*. C'est un trou voûté, d'environ dix-huit pieds de long sur douze de largeur, divisé en cinq cachots. Les vieilles murailles et le pavé en sont humides ; l'air n'y pénètre que par une ouverture grillée pratiquée au-dessus des portes. Un peu de paille jetée sur le pavé sert de lit aux élèves qu'on y enferme, souvent pendant plusieurs semaines, sans autre nourriture qu'un morceau de pain et de l'eau ou petite tisane. D'autres sont condamnés à y passer toutes les nuits d'un hiver rigoureux. Des latrines établies dans un coin de chaque cachot y répandent une telle infection, que nous fûmes forcés de nous en éloigner pour respirer. Ces cachots sont placés dans l'intérieur d'un bâtiment voisin de la cour et l'air n'y pénètre que par un autre trou grillé pratiqué dans le gros mur de ce bâtiment.

Un autre cachot voûté et humide, connu sous le nom de *ysere muyte*, destiné, à ce que l'on nous disait, à la punition de fautes graves, est établi dans l'intérieur de la brasserie : le pavé, de dalles de Tournai, est jonché d'un peu de paille qui couvre à peine la pierre. C'est un véritable cul de basse fosse où le jour et l'air ne peuvent percer. Une petite fenêtre, qui éclairait un peu cet antre, a été murée. Les latrines du cachot exhalent des miasmes fétides. Les élèves qu'on y enferme sont effrayés et assaillis, pendant la nuit, par les rats qui s'y glissent à travers une étroite porte grillée qui communique avec la brasserie.

D'après la disposition des cachots dont nous venons de faire la description, il est évident que tout renouvellement d'air y est impossible. On peut juger dès lors de l'influence pernicieuse qu'ils doivent exercer sur les organes délicats d'enfants de six à douze ans, qu'on y enferme souvent, nuit et jour, pendant plusieurs semaines, comme le prouvent les pièces de l'enquête.

Depuis l'entrée en fonctions du régent actuel, un châtiment d'un genre nouveau, une véritable torture a été inventée pour être appliquée aux plus jeunes des élèves.

Les couchettes des élèves sont en fer, le fond en est garni de lattes du même métal d'un pouce et demi de largeur et espacées de quatre à cinq pouces.

C'est sur ces lattes nues que les plus jeunes élèves, qui ont le malheur d'être affligés d'une incontinence d'urine, sont condamnés à passer les nuits d'hiver sans couverture, après avoir été fouettés jusqu'au sang, avec des martinets à nœuds, par les domestiques de la maison.

Pendant notre inspection, le domestique Jean Martens, qui nous accompagnait, déclara qu'autrefois cette punition n'était pas infligée aux élèves, qu'elle avait été ordonnée par le nouveau régent. Ce régent nous avoua lui-même, lors de notre deuxième inspection, que c'était lui qui l'avait prescrite, mais qu'il l'avait fait cesser depuis.

Il est constaté par les pièces de notre enquête que les élèves en général sont traités avec une dureté, une cruauté qui contrastent d'une manière affligeante avec le but charitable de l'institution.

Ceux qui ont passé l'âge de treize ans, sortent, tous les jours de la semaine, pour exercer leur métier en ville ; les autres, plus jeunes, sont réunis dans les ateliers de la maison, où on leur montre à tricoter, coudre, etc.

Ce sont ces jeunes élèves qui sont principalement en butte à la brutalité des domestiques, qui les battent, les fouettent et les maltraitent de toutes les manières, car il paraît que ces pauvres enfants sont entièrement livrés à leur merci.

Ils sont soumis aux traitements les plus cruels et plongés dans les cachots pour les fautes les plus légères, pour avoir ri ou causé dans la classe, pour avoir mal récité leur leçon, pour une simple distraction et, ce qui paraîtrait incroyable, s'il n'était pas bien constaté, pour une infirmité purement physique propre aux enfants en bas âge.

Le supplice des lattes de fer qui expose les élèves aux froids les plus intenses de l'hiver, les cachots humides et infects où on les enferme pendant des mois entiers, les sévices de toute espèce dont on les accable, menacent la vie des élèves, ruinent leur santé et les disposent à contracter des maladies chroniques rebelles et souvent incurables. Les élèves ressentent souvent des douleurs aux reins, mais n'osent s'en plaindre hautement, de crainte d'éprouver un traitement encore plus dur.

Il arrive fréquemment que les élèves sont tirés des cachots et des lattes malades et perclus, avec les pieds gelés et couverts d'ulcères. Souvent des mères viennent panser les plaies de leurs enfants, parce qu'elles savent, par expérience, que les gens de la maison s'en occupent fort peu. La veuve Santelet, entre autres, a continué le pansement de son beau-fils, Simon Vanpoucke, pendant deux mois entiers.

Tant que les élèves perclus ne peuvent marcher, leurs camarades les portent du lit au chauffoir et du chauffoir au lit.

Les jeunes élèves qui pissent au lit sont fouettés et refouettés sans pitié. On les condamne ensuite au cachot ou à coucher sur les lattes pendant les nuits, même les plus froides, sans couverture et souvent pendant plusieurs mois de suite, avec un morceau de pain pour toute nourriture.

Les élèves Maes, Gustave, Félix Denys et Bernard Wynants, âgés d'environ dix ans, après avoir subi ces tortures depuis le mois de février jusqu'au 11 mai dernier, ont été chassés de l'hospice.

Environ quinze jours après, la mère de Bernard Wynants présenta son fils à l'une de nos séances et nous fit voir que, malgré tous les soins qu'elle lui donnait, il avait encore la partie inférieure du dos, les cuisses et les fesses couvertes de meurtrissures.

Cette infirmité de beaucoup d'enfants en bas âge est souvent la suite des froids auxquels ils ont été exposés trop longtemps. Elle réclame les soins d'un médecin expérimenté, mais c'est à quoi on n'a pas songé.

On a poussé la barbarie et la déraison jusqu'à punir, sur ces malheureux enfants, comme la plus grave des fautes, un mal que, le plus souvent, ils n'ont contracté que par suite des mauvais traitements qu'on leur a fait subir.

Passé environ deux mois, le régent fit ouvrir la grande porte de l'hospice et annoncer que les élèves qui voulaient quitter la maison pouvaient s'en aller ; c'était un piége qu'on leur tendait : Louis Persegael et François Ongenaetre y furent pris, et se présentèrent pour sortir. Les domestiques s'en emparèrent aussitôt et les jetèrent au cachot *ysere muyte*. Après avoir passé une quinzaine dans ce foyer pestilentiel, ils tombèrent en défaillance, et ne donnèrent plus signe de vie.

Les cris de sept ou huit autres élèves enfermés avec eux firent accourir les domestiques. On ouvrit le cachot et on les transporta dans la cour, où ils ne reprirent connaissance qu'après avoir respiré le grand air pendant environ un quart d'heure. Ils étaient si faibles qu'ils pouvaient à peine remuer les bras, et les élèves qui les entouraient étaient frappés de l'extrême pâleur de leurs visages ; le plus jeune n'a que l'âge de huit ans.

Pendant notre inspection, nous eûmes l'occasion de juger par nous-mêmes de l'effet que produit sur la santé des élèves le régime odieux qu'on y a introduit. La plupart des élèves appelés devant nous avaient ce teint blême qui indique une constitution affaiblie ; plusieurs d'entre eux étaient si rabougris que nous prîmes pour des enfants de sept à huit ans, des élèves qui nous déclaraient en avoir onze et douze.

Les faits que nous venons d'exposer, et auxquels une information ultérieure ajouterait beaucoup d'autres d'une nature également révoltante, suffiront sans doute pour faire sentir la nécessité de mesures promptes et efficaces, afin d'y mettre un terme et en éviter le retour.

Les soussignés sont persuadés que le collége partagera leur conviction, que notre devoir ne permet pas de conserver plus longtemps au service de l'hospice les hommes qui ont montré l'instinct de cruauté et commis les sévices criminels que nous signalons.

Une réforme entière et radicale dans la direction de cet hospice, un règlement avoué par l'humanité et la raison, appliqué avec discernement par un directeur humain autant que ferme, pourront seuls y établir et maintenir une administration qui réponde au but de l'institution.

Alors l'orphelin accueilli dans nos établissements de bienfaisance n'aura plus à envier le sort du forçat et le régime du bagne.

DE HERTOGH, VAN MELLE. »

On conçoit qu'à l'approche de la révolution de 1830, un abbé, déjà condamné pour délits de presse, dans des journaux hostiles au gouvernement, ne pouvait être poursuivi sans une vive polémique dans les journaux. Le *Courrier des Pays-Bas* et le *Catholique* de février 1830 rendirent compte des débats, où presque tous les *kulders* ou orphelins furent entendus comme témoins. M. VAN DE WEYER, depuis ambassadeur de Belgique à Londres, plaida pour le principal prévenu. Celui-ci fut renvoyé des poursuites, comme n'ayant pas directement et spécialement ordonné les punitions que le ministère public incriminait. Il est vrai qu'il entendait jusque dans sa chambre les cris des victimes ; mais il n'était intervenu dans aucune exécution ni pour l'adoucir ni pour la rendre plus cruelle. Quant aux autres prévenus, ils prétendirent que l'article 311 du code pénal ne pouvait leur être appliqué par la raison qu'il n'est relatif qu'à celui qui, méchamment, soit par un sentiment de haine ou de vengeance, soit pour satisfaire à toute autre passion coupable, porte des coups ou inflige des blessures, tandis que, dans l'espèce, il ne s'agissait que de corrections exercées pour former ou changer le caractère des enfants qui les avaient subis. La cour de Bruxelles (quatrième chambre), dans son arrêt qui est du 6 mars 1830, déclara que l'un des prévenus avait à plusieurs reprises battu jusqu'au sang plusieurs enfants, au point qu'il en était des traces, que ces mauvais traitements, excédant toute correction licite, tombaient sous l'application de l'article 311 du code pénal, et le condamna à trois mois de prison ; un autre prévenu (qui est mort rédacteur d'un journal flamand) fut condamné à un mois de prison pour avoir tiré et pincé si violemment quelques-uns de ses élèves par les oreilles, qu'ils en avaient eu l'oreille déchirée avec effusion de sang. V. jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, 1830, 1, 360.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 janvier 1869, le sieur Delgleize, candidat huissier à Stavelot, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement du sieur Delgleize, démissionnaire.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 18 janvier 1869, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Gand, M. Lebègue, négociant ; juge, M. Renard-Mareska, industriel ; juge suppléant M. Tydgadt, négociant.

Président au tribunal de commerce de Bruges, M. Van Lede, ancien négociant ; juges au même tribunal, MM. Deryeker, négociant et Dujardin, banquier ; juges suppléants au même tribunal, MM. Marlier, négociant et Vanden Brande, id.

JUSTICE CONSULAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 janvier 1869, la démission de M. Janssens, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce d'Ostende, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 janvier 1869, le sieur Vandam, docteur en droit, notaire à Seneffe, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Dumortier démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 janvier 1869, la démission du sieur Charlier, de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

Le sieur Charlier est admis à l'éméritat, conformément aux art. 9 et 12 de la loi du 25 juillet 1867, et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Erratum.

Ci-dessus, p. 133, au lieu de : PAS., 1864, 1, 164, lisez : PAS., 1865, 1, 164.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES DÉPENS EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

A qui incombent les dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique?

Est-ce, suivant le principe de l'art. 130 du code de procédure civile, à la partie succombante?

Ou bien tout ou partie des dépens incombent-ils forcément à l'expropriant?

Trois systèmes différents ont été, depuis 1835, présentés et successivement adoptés par la jurisprudence de nos cours et tribunaux.

Un arrêt fort bien motivé de la cour de Gand du 8 février 1840 (1) a consacré l'application pure et simple, à toute la procédure, de l'art. 130 du code de procédure : « Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. »

Ce système reçut, trois ans après, la sanction formelle de la cour de cassation qui, par son arrêt du 12 janvier 1843 (2) annula un jugement du tribunal de Mons qui avait condamné l'expropriant aux dépens, alors que ses offres faites avant l'expertise et maintenues depuis, avaient été reconnues suffisantes :

« Attendu, dit cet arrêt, que les offres ont été reconnues suffisantes par le jugement attaqué; que, par suite, il est évident que les défendeurs ont succombé dans leurs prétentions, et qu'ils doivent être condamnés aux dépens du procès qu'ils avaient nécessités par leurs prétentions exagérées, aux termes de l'art. 130 du code de procédure civile; d'où il résulte qu'en condamnant le gouvernement aux dépens, le jugement a expressément contrevenu audit article;

« Par ces motifs, casse..... »

Cette opinion fut d'abord suivie par la cour de Bruxelles dans ses arrêts des 2 février 1848 (BELG. JUD., VII, 217), 24 janvier 1852 (IBID., XII, 385) et 29 juin 1853 (IBID., XV, 1096).

Mais un arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1855 inaugura un système nouveau d'après lequel les frais jusques et y compris l'expertise, sont à charge de l'expropriant, tandis que ceux postérieurs à cette opération sont mis à charge de la partie succombante (3).

Cet arrêt de la cour de cassation paraît avoir déterminé un changement de jurisprudence de la part de la cour de Bruxelles. Nous voyons, en effet, à partir de sa date, se succéder une série de décisions qui toutes consacrent le système nouveau; ce sont notamment : un arrêt du 13 août 1855 (BELG. JUD., XV, 1094, 1097), du 25 janvier 1862 (IBID., XVI, 182), du 24 juillet 1866 (IBID., XXIV, 1454) (4).

Enfin, en 1867, la cour de Bruxelles, poussant jusqu'à ses conséquences extrêmes le principe inauguré en 1855 par la cour de cassation, décida, par son arrêt du 21 janvier 1867, que les frais de la procédure toute entière, y compris le jugement fixant les indemnités, devaient être mis à charge de l'expropriant (5).

Ce dernier système fut accepté par un assez grand nombre de jugements, notamment du tribunal de Bruxelles, et tendait à se fixer dans la jurisprudence, lorsque l'année dernière, un arrêt de la troisième chambre de la cour, du 6 mai 1868 (6), revint au système mixte inauguré en 1855 par la cour de cassation, système qui prévaut encore en ce moment.

Nous croyons, quant à nous, qu'il faut appliquer à la procédure d'expropriation comme à toute autre, à cette procédure toute entière, depuis l'exploit introductif jusqu'au jugement définitif, le principe de l'art. 130 du code de procédure civile : « Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. »

Nous ajoutons que, pour appliquer sainement ce principe, il y aurait lieu de faire les distinctions suivantes :

La procédure en expropriation comprend deux parties distinctes : l'une, réglée par les art. 1 à 7 de la loi du 17 avril 1835, a pour objet le transfert de la propriété et aboutit à un premier jugement qui déclare les formalités accomplies et ordonne l'expertise; l'autre, organisée par les art. 9 et suivants, aboutit à un second jugement qui fixe les indemnités.

Cela étant, nous disons, en ce qui concerne l'une et l'autre parties de la procédure, si l'expropriant a fait à l'exproprié une offre, et que cette offre n'ait pas été acceptée, le jugement définitif devra mettre les frais à charge de l'exproprié ou de l'expropriant, suivant que l'offre faite sera ou ne sera pas reconnue suffisante; si, au contraire, l'expropriant a commencé la procédure sans avoir fait d'offre, les frais resteront à sa charge jusqu'au moment où une offre sera faite; à partir de ce moment, les frais postérieurs à l'offre non acceptée seront, comme dans la première hypothèse, à charge de la partie succombante (7).

Le principe de l'art. 130 étant admis, ces distinctions se justifient d'elles-mêmes. Impossible, en effet, de considérer l'exproprié comme partie succombante, soit lorsqu'il

(1) PASICRISIE, p. 52.
(2) BELG. JUD., I, 1550.
(3) BELG. JUD., XIII, 961.
(4) Et cependant, nous trouvons encore, tranchant sur cette jurisprudence, un arrêt du 9 mars 1865, rapporté dans la PASICRISIE, 65, p. 140, qui persiste à appliquer à la procédure entière le principe de l'art. 130.
(5) BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXV, p. 549.
(6) BELGIQUE JUDICIAIRE, XXVI, 1365.
(7) Et en ce qui concerne la première partie de la procédure seulement, l'exproprié devrait encore être condamné aux dépens de cette partie, même en l'absence d'offres préalables, s'il contestait mal à propos l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1 à 4 sur l'application du plan à la parcelle emprise.

acquiesce, sans contestation aucune, à la demande d'expertise, soit lorsqu'il accepte les offres qui lui sont faites avant ou après cette expertise; c'est dans ces cas à l'expropriant à supporter les frais qu'il a occasionnés.

Essayons donc de justifier le principe dont elles découlent : l'application de l'art. 130 du code de procédure.

Lorsqu'un arrêté royal a décrété l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une propriété, que les formalités administratives ont été remplies et le plan dressé, cet état de choses donne naissance, aux termes de l'art. 11 de la Constitution, à des droits contradictoires, également certains, également respectables :

Le droit, pour l'expropriant, d'être mis en possession des propriétés indiquées au plan comme nécessaires à l'exécution des travaux;

Le droit, pour l'exproprié, de recevoir une juste et préalable indemnité.

La mise en action de ces droits peut se produire de deux manières : ou bien les parties s'entendent, et sur la nature et l'étendue des parcelles indiquées au plan, et sur la hauteur de l'indemnité; ou bien la rencontre de ces droits donne lieu à conflit, à contestation, soit sur l'un, soit sur l'autre point.

Dans le premier cas, les parties agissent comme agissent toutes parties maîtresses de leurs droits; elles transforment leurs appréciations conformes en obligations réciproques : l'exproprié reçoit l'indemnité, l'expropriant s'empare de la propriété, et tout est dit (8).

Dans le second cas, qu'y a-t-il à faire? Mais il y a à faire statuer sur la contestation par l'autorité compétente; quelle est l'autorité compétente? Les tribunaux. La loi sur la matière le dit. Et, à défaut de la loi, la Constitution serait là pour le dire : les art. 92 et 93 nous disent, en effet, que les contestations relatives aux droits civils sont du ressort des tribunaux, et qu'il en est de même des contestations relatives aux droits politiques, sauf exemption écrite dans la loi.

Voilà, nous semble-t-il, telle qu'elle résulte de la nature des choses, la position respective de l'expropriant et de l'exproprié, lorsqu'ils se présentent devant la justice.

Cette position, au surplus, est clairement indiquée par le texte de la loi.

L'art. 11 de la loi du 8 mars 1810 dit :

« La commission et le préfet ne prendront aucune connaissance des difficultés qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder.

« Si les propriétaires et le préfet ne s'accordent point à ce sujet, il y sera pourvu par les tribunaux. »

L'art. 12 ajoute : « Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront proposées par l'administration, il sera passé entre les propriétaires et le préfet, un acte de vente, qui sera rédigé dans la forme des actes de l'administration, etc. »

Voilà pour le cas où les parties s'entendent sur le règlement de leurs droits.

Pour le cas où elles ne s'entendent pas, la loi du 17 avril 1835 ouvre à l'expropriant la voie judiciaire dont elle détermine les formes. Et il est si vrai que cette loi ne détermine ces formes que pour le cas où les parties ne se seraient pas entendues, qu'elle débute par ces mots :

Art. 1er. « A défaut de convention entre les parties, l'arrêt et le plan indicatif... seront déposés au greffe, etc. »

Les parties entrent dans la voie judiciaire, non pas nécessairement, en vertu d'une disposition impérative de la loi, mais de la façon habituelle, de leur plein gré, parce qu'elles l'ont voulu, ou du moins parce que l'une d'elle l'a voulu. Le recours aux tribunaux n'est point le moyen nécessaire et unique commandé par la loi pour parvenir à l'expropriation; c'est tout simplement en matière d'expropriation, un moyen que la loi offre à tout citoyen, à toute personne civile pour faire statuer sur des droits qu'ils ne sont point parvenus à régler à l'amiable.

La loi, il est vrai, a prescrit, pour ce genre de procès, des formes spéciales dictées par les intérêts spéciaux qu'une expropriation pour cause d'utilité publique met en présence, formes tendant, d'une part, à créer au profit de l'expropriant une procédure rapide; de l'autre, à assurer à l'exproprié une appréciation soigneuse et éclairée de ses droits; mais ces formes, comparables à celles que la loi prescrit en d'autres matières, notamment pour le divorce, pour la vérification d'écritures, etc., ne changent rien au caractère fondamental de cette procédure : d'après la nature des choses, comme d'après la loi, c'est bien une procédure *contentieuse*, dans toute l'acception du mot.

Cela étant, l'expropriant et l'exproprié qui y ont recours, le font à leurs risques et périls, et en acceptant d'avance les conséquences ordinaires d'un débat judiciaire. Pour tout ce que la loi spéciale n'a pas réglé d'une manière spéciale, elles restent soumises au droit commun, tant pour la forme que pour le fond.

La procédure une fois commencée, elle peut encore, à chacun de ses actes, être interrompue par un rapprochement entre les parties, par une transaction qui en rendra la continuation inutile; si tel n'est pas le cas, elle se terminera par un jugement qui donnera gain de cause à l'un ou à l'autre, ou bien partie à l'un, partie à l'autre des plaideurs.

Mais la procédure ayant donné lieu à des frais, ce jugement devra les mettre à charge de l'une ou de l'autre des parties en cause. A laquelle des deux les infligera-t-il? La loi spéciale ne dit rien à ce sujet. Que lui restera-t-il à faire dès lors? Mais à appliquer le droit commun, c'est-à-dire le principe général et équitable de l'art. 130 : « Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. »

Voilà la théorie qui nous paraît découler tout naturellement, et de la simple raison, et de l'économie générale de la loi sur la matière.

Et cette théorie nous paraît aussi juste que simple; en effet, si l'exproprié a contesté, soit l'application à sa propriété du plan déposé au greffe, soit la suffisance de l'offre qui lui était faite, et si le tribunal, en restreignant l'application, ou en la refusant, ou en allouant une indemnité supérieure à l'offre, vient déclarer que cette contestation était fondée, il sera juste que l'expropriant en paie les frais; si au contraire le jugement déclare que le plan s'applique à la propriété, s'il déclare suffisante l'offre de l'expropriant et adjuge le chiffre réclamé par l'exproprié, il sera évident que celui-ci a contesté à tort, qu'à tort aussi il a provoqué les frais de la procédure; rien de plus juste, dès lors, que de les lui faire supporter.

Que si, enfin, le chiffre alloué par le jugement vient se placer entre l'offre de l'expropriant et la prétention de l'exproprié, il y aura lieu à une compensation équitable des dépens, en mettant la partie la plus forte à charge de celui qui s'était le plus écarté de la vérité.

Tout cela est incontestablement juste, — sauf dans un cas, celui où aucune offre n'aurait été faite avant le procès par l'expropriant. C'est pour ce cas que nous avons établi plus haut une distinction : quoique la loi recommande implicitement à l'administration expropriante de poser *des conditions* (loi de 1810, art. 12), c'est-à-dire de faire une offre, il peut arriver en fait que cela n'ait pas eu lieu, et que l'expropriant assigne tout simplement l'exproprié *en règlement de l'indemnité* sans plus, comme on assigne *en partage* ou *en licitation*. Dès lors, il n'y a pas à l'origine de débat contradictoire; l'expropriant ne doit s'en prendre qu'à lui-même des frais qu'il occasionne et qu'il eût peut-être évités en faisant une offre; c'est donc à lui à les supporter, jusqu'au moment où, en posant un chiffre qui n'est pas accepté par l'exproprié, il donnera lieu à une *contestation;* à partir de ce moment, il pourra y avoir une partie

(8) Nous supposons, bien entendu, que l'exproprié soit majeur et maître de ses droits; c'est le cas ordinaire, le seul que nous nous proposions de traiter ici.

succombante et, par conséquent, lieu à appliquer l'article 130.

Nous venons de nous appuyer sur l'économie générale de la loi. Si nous entrons maintenant dans l'examen détaillé des articles, non-seulement nous n'en trouverons aucun qui contredise notre opinion, mais nous y trouverons de quoi la confirmer.

Ainsi l'art. 13 de la loi de 1835 ordonne à l'exproprié, une fois assigné, de faire élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, ajoutant que : « à défaut de cette élection, toutes significations, même celle du jugement définitif, *ainsi que d'offres réelles* et d'appel, seront valablement faites au greffe. »

Cet article, ainsi que les art. 11 et 12 de la loi de 1810, prévoit donc le cas d'*offres* qui seraient faites par l'expropriant, en assure la possibilité et en règle le mode.

L'art. 25 de la loi de 1835 dit, de son côté : « La présente loi n'est pas applicable aux demandes en expropriation formées antérieurement à sa promulgation. »

« Néanmoins, il sera libre au poursuivant de renoncer à sa demande, et d'en intenter une nouvelle, *à la charge* DE SUPPORTER LES FRAIS *de la renonciation*. »

A quoi bon, nous le demandons, dire que les frais d'une procédure seront, dans ce cas particulier, à la charge de l'expropriant, si la pensée de la loi était que toujours et en tout état de cause, la procédure devait se poursuivre à ses frais?

Quant aux discussions qui ont précédé l'adoption de la loi de 1835, tout en indiquant, en représentant à chaque instant la distinction que nous avons faite entre le cas d'un règlement à l'amiable et celui d'une discussion en justice, tout en caractérisant ainsi la nature de *débat contradictoire*, qui est la nature propre de la procédure en expropriation, elles ne contiennent rien d'explicite sur la question qui nous occupe. Pas un mot n'y a été dit en ce qui concerne les dépens.

Nous sommes en droit d'en conclure que le législateur n'a pas songé à s'écarter, sous ce rapport, du droit commun : c'est donc le droit commun qu'il a implicitement consacré.

Cela est d'autant plus certain que nous trouvons, à cet égard, une déclaration explicite dans les discussions préalables à la loi du 8 mars 1810.

Ces discussions, nous sommes en droit de les invoquer. Car cette loi de 1810, dont les titres I et II nous régissent encore, n'a été modifiée, quant aux titres III et IV, que pour la mettre en harmonie avec l'art. 11 de la Constitution, en créant la consignation *préalable* de l'indemnité.

Cela résulte, et des considérants de la loi de 1835, et de l'exposé des motifs de cette loi fait par M. le comte DE THEUX (9). Pour le reste, l'économie générale, l'esprit de la loi de 1810 ont été maintenus.

Eh bien! que disait, en 1810, le rapporteur de la loi, M. RIBAUD?

« Quant aux frais, disait-il, la loi n'en parle pas, parce qu'il ne peut s'élever de doute à cet égard. Lorsqu'il y aura contestation devant les tribunaux, soit relativement au point de savoir si les formes ont été observées, *soit sur les indemnités*, ILS DOIVENT NÉCESSAIREMENT RETOMBER SUR LA PARTIE QUI SUCCOMBE. »

Voilà qui est formel.

Aussi, sous l'empire de la loi de 1810, suivait-on, en matière d'expropriation, l'application de l'art. 130.

C'est ce que rapporte DELALLEAU aux nos 746 et suivants. Et cet auteur rapporte également l'avis conforme de TOULLIER au liv. II, tit. II, chap. IV, n° 273 (éd. Fortin, 1829).

Voilà donc notre thèse justifiée par les principes généraux, par l'économie générale de la loi qui nous régit, par son texte, et par les discussions qui ont précédé la loi du 8 mars 1810, discussions que nous sommes en droit de nous approprier. Cette thèse se résume dans l'application à la matière d'un principe général, dans la négation d'UN PRIVILÉGE au profit de l'exproprié, privilége que n'ont proclamé ni la Constitution, ni la loi.

Et ajoutons que l'on ne voit pas trop pourquoi ce privilége eût été établi? Le droit du citoyen qui, en échange de sa propriété, réclame une indemnité, est respectable sans doute. Mais celui de l'Etat qui exproprie dans l'intérêt général et qui résiste à une prétention exagérée, l'est-il donc moins?

Ajoutons, enfin, qu'au point de vue des conséquences de la loi, l'application de l'art. 130 nous paraît de nature à amener les plus utiles résultats : l'expropriant, sachant qu'au cas d'offres jugées suffisantes, il n'aurait aucuns frais à payer, serait porté à ne poser un chiffre qu'après mûr examen et appréciation consciencieuse de la valeur du bien à exproprier; le propriétaire, connaissant également la loi, trouverait dans son propre intérêt un mobile salutaire pour n'élever que des exigences raisonnables; plus d'un rapprochement deviendrait possible, plus d'un procès serait évité.

Le contraire se voit trop souvent sous l'empire du système opposé : l'expropriant offre le moins possible; l'exproprié élève des prétentions exorbitantes, parce que tous deux savent que, quel que soit celui qui occasionne les frais, ces frais tombent invariablement (au moins pour la majeure partie) à charge de l'expropriant.

Faisons remarquer, en terminant, que la loi française du 3-6 mai 1841, qui, comme notre loi de 1835 a succédé à celle du 8 mars 1810, a consacré *in terminis* le système que nous soutenons. « D'après les articles 23 et 24, dit « M. DEL MARMOL, l'administration est *tenue* de faire notifier des offres aux propriétaires et autres intéressés. « Ceux-ci doivent, dans la quinzaine, faire connaître leur « acceptation, ou, en cas de refus, indiquer le montant de « leur réclamation. Le jury prononce : si l'indemnité allouée est conforme aux offres de l'administration, l'exproprié est condamné aux dépens, et réciproquement; si « l'indemnité est à la fois supérieure aux offres et inférieure à la demande, les dépens sont répartis proportionnellement. »

C'est, en effet, ce que décide l'art. 110 de la loi, qui est tout simplement l'application à la matière de l'art. 130 du code de procédure.

Nous avons essayé de justifier notre opinion. Quelques mots maintenant des systèmes contraires au nôtre.

Il y a d'abord celui qui veut mettre *tous les frais*, y compris ceux du jugement définitif, à charge de l'expropriant. Ce système a au moins, il faut le reconnaître, le mérite de la logique.

Il dit :

La procédure en expropriation n'est point un débat *contradictoire* en justice : ce sont les formes solennelles, garantissantes, inviolables, prescrites pour parvenir à priver un citoyen de sa propriété au profit de l'intérêt commun. Ce qui le prouve, c'est la forme *impérative* de toutes les dispositions de la loi; et l'on cite notamment ces mots de l'art. 11 : *les parties seront entendues*. L'audition des parties, dit-on, est donc prescrite par la loi, comme le dépôt des pièces administratives, comme l'expertise elle-même. Il n'y a aucune raison pour distinguer entre ces divers devoirs, ni pour faire de l'expertise un point d'arrêt à partir duquel l'art. 130 deviendrait applicable. « Le rapport des experts, dit l'art. 11, *ne liera pas le tribunal; il ne vaudra que comme renseignement*. » Donc, nulle obligation pour l'exproprié de l'accepter; droit absolu au contraire de le discuter, afin d'arriver au jugement dont l'obtention est de droit pour l'exproprié, et *nécessaire* à l'expropriant.

Et il est tout simple, ajoute-t-on, que la loi ait entouré de garanties spéciales le droit à l'indemnité préalable, ce droit sacré que la Constitution elle-même a proclamé. En réclamant ces garanties, l'exproprié ne fait qu'*user de son droit*; il ne peut donc être de ce chef astreint à aucuns frais.

Nous ne pouvons admettre ce raisonnement.

(9) V. *Moniteur* du 9 avril 1835.

Sans doute, le droit à l'indemnité préalable est garanti par la Constitution. Mais autre chose est *le droit* en lui-même, autre chose *l'appréciation du droit*, c'est-à-dire *l'évaluation de la hauteur de l'indemnité*. Cette évaluation, la Constitution ou la loi dit-elle que ce sera toujours et nécessairement la justice qui la fera? A-t-elle fait des tribunaux, en cette matière, une sorte de juridiction gracieuse à laquelle expropriant et exproprié soient *tenus* de déférer l'appréciation de l'indemnité? Nullement. Si cela était vrai, le système que nous combattons serait démontré. Mais alors la loi n'aurait pas permis aux parties de faire de l'indemnité l'objet d'un *acte de vente* (10), d'une convention. Et c'eût été, soit dit en passant, un singulier système de protection que celui qui aurait consisté, pour protéger le droit des citoyens, à leur en enlever à eux-mêmes l'appréciation pour la transférer impérativement aux tribunaux.

Certes, ce n'est point là ce que veut la loi; les propriétaires ne sont point des *incapables* en matière d'expropriation; ils peuvent débattre leurs droits et les régler à l'amiable; ce n'est qu'en cas de contestation que le recours aux tribunaux est prescrit. Et, disons-le, ce n'est qu'en ce cas qu'il se justifie : qu'aurait à voir le pouvoir *judiciaire* dans le règlement d'une indemnité qui exige avant tout des connaissances *pratiques*, si ce règlement donnait lieu à une *contestation sur un droit* qui appelle un *jugement*?

Les formes en matière d'expropriation sont spéciales, c'est vrai; elles sont prescrites impérativement, comme tout ce que la loi prescrit, dans l'hypothèse à laquelle elles s'appliquent; mais on ne doit pas *nécessairement* y recourir.

On dit qu'en recourant à l'expropriation judiciaire et à l'expertise, l'exproprié ne fait qu'*user de son droit*. Sans doute, il use de son droit; aussi personne ne songe à l'en empêcher. Chacun a le droit de soumettre à la justice l'appréciation de ses prétentions; mais ce droit, chacun l'exerce à une double condition : la première, c'est d'observer les formalités prescrites par la loi; la seconde, c'est de payer, s'il succombe, les frais que sa prétention a occasionnés. La loi a-t-elle attribué à l'exproprié, sous ce rapport, un droit plus étendu qu'à tout autre? Nous ne le voyons nulle part.

La Constitution et la loi ont fait en faveur de l'exproprié, deux choses : elles ont décidé que l'expropriant ne pouvait prendre possession qu'après avoir payé ou consigné l'indemnité, et la loi a prescrit une procédure spécialement garantissante pour le cas où cette indemnité ne pourrait être fixée à l'amiable. Mais voilà tout. Ni la Constitution, ni la loi n'ont ajouté que cette procédure serait suivie aux frais exclusifs de l'expropriant. Elles ont laissé ce point sous l'empire du droit commun.

Parlons maintenant du troisième système, celui qui consiste à mettre les frais à charge de l'expropriant, jusqu'à l'expertise inclusivement, sauf à appliquer l'art. 130 pour ce qui se fait après l'expertise.

Ce système, naturellement, s'appuie sur les mêmes raisons que le précédent, en ce qui concerne la partie de la procédure qui précède l'expertise. Et nous avouons ne pas bien comprendre pourquoi les partisans de ce système, qui trouvent ces raisons bonnes jusqu'à l'expertise inclusivement, ne les trouvent plus bonnes une fois l'expertise faite? Toutes les parties de la procédure en expropriation, jusques et y compris le jugement définitif, tendent au même but : la fixation de l'indemnité. S'il est vrai que l'exproprié ait le droit de recourir à cette procédure, sans frais pour lui, comment n'a-t-il ce droit que pour une partie de cette procédure, qui devient ainsi une sorte de procédure mixte, nécessaire et gracieuse jusques et y compris l'expertise, facultative et contentieuse à partir de cette opération? S'il use de son droit en refusant les offres de l'expropriant et en en exigeant l'expertise, n'use-t-il pas aussi de son droit en contestant les conclusions de celle-ci?

(10) Loi du 8 mars 1810, art. 12.

Voici ce qu'on dit à l'appui de ce système :

L'exproprié, dit-on, n'est pas forcé de connaître la valeur de sa propriété; il est juste de lui permettre de s'éclairer à ce sujet, et c'est dans ce but que la loi a prescrit la visite et l'évaluation de ce bien, visite et évaluation qui sont, suivant l'expression d'un arrêt, « une mesure essentielle prescrite pour faire apprécier aux parties, aussi bien qu'à la justice, la juste indemnité due au propriétaire. » Cette indemnité ne serait pas juste si l'exproprié était obligé de faire des frais pour parvenir à sa fixation.

Quant à l'argument tiré de ce que l'exproprié n'est pas forcé de connaître la valeur de son bien, nous y répondrions volontiers avec M. Del Marmol (11) : « Il n'est « pas forcé de la connaître, sans doute, mais il la connaît « toujours. S'il s'agissait d'une vente volontaire, il aurait « bientôt réglé son prix; la valeur vénale des immeubles « est une chose courante, et, certes, le dernier qui oublie « de la connaître, c'est bien le propriétaire lui-même. » Et ce qui est vrai pour la valeur de l'immeuble, est vrai à plus forte raison pour la perte de loyer, la valeur industrielle, la perte de clientèle et autres indemnités accessoires que les experts eux-mêmes ne peuvent apprécier que d'après les pièces et renseignements que leur fournit l'exproprié. Restons dans la réalité des choses, et disons que lorsque l'exproprié oblige l'expropriant à faire les frais d'une procédure en expropriation, ce n'est pas parce qu'il se défie de sa propre appréciation, c'est tout simplement parce qu'il veut en obtenir plus que l'expropriant ne veut lui donner; c'est, nous le répétons, parce qu'il s'élève entre eux, au sujet de la somme représentant l'indemnité, une contestation sur un droit civil qui appelle une décision de justice.

Mais admettons pour un moment que le propriétaire doive faire certaines démarches, certains frais pour se faire une opinion raisonnée de la valeur de la propriété; admettons (chose rare, pensons-nous) qu'il doive faire ces frais et démarches à raison de l'expropriation, et qu'il n'y ait jamais pensé auparavant; suit-il de là qu'il puisse imposer ces frais à l'expropriant? Mais il n'y a pas un seul procès qui ne nécessite pour les parties certains frais, souvent considérables; nous voyons des contestations judiciaires qui donnent lieu de part et d'autre à de longues et pénibles études, à l'examen onéreux pour les parties de questions compliquées de fait et de droit; en applique-t-on moins à ces procès le principe de l'art. 130? Ne faut-il pas toujours que l'une des parties paie les frais, et n'est-ce pas toujours celle qui s'est trompée dans l'appréciation de son droit? Où est donc la raison, en l'absence d'un texte quelconque sur ce point, pour en agir différemment lorsque le débat porte sur l'appréciation de l'indemnité?

On ajoute que l'expertise constitue une mesure essentielle, prescrite pour faire apprécier l'indemnité! Elle est si peu essentielle que les juges ne sont pas même obligés d'y avoir recours, lorsqu'ils sont mis en possession de documents qu'ils jugent suffisants pour les éclairer!

Mais admettons même pour un moment qu'elle fût prescrite d'une façon impérative, s'ensuivrait-il, encore une fois, qu'elle dût se faire aux frais de l'expropriant?

N'est-elle pas, comme le reste de la procédure, une opération et une dépense que les parties auraient pu éviter en se mettant d'accord? Il y a dans certaines procédures des formalités essentielles, par exemple, en matière de divorce, la comparution personnelle des parties, tant en chambre du conseil qu'à l'audience; les frais de ces formalités ne sont-ils pas, comme tous les autres, à la charge de la partie succombante? Ce second argument ne nous satisfait donc pas plus que le premier.

L'indemnité, dit-on encore, ne sera point juste si l'exproprié doit payer ces frais? Mais autant vaudrait dire qu'aucun jugement n'est équitable pour le perdant parce qu'il supporte les frais de la procédure! Les frais ne sont

(11) Del Marmol, t. I, n° 242.

pas, nous l'avons déjà dit, la conséquence nécessaire de l'expropriation ; l'exproprié a pu les éviter ; ils sont la conséquence d'une contestation mal fondée, et, partant, imposés à juste titre à celui qui a soulevé cette contestation.

En résumé, nous ne pouvons, quant à nous, reconnaître le bien fondé d'aucun de ces systèmes.

Nous ne voyons de fondé, en raison et en droit, que l'application absolue de l'art. 130 à la procédure entière.

La défense de ce système peut paraître quelque peu téméraire en présence de l'arrêt rendu en 1855 par notre cour suprême (12).

Mais d'abord, il y a à noter dans l'espèce de cet arrêt une circonstance qui atténue un peu son importance, c'est que l'offre faite par l'expropriant était postérieure au jugement ordonnant l'expertise, et faite par un acte extrajudiciaire posé en dehors de la procédure proprement dite. Cette circonstance a évidemment influé sur la décision de la cour comme le prouve le considérant suivant :

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait que la visite et l'évaluation par experts ont été ordonnées par un jugement précédent et que ce jugement n'avait pas encore été exécuté lorsque la demanderesse a fait l'offre dont celle-ci se prévaut. »

Ensuite, il nous sera permis de rappeler que le système que nous venons d'exposer fut consacré *in terminis* par la cour de cassation elle-même en 1843 (13) et par la cour de Bruxelles, en 1848, 1852 et 1853 (14).

Ce système est soutenu par des auteurs recommandables. Nous avons cité Del Marmol (15), Toullier et Delalleau. Ce dernier auteur se place au point de vue de la loi de 1810, qui nous régit encore en partie (16).

Au surplus, la jurisprudence de nos cours et tribunaux, nous l'avons vu, est loin d'être fixée depuis 1855 ; la cour d'appel de Bruxelles vient de rendre, le 23 décembre dernier, un arrêt qui abandonne le système de l'arrêt de 1835, et impose à l'expropriant, en tout état de cause, les frais du jugement définitif. Il nous paraît donc difficile de considérer la question comme définitivement résolue ; dans cet état de choses, il nous a paru que l'exposé de toute opinion consciencieuse serait, sinon utile, au moins exempte d'inconvénients.

H. B.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. ENFANT NATUREL. — ALIMENTS.

Une promesse de mariage étant nulle, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a causé un préjudice réel.

Ainsi lorsque, sur la foi d'une promesse de mariage, des relations ont été nouées, suivies de la naissance d'un enfant et du décès, par suite d'une maladie de langueur, de la personne délaissée, il y a un préjudice et partant lieu à réparation.

Un enfant naturel non légalement reconnu ne peut réclamer des aliments.

Sa reconnaissance par acte sous seing privé ne saurait suffire.

L'obligation de subvenir à ses besoins ne serait valable que pour autant qu'il y eût à cet égard consentement et engagement exprès et formel.

(PAUWELS C. L...)

Le sieur Pauwels, en qualité de tuteur d'Anne-Marie Pauwels, assigna devant le tribunal de Charleroi le sieur L..., pour se voir condamner à payer à sa pupille, en sa qualité d'héritière de sa mère décédée, la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts et, en outre, à titre d'aliments, une somme annuelle de 1,000 fr. Cette demande était fondée sur les faits qui suivent :

En 1851, le sieur L... recherchait en mariage la demoiselle Pauline Pauwels, alors âgée de seize ans. Il sut, par ses promesses et ses assiduités, séduire celle qu'il appelait sa future épouse et, en mai 1852, la demoiselle Pauline Pauwels étant à la veille de devenir mère, le sieur L... en fit, par écrit, l'aveu au sieur Pauwels père, dans les termes suivants : « Mon cher et futur beau-père, depuis longtemps j'ai eu l'intention de vous écrire ou de vous parler, mais la crainte de vous avoir offensé est le seul motif qui a pu me décider à garder le silence jusqu'à ce jour. J'aime votre fille Pauline ; je veux en faire ma femme, si vous voulez y consentir, et, foi d'honnête homme, je n'ai jamais eu l'idée de la mener à sa perte. Aujourd'hui plus que jamais je l'aime. Inutile de vous dissimuler la vérité : bientôt elle sera mère. Ne vous fâchez pas de ces paroles ; je vous parle ouvertement, et tout homme loyal mérite indulgence ; aussi j'ose croire que vous me pardonnerez. Il m'est promis pour sûr que j'entrerai dans l'administration des chemins de fer ; sous peu, on va organiser le personnel nécessaire pour la nouvelle ligne de chemin que l'on est occupé à tracer, et, certes, mon premier devoir sera celui de réparer ma faute. Si vous désirez avoir un entretien avec moi, daignez me le faire savoir. Agréez, je vous prie, les salutations cordiales et sincères de votre dévoué et futur beau-fils. (Signé) L... »

Cet écrit constate et reconnaît expressément l'obligation alimentaire du sieur L... envers l'enfant dont la demoiselle Pauline Pauwels est accouchée le 25 juillet 1852, et pour lequel le demandeur agit en ladite qualité. Par cet écrit, le sieur L... reconnaît le dommage matériel et le dommage moral que dès 1852 il avait causé par sa faute à la demoiselle Pauwels, et il contracte formellement l'engagement d'en réparer les conséquences.

Cependant la demoiselle Pauwels, longtemps entretenue dans ses illusions, fut enfin délaissée par le sieur L...

Dès 1856, le sieur L... répondait par des menaces de rupture aux supplications de la demoiselle Pauline Pauwels, et bientôt il chercha dans la légitime intervention du père de celle-ci, le prétexte et le moyen de se soustraire à ses engagements. C'est à cette combinaison que se rattache la lettre par laquelle il écrivait au sieur Pauwels père : « Si vous trouvez que mon enfant vous est à charge, je désire que cette enfant me soit confiée ; je la ferai nourrir à mes frais, et j'espère que ce petit être me portera bonheur et priera pour sa pauvre mère plus tard. Je vous donne donc dix jours de temps pour me confier cette enfant, et après cette époque je ne reconnais plus rien. De cette manière votre fille sera comme avant, et cette pauvre enfant ne sera plus en jeu. Donnez-moi mon enfant, c'est tout ce que je demande ; tout amour sera rompu avec votre fille, puisque vous ne voulez pas que je la fréquente plus longtemps. Ma parole est sacrée et je ne démordrai pas de là. A la hâte. (Signé) L... »

De ce moment, ni les prières de la demoiselle Pauline Pauwels, ni sa pauvreté et celle de son enfant, ni la maladie de langueur dont elle fut atteinte peu après l'abandon dont elle se voyait victime, rien ne put vaincre l'indifférence du sieur L...

La demoiselle Pauwels vint à mourir de consomption à Ixelles ; son enfant est sans aucune ressources. Cette demoiselle avait été recueillie par sa famille et entourée, ainsi que son enfant, des soins de ses parents ; elle s'est

(12) Belg. Jud., XIII, 961.
(13) Belg. Jud., I, 1550.
(14) Voir les arrêts cités plus haut.
(15) Il y a entre l'opinion de Del Marmol et la nôtre une légère différence. Cet auteur entend faire supporter à l'expropriant seul les frais de la première partie de la procédure, celle qui précède le premier jugement, sauf le cas où l'exproprié a contesté mal à propos l'accomplissement des formalités. Nous ne saisissons pas, et n'avons pas trouvé dans les discussions des Chambres, les raisons de cette exception au principe.
(16) Voir les passages cités plus haut.

éteinte chez eux. Il importe aujourd'hui, disait-on, que les charges qui sont le fait du défendeur retombent sur qui de droit.

Le défendeur conclut à ce que le sieur Pauwels, en la qualité qu'il agissait, fût déclaré non recevable ni fondé dans son action.

Jugement du 18 juin 1864, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu qu'une promesse de mariage est insuffisante à elle seule pour provoquer une condamnation à des dommages-intérêts, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 1142 du code civil ; que décider le contraire serait porter atteinte à la liberté et à la spontanéité qui doivent présider à la célébration de l'union conjugale ;

« Attendu, néanmoins, que si l'inexécution de semblable promesse entraîne préjudice, la réparation en incombe à la partie qui a contrevenu, sans motifs légitimes, à ses engagements ; que ce principe d'éternelle justice est écrit dans l'art. 1382 du code civil, qui s'applique à toute espèce de dommage ou préjudice, pourvu qu'il soit appréciable à prix d'argent ; que l'on ne peut nier que la grossesse et l'accouchement ne soient pour la fille délaissée, indépendamment de son honneur perdu, de sa carrière brisée, une cause de dépenses dans le présent et d'obligations dans l'avenir ;

« Attendu que les divers éléments du procès, et tout spécialement la correspondance produite, établissent que, sur la foi d'une promesse de mariage qu'elle devait nécessairement considérer comme sincère, la demoiselle Pauline Pauwels noua avec le sieur L... des relations qui furent bientôt suivies de la naissance d'une fille ; qu'à cette époque, elle fut repoussée par sa famille ; qu'elle dut pourvoir à l'entretien de son enfant et manqua, en quelque sorte, du nécessaire ; que plus tard, et sans que rien au procès soit venu justifier semblable conduite, le défendeur la délaissa ; que dernièrement enfin, elle succomba à une maladie de langueur ;

« Attendu que l'ensemble combiné de toutes ces circonstances arrivées par la faute du sieur L... ont causé à la demoiselle Pauwels, aujourd'hui représentée par sa fille, un préjudice réel que l'on peut équitablement fixer à la somme de 1,200 francs ;

« Qu'il n'échet pas, dans l'espèce, de s'arrêter ni d'avoir égard à l'objection tirée des dispositions de l'art. 340 du code civil, puisqu'il ne s'agit pas de constater l'état civil de l'enfant dont est accouchée la demoiselle Pauwels, mais d'obtenir la condamnation du sieur L... à la réparation du préjudice qui lui est imputable ;

« En ce qui touche la pension alimentaire :

« Attendu que l'art. 340 du code civil interdit formellement la recherche de la paternité ; qu'aux termes de l'art. 334 du même code, la reconnaissance de l'enfant naturel doit être faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance ;

« Attendu que la reconnaissance invoquée en faveur de l'enfant de la demoiselle Pauline Pauwels ne remplit pas ces conditions ; d'où il suit qu'en l'absence de paternité légalement établie, le droit à des aliments, qui n'en est que le corollaire, manque complétement de base ;

« Attendu que ce droit, considéré comme dérivant d'une obligation naturelle, n'est pas suffisamment justifié en l'instance actuelle ; qu'en effet, si la doctrine et la jurisprudence sont généralement d'accord pour reconnaître qu'une obligation civile peut avoir pour cause une obligation naturelle, que, partant, l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant naturel non légalement reconnu est valable, ce n'est que pour autant qu'il y ait eu consentement exprès et formel de la part de celui qui s'est soumis à semblable obligation ;

« Attendu qu'un consentement de cette nature ne se rencontre pas dans l'espèce ;

« Qu'il est impossible, d'ailleurs, de considérer comme telle l'offre dont on se prévaut à l'encontre du défendeur, puisqu'il a pris soin de la subordonner à certaines conditions et à un délai depuis longtemps expiré ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de sa mère décédée, une somme de 1,200 francs... »

Appel.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelant à la demande de l'intimé, ladite fin de non-recevoir fondée sur le prétendu défaut de qualité d'Anne-Marie Pauwels, sa pupille :

« Attendu qu'il est établi au procès que cette dernière a constamment été en possession de la qualité d'enfant naturel de feue Pauline Pauwels et que cette possession est conforme à son titre de naissance ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'appelant, ainsi que l'atteste sa correspondance, lui a formellement et à différentes reprises attribué et reconnu cette qualité ;

« Que, dès lors, la fin de non-recevoir qu'il soulève pour la première fois en instance d'appel ne peut être considérée comme sérieuse, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, toutefois, en ce qui concerne la hauteur des dommages-intérêts réclamés par l'intimé, que l'évaluation qui en a été faite par le premier juge paraît insuffisante, si l'on prend en considération la gravité des torts de l'appelant envers feue Pauline Pauwels et l'importance du préjudice causé à cette dernière ; que l'équité commande donc d'élever le chiffre de la somme allouée, tout en accordant à l'appelant au principal les délais et facilités nécessaires pour en effectuer le paiement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général MESDACH et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant au principal, laquelle est déclarée non recevable, met son appel au néant ; et faisant droit sur l'appel incident, met au néant le jugement dont il est appel en tant seulement qu'il n'a alloué à l'intimé, pour les dommages-intérêts soufferts par feue Pauline Pauwels, que la somme de 1,200 francs ; émendant quant à ce, condamne l'appelant au principal à payer à l'intimé, en sa qualité de tuteur d'Anne-Marie Pauwels, la somme de 3,000 francs, à savoir : 500 francs endéans le mois à partir de la signification du présent arrêt, 250 francs le 1er janvier 1868, même somme le 1er juillet suivant, et ainsi de suite de six mois en six mois jusqu'à parfait paiement de ladite somme de 3,000 fr., le tout sans intérêts ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* ; condamne l'appelant au principal à tous les dépens de l'instance d'appel... » (Du 14 mai 1867. — Plaid. MMes VAN HUMBEECK, JONES, LE JEUNE et ERNEST ALLARD.)

OBSERVATIONS. — Voy. BRUX., 2 août 1865 (PAS., 1866, p. 79 et la note) ; Douai, 3 décembre 1853 (PAS., 1854, p. 193 ; DALLOZ, 1855, 2, 152), PAS. FR., 1865, 2e partie, p. 8, et 1re partie, p. 33-51 ; DALLOZ, Pér., 1865, 2, 21 ; DELVINCOURT, t. 1, p. 315, éd. belge ; DALLOZ, Rép., t. 31, p. 176, t. 33, p. 196 et t. 39, p. 324 ; TABLE DE LA PAS. FR., Vo *Promesse de mariage*, nos 3 et 13 ; BELG. JUD., XXIV, p. 609 ; DEMOLOMBE, t. 3, nos 28 et suiv. ; LAROMBIÈRE, sur l'art 1227, no 3 ; JURISP. DES TRIB., t. 4, p. 1054 ; ZACHARIÆ, t. 2, § 454, p. 112 ; TOULLIER, t. 3, nos 300 et suiv., et t. 8, p. 222, éd. belge de 1852, Bruylant et compagnie ; DALLOZ, t. 35, p. 401 ; DEMOLOMBE, t. 3, p. 147 et suiv., édit. belge ; TABLE DE LA PAS. FR., Vo *Enfant naturel*, no 163 ; ZACHARIÆ, § 568 *ter* ; Aix, 14 juillet 1853 (PAS., 1854, p. 193, et 1853, p. 245 ; DELVINCOURT, t. 1, p. 70 ; Bruxelles, 4 juillet 1841 (PAS., 1843, p. 84) ; Dijon, 24 mai 1817.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — PAIEMENT. — APPEL CIVIL. — DERNIER RESSORT. DEMANDE CONNEXE.

Le paiement d'une dette commerciale entre commerçants est un acte de commerce.

Les contestations qui s'y rattachent sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Lorsque le demandeur a assigné conjointement deux débiteurs d'une même dette fixant leurs parts respectives à des sommes dont l'une ne dépasse pas le taux du dernier ressort, le jugement qui intervient à l'égard de celui-ci n'est pas susceptible d'appel.

(BERNARD C. VEUVE DE PERMENTIER.)

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que l'appelant étant négociant a, pour achat de marchandises, créé chez l'intimée, aussi négociante, une dette de 1,860 francs ; qu'il a ainsi posé un acte de commerce donnant, pour en connaître, compétence aux tribunaux consulaires, aux termes de l'art. 631 du code de commerce ;

« Attendu que le paiement de cette dette, qui n'était que l'exécution d'un engagement commercial, ne pouvait lui-même être qu'un acte de commerce ;

« Attendu qu'il a été effectué par Thibaut-Lixon, aussi négociant, pour compte du débiteur, jusqu'à concurrence de 1,830 fr.;

« Attendu que, soit qu'il ait été l'exécution d'un mandat, soit qu'il ait été seulement une gestion d'affaires, il a engendré de la part de l'appelant, négociant, un engagement vis-à-vis de Thibaut-Lixon, autre négociant, pour faits de son commerce et de la compétence, en conséquence, des tribunaux de commerce, ainsi que le porte ledit article;

« Attendu que c'est donc devant cette juridiction que devait être portée la demande à laquelle cet engagement a donné naissance; que le tribunal de commerce de Charleroi, en en connaissant, n'a donc statué que dans les limites de sa compétence;

« Attendu que l'exercice par l'intimée des droits de son débiteur Thibaut-Lixon n'a rien pu changer ni à la nature de l'action, ni à la juridiction devant laquelle elle devait être portée;

« Attendu que, ni dans le jugement dont est appel, ni dans celui du 8 mai 1865, rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, il ne se rencontre rien qui permette de considérer le premier juge, qui n'a eu qu'à constater l'existence de faits constants, soit comme ayant dû se livrer à l'interprétation de ce dernier jugement, soit comme ayant connu de son exécution;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que si l'intimée a, par un même exploit, assigné à comparaître en même temps devant le tribunal de commerce de Charleroi et Thibaut-Lixon et l'appelant, elle a eu soin de spécifier la demande qu'elle formait contre chacun d'eux; que si elle portait à 2,400 francs ses prétentions à charge de Thibaut-Lixon, elle ne réclamait que 1,860 fr. 75 c. de l'appelant, n'établissant de liaison entre ces deux dettes distinctes qu'en ce qu'elle consentait à déduire de celle du premier des débiteurs ce qu'elle recevait à valoir sur celle du second;

« Attendu qu'il y a donc eu, de la part de l'intimée, deux actions distinctes dont l'une excédait le taux du dernier ressort et pouvait donner lieu à un appel, dont l'autre restait au-dessous de ce taux et excluait tout recours en appel; que celle-ci était celle intentée contre l'appelant, d'où il suit qu'il n'est pas recevable à se pourvoir devant la cour;

« Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu et de son avis, la Cour, statuant sur le déclinatoire, dit que le tribunal de commerce de Charleroi était compétent, ainsi qu'il l'a décidé; et, statuant au fond, déclare non recevable *defectu summæ* l'appel qui a été interjeté de sa décision... » (Du 13 juillet 1868. Plaid. MMes Chaudron c. Albert Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller

DROIT MARITIME. — AVARIE. — CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONNAISSEMENT.

La fin de non-recevoir tirée de ce que la marchandise a été reçue sans protestation, protége le capitaine contre l'action en réclamation du chef d'un manquant découvert dans le chargement.

Le capitaine qui, en signant les connaissements, a déclaré ignorer la quantité, la qualité et le poids de la marchandise n'est pas responsable du manquant, à moins que l'on ne prouve qu'il a reçu une quantité supérieure à celle qu'il a déchargée.

(LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT DES HALLES ET MARCHÉS DE PARIS C. LAGNUSCO.)

Arrêt. — « Attendu que, par ses conclusions prises devant la cour, la société appelante demande :

« 1° Que la cour écarte la fin de non-recevoir admise par le premier juge;

« 2° Qu'elle condamne l'intimé à payer une somme de 15,033 fr., valeur de 1,017 hectolitres orge délivrés en moins lors de son déchargement;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'en combinant le § 2 de l'art. 435 du code de commerce avec le § 3 et en mettant en regard le mot *dommage* du § 2, qui est un mot générique avec le mot *avarie* du § 3, il est évident que le législateur a voulu désigner par ce mot, non-seulement le préjudice causé aux marchandises, mais aussi les pertes de toute espèce, et par conséquent, le manquant que l'on découvrirait sur le chargement; que cette interprétation est pleinement justifiée par la comparaison de l'art. 435 avec les art. 103 et suivants du code de commerce, relatifs aux voituriers, aux maîtres des bateaux et aux entrepreneurs de voitures publiques et notamment avec la disposition de l'art. 108 du même code;

« Attendu que, si même la fin de non-recevoir n'était pas fondée, la société appelante ne serait pas encore en droit de réclamer le paiement de la somme de 15,033 francs, valeur de 1,017 hectolitres orge, par la raison qu'en signant le connaissement, l'intimé a déclaré qu'il ne connaissait ni la quantité, ni la qualité, ni le poids de la marchandise, qui faisait l'objet du connaissement du 7 novembre 1867 et que la société appelante ne prouve pas quelle quantité d'orge a été réellement mise à bord à Sulina, ni que le capitaine ou son délégué ait assisté au mesurage ou à la pesée de la marchandise dont il s'agit; tandis que, d'un autre côté, les faits posés par l'appelante, à l'effet de fournir cette preuve, ne sont pas concluants;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 4 août 1868. — Plaid. MMes De Meester c. Vrancken.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron L. Duvivier.

COMMERÇANT. — NON COMMERÇANT. — TRIBUNAL CIVIL. INCOMPÉTENCE.

Lorsque, après avoir traité avec un non commerçant, qui n'a posé aucun acte ayant un caractère commercial, le commerçant qui, lui, a fait acte de commerce, se voit assigné par son co-contractant devant la juridiction civile, il a le droit de réclamer son renvoi devant un tribunal de commerce.

(MERTENS C. GOEDTSEELS.)

Les conclusions suivantes du ministère public font suffisamment connaître les faits :

« Le 24 juillet 1868, Goedtseels, marchand de bestiaux au Neckerspoel, sous Malines, vendit une vache à Mertens, cultivateur, à Schaerbeek. Cette vache fut abattue et enfouie par les ordres de l'autorité communale de Schaerbeek, après qu'il eût été constaté par les soins d'un médecin vétérinaire du gouvernement, désigné à cet effet par ordonnance du 15 août 1868 de M. le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, qu'elle était atteinte d'un vice rédhibitoire, de la pleuropneumonie exsudative. Le 22 août suivant, Mertens faisait citer son vendeur Goedtseels, à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Malines pour se concilier, si faire se pouvait, sur l'action en dommages et intérêts qu'il se proposait de lui intenter. Les efforts du magistrat conciliateur furent vains, comme le prouve un extrait des minutes de la justice de paix du canton Nord de Malines joint au dossier du demandeur. Le 26 août, les parties comparurent; le défendeur, sans nier la vente ni contester en rien le bien fondé de la demande en dommages et intérêts, se contenta de dire qu'il avait, en effet, vendu, le 24 juillet, au marché public, une vache, mais sans savoir à qui il l'avait vendue.

Le 1er septembre suivant, Mertens fit assigner Goedtseels devant le tribunal civil de Malines pour s'entendre condamner à lui payer des dommages et intérêts libellés dans l'exploit.

Par conclusions signifiées en date du 30 octobre, le défendeur opposa une exception fondée sur l'incompétence du tribunal civil, attendu sa qualité de négociant, la nature toute commerciale, de sa part, de la vente du 24 juillet, etc.

Le 11 novembre, le demandeur répondit à ces conclusions en prétendant que le défendeur avait, lors de sa comparution devant le tribunal de conciliation, présenté une défense au fond; que, par conséquent, le déclinatoire pour incompétence devant être présenté avant tout moyen au fond, il n'était plus recevable à faire usage de cette exception. Il prétendait, au surplus, que la doctrine et la jurisprudence s'accordaient pour laisser au demandeur non commerçant le choix d'assigner son co-contractant commerçant soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction consulaire, lorsque, bien entendu, il n'avait pas posé lui-même un acte de commerce. Il concluait, en conséquence, à la compétence du tribunal civil.

Ce sont ces moyens qui ont été développés à votre dernière audience et sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Nous dirons tout d'abord, puisque c'est le premier moyen produit par Mertens, que nous ne pouvons admettre avec lui qu'il y ait eu défense au fond devant le tribunal de conciliation, et qu'il y ait dès lors déchéance de l'exception d'incompétence. Le procès-verbal de la comparution des parties constate, en effet, que l'assigné Goedtseels s'est borné à dire qu'il y avait réellement eu vente, mais qu'il ne se rappelait pas son acheteur. Ce n'est évidemment pas là une défense au fond. Avouer une dette, mais dire que l'on ignore quel est son créancier, n'est pas une défense au fond; il n'y a là aucune dénégation d'obligation, bien au contraire.

Avant de passer à l'examen de la seconde partie des conclu-

sions du demandeur, il faut déterminer exactement la position et la qualité des parties.

Goedtseels est un marchand de bestiaux, patenté comme tel, qui vend, en marché public, une pièce de bétail : c'est donc un commerçant qui pose un acte de commerce.

Mertens est un cultivateur qui achète, pour les besoins de son exploitation, une vache, non commerçant, par conséquent, ne posant pas dans l'espèce un acte de commerce. Car il est admis aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence qu'un agriculteur, qui achète des bestiaux pour l'exploitation de ses terres, ne fait point un acte de commerce, lors bien même qu'il les achèterait maigres et les revendrait gras (1).

Ceci posé, abordons la seconde question soulevée par le demandeur :

« Les tribunaux de commerce connaîtront, dit l'art. 631 du code de commerce :

« 1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

« 2° Entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce. »

Le même contrat peut, suivant les circonstances, avoir ou ne pas avoir le même caractère civil ou commercial respectivement à chacun de ceux qui y ont été parties. Si l'une des parties est commerçante et a posé un acte de commerce, tandis que l'autre n'a pas la qualité de commerçant et n'a posé aucun acte commercial, le contrat sera commercial à l'égard de l'un des contractants, qui sera justiciable de la juridiction consulaire, il sera civil, au contraire, à l'égard de son co-contractant, qui, dès lors, pourra être traduit devant le tribunal civil (2).

Cette conséquence semble bizarre. On comprend difficilement que l'appréciation du même acte soit soumise à des tribunaux d'ordre différent, suivant que l'action est intentée par l'une ou par l'autre des parties ; et cependant tel est le système que les rédacteurs du code ont voulu introduire dans la législation.

Lors de la discussion au conseil d'Etat, du livre IV du code de commerce, à la séance du 8 novembre 1806, TREILHARD faisait observer « que la section de l'intérieur convient qu'un particulier non marchand doit avoir la faculté de traduire devant les tribunaux de commerce un particulier marchand, mais que le même droit ne peut être accordé à ce dernier contre l'autre. Je désirerais, ajoutait-il, que cette disposition fût arrêtée dès à présent, sauf à la renvoyer au titre où vous jugeriez qu'elle est le mieux placée. » Et REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY lui répondait : « D'après la rédaction qui vient d'être adoptée, il ne peut s'élever aucun doute à ce sujet, puisque celui qui n'achète pas pour revendre n'est pas commerçant » (3).

Sous la législation antérieure au code de commerce « les gens d'Eglises, gentilhommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres pouvaient faire assigner, pour ventes de blés, vins et autres denrées provenant de leur cru, ou par-devant les juges ordinaires ou par-devant les juges et consuls, si les ventes étaient faites à des marchands ou artisans faisant profession de revendre. » (Ordonnance de 1673, titre XII, art. 10.)

Cette faculté existe-t-elle encore sous la législation actuelle? C'était là une des questions les plus controversées en matière de droit commercial. Plusieurs auteurs et quelques arrêts (4) soutiennent que cette latitude n'a pas été enlevée au non-commerçant. L'argument principal de ceux qui se rangent de cette opinion, consiste à dire que la juridiction civile étant la juridiction ordinaire, le commerçant ne peut se plaindre d'avoir été distrait d'un tribunal consulaire, qui n'est qu'un tribunal d'exception, pour être traduit devant un tribunal civil, c'est-à-dire de droit commun.

Nous croyons l'opinion contraire plus conforme aux principes.

En matière de compétence, il est un grand principe, c'est que la qualité du défendeur règle la compétence. C'est ce qu'exprime si bien le vieil adage : *Actor sequitur forum rei*. La compétence territoriale est réglée, sauf quelques exceptions, par le domicile du défendeur. (Art. 59 et 420 du code de procédure civile.) Une fois la compétence territoriale fixée, c'est encore la qualité du défendeur qui entraîne la compétence de telle ou telle juridiction. « Les lois, pour le choix des tribunaux auxquels elles attribuent le jugement des actions, paraissent s'être attachées principalement à la considération suivante : l'obligé mérite plus de faveur que le créancier » (5). C'est ce qui nous paraît résulter des discussions des codes de commerce et de procédure civile, et de la rédaction même des art. 631 et suivants du code de commerce.

Cette opinion, soutenue par LOCRÉ, dans son excellent ouvrage : *L'esprit du code de commerce* (6), a inspiré à ORILLARD (7), qui partage la même opinion, un passage dont vous voudrez bien me permettre de vous donner lecture :

« Pour nous, nous ne saurions la partager : elle nous semble repoussée par le silence du code de commerce qui n'a pas reproduit les dispositions de l'art. 10 du titre XII de l'ordonnance de 1673. Ce retranchement n'est pas le résultat d'une simple omission : c'est la conséquence de l'abrogation qu'entendait prononcer le législateur, abrogation commandée par le droit sacré de la défense, qui veut que le demandeur aille plaider devant les juges du défendeur, tant à raison du territoire qu'à raison de la matière ; abrogation exigée encore par cette autre considération, que le commerçant soumis aux rigueurs de la justice consulaire, quand il plaît au demandeur de le traduire devant cette juridiction, doit, quand il le réclame, être admis à jouir des avantages qu'elle peut lui offrir. Eh! de quoi se plaindrait le demandeur? D'être obligé de plaider devant un tribunal d'exception dont il n'est pas le justiciable ni à raison de sa profession, ni à raison de la nature de son engagement? Mais en traitant avec le commerçant défendeur, il a dû savoir à quoi il s'exposait. Il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même, s'il est obligé de poursuivre le défendeur devant le tribunal de commerce ; ce tribunal lui offre, du reste, toutes les garanties désirables, car il n'aura pas à prononcer sur l'engagement du demandeur, qui est purement civil, mais uniquement à apprécier l'obligation du défendeur, qui est un acte commercial. »

. . . . . .

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu pour votre tribunal de se déclarer incompétent. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence :

« Attendu que le préliminaire de conciliation n'est pas un acte introductif d'instance, mais une procédure préparatoire ou préliminaire indispensable pour qu'une instance soit introduite ;

« Qu'ainsi, en opposant le déclinatoire dans la première et seule conclusion qu'il a prise dans la présente instance, le défendeur a satisfait à la prescription de l'art. 169 du code de procédure civile ;

« D'où il suit que le déclinatoire proposé est recevable ;

« Sur le fondement de cette exception :

« Attendu que le défendeur est qualifié au procès de marchand de bestiaux ;

« Que c'est la qualité du défendeur qui règle la compétence ;

« Attendu de plus que le défendeur en vendant au marché public la vache dont s'agit a fait acte de commerce dans son chef, acte de commerce exclusivement de la compétence des tribunaux de commerce ;

« Que par conséquent cette exception est fondée ;

« Quant à la demande reconventionnelle du défendeur :

« Attendu que le demandeur, en réclamant la restitution du prix de cette vache, morte, selon lui, d'une maladie comprise dans celle rangée par la loi comme donnant lieu à l'action résultant de vices rédhibitoires, n'a fait qu'user d'un droit ;

« Qu'ainsi il ne peut y avoir lieu qu'à le condamner aux dépens pour avoir porté son action devant un juge incompétent ;

« Attendu, au surplus, que le juge de l'action étant incompétent, il l'est aussi pour statuer sur une demande reconventionnelle, qui prend sa source dans cette action ;

« Entendu M. FAIDER, substitut de M. le procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle du défendeur, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 31 décembre 1868. — Plaid. MMes COVELIERS, du barreau de Bruxelles, c. NIEMANTS.)

---

(1) ORILLARD : *De la compétence*, chap. XXXVI ; DALLOZ, V° *Compétence commerciale*, n° 59.

(2) ORILLARD : *De la compétence*, chap. XXIX, n° 233 ; DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 19 ; V° *Compétence commerciale*, n° 21.

(3) LOCRÉ : *Législation civile, commerciale*, etc., tome 12, partie II, titre 9.

(4) PARDESSUS, NOUGUIER, etc., arrêts rapportés par DALLOZ, V° *Compétence commerciale*, n° 24.

(5) BERRIAT SAINT-PRIX : *Cours de procédure*, 1re partie, section II, chap. III.

(6) Tome VIII, page 200, 1re édition.

(7) *De la compétence*, chap. XXIX, n° 235. Voir aussi DALLOZ, V° *Compétence commerciale*, n° 22 pour la doctrine, et n° 32 pour la jurisprudence.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — FRAIS DE DÉLOGEMENT. — PERTE DE JOUISSANCE. — OCCUPANT SANS BAIL ET A TITRE GRATUIT. — SOUS-LOCATAIRE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

L'exproprié a droit à la valeur de sa propriété au jour du jugement qui déclare accomplies les formalités nécessaires à l'expropriation.

En conséquence, on doit lui tenir compte de la plus-value acquise depuis la publication de l'arrêté royal qui autorise l'expropriation, à l'exception de la plus-value spéciale résultant de cet arrêté. (Résolu seulement en première instance.)

L'exproprié a droit à des frais de remploi et à des intérêts d'attente. (Id.)

Lorsque, par suite et à raison d'un arrêté royal d'expropriation, l'exproprié s'est trouvé dans l'impossibilité de louer sa propriété pendant le temps qui s'est écoulé depuis cet arrêté jusqu'à l'expropriation, il y a lieu de lui allouer une indemnité pour le dommage résultant de cette perte de jouissance.

L'occupant sans bail et à titre gratuit en vertu d'arrangements de famille doit être indemnisé des constructions qu'il a faites en vue d'une longue jouissance.

L'occupant sans bail et à titre gratuit a droit à une indemnité pour déménagement.

Le locataire est recevable à réclamer une indemnité au nom de son sous-locataire. (Résolu en première instance.)

Celui qui occupe l'immeuble au moment de sa dépossession ne peut être exposé à un préjudice au mépris de conventions même verbales. (Id.)

L'exproprié a droit depuis le jour du jugement aux intérêts judiciaires des indemnités qui lui sont allouées.

(L'ÉTAT BELGE C. VAN OPHEM, DESPIEGELEER ET CONSORTS.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu, le 27 octobre 1864, le jugement suivant qui fait connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Quant aux défendeurs principaux :

« En ce qui concerne la valeur de l'emprise :

« Attendu que l'indemnité doit être juste; que pour être telle, l'exproprié doit être mis à même de se procurer un autre immeuble d'égale valeur et importance, se trouvant dans les mêmes conditions que l'immeuble exproprié; qu'il suit de là, que quand dans la ville où l'immeuble est situé la valeur de la propriété foncière a augmenté d'une manière sensible, depuis la date de l'arrêté royal déclarant les travaux jusqu'à l'époque de l'expropriation, il ne suffit pas de régler l'indemnité sur la valeur qu'avait l'immeuble à la première date, mais qu'il faut, dans ce règlement, tenir compte de l'augmentation générale de valeur;

« Attendu que ces principes résultent clairement de l'art. 11 de la Constitution et de la loi du 17 avril 1835;

« Attendu que le demandeur objecte vainement que l'expropriation a été consommée en droit à partir de la publication de l'arrêté royal; qu'en effet, si cet arrêté est la condition *sine qua non* de l'expropriation, il ne la consomme pas, mais fait naître seulement le droit de la poursuivre et de la faire prononcer en justice, moyennant une juste indemnité;

« Attendu que c'est aussi en vain que le demandeur se prévaut de l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807, suivant lequel les terrains doivent être payés à leurs propriétaires, à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, pour soutenir que le défendeur n'a droit qu'à la valeur vénale de l'immeuble au 1er avril 1862, date de la publication de l'arrêté royal déclarant l'utilité publique, puisque, en supposant que cette disposition ait la portée que lui donne le demandeur, elle serait abrogée par les dispositions de la loi du 8 mars 1810 (art. 16, 20 et 27) et en tous cas par l'art. 11 de la Constitution et la loi du 17 avril 1835;

« Attendu, du reste, que si l'exproprié ne peut profiter de la plus-value spéciale que l'immeuble peut acquérir par l'entreprise des travaux, il est à remarquer que les experts n'ont pas calculé l'indemnité qu'ils proposent en prenant pour base l'augmentation spéciale de valeur que l'arrêté du 1er avril a procurée aux propriétés situées aux abords des lieux à emprendre;

« Et, attendu qu'il n'existe aucun motif de l'écarter de l'appréciation des experts; que si l'on tient compte de l'étendue du terrain exproprié, de l'importance des constructions qui le garnissent et du revenu que rapportait la propriété, on doit reconnaître que l'indemnité proposée par les experts et acceptée par les défendeurs est équitable et modérée;

« En ce qui touche les frais de remploi :

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation;

« En ce qui touche les intérêts d'attente :

« Attendu qu'ils trouvent leur fondement dans la circonstance qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité, les propriétaires expropriés doivent avoir un temps moral suffisant pour se procurer un placement convenable en immeuble;

« En ce qui touche l'indemnité réclamée à raison de l'impossibilité de louer les magasins expropriés :

« Attendu que ces magasins avaient été donnés le 26 juillet 1859 à bail à un sieur Riche, au loyer annuel de 2,500 francs; que ce bail a pris fin le 1er février 1862; qu'à cette époque, il était déjà sérieusement question de la présente expropriation, laquelle a lieu en vertu d'un arrêté du 28 du même mois, approuvant un plan visé par le ministre de la justice, le 6 décembre 1861;

« Attendu que, malgré les affiches qu'ils ont fait apposer et les insertions qu'ils ont fait mettre dans les journaux, les défendeurs se sont trouvés, par suite et à raison de cet arrêté, dans l'impossibilité de louer leurs magasins, qu'une partie de ceux-ci seulement a été utilisée par le gendre de Van Ophem; que le dommage résultant de cette perte de jouissance doit être réparé;

« Attendu qu'eu égard au bail antérieur, à la durée de la non jouissance et à l'époque fixée par l'Etat pour la prise de possession, et en ayant égard, d'autre part, aux chances ordinaires de non-location immédiate et à la circonstance qu'une partie des magasins a été utilisée par Despiegeleer, il y a lieu d'allouer aux défendeurs une somme de 3,600 francs;

« Quant à l'intervenant Despiegeleer :

« Attendu que Van Ophem, son beau-père, lui avait cédé la jouissance des caves situées au-dessous des magasins prédits; que Despiegeleer a fait, dans ces caves, huit grandes cuves en bois appuyées sur des fondements en maçonnerie, pouvant contenir 100 hectolitres de bière par cuve et dont le déplacement serait impossible :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ces cuves aient une valeur de 4,000 francs;

« Attendu que l'Etat belge doit payer cette valeur à Despiegeleer comme il aurait dû la payer à Van Ophem, beau-père de ce dernier ; que l'Etat belge se prévaut vainement de ce que l'occupation de Despiegeleer aurait lieu à titre gratuit pour se soustraire à l'obligation de payer cette somme ; qu'en effet, Despiegeleer, qui a établi ces cuves, à grands frais à la suite d'arrangements de famille et en vue d'une longue jouissance, ce que la nature des constructions indique suffisamment, a le droit d'en jouir ; que l'Etat ne peut le priver de ce droit et rompre ces conventions qu'à la condition de réparer le préjudice qui résulte de cette rupture ;

« Attendu, d'autre part, que depuis la cessation du bail consenti à Riche, Despiegeleer a occupé une partie des magasins du défendeur et y a déposé des bières et divers objets dont les experts évaluent le transport à 810 francs ;

« Attendu que l'Etat belge conteste vainement l'obligation de réparer ce préjudice, dont il a reconnu antérieurement le fondement ; que si Despiegeleer a occupé gratuitement une partie des magasins expropriés, cela a été par suite d'une convention avec Van Ophem ; que, du reste, il a été tenu compte de cette occupation partielle dans le règlement de l'indemnité allouée à ce dernier du chef de non jouissance ;

« Quant à l'intervenant De Bondt : (Sans intérêt.)

« Attendu, enfin, que les experts estiment que les frais de délogement de Van Dam, sous-locataire de De Bondt, pourront s'élever à 18 francs ;

Attendu que Van Dam, ne pouvant faire les frais d'une mise en cause, De Bondt réclame au nom de ce sous-locataire la modique somme de 5 francs ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 cette réclamation est recevable ;

« Attendu qu'elle est fondée ; qu'en effet, cette somme est inférieure à celle que Van Dam devra dépenser en frais de délogement ; que, du reste, le principe de l'indemnité a été jadis reconnu par l'Etat ; que celle-ci trouve son fondement dans la circonstance que l'exproprié a le droit de jouir du bien jusqu'au jour du paiement ou de la consignation de l'indemnité ; que par suite ceux qui occupent l'immeuble au moment de la dépossession ne peuvent être exposés à un préjudice au mépris de conventions même verbales, sinon le propriétaire, menacé d'expropriation, ne pourrait plus trouver à louer convenablement son immeuble ;

« Quant à l'intervenant De Greef :

« Attendu que le fait de son occupation n'est pas contesté ; que les frais de délogement peuvent être évalués conformément à l'expertise à 70 francs ; que l'Etat a, du reste, reconnu antérieurement le principe de la dette, en offrant une somme de 50 fr. pour l'acquitter ;

« Attendu, d'autre part, que les experts estiment que les frais de délogement de la veuve Genty, sous-locataire de De Greef, pourront s'élever à 5 francs ;

« Attendu que cette somme n'est pas exagérée ; qu'elle avait même été offerte par l'Etat avant l'intentement de l'action en expropriation, conformément à l'avis des experts par lui choisis ;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge JOLY et de l'avis de M. MÉLOT, substitut du procureur du roi, le Tribunal condamne l'Etat à payer à Van Ophem :

« 1° 63,200 francs pour l'emprise des propriétés situées rue aux Laines, n° 45 et 47, d'une contenance de 10 ares 13 centiares 5 milliares ;

« 2° 6,320 francs pour frais de remploi ;

« 3° 790 francs pour intérêts d'attente ;

« 4° 420 francs pour frais de délogement ;

« 5° 3,600 francs pour impossibilité de louer les magasins expropriés ;

« Reçoit les interventions, et y faisant droit, condamne l'Etat à payer :

« *A.* A Despiegeleer :

« 1° 4,000 francs pour les cuves ;

« 2° 810 francs pour le transport et la dépréciation des bières ;

« *B.* A De Bondt :

« 1° 39 fr. 61 c. pour perte de jouissance ;

« 2° 105 francs pour frais de délogement ;

« 3° 5 francs pour frais de délogement du sous-locataire Van Dam ;

« *C.* A De Greef :

« 1° 70 francs pour frais de délogement ;

« 2° 5 francs pour frais de délogement de la veuve Genty, sous-locataire ;

« Condamne, en outre, l'Etat belge aux dépens envers toutes les parties.... » (Du 27 octobre 1864.)

Appel par l'État belge.

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions de l'appelant tendent seulement à faire décider qu'il ne peut être alloué :

1° Aux époux Van Ophem, une indemnité de 3,600 francs pour la prétendue impossibilité où ils auraient été de louer les magasins expropriés avant l'expropriation ;

« 2° Au sieur Despiegeleer, une somme de 4,000 francs pour valeur des cuves placées dans les caves desdits magasins ;

« 3° Au même sieur Despiegeleer, une somme de 810 francs pour le déménagement des bières et autres objets déposés dans lesdits magasins ;

« Attendu que les considérations émises par le premier juge, en ce qui touche l'indemnité demandée pour la privation de jouissance des magasins expropriés, justifient à suffisance de droit le fondement de la réparation qui peut être due à cet égard ;

« Attendu que les experts ont arbitré ce chef d'indemnité à la somme de 3,000 francs ;

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune raison pour s'écarter de cette évaluation, alors surtout qu'il n'est pas démontré que les opérations des experts, du reste éclairés par les renseignements qui leur ont été fournis, seraient entachés d'inexactitude ou d'erreur ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge, fixant à la somme de 3,600 francs la valeur du dommage causé, a, dans l'espèce, alloué aux intimés Van Ophem une somme supérieure à l'expertise ;

« En ce qui touche les deuxième et troisième chefs d'indemnité :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Statuant sur la conclusion des intimés, tendante à obtenir, à partir du 27 octobre 1864, date du jugement dont il est appel, le paiement des intérêts judiciaires des indemnités par eux demandées :

« Attendu qu'en principe la réparation du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être telle qu'elle rende celui qui la réclame complétement indemne de tout le préjudice qu'il éprouve comme suite directe et immédiate de l'expropriation ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette demande n'est pas contestée par l'appelant ; qu'il est donc juste qu'il soit adjugé aux intimés les intérêts judiciaires sur les indemnités auxquelles ils ont droit respectivement ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK entendu et de son avis, met le jugement dont il est appel au néant, en tant qu'il a alloué aux intimés Van Ophem une somme de 3,600 francs à raison de l'impossibilité de louer les magasins expropriés ; émendant, fixe à la somme de 3,000 francs l'indemnité qui leur est due de ce chef ; confirme en ce qui concerne les deux autres chefs d'indemnité, le jugement *a quo ;* condamne l'appelant à payer aux parties intimées, à dater dudit jugement, les intérêts judiciaires des indemnités qui leur sont allouées ci-dessus respectivement ; le condamne, en outre, aux dépens des deux instances... » (Du 22 juin 1865. — Plaid. MMes ORTS et DEMOT c. BEERNAERT et DUVIGNEAUD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

DÉLIT DE PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCUSE. — AUTEUR DE L'ARTICLE. — FONDATEUR OU RÉDACTEUR DU JOURNAL.

L'auteur d'un article diffamatoire publié dans un journal, assigné civilement en réparation du dommage causé, peut faire valoir comme motif d'excuse qu'il a été provoqué par le demandeur dans des articles publiés dans un journal opposé, et contenant des injures contre lui.

Pour être responsable d'un article inséré dans un journal, il faut avoir coopéré directement à la rédaction et à la publication de cet article ; il ne suffit pas qu'on en soit l'instigateur, ou que l'on soit le fondateur ou le rédacteur ordinaire du journal.

(BROUWET C. NÈVE.)

Le 13 mars 1864, un article attentatoire à l'honneur et à la considération du sieur Brouwet, paraissait dans deux journaux de la ville d'Ath, intitulés *le Journal d'Ath* et *la Feuille d'Annonces de l'arrondissement d'Ath*.

Assigné devant le tribunal civil de Tournai, en paiement d'une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, le

sieur Nève se reconnut l'auteur de l'article incriminé, mais il prétendit qu'il avait été provoqué par plusieurs articles injurieux qui avaient été insérés les 21 février et 6 mars 1864 dans le journal *l'Alliance d'Ath*, et il offrit de prouver que le demandeur était le fondateur et l'un des rédacteurs de ce journal, et qu'il était l'auteur ou l'inspirateur des articles blessants pour le défendeur.

Le tribunal de Tournai rendit un jugement par lequel il déclara que l'article, dont le demandeur se plaignait, ne constituait ni calomnie, ni diffamation, mais simplement des injures, et admit le motif d'excuse invoqué par le défendeur, et demanda des explications, avant de statuer au fond.

Appel par le sieur Brouwet :

ARRÊT. — « Attendu que l'article inséré dans *le Journal d'Ath* et dans *la Feuille d'Annonces de l'arrondissement d'Ath*, du 13 mars 1864, et dont l'intimé s'est reconnu l'auteur, impute à l'appelant :

« 1° De révéler au public ce qui se passe dans la maison de son patron ;

« 2° De se faire donner de l'argent pour travailler dans l'intérêt d'un marquis, et de faire précisément tout le contraire :

« Attendu que ces imputations, si elles étaient fondées, exposeraient évidemment l'appelant au mépris de ses concitoyens et nuiraient à son honneur et à sa considération ; qu'elles ont d'ailleurs une précision suffisante pour constituer le délit de calomnie ou de diffamation ;

« Attendu qu'en offrant de prouver certains faits qu'il a articulés, l'intimé n'a pas pour but d'établir, contrairement à la loi, la réalité des accusations qu'il a lancées contre l'appelant ; qu'il cherche seulement à excuser ou à atténuer ses torts, en justifiant qu'il n'a fait que riposter à des attaques dirigées contre lui par l'appelant :

« Attendu que si un pareil système n'est pas admissible en matière répressive, il en est autrement lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ; qu'en ce cas, le juge doit nécessairement avoir égard à toutes les circonstances de la cause, pour apprécier le degré de gravité de la faute commise par le défendeur et fixer équitablement la hauteur des dommages-intérêts qu'il a encourus ;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, on doit déclarer pertinents les faits articulés par l'intimé, mais en tant seulement qu'ils tendent à établir la coopération directe de l'appelant aux articles dont se plaint l'intimé ;

« Qu'il résulte, en effet, de la disposition de l'art. 18 de la Constitution, que celui qui n'aurait été que l'instigateur d'un article injurieux, ne peut être poursuivi par la personne qui se prétendrait lésée par cet article, et que les fondateurs ou rédacteurs ordinaires d'un journal ne sont pas davantage responsables de tout ce qui se publie par la voie de ce journal :

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. SIMONS, avocat général, met au néant le jugement dont appel ; émendant, déclare diffamatoires et calomnieuses pour l'appelant les imputations contenues dans le numéro du 13 mars 1864 du *Journal d'Ath* et de *la Feuille d'Annonces*, dont l'intimé s'est reconnu l'auteur ; et avant de statuer sur la hauteur des dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'appelant, admet l'intimé à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que l'appelant est l'auteur des trois articles, insérés dans les numéros des 21 février et 6 mars 1864 du journal *l'Alliance d'Ath*, et qui renferment des expressions injurieuses pour l'intimé ; l'appelant admis en preuve contraire ; commet M. le conseiller ALLARD pour tenir les enquêtes, s'il y a lieu ; dépens réservés... » (Du 29 février 1868. Plaid. MMes A. BARA et A. DE BECKER.)

OBSERVATION. — Sur la première question, conforme : Liége, 31 mars 1855 (BELG. JUD., t. XIII, p. 1235).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Le Hoye, vice-président.

DIVORCE. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ADULTÈRE DES DEUX ÉPOUX. — RÉCONCILIATION. — ABANDON.

Le ministère public est recevable à intervenir, au nom de son office, dans une instance à divorce, en l'effet de contester la demande.

L'adultère de l'un des conjoints ne le rend pas non recevable à demander le divorce pour quelque cause que ce soit, de quelque nature et quelque graves que puissent être les torts reprochés par lui à son conjoint.

Les faits postérieurs à la réconciliation ont pour effet de faire revivre tous les faits antérieurs.

L'abandon, de même qu'une simple lettre injurieuse, peut, selon les circonstances, servir de base à une action en divorce.

(ÉPOUSE X... C. SON MARI ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

L'épouse X... demandait le divorce contre son mari : 1° parce qu'il avait entretenu une concubine dans la maison conjugale ; 2° parce qu'il avait été condamné correctionnellement pour détournement de mineure à son profit ; 3° pour sévices ; 4° pour abandon et injures.

X... faisait défaut. Il avait, au cours de l'instance, écrit de l'étranger à sa femme une lettre dans laquelle il lui disait qu'il ne paraîtrait à aucun acte de la procédure.

Le ministère public intervenant produisit contre la demande en divorce diverses fins de non-recevoir. Il soutenait en premier lieu que la demanderesse ayant elle-même été surprise en flagrant délit d'adultère, n'était pas recevable dans son action ; que, de plus, cet état d'adultère avait continué, même depuis l'instance en divorce provoquée par elle ; qu'en tous cas, les époux s'étaient réconciliés après le fait d'adultère reproché par elle à son mari.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur X..., quoique dûment assigné, n'a pas constitué avoué ;

« Attendu que l'intervention de M. le procureur du roi, agissant au nom de son office, est régulière en la forme et que la recevabilité de ladite intervention n'est pas contestée :

« Sur la première fin de non-recevoir opposée à la demande en divorce par le ministère public et fondée sur ce que la demanderesse elle-même aurait été surprise en flagrant délit d'adultère, à Schaerbeek, le 26 novembre 1866, suivant procès-verbal dressé sur la plainte du mari et aurait avoué cet adultère :

« Attendu que la demande en divorce a pour base non-seulement le fait allégué à charge du défendeur d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, mais, en outre, des faits de sévices et d'injures graves dont il se serait rendu coupable envers la demanderesse ; qu'en conséquence, la question qui se présente à résoudre est celle de savoir si l'adultère de la femme rend celle-ci non recevable à demander le divorce, de quelque nature et quelque graves que puissent être les torts reprochés par elle à son mari ;

« Attendu qu'on ne saurait facilement admettre que les auteurs du code civil qui n'ignoraient pas les controverses auxquelles la question avait donné lieu précédemment et qui se sont efforcés d'arrêter les actions en divorce par toutes les entraves possibles, auraient négligé de ranger expressément l'adultère de la femme parmi les fins de non-recevoir opposables à la demande, si telle avait été réellement leur intention ;

« Attendu que néanmoins la fin de non-recevoir dont il s'agit ne se trouve pas inscrite au titre du divorce ; qu'on ne pourrait, dès lors, l'admettre sans ajouter à la loi et au mépris du principe général que toute exception est de stricte interprétation :

« Attendu que si les torts de l'époux demandeur sont de nature à exercer une influence sur le sort réservé à la demande en divorce, cette influence ne peut être justement appréciée que par le juge du fond, et que s'il a été possible, pour soutenir l'opinion contraire, de se fonder sur l'art. 336 du code pénal de 1810, il faut reconnaître que cette argumentation a perdu aujourd'hui une grande partie de sa force par suite du changement survenu dans la législation pénale et en présence de la discussion qui a précédé l'adoption au Sénat des art. 387 et suivants du nouveau code pénal ;

« Attendu que même si l'on pouvait admettre comme fin de non-recevoir l'adultère de la femme demanderesse, dans le cas où c'est le mari lui-même qui cherche à se faire une arme de cet adultère pour repousser la demande en divorce dirigée contre lui, il faudrait décider néanmoins qu'il n'en peut être ainsi lorsque la fin de non-recevoir est proposée par le ministère public seul et contrairement à la volonté formellement exprimée par le mari, lequel avant qu'aucune condamnation soit intervenue, a déclaré qu'il entend arrêter toutes poursuites, actions et instructions du chef de l'adultère qui aurait pu être commis par sa femme ;

« Attendu que la considération qui précède s'applique également aux faits d'adultère que le ministère public demande à éta-

blir et qui auraient été posés par la demanderesse postérieurement au désistement ci-dessus; qu'il résulte, en effet, du système général de la loi que le mari est et doit toujours rester seul le maître de dénoncer l'inconduite de sa femme et d'apprécier s'il lui convient d'appeler sur cette inconduite la publicité d'un débat judiciaire;

« En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que le ministère public intervenant offre d'établir que vers le mois de février ou la fin de janvier 1864, il y a eu réconciliation entre les époux X... et que les faits posés sont à cet égard pertinents et concluants;

« Mais attendu que la requête introductive de la demande, parmi les faits qu'elle énumère, en contient au moins trois qui sont postérieurs en date à la réconciliation alléguée et que ces faits, s'ils étaient établis et présentaient une gravité suffisante, seraient de nature à enlever à la réconciliation tous ses effets et à faire revivre les faits anciens (art. 273 du code civil);

« Attendu, en ce qui concerne le fait relatif au départ du défendeur pour l'étranger, que la demanderesse allègue non-seulement que son mari a quitté le pays pour échapper aux conséquences d'une poursuite correctionnelle, mais qu'elle prétend, en outre, qu'il ne l'a pas même prévenue de sa fuite, qu'il l'a abandonnée sans ressources et sans s'inquiéter de son sort et de celui de ses enfants;

« Attendu que l'instruction suivie de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel le 21 mai 1864, confirmée en appel, aurait, si l'affirmation de la demanderesse est exacte, révélé des faits auxquels il est impossible de ne pas reconnaître un caractère très-injurieux pour elle; qu'enfin il faut attribuer le même caractère à la lettre, datée de Londres, 23 mars 1867, jointe à la requête, si la suite du procès démontre que tout soupçon de connivence entre les époux doit être écarté... » (Du 14 décembre 1867. — Plaid. Me HOUTEKIET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delevingne, conseiller.

DIVORCE. — ADMISSION A PREUVE. — MINISTÈRE PUBLIC. ADULTÈRE.

Le mari seul a qualité pour prouver un adultère de sa femme.

Le ministère public, après un désistement régulier du mari, est désarmé.

Les faits postérieurs à la réconciliation ont pour résultat de faire revivre les faits anciens.

(ÉP. X. C. X. ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Après le jugement du tribunal civil de Bruxelles, reproduit ci-dessus, la demanderesse, au fond, conclut à ce que le tribunal admît *de plano* son action en divorce, se basant sur les faits d'adultère constatés, les condamnations correctionnelles, spécialement sur celle qui condamnait X. du chef de débauche de mineure, et enfin sur la lettre et l'abandon injurieux.

De son côté, le ministère public reproduisait les faits relatifs à la continuation de l'adultère de l'épouse X.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur, quoique dûment assigné, n'a pas constitué avoué;

« Attendu que les cinq faits sur lesquels la demanderesse se fonde pour soutenir qu'il y a lieu d'admettre *de plano* le divorce, ne peuvent être considérés dès à présent comme suffisamment établis avec tous les caractères de gravité que leur assigne la dame X.;

« Attendu, au surplus, que le ministère public, intervenant, offre de faire la preuve de certains faits qui auraient peut-être pour effet, s'ils étaient établis, d'enlever à ceux qui sont allégués par la demanderesse une grande partie de leur valeur; que dans l'état de la cause les faits posés par la dame X. en ordre subsidiaire étant dans leur ensemble pertinents et relevants, il y a donc lieu de l'admettre à en faire la preuve tout en réservant aux autres parties la preuve contraire et à la partie intervenante la preuve des faits par elle articulés dans ses conclusions;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le vice-président DE LEHOYE, le Tribunal, statuant par défaut vis-à-vis du défendeur, déclare la partie demanderesse non fondée en ses conclusions principales; et avant de faire droit au fond, admet la demanderesse à prouver pour tous moyens, témoins compris :

« 1° Que, dès les premiers temps de son mariage, le défendeur, sans aucun souci de la fidélité conjugale, eut des relations nombreuses et publiques avec des femmes de mauvaise vie;

« 2° Qu'il ne respectait pas même le domicile conjugal;

« 3° Qu'à deux reprises différentes, il fit des tentatives de séduction sur la nourrice de sa petite fille, une nommée Marguerite, épouse Commermans;

« 4° Que le 13 janvier 1864, la demanderesse étant allée passer la soirée en ville chez M....., où son mari avait promis de la venir chercher, l'attendit vainement jusque vers onze heures; M. et Mme ..... la reconduisirent et la ramenèrent jusqu'à la porte de sa demeure;

« 5° Que dans le vestibule, la demanderesse rencontra un témoin qui lui dit que le défendeur était couché depuis une demi-heure; la demanderesse monta à la chambre conjugale, elle trouva le lit désert, les vêtements de son mari épars et l'appartement vide; poussée par un soupçon que ne justifiaient que trop les antécédents de son mari, elle monta à la chambre de sa servante M. L.; là, elle trouva son mari dans le lit de celle-ci; entendant la porte s'ouvrir brusquement et voyant la lumière inonder la chambre, il sauta hors du lit et courut, en chemise, s'enfermer dans la chambre conjugale, dont il ferma les portes à double tour; que la demanderesse descendit pour appeler quelqu'un et faire constater le flagrant délit avec une concubine dans la maison conjugale; quand elle remonta, les portes de ses appartements étaient fermées à double tour, et elle fut obligée de passer la nuit dans la cuisine;

« Que la servante, dans le lit de laquelle la demanderesse avait trouvé son mari, passa la nuit dans une chambre du rez-de-chaussée; là, elle avoua les faits qui venaient de se passer;

« Qu'en présence de ces faits, le défendeur ne put méconnaître son inconduite et demanda pardon à la demanderesse;

« 6° Mais que de nouvelles injures d'une gravité extrême furent commises ensuite par le défendeur envers la demanderesse à raison desquelles, le 21 mai 1864, il fut condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à trois années d'emprisonnement pour attentat aux mœurs et séduction de mineure sur la personne de ....., jugement confirmé en appel; qu'il est à remarquer que l'instruction correctionnelle qui eut lieu alors constata que c'est en vue de satisfaire ses propres passions qu'il se rendit coupable du délit mis à sa charge;

« 7° Que, convaincu de sa culpabilité et pour éviter les conséquences des poursuites dirigées contre lui, le défendeur quitta furtivement le pays, le 7 mars 1864, sans avoir même prévenu la demanderesse que son départ était définitif, l'abandonnant sans ressources avec ses enfants et sans s'inquiéter de leur sort à venir;

« 8° Que, depuis, il fut encore condamné à différentes reprises par le tribunal correctionnel pour abus de confiance et escroquerie, savoir : le 29 avril 1864, à six mois de prison pour escroquerie; le 29 juillet 1864 et le 17 mars 1865, à une année de prison pour détournements de fonds;

« 9° Que, du reste, depuis le commencement de son mariage, la demanderesse fut constamment en butte aux mauvais procédés et aux injures de son mari; qu'il s'oublia dans certains moments jusqu'à battre la demanderesse; qu'il la poursuivit notamment au mois de mars 1861, avec un couteau, menaçant de la tuer; et bien certainement sans l'intervention des domestiques et des voisins, elle eût été victime de son agression brutale;

« 10° Qu'enfin, par son inconduite, il a dissipé tout l'avoir de la communauté, a absorbé tout ce que la demanderesse lui avait apporté en mariage et qu'il l'a laissée, elle et ses enfants, dans le dénûment;

« Réserve aux autres parties la preuve contraire;

« Admet la partie intervenante à établir par tous moyens, témoins compris :

« 1° Que le 27 novembre 1866 la demanderesse a été surprise dans la maison qu'elle habitait, en flagrant délit d'adultère avec M.....;

« 2° Que les relations adultérines duraient déjà depuis longtemps et avaient commencé peu de temps après le départ du défendeur qui eut lieu vers le mois de mars 1864;

« 3° Que ces mêmes relations se sont continuées depuis l'intentement de l'action en divorce, et que notamment, vers le mois de juillet dernier, l'épouse X. s'est installée dans un hôtel à Heyst, où elle s'est fait passer pour l'épouse légitime dudit M.... avec lequel elle vivait maritalement;

« 4° Que vers le mois de février ou la fin de janvier 1864, la demanderesse a pardonné à son mari tous les torts qu'il pouvait avoir envers elle;

« 5° Que depuis ce moment jusqu'à son départ, X. a vécu avec sa femme dans la meilleure intelligence, occupant la même

chambre et le même lit qu'elle, prenant avec elle tous ses repas, sortant et se promenant avec sa femme; que, pendant tout ce temps, les époux témoignaient par toute leur conduite et leurs rapports réciproques de leur bonne entente et de leur amitié;

« Preuve contraire également réservée... » (Du 18 janvier 1868. — Plaid. Me HOETEKIET.)

Appel de l'épouse.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé X. n'a pas comparu sur l'assignation qui lui a été donnée en vertu de l'arrêt de cette cour en date du 3 juin 1868;

« Attendu que, parmi les faits invoqués à l'appui de la demande de divorce, il est dès à présent avéré :

« 1° Qu'en mars 1864, X. a abandonné sa femme et ses enfants les laissant sans ressources;

« 2° Qu'il a été convaincu dans la même année de plusieurs délits entraînant la peine d'emprisonnement et notamment de corruption d'une fille mineure, pour satisfaire ses passions; que poursuivi de ce chef devant les deux degrés de juridiction, il a été condamné le 21 mai 1864 à trois ans d'emprisonnement et à l'interdiction des droits civils;

« 3° Qu'en mars 1867, il a écrit de Londres à sa femme une lettre outrageante, où il la traite même de meuble inutile et gênant, témoignant ainsi la volonté de rendre l'abandon de 1864 définitif;

« Attendu que cette lettre, les termes de mépris qu'elle renferme, les condamnations de 1864, la nature du délit surtout qui a motivé celle du 21 mai, la publicité acquise par ce délit, enfin le délaissement de sa famille, forment, de la part de X., une série d'injures d'une telle gravité qu'il y a lieu de prononcer dès à présent, contre l'opinion des premiers juges, l'admission de la demande de divorce;

« Attendu qu'à l'admission de cette demande, ou du moins à son admission immédiate, le ministère public objecte en vain les faits dont il demande à faire la preuve;

« Que parmi ces faits, les uns signalant chez l'appelante une immoralité égale à celle de son mari, ne font pas, malgré la réciprocité des torts, obstacle à l'action en divorce;

« Que, d'ailleurs, ils ne sont pas susceptibles d'une preuve, que ne provoque pas le mari, auteur d'une plainte bientôt retirée;

« Et que si les autres faits compris dans l'articulation du ministère public tendant à démontrer le rapprochement des époux avant leur séparation, ces faits s'arrêtent au départ de X.;

« Qu'ils laissent ainsi intacts les griefs d'une date postérieure tels qu'ils sont énumérés ci-dessus;

« Et que ces griefs sont, au surplus, de nature à rendre sans effet la réconciliation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général MESDACH en ses conclusions, donne itératif défaut contre l'intimé X., et, faisant droit contre l'appelante, ledit intimé et le ministère public intervenant, met à néant le jugement attaqué; émendant, admet la demande de divorce de l'appelante; l'autorise, en conséquence, à comparaître devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; dit que la garde et l'administration des enfants issus du mariage resteront à l'appelante; déboute le ministère public de ses conclusions; condamne l'intimé X. aux dépens... » (Du 16 novembre 1868. — Plaid. Me HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la réconciliation, DEMOLOMBE, *Séparation de corps*, n° 405; MARCADÉ, sous l'art. 307, n° 111; Liége, 4 janvier 1865 (BELG. JUD., XXIII, p. 1272).

Sur la question de non compensation des torts en matière de divorce, spécialement sur ce point que l'adultère de l'un des époux ne les rend pas non recevable à provoquer le divorce contre son conjoint, voir aux *Annales parlementaires*, séance du Sénat du 14 mars 1866, ce que disait M. le ministre de la justice à une interpellation de M. D'ANETHAN. Voir également ARNTZ, *Droit civil*, *Divorce*, n° 447; MARCADÉ, sous l'art. 307, n° IV, et la note; MERLIN, Quest. de droit, V° *Adultère*, § 8, n° 2, et § 9, n° 2; TOULLIER, XI, 764; VALETTE, *Explication du code civil*, p. 140. Il rétracte l'opinion émise par lui dans son commentaire sur PROUDHON. FAVARD, V° *Séparation*; DEMOLOMBE, *Séparation de biens*, n° 415, édit. belge, t. II, p. 398; CHARDON, *Puissance maritale*, n°s 49 et 55; cass. France, 9 mai 1821 (PAS., 1821, 275); 30 mars 1859 (IBID., 1859, 661); Paris, 9 juin 1860 (IBID., 1860, 449); Bruxelles, 8 juin 1850 (PASIC., 1850, p. 328); 20 décembre 1865 (BELG. JUD., XXIV, 1013).

Enfin, quant au droit qu'aurait le ministère public, en l'absence de toute réquisition du mari, de poursuivre la femme du chef d'adultère ou même de prouver l'adultère, en matière de divorce, voir Bruxelles, 1er août 1868 (BELG. JUD., XXVI, 1082).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Saney.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÉGE. — PLACE. — FAUBOURG. — COMPTE COURANT. — VALEUR A TERME. — CESSATION DE PAIEMENT. — GARANTIES. — FRAUDE.

Le commissionnaire a privilége sur les marchandises qu'il a mandat de vendre pour les avances faites avant leur expédition.

On peut considérer comme expédiées d'une place sur une autre les marchandises adressées par un commettant habitant un faubourg, à son commissionnaire habitant la ville contiguë.

Le commissionnaire qui a crédité son commettant par compte courant du prix de vente des marchandises consignées, devient propriétaire de ce prix encore dû par les acheteurs à dater de la passation en compte et nonobstant la faillite du commettant survenue avant le paiement effectif.

La connaissance qu'a le créancier du dérangement des affaires de son débiteur commerçant est sans influence sur le sort des conventions qu'ils passent entre eux, lorsque ces conventions sont antérieures à l'époque à laquelle le jugement déclaratif de la faillite du débiteur fait remonter la cessation de ses paiements.

Il en serait autrement si l'acte avait été conclu en fraude des droits des autres créanciers.

(VANDEMALE-LANSZWEERT C. CURATEUR VERMEERSCH ET COMPAGNIE.)

Le jugement du tribunal de commerce de Gand et l'arrêt qui suivent indiquent clairement les faits de la cause et les moyens respectifs des parties :

JUGEMENT. — « En ce qui touche le premier point des conclusions du curateur :

« Attendu que le curateur s'est réservé de faire, au cours du procès, tel usage que de conseil des pièces communiquées par les sieurs Vandemale-Lanszweert et A. Verbeke; qu'il n'y a donc lieu jusqu'ores que de lui donner acte de ses réserves;

« En ce qui touche le second point :

« Attendu que, par conventions verbales du 3 mars 1860, les sieurs Vandemale-Lanszweert et Verbeke ont été chargés de vendre à la commission, pour le compte des sieurs Vermeersch et compagnie, tous les fils que l'établissement de ces derniers produirait;

« Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 20 janvier 1866, les sieurs Vermeersch et compagnie ont été déclarés en faillite, et que par jugement du 17 février suivant, l'époque de la cessation de paiement a été fixée au 6 du mois de janvier précité;

« Attendu que le curateur réclame au profit de la masse une somme de fr. 45,623-31, montant de plusieurs factures non encore échues à l'époque de la déclaration de la faillite, ou endéans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement;

« Attendu que les défendeurs Vandemale-Lanszweert et Verbeke soutiennent avoir un droit de privilége sur le prix de vente, pour se couvrir de leurs avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers des faillis;

« Attendu que l'art. 93 du code de commerce invoqué par les défendeurs porte que tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite;

« Attendu que les termes mêmes de l'article précité démontrent que les avances du commissionnaire ne sont privilégiées que pour autant que les marchandises ont été préalablement consignées, soit par la remise dans ses magasins ou dans un dépôt public, soit par le transfert d'un connaissement ou d'une lettre de voiture;

« Attendu que cette possession réelle ou fictive est la cause déterminante des avances du commissionnaire, qui prête à la

marchandise, sous la garantie de son droit de rétention, et que c'est sur l'appréciation spéciale des objets consignés qu'il règle l'importance de ses avances;

« Attendu qu'il suit de là qu'on ne saurait, sans forcer le texte et l'esprit de la loi, étendre aux avances antérieures à la consignation le privilége de l'article prérappelé, qui, par cela seul qu'il contient une dérogation au droit commun, doit être renfermé dans ses strictes limites;

« Et attendu qu'il résulte des documents de la cause que les défendeurs étaient constamment à découvert; que leurs avances de fonds avaient parfois pour objet l'achat par les faillis de mécaniques ou le perfectionnement de leur outillage; que, dans tous les cas, ces avances précédaient toujours l'envoi des marchandises, et souvent même l'époque de leur fabrication;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le curateur revendique pour la masse le produit des ventes dont il s'agit;

» Attendu que, le privilége des défendeurs étant écarté, il est superflu d'examiner si la commune de Ledeberg forme une place distincte de la place de Gand, dans le sens de l'art. 93;

« Attendu que, abstraction faite du privilége qui résulterait pour eux de l'article susvisé, les défendeurs soutiennent que, conformément à leurs conventions avec les faillis Vermeersch et compagnie, ils ont successivement crédité ceux-ci par compte courant, du montant des factures prérappelées s'élevant à la prédite somme de fr. 45,623-31; que, partant, leur dette envers les faillis, résultant des ventes qu'ils ont opérées pour leur compte, est éteinte; d'où la conséquence que la demande du curateur tendant au paiement de ladite somme, ne serait ni recevable ni fondée;

« Attendu que, lorsque deux parties sont en compte courant, elles se débitent et se créditent réciproquement des remises qu'elles se font l'une à l'autre; mais que, quand il s'agit de remises et de valeurs à terme, celles-ci ne sont portées en compte que sauf recouvrement ou réalisation;

« Attendu que, pour les valeurs de cette espèce, la compensation, qui est de la nature du compte courant, ne s'opère qu'à l'échéance, de telle façon que si, à cette dernière date, le recouvrement n'est pas effectué, ces mêmes valeurs sont contrepassées au débit du remettant;

« Attendu que c'est surtout au point de vue des tiers, et notamment en cas de faillite, que cette règle d'interprétation doit être rigoureusement observée;

« Attendu, en effet, que, quels que soient les avantages exceptionnels qu'une partie de la doctrine et de la jurisprudence attribue aux opérations du compte courant, on ne saurait admettre que ce mode de comptabilité puisse devenir un instrument de fraude, ou un moyen déguisé, à l'aide duquel un créancier s'arrogerait arbitrairement un droit de propriété ou de préférence, et absorberait ainsi à son profit personnel la majeure partie et même la totalité des valeurs actives qui forment le gage commun de tous les créanciers;

« Attendu qu'un pareil système, fondé sur de prétendus usages commerciaux, ne tendrait à rien moins qu'à consacrer une violation flagrante des dispositions légales, qui n'attachent le privilége qu'à la nature de la créance, en en subordonnant l'existence et les effets vis-à-vis des tiers à l'accomplissement de certaines formalités prescrites à peine de nullité;

« Attendu que les ventes dont il s'agit ont été faites par les défendeurs, pour le compte des faillis Vermeersch et compagnie, à trois mois de date, qui ne sont échus que depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée;

« Attendu que les défendeurs, dans leur compte courant, ont crédité leurs commettants du montant de ces ventes, avec l'indication précise de chaque échéance;

« Attendu que cette passation n'a donc eu lieu qu'à titre provisoire, sous une condition suspensive, que la faillite, survenue dans l'intervalle, a empêché de s'accomplir, en mettant obstacle à toute compensation ultérieure;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que le soutènement des défendeurs, puisé dans les énonciations de leur compte courant n'est pas fondé, et qu'ils sont tenus de restituer à la masse faillie, ès-mains du curateur, la prédite somme de fr. 45,623-31;

« En ce qui touche le troisième point :

« Attendu que le demandeur conclut à l'annulation de la vente faite par les faillis aux défendeurs le 14 décembre 1865, comme faite en fraude des créanciers, et au rapport à la masse d'une somme de fr. 28,443-05, à défaut de restitution des marchandises;

« Attendu que le curateur fonde cette prétention sur la connaissance que les défendeurs auraient eue, à la date de la vente, de l'état de cessation de paiement des faillis;

« Attendu que les défendeurs repoussent cette allégation, par la considération que le jugement du tribunal, en date du 17 février 1866, a fixé l'ouverture de la faillite au 6 janvier précédent et que la cessation des paiements des faillis ne remonte pas au-delà de cette époque;

« Mais attendu que les tribunaux de commerce, en fixant l'époque de la cessation des paiements d'un failli, ne peuvent baser leur décision que sur des faits ostensibles, patents et notoires;

« Qu'il en est autrement d'un créancier qui serait initié aux affaires de son débiteur et qui connaîtrait individuellement la cessation de ses paiements;

« Que cette connaissance, de sa part, n'est pas limitée à l'époque judiciairement déterminée, mais qu'elle peut s'induire de simples présomptions, et former, avec d'autres éléments de preuves, un indice important, pour faire annuler des actes faits en faute des créanciers, par application de l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que la collusion entre les faillis et les défendeurs, au sujet de la vente dont il s'agit, ressort de tous les faits et circonstances de la cause;

« Attendu, en effet, d'une part, que, le 14 décembre 1865, les faillis étaient dans une position désespérée, incapables de satisfaire à leurs engagements, laissant en souffrance les dettes les plus minimes, et qu'il est évident que, en consentant la vente, à une époque si rapprochée de leur faillite, ils ont eu l'intention de distraire, au détriment des autres créanciers, une partie considérable de leurs marchandises, pour en bonifier exclusivement les défendeurs;

« Attendu, d'autre part, que les défendeurs exerçaient un contrôle incessant sur les affaires de leurs débiteurs; que cela leur était d'autant plus facile, que ceux-ci étaient obligés de leur consigner tous les produits de leur fabrication; que, avec leur expérience consommée, ils ne pouvaient ignorer que les faillis, sous le poids des conditions onéreuses qui leur étaient imposées, loin de réaliser des bénéfices, ne travaillaient qu'avec perte et marchaient rapidement vers leur ruine;

« Attendu que, dans les derniers temps, on voit les défendeurs restreindre notablement les crédits qu'ils accordaient aux faillis, se bornant à leur faire des avances insignifiantes pour retarder leur chute, jusqu'au moment où, se croyant entièrement couverts, ils ont rompu tous rapports avec eux;

« Attendu que c'est en présence d'une faillite imminente, au milieu d'une situation tendue à l'extrême, constituant une véritable cessation de paiements, connue d'eux, que les défendeurs ont acheté directement, et pour leur compte personnel, des marchandises que, suivant leurs conventions verbales avec les faillis, ils avaient l'habitude constante de ne prendre qu'à la commission;

« Attendu que cette opération insolite, contraire à tous les agissements antérieurs des parties, démontre d'une façon manifeste leur connivence, pour soustraire à l'action des tiers les marchandises prémentionnées;

« Attendu qu'il existe donc, dans l'espèce, des présomptions graves, précises et concordantes, pour prononcer la nullité de la vente litigieuse, comme faite en fraude des créanciers, et ordonner aux défendeurs de rapporter à la masse faillie le prix de ladite vente, à défaut de restitution en nature;

« En ce qui touche le quatrième point :

« Attendu que, dans le cours du litige, les fils que les défendeurs tenaient en dépôt, lors de la faillite, ont été remis au curateur, pour être vendus par les faillis, sous la réserve faite par les défendeurs d'être colloqués par privilége sur le prix de vente;

« Attendu que cette prétention doit être écartée par les motifs déduits sur le deuxième point, et qu'il y a lieu d'attribuer à la masse les sommes produites par la vente diligentée à la requête du demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, donne acte au curateur de ses réserves sur le premier point; déclare les défendeurs ni recevables ni fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute; les condamne en conséquence à payer, ès-mains du demandeur, au profit de la masse faillie, la somme de fr. 45,623-31, du chef mentionné sous le deuxième point; déclare nulle la vente du 14 décembre 1865; condamne les défendeurs au paiement du prix d'achat s'élevant à la somme de fr. 28,443-05, à défaut d'opérer le retour des marchandises à la masse; dit pour droit que les défendeurs sont tenus de laisser suivre à la masse les sommes provenues de la vente de 150 paquets fils tenus en dépôt au moment de la faillite; autorise le curateur à comprendre ces sommes dans les répartitions ultérieures; condamne les défendeurs aux dépens, leur réserve

tous leurs droits pour l'admission à la faillite, comme créanciers chirographaires de toutes les sommes du chef desquelles le privilége par eux réclamé a été écarté; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution, même par corps... » (Du 26 janvier 1867.)

Les défendeurs ont interjeté appel de ce jugement.

M. le premier avocat général DUMONT a conclu à la confirmation sur les questions relatives au privilége et au compte courant.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont conclu à l'annulation du jugement du 26 janvier 1867 en tant 1° : qu'il les a condamnés à payer à la masse faillie E. Vermeersch et compagnie la somme de fr. 45,623-31, montant du produit de sept ventes qui n'ont dû être acquittées qu'à des époques postérieures au 20 janvier 1866, date de la déclaration de faillite, ou endéans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement; 2° qu'il a déclaré nulle la vente de fils faite par les faillis aux appelants, le 14 décembre 1865, et, en conséquence, condamné ceux-ci au paiement du prix d'achat de fr. 28,443-05, à défaut d'opérer le retour des marchandises à la masse; 3° qu'il a dit pour droit que les appelants sont tenus de laisser suivre à la masse les sommes provenues de la vente de 150 paquets de fils qu'ils tenaient en dépôt au moment de la faillite;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il a été convenu, par correspondance, que tous les fils produits dans l'établissement des sieurs Vermeersch et compagnie, à Ledeberg, seraient vendus exclusivement par les appelants à la commission; que ceux-ci, d'autre part, feraient des avances de fonds sur les marchandises qui se trouveraient en magasin, lesquelles seraient la contre-garantie des fonds avancés par eux;

« Attendu que cette même correspondance démontre que, loin de vouloir restreindre, dans le cas de l'espèce, le privilége accordé au commissionnaire par l'art. 93 du code de commerce pour le remboursement des avances faites sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, les parties ont entendu lui laisser toute sa portée; que, par suite, il y a seulement lieu de rechercher s'il est vrai, comme le soutient le curateur intimé, qu'en principe ce privilége, sur la valeur des marchandises expédiées, ne garantit que le remboursement des avances postérieures à l'expédition et, même, que la solution de cette première question est indifférente, dans l'occurrence, parce que, à tous égards, les fils transportés de Ledeberg à Gand, dans les magasins des appelants, ne peuvent jamais être envisagés comme ayant été expédiés d'une autre place à ces commissionnaires;

« Attendu que l'art. 93 n'a pas subordonné l'existence du privilége à la condition que les avances aient été faites à une époque déterminée; qu'il n'a pas plus exigé qu'elles aient eu lieu après qu'avant l'expédition des marchandises; qu'il est clair qu'à part la circonstance de l'expédition de celle-ci d'une autre place, le législateur a seulement voulu, pour que le privilége existât en faveur du commissionnaire, que ce dernier ait fait des avances sur les marchandises ainsi expédiées, c'est-à-dire en contemplation de ces marchandises, ou, en d'autres termes, que l'expédition de celles-ci, déjà faite ou à effectuer encore, ait été l'unique raison déterminante des avances et que c'est ajouter au texte de la loi et imposer une condition nouvelle que de vouloir que les avances aient été postérieures à l'envoi des marchandises;

« Attendu que cette interprétation de l'art. 93, d'autant mieux applicable en fait à l'espèce qu'en fait les appelants n'ont consenti à faire les avances qu'après s'être, au préalable, fait concéder exclusivement le droit de vendre tous les fils fabriqués par les faillis Vermeersch et compagnie, et avoir, par conséquent, obligé ceux-ci à leur expédier exclusivement tous les produits de la fabrication, est conforme aux principes généraux du droit;

« Attendu, en effet, que quand les avances n'ont été faites que sur la foi d'un gage à fournir, cette condition, quand elle s'accomplit, a un effet rétroactif, et que, par suite, le privilége doit exister comme si le gage avait été fourni dès le principe;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en matière civile, le privilége du créancier, sur l'objet qui lui a été constitué en gage dans la forme prescrite à l'art. 2074, subsiste, même lorsque la délivrance du gage a été effectuée postérieurement à la remise des fonds prêtés et ce par le motif que ni cet article, ni l'art. 2076 ne déterminent l'époque à laquelle le créancier doit être mis en possession du gage; que l'on ne saurait donc être plus exigeant en matière commerciale où les principes du strict droit sont généralement applicables avec moins de rigueur (art. 2014 du code civil) et notamment quand il s'agit de l'art. 93 du code de commerce qui, pas plus que les dispositions de la loi civile, ne fixe une date pour la délivrance du gage;

« Attendu que l'interprétation donnée à ce même article est conforme aux usages constamment suivis avant le code et attestés par VALIN, dans son *Commentaire de l'ordonnance de la marine*, livre II, titre X, art. 3 (tome Ier, p. 610) où, après avoir cité un exemple, cet auteur ajoute : que, non-seulement dans le cas qu'il vient de citer, mais dans tous les autres cas, le privilége existe, lorsque le négociant se trouve nanti soit avant, soit après ses avances;

« Attendu que rien ne prouve que les auteurs du code de commerce aient entendu innover à ce sujet; qu'on ne peut induire cette preuve des paroles prononcées au Corps législatif le 1er septembre 1807 par REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY et le 10 du même mois par le tribun JARD-PAINVILLIER, puisque les avances faites par le commissionnaire ne sont pas moins exclusivement des prêts à la chose, les seuls que l'art. 93 ait voulu protéger, quand, au lieu d'être effectuées après l'expédition des marchandises, elles le sont avant, s'il est d'ailleurs incontestable que le commissionnaire n'a pas suivi la foi de son commettant et qu'il n'a consenti à se dessaisir des fonds qu'en contemplation des marchandises qui devaient être vendues par ses soins et dont, en conséquence, il devait être nanti;

« Attendu que ce sont ces raisons qui ont fait introduire dans l'ancienne jurisprudence l'usage vanté par VALIN, malgré les dispositions formelles de l'ordonnance de 1673, titre VI, art. 8 et 9, et qui ont fait maintenir ce principe large et équitable dans le code de commerce, ainsi que l'atteste la loi française du 23 mai 1863, dont l'unique but a été de ramener la jurisprudence moderne, divisée en ce pays comme la doctrine, sur l'interprétation de l'art. 93 à l'application du système adopté par les rédacteurs du code de 1807;

« Attendu que la circonstance invoquée par le premier juge « que les avances faites aux faillis ont eu, parfois, pour but de « leur procurer les moyens d'acheter des mécaniques ou de per« fectionner leur outillage » est irrelevante, et n'est pas susceptible de faire refuser aux appelants le privilége auquel ils prétendent, puisque l'art. 93 n'a pas subordonné l'existence de celui-ci à la condition qu'un emploi particulier fût fait par le commettant des fonds avancés et qu'au surplus la circonstance relevée et cette autre également invoquée par le premier juge « que parfois les « avances ont précédé la fabrication des marchandises,» ne concernent pas les opérations qui ont fait l'objet de la contestation, à savoir les marchandises entrées dans les magasins des appelants depuis le mois de juin 1865 jusqu'au 21 janvier 1866 et vendues par eux aux dates indiquées par le curateur dans l'exploit fait à sa requête le 14 mars 1866, mais seulement des opérations qui se rapportent aux années 1860 et 1861;

« Attendu que la commune de Ledeberg, quoique confinant à celle de Gand, doit être considérée comme une place différente de celle de Gand, dans le sens de l'art. 93 du code de commerce;

« Attendu, en effet, que de la combinaison de cet article avec l'art. 95 du même code il résulte que la loi ne refuse le privilége au commissionnaire sur les marchandises qui lui sont expédiées que lorsque l'expédition lui en a été faite du lieu même où il est domicilié (à moins que dans cette hypothèse le commissionnaire ne remplisse les formalités prescrites par le code civil pour les prêts sur gages ou nantissements);

« Attendu que les termes *place* de l'art. 93 et *lieu* de l'art. 95 sont équivalents et ont juridiquement une signification identique à celle du mot *lieu* employé à l'art. 110 du même code; que, du reste, il est constant que la pratique commerciale distingue la place de Ledeberg de celle de Gand; que notamment la Banque Nationale et la Banque de Flandre acceptent les traites de Gand sur Ledeberg et vice-versâ, comme constituant des traites tirées d'un lieu sur un autre; que l'administration de l'enregistrement les considère aussi comme lettres de change et ne perçoit aucun droit sur les traites tirées de l'une de ces places sur l'autre, conformément à l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII, et que cette appréciation est justifiée par les relations d'affaires entre ces deux communes et la situation topographique respective des mêmes localités;

« Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que c'est à bon droit que les appelants ont refusé de se dessaisir au profit de la masse créancière Vermeersch et compagnie de la somme de fr. 45,623-31, produit des ventes par eux faites les 14 et 31 octobre, 15 et 30 novembre, 13 et 30 décembre 1865 et 8 janvier 1866 de marchandises expédiées chez eux par les faillis, cette somme étant affectée par privilége au remboursement des avances faites par les appelants sur ces marchandises;

« Attendu, d'ailleurs, que les appelants sont encore fondés à retenir cette somme en vertu du compte courant qui, d'après une convention formelle, attestée également par la correspondance, a été établie entre eux et les faillis;

« Attendu, en effet, que conformément à ce qui avait été pratiqué pour toutes les opérations du même genre antérieurement effectuées, le prix de chacune des sept ventes sur lesquelles frappe la contestation, a été immédiatement porté par les faillis au débit des appelants et par ceux-ci au crédit des faillis; que, dès lors, et par le fait de cette double inscription équivalent à un transport, les appelants sont devenus propriétaires de ce prix, ou, celui-ci étant encore dû, de la créance à charge des acheteurs;

« Attendu que cela résulte des règles propres au contrat de compte courant qui veulent : que la passation en compte d'une valeur quelconque opère immédiatement transmission de propriété en faveur de celui qui en est débité; que, par la passation en compte de toute somme précédemment due par l'une des parties à l'autre à un titre quelconque, il y ait extinction de la dette par l'effet d'une novation; que le compte courant soit tout ce que peut exiger celle des parties que la compensation des articles a définitivement laissé créancière;

« Attendu que ces règles ne cessent pas d'être applicables lorsque les remises dont les parties se sont réciproquement débitées et créditées sont des valeurs à terme, portées en compte, sauf recouvrement ou réalisation, puisque cette condition n'empêche pas, quand elle s'accomplit, que ces valeurs ne soient devenues la propriété de la partie qui en est débitée depuis le jour même de la passation en compte, et que, si elle ne s'accomplit pas, il y a simplement annulation du crédit, s'opérant par une contre-passation d'écritures, c'est-à-dire par le transport du montant des valeurs au débit de celui qui avait été primitivement crédité;

« Attendu, d'ailleurs, que la condition « sauf recouvrement » est stipulée en faveur du cessionnaire de la créance, tandis que le cédant remet les valeurs sans condition ni réserve; que dès lors l'on ne conçoit pas comment une condition stipulée dans l'intérêt du premier, pourrait, par un évènement ultérieur, tourner à son préjudice;

« Attendu que pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les parties en compte-courant fussent formellement convenues qu'il n'y aurait pas transmission de la propriété de ces valeurs, mais que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'au contraire le compte-courant produit proteste contre semblable interprétation et que les autres documents invoqués par l'intimé pour la justifier, sont loin d'avoir la portée qu'il leur assigne;

« Attendu, enfin, que la survenance de la faillite du crédité ne peut faire évanouir les effets juridiques de la passation en compte-courant de ces remises et valeurs effectuée conditionnellement, c'est-à-dire, sauf encaissement; que c'est en vain, que pour soutenir la thèse contraire, le curateur représente la partie débitée de ces valeurs, dans l'espèce les appelants, comme se constituant au détriment de la masse un privilége en effectant ainsi au remboursement de leur créance à charge de la faillite, ces valeurs dont le paiement n'a été fait par les tiers entre leurs mains que depuis la faillite ou dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement, puisque c'est là, comme on l'a dit avec raison, une des conséquences obligées du contrat de compte-courant, conséquence en laquelle celui qui a fait des avances de cette manière a eu foi et qui a été, de nouveau, la condition sans laquelle il n'eût point consenti à en faire, à ce point que ce qu'il a entre les mains constitue un véritable nantissement:

« Quant au deuxième point : nullité de la vente du 14 décembre 1865 :

« Attendu que le tribunal de commerce de Gand a, par jugement du 17 février 1866, fixé l'époque de la cessation de paiement au 6 janvier précédent; que cette époque est la seule que le juge ait à considérer lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur des actes critiqués comme tombant sous le coup des art. 445 et 446 du code de commerce, loi du 18 avril 1851;

« Attendu qu'il est donc impossible d'annuler la vente du 14 décembre par le motif que les appelants connaissaient à cette date l'état de faillite, qu'un jugement passé en force de chose jugée a déclaré ne s'être produit que plus de trois semaines plus tard; qu'il y a lieu au contraire de maintenir cette vente, parce que les faillis, lorsqu'elle a été faite, avaient encore la libre et entière disposition de leurs biens, à moins qu'il ne soit établi que cet acte a été posé en fraude des créanciers (art. 448 du code de commerce);

« Attendu que les faits et circonstances invoqués à ce point de vue par le premier juge, ne sont pas prouvés et que, le fussent-ils, ils seraient impuissants à établir la fraude, aussi bien que tous ceux subsidiairement posés par le curateur intimé tant en première instance qu'en appel; qu'en effet, considérés isolément comme dans leur ensemble, ils ne tendent qu'à démontrer, outre la vigilance et l'activité des appelants à sauvegarder leur fortune, que ceux-ci connaissaient le mauvais état des affaires de leurs débiteurs, circonstance insuffisante pour constituer la fraude alléguée; que partant tous ces faits doivent être rejetés comme irrelevants;

« Attendu, d'ailleurs, que les appelants nantis au moment de la vente des fils qui en ont fait l'objet, avaient privilége pour le remboursement des sommes par eux avancées sur ces mêmes fils, ce qui prouve surabondamment, non-seulement que la vente n'a pu porter préjudice à la masse, mais encore que les appelants n'avaient pas plus intérêt à acheter ces fils qu'à les garder dans leurs magasins et que par suite, on ne peut pas même leur prêter l'intention d'avoir voulu poser, par cette vente, un acte en fraude des autres créanciers de la faillite:

« Sur le troisième point :

« Attendu que les motifs développés ci-dessus établissent que les appelants ont également privilége sur les sommes provenues de la vente faite par le curateur des paquets de fils qu'ils tenaient en dépôt dans leurs magasins au moment de la faillite:

« Par ces motifs, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties, les faits posés notamment avec offre de preuve par le curateur intimé étant déclarés irrelevants, la Cour, ouï M. Dumont, premier avocat général, en ses conclusions, met le jugement dont appel à néant en tant :

« 1° Qu'il a condamné les appelants à payer à la masse faillie E. Vermeersch et Compagnie la somme de fr. 45,623 31 cent., produit des septs ventes ci-dessus rappelées;

« 2° Déclaré nulle la vente de fils faite aux appelants par les faillis le 14 décembre 1865 et condamné le premier à restituer à la masse lesdites marchandises, ou à en payer le prix d'achat fr. 28,445 05 cent.;

« Enfin 3° ordonné aux appelants de laisser suivre à la masse les sommes provenues de la vente de cent cinquante paquets de fils qu'ils tenaient en dépôt au monent de la faillite; émendant de ces chefs, déclare le curateur intimé non fondé dans ses conclusions relatives à ces points; le condamne à laisser suivre et à remettre aux appelants le produit de la vente des paquets de fils tenus en dépôt dans leurs magasins au jour de la faillite, pour le produit être employé par privilége, et jusqu'à due concurrence, au paiement du solde de leur compte-courant sur marchandises consignées, arrêté au 22 janvier 1866, condamne, etc.... » (Du 17 décembre 1868. — Plaid. MMes Rolin père et Metdepenningen C. De Deyn.)

Observations. — La question de privilége est des plus controversées. V. Dalloz, V° *Commissionnaire*, n° 143. Le seul arrêt belge que rapportent les recueils est contraire à l'arrêt actuel. Il est de la cour de Bruxelles du 15 mars 1821 (Pasic., à sa date). Une loi récente a modifié en France l'art. 93 du code de commerce en adoptant l'opinion de l'arrêt de Gand.

Sur la question de savoir si, au point de vue du même article, on peut considérer comme expédiées d'une place sur une autre les marchandises venant d'un faubourg à la ville contiguë, V. conf., Paris, sous un arrêt de la cour de cassation de France du 6 mars 1833 (Pasic., à sa date). Il s'agissait de la Villette et de Paris.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 30 décembre 1868, le sieur Santkin, avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 30 décembre 1868, démission de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est donnée au sieur Lemaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Terme. — Prorogation. Par arrêté royal du 21 décembre 1868, le terme pour lequel M. Broquet, juge au tribunal de première instance de Nivelles, a été désigné à l'effet de remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, est prorogé jusqu'au 1er mars prochain.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par Dalloz; Répertoire seul, 528 fr., 100 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr.; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la *Belgique* et la *Hollande*, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne, Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

BOURGMESTRE. — ORDONNANCE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. INTERDICTION D'HABITATION. — TRAVAUX A EFFECTUER. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Tout ce qui concerne la salubrité publique rentre dans les attributions de l'autorité administrative; le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur l'opportunité des mesures prises par l'autorité administrative.

Spécialement le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une ordonnance de bourgmestre qui a interdit l'habitation d'une propriété pour cause de salubrité publique.

La commune qui a agi dans le cercle de ses attributions ne peut être tenue de dommages-intérêts.

L'autorité administrative n'est pas tenue d'indiquer au propriétaire dont la maison est frappée d'interdiction les travaux à exécuter pour rendre cette maison habitable.

Les communes ne peuvent être rendues responsables des actes irréguliers de leurs agents en tant que ces actes se rattachent à l'exercice de l'autorité publique.

(VANDERBORGHT C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Pendant l'épidémie de 1866, sur l'avis de la commission médicale, le bourgmestre de Bruxelles rendit une ordonnance qui interdisait l'habitation de propriétés dont l'état de délabrement, de malpropreté et d'humidité compromettait la salubrité publique. M. Vanderborght, le propriétaire de ces maisons, se pourvut en dommages-intérêts devant les tribunaux, qui se déclarèrent incompétents par les décisions suivantes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un arrêté du 23 août 1866, pris en exécution du règlement communal de la ville de Bruxelles, du 2 octobre 1848, a interdit l'habitation de cinq maisons appartenant au demandeur, rue des Radis, comme compromettant la salubrité publique et la sécurité des habitants;

« Attendu que l'instance tend à faire déclarer que cette interdiction d'habitation a été prononcée sans titre ni droit, tout au moins que les maisons sont actuellement en bon état et qu'il sera fait défense d'en interdire l'occupation; subsidiairement que la défenderesse sera tenue d'indiquer les travaux qui devraient être exécutés pour les rendre habitables, et enfin qu'elle devra payer une somme de 5,000 francs ou toute autre à arbitrer, à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il résulte des articles 50 du décret du 14 décembre 1789, 3 titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 46 titre 1er du décret du 19-22 juillet 1791 et 78 de la loi communale du 30 mars 1836 que tout ce qui concerne la salubrité publique rentre dans les attributions des conseils communaux; qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de juger de l'opportunité des mesures à prendre en cette matière, et de prescrire ces mesures, sans que leur opportunité puisse être contrôlée par le pouvoir judiciaire;

« Attendu dès lors qu'il ne peut appartenir au tribunal, dans l'espèce, de rechercher si la salubrité publique exigeait réellement que l'habitation des maisons du demandeur fût interdite, non plus que de vérifier si les travaux que le demandeur aurait fait effectuer à ces maisons étaient ou non de nature à rendre celles-ci de nouveau habitables, l'administration restant seule juge de la suffisance de ces travaux et de la nécessité de maintenir ou de lever l'interdiction de l'habitation antérieurement prononcée;

« Attendu que la défenderesse ayant agi dans le cercle de ses attributions ne saurait être tenue d'indemniser le demandeur à raison de l'interdiction d'habitation prononcée et maintenue en vue de la salubrité publique, nul ne pouvant d'ailleurs faire de sa propriété un usage prohibé par les lois ou les règlements; qu'elle ne saurait non plus être tenue de dommages-intérêts pour ne lui avoir point indiqué les travaux dont l'exécution aurait pu rendre de nouveau ses maisons habitables, puisqu'aucune disposition de loi n'impose à l'administration semblable obligation;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés par le demandeur en ordre subsidiaire, ne sont ni concluants ni pertinents et qu'il n'y a point lieu d'en ordonner la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. FÉTIS, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter aux faits posés en ordre subsidiaire, déclare le demandeur non recevable ni fondé en ses fins et conclusions, l'en déboute; le condamne aux dépens... » (Du 9 août 1867.)

Vanderborght interjeta appel de ce jugement. La cour rendit l'arrêt suivant, confirmant la décision des premiers juges :

ARRÊT. — « Attendu que le bourgmestre de la ville de Bruxelles, en interdisant, par son ordonnance du 23 août 1866, l'habitation des maisons de l'appelant, sises dans la rue des Radis, s'est fondé non-seulement sur l'état de délabrement, de malpropreté et d'humidité de ces habitations, qui était de nature à compromettre la salubrité publique, mais encore sur l'imminence du danger qui résultait de cette situation pour la santé des habitants de la ville en présence d'une épidémie régnante;

« Attendu que cette ordonnance a été prise en vertu des pouvoirs formellement attribués au chef de l'administration communale par l'art. 94 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1842 et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'en contrôler le mérite, non plus que d'ordonner à l'administration de faire connaître les travaux propres à rendre habitables les maisons interdites;

« Attendu qu'à supposer que cette ordonnance eût dû être soumise par le chef de l'administration communale au gouverneur de la province et au conseil communal, au vœu de l'art. 94 précité, et que cette formalité n'eût pas été remplie, ce qui n'est pas établi par l'appelant, celui-ci ne pourrait en tout cas se prévaloir de cette irrégularité contre la commune intimée, par la raison que les communes ne peuvent être rendues responsables des actes irréguliers de leurs agents en tant que ces actes se rattachent à l'exercice de l'autorité publique;

« Par ces motifs, la Cour, M. SIMONS, avocat général, entendu et de son avis, sans s'arrêter aux faits articulés qui sont irrelevants, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 25 avril 1868. — Plaid. MMes EDM. PICARD c. GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — V. Anal., cass. belge, 6 février 1851 (BELG. JUD., IX, 860 et X, 17 et la note); Liége, 11 août 1859 (IBID., XVII, 132 et 1615).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLUS-VALUE. — CONCOURS DE DEUX ARRÊTÉS ROYAUX D'EXPROPRIATION. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — DÉPENS.

La juste indemnité due à l'exproprié consiste dans la valeur vénale de la propriété au moment de l'expropriation. En conséquence, si on ne peut avoir égard, pour l'évaluation de cette indemnité, à la plus-value à résulter des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation se poursuit, l'exproprié a droit cependant à la plus-value donnée à sa propriété par d'autres travaux déjà exécutés ou décrétés au moment de l'expropriation.

Lorsqu'un arrêté royal d'expropriation vise et confirme un arrêté royal antérieur dont il étend les dispositions, il ne l'abroge pas et il n'enlève pas aux propriétaires les droits qu'ils avaient déjà acquis en vertu de ce premier arrêté. En conséquence, les travaux autorisés par les deux arrêtés sont censés s'exécuter en vertu du premier et les propriétaires expropriés en vertu du second ont droit à la plus-value qu'au moment de l'expropriation leurs propriétés avaient acquises par le décrétement ou l'exécution de ces travaux.

L'exproprié a droit à des intérêts d'attente.

L'expropriant qui n'a pas fait d'offre satisfactoire doit être condamné à tous les dépens de première instance.

Il doit y être condamné également, lorsque les contestations mal fondées de l'exproprié n'engendrent aucun surcroît des frais que l'expropriant doit nécessairement faire pour obtenir les deux jugements qui, dans leur ensemble, forment son titre d'acquisition.

Première espèce.

(RONSMANS C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Un arrêté royal du 29 août 1866 avait statué en ces termes :

« Vu le plan dressé par M. l'architecte L. Suys, en vue de « l'exécution d'un ensemble de travaux de voirie ayant pour objet « l'assainissement et l'amélioration des quartiers traversés par « la rivière la Senne, à Bruxelles, etc.;

« Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du conseil com- « munal de Bruxelles, en date des 28 octobre 1865 et 6 août der- « nier, ainsi que le plan ci-annexé sont approuvés, dans celles « de leurs dispositions ou indications qui ont pour objet, soit les « ouvertures, prolongements ou élargissements de rues et de « places figurées audit plan par une teinte jaune bordée de bleu « clair, soit la suppression des places, rues, ruelles ou impasses « qui, en tant qu'elles ne doivent pas être incorporées dans les « nouvelles voies de communication précitées, sont recou- « vertes, au plan, par une teinte rose, le tout, sans préjudice au « léger rétrécissement que doivent subir le boulevard central « projeté, ainsi que les deux embranchements, selon la conven- « tion provisoire approuvée par la délibération susmentionnée « du conseil communal de Bruxelles en date du 28 octobre 1865.

« Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique et « d'assainissement, de toutes les propriétés particulières colorées « au plan ci-annexé, au moyen d'une teinte jaune bordée de bleu « clair ou d'une teinte rose, sauf la réserve résultant, au profit de « l'établissement du gaz et de la propriété contiguë, cotée *a*, *b*, « 929⁵, de la convention dûment approuvée dont il est fait men- « tion dans l'article qui précède. »

Un second arrêté royal, du 29 novembre 1866, statue :

« Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en « date du 15 septembre dernier, portant approbation.....;

« Vu le contrat définitif et le cahier des charges dont mention « précède, comme aussi les plans et documents qui en forment « les annexes.....;

« Vu notre arrêté du 29 août dernier, approuvant les délibé- « rations du conseil communal de Bruxelles en date des 28 oc- « tobre 1865 et 6 août 1866, et les plans dont elles portent « adoption, en tant qu'ils ont pour objet les travaux de voirie « destinés à assainir et à améliorer les quartiers traversés par la « Senne, à Bruxelles, et décidant qu'il y a lieu à cession, pour « cause d'utilité publique et d'assainissement, des propriétés « particulières nécessaires à l'exécution de ces travaux :

« Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil com- « munal de Bruxelles, en date du 15 septembre dernier, est « approuvée, en tant qu'elle tombe sous l'application des dispo- « sitions de l'art. 76 de la loi communale.

« Art. 2. Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés « à assainir la Senne, dans l'agglomération bruxelloise, et à « améliorer le régime de cette rivière, dans les crues, depuis la « Petite-Ile, à Anderlecht, jusqu'à un point pris à Vilvorde, à « environ 1800 mètres au-delà de la route de Bruxelles à Anvers, « le tout, d'après les indications du contrat définitif et du cahier « des charges adoptés par la délibération du conseil communal « de Bruxelles, approuvée par l'art. 1er.

« Art. 3. L'administration communale de Bruxelles est auto- « risée à faire l'acquisition de gré à gré et à poursuivre, au « besoin, l'expropriation pour cause d'utilité publique de toutes « les propriétés qui devront être emprises ou occupées pour « l'exécution des travaux mentionnés à l'art. 2. »

La propriété de Ronsmans ne figurait pas au plan dressé par M. l'architecte Suys et visé dans les deux arrêtés royaux.

Par arrêté du 4 avril 1868, qui vise l'arrêté royal du 29 novembre 1866 et qui fut précédé de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810, le gouverneur du Brabant déclara l'emprise de la propriété Ronsmans indiquée au plan supplémentaire déposé au greffe, définitivement nécessaire à la dérivation provisoire de la Senne projetée rue De Middeleer, à Bruxelles, afin d'assurer les travaux d'assainissement de la Senne et d'amélioration du cours de cette rivière.

Ronsmans ne contesta pas la légalité de cet arrêté du gouverneur et un jugement du 24 septembre 1868 consomma l'expropriation.

Lorsqu'il s'agit du règlement de l'indemnité, Ronsmans demanda aux experts de tenir compte de la plus-value donnée à sa propriété, à la date du 24 septembre 1868, par les travaux, en cours d'exécution, du percement du boulevard central et de la construction de la Bourse de commerce. Il invoquait comme motif qu'il était exproprié en vertu de l'arrêté royal du 29 novembre 1866, tandis que ces travaux s'exécutaient en vertu de l'arrêté royal du 29 août précédent, celui du 29 novembre étant à leur égard surabondant.

L'expropriante contesta cette demande et les experts estimèrent la plus-value séparément.

Le tribunal de première instance alloua à l'exproprié, malgré les conclusions contraires de l'expropriante, la plus-value et des intérêts d'attente. Pour le surplus, il entérina le rapport des experts et condamna l'exproprié, qui avait demandé une majoration d'indemnité ou une nouvelle expertise, à la moitié des dépens postérieurs à l'expertise.

Appel principal de la part de Ronsmans. Appel incident de la part de la ville de Bruxelles. Ils reproduisent devant la Cour leurs conclusions de première instance.

ARRÊT. — « En ce qui touche la valeur de la maison, abstraction faite de sa plus-value :

« Attendu qu'il n'est pas établi que les experts se soient trompés dans leur évaluation ; que les documents du procès démontrent, au contraire, que leur travail a été fait avec soin, et qu'ils ont tenu compte pour l'appréciation de l'immeuble à exproprier des diverses circonstances qui pouvaient influer sur la valeur vénale ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a entériné le rapport des experts ;

« En ce qui touche la plus-value :

« Attendu qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, *la juste indemnité due à l'exproprié consiste dans la valeur vénale de la propriété au moment de l'expropriation* ;

« Attendu que s'il est vrai que, pour l'évaluation de cette indemnité, on ne peut avoir égard à la plus-value à résulter des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation se poursuit, la loi et l'équité exigent cependant qu'il soit tenu compte à l'exproprié de la valeur réelle de sa propriété, en y comprenant la plus-value que lui avaient donnée d'autres travaux déjà exécutés ou décrétés au moment de l'expropriation ;

« Attendu que, dans le plan annexé à l'arrêté royal du 29 août 1866, la propriété de l'appelant ne figurait pas comme devant être expropriée ; que l'expropriation de cette propriété n'a pas été poursuivie en exécution de cet arrêté qui ne la prévoyait même pas, mais seulement en exécution de l'arrêté royal du 29 novembre, même année ;

« Attendu que l'ensemble des dispositions prises par les di-

verses autorités en exécution de l'arrêté du 29 août 1866, ne permettait plus de douter, au moment de l'expropriation dont il s'agit; que, dans un temps peu éloigné, une bourse de commerce et une grande artère de communication seraient établies dans le voisinage de la propriété de l'appelant;

« Attendu que cette certitude avait donné à cette propriété une plus-value évidente dont il a été fait une juste appréciation par les experts;

« Attendu que l'arrêté du 29 novembre 1866, loin d'abroger celui du 29 août, le vise et le confirme; qu'en embrassant dans ses dispositions générales celles plus restreintes de l'arrêté antérieur, afin de créer un travail d'ensemble, il n'a pu avoir pour but ni pour effet d'enlever aux propriétaires les droits qu'ils avaient déjà acquis en vertu de ce premier décret;

« Qu'en conséquence, la plus-value allouée ne résulte nullement de l'arrêté en vertu duquel l'expropriation actuelle est poursuivie;

« Attendu qu'il serait frustratoire d'ordonner la nouvelle expertise demandée subsidiairement;

« En ce qui touche les intérêts d'attente :

« Attendu que l'appelant ne serait pas indemne, si pendant le temps moralement nécessaire pour faire le remploi de la somme qui lui est due, en achat d'un autre immeuble, il se trouvait privé du produit de la maison expropriée, sans jouir encore du produit de la propriété destinée à le remplacer;

« En ce qui touche les dépens de première instance :

« Attendu que la partie intimée n'a pas fait d'offre satisfactoire; que, par suite, elle devait supporter non-seulement les frais de l'expertise, mais encore ceux de l'instance qu'elle a dû nécessairement faire pour l'obtention du jugement qui constate son droit à la propriété du bien dont elle poursuit l'expropriation et de celui qui fixe l'indemnité due pour l'emprise; que ces deux jugements forment dans leur ensemble son titre d'acquisition;

« Attendu, en outre, que les conclusions de l'exproprié n'ont engendré aucun surcroit de frais;

« Que lui faire supporter, dans ces circonstances, une part quelconque des dépens, ce serait diminuer indirectement et sans motif, la juste indemnité à laquelle il a droit;

« Par ces motifs et ceux du premier juge en tant qu'ils concernent le montant de l'indemnité et les intérêts d'attente, la Cour, entendu M. l'avocat général SIMONS en ses conclusions, dit n'y avoir lieu d'ordonner une nouvelle expertise; met au néant le jugement dont est appel en tant qu'il a condamné l'appelant à une partie des dépens; émendant quant à ce, condamne la partie intimée à tous les dépens de première instance; confirme le jugement pour le surplus; met l'appel incident au néant; et attendu que devant la cour les parties succombent sur une partie de leurs prétentions respectives, condamne l'appelant au quart des dépens d'appel, l'intimée aux trois autres quarts et en outre aux dépens de son appel incident... » (Du 23 décembre 1868. Plaid. MMes VAUTHIER c. GUILLERY.)

Deuxième espèce.

(GILSON C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Même décision. — Plaid. MMes EDM. PICARD et GUILLERY.

OBSERVATIONS.—Sur la première question, V. Bruxelles, 21 juin et 25 juillet 1865; Bruxelles, 13 juillet 1853 (BELG. JUD., XI, 1233); Anvers, 11 janvier 1862 et réq. M. HAUS (BELG. JUD., 1862, p. 657).

Sur la deuxième question, V. Bruxelles, 17 juillet 1865. Nous reproduirons les trois arrêts que nous venons de citer à la page 321 et suivantes de ce volume.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Scholiaert, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — NOUVELLE EXPERTISE. — INDEMNITÉ. MATÉRIEL FIXE. — MATÉRIEL MOBILE. — DÉPRÉCIATION. FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET EMMÉNAGEMENT. — CHOMAGE ET PERTE DE BÉNÉFICES. — DOUBLE LOYER. — VALEUR INDUSTRIELLE. PERTE DE CLIENTÈLE. — FRAIS ET DÉPENS.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une seconde expertise quand le rapport des experts permet au tribunal de se prononcer en connaissance de cause.

L'exproprié a droit à une indemnité pour emménagement, ainsi que pour chômage et perte de bénéfices; il en est de même en ce qui concerne le double loyer.

Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité du chef de la valeur industrielle de son établissement, lorsque l'expropriation n'anéantit pas l'industrie, mais ne fait que la déplacer.

Il n'est pas dû à l'exproprié une indemnité du chef de perte de clientèle quand cette dernière est attachée à la réputation de l'exproprié et à la bonne qualité de ses produits.

L'exproprié a droit en principe à une indemnité pour frais de remploi et pour intérêts d'attente. Ces frais de remploi et d'intérêts d'attente ne sont dus que sur la valeur de l'immeuble exproprié, abstraction faite de la valeur accessoire que peut représenter par exemple le matériel fixe.

L'exproprié qui succombe dans une partie de ses prétentions doit être condamné à une partie des frais.

(LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMPAGNIE DES TRAVAUX PUBLICS BELGES C. LEMOINE.)

Les époux Lemoine possédaient rue Woeringen, à Bruxelles, un établissement industriel dont l'expropriation a été nécessaire pour l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne. Le règlement des indemnités a soulevé des questions intéressantes, notamment relativement à la valeur industrielle, la perte de bénéfices et de clientèle et la condamnation aux frais.

JUGEMENT. — « Vu en expédition régulière le jugement rendu par le tribunal le 30 avril 1868 et le rapport d'experts clôturé le 10 juillet 1868;

« En ce qui concerne le contenu des cuves à indigo et les autres objets réservés au rapport :

« Attendu que les parties sont d'accord pour que l'expertise soit, à cet égard, reportée à la date de la prise de possession du bien litigieux;

« En ce qui concerne la demande d'une nouvelle expertise :

« Attendu que les renseignements et explications énoncées au rapport des experts permettent au tribunal de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur tous les points soumis à sa décision;

« En ce qui concerne la valeur du sol et des bâtiments :

« Attendu que les évaluations des experts sont complétement justifiées;

« En ce qui concerne le matériel fixe :

« Attendu que le chiffre de 12,500 francs proposé par les experts représente la juste valeur de ce matériel;

« Attendu, toutefois, qu'il n'échet d'allouer sur cette somme ni 10 p. c. pour frais de remploi, ni 1 1/4 p. c. à titre d'intérêts d'attente;

« Qu'en effet et d'une part, l'exproprié pourra, sans être soumis aux frais d'un acte authentique, se procurer le matériel fixe de sa nouvelle usine;

« Que, d'autre part, il n'est point, pour l'acquisition de ce nouveau matériel fixe, tenu de laisser écouler un laps de temps de trois mois entre la prise de possession de l'immeuble litigieux et l'achat de son nouveau matériel fixe;

« En ce qui concerne la dépréciation du matériel mobile :

« Attendu que rien n'indique que cette dépréciation se produira dans l'espèce;

« En ce qui concerne les frais de déménagement et d'emménagement :

« Attendu que l'indemnité allouée par les experts se renferme dans de justes limites;

« En ce qui concerne le chômage et la perte de bénéfices :

« Attendu qu'une indemnité de 1,000 francs constituera pour le défendeur une suffisante réparation du préjudice qu'il peut éprouver de ce chef;

« En ce qui concerne le double loyer :

« Attendu qu'une indemnité de 735 francs est juste et satisfactoire;

« En ce qui concerne la valeur industrielle :

« Attendu que l'établissement du défendeur n'a en lui-même aucune valeur particulière qui soit spécialement attachée à sa situation;

« Que tout démontre au contraire que le défendeur pourra transporter son usine dans un autre lieu et y exercer son industrie sans que cette industrie subisse une perte ou une dépréciation quelconque;

« Que, dès lors, il n'échet point de tenir compte au défendeur des bénéfices considérables qu'il peut réaliser aujourd'hui, puis-

qu'il retrouvera ces bénéfices dans le nouvel établissement qu'il peut facilement créer ailleurs ;

« En ce qui concerne la perte de clientèle :

« Attendu que la clientèle du défendeur n'est ni une clientèle de passage, ni une clientèle spécialement affectée à l'usine litigieuse ; que cette clientèle, uniquement due à la réputation du défendeur et à la bonne qualité de ses produits, le suivra dans son nouvel établissement ;

« En ce qui concerne les eaux de la ville :

« Attendu que ces eaux ne présentent point d'avantages particuliers pour le défendeur; que l'exploitation de son usine, nécessitant l'emploi d'une machine à vapeur, il suffira de donner un peu plus de force à cette machine pour qu'elle fasse en même temps mouvoir les pompes destinées à l'extraction des eaux ordinaires; que par suite l'usage de ces eaux n'entraînera pour le défendeur ni plus de frais ni plus d'embarras que l'emploi des eaux dites de la ville ;

« Par ces motifs, ouï M. le juge DE LE COURT en son rapport et M. BOSCH, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, le Tribunal donne acte aux parties de ce que la prise de possession du bien litigieux est fixée au 31 de ce mois ; dit que pour le cas où la prise de possession ne serait point opérée à cette époque, parties se pourvoiront de ce chef comme elles le trouveront convenable; dit que le contenu des cuves à indigo, les approvisionnements en magasin et les autres objets réservés au rapport feront l'objet d'une expertise à laquelle il sera, lors de la prise de possession de l'immeuble litigieux, procédé par M. Jean-Baptiste Francqui, expert chimiste, que le tribunal commet dès à présent pour lors ; dit que le matériel mobile, les approvisionnements et le contenu des cuves ne sont point compris dans l'expropriation ; condamne les parties demanderesses à payer au défendeur :

« 1° 36,950 francs pour le sol et les bâtiments expropriés ;
« 2° 3,695 francs pour frais de remploi ;
« 3° 455 francs 63 centimes pour intérêts d'attente ;
« 4° 12,500 francs pour le matériel fixe ;
« 5° 600 fr. pour frais de déménagement et emménagement ;
« 6° 1,000 francs pour chômage et perte de bénéfices résultant des soins que le défendeur devra donner à sa nouvelle usine ;

« 7° 735 francs pour double loyer ; déclare le défendeur non fondé dans ses autres réclamations ; dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes préindiquées les parties demanderesses seront envoyées en possession du bien litigieux, cette mise en possession devant avoir lieu sans qu'il faille paiement ou consignation préalable de l'indemnité dont il sera question dans l'expertise à laquelle il sera procédé par M. Francqui ; condamne les parties demanderesses à tous les frais faits jusques y compris le dépôt du rapport des experts ; dit qu'il sera fait une masse des autres dépens, et que chacune des parties en supportera la moitié ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 19 décembre 1868. — MMes GUILLERY c. HAHN.)

OBSERVATIONS. — Le jugement ci-dessus a statué sur une question qui divise la jurisprudence : celle des frais et dépens. Faut-il décider qu'en matière d'expropriation celui qui succombe dans tout ou partie de ses prétentions doit être condamné à une partie des frais? Le tribunal de première instance de Bruxelles résout cette question affirmativement ; d'après lui, l'expropriant doit toujours être tenu des frais jusques y compris le dépôt du rapport d'expertise ; à partir de ce moment, celui qui contestera pourra être condamné à une quote part des frais, s'il succombe. La deuxième chambre de la cour d'appel de Bruxelles a, dans quelques arrêts récents, accepté la thèse contraire d'après laquelle tous les frais quelconques, même postérieurs à l'expertise, sont dans tous les cas à charge des expropriants ; d'après ce système l'exproprié a toujours intérêt à contester et peut le faire impunément.

Le système contraire avait été posé d'une façon aussi absolue par la cour de cassation dans son arrêt du 12 janvier 1843 (PASICRISIE, 1843, p. 109); cet arrêt décidait que l'art. 130 du code de procédure civile est applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comme en toute matière.

Le système du tribunal de première instance tient le milieu entre ces deux systèmes absolus ; il s'étaie sur une jurisprudence presque unanime. Voir Brux., 4 août 1856 (BELG. JUD., XVI, 3); Bruxelles, 4 janvier 1864 (PASIC., 64, 2, 153); Bruxelles, 27 février 1865 (PASIC., 66, 2, 154); Liége, 30 avril 1866 (BELG. JUD., XXIV, p. 1096); Liége, 25 avril 1866 (BELG. JUD., XXIV, p. 948). Voir aussi Bruxelles, 2 février 1848 (BELG. JUD., VII, 217); Gand, 6 février 1840 (PASIC., 1840, 52). Conf. également le réquisitoire de M. l'avocat général BELTJENS, rapporté BELG. JUD., XXIV, p. 1041. Voir aussi les nombreuses décisions rapportés dans le recueil de jurisprudence des tribunaux de MM. CLOES et BONJEAN, tomes III, p. 442, IV, 695, V, p. 30, IX, p. 428, X, p. 364, XII, p. 681, ainsi que la dissertation dans le même recueil, tome VI, p. 1. Voir enfin ci-dessus, page 209, une dissertation sur la question des frais.

Le jugement ci-dessus se prononce sur la question controversée des intérêts d'attente.

La jurisprudence est divisée sur cette question. Des arrêts accordent des intérêts d'attente ; d'autres les refusent. Un arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles du 21 janvier 1867 a fait la distinction entre le cas où la somme est assez forte pour faire l'objet d'un remploi et le cas contraire. Voir cet arrêt BELG. JUD., XXV, p. 550, et la note qui suit, indiquant les principales décisions rendues sur la matière.

Aux arrêts qui accordent des intérêts d'attente, il faut ajouter Bruxelles, 10 mai 1867 (BELG. JUD., XXV, 1187).

Aux arrêts qui refusent des intérêts d'attente, il faut ajouter : Bruxelles, 5 février 1866 (BELG. JUD., XXIV, 345) ; Bruxelles, 3 avril 1867 (BELG. JUD., XXV, 646).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vautier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. EXPERTISE. — OFFRE. — FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — DOUBLE LOYER. — IMPENSE. — DÉMÉNAGEMENT. FRAIS DE PUBLICITÉ. — CHOMAGE. — ENTRAVE A LA CIRCULATION. — PERTE DE CLIENTÈLE.

Les offres faites par l'expropriant antérieurement à l'expropriation ont un caractère purement transactionnel qui ne permet pas d'y avoir égard pour le règlement des indemnités.

L'exproprié a droit à des frais de remploi et à des intérêts d'attente.

L'exproprié a droit à des indemnités pour double loyer, impenses, déménagement et frais de publicité.

Il y a lieu d'accorder une indemnité pour le chômage résultant du déménagement; l'exproprié n'a aucun droit à une indemnité pour chômage résultant de l'interruption de la circulation; ce chômage ne dérive pas de l'expropriation.

Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité pour perte de la clientèle de passage quand il est possible de retrouver dans un autre emplacement les mêmes éléments d'achalandage.

(VILLE DE BRUXELLES ET COMPAGNIE DES TRAVAUX PUBLICS BELGES C. GERREBOSCH ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu en extrait enregistré le jugement de ce tribunal du 3 septembre 1868 et le procès-verbal d'expertise du 19 novembre suivant, également enregistré ;

« Au principal :

« En ce qui concerne la valeur vénale et les frais de remploi :

« Attendu que, pour attribuer à l'immeuble litigieux une valeur de 11,200 francs les experts ont considéré sa situation au commencement de la rue de Middeleer vers le pont de la Senne, tenu compte de sa façade à la rue, de son étendue et de sa profondeur, de l'état des constructions et de leur aménagement ; noté qu'une partie de la cour est surplombée à hauteur d'étage par les constructions voisines et pris pour points de comparaison le résultat des ventes publiques d'immeubles de même nature situés dans le quartier et notamment rue Middeleer ;

« Attendu que les critiques dirigées contre le procès-verbal d'expertise se fondent sur le produit locatif de la propriété, sur le prix payé pour son acquisition en 1855, sur la comparaison avec l'indemnité accordée pour l'expropriation d'une maison d'une contenance égale, sise même rue, n° 3, et sur les offres faites par la Compagnie expropriante antérieurement à la poursuite en expropriation ;

« Attendu que le produit locatif actuel représente 7.30 p. c. de l'indemnité d'emprise majorée des frais de remploi, tandis que le loyer stipulé dès l'année 1855 assurait au défendeur un

revenu de 7.89 p. c. de son prix d'acquisition; qu'en tenant compte des charges imposées en dernier lieu au locataire, ces chiffres se trouvent dans un juste rapport;

« Attendu que la propriété payée, en 1855, au prix de 8,163 fr. 80 c., en principal et frais, est évaluée à la somme de 12,320 fr., frais de remploi compris, ce qui constitue une augmentation de 3,456 fr. 20 c.;

« Attendu que l'indemnité de 14,300 francs accordée pour la maison rue Middeleer, n° 3, ne prouve pas davantage qu'il y ait eu erreur de la part des experts; qu'en effet, cette propriété a bénéficié d'une plus value dont il ne faut pas tenir compte dans la cause; que, d'ailleurs, la valeur des propriétés bâties dépend non-seulement de leur situation, mais encore de la configuration du terrain, de la qualité des matériaux, du degré de conservation et d'entretien de la construction, des conditions de l'aménagement intérieur et d'un grand nombre de circonstances qui influent sur la valeur vénale de chaque immeuble en particulier;

« Attendu que le caractère purement transactionnel des offres faites par la Compagnie expropriante ne permet pas d'y avoir égard dans le règlement judiciaire des indemnités;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'entériner l'expertise quant aux indemnités pour valeur vénale et pour frais de remploi;

« En ce qui concerne les intérêts d'attente :

« Attendu que l'exproprié étant privé de la jouissance de l'emprise a droit d'être indemnisé de cette perte de jouissance par l'allocation des intérêts de l'indemnité principale pendant le délai nécessaire pour effectuer un remploi convenable en immeubles, délai qui peut être équitablement fixé à trois mois;

« Sur l'intervention :

« En ce qui concerne le double loyer, les impenses, l'abandon d'une armoire attachée au mur, le déménagement et les frais de publicité :

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation;

« En ce qui concerne le chômage :

« Attendu que les experts ont alloué de ce chef une indemnité de 250 francs, tant à raison de l'interruption de la vente pendant le déménagement que des entraves apportées à la circulation dans la rue de Middeleer et les rues voisines par l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne;

« Mais attendu que ce dernier élément de l'indemnité ne dérive pas de l'expropriation de l'immeuble litigieux et que la perte qui résultera du chômage pendant le déménagement sera équitablement réparée par l'allocation d'une somme de 200 francs;

« En ce qui concerne l'indemnité de 1,000 francs réclamée pour perte de clientèle :

« Attendu que l'intervenant fonde cette prétention sur ce qu'il s'écoulera un certain temps avant qu'il n'ait pu reconstruire dans une autre rue la clientèle de passage dont il jouit actuellement;

« Mais attendu que la clientèle de passage dépend uniquement de l'emplacement; que la rue de Middeleer ne présente, sous ce rapport, aucun avantage particulier au point de vue du commerce spécial de l'intervenant, et que celui-ci retrouvera immédiatement dans les autres rues fréquentées du centre de la ville, les mêmes éléments d'achalandage;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge FÉTIS en son rapport et M. BOSCH, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, au principal, entérinant le rapport des experts, fixe à 11,200 fr. l'indemnité d'emprise; à 1,120 fr. celle pour frais de remploi; à 140 francs celle pour intérêts d'attente; et, faisant droit à l'intervention, condamne la partie demanderesse à payer à l'intervenant la somme de 225 francs pour double loyer; celle de 150 francs pour privation de jouissance des impenses; celle de 125 francs pour une armoire attachée au mur; celle de 75 francs pour déménagement et frais de publicité; celle de 200 francs pour chômage pendant le déménagement; rejette les autres chefs d'indemnité; déclare le défendeur et l'intervenant respectivement mal fondés en leurs fins et conclusions contraires; dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, les demanderesses seront envoyées en possession; condamne le défendeur aux quatre cinquièmes des frais de la demande principale faits depuis l'expertise; dit que tous les autres dépens seront supportés par la partie demanderesse; et, vu l'art. 17 de la loi du 17 avril 1835, ordonne que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 26 décembre 1868. — Pl. MMes GUILLERY c. COENAES et DEMOT.)

OBSERVATIONS. — Voyez la note relative aux intérêts d'attente placée à la suite du jugement du tribunal de Bruxelles rendu en cause ville de Bruxelles c. Lemoine, qui précède.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. IRRIGATION. — EAUX PLUVIALES OU VICINALES.

Aucune indemnité n'est due à l'exproprié, du chef de la suppression de la faculté d'irriguer, résultant de la privation des eaux pluviales ou vicinales.

(L'ÉTAT BELGE C. STURBANT.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche la dépréciation résultant, pour les terrains expropriés, cadastrés sous les nos 456, 422*a*, section B, de la commune de Russignies, et pour les propriétés figurant sous les nos 435*a*, 436*b*, 438*c* et 439, de la section B, d'Amougies, non comprises dans l'expropriation, mais contiguës aux parcelles précédentes de la privation des eaux pluviales, qui se déversent des fossés et des aqueducs du chemin vicinal, dit du Marais, dans les rigoles creusées dans les fonds du défendeur :

« Attendu que les eaux pluviales, qui coulent le long d'un chemin vicinal ou de ses dépendances étant *res nullius*, appartiennent au premier occupant et ne sont pas susceptibles de propriété privée; que la jouissance, dont elles sont l'objet, étant essentiellement précaire, le préjudice occasionné par l'exécution des travaux d'utilité publique au riverain, qui s'en est servi pour l'irrigation de ses propriétés, ne saurait, dès lors, donner lieu à aucune indemnité;

« Attendu, d'ailleurs, que la suppression totale ou partielle d'une faculté ou d'un usage, commun à tous, et soumis, par cela même, à toutes les modifications que la volonté d'autrui peut y imprimer, n'est guère susceptible d'évaluation;

« Que, partant, l'exproprié n'est pas plus recevable à réclamer aux expropriants, une indemnité pour le dommage que le détournement des eaux lui fera éprouver, qu'il ne serait fondé à exiger une semblable réparation de tout autre propriétaire d'un fonds supérieur au sien;

« Attendu, au surplus, que la privation de cette jouissance ne saurait être envisagée comme une conséquence directe et immédiate de l'expropriation, par la raison qu'elle atteindra également et au même titre, tous les héritages inférieurs à la voie ferrée;

« Attendu que le système contraire, s'il était appelé à prévaloir, aurait pour conséquence de faire attribuer aux expropriés, quelle que fût la modicité des emprises effectuées dans leurs terrains, une indemnité relativement considérable, tandis que les propriétaires inférieurs, non expropriés, seraient dépourvus de toute action de ce chef;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'entériner le rapport des experts sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN ALLEYNNES, juge commissaire, en son rapport, et M. GIET, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions, ... décide que le défendeur ne saurait obtenir une indemnité quelconque du chef de la privation des eaux vicinales, etc. » (Du 14 août 1868. — Plaid. MMes MAURICE GRAU et VICTOR LIEFMANS.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bonjean.

ASSURANCE. — POLICE. — INTERPRÉTATION DE CLAUSE. DÉCHÉANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Un arrêt qui, en présence d'une clause ainsi conçue : « Si l'assuré n'est pas propriétaire du terrain sur lequel se trouve le bâtiment assuré, il doit le déclarer, » constate que l'assuré n'a point fait la déclaration prescrite et prononce contre lui la déchéance du bénéfice de l'assurance, ne renferme qu'une interprétation de contrat et une appréciation souveraine.

En vain l'assuré prétendrait-il devant la cour de cassation que la clause qui lui est opposée résulte d'une police imprimée et qu'elle ne lui avait pas été révélée par l'agent de la compagnie, si ce fait n'a point été constaté par les juges du fond et s'il n'existe aucune preuve qu'il ait été même allégué devant eux.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller DUMON, conformément aux conclusions de M. l'avocat général SAVARY, du pourvoi formé par M. Delcroix contre un arrêt de la cour de Rouen, rendu le 5 mars 1868, au profit de la compagnie d'assurances *la Normandie*. — Plaid. Me HOUSSET, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURG-EN-BRESSE (AIN).

Présidence de M. Jeandet.

MACHINE LOCOMOBILE A VAPEUR. — INCENDIE. RESPONSABILITÉ. — FERMIER. — PROPRIÉTAIRE.

Lorsqu'une machine locomobile à vapeur, qui est employée dans les cours d'une ferme à battre les récoltes en blé et avoine du fermier, communique le feu à la paille, aux gerbiers et aux bâtiments du domaine, y a-t-il dans ce fait un cas fortuit ou de force majeure, lequel, aux termes de l'article 1733 *du code civil, exonère le fermier de la responsabilité de l'incendie envers le propriétaire?*

Si le fermier, en faisant assurer par une compagnie ses risques locatifs et le recours du propriétaire, n'a pas déclaré dans la police qu'il se servirait d'une machine locomobile à vapeur pour battre ses récoltes, et si, avant d'introduire cette machine dans les cours de la ferme, il n'a pas prévenu la compagnie d'assurances et exigé la mention de sa déclaration sur la police, le fermier est-il déchu de toute garantie pour ses risques locatifs en cas d'incendie?

Le propriétaire d'une machine locomobile à vapeur, qui la fait fonctionner par lui ou par ses préposés, est-il responsable, envers le fermier et le propriétaire du domaine, des suites de l'incendie occasionné par sa machine, alors même qu'il prétend l'avoir simplement louée au fermier, l'avoir placée sur les ordres du fermier dans un lieu très rapproché des bâtiments, et lui avoir abandonné la direction du battage?

La compagnie, qui a assuré le propriétaire de la machine contre tout recours résultant d'incendie, peut-elle, dans ce cas, rejeter la faute et la responsabilité sur le fermier?

En condamnant la compagnie d'assurances au paiement des sommes assurées par la police, y ai-t-il lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution, conformément à l'art. 135 *du code de procédure civile, au cas de promesse reconnue?*

(DE BELVEY C. BÉREYZIAT ET LA COMPAGNIE L'URBAINE. BÉREYZIAT C. LOUIS ET LA COMPAGNIE LA CONFIANCE.)

Ces questions, essentiellement pratiques, et sur lesquelles les recueils généraux de jurisprudence ne présentent pas de précédents directs, intéressent un grand nombre de propriétaires et de fermiers dans les pays agricoles, ainsi que les compagnies d'assurances contre l'incendie. Elles viennent d'être résolues par le tribunal civil de Bourg dans les circonstances suivantes :

Le 11 août 1868, dans les cours d'un domaine situé aux Blanchères, commune de Dompierre, et appartenant à Mlle A. de Belvey, fonctionnait une machine locomobile à vapeur, employée au battage des récoltes du sieur Claude Béreyziat, fermier du domaine. Cette machine était la propriété du sieur Louis de Treffort, qui l'exploite dans les fermes de la Bresse, et la manœuvre était dirigée par les deux fils de Louis, l'un comme mécanicien chauffeur, l'autre comme engreneur des gerbes.

La machine était très-rapprochée des gerbiers, qui eux-mêmes étaient placés fort près des bâtiments de la ferme ; il soufflait un vent violent du sud.

Tout-à-coup, un charbon enflammé ou une étincelle s'échappa du foyer de la machine et mit le feu à la paille qui l'entourait. Le feu se communiqua aux gerbiers et aux bâtiments ; en quelques instants, tout fut embrasé et détruit.

Les pertes furent évaluées provisoirement à une somme de 12,273 francs pour les bâtiments, et à 14,495 francs pour les récoltes, fourrages et mobilier du fermier.

Le 14 avril 1863, avant d'entrer dans le domaine de Mlle A. de Belvey, Claude Béreyziat avait fait assurer par la compagnie d'assurance contre l'incendie l'*Urbaine*, indépendamment de son mobilier et de ses récoltes, les risques locatifs et le recours du propriétaire, jusqu'à concurrence de la somme de 14,500 francs.

De son côté, Louis, propriétaire de la machine à battre, avait, le 5 juillet 1865, contracté avec la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Confiance*, une assurance pour tous les recours auxquels pourrait donner lieu l'exploitation de sa machine, en cas d'incendie, jusqu'à concurrence d'une somme de 12,500 francs.

Mlle A. de Belvey a assigné devant le tribunal de Bourg, en paiement du montant des dommages causés à ses bâtiments, et évalués à 12,273 francs :

1° Claude Béreyziat, fermier, comme responsable de l'incendie, aux termes de l'art. 1733 du code civil ;

2° La compagnie d'assurances l'*Urbaine*, comme tenue de payer l'indemnité au lieu et place du fermier à raison de l'assurance des risques locatifs.

Le fermier Béreyziat a formé contre la compagnie l'*Urbaine* une demande incidente en paiement de la somme de 3,495 francs, valeur constatée des meubles et récoltes assurés, en concluant à ce que, par application de l'article 135 du code de procédure civile, en cas de promesse reconnue, la condamnation à prononcer fût déclarée exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Il a, en outre, assigné en paiement de la somme de 11,500 francs, évaluation des récoltes non assurées :

1° Le sieur Louis, propriétaire de la machine, comme responsable, aux termes de l'art. 1382 du code civil, des conséquences de l'incendie occasionné par cette machine ;

2° La compagnie d'assurances la *Confiance*, comme tenue de supporter l'indemnité qui pourrait être mise à la charge de Louis, qu'elle a assuré contre tout recours.

La compagnie l'*Urbaine* a opposé à la demande de Mlle A. de Belvey que, la cause de l'incendie étant parfaitement connue et ne pouvant être imputée au fermier Béreyziat, puisque le feu avait été communiqué par la machine de Louis, ce cas constitue le cas fortuit ou de force majeure, dont la constatation exonère le fermier de la responsabilité légale et de la réparation des dommages d'incendie, que l'article 1733 du code civil lui impose de plein droit et dans les circonstances ordinaires à l'égard du propriétaire.

Elle a opposé à la demande du propriétaire et du fermier, qu'aux termes des art. 9, 10 et 11 de la police, avant d'établir ou qu'il soit établi dans les bâtiments assurés ou ceux contigus une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu, l'assuré doit en faire la déclaration, qui sera mentionnée sur la police, et à défaut de cette déclaration, l'assuré, ses représentants et ses ayants cause n'ont droit à aucune indemnité en cas d'incendie ; or, l'hypothèse prévue par l'art. 9 s'applique à l'introduction dans une ferme d'une macaine locomobile à vapeur pour battre les récoltes, dont l'usage n'a pas été stipulé dans la police d'assurance, ce qui n'a pas permis à la compagnie d'exiger la prime supplémentaire que ses tarifs l'autorisent à percevoir en pareille circonstance.

De son côté, la compagnie d'assurances la *Confiance* et avec elle le sieur Louis ont opposé à la demande en garantie du fermier Béreyziat, que le propriétaire d'une machine à vapeur cesse d'être obligé à la responsabilité de l'art. 1382 du code civil, lorsque le fermier pour lequel la machine fonctionne a lui-même déterminé l'emplacement de la machine dans un endroit dangereux, trop rapproché des gerbiers de récoltes et des bâtiments ; qu'il y a transporté la machine et fourni les ouvriers pour sa manœuvre ; la faute et la responsabilité retombent alors sur le fermier seul.

Mlle A. de Belvey et le fermier Béreyziat ont repoussé, en fait et en droit, les exceptions soulevées par les compagnies d'assurances, et elles ont été rejetées par le jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT. — « Attendu que le tribunal a été saisi de deux demandes, l'une en date du 28 août 1868, à la requête de Mlle A. de Belvey, tendant à obtenir, soit de Béreyziat, son fermier, soit de la compagnie l'*Urbaine*, qui avait assuré celui-ci contre le risque locatif, le paiement de la valeur des bâtiments de son domaine des Blanchères, détruits par un incendie, le 11 du même mois; l'autre formée le 1er septembre suivant par Béreyziat, ayant pour but de faire décider que Louis, propriétaire de la machine à battre qui avait occasionné l'incendie, et la compagnie la *Confiance*, à laquelle Louis s'était assuré contre les sinistres causés par la machine, seraient tenus de l'indemniser des pertes qu'il avait subies ;

« Attendu que ces deux demandes sont connexes ; qu'elles ont

trait en effet au même événement, et qu'elles soulèvent la même question, celle de savoir quelle a été la cause de l'incendie, par qui et suivant quelles distinctions le dommage doit être réparé;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre et de prononcer par un seul jugement sur les conclusions tant au principal qu'en garantie prises respectivement :

« En ce qui touche l'action introduite par Mlle A. de Belvey :

« Attendu que cette action est incontestablement fondée;

« Qu'elle s'appuie contre Béreyziat sur l'art. 1733 du code Napoléon, aux termes duquel le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure;

« Que Béreyziat ne peut invoquer le bénéfice de cette exception ;

« Que l'incendie du domaine des Blanchères ne saurait être considéré comme le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, puisqu'il a été notoirement occasionné par la machine à battre imprudemment placée trop près des gerbiers, et mise en œuvre sous l'influence d'un vent violent qui amassait autour du foyer des débris de paille et augmentait ainsi les dangers attachés à cet instrument, dont l'emploi exige toujours les plus grandes précautions ;

« Attendu que la demande de Mlle A. de Belvey contre la compagnie l'*Urbaine* est également justifiée;

« Qu'en vertu du contrat d'assurance passé entre l'*Urbaine* et Béreyziat relativement au risque locatif, cette compagnie se trouve substituée à l'obligation légale résultant contre le fermier de la disposition de l'art. 1733; et en agissant contre elle, Mlle A. de Belvey n'a fait qu'exercer les droits de son débiteur, conformément à l'art. 1166 du code Napoléon;

« Attendu que Béreyziat a pris lui-même, dans le cours de l'instance, contre la compagnie l'*Urbaine* :

« 1° Des conclusions en garantie par le cas où il serait obligé d'indemniser Mlle A. de Belvey à raison de la destruction de ses bâtiments par l'incendie;

« 2° Des conclusions en paiement de la somme de 3,495 fr. 50 cent. représentant, suivant une expertise contradictoire, la perte qu'il a personnellement éprouvée d'objets mobiliers compris dans son assurance;

« Attendu que ces conclusions spéciales de Béreyziat, incidemment formulées, doivent être adjugées ;

« Que vainement la compagnie l'*Urbaine* oppose, d'une part à Mlle A. de Belvey, d'autre part à Béreyziat son fermier, pour se soustraire aux conséquences du contrat conclu entre ce dernier et la compagnie, que Béreyziat a contrevenu à l'art. 9 de la police en introduisant une machine à battre dans les cours du domaine, et en aggravant par ce fait les risques prévus ;

« Que l'art. 9 de la police, sainement interprété dans ses termes et dans son esprit, a entendu exclure et soumettre à une déclaration préalable les établissements fixes et permanents, incorporés aux bâtiments assurés, mais non l'usage essentiellement temporaire et extérieur d'une machine à battre, instrument qui déjà, à la date de la formation du contrat, était généralement adopté en Bresse dans les pratiques agricoles;

« Que l'art. 9 de la police a formellement spécifié les exclusions, et qu'il serait difficile, même par voie d'induction, si l'induction était permise en pareille matière, d'y comprendre la batteuse locomobile, susceptible elle-même d'une assurance, qui la suit dans tous les lieux où elle est transportée;

« Attendu, quant à la prétention de Béreyziat de faire ordonner à son profit l'exécution provisoire sans caution, que cette prétention ne peut être accueillie;

« Que Béreyziat ne se trouve dans aucune des conditions exceptionnelles prévues par l'art. 135 du code de procédure civile;

« Que la jurisprudence, à la vérité, admet l'exécution provisoire dans tous les cas où la promesse est matériellement reconnue, alors même que les effets et la validité en seraient contestés; mais que, dans le cas particulier, il n'y a évidemment pas promesse reconnue, les parties étant en désaccord manifeste sur le sens et la portée de l'article de la police qui contiendrait l'expression de cette prétendue promesse;

« En ce qui concerne, soit la demande introductive d'instance formée par Béreyziat à l'effet de faire condamner solidairement Louis et la compagnie la *Confiance* à lui payer la valeur des objets mobiliers de diverse nature non assurés par lui à la compagnie l'*Urbaine*, et qui ont été la proie des flammes, soit les conclusions de la compagnie l'*Urbaine*, tendantes à être relevée et garantie par Louis et la compagnie la *Confiance* à titre solidaire de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle au profit de Béreyziat et de Mlle A. de Belvey :

« Attendu que le sort de cette demande principale et de ces conclusions subsidiaires est subordonné au point de savoir si Louis était en réalité chargé de la direction de la machine à battre et si l'incendie a été causé, soit par son imprudence, soit par celle d'agents à son service;

« Que l'affirmative sur ce point complexe ne peut être douteuse;

« Que l'obligation de conduire la batteuse pesait sur Louis seul ;

« Que son industrie comme loueur consistait tout à la fois à fournir la machine et à la faire fonctionner, à ses périls et risques, soit par lui-même, soit au moyen de préposés ;

« Qu'il semble impossible de donner un autre sens au louage d'un instrument dont l'usage réclame beaucoup de soins et demande une expérience particulière;

« Que c'est à raison de cette responsabilité que Louis s'est assuré à la compagnie la *Confiance* et s'est fait garantir par elle, jusqu'à concurrence de 12,500 francs, contre le recours auquel il pourrait être soumis en cas d'incendie;

« Attendu que, le 11 août dernier, Louis était représenté au domaine des Blanchères par ses deux fils, dont l'un alimentait de combustible la machine, tandis que l'autre engrenait la récolte;

« Attendu que, au nom de la responsabilité qui leur incombait, ou du moins qui incombait à leur père, ceux-ci avaient le droit et le devoir de déterminer l'emplacement de la machine et de prendre en général toutes les mesures propres à assurer son fonctionnement dans les conditions les plus favorables ;

« Qu'ils ont manqué de prudence en la plaçant ou même en souffrant qu'elle fût placée à une faible distance des meules, alors surtout que le vent soufflait avec force et jetait les débris de paille autour du cendrier, ainsi qu'il est résulté de l'enquête officielle faite sur les lieux à la suite de l'événement;

« Que dans de pareilles circonstances le danger pouvait être pressenti ;

« Qu'ils auraient dû suspendre l'opération et modifier le service ;

« Qu'il est démontré que le feu s'est manifesté non loin du fourneau, dans des brins de paille, par l'effet d'une étincelle ou d'un charbon échappé du foyer ;

« Qu'en conséquence, c'est à l'incurie soit de Louis, soit de ses fils, que l'incendie est imputable; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer Louis responsable en vertu du principe de droit commun inscrit dans l'art. 1382 du code Napoléon;

« Attendu que la même responsabilité atteint la compagnie la *Confiance*, à laquelle Louis est assuré, mais seulement dans les limites de la somme portée au contrat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les instances et les vidant par le présent jugement, condamne solidairement Béreyziat et la compagnie l'*Urbaine*, sauf la garantie de Béreyziat contre ladite compagnie, à payer à Mlle A. de Belvey la valeur de ses bâtiments ruraux du domaine des Blanchères, incendiés le 11 août 1868; condamne, en outre, la compagnie l'*Urbaine* à payer à Béreyziat la somme de 3,495 francs nets, qui représente, d'après une expertise contradictoire, la perte qu'il a personnellement subie d'objets mobiliers portés dans son contrat d'assurances avec cette compagnie; dit que Louis et la compagnie la *Confiance* seront solidairement tenus, toutefois la compagnie la *Confiance* jusqu'à concurrence seulement de la somme de 12,500 francs, portée dans sa police : 1° d'indemniser Béreyziat de la perte qu'il aurait éprouvée d'objets mobiliers autres que ceux assurés par lui à la compagnie l'*Urbaine;* 2° de relever et garantir Béreyziat et la compagnie l'*Urbaine* de toutes les condamnations qui leur sont appliquées; nomme expert à l'effet d'estimer les dommages non encore expertisés, pour le cas où les parties ne les évalueraient pas amiablement; et condamne Louis et la compagnie la *Confiance* solidairement aux dépens... » (Du 11 janvier 1869.)

Observations. — Voy. cass. belge, 29 novembre 1867, rejetant le pourvoi contre un arrêt de la cour de Gand du 3 août 1866 (Belg. Jud., XXV, 190 et 1553).

VARIÉTÉS.

CONDAMNATION ET EXÉCUTION CAPITALE POUR TAPAGE NOCTURNE ET INJURES (1592).

J. Binst, batelier, fut arrêté le soir du jour du Saint-Sacrement de l'an 1592, dans l'enclos du couvent des capucins, à Gand. Il ne s'y était rendu coupable ni de violence sur les personnes ni de vol; rien n'annonçait de sa part quelque projet criminel; mais il y troublait le repos des moines par des chants hérétiques et des imputations outrageantes.

Dans son interrogatoire subi devant les échevins, il dit avoir, depuis la capitulation de Gand, passé trois années à Middelbourg en Zélande, et en être revenu depuis deux années. « Interrogé « sur le point de savoir combien de fois il s'est confessé depuis « son retour, répond qu'il s'est confessé lorsqu'il se maria, un « an passé, en l'église de sa paroisse, Saint-Bavon. Dit avoir « également été à confesse au moment même de son retour à « Gand, sur l'ordre qui lui en avait été donné par les échevins, « en séance du collége, lorsqu'il s'y présenta à son retour de « Middelbourg. »

Interrogé sur la scène du couvent, dit qu'il y chantait une chanson des prêtres de Jésabel, qu'il répète et qui peut se traduire à peu près en ces termes :

« Les prêtres de Jésabel et faux prophètes ont surgi. Écoutez « mes avertissements. Ils trompent le peuple. Ils lui apprennent « à avoir des images de bois et de pierre, etc. »

Il dit, sur interpellation, qu'il est entré dans le jardin des capucins par dessus la barrière, et qu'il a ainsi continué dans la direction du couvent en chantant; et il nie avoir commis quelque violence sur les capucins, ni les avoir injuriés. « Seulement, il « avoue avoir dit que c'étaient des paresseux, ne travaillant pas « comme faisaient lui et ses pareils; ajoutant que l'apôtre Paul « travaillait la nuit et gagnait ainsi son pain, et le jour instrui- « sait et prêchait le peuple. »

Ce curieux interrogatoire se termine par les lignes suivantes : « Étant à lui demandé s'il connaît son *Pater noster* et son « *ave Maria*, répond ne pas savoir de latin; et étant demandé « s'il connaît *Notre Père*, et le *Je vous salue Marie* (*onzen vader* « et *wees gegroet*), répond qu'il connaît son *Notre Père*, et qu'il « dit cette prière, mais ne point connaître de *Je vous salue Marie*. » (*Archives communales de Gand*. Bouck van den Crisme, fol. 4.)

La sentence de mort qui nous a été conservée en original, peut se traduire en ces termes :

« Parce que vous, Jan Binst, âgé de 66 ans, batelier, né à « Gand, vous vous êtes permis de propos délibéré, le saint jour « du Saint-Sacrement, le soir, vers neuf heures, d'entrer avec « violence sur le terrain et dans l'enclos des pères capucins, « essayant d'y renverser tout ce qui vous barrait le passage, et « que criant et vociférant et donnant des coups sur leurs portes, « comme plusieurs l'ont entendu, vous y avez troublé de vos « injures et outrages les religieux qui déjà reposaient, les appe- « lant sangsues, pores à l'engrais, ribauds, paresseux, et voleurs « des aumônes des vrais pauvres; et courant ainsi à travers leur « couvent, vous y avez apporté le trouble et le désordre, non- « seulement en répétant lesdites injures, mais aussi en blasphé- « mant et conspuant Dieu tout puissant, le saint sacrifice de la « messe, la sainte mère de Dieu, et diverses cérémonies de « l'Eglise, et en chantant une chanson scandaleuse, criminelle « et hérétique commençant par ces mots : *Vous, prêtres de Jé- « sabel*, etc.; et comme vous n'avez pas voulu vous retirer, malgré « les instances des pères, jusqu'à ce qu'un des voisins vous ait « emmené de force; et que néanmoins, persévérant dans vos « injures, vous avez menacé les moines qu'ils ne resteraient pas « longtemps où ils étaient (1);

« Et attendu que ces faits exigent une punition exemplaire, « surtout en ces temps de sédition, comme tendant à troubler le « repos public, et comme outrageants Dieu tout puissant et la « religion catholique, ainsi que ces personnes pieuses et saintes « (*heyligha*) les capucins prédits, connus pour les privations qu'ils « s'imposent et leur vie exemplaire, le tout en violation du droit « écrit et des placards de Sa Majesté concernant ceux qui trou- « blent la paix publique;

« Si est-il que nous, échevins de la Keure de Gand, ouï le bailli « en ses conclusions à votre charge, vous condamnons à être au « marché aux grains, en cette ville, exécuté par la corde jusqu'à « ce que mort s'en suive, pour votre cadavre être traîné au lieu « patibulaire accoutumé.

« Ainsi prononcé et exécuté ce 5 juillet 1592. » (Bouck van den Crisme, 1591-1594, fol. 8.)

ACTES OFFICIELS.

Ordre judiciaire. — Nominations. Par arrêtés royaux du 7 février 1869, sont nommés :

Juge au tribunal de Turnhout, en remplacement du sieur Boone, appelé à d'autres fonctions, M. Caers, docteur en droit, membre de la députation permanente d'Anvers; substitut près le tribunal de Louvain, en remplacement du sieur Beckers, décédé, M. Henot, juge d'instruction à Furnes; procureur du roi à Nivelles, en remplacement du sieur Charlier, démissionnaire, M. Robert, substitut près le même tribunal; substitut à Nivelles, en remplacement du sieur Robert, M. Dupont, substitut à Neufchâteau; juge au tribunal de Tournai, en remplacement du sieur Huyghebaert, démissionnaire, M. Allard, juge de paix de Celles; substitut près le tribunal de Tournai, en remplacement du sieur De Sebille, appelé à d'autres fonctions, M. Paillot, juge suppléant; juges suppléants au tribunal de Tournai : 1° M. de Beer, avocat à Tournai; 2° M. Delafosse, id.; juge de paix de Celles, en remplacement du sieur Allard, appelé à d'autres fonctions, M. Bourlard, docteur en droit, juge suppléant de Beaumont; juge de paix de Thuin, en remplacement du sieur Liégeois, démissionnaire, M. Desmons, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tournai; juge de paix de Fontaine l'Evêque, en remplacement du sieur Habart, décédé, M. Buchet, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Charleroi; substitut près le tribunal de Termonde, en remplacement du sieur Simons, appelé à un autre siége, M. Timmermans, substitut à Audenarde; substitut à Audenarde, en remplacement du sieur Timmermans, M. de Ridder, avocat à Gand; juge au tribunal de Furnes, en remplacement du sieur Henot, appelé à d'autres fonctions, M. Van Moorsel, avocat et secrétaire du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. M. Van Moorsel remplira, jusqu'au 15 octobre 1871, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal; substitut du procureur général à Liége, en remplacement du sieur Dauw, appelé à d'autres fonctions, M. Detroz, substitut près le tribunal de première instance; juge au tribunal de Liége, en remplacement du sieur Bayet, démissionnaire, M. de Sébille, substitut à Tournai; substitut près le tribunal de Liége, en remplacement du sieur Detroz, démissionnaire, M. Desoer, substitut à Verviers; juge au tribunal de Verviers, en remplacement du sieur Van Orle, décédé, M. Orban, avocat à Liége; substitut près le tribunal de Verviers, en remplacement du sieur Desoer, M. Collinet, avocat à Liége; juge au tribunal d'Arlon, en remplacement du sieur Thorn, décédé, M. Houry, juge au tribunal de Neufchâteau. M. Houry remplira, jusqu'au 15 octobre 1871, les fonctions de juge d'instruction près le susdit tribunal; substitut près le tribunal d'Arlon, en remplacement du sieur Hubert, appelé à d'autres fonctions, M. Bormans, substitut à Marche; juge au tribunal de Neufchâteau, en remplacement du sieur Houry, M. Lebrun, juge de paix d'Houffalize; substitut de Neufchâteau, en remplacement du sieur Dupont, M. Muller, avocat et conseiller provincial à Arlon; substitut près le tribunal de Marche, en remplacement du sieur Bormans, M. Hénoul, avocat à Liége; juge de paix de Neufchâteau, en remplacement du sieur Leblanc, décédé, M. d'Hoffschmidt, avocat à Recogne.

Justice militaire. — Nominations. Par arrêté royal du 7 février 1869, sont nommés :

Auditeur militaire de la province d'Anvers, en remplacement de M. Coppé, démissionnaire, M. De Gottal, auditeur militaire à Namur; auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, en remplacement du sieur De Gottal, M. De Tombelle, actuellement suppléant de l'auditeur militaire desdites provinces.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 7 février 1869, sont institués : 1° Juges au tribunal de commerce de Liége : MM. Deliége-Requilé, fabricant à Liége; Baar-Lecharlier et Corman, négociants; 2° Juges suppléants au même tribunal : MM. Closset, négociant, Lekens, commissionnaire-expéditeur, et Malherbe, négociant; 3° Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Pecher, meunier, et Dehaut-Guissez, négociant; 4° Juges suppléants au même tribunal : MM. Bleunar-Daublain, négociant, et Bourlard, brasseur.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 7 février 1869, sont nommés : Notaire à Anvers en remplacement de M. Spinnael, décédé, M. Mertens, notaire à Schilde et juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven; notaire à Schilde, en remplacement du sieur Mertens, M. Van Velthoven, candidat notaire, à Anvers.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 7 février 1869, la démission de M. Dieryckx, de ses fonctions de notaire à Thourout, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 7 février 1869, M. Festraets, candidat-huissier à Saint-Gilles-Waes, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Van Strydonck, décédé.

(1) Leur chapelle est devenue une église protestante et l'emplacement de leur couvent est occupé par une école communale.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1er président.

VENTE. — ACTIONS. — TRANSFERT. — FAIT D'UN TIERS. ÉVOCATION. — ORDRE PUBLIC.

Est valable l'obligation que prend le vendeur d'actions sociales nominatives de procurer à l'acheteur l'enregistrement des transferts par la société qui a émis les titres.

Ce n'est pas de la part du vendeur stipuler le fait d'un tiers pour lequel on ne s'est point porté fort.

Une cour d'appel évoquant avec le consentement des deux parties, peut juger une cause qui, à raison du domicile des plaidants, aurait dû être déférée en première instance à un juge étranger au ressort de la cour.

Il est permis de stipuler dans un contrat de société commerciale par actions que le conseil d'administration pourra refuser le transfert des actions vendues au nom de l'acheteur, sans être tenu de déduire les motifs de son refus.

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AMSTERDAM C. CAILLET, LANGRAND-DUMONCEAU ET L'INTERNATIONAL LAND CREDIT COMPANY LIMITED.)

La Société générale d'Amsterdam s'était pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 1er avril 1867 rapporté BELG. JUD., XXV, p. 985.

Les trois moyens sur lesquels reposait son pourvoi sont clairement indiqués par l'arrêt qui les repousse.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des articles 1184, 1610, 1611, 1607 et 1689 du code civil, combinés avec l'art. 36 du code de commerce, et sur la violation des articles 1119, 1147, 1148 et 1302 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué considère comme valable et déclare résolue une convention dans laquelle l'engagement de l'une des parties dépendait du fait d'un tiers pour lequel elle ne s'était pas portée fort, et dont l'exécution a été empêchée par le fait de ce tiers :

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre ce moyen :

« Attendu que ce moyen repose sur la supposition que la demanderesse, en vendant aux défendeurs Caillet et consorts des actions de la Société internationale, ne leur en avait pas garanti le transfert sur les registres sociaux;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, au contraire, en fait, par interprétation des conventions des parties que, par la vente du 7 décembre 1864, la demanderesse s'était obligée à remettre à l'acheteur, contre paiement du prix convenu, le certificat de l'enregistrement des transferts des actions vendues;

« Attendu qu'une telle obligation implique nécessairement l'existence d'un engagement pris par le vendeur de procurer le fait du tiers dont dépend l'exécution de la vente, engagement qui, suivant l'article 1120 du code civil, est parfaitement valable, en quelques termes d'ailleurs qu'il ait été formulé;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen manque de base en fait;

« Sur le second moyen, dénonçant un excès de pouvoir et la violation des art. 473 et 59 du code de procédure civile, 51, 52 et 55 du code de commerce, 21 et 22 de la loi du 27 ventôse an VIII et 33 de la loi du 4 août 1832, en ce que l'arrêt attaqué a évoqué le fond de la cause après infirmation du chef d'incompétence du premier juge, alors que la cour de Bruxelles n'était pas le juge d'appel du tribunal compétent en premier ressort, évocation que défendaient les textes cités :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt que l'instance pendante entre les deux Sociétés étrangères, la Société générale d'Amsterdam et celle dite : *l'Internationale*, avait pour objet une contestation entre associés pour raison de la société;

« Attendu que la cour de Bruxelles, saisie du litige par l'appel du jugement rendu par un tribunal de son ressort, était compétente quant à la matière pour statuer en deuxième degré;

« Que sa juridiction n'aurait pu être déclinée, dans l'espèce, qu'à raison du domicile des parties;

« Mais attendu que l'arrêt dénoncé constate que, loin de proposer ce déclinatoire, la demanderesse a conclu à l'évocation et que la défenderesse a déclaré ne pas s'y opposer;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, loin de violer l'ordre des juridictions, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des dispositions de loi citées à l'appui du second moyen;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 36 du code de commerce et des art. 1134, 1172, 1174 et 1598 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé valide, au point de vue de la loi belge, la clause des statuts de la société anglaise *l'Internationale* qui l'autorise à refuser d'inscrire sur ses registres le transfert consenti par l'un de ses sociétaires des actions nominatives qui lui appartiennent et ce sans être tenue de déduire les motifs de son refus :

« Sur la recevabilité du moyen :

« Attendu que par les conclusions prises en instance d'appel par la demanderesse, la cour a été virtuellement saisie du moyen; qu'il est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 18 du code de commerce, le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties; qu'il est donc loisible aux parties de stipuler toute clause qui n'est pas contraire aux lois ou à l'ordre public;

« Attendu qu'on ne peut pas considérer comme telle la clause qui attribue au conseil d'administration d'une société le pouvoir discrétionnaire de refuser l'admission de cessionnaires d'actions nominatives non libérées;

« Que, loin d'être contraire à l'essence des associations commerciales, elle se justifie par les mêmes motifs que ceux qui ont inspiré la règle écrite dans l'article 1861 du code civil pour les sociétés civiles;

« Attendu que ladite stipulation ne blesse pas davantage les principes consacrés par les articles 1174 et 1598 du même code, puisqu'elle n'a pour effet ni de subordonner l'existence de la société à une condition potestative de la part de l'un des contractants, ni de placer les actions en dehors du commerce;

« D'où il suit que le troisième moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 janvier 1869. — Plaid. MMes ORTS et DE MOT c. LE JEUNE et L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard, vice-président.

SÉPARATION DE CORPS. — FAITS A PROUVER. — GARDE PROVISOIRE DES ENFANTS.

Les juges ont le droit, alors même que les faits déjà acquis au pro-

cès pour fonder la séparation de corps pourraient paraître suffisants, d'ordonner la preuve d'autres faits articulés, en réservant à la partie qui offre cette preuve, pour le cas où cette dernière ne serait pas suffisamment atteinte, le droit de faire valoir, comme suffisamment probants, les éléments primitivement acquis.

Pour déterminer auquel des deux époux la garde provisoire des enfants sera confiée, pendant l'instance en séparation, le plus grand avantage des enfants est la seule considération qui doive servir de base à la décision du juge.

(DAME T... C. SON MARI.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'instance principale :

« Attendu qu'indépendamment des injures graves dont l'appelante aurait été l'objet de la part de l'intimé et qui seraient constatées tant par diverses lettres adressées par ce dernier à l'appelante et à des personnes de sa famille que par d'autres documents produits au procès, ladite appelante invoque, dans un ordre subsidiaire, à l'effet de justifier d'autant mieux au besoin le bien fondé de son action, une série de faits articulés sous les nos 1 à 12 de ses conclusions devant la cour ;

« Attendu que certains de ces faits, s'ils étaient vérifiés, pourraient à bon droit être considérés comme éminemment offensants et injurieux pour l'appelante, et que certains autres constitueraient des excès ou sévices de nature à prêter un nouvel appui à sa demande ;

« Qu'il échet conséquemment, avant de statuer définitivement sur le débat entre parties, d'admettre l'appelante à la preuve de ceux desdits faits qui, ayant le caractère précité, doivent être tenus pour pertinents et concluants, l'intimé entier de faire la preuve contraire ;

« Le tout sous réserve de tous droits et moyens des parties, et notamment sans préjudice au droit de l'appelante, pour le cas où la preuve des faits dont il s'agit ne serait pas atteinte, de faire valoir comme suffisamment probants, au point de vue des injures graves, les éléments de preuve résidant dans les lettres et autres documents dès à présent versés au procès ;

« En ce qui concerne l'incident relatif à la garde provisoire des deux premiers enfants issus du mariage des parties, incident faisant l'objet de la cause reprise au rôle général sous le n° 13512 et dont elles ont demandé la jonction avec la cause principale sous le n° 13564 :

« Attendu qu'il résulte des art. 267 et 302 du code civil que, quant aux mesures à prendre relativement aux enfants, le plus grand avantage de ceux-ci est la seule considération qui doive servir de base à la décision du juge ;

« Attendu que les enquêtes tenues en première instance, loin d'établir les prétendus mauvais traitements, qu'au dire de l'intimé, l'appelante aurait exercés sur ses enfants, fournissent au contraire la preuve irrécusable de la sollicitude et du dévouement avec lesquels elle les soignait ; qu'il conste, en effet, de la déposition du docteur Faucon, témoin parfaitement irréprochable, entendu à la requête de l'intimé, que lorsque ses enfants étaient malades, elle se tenait constamment à leur chevet et qu'il était impossible de leur prodiguer plus de soins qu'elle ne le faisait ;

« Attendu que les dépositions précises et concordantes d'Anastasie Lecocq, Clémentine Letros, Edouard Carlier, Euphrasie Bailly et Marie-Philippe Bouchy, témoins de l'enquête contraire, confirment d'une manière éclatante le témoignage si positif et si concluant dudit docteur Faucon et ne permettent pas de douter que les déclarations de certains témoins de l'enquête directe, représentant l'appelante comme une femme habituée à maltraiter ses enfants, sont empreintes d'une excessive exagération et par suite peu dignes de la confiance de la justice ;

« Attendu d'ailleurs que l'intimé lui-même, en engageant l'appelante, lors de l'épidémie qui sévit à Fontaine-l'Evêque spécialement sur les enfants en bas âge, à aller, avec ses enfants, résider à Rœulx, chez ses parents, a rendu hommage à la vive affection de l'appelante pour ses enfants ;

« Attendu, dès lors, qu'enlever ceux-ci à la tendresse de leur mère, alors que leur jeune âge réclame les soins empressés et incessants de cette dernière, ce serait méconnaître ouvertement le vœu du législateur ;

« Qu'il y a lieu conséquemment de laisser à l'appelante, pendant le cours de l'instance, la garde et l'administration des enfants issus de son union avec l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général SIMONS et de son avis, joignant les deux causes inscrites au rôle général sous les nos 13512 et 13564, avant faire droit sur la demande de l'appelante, tous droits et moyens des parties saufs et réservés, sans rien préjuger notamment sur le mérite des preuves tirées de la correspondance et autres pièces sur lesquelles ladite demande est basée, en ce qui concerne les injures graves, ordonne à l'appelante de vérifier par tous moyens légaux, témoins compris, les faits suivants, lesquels sont évidemment pertinents, savoir :

« 1° Que depuis plus de trois années, son mari ne cesse de lui donner des marques d'une profonde aversion et qu'il la poursuit constamment de ses injures et récriminations outrageantes envers elle et envers sa famille, et qu'il s'est même emporté plus d'une fois jusqu'à se livrer à des sévices et violences graves sur sa personne ;

« 2° Que, dans l'hiver de 1866 à 1867, il s'enferma, un soir, dans la chambre conjugale, et ne consentit à y recevoir l'appelante qu'après avoir refusé longtemps de lui ouvrir la porte et protesta que c'était bon pour une fois, qu'à l'avenir il n'ouvrirait plus ;

« 3° Que cette scène s'est passée en présence de la servante ;

« 4° Que peu de temps après, à la suite de la naissance d'un enfant, l'appelante ayant souffert d'un mal au sein, son mari ne lui donna que des soins insuffisants et fut cause, par son insouciance, que le mal s'aggrava ;

« 5° Que cette insouciance était telle, qu'un jour, après avoir recommandé à la garde malade d'appliquer, pour la seconde fois, à l'appelante sept sangsues et de laisser couler le sang à volonté, l'intimé se mit en voyage et ne rentra que le lendemain, sans se préoccuper des conséquences possibles de ses prescriptions ;

« 6° Que, durant cette absence de son mari, l'appelante se trouva tellement affaiblie par la grande perte de sang, que l'on conçut des craintes sérieuses pour sa vie ;

« 7° Que, dans le cours de cette maladie de sa femme, l'intimé continua de la maltraiter et de l'injurier ;

« Qu'un jour même, qu'elle se plaignait de souffrir beaucoup, il lui signifia qu'il ne la soignerait plus, et resta, en effet, plusieurs jours sans se préoccuper aucunement de son état ;

« 8° Que, dans le courant de 1867, il menaça l'appelante de la jeter à la porte et lui porta un coup de pied ;

« 9° Qu'un autre jour, durant cette même année, après avoir longuement invectivé contre l'appelante, il ordonna à la servante de prendre l'enfant qu'elle tenait dans ses bras, et la servante ayant obéi, il saisit l'appelante à la gorge et l'étreignit avec une telle force, qu'elle dût à son tour user de violence pour se dégager ;

« 10° Qu'au commencement de l'année 1868, l'aînée des enfants étant tombée malade à Rœulx, chez les beaux-parents de l'intimé, il y vint passer plusieurs nuits, pendant lesquelles il accabla sa femme des reproches les plus injustes et les plus amers, allant jusqu'à lui dire : « Votre fille ne vous gênera bientôt plus, elle va mourir ; »

« 11° Que, durant l'une de ces nuits notamment, l'intimé s'emporta tellement contre l'appelante que la garde malade crut devoir intervenir pour le supplier d'épargner sa femme, et qu'à cette occasion, la garde malade ayant représenté à l'intimé que sa femme avait droit à plus d'égards, à raison de son état de grossesse, il répartit « qu'elle crève ; c'est le commencement de la persécution que je lui ai vouée : » dit n'y avoir lieu à admettre la preuve testimoniale du fait coté n° 2, ce fait pouvant se constater par écrit ; admet l'intimé à la preuve contraire ; commet M. le conseiller DONNEZ pour tenir les enquêtes ; pour ces devoirs accomplis être statué définitivement comme il appartiendra. Faisant droit sur l'incident relatif aux enfants issus de l'union des parties, met au néant le jugement rendu sur cet incident par le premier juge le 22 mai 1868 ; émendant dit que, pendant l'instance en séparation et jusqu'à décision définitive, la garde et l'administration des enfants seront confiées à l'appelante, à la condition qu'une fois par semaine, le lundi ou tel autre jour dont il plairait aux parties de convenir, ils seront conduits chez M. Pierre Manderlier, au Rœulx, où l'intimé pourra les voir depuis une heure de l'après-midi jusqu'à quatre heures ; condamne ledit intimé aux dépens des deux instances en ce qui concerne la demande provisoire relative aux enfants ; les dépens afférents à la demande en séparation réservés... » (Du 13 août 1868. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. CHARLES GRAUX et E. BOURLARD fils, du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.

PRESSE. — COMPÉTENCE. — JONCTION DE L'INCIDENT AU FOND. CALOMNIE. — DÉSIGNATION SUFFISANTE.

Les tribunaux civils sont compétents en matière de presse, pour statuer sur une action en réparation du dommage causé.

Quand la cause est en état, il peut être statué ensemble sur l'incident et sur le fond.

Les énonciations de l'article peuvent suppléer au défaut du nom de la personne attaquée dans son honneur et sa considération.

(FESTRAETS C. GILLON.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que le journal *l'Echo de Liége* a publié dans son numéro du 23 mars dernier un article commençant par ces mots : *Captation doctrinaire* et se terminant par cette phrase : « Aussi l'on assure que la doctrine compte l'envoyer prochainement à la Chambre ; »

« Attendu que le demandeur Auguste Gillon, se prétendant calomnié et diffamé par cet article, a assigné Louis Severyns en sa qualité d'éditeur-imprimeur dudit journal pour le faire condamner à 15,000 fr. de dommages-intérêts et à la publication, dans divers journaux du pays, du jugement à intervenir ;

« Attendu que Severyns a, de son côté, assigné en garantie le sieur Auguste Festraets ;

« Attendu que la demande originaire et la demande en garantie étant en état d'être jugées en même temps, il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul jugement ;

« Attendu que le sieur Auguste Festraets, comme éditeur du journal et comme auteur de l'article, déclare prendre fait et cause pour Severyns et conclut à ce que celui-ci soit mis hors de cause s'il le requiert, ce à quoi le demandeur Gillon ne s'oppose point ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer ; que ce principe n'a rien d'incompatible avec les libertés garanties par la Constitution belge, et doit s'appliquer aux faits de la presse comme à tous les autres faits nuisibles aux droits d'autrui ;

« Attendu que l'action fondée sur l'art. 1382 est essentiellement civile, et que les tribunaux civils sont compétents pour la juger, que le fait dommageable soit ou ne soit pas un délit ;

« Attendu que c'est en vain qu'on prétend qu'en matière de presse, lorsqu'il y a délit, l'action civile n'est plus indépendante de l'action publique, et se trouve subordonnée à la déclaration du jury, et que par suite, quand il n'y a pas délit, il n'y a point pour fait de presse de réparation civile à obtenir ;

« Qu'en effet, pour admettre que le législateur ait voulu établir une telle dérogation à tous les principes et consacrer un système qui aurait d'aussi graves conséquences, il faudrait que sa volonté à cet égard fût attestée par des dispositions formelles et non équivoques, dispositions qu'on ne trouve ni dans la Constitution ni dans aucune des lois qui nous régissent ;

« Attendu que le défendeur, tout en opposant l'exception d'incompétence, conclut subsidiairement au fond ; que si l'article 172 du code de procédure civile ne s'oppose pas à ce que la demande en renvoi soit tenue en suspens dans le cours de l'instruction sur le fond, cet article ne défend point de statuer en même temps par deux dispositions distinctes, et sur l'exception et sur le fond, lorsque celui-ci, comme dans l'espèce, se trouve en état d'être jugé ;

« Attendu que les termes de l'article ci-dessus indiqué, publié le 23 mars 1868, dans le journal *l'Echo de Liége*, et les circonstances dans lesquelles il a paru, ne permettent pas de n'y voir qu'une simple anecdote de l'invention de son auteur, un récit de faits imaginaires, composés uniquement pour donner l'occasion de blâmer en principe certaines manœuvres, sans intention aucune d'accuser quelqu'un de s'en être rendu coupable ;

« Qu'un article composé et publié dans cet esprit inoffensif n'aurait pas été annoncé aux lecteurs comme ne manquant pas, disait-on, de saveur scandaleuse ;

« Attendu que si le demandeur Gillon n'est point nominativement désigné dans l'article de *l'Echo de Liége*, les détails que l'on y donne, notamment sur la famille de la personne accusée de captation, sur les dispositions testamentaires qu'un oncle, habitant Paris, a faites exclusivement au profit d'un de ses neveux, et sur le désappointement des autres héritiers présomptifs du vieillard, devaient, aux yeux de toutes les personnes qui connaissent assez le demandeur pour ne pas ignorer ses relations de parenté et les événements qui s'accomplissent dans sa famille, le signaler comme s'étant rendu coupable de faits de nature à l'exposer au mépris public, comme l'auteur d'une machination ne faisant guère honneur à ses principes, mais prouvant, au dire du journal, avec quelle habileté, sans scrupules, il sait mener les affaires ;

« Attendu d'ailleurs que quand le défendeur Festraets a écrit et publié l'article du 23 mars, il ne pouvait se dissimuler qu'en appelant l'attention de ses lecteurs sur des faits de ce genre et en les commentant de la sorte, il provoquait ceux qui n'en connaissaient pas l'auteur à chercher à le découvrir et à apprendre bientôt par la rumeur publique un nom que l'on n'avait osé imprimer, de crainte de voir se renouveler certains désagréments qu'une attaque directe contre le demandeur avait eus pour *l'Echo de Liége* au mois de juin 1867 ;

« Qu'ainsi, pour être déguisée, la diffamation n'en était pas moins dommageable ; que le défendeur sans doute y comptait bien, puisque la publication d'un tel article, à laquelle rien ne l'obligeait, ne peut s'expliquer que par l'intention de nuire et l'espoir d'un succès de scandale aux dépens du demandeur ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, le préjudice causé au demandeur peut être évalué à 3,000 fr. ; qu'il a aussi le droit d'obtenir l'insertion du jugement dans les journaux à titre de réparation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï sur la question de compétence M. FAIDER, substitut du procureur du roi, et de son avis conforme, joint l'action principale et l'action en garantie ; donne acte à Auguste Festraets de ce qu'il déclare ne pas s'opposer au recours en garantie exercé contre lui, et demande à être reçu, comme éditeur et comme auteur, partie intervenante dans l'instance entre Auguste Gillon et Louis Severyns ; donne acte au demandeur principal Auguste Gillon de ce qu'il ne s'oppose pas à la mise hors cause du défendeur principal ; en conséquence, met hors de cause Louis Severyns, avec gain de dépens ; statuant sur l'exception d'incompétence opposée par Auguste Festraets, la déclare non fondée ; statuant au fond, condamne Auguste Festraets, même par corps, à payer au demandeur Auguste Gillon, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3,000 fr. et aux intérêts légaux de ladite somme ; condamne en outre ledit sieur Festraets aux dépens tant envers le sieur Gillon qu'envers le sieur Severyns ; ordonne l'insertion dans dix journaux du pays au choix du demandeur et aux frais du défendeur, recouvrables également par la voie de la contrainte par corps ; ordonne en outre au défendeur d'insérer à trois reprises différentes, à la première page de *l'Echo de Liége*, le présent jugement et ce dans la huitaine de sa signification... » (Du 20 mai 1868.)

Sur appel, intervint la décision suivante :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux exceptions de l'appelant, de confirmer, sauf à l'émender, le jugement dont est appel ?

« Sur la compétence et la jonction de l'incident au fond, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Au fond :

« Attendu que l'article de *l'Echo de Liége*, base de l'action, parle de captation, de ruses, de machinations perverses, de scandale, de convoitise d'héritage, de violation d'engagements, de malhonnêteté de principes, d'habileté sans scrupule, et que, de ces expressions et qualifications précédant le fait précis qui s'y trouve relaté, résulte l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle elles s'appliquent ;

« Attendu que les faits de la cause, notamment l'envoi du journal aux parents de l'intimé et l'appel en cause, comme auteur, de l'employé d'un cohéritier lésé, démontrent que la personne attaquée, mais non nommée par l'article, a été, dans l'intention du journal, l'intimé, et l'intimé seul, avec lequel *l'Echo de Liége* avait eu précédemment des discussions portées jusqu'en justice ;

« Attendu que l'article inséré en tête des faits divers de la ville de Liége contient des indications suffisantes pour désigner l'intimé : ses opinions politiques, le décès récent à Paris d'un oncle riche et sans héritiers directs, le voyage et le séjour prolongé à Paris d'un frère de l'intimé, institué héritier universel par cet oncle, et enfin d'autres détails personnels concernant l'institué ;

« Attendu, néanmoins, que la publicité donnée à l'article, eu égard au petit nombre de personnes que leurs relations de parenté ou de société ont mises à même de reconnaître l'intimé, n'a eu et n'a pu avoir qu'un effet restreint, et qu'il y a lieu de réduire l'indemnité pécuniaire allouée à l'intimé, ainsi que les autres réparations civiles ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. MARCOTTY, avocat général, en son avis conforme sur la question de compétence, confirme le jugement dont est appel, tant sur ladite question que sur la jonction de l'incident ; émendant au fond, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts légaux ; ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent arrêt dans deux journaux de Liége au choix de l'intimé et aux frais de

l'appelant; ordonne, en outre, à l'appelant de faire la même insertion une fois à la première page du numéro ordinaire de son journal, dans la huitaine de la signification de l'arrêt; dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps; condamne l'appelant aux frais des deux instances... » (Du 26 décembre 1868. Plaid. MMes G. Janson c. E. Dupont.)

Observations. — La question de compétence tranchée par la décision ci-dessus est loin d'être nouvelle.

Qu'a voulu le Congrès en votant l'art. 98 de la Constitution?

Qu'aurait-il décidé si la question de compétence des tribunaux civils lui avait été soumise?

Ce sont deux points bien différents et qu'on a confondus.

Avant 1830, il n'y a pas eu, que nous sachions, un seul exemple de poursuite civile en dommages-intérêts pour faits de presse, intentée devant les tribunaux civils.

Tout au plus peut-on citer deux exemples de poursuite civile devant les tribunaux correctionnels pour calomnie : c'est l'affaire dite des pompiers de Liége, Delsemme, Portier et Thonnard contre Charles Rogier et Lignac, rédacteurs du *Matthieu Laensbery* (tribunal de Liége, 5 mai 1827; cour de Liége, 30 juin même année); et une autre affaire citée par M. Helias-d'Huddeghem dans un de ses opuscules, et qui se déroula devant un tribunal correctionnel de la Flandre occidentale.

Le Congrès n'eut donc pas son attention attirée sur la question de compétence des tribunaux civils.

Peut-on s'occuper de ce qu'il aurait fait dans le cas contraire?

Question délicate, en présence du texte formel de l'article 92 de la Constitution : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

L'argument tiré de l'intention présumée du législateur, peut-il prévaloir sur l'argument tiré d'un texte aussi positif?

Même une loi, pourrait-elle enlever au juge civil, pour la transférer au jury, la décision du point de fait, quand il s'agit de quasi-délits de la presse?

Question constitutionnelle grave, que la Chambre aura à trancher, quand il s'agira pour elle de discuter le projet de loi présenté par MM. Delaet et consorts.

Il est à remarquer, du reste, qu'en tout cas le juge seul, en vertu de l'art. 92 qui vient d'être cité, pourra être saisi, après le verdict du jury, de la question de dommages-intérêts.

Maintiendra-t-on, dans cette hypothèse, le droit du juge d'allouer des dommages-intérêts contre le prévenu acquitté? X.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Hoye.

TRAVAUX PUBLICS. — PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — DOMMAGE. EXPERTISE. — OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'une commune qui fait exécuter des travaux publics (notamment un égout) a été déclarée responsable du dommage causé par ces travaux aux maisons riveraines, alors même que ces travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, les experts nommés pour évaluer ces dommages ne sont pas obligés de présenter des devis détaillés et le tribunal suffisamment éclairé n'a plus à ordonner ni nouvelle expertise, ni descente sur les lieux.

Dans ce cas, le propriétaire n'est pas tenu de se consentir au rétablissement des lieux dans leur état primitif, mais il a droit à une indemnité pécuniaire.

Le locataire est fondé à réclamer du propriétaire la réparation de tout le dommage éprouvé par lui à la suite de la rupture forcée de son bail.

Il n'y a pas toujours lieu à accorder une indemnité pour des dommages éventuels et incertains, notamment : pour la perte d'augmentation de loyer, perte pendant le temps présumé nécessaire à la relocation, après la reconstruction, obligation de rembourser des créanciers hypothécaires.

De même, il n'y a pas lieu à réclamer les intérêts des loyers qui auraient été perçus si la démolition des maisons n'eût pas été ordonnée, les intérêts n'étant dus que du jour de la demande, et le propriétaire trouvant satisfaction dans la condamnation aux intérêts judiciaires.

(SEGHERS C. MINNE ET C. LA VILLE DE BRUXELLES ET LA BELGIAN PUBLIC WORKS COMPANY.)

Les faits sont suffisamment exposés par le jugement ainsi que dans les rétroactes rapportés Belgique Judiciaire, XXVI, 156 et 849.

Jugement. — « Vu en expéditions enregistrées le jugement du 22 janvier 1868, l'arrêt du 18 mai suivant, et le rapport clos et signé le 19 août suivant, par les experts Daubreby, Roussel et Deman;

« En ce qui concerne les maisons sises rue Gaucheret, 127 et 129 :

« Attendu que mission a été donnée aux experts de rechercher si lesdites maisons doivent être démolies ou conservées, quels sont les travaux à y faire en cas de reconstruction, et d'évaluer en toutes hypothèses quel est le montant de l'indemnité due au propriétaire;

« Attendu qu'il résulte de leur rapport, que les experts ont examiné avec le soin le plus scrupuleux les immeubles dont il s'agit, qu'ils les ont visités à plusieurs reprises et à des époques différentes, qu'ils en ont décrit minutieusement l'état en mesurant exactement chaque lézarde, chaque surplomb, chaque mouvement des murs et des planchers, et que ces constatations faites, ils ont déclaré d'un commun accord, qu'il est impossible de procéder à une réparation, et que les corps de bâtiment sis à front de la rue Gaucheret dans le périmètre indiqué au plan joint à leur rapport, doivent être démolis;

« Attendu que la compagnie défenderesse reproche à tort aux experts de n'avoir pas fait une démonstration technique à l'appui de leur conclusion; que les experts, en effet, n'avaient pas à faire une démonstration de ce genre, mais étaient seulement appelés à donner leur avis; qu'il faut reconnaître, en présence des faits détaillés et précis qu'ils ont consigné dans leur rapport, que cet avis est suffisamment motivé et que c'était, dès lors, aux défenderesses qu'il incombait de prouver que les experts se seraient trompés dans leur appréciation;

« Attendu que s'il est vrai, ainsi que l'allègue la compagnie anglaise, que depuis plusieurs mois aucun mouvement ne s'est fait sentir et que l'on a pu, il y a quelques jours, enlever les étançons qui soutenaient les deux maisons sans en provoquer la chute, ces faits seraient sans portée et ne sauraient être considérés comme venant donner un démenti à l'expertise; qu'il n'en résulterait pas, en effet, que les dégâts occasionnés pourraient être réparés autrement que par une démolition complète, et qu'il est à remarquer du reste que les experts n'ont pas affirmé que la chute dût être immédiate si on enlevait les étançons;

« Attendu que l'expertise alloue pour frais de la démolition et de la reconstruction une somme de 24,170 fr. 50 c.; que cette indemnité est acceptée par le demandeur Minne, mais que la Compagnie défenderesse la repousse par les motifs que les experts n'ont invoqué aucun chiffre, aucun devis pour la justifier;

« Attendu que les experts n'avaient pas à présenter un devis détaillé, qu'ils devaient se borner, ainsi qu'ils l'ont fait, à donner la description des maisons pour mettre le tribunal en état de juger de leur importance, et indiquer les travaux extraordinaires qui doivent être faits; que, dès lors, cette critique n'est pas fondée et que si la Compagnie estime que la reconstruction ne coûtera pas plus de 10,000 fr., elle aurait dû produire des chiffres et des devis propres à établir son soutènement;

« Attendu que ces considérations démontrent suffisamment que la Compagnie anglaise n'est pas fondée à réclamer de ce chef une expertise nouvelle ou une descente sur les lieux et que le chiffre ci-dessus peut être accordé au demandeur Minne pour la démolition et la reconstruction des deux maisons dont il s'agit;

« Attendu que l'on ne saurait s'arrêter davantage à l'offre faite par la Compagnie de remettre les lieux dans leur état primitif à dire d'experts, le sieur Minne étant en droit de faire reconstruire ses maisons comme il l'entend ou même de ne pas les reconstruire s'il le préfère, et d'employer à un autre usage l'indemnité qui lui sera payée, sans que la Compagnie en éprouve le moindre préjudice;

« En ce qui concerne l'indemnité réclamée par le demandeur Seghers :

« Attendu que le jugement du 22 janvier 1868 a condamné solidairement le demandeur Minne, la ville de Bruxelles et la Compagnie anglaise à payer à Seghers une indemnité du chef du préjudice qu'il a souffert par suite de son expulsion de la maison

rue Gaucheret, n° 127, motivant cette condamnation sur ce que le bail verbal avenu entre parties a été rompu par la force même des choses et comme conséquence de ce que la commune de Schaerbeek a ordonné l'évacuation de la maison susdite;

« Attendu que cette décision n'a été modifiée par l'arrêt du 18 mai qu'en ce qui concerne la Compagnie anglaise et la ville de Bruxelles, contre lesquelles Seghers n'avait pas pris de conclusions, mais que, vis-à-vis de Minne, la condamnation a été confirmée et par conséquent acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée.

« Attendu qu'il suit de là que le demandeur Seghers est fondé à réclamer de Minne, son propriétaire, et sauf le recours de ce dernier contre les autres parties en cause, la réparation de tout le dommage éprouvé par lui par suite de la rupture forcée de son bail, et qu'il devient, dès lors, sans utilité de rechercher encore si c'est à tort ou à raison que Seghers a abandonné l'atelier qu'il tenait en location;

« Attendu que les experts, se plaçant dans une hypothèse repoussée par les rétroactes de la cause, ont alloué au sieur Seghers une indemnité qui est évidemment insuffisante, puisque cette indemnité ne représente que le dommage résultant de ce que les chargements pondéreux eussent éprouvé certaines difficultés à être introduits dans l'atelier en supposant que le demandeur eût continué à y travailler;

« Attendu qu'il doit être tenu compte au demandeur Seghers comme conséquence directe de la rupture de son bail, d'abord de la perte de la clientèle du chemin de fer de l'Etat, mais dans une juste mesure ladite clientèle pouvant lui être retirée d'un jour à l'autre; qu'il en est de même de la perte de la clientèle locale que le demandeur a pu ou pourra remplacer bientôt dans un nouvel établissement; qu'il doit être également indemnisé des frais frustratoires qu'il peut avoir faits dans l'atelier abandonné, ainsi que des frais de déplacement et du chômage de son industrie pendant le temps présumé nécessaire pour trouver un nouveau local, mais que sur ces points divers le tribunal manque d'éléments suffisants pour fixer les bases de l'indemnité et qu'il est, dès lors, nécessaire de demander sur chacun d'eux de nouvelles explications aux parties et aux experts;

« Attendu que l'atelier du sieur Minne s'est trouvé pendant les travaux dans la même position que celui occupé par Seghers et qu'il faut, dès lors, admettre que Minne a été, comme ce dernier, expulsé de la maison et privé de la jouissance de son atelier;

« Attendu que cette privation est une conséquence directe des travaux entrepris dans la rue Gaucheret et que par les motifs repris aux jugements et arrêt rendus entre parties, le sieur Minne a droit de ce chef à une indemnité;

« Attendu que par les raisons ci-dessus déduites à l'égard de Seghers, l'indemnité allouée par les experts au demandeur Minne est insuffisante, mais attendu que ce dernier se borne à réclamer une somme globale de 4,000 fr. sans faire connaître l'importance de son atelier, celle de sa clientèle et des entreprises qu'il se serait vu contraint d'abandonner pendant qu'il était à la recherche d'un autre atelier; qu'il importe donc que sur ces divers points également, des explications soient obtenues des parties et des experts;

« Attendu que le demandeur Minne a droit à la valeur locative des deux ateliers à dater du 7 mai 1867, date de leur évacuation, mais que l'indemnité ne lui sera due de ce chef que jusqu'au moment où l'état de la reconstruction des maisons lui permettra d'avoir accès aux ateliers comme ci-devant par la rue Gaucheret;

« Attendu que les experts pourront être utilement consultés sur l'époque présumée de la rentrée en jouissance desdits ateliers, ainsi que sur leur valeur locative, qu'il y a donc lieu de les inviter à donner sur ces points leur avis dans leur rapport supplémentaire;

« Attendu que les experts assignent à la reconstruction des maisons une durée probable de dix-huit mois, qu'il n'a pas été démontré qu'ils se seraient trompés à cet égard, et qu'en conséquence c'est avec raison qu'ils accordent au demandeur Minne la somme de 2,550 fr. pour perte de loyer pendant la reconstruction;

« Attendu que le sieur Minne demande l'entérinement du rapport des experts en ce qui concerne :

« 1° L'indemnité pour perte des loyers depuis le 7 mai 1867 jusqu'au moment où la reconstruction pourra être commencée; 2° le paiement des impôts faits et à faire jusqu'au jugement à intervenir; 3° le paiement des droits de bâtisse à réclamer par la commune de Schaerbeek; que cette demande est juste et n'a pas été spécialement contestée;

« Attendu que le sieur Minne réclame en outre une somme de 1,500 fr. pour la perte de l'augmentation de loyers qu'il subira, d'après lui, pendant trois ans, à compter du jour de l'achèvement des bâtiments; mais que cette demande ne saurait être admise, l'augmentation des loyers dont il se prévaut étant incertaine et purement éventuelle;

« Attendu que le demandeur Minne n'est pas fondé davantage à demander qu'il lui soit accordé six mois de loyer, soit 850 fr. pour le temps présumé nécessaire à la relocation après la reconstruction; qu'à la vérité, semblable indemnité s'accorde parfois en cas de résolution de bail, mais qu'il ne faut pas perdre de vue qu'au cas actuel, le propriétaire pourra même longtemps avant le parachèvement des travaux, annoncer la mise en location et trouver des amateurs; que le dommage est donc ici encore éventuel et incertain;

« Attendu qu'on ne saurait non plus accueillir la demande basée sur le remboursement anticipé que Minne se verrait contraint de faire à deux créanciers ayant hypothèque sur les maisons dont il s'agit; qu'en effet, aux termes de la conclusion du demandeur, ce dommage est futur et incertain, et que si on le suppose exister, il faut reconnaître qu'il est le résultat direct et immédiat des hypothèques consenties par le demandeur sur ses immeubles, et non des travaux de la ville de Bruxelles et de la compagnie anglaise qui n'en sont que la cause indirecte;

« Attendu enfin que la demande relative aux intérêts des loyers qui auraient été perçus si l'évacuation des maisons n'eût pas été ordonnée, doit être écartée par la raison que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, et que le sieur Minne trouvera satisfaction sur ce point dans la condamnation aux intérêts judiciaires qui sera ci-après prononcée à son profit;

« En ce qui concerne la maison sise rue Rogier, n° 55 :

« Attendu que l'arrêt précité du 18 mai 1868, réformant quant à ce le jugement du 22 janvier, porte en termes exprès dans son dispositif, qu'avant de faire droit sur cette partie de la demande, les experts déjà désignés par le jugement auront à rechercher si la maison de la rue Rogier a réellement éprouvé des dégâts imputables en tout ou en partie aux travaux de la ville et de la société anglaise et en détermineront la nature;

« Attendu que rien n'établit que cette décision de la cour d'appel aurait été portée à la connaissance des experts qui avaient commencé leurs opérations dès le 10 mars précédent; que leur rapport est muet à cet égard, et que tout porte à croire, dès lors, qu'ils l'ont ignorée, et qu'ils n'ont pris pour guide que le jugement qui leur avait été signifié, lequel ne leur enjoignait pas de rechercher si les dégâts occasionnés à la maison de la rue Rogier étaient réellement imputables aux travaux entrepris par la compagnie anglaise;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt du 18 mai n'a pas reçu son exécution et que le tribunal ne pourrait prononcer définitivement sur cette partie de la demande sans violer ouvertement les prescriptions impératives dudit arrêt passé en force de chose jugée;

« Attendu que si la compagnie anglaise observe à cet égard un silence qui pourrait, à la rigueur, être considéré comme un acquiescement, il n'en est pas de même de la ville de Bruxelles, laquelle déclare s'en rapporter à justice sur le point de savoir si le préjudice est le résultat de faits pouvant engager sa responsabilité; qu'il y a, dès lors, contestation, et que, par suite, le tribunal ne peut statuer avant d'avoir demandé et obtenu l'avis des experts;

« Attendu que le jugement et l'arrêt précité prononcent la solidarité à charge de la ville de Bruxelles et de la compagnie anglaise vis-à-vis du demandeur Minne, et condamne la compagnie à garantir la ville de Bruxelles de toutes condamnations au profit du même, déjà prononcées contre elle ou qui pourraient l'être ultérieurement en cause;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions M. Heiderscheid, substitut du procureur du roi, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'ordonner une expertise nouvelle à l'effet de dresser le devis des dépenses de démolition et de reconstruction et de rechercher s'il y a encore nécessité de démolir; dit également n'y avoir lieu d'ordonner une descente sur les lieux, ni de donner acte à la compagnie anglaise de l'offre faite par elle de remettre les lieux dans leur état primitif ou de reconstruire les maisons de la rue Gaucheret; condamne, dès à présent, solidairement la ville de Bruxelles et la *Belgian public works company* à payer au demandeur Pierre-François Minne : 1° pour démolition et reconstruction des deux corps de logis des habitations, sises à Schaerbeek, rue Gaucheret, n°s 127 et 129, ainsi que pour l'établissement d'un grillage sous les nouvelles constructions, la somme de 24,170 fr. 50 c.; 2° pour perte de loyer desdites maisons durant dix-huit mois, 2,550 fr.; les condamne aussi solidairement à rembourser audit sieur Minne : 3° les pertes qui lui ont été ou seront causées par la non-perception des loyers des deux corps de logis ci-dessus, représentés annuellement par une somme de 1,700 fr. durant tout le temps qui se sera écoulé entre le 7 mai 1867 et le moment où les démolitions pourront être commencées;

4° tous les paiements d'impôts fonciers faits jusqu'à ce jour au sujet des maisons de la rue Gaucheret; 5° tous les droits de bâtisse qui pourraient être réclamés par l'administration communale de Schaerbeek au sujet de la reconstruction desdites maisons; les condamne, en outre, solidairement aux intérêts judiciaires desdites sommes et loyers et aux dépens existants à ce jour; condamne la *Belgian public works company* à garantir la ville de Bruxelles et à la tenir indemne de toutes les condamnations qui précèdent tant en principal qu'en intérêts et dépens; dit que le demandeur Seghers est fondé à réclamer du sieur Minne, son propriétaire, la réparation de tout le dommage éprouvé par lui à la suite de la rupture forcée de son bail, et condamne, dès à présent, la ville de Bruxelles à garantir ledit sieur Minne de toute condamnation à intervenir de ce chef, sauf son recours contre la compagnie anglaise; dit également que Minne est en droit de réclamer des deux défenderesses solidairement la réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de l'abandon forcé de son atelier; dit enfin que Minne a droit à la valeur locative des deux ateliers à dater du 7 mai 1867 jusqu'au moment où il aura pu rentrer en jouissance desdits ateliers; et avant de statuer définitivement, ordonne que sous la foi du serment antérieurement prêté par eux, les experts seront appelés à se prononcer sur la hauteur des indemnités dues des chefs repris ci-dessus aux sieurs Seghers et Minne, en tenant compte des explications et documents fournis par les parties, ainsi que des bases fixées dans les motifs du présent jugement, et qu'ils seront en même temps appelés à donner leur avis sur le point de savoir si les dégâts éprouvés par la maison du demandeur, sise rue Rogier, n° 55, sont imputables en tout ou en partie aux travaux de la compagnie anglaise pour être, ce rapport supplémentaire déposé, conclu et statué comme de droit; déboute le demandeur Minne du surplus de ses conclusions; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 7 décembre 1868. Plaid. MMes DESMAREST c. GUILLERY et SCAILQUIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Acker, juge.

EAU COURANTE. — IRRIGATION. — FONDS SUPÉRIEUR.

La disposition de l'art. 644 *du code civil, qui attribue au propriétaire d'un fonds qui borde une eau courante qui n'est pas du domaine public, le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, ne doit pas s'entendre uniquement des eaux de source par opposition aux eaux pluviales, mais s'applique à toute eau mise en mouvement par son abondance et par la déclivité de son lit, sans distinction aucune de son origine.*

(ROBYNS C. DEWINNE.)

Robyns est propriétaire d'une parcelle de prairie, n° 663, la demoiselle Dewinne d'une autre parcelle immédiatement plus bas. Robyns employait, pour l'irrigation de sa prairie, l'eau coulant dans un petit fossé mitoyen le long du n° 663, et qui le sépare du n° 662. La demoiselle Dewinne achète sur ce fonds n° 662, une très-étroite lisière de terrain, barre le ruisseau dans son ancien lit immédiatement en amont du n° 663, et lui fait un nouveau lit, dans la lisière achetée par elle, parallèlement à son lit ancien, de manière à ne laisser plus d'eau dans le lit mitoyen où la puisait Robyns, et à se l'amener ainsi toute jusqu'à son propre fonds. Action en dommages-intérêts de Robyns, et demande de rétablissement des lieux. La défenderesse conteste la mitoyenneté du lit ancien. Puis ce point vidé en faveur de Robyns, elle conteste qu'il coule dans le ruisseau d'autres eaux que des eaux pluviales découlant des fonds supérieurs pendant les mois pluvieux; en conséquence elle prétend que l'art. 644 du code civil n'est pas applicable.

Le demandeur prétend que des eaux de source sont mêlées aux eaux pluviales, et que l'art. 644 est en tous cas applicable, s'agissant d'eau courante et non d'eau stagnante. Enquêtes et expertise.

Le Tribunal a accueilli la demande par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que des faits et circonstances du procès, il résulte que le fossé qui sépare la parcelle de prairie n° 663 de la section B. du plan cadastral, propriété du demandeur, d'avec la parcelle n° 662, est mitoyen;

« Qu'anciennement ce fossé servait de lit aux eaux accumulées qui, descendant des fonds supérieurs sur une longueur de plusieurs centaines de mètres, coulaient vers les fonds inférieurs; que la défenderesse après avoir acquis la propriété d'une lisière de la parcelle n° 662 longeant ladite propriété du demandeur, a établi un barrage en amont de celle-ci et de là creusé un fossé parallèle au fossé mitoyen; qu'en créant ainsi un nouveau lit, elle a détourné les eaux de leur cours primitif et a séché ledit fossé mitoyen;

« Attendu qu'en agissant ainsi la défenderesse a porté atteinte au droit du demandeur de se servir desdites eaux à leur passage pour l'irrigation de sa prairie, droit résultant de la situation des lieux, aux termes de l'art. 644 du code civil;

« Attendu que c'est à tort que la défenderesse dénie ce droit au demandeur, sous prétexte que les eaux qu'elle a détournées de leur cours ne sont point une eau courante dans le sens de l'article 644 du code civil, mais uniquement des eaux pluviales;

« Qu'en effet les mots une eau courante pris dans leur sens naturel, signifient : une eau en mouvement par l'effet de son abondance et de la déclivité de son lit, sans aucune distinction quant à son origine première; que rien ne permet de supposer que le législateur en employant ces mots, aurait voulu leur donner un autre sens, ni spécialement les opposer aux mots eaux pluviales, puisqu'il avait pour but de régler et concilier dans l'intérêt de l'agriculture, les droits de tous ceux dont un cours d'eau traverse ou borde la propriété, et qu'on ne conçoit pas quel motif il aurait pu avoir d'exclure du bénéfice de sa disposition ceux dont la propriété est bordée ou traversée par un ruisseau d'eaux pluviales accumulées, alors que pareils ruisseaux sont les plus nombreux et que les eaux pluviales semblent plus que toutes autres destinées par la nature à l'irrigation des terres;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que c'est sans droit ni titre que la défenderesse a établi le barrage en amont de la parcelle n° 663, propriété du demandeur et creusé le fossé sur la parcelle n° 662 parallèlement au fossé qui sépare ces deux parcelles et ainsi détourné le ruisseau qui longeait la propriété du demandeur du côté du Sud; condamne la défenderesse à ramener le ruisseau dans son lit précédent, à savoir le fossé mitoyen, ce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le tout sous peine de 10 francs pour chaque jour de retard; la condamne de payer au demandeur la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice souffert; la condamne en outre aux dépens... » (Du 18 novembre 1868. Plaid. MMes AD. DU BOIS c. VERSTRAETE.)

OBSERVATIONS. — Voy. HENRION DE PANSEY, *de la Compétence des juges de paix*, chap. XXVI, § 3, où il dit : « On appelle ruisseaux les cours d'eau qui, formés par la réunion des eaux pluviales ou de quelque source intermittente, coulent et se dessèchent alternativement en tout ou en partie. »

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

Présidence de M. Liefmans.

SENTIER VICINAL. — CHEMIN D'EXPLOITATION. — ACTION POSSESSOIRE.

La déclaration de vicinalité d'un sentier et son inscription sur l'atlas, ne forment point obstacle à ce que cette voie de communication ne soit comprise dans un chemin d'exploitation, servant d'issue à des propriétés riveraines.

L'action possessoire relative à un semblable chemin, se trouvant dans de telles conditions, est par conséquent recevable.

Il en serait de même si l'enclave était l'unique titre du droit de passage réclamé.

Le fait de repousser la force par la force n'est légitime que quand il s'exerce d'une manière instantanée.

(DE WEERELD C. DE BOCK ET AELBRECHT.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement dont appel, enregistré sur expédition, les procès-verbaux des enquêtes et les autres pièces du procès;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu qu'il est établi par les enquêtes, qu'à la date du 17 octobre 1867, les intimés se sont permis d'arracher un pieu planté obliquement, depuis dix ans au moins, par le mari de l'appelante, sur les confins d'une pièce de terre, actuellement encore possédée par celle-ci et limitrophe au passage contesté,

et d'avoir, en outre, donné à un tiers l'ordre de traverser, avec une charrette attelée, le sol dans lequel ledit pieu s'était trouvé;

« Attendu que la possession, que la partie Devos fait valoir, n'a pu être altérée par deux ou trois passages, effectués accidentellement par des tiers, au-delà du pieu, en dehors même de la présence des défendeurs originaires, antérieurement au fait qui a donné lieu à la présente action;

« Qu'il est admis, et évident d'ailleurs, que les actes abusifs de possession qui se commettent à l'occasion de l'exercice d'un simple droit de servitude, sont bien moins significatifs que les faits de dépossession se rapportant au fonds lui-même;

« Attendu, qu'au contraire, la question de savoir si, précédemment, et depuis moins d'une année, l'appelante avait, en redressant le pieu, porté obstacle à la circulation des voitures des intimés, est restée sans solution précise;

« Attendu que l'absence de toute donnée positive sur ce point n'est imputable qu'aux intimés qui, au lieu d'avoir laissé subsister l'entreprise qu'ils reprochent à leurs adversaires, aux fins de les actionner devant le juge compétent, ont préféré se rendre justice à eux-mêmes;

« Attendu que ce procédé sommaire, légitime quand il est la suite et la réparation immédiate, inévitable, d'une voie de fait, semble n'avoir eu pour excuse ni l'urgence, ni une nécessité imprévue, puisqu'il résulte de la déposition du quatrième témoin de la contre-enquête, que le redressement allégué subsistait déjà, pour le moins, depuis la Toussaint de 1866 et, par conséquent, depuis une année;

« Qu'en effet, la maxime *vim vi repellere licet* n'est applicable qu'en cas où l'opposition violente à une voie de fait est pour ainsi dire instantanée. (L. 3, § 9, D., 43, 16 : *De vi* et de *vi armata*);

« Attendu que, par la constatation de ce fait incontestable et d'ailleurs nullement contesté : l'arrachement du pieu, acte violent, non légitimé par une entreprise récente et avérée, le trouble possessoire commis par les intimés, à l'égard de l'appelante, est suffisamment acquis au procès;

« Attendu, au surplus, que l'action a été intentée dans le délai prescrit par la loi;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« En droit :

« Attendu que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer, que le droit de passage, dont il s'agit, a été réclamé par les intimés, comme s'exerçant sur un chemin d'aisance ou d'exploitation, destiné à desservir les propriétés riveraines;

« Qu'en effet, c'est bien ainsi, et nommément par l'expression flamande correspondante à cette désignation, par le mot : *los*, que ce passage a été qualifié, aussi bien dans les conclusions des défendeurs originaires, que par les témoins entendus dans les deux enquêtes;

« Attendu que, s'il est vrai que le passage dont il est question au procès se trouve inscrit à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Munckswal, sous la dénomination de : sentier, n° 46, comme ayant une largeur d'un mètre, cette inscription ne peut faire obstacle à ce que cette voie de communication ne soit comprise dans un chemin d'exploitation, servant d'issue à des propriétés riveraines;

« Attendu, en effet, que le caractère de vicinalité d'un chemin est indépendant de la propriété du sol; qu'il est reconnu que, dans notre pays, les chemins vicinaux et plus spécialement les sentiers, sont, en grande partie, des servitudes à charge des héritages riverains; que cela résulte d'ailleurs bien explicitement de l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841, qui dispose : « qu'en cas « d'abandon ou de changement total ou partiel d'un chemin « vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront « le droit de se faire autoriser à disposer du terrain devenu libre, « en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit « la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds »; qu'il est, en outre, de jurisprudence constante que les servitudes de passage, quelle que soit leur nature, peuvent être rangées au nombre des voies vicinales, au même titre que les chemins ou les sentiers, qui sont une propriété communale (cass. belge, 16 avril 1849; Liége, 4 août 1849 et 12 juillet 1861);

« Attendu qu'il est également admis en principe, que les chemins d'aisance ou d'exploitation ne sont pas des servitudes, mais constituent des propriétés communes entre les riverains, formées par le consentement exprès ou tacite de ceux-ci, pour la desserte de leurs héritages, et donnant ouverture à l'action possessoire, en cas trouble, sans qu'il soit besoin de titre (cass. belge, 13 juillet 1855);

« Attendu que c'est, dès lors, en vain que, s'appuyant sur le caractère de vicinalité du sentier, l'appelante se croit fondée, d'une part, à en tirer la conséquence que, les fonds des intimés n'étant pas enclavés, la possession admise en faveur de ceux-ci est juridiquement impossible, comme se rapportant à une servitude discontinue; d'autre part, à invoquer un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 février 1866, qui décide en substance que « sous le régime de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins « vicinaux, les sentiers inscrits sur l'atlas desdits chemins ne « sont pas destinés à la circulation des voitures, et que la circonstance que le sentier a une largeur de 1m65, et que, par- « tant, il est suffisamment large pour la circulation de celle-ci, « ne peut justifier l'usage qui en a été fait, contrairement à la « destination qu'il a reçue de l'autorité compétente »;

« Qu'il est à remarquer que la demande reconventionnelle, formée par les défendeurs primitifs aujourd'hui intimés, est recevable et peut parfaitement se justifier en droit, soit qu'elle se fonde sur la qualification de chemin de desserte attribuée, dès l'origine, au passage en question, soit que même elle prenne sa source dans le chef de l'enclave, s'il était admis que les intimés sont enclavés, nonobstant l'existence du sentier vicinal;

« Qu'il suffirait, en fait, pour légitimer leur action, que l'un ou l'autre de ces deux points fût reconnu et la possession annale établie;

« Que la question ne pourrait subir le moindre doute, si la possession des intimés était justifiée par la qualité de chemin d'exploitation, attribuée au passage réclamé; et que, d'autre part, en ce qui regarde l'enclave, on n'est pas non plus en droit de soutenir, en termes absolus, qu'un terrain n'est pas enclavé, quand il aboutit à un sentier public, puisqu'il est admis qu'une voie de communication de cette espèce est généralement impropre à l'exploitation d'une terre cultivée de quelque étendue (cass. française, 16 février 1835);

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 août 1844, invoqué par l'appelante à l'appui de son argumentation, ne présente pas la moindre analogie avec l'espèce actuelle, par la raison que cette décision a été portée dans un cas spécial où le propriétaire enclavé réclamait une issue pour aboutir à un sentier vicinal; et que, si le système que l'appelante fait valoir était absolument fondé, on arriverait à prétendre, en se basant sur l'art. 684 du code civil, que le passage doit toujours se prendre vers la voie publique la plus rapprochée du fonds, quand bien même cette voie publique ne serait qu'un sentier vicinal;

« Attendu que c'est aussi sans le moindre fondement que l'appelante se prévaut de l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles du 22 février 1866, vu qu'il résulte clairement des motifs de cet arrêt, que l'intimé en cause, primitivement défendeur, s'était borné à soutenir qu'il avait le droit de passer avec chevaux et charrettes sur un sentier public, d'une largeur de 1m65, uniquement à cause de la vicinalité de ce chemin et sans prétendre exercer aucun droit de servitude sur les propriétés de la partie adverse, contiguës à ce sentier;

« En fait :

« Attendu qu'il ne peut être contesté que, sans le passage dont il s'agit, la propriété des intimés, dont la contenance est de 51 ares, et qui semble d'ailleurs avoir toujours été exploitée au moyen de charrettes, serait sans accès, pour la circulation de celles-ci, vers la voie publique;

« Attendu que les témoins entendus dans les deux enquêtes reconnaissent unanimement les faits de passage, exercés de cette manière, par les intimés ou leurs auteurs, depuis un nombre indéfini d'années, ainsi que l'existence d'un chemin d'exploitation, pour le service de fonds appartenant à des propriétaires différents;

« Que la preuve de l'existence de ce chemin d'exploitation, depuis un temps immémorial, résulte notamment des déclarations des quatrième et huitième témoins de l'enquête directe, corroborées par celles des sixième et huitième témoins de la contre-enquête, témoins déjà âgés et dont les souvenirs remontent à près de quarante ans, époque antérieure, sans contredit, à la confection des plans des chemins vicinaux;

« Attendu que s'il est vrai que certains témoignages se trouvent en désaccord sur le point de savoir si les empiétements qui, selon toute vraisemblance, se sont consommés insensiblement sur le sol de ce passage, émanent de la partie appelante ou du sieur Vander Bruggen-De Nayer, riverain opposé, la solution de ce point ne présente aucun intérêt au possessoire, puisque dans les actions de ce genre, il n'échet d'avoir égard qu'à l'état de possession bien caractérisé existant depuis un an;

« Attendu que les intimés, ayant toujours librement et sans opposition bien sérieuse ou bien significative de la part de l'appelante, pris leur issue par ledit chemin, pour l'exploitation de leurs fonds, on ne peut leur contester la possession annale, paisible, publique, continue, non-interrompue et à titre non-précaire du passage litigieux;

« Attendu qu'il a été, à bon droit, constaté par le premier juge qu'au moyen du placement d'une pierre bleue et de la plantation d'une rangée de pieux, au printemps de l'année 1867, l'appelante a entravé le passage avec chevaux et charrettes, tel que les intimés l'ont toujours exercé, notamment depuis an et jour;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il a été mal jugé, bien appelé, en ce qui concerne la demande originaire; réforme, sur ce point, le jugement *a quo;* émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare que l'appelante avait la possession annale du pieu arraché et du terrain avoisinant; fait défense aux intimés de l'y troubler à l'avenir; leur ordonne, en outre, de réparer le trouble par eux commis, en replaçant ledit pieu à l'endroit où il se trouvait anciennement, avec l'inclinaison exigée pour que le passage avec chevaux et charrettes puisse s'exercer comme par le passé; et, faute de ce faire, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, autorise l'appelante à pourvoir à cette réparation, aux frais des intimés, moyennant taxe; décide, quant à la demande reconventionnelle, qu'il a été bien jugé, mal appelé de ce chef; ordonne que, sous ce rapport, le jugement *a quo* sortira son plein effet, à l'exception toutefois, en égard à la réciprocité du trouble possessoire, de la condamnation aux dommages-intérêts; et réformant également le jugement dont appel, en ce qui concerne la condamnation aux frais, compense les dépens des deux instances... » (Du 23 octobre 1868. — Plaid. MMes Devos et De Buck.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Domm[illegible]

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT.

S'il est vrai que pour constituer un commerçant en état de faillite, il faut que la cessation de paiements soit générale, l'on ne peut se fonder sur quelques paiements isolés et sur quelques livraisons de marchandises pour établir la continuation des paiements ou la permanence du crédit.

(BAUWENS C. LE CURATEUR VANDERBURGHT.)

Bauwens avait reçu en paiement une vache de Vanderburght à la date du 21 février 1868.

Par jugement du 21 mars 1868, ce dernier fut déclaré en état de faillite et par jugement du 10 avril suivant, rendu à la requête du curateur, l'ouverture de ladite faillite fut reportée au 24 septembre 1867.

Bauwens forma opposition à ce dernier jugement qui avait pour effet d'annuler la cession de la vache dont il s'agit.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit au procès de la validité de la vente d'une vache faite au demandeur par le failli, à la date du 21 février 1868, et que la seule question à résoudre est par conséquent celle de savoir si, à cette date, le failli était en état de cessation de paiements;

« Attendu que cette question trouve sa solution dans les principes de la législation sur la matière et dans les documents de la cause;

« Attendu, en effet, en droit, que d'après le rapport fait à la Chambre sur la loi du 18 avril 1851, les art. 445 et suivants ont eu pour but de tarir une des sources les plus fécondes de fraudes, d'abus et d'inégalités entre les créanciers, en empêchant que, dès les premières rumeurs de discrédit, les créanciers les plus vigilants et les moins délicats ne s'emparent de l'actif au détriment des autres créanciers et en fraude de leurs droits;

« Qu'à cet effet, la loi distingue entre les actes ordinaires de la vie commerciale et ceux qui ont leur principe dans une libéralité et auxquels le commerçant ne se livre que dans des circonstances extraordinaires;

« Que si les premiers ne sont pas frappés de nullité, mais seulement vulnérables s'il est établi que ceux qui ont traité avec le failli ont agi avec connaissance de sa cessation de paiements, les seconds, au contraire, emportent par eux-mêmes la présomption non-seulement de la cessation des paiements, mais même de la fraude;

« Attendu que l'acte dont il s'agit au procès rentre évidemment dans cette seconde catégorie et qu'il est d'autant plus suspect que déjà trois jours auparavant le failli avait passé avec un autre créancier un acte entaché des mêmes vices;

« Attendu que cette présomption, posée par la loi même, devient une preuve irréfragable quand elle est, comme dans l'espèce, corroborée par les documents de la cause;

« Attendu sur ce point, en fait, que l'examen des diverses créances produites à la faillite a donné au tribunal la conviction qu'à la date du 21 février 1868, le failli avait complétement cessé toute espèce de paiements; que, depuis le 3 janvier précédent, il ne payait même plus d'a-comptes, et qu'il se trouvait à cette date chargé de toutes les dettes qui forment aujourd'hui le passif de la faillite et dont quelques-unes remontent jusqu'en 1864;

« Attendu que l'ébranlement de son crédit résulte d'une manière tout aussi claire de la même vérification de créances; que ces créances établissent que presque tous les commerçants avec lesquels le failli était en relations d'affaires, avaient cessé de lui livrer des marchandises à une époque bien antérieure à l'acte dont s'agit; que, notamment, les brasseurs E. Desmedt, A. Vandriessche ne lui ont plus livré de bière, le premier depuis le 20 octobre et le second depuis le 28 décembre 1867, et que le sieur Bauwens lui-même, demandeur en cause, ne lui en a plus livré depuis le 16 novembre 1867;

« Attendu, enfin, que les relations du failli avec ceux qui lui fournissaient les objets de première nécessité et notamment ses relations avec la nommée Marie Rosseels, boutiquière à Berlaere, du chef de livraisons de café, œufs, beurre, etc., viennent augmenter encore cette conviction en précisant d'une manière sensible l'anéantissement progressif du crédit du failli;

« Attendu, en effet, que le 4 octobre 1867, le failli en était arrivé à devoir à cette créancière une somme de 61 fr. 56 centimes pour des fournitures restées impayées depuis 1865; qu'à cette date se règle son compte, et qu'on voit ensuite commencer une série de paiements à compte; que ces paiements eux-mêmes qui sont dans le principe de deux francs à la fois se réduisent encore dans la suite et qu'à partir du 2 février, le failli ne paie plus qu'un franc à la fois;

« Attendu, en outre, que pendant tout ce temps il n'obtient plus une seule fourniture de cette créancière, ou que s'il en obtient, il a dû les payer au comptant;

« Attendu que c'est vainement que le demandeur invoque à l'appui de ses conclusions quelques paiements et des livraisons de marchandises faites au failli; que ces paiements et ces livraisons en tant qu'antérieurs à l'acte de vente dont s'agit au procès ne sont ni relevants ni concluants et que ceux qui sont postérieurs sont de trop minime importance pour pouvoir établir la continuation des paiements et l'intégrité du crédit du failli, à l'époque de l'acte en question;

« Attendu, en effet, qu'il est bien vrai qu'il ne suffit pas qu'un commerçant ait manqué à quelques-uns de ses engagements pour qu'il doive être censé avoir cessé ses paiements et qu'il faut que la cessation soit générale; mais qu'il est tout aussi vrai, à l'inverse, que quelques paiements isolés ne prouvent pas la continuation des paiements et que quelques livraisons de marchandises ne prouvent pas la permanence du crédit;

« Et attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement du 10 avril 1868 n'a infligé aucun grief au demandeur, mais qu'il y a lieu, conformément à ses conclusions subsidiaires, à l'admettre à produire la créance qu'il allègue;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, reçoit l'opposition du demandeur, et y statuant, la déclare non fondée; dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rapporter et de considérer comme non avenu le jugement du 10 avril 1868 qui sortira ses pleins et entiers effets; admet le sieur Bauwens à faire au greffe de ce siége une production supplémentaire de créance; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 mai 1868. — Plaid. MMes Schouppe et Limpens.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 13 janvier 1869, le sieur Deltenre, candidat notaire à Ath, est nommé notaire au canton de Frasnes, en remplacement du sieur Brouwet. — Sa résidence est fixée à Saint-Sauveur.

Par arrêté royal du 3 janvier 1869, le sieur Cardinaël, notaire à Warneton, est nommé en la même qualité à la résidence de Roulers, en remplacement du sieur De Brauwer, décédé.

Le même arrêté fixe à quatre le nombre des notaires du canton de Messines.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 3 février 1869, le sieur Lecocq, président du tribunal de première instance séant à Namur, est nommé conseiller à la cour d'appel de Liége, en remplacement du sieur Cloes, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. BRAVEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ranwet.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNE INTERPOSÉE. HÉRITIER. — REVENDICATION.

L'héritier de celui qui n'a été que propriétaire apparent comme personne interposée de biens détenus aujourd'hui par une congrégation religieuse incapable, ne peut les revendiquer.
La preuve de l'interposition peut être faite par témoins.

(VANDEN EYNDE C. STALLAERT.)

Les Stallaert, descendants du docteur Janssens de Diest, qui avait acheté par acte authentique, en 1795, divers biens de l'abbaye d'Averbode, mis en vente pour le paiement des contributions militaires imposées par l'invasion française, ont revendiqué partie de ces biens sur les religieux de l'abbaye, aujourd'hui reconstituée de fait, et détenteurs actuels.

Leur action fut accueillie par arrêt du 13 janvier 1866 (BELG. JUD., XXIV, p. 993), sauf en ce qui concernait trois hectares vendus par les moines à Vanden Eynde, lequel n'était pas en cause.

L'arrêt réservant leur droit contre Vanden Eynde, dont l'acquisition ne remontait pas à plus de dix années, les Stallaert usèrent de la réserve pour assigner Vanden Eynde à son tour.

Le tribunal de Louvain leur donna gain de cause par jugement du 4 janvier 1867.

Appel.

Devant la cour, Vanden Eynde soutint que le docteur Janssens n'avait jamais été propriétaire sérieux des biens revendiqués; qu'il avait acquis fictivement et pour soustraire cette partie des biens de l'abbaye à une confiscation imminente; que lui-même et ses enfants avaient reconnu ce caractère de pur prête-nom. Des documents nombreux furent versés au procès pour démontrer le bien fondé de ce soutènement et des faits cotés en vue de compléter la preuve.

M. le substitut du procureur général VAN BERCHEM a apprécié cette partie du débat dans les termes suivants :

« Il nous reste à examiner le dernier soutènement de l'appelant, celui qui nous paraît devoir donner lieu à un examen approfondi.

L'appelant prétend, en fait, que le docteur Janssens n'a pas, au moyen des actes de 1795, acquis sérieusement de l'ancienne abbaye d'Averbode les biens dont une partie est revendiquée aujourd'hui par les enfants Stallaert; qu'il n'a été qu'un prête-nom, un fidéicommissaire, chargé de conserver au profit de l'abbaye des biens dont celle-ci pouvait craindre d'être prochainement dépossédée par l'effet des lois révolutionnaires françaises. L'appelant ajoute que la béguine Janssens a continué la détention des biens au même titre et que le caractère précaire de la possession de leurs auteurs a été expressément reconnu par les intimés. Il en conclut, en droit, que les enfants Stallaert sont non recevables dans leur demande en revendication.

La conclusion juridique que l'appelant déduit des faits allégués est incontestable. On ne peut accorder l'action en revendication à celui qui n'a pas été, qui n'a pas voulu être propriétaire : *ex jure domini nascitur rei vindicatio.* Cela reste vrai même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'apprécier des contrats qui constituent de la part d'une corporation non autorisée des actes contraires à une loi d'ordre public; comme le dit un auteur (ORTS, *Congrégations religieuses*, §§ 120, 349), l'ordre public, pour triompher des désobéissances, n'a nul besoin de contracter alliance avec l'iniquité.

Mais si les intimés acceptent la thèse juridique proposée par l'appelant, ils contestent vivement les faits sur lesquels elle repose et que le sieur Vanden Eynde prétend résulter dès maintenant des pièces produites au procès et subsidiairement des preuves qu'il sollicite la cour d'ordonner.

Avant de passer plus avant, il faut noter que le moyen plaidé actuellement par Vanden Eynde, a été produit par les religieux d'Averbode et qu'il a été repoussé par le jugement du tribunal de Louvain du 12 août 1865 et l'arrêt de la cour du 13 juillet 1866, qui, sur ce point, s'approprie les motifs du jugement. Celui-ci porte, en effet : « Rien ne prouve que la béguine Janssens, au- « teur des demandeurs, ne fût pas véritable propriétaire des « biens dont il s'agit, et qu'elle ne les détint qu'à titre de dépôt; « c'est là une simple allégation des défendeurs dépourvue de « toute espèce de preuve. »

L'appelant a fait observer avec raison que cette décision ne peut préjuger l'appréciation du moyen dans le procès actuel, l'arrêt de 1866 n'étant pas commun aux parties en cause. Il soutient, du reste, qu'il s'appuie aujourd'hui sur des documents qui n'ont pas été produits en 1866, et cela paraît exact, au moins pour plusieurs de ces documents.

§ I. — Est-il établi que le docteur Janssens et sa fille n'aient jamais été propriétaires des biens revendiqués?

L'appelant fait dériver cette preuve des circonstances politiques du temps où sont intervenus les deux actes de vente des 21 janvier et 2 mars 1795, des faits posés par le docteur Janssens et des lettres écrites par lui après la vente, et enfin des actes posés, au sujet des biens dont il s'agit, par les enfants Janssens après le décès de leur père.

Nous allons passer en revue ces trois ordres de faits.

A) Circonstances politiques du temps où sont intervenus les actes de vente.

Tout le monde connaît les suites qu'eurent pour la Belgique les invasions successives des armées françaises, en 1792 et 1794; tout le monde sait les exactions dont furent victimes nos malheureuses provinces à cette époque néfaste. L'appelant se demande quelle devait être, au milieu de ces événements, l'unique préoccupation des moines au sujet de leur temporel. Ils connaissaient, dit-il, le sort qui les attendait : la suppression des couvents, la dispersion des religieux, la vente des biens conventuels, ordonnées, en France, par les lois des 13-19 février, 28 octobre-5 novembre 1790 et des 4-17 août 1792, devaient inévitablement avoir lieu en Belgique après la conquête. Les craintes que les religieux avaient conçues lors de l'invasion de 1792 avaient été confirmées chez eux par tout ce qui s'était passé pendant le séjour des Français dans notre pays, par les exactions des armées et par l'emprunt forcé frappé sur les abbayes par le général Dumouriez, par les décrets de la Convention nationale des 15 décembre 1792 et 31 janvier 1793, ordonnant de mettre sous la sauvegarde et la protection de la République française les biens meubles et immeubles appartenant aux communautés religieuses, et par les actes d'exécution de ces décrets. Aussi, dès la première invasion, dit l'appelant, les moines ne restèrent pas inactifs et essayèrent de faire échapper leurs biens à la confiscation en les aliénant.

Les craintes que les religieux avaient eues à cette époque durent renaître plus vives, lorsqu'après moins d'une année depuis l'expulsion des Français, en 1793, la bataille de Fleurus (26 juin 1794), leur livra une seconde fois la Belgique; la confiscation menace de nouveau les abbayes; elles vont essayer d'y échapper en faisant des ventes simulées de leurs biens. Aussi, le 9 juillet 1794, jour même de l'entrée des Français à Bruxelles, le chapitre d'Averbode se réunit et autorise le lecteur Detroismarie à vendre les biens acquis plus tard par le docteur Janssens. Le paiement des contributions de guerre n'était qu'un prétexte pour expliquer les aliénations, ce n'en était pas le motif; les religieux pensaient à toute autre chose qu'à se mettre en règle vis-à-vis de la République française, en payant exactement les contributions; l'existence même de leur communauté était menacée : il s'agissait, par tous les moyens, de faire échapper à la confiscation la plus grande partie de leur patrimoine.

Les intimés contestent d'une manière absolue les conséquences que tire l'appelant des faits politiques du temps; ils font remarquer que les moines n'ont pu craindre la confiscation de leurs biens qu'à partir du moment où l'idée de la réunion de la Belgique à la France a commencé à se faire jour, puisque ce n'est que dans l'hypothèse de la réunion que les lois de 1790 et de 1792 sur les communautés religieuses pouvaient être appliquées en Belgique. Or, disent-ils, pendant toute la durée de la première invasion et même au début de la deuxième invasion, les commandants des armées françaises et les représentants du peuple proclamaient que les Français ne venaient en Belgique que pour délivrer de la servitude autrichienne leurs frères malheureux et protestaient contre toute intention d'attenter à l'indépendance d'un peuple ami. Ce n'est qu'après la seconde invasion que les intentions véritables des vainqueurs se sont manifestées et ont amené le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), ordonnant la réunion de la Belgique à la France. Ce qui devait préoccuper les religieux en 1794 et dans les premiers mois de 1795, ce n'était donc pas la crainte de la confiscation, mais quelque chose de plus actuel, de plus certain, quelque chose d'urgent, la nécessité de payer ces contributions énormes que les Français avaient déjà levées lors de la première invasion et dont ils ne devaient pas manquer de frapper de nouveau le pays. Les intimés font observer, au surplus, qu'en supposant que les moines eussent, déjà à cette époque, conçu des craintes pour leurs biens immeubles, ces craintes ne devaient pas les amener à faire des aliénations simulées; ou bien les religieux pensaient que la conquête étaient définitive, c'était alors le cas de faire, non pas des ventes fictives, mais des ventes bien réelles, moyennant argent comptant, pour en emporter le produit en émigration; ou bien, les religieux croyaient la conquête éphémère, et alors c'était le cas de n'avoir recours à aucune précaution inutile, la restauration prochaine de l'ancien ordre de choses devant pourvoir à tout.

Si, à notre tour, nous avons à apprécier l'état d'esprit des moines en janvier et mars 1795, et à nous prononcer sur les intentions, les projets, les craintes qu'ils ont pu concevoir à cette époque si tourmentée, nous serons beaucoup moins absolus que les parties en cause. Les documents nombreux cités de part et d'autre fournissent des arguments sérieux pour l'une et l'autre interprétation; mais il résulte de là qu'il n'y a rien de certain, rien de concluant à tirer, pour la solution du procès, des faits politiques de l'époque où sont intervenues les ventes faites au docteur Janssens. Les moines, comme tous les Belges, pouvaient tout craindre de la part de leurs envahisseurs : exactions, pillages, confiscations, réunion du pays même à la France. Les religieux d'Averbode ont pu, par suite, songer à l'interposition de personnes, au fidéicommis, pour faire échapper leurs biens au désastre; mais ils n'ont pas moins été dans le cas de devoir songer à l'obligation urgente, instantanée de payer ces contributions énormes que l'invasion levait sur nos provinces et que les conquérants savaient bien se faire payer, malgré l'appauvrissement du pays, grâce à l'exécution militaire, à l'enlèvement des ôtages, grâce surtout à la terreur que l'emploi des moyens révolutionnaires inspirait à tout le monde. Dans cette dernière hypothèse, les aliénations de biens de la part des abbayes se conçoivent d'autant mieux que leur trésor devait être épuisé par le paiement des contributions levées pendant la première invasion et qui avaient produit, d'après un rapport de Dumouriez, plus de quarante millions de florins, ainsi que par les exactions de toute espèce dont les communautés religieuses avaient été l'objet pendant la guerre de la part des troupes autrichiennes aussi bien que de la part des Français.

Il faut, du reste, admettre que le produit des aliénations faites par les couvents à cette époque n'a pas toujours servi à solder les contributions de guerre; les moines prévoyant, de plus en plus clairement, le sort qui les attendait, ont dû songer à faire échapper une partie de leur patrimoine à la confiscation, en le mobilisant.

Quoiqu'il en soit, on ne peut contester que bien d'autres abbayes qu'Averbode n'aient à cette époque, dans le but ou sous le prétexte de payer les contributions de guerre, aliéné une partie notable de leurs biens; plusieurs de ces ventes ont donné lieu plus tard à des contestations de la part du syndicat d'amortissement et ont été déclarées valides par des décisions judiciaires. (Voir Liége, 21 avril 1823; Bruxelles, 27 décembre 1827, 28 juillet 1827, 16 janvier et 11 mars 1828.) Un arrêt de la cour de Bruxelles du 15 novembre 1827 valide même une vente faite à un sieur Coppens, le 19 janvier 1795, par l'abbaye d'Averbode représentée par son lecteur Detroismarie.

L'appelant a fait observer que l'abbaye d'Averbode était très-riche; qu'il est impossible de supposer qu'au début de la seconde invasion, elle fût déjà dans la nécessité d'aliéner des prairies auxquelles elle devait tenir plus qu'à tout autre bien, à cause de leur situation dans le voisinage de l'abbaye.

En ce qui concerne cette dernière circonstance, disons de suite qu'elle n'a pas de valeur aux débats; les prairies en question sont situées dans la commune de Testelt, il est vrai, mais à l'extrémité de cette commune, et par suite assez loin de l'enclos de l'abbaye. Ces biens ne devaient avoir par suite pour l'abbaye ni plus ni moins de valeur que toutes ses autres propriétés rurales sises à Testelt. Pour établir que les religieux d'Averbode devaient être à cette époque bien munis d'argent et ne pouvaient être obligés de vendre, l'appelant cite le fait qu'en 1801 les religieux vendaient pour 28,106 florins d'arbres et que plus tard ils avaient en leur possession des sommes considérables qui leur ont permis de racheter, par des tiers interposés, des biens ayant appartenu à l'abbaye.

Ces deux derniers faits paraissent exacts, mais ils ne peuvent servir à apprécier la situation de l'abbaye en 1795; cette situation est dépeinte par les religieux eux-mêmes dans leur requête au conseil de Brabant aux fins d'obtenir l'octroi nécessaire pour la vente de leurs biens. Ils y affirment, et ils n'auraient osé le faire, nous semble-t-il, si la chose n'avait été notoire, qu'ils ont été pillés cinq fois, qu'ils sont chargés de lourdes contributions, qu'ils sont dénués de numéraire, menacés d'exécution militaire et que déjà ils ont été dans l'obligation d'emprunter de l'argent. Le conseil de Brabant, par son octroi du 17 janvier, autorise l'abbaye d'Averbode à aliéner ses biens jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer ses contributions et rembourser les emprunts qu'elle a faits.

Les affirmations des religieux, l'accueil qui leur a été fait par le conseil de Brabant, viennent donc à l'appui des faits que nous avons rappelés et trouvent une éclatante confirmation dans les pièces produites en dernier lieu par les intimés.

Il est, en effet, constaté aujourd'hui qu'en 1794 et 1795, l'abbaye a été lourdement imposée dans les divers arrondissements où elle possédait des biens. C'est ainsi que pour le quartier de Bruxelles, Averbode a été taxée à 9,964 livres, somme qu'elle a payée le 20 août 1794; que, dans le quartier de Louvain, elle a été imposée jusqu'à concurrence de 100,000 livres, somme à laquelle il faut ajouter 30,000 livres, pour la quote-part de l'abbaye dans le doublement de la contribution. Ce n'est pas tout : dans l'une des pièces produites, l'on voit l'abbaye se plaindre à l'administration centrale qu'elle est soumise à l'exécution militaire pour le paiement de sa quote-part dans la contribution levée sur le quartier de Becriugen; elle demande une surséance, en invoquant les impositions qu'elle doit déjà payer dans les quartiers de Namur et de Brabant; c'était en messidor an III (juin et juillet 1795).

En se fondant sur les motifs d'un arrêté de l'administration centrale et d'un jugement du tribunal de la Dyle, dont nous aurons à parler, l'appelant avait soutenu que si Averbode avait été taxée, elle n'avait au moins rien payé. Il était difficile d'accepter cette affirmation comme conforme à la vérité; on n'aurait pas compris que l'abbaye d'Averbode eût, pour ainsi dire seule, échappé à l'exécution des mesures qui frappaient toutes les communautés. Aujourd'hui, il est établi que le soutènement de l'appelant à cet égard est aussi erroné que l'étaient les appréciations de l'administration centrale et du tribunal de la Dyle. Il résulte du tableau de la répartition de la contribution de guerre de 1794-1795 sur les établissements religieux, que l'abbaye d'Averbode a été taxée pour une somme totale de 508,918 livres et qu'au mois d'août 1794 et au mois de mars 1795, elle a fait des versements montant en totalité à 125,082 livres. Il est vrai que le même tableau constate que le produit des ventes faites par l'abbaye excédait de beaucoup les versements, puisqu'il est indiqué comme étant de 229,478 livres; mais cette circonstance, au point de vue du procès, n'a pas d'importance. En supposant que l'excédant représente le prix de certaines ventes fictives, rien n'indique que les achats faits par le docteur Janssens doivent rentrer dans cette catégorie. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'en 1794, au mois d'août, et en 1795, au mois de mars, l'ab-

baye a payé 125,000 livres, et les détails dans lesquels nous sommes entrés précédemment, nous paraissent de nature à démontrer que les religieux ne pouvaient pas avoir cette somme énorme en caisse, et que, pour se la procurer, ils ont été obligés de vendre ou d'emprunter. La circonstance que l'abbaye n'a pas versé dans les caisses de la République le montant de toutes les ventes qu'elle a faites à cette époque ne prouve pas, n'omettons pas de le faire remarquer, qu'une partie de ces ventes fût de nature simulée; comme les religieux le disaient dans leur requête au conseil de Brabant, ils avaient été obligés d'emprunter de l'argent pour payer les contributions antérieures; il se peut donc que tout ou partie de l'excédant, dont nous avons parlé, ait servi au remboursement de ces emprunts. Enfin, il est possible que les moines, voyant les événements se dessiner, aient, et avec raison, jugé à propos de garder une grande partie des fonds qui provenaient des ventes, au lieu de les verser dans les caisses de la République. Il est même probable qu'il en est ainsi, et que ces sommes ont constitué le capital qui, plus tard, leur a servi à racheter des premiers acquéreurs une partie des biens de l'ancienne abbaye.

En résumé, les faits et circonstances au milieu desquels les actes des 21 janvier et 2 mars 1795 ont été passés, ne fournissent pas à l'appelant les arguments qu'il a voulu en tirer pour établir le caractère fictif des ventes en question.

B) Actes posés par le docteur Janssens après la vente, correspondance, arguments tirés de sa position de fortune et de ses relations avec les moines d'Averbode.

Si l'abbaye n'avait pas besoin de vendre, dit l'appelant, le docteur Janssens n'était pas en état d'acheter sérieusement et de payer, en 1795, plus de 37,000 francs. C'était un médecin de petite ville et la médecine n'enrichit guère au milieu d'une population peu aisée; il avait peu de fortune, car les droits de succession payés par ses héritiers, en 1810, correspondent à un capital mobilier de 400 francs et à un capital immobilier de 31,260 francs.

Les intimés ont objecté que le docteur Janssens avait, dès 1795, à Diest et dans les environs, une nombreuse clientèle que lui avaient procurée dix-neuf années de pratique médicale, et qu'en sus de son patrimoine, il jouissait de celui de sa femme. La déclaration de succession de 1810 ne renseigne pas les biens appartenant à l'épouse Janssens et ne peut donner que des renseignements incertains au sujet de la fortune que Janssens lui-même pouvait avoir en 1795. Les biens immeubles avaient, en 1810, subi une forte dépréciation, et au milieu des graves événements qui s'étaient succédés, Janssens avait pu subir des revers de fortune, il avait pu aussi être obligé d'aliéner des propriétés pour pourvoir à l'éducation ou à l'établissement de ses enfants. Il est presque superflu d'ajouter que la déclaration de succession de 1810, comme la plupart des documents de ce genre, peut être soupçonnée d'une notable réticence au sujet de la valeur de la fortune mobilière. Enfin, il ne peut être contesté que les enfants Janssens ont hérité de leurs parents un certain patrimoine, indépendamment des biens acquis de l'abbaye d'Averbode; cela résulte des pièces produites par l'appelant, notamment du testament de la béguine Janssens, de la déclaration de sa succession et du compte rendu à ses héritiers par son exécuteur testamentaire.

Ces objections énervent la force des arguments hypothétiques de l'appelant; elles ne sont elles-mêmes en grande partie, il est vrai, que des hypothèses, mais il faut remarquer que la position des parties est différente; c'est à l'appelant seul qu'il incombe d'apporter au procès des présomptions suffisantes pour équivaloir à une preuve; les intimés peuvent se borner à démontrer le défaut de consistance des faits allégués par leur adversaire, sans être tenu à les renverser par des faits contraires dès maintenant établis.

Si le docteur Janssens n'était pas assez riche pour acheter les biens de l'abbaye, poursuit l'appelant, il était au contraire assez avant dans la confiance des moines pour leur servir de fidéicommissaire et de prête-nom. Il était médecin de l'abbaye; il était imbu de sentiments profondément pieux; au milieu des événements révolutionnaires, il est resté fidèle aux moines d'Averbode, se chargeant de leurs intérêts et de leurs affaires, alors qu'ils étaient obligés de se cacher pour échapper aux lois contre les prêtres non assermentés.

Tout cela est exact et entraine pour conséquence que les religieux d'Averbode auraient pu, avec confiance, choisir le docteur Janssens pour prête-nom; mais voilà tout. Ces détails, si honorables pour le caractère de l'auteur des intimés, ne démontrent pas que réellement celui-ci a accepté le rôle de fidéicommissaire; nous verrons même que l'argument qu'a voulu en tirer l'appelant se retourne contre lui.

A l'appui des moyens que l'appelant déduit des relations de Janssens avec les moines, il a produit une série de pièces auxquelles il attache une grande importance, c'est la correspondance du docteur avec l'avocat Verhaghen père et avec le notaire Vertessen, de Rillaer, pendant les années 1799 à 1802.

La plupart de ces lettres sont étrangères à l'objet du procès; elles prouvent, ce qui est incontestable, que Janssens a continué à avoir avec les moines des relations qu'expliquent et sa qualité d'ancien médecin de l'abbaye et ses sentiments profondément catholiques; nous venons de dire combien peu cela doit entraîner pour conséquence le caractère fictif des actes de 1795.

Quelques lettres sont, au contraire, relatives à ces actes; voici ce qui a amené Janssens à les écrire, nous verrons ensuite les arguments que peut en tirer l'appelant.

Après plusieurs années de possession paisible, le docteur avait été inquiété par l'administration; sans égard pour les actes de 1795, le receveur des domaines à Diest avait, dans le courant de l'an VII, fait procéder à la location des prairies. Janssens donna le 24 messidor an VII assignation au sieur Rouppe, commissaire de la République près le gouvernement central, à comparaître devant le tribunal de la Dyle, aux fins de voir déclarer nulle la location des prairies opérée par le receveur de Diest. Le 1er thermidor an VII, l'administration centrale autorisa le commissaire Rouppe à défendre à cette action, et, le 5 nivôse an VIII, le tribunal de la Dyle repoussa la demande de Janssens comme non fondée. Appel fut interjeté, mais ne fut pas suivi par Janssens, qui s'adressa, pour faire reconnaître ses droits, à la seule autorité compétente, c'est-à-dire au ministre des finances. Par une décision du 22 messidor an X, celui-ci accueillit la réclamation du docteur et leva le séquestre qui avait frappé les prairies depuis l'an VII.

Nous avons dit que l'appelant s'empare des motifs des décisions de l'administration centrale du département et du tribunal de la Dyle pour en inférer que l'abbaye d'Averbode n'avait payé aucune contribution en 1794 et en 1795. Nous savons combien le fait est controuvé.

Disons aussi que l'appelant a essayé d'énerver l'importance qu'a la décision du ministre des finances en montrant, par quelques extraits de la correspondance, que Janssens avait fait des tentatives de corruption, dont le but n'est, du reste, pas bien déterminé, auprès d'un agent inférieur de l'administration des domaines. Ce fait ne peut, d'après nous, faire suspecter le caractère sérieux et honnête de la décision prise par le ministre.

Quoiqu'il en soit, plusieurs des lettres échangées entre Janssens, Verhaghen et Vertessen, ces derniers avocat et notaire des moines, sont relatives aux difficultés que le docteur a eues avec le domaine.

L'appelant veut, à tort, tirer argument du fait même de cette correspondance. Janssens avait pour avocat Me Torfs, de Louvain; mais rien n'était plus naturel que de recourir, pour la conduite du procès, aux lumières et aux conseils de l'avocat et de l'homme d'affaires des moines, garants des ventes de 1795; rien n'était plus naturel que de leur communiquer le résultat des démarches faites pour repousser l'action du domaine. N'oublions pas de dire que Vertessen était le notaire instrumentant dans l'acte du 2 mars 1795 et qu'il était l'ami intime de Janssens.

Mais, d'après l'appelant, ces lettres révèleraient clairement le rôle de prête-nom que Janssens avait consenti à prendre. Le docteur, pour les prairies et le procès qui y est relatif, ne fait rien de lui-même, abandonne tout à la décision de Vertessen, l'agent des moines; il traite cette affaire, non pas comme son affaire personnelle, mais comme l'affaire des moines. Les expressions qu'il emploie le plus généralement, pour désigner son procès, correspondent à cette idée: il ne dit pas mon procès, mon affaire, ma possession, mais bien notre procès, notre affaire, notre possession.

L'appelant nous semble forcer singulièrement le sens général de ces lettres; Janssens n'abandonne pas le procès à Vertessen, il le consulte, il lui demande avec confiance ses avis. Quoi de plus simple? Vertessen n'est-il pas un homme d'affaires, et qui le docteur pourrait-il consulter mieux que lui? Quant aux expressions relevées par l'appelant, notre procès, notre affaire, notre possession, outre qu'elles sont suffisamment usitées entre client et homme d'affaires, sans qu'il y ait cependant aucune communauté d'intérêt proprement dite entre eux, ces expressions trouvent leur correctif dans d'autres parties de la correspondance. Dans la lettre écrite à Vertessen le 17 juin 1802, Janssens dit qu'il a appris que le receveur n'a pas reçu d'ordres pour mettre en location *ses* prairies, *het myn*, expression énergique qui paraît affirmer la réalité de ses droits.

C'est dans cette même lettre qu'il consulte Vertessen sur la question de savoir s'il ferait bien de louer les prairies; on en infère que le bien ne lui appartient pas. C'est encore une conséquence forcée; Janssens n'avait pas encore obtenu du ministre

des finances la levée du séquestre; c'était une question délicate que de savoir s'il essaierait, avec opportunité, de se remettre en possession, malgré le séquestre : quel homme Janssens consultera-t-il sur cette question, sinon un homme de loi?

Les moines eux-mêmes, dans quelques-unes des lettres produites, et l'on peut bien supposer qu'on n'a pas produit la correspondance complète, s'expriment de manière à faire croire à la sincérité des ventes. Dans une lettre du 17 juin 1802, le supérieur, parlant du procès de Janssens, dit : « les affaires du doc« teur paraissent devoir aller mieux cette année. » Dans une autre lettre du 2 août 1802, le même religieux, faisant allusion à un acte posé par le domaine, dit : « Van Nieuwenhuysen a « fait, samedi passé, mesurer la prairie à Testelt du docteur « Janssens; je ne me reconnais plus dans ces friponneries. » L'appelant a fait, il est vrai, diverses objections contre les conséquences rigoureuses que l'on voudrait tirer de la façon dont ce religieux s'exprime dans ces deux lettres; il a raison, mais l'on peut faire les mêmes objections contre l'interprétation trop exacte qu'il veut faire lui-même de quelques expressions employées par le docteur Janssens dans d'autres parties de la correspondance.

L'appelant a cité spécialement une lettre du 19 juillet 1799, de Janssens à Vertessen, pour démontrer que le docteur laisse son procès même à la disposition de l'agent des moines : il fera ce qu'il voudra, *fac quod vis*. Mais il est évident que cette lettre n'est pas relative au procès de Janssens contre le domaine, car il écrit que son avocat lui déconseille de commencer l'affaire; or, le procès contre le domaine a été introduit par l'exploit d'assignation du 24 messidor an VII (12 juillet 1799), sept jours avant la lettre dont il est question.

En vue de montrer que Janssens était dans le cas de se prêter au rôle de tiers interposé au profit des moines, et qu'on s'adressait à lui en pareil cas, l'appelant a invoqué une lettre écrite par Janssens à Vertessen dans le courant de 1799. Les parties ne s'accordent pas sur l'interprétation à donner à la partie finale de cette lettre. Tout ce qui en résulte, c'est que Janssens, qui servait d'intermédiaire entre Vertessen et les moines, alors en fuite, et auquel Vertessen avait parlé de la réadjudication prochaine pour folle enchère de l'église d'Averbode et des bâtiments de l'abbaye, répond qu'il ne croit pas qu'il y a lieu de s'occuper de cette affaire. Il termine sa lettre en disant : « *het impossibel van « zoo veele somme van* 170,000 *livers is klaer te sien.* » Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie-t-il, comme le prétend l'appelant, que Janssens ne veut pas servir de prête-nom pour cette acquisition, parce qu'on ne croirait pas à la sincérité de son achat, vu la hauteur du prix? Cela veut-il dire simplement, comme le soutiennent les intimés, que les moines n'ont pas 170,000 livres à consacrer à cet objet? Les deux interprétations sont également acceptables, et le doute n'est pas levé par le restant de la lettre.

En résumé, la correspondance produite par l'appelant n'a pas au procès l'importance qu'il paraît y attacher; elle ne sert pas à déterminer le caractère réel des actes de 1795.

L'appelant ajoute à la correspondance une mention qui se trouve dans un compte rendu, en 1803, par Vertessen aux moines de l'abbaye : « Je dois, dit-il, le foin de 1801, 1802, 1803, mais, par contre, j'ai à réclamer mes vacations dans les affaires de Janssens et de Deurne. » On le voit, dit l'appelant, ce sont les moines qui doivent payer les frais du procès de Janssens. Cette conséquence n'est pas tout à fait exacte; ce ne sont pas les frais du procès de Janssens que les moines doivent payer, mais seulement les vacations de Vertessen à l'occasion de ce procès. Qu'y a-t-il là d'extraordinaire? L'abbaye d'Averbode n'était-elle pas suffisamment intéressée dans ce procès, en qualité de venderesse garante, pour avoir eu besoin d'un mandataire chargé d'y surveiller ses intérêts propres? N'était-elle pas obligée par suite de lui payer ses vacations? Quant au foin dont le notaire doit compte, il n'est pas déterminé ni par la pièce même, ni par aucun autre document, qu'il s'agisse du foin récolté sur les prairies vendues à Janssens. Il est, en effet, établi par les pièces qu'à cette époque les moines possédaient, sous le nom de tiers interposés, d'autres biens de cette nature.

Avant de terminer l'examen de cette partie des arguments de l'appelant, nous devons faire remarquer que la correspondance produite ne fait plus mention de Janssens à partir du moment où il a reçu satisfaction de la part du gouvernement français. Et cela s'explique, puisque la correspondance de Janssens avec les moines ou avec leurs hommes d'affaires avait surtout sa raison d'être, nous l'avons dit, dans l'intérêt commun que les moines et le docteur avaient dans le procès, l'un à titre d'acheteur inquiété dans sa possession, les autres à titre de vendeurs garants. Il faut noter aussi que Janssens ne sert pas, comme Vertessen et d'autres, de personne interposée pour la réacquisition des biens de l'abbaye vendus par la république, objet des constantes préoccupations des moines à partir de 1801.

Cette observation nous amène au fait capital du procès, à notre avis, parce qu'il répond à tous les arguments de l'appelant basés sur les considérations et les pièces dont nous avons rendu compte jusqu'ici, et qu'il contrarie d'avance les déductions que l'appelant essaiera de faire découler des actes posés par les enfants Janssens après la mort de leur père.

Après la levée du séquestre, le docteur Janssens se remet en possession des biens compris dans les actes de 1795; il jouit des fruits jusqu'à sa mort, arrivée en 1810; tout au moins l'appelant n'a pas cité un fait qui contredise cette affirmation. Et cependant les moines faisaient rentrer avec soin les revenus de leurs biens possédés par des prête-nom; ils s'occupaient depuis plusieurs années à reconstituer leur patrimoine; ils acquéraient au moyen de tiers interposés les biens vendus par le domaine; ils faisaient plus, ils reprenaient les biens aux tiers qui s'étaient prêtés au rôle de fidéicommissaires. C'est ainsi que Vertessen a rétrocédé, dès le 21 août 1802, à l'abbaye d'Averbode, dans la personne de l'abbé Carleer, les fermes de Deurne qu'il avait achetées d'un sieur Joniaux pour compte des moines, ainsi que les bâtiments mêmes du couvent qu'il avait acquis d'une autre personne. Il pouvait, en effet, paraître dangereux aux moines de laisser leurs biens en mains de personnes laïques, ayant toute leur confiance, il est vrai, mais dont les héritiers auraient pu méconnaître plus tard le caractère des actes passés par leur auteur. Vertessen même, si avant dans la confiance des moines, se dénet des propriétés qu'il a acquises en vertu d'actes simulés pour la passer à un des religieux d'Averbode. Le docteur Janssens, au contraire, garde la propriété et la possession des biens qu'il a achetés en 1795. On ne produit ni une pièce ni un fait pour établir qu'il aurait été sollicité de restituer ou qu'il aurait été inquiété, de quelque manière que ce soit, par les religieux d'Averbode. Aussi les biens se trouvent dans sa succession et ses trois enfants continuent paisiblement la possession de leur père, paient les droits de succession sur ces biens et ne posent, jusqu'en 1816, aucun acte qui vienne contrarier les conséquences que l'on peut tirer, dans le sens de la sincérité des actes de 1795, de la conduite tenue par Janssens lui-même depuis 1802 jusqu'à sa mort.

Tout cela nous paraît s'opposer fortement à l'hypothèse que les actes de 1795 seraient simulés, car il est bien difficile d'admettre que Janssens, cet homme si pieux, si dévoué aux moines, investi de toute leur confiance, soit devenu, de 1802 à 1810, un dépositaire infidèle, ayant l'impudence de contester le caractère simulé des contrats de 1795, vis-à-vis des religieux qui connaissaient par eux-mêmes, et de science personnelle, la signification de ces contrats.

Voyons maintenant ce qui se passe à partir de 1816, six ans après la mort de Janssens.

C) Agissements des enfants Janssens à partir de 1816.

Avant cette époque, rien ne se passe entre les enfants Janssens et l'abbaye; nous nous trompons : on cite, à la date du 20 septembre 1811, une reconnaissance par laquelle les héritiers Janssens déclarent avoir été complétement satisfaits, par le proviseur d'Averbode, de tous les devoirs et déboursés faits pour l'abbaye par le docteur Janssens et par eux-mêmes. A quoi s'applique cette quittance? Est-ce une quittance pour soins médicaux, ou pour soins donnés aux affaires des moines? Quels sont les devoirs et les déboursés faits par les enfants eux-mêmes pour Averbode? Nous ne le savons pas, et l'appelant ne nous a pas démontré le sens qu'il faut attacher à cette pièce, ni la conséquence qu'il faudrait en tirer pour le procès. Disons seulement que, dans l'hypothèse d'un fidéicommis, il est étrange que les moines n'aient pas songé à demander, au lieu de cette pièce, une déclaration des héritiers Janssens, constatant le caractère fictif des actes de 1795: cela eut tranché toute discussion et n'eut pas été difficile à obtenir, surtout immédiatement après le décès du docteur, si, comme le prétend l'appelant, les enfants Janssens n'ont jamais contesté la nature simulée des actes de 1795.

Les moines ont-ils, à cette époque déjà, sollicité les enfants Janssens de leur restituer les biens et ont-ils échoué? Ne leur ont-ils, au contraire, rien réclamé? Le dossier est muet sur ce point; ce n'est qu'en 1816 que nous trouvons une première trace, sinon des efforts, au moins du succès des efforts de l'abbaye, pour obtenir gratuitement le retour des biens vendus à Janssens en 1795.

Par deux testaments, datés du 20 juin 1816, Catherine Janssens, depuis épouse Stallaert, et son frère André Janssens lèguent au prêtre Carleer la nue-propriété de leurs biens immeubles, sis à Testelt, en se réservant l'usufruit respectivement l'un à l'autre, ainsi qu'à leur sœur la béguine Françoise Janssens.

Première reconnaissance par les héritiers, dit l'appelant, de la précarité de leur possession et de celle de leur auteur, premier mode de restitution. Non, peut-on dire avec les intimés, premier essai de la part des moines d'obtenir gratuitement le retour à l'Eglise de biens qu'elle a dû aliéner, essai qui devait réussir

d'autant mieux, qu'on s'adressait à des célibataires sur lesquels les influences religieuses avaient beaucoup de prise et qui ne faisaient, du reste, aucun sacrifice actuel, puisqu'ils ne se dépouillaient du bien que pour l'époque de leur décès et encore sous réserve d'usufruit réciproque. Ce n'est pas là une reconnaissance que les biens sont détenus depuis 1795 sans droit ni titre, ce n'est pas là une restitution. Quand on restitue, on le fait de suite, et non après décès, et on ne grève pas d'un usufruit, au profit de tiers, des biens qu'on reconnaît posséder injustement.

Et, cependant, il a fallu six ans pour obtenir ces testaments des enfants Janssens!

De 1816 à 1831, l'appelant ne cite plus aucun fait relatif aux biens acquis en 1795 par Janssens et que ses enfants continuent à posséder paisiblement, sauf que, le 21 avril 1823, ils procèdent régulièrement au partage de ces biens; mais c'est là un acte qui ne peut certes s'interpréter comme étant la reconnaissance du caractère simulé des ventes de 1795; c'est plutôt une affirmation nouvelle par les héritiers de la légitimité et de la régularité de leurs droits.

En 1828, nous avons, dans des lettres écrites par Carleer et Van Test, religieux d'Averbode, la preuve que les moines avaient fait des efforts pour obtenir des enfants Janssens le retour immédiat des biens à l'abbaye; on ne se contentait plus de la perspective éloignée d'une nue-propriété, grevée d'un usufruit qui pouvait durer longtemps.

Après 1830, nous voyons le succès complet de ces tentatives auprès de la béguine Janssens, sur laquelle l'influence des religieux d'Averbode devait s'exercer plus facilement que sur André Janssens et sur l'épouse Stallaert. A partir de 1831, la béguine abandonne annuellement à l'abbaye le produit des récoltes de sa part dans les prairies.

Nous arrivons ensuite à l'acte de donation du 20 juin 1837 et au testament du même jour. La béguine laisse à l'Eglise ce qui est venu de l'Eglise et à ses parents ses autres biens. Chose singulière dans l'hypothèse d'une restitution, chose très-acceptable dans le cas d'un don gratuit, elle grève sa donation d'une rente viagère de 90 fr. Chose très-singulière aussi, à un autre point de vue, la béguine lègue, sous forme d'une reconnaissance de dette, au religieux Hoeberghs, une somme de 2,272 fr. et, d'après l'appelant, cette somme représente le tiers du prix d'une maison, comprise dans la vente de 1795 et aliénée par le docteur Janssens. Il en résulterait la preuve que celui-ci, et l'on sait quel était son caractère, aurait disposé, comme d'une propriété à lui appartenant, d'une partie des biens achetés de l'abbaye en 1795. Loin que cette circonstance pût être invoquée dans le sens de l'appelant, elle viendrait confirmer ce que nous avons dit de la possession paisible, à titre de propriétaire, que le docteur Janssens n'a cessé d'avoir de tous les biens achetés par lui en 1795, et cela depuis la levée du séquestre jusqu'en 1810, époque de son décès.

Après la mort de la béguine, arrivée en 1840, ses héritiers exécutent ses intentions dernières, et l'abbaye reste, sans contestation, en possession des biens qui lui ont été donnés, sous forme de vente, par l'acte de 1837.

Enfin, le succès obtenu auprès de la béguine engage les religieux d'Averbode à continuer leurs démarches auprès d'André Janssens et de la veuve Stallaert. On sait qu'en définitive ces démarches ne réussirent pas auprès de la mère des intimés, mais l'appelant cite une lettre écrite par elle, le 24 septembre 1839, au notaire Vanden Eynde, pour établir qu'à cette époque, la veuve Stallaert était disposée à restituer et qu'elle n'était contrariée dans ce projet que par son fils. Quant à André Janssens, les pièces produites ne permettent pas de dire ce qu'il a fait ou ce qu'il n'a pas fait à l'égard des biens acquis par son père en 1795; il paraît seulement qu'en 1841, les moines avaient obtenu de lui un contrat, mais qu'il y manquait quelque chose. (Voir lettre de Dierickx à la veuve Stallaert du 6 juillet 1841.) Les enfants d'André Janssens, aujourd'hui décédé, se bornent, dans une déclaration du 9 janvier 1866, à affirmer leur volonté de ne pas prendre part à l'action intentée par leurs cousins, les enfants Stallaert contre les religieux d'Averbode.

Voilà, en résumé, les faits d'où l'appelant induit que les enfants Janssens ont reconnu que les contrats de 1795 n'avaient qu'un caractère fictif.

Nous avons déjà montré qu'on ne peut tirer cette conséquence des testaments de 1816. Quinze ans plus tard, la béguine abandonne à l'abbaye le produit de sa part dans les prairies; six ans après, elle lui fait donation des biens eux-mêmes. Cela emporte-t-il nécessairement la reconnaissance du droit de l'abbaye aux biens dont on la gratifie? Mais non, cela peut, de la part d'une religieuse, à l'égard de biens que l'Eglise a été obligée d'aliéner dans des temps malheureux, avoir la signification d'un acte pieux dont on a beaucoup d'exemples. Mme Stallaert, en écrivant la lettre du 24 septembre 1839, a-t-elle à son tour reconnu l'illégitimité de la possession de son père et de la sienne? Il suffit de lire cette lettre pour voir qu'il n'en est rien : « On est venu, « dit-elle, lui proposer d'acheter son bien; elle est disposée à le « faire, ajoute-t-elle, et à faire aussi tout ce qui est juste, mais « elle doit parler préalablement au notaire. » Elle est disposée à vendre, donc pas à donner; elle est disposée à faire ce qui est juste. Cela peut s'entendre de la modération qu'elle mettra dans ses exigences, quant au prix, eu égard à celui qu'a payé son père en 1795. Elle prie enfin le notaire de ne pas en parler à son fils; celui-ci serait peut-être moins disposé, soit à vendre, soit à modérer le prix de vente. Et Mme Stallaert, en définitive, a si peu reconnu le droit des moines, que, le 8 octobre 1845, elle a vendu sa part dans les prairies, moyennant écus comptants, à Mme Vanden Eynde.

En ce qui concerne André Janssens et ses enfants, l'énoncé seul que nous avons fait des prétendues reconnaissances que leur prête l'appelant suffit pour leur ôter toute importance.

Si les faits posés par les enfants Janssens, depuis la mort de leur père, n'ont pas, en eux-mêmes et nécessairement, le caractère que leur attribue l'appelant, ces faits perdent encore de leur gravité, de leur pertinence, quand on les rapproche des faits qui ont précédé la mort du docteur Janssens, quand on voit le long espace de temps qui s'écoule entre les divers actes de prétendue reconnaissance, quand surtout on met en lumière les moyens employés par les religieux d'Averbode pour obtenir des enfants Janssens les actes et les déclarations dont il s'agit.

Nous avons déjà dit que, pendant la vie du docteur Janssens, il n'est pas trace au procès d'une démarche faite par les moines pour obtenir la restitution des biens vendus en 1795; à sa mort même, on ne paraît pas avoir parlé d'abord de restituer au couvent quoi que ce soit; au contraire, c'est le couvent qui se met à l'abri d'une réclamation, en obtenant des héritiers Janssens la quittance du 20 septembre 1811. Mais bientôt l'abbaye, qui se reconstitue, qui rachète, en 1816 et 1817, par l'intermédiaire de Carleer, les biens qu'elle a possédés avant la révolution, jette les yeux sur les prairies vendues au docteur Janssens; et ce qu'elle n'a pas demandé au père, elle va essayer de l'obtenir des enfants.

Ce sont des biens d'Eglise que les héritiers Janssens détiennent, premier scrupule que l'on a pu faire naître dans l'esprit de ces trois célibataires, d'opinions religieuses prononcées, et dont l'une est même engagée dans certains vœux. Les biens qui viennent de l'Eglise doivent y retourner, mais seulement après la mort des propriétaires actuels. Cela amène les testaments de 1816. Le travail des moines continue, leur influence s'accentue; il ne s'agit plus seulement de donner, après décès, à l'Eglise, ce qu'elle a été obligée d'aliéner, il s'agit de restituer immédiatement ce qu'elle n'a pas vendu réellement, ce que les détenteurs n'ont obtenu qu'à titre de dépôt. Mais il a été difficile de faire passer cette conviction nouvelle dans l'esprit des enfants Janssens; la preuve, c'est qu'il s'écoulera quinze ans avant qu'on parvienne à faire naître le doute chez la béguine; qu'il s'écoulera vingt ans avant qu'on obtienne quelque chose d'André Janssens, si tant est qu'on ait obtenu quelque chose de sérieux, et qu'enfin on échouera complétement auprès de la veuve Stallaert. Et cependant les moyens employés par les moines étaient puissants; ce n'étaient pas des propriétaires ordinaires qui venaient dire aux héritiers de leur dépositaire infidèle : « Votre père n'était pas acquéreur sérieux, voici la preuve ou le commencement de preuve de ce fait. » Non, c'étaient des religieux, des prêtres qui se contentaient d'affirmer la chose, qui commandaient de croire à leur affirmation, sous peine de damnation éternelle : il fallait les croire ou perdre son âme.

Ce langage, qui est attesté par la lettre que le supérieur Dierckx écrivait le 6 juillet 1844 à la veuve Stallaert, devait avoir une éloquence singulière vis-à-vis de gens simples et pieux, élevés dans le respect des moines d'Averbode. Ils ont cependant combattu longtemps; enfin, la plus susceptible de subir l'influence religieuse a songé au salut de son âme en satisfaisant complétement aux exigences des moines.

Dans des circonstances semblables, la justice ne peut pas attacher à des actes, qui pris en eux-mêmes ont déjà une signification équivoque, le caractère d'une reconnaissance de droit. Les prétendus actes de reconnaissance ne constituent pas un fait juridique, mais un fait religieux; ce n'est pas le propriétaire qui les a obtenus de la conscience libre et éclairée de son adversaire, c'est le prêtre qui les a imposés au fidèle.

Après avoir ainsi parcouru les différents ordres de faits d'où l'appelant a voulu tirer la preuve que le docteur Janssens n'a pas sérieusement acquis les biens dont il s'agit, notre conclusion est toute donnée; la fin de non-recevoir ne peut, au moins dès maintenant, être accueillie, le fait sur lequel elle est basée ne résul-

tant pas suffisamment des pièces et des considérations qu'a fait valoir l'appelant.

§ II. — Y a-t-il lieu d'admettre la preuve des faits posés par l'appelant dans sa conclusion additionnelle?

Le sieur Vanden Eynde demande à faire la preuve des faits suivants, qui sont déniés par les intimés :

1° Que les livres du docteur Janssens, livres que les intimés possèdent, font mention des acquisitions faites par lui le 21 janvier et le 2 mars 1795;

2° Qu'ils renferment l'aveu que les acquisitions n'ont pas été faites par lui, à son profit personnel, mais qu'elles sont purement fictives et ne constituent qu'un fidéicommis;

3° Que la mère des intimés et les appelants eux-mêmes ont, à diverses reprises, reconnu le fidéicommis, ainsi que l'obligation de restituer les biens qui en faisaient l'objet;

4° Que ces reconnaissances ont été notamment faites par l'intimé Charles Stallaert, tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs, le 23 mai 1846.

La fausseté ou l'invraisemblance absolue de ces faits n'est pas démontrée, et ils sont concluants et pertinents aux fins d'établir le fondement de la fin de non-recevoir proposée par l'appelant.

Nous avons dit que l'obstacle qui s'oppose le plus à l'admission du système de l'appelant, c'est la conduite tenue par le docteur Janssens depuis 1802 jusqu'à l'époque de sa mort, la possession paisible qu'il a eue des biens achetés par lui en 1795 de l'abbaye d'Averbode, le silence gardé par les moines tant qu'il a vécu. Il est incontestable que si des documents, émanés de Janssens lui-même, établissent le caractère fictif des actes de 1795, la cause s'éclairerait d'un jour tout nouveau.

Quant aux deux derniers faits, ils peuvent aussi servir à former la conviction de la cour, si, au contraire des faits analogues, dont nous avons parlé tantôt, ils sont prouvés de manière à ne laisser aucun doute sur le caractère libre et sérieux des reconnaissances prétendûment faites par les intimés et leur mère.

Nous estimons, en conséquence, qu'avant de statuer définitivement, il y a lieu d'admettre l'appelant à la preuve qu'il sollicite, les intimés entiers dans la preuve contraire. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les biens revendiqués font partie de ceux qui ont été vendus par l'abbaye d'Averbode au docteur Janssens, auteur des intimés, le 21 janvier et le 2 mars 1795;

« Attendu que l'appelant en ordre principal soutient que ces ventes sont fictives; que Janssens n'a été que le prête-nom de l'abbaye en vue de soustraire les biens prétendûment vendus aux événements de l'époque;

« Attendu que s'il en était ainsi, l'action des intimés viendrait à tomber, le premier devoir de tout demandeur en revendication étant de justifier du droit de propriété sur la chose revendiquée, dans son chef ou dans celui de ses auteurs (L. 23, pr. D., IV, 15);

« Attendu que l'appelant prétend établir ce qu'il allègue à l'aide des déductions qu'il tire :

« *A.* Des circonstances politiques de 1795;

« *B.* Des sentiments religieux de Janssens, de ses relations suivies avec les moines d'Averbode, de son dévouement à leur cause;

« *C.* De la modicité de sa fortune mise en regard des prix de vente;

« *D.* De l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle du 1er thermidor an VII;

« *E.* De la conduite de Janssens attestée par sa correspondance, par celle du notaire Vertessen et de l'avocat Verhaghen père;

« *F.* Des annotations de Vertessen dans un compte du 27 octobre 1803;

« Et enfin *G.* Des agissements des enfants Janssens;

« Qu'après avoir présenté ces déductions comme formant un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, il pose subsidiairement des faits à la preuve desquels il demande à être admis par toutes voies de droit, même par témoins;

« Attendu que, s'agissant de fraude, la preuve par présomptions et par témoins est admissible (art. 1353 du code civil);

« Quant au point de savoir si l'appelant a, dès à présent, établi ce qu'il allègue :

« Attendu qu'en supposant, ainsi qu'il le fait, que, dès le commencement de 1795, les moines d'Averbode aient eu le pressentiment de la prochaine nationalisation des biens de leur couvent, les éléments actuellement connus de la cause ne permettent cependant pas de croire que ce soit en vue de cette prévision et pour y faire face, que les actes de vente dont il s'agit aient été passés; qu'il semble au contraire en résulter que ces ventes ont eu lieu, comme les actes le disent, pour faire face aux contributions militaires; qu'on y lit, en effet, que l'abbaye agit en vertu d'un octroi du conseil de Brabant; que, dans leur requête à ce conseil, le supérieur et les religieux d'Averbode font observer qu'ils se trouvent dans le plus grand dénûment d'argent; qu'en cinq mois leur couvent a été pillé cinq fois; qu'ils sont frappés de lourdes taxes dans divers arrondissements; qu'ils n'y peuvent faire face, et qu'ils se trouvent même sous le coup d'exécution militaire; que c'est en raison de ces circonstances, dont la véracité se trouve ainsi judiciairement constatée, que le conseil de Brabant a autorisé le couvent à emprunter, hypothéquer ou vendre à concurrence des contributions qu'il avait à payer; qu'il résulte d'un tableau qui est conservé dans les archives de l'administration centrale et supérieure de la Belgique, que, dans le département de la Dyle seulement, la communauté d'Averbode a été taxée, pour la contribution militaire, à 508,918 livres; que, du mois d'août 1794 au mois de mars 1795, elle avait payé 124,488 florins 9 sols 8 deniers; qu'elle avait déjà vendu pour 229,478 livres 17 sols; et que l'excédant du prix des ventes sur le versement était de 404,396 livres 3 sols; que ces mentions paraissent établir que c'est à tort que, le 1er thermidor an VII, l'administration du département de la Dyle disait, dans son arrêté, que la majeure partie des biens d'Averbode situés dans le département de la Dyle et dans celui de la Meuse, se trouve vendue sans nécessité; que ces mêmes mentions se présentent comme contradictoires avec l'aveu que le jugement du 5 nivôse an VII met dans la bouche de Janssens, lorsque ce jugement lui fait dire : « qu'il n'a pas osé disconvenir que l'abbaye n'avait « payé aucune contribution militaire; »

« Attendu, au surplus, que par décision du 22 messidor an X, le ministre des finances auquel Janssens s'était adressé comme à la seule autorité compétente pour statuer en dernier ressort, a résolu que ces ventes du 21 janvier et du 2 mars 1795 seraient maintenues et confirmées; que le séquestre qui pourrait avoir été apposé sur ces biens serait levé et le citoyen Janssens rétabli dans la jouissance des biens par lui acquis;

« Attendu que les sentiments de piété de Janssens, ses relations intimes avec les religieux d'Averbode et son dévouement à leur cause, toutes choses qui sont constantes, peuvent tout aussi bien l'avoir porté à s'imposer de grands sacrifices pour les aider à payer leurs contributions qu'à leur servir de prête-nom en vue de la nationalisation possible de leurs biens;

« Attendu que s'il est vrai qu'en raison de la fortune de Janssens, telle qu'elle est attestée au jour de son décès par la liquidation des droits de succession du 18 juin 1810, on peut se demander comment, du 21 janvier au 2 mars 1795, il se serait trouvé en mesure de payer comptant 37,499 fr. 8 c. (9,000 fl. courant de Brabant et 10,000 fl. de change), il est à remarquer cependant que dans les circonstances de l'époque, la situation de 1810 peut n'être pas celle de 1795;

« Qu'au surplus, à cette date, il a pu ou se trouver à la tête d'une fortune mobilière qu'il aurait convertie en immeubles ou même recourir à des emprunts;

« Attendu que la correspondance invoquée du 17 juillet 1799 à 1803, ne fournit pas d'élément certain d'appréciation pour la solution de la question posée; que entre Janssens et Vertessen, cette correspondance a surtout pour objet les difficultés suscitées à Janssens par l'administration au sujet des ventes de 1795, difficultés qui ont motivé la décision du département de la Dyle de l'an VII, le jugement de l'an VIII, et l'arrêté ministériel de l'an X; qu'il est tout naturel que Janssens se soit adressé en cette occasion à Vertessen, puisque celui-ci, indépendamment de ses relations d'amitié avec lui, était le notaire instrumentant à l'un des actes et l'homme de confiance des moines ses vendeurs; que certaines expressions de cette correspondance, par exemple, les mots : *onze zack, onze affairen, ons proces, onz brock,* sur lesquelles l'appelant insiste plus particulièrement, n'ont pas la portée qu'il veut leur donner, alors qu'on ne perd pas de vue qu'elles sont employées de client à conseil; que Janssens lui-même en s'adressant à Vertessen qualifie parfois les biens dont il s'agit *het myn;* que Vande Wyngaerde, de l'ordre des prémontrés, en parlant des difficultés soulevées par l'administration au sujet des ventes de 1795, dit : *de saeken van den doctoor, het brock tot Testelt van den doctoor;* que si d'autres parties de cette correspondance et surtout celle de l'avocat Verhaghen père, démontrent que les moines dispersés d'Averbode étaient tenus au courant de ce que devenaient les biens de leur abbaye, cherchaient à trouver des acheteurs avec lesquels ils pourraient traiter plus tard et même à racheter eux-mêmes à l'aide de personnes interposées, on ne peut cependant rien en inférer quant aux ventes de 1795, sur lesquelles cette correspondance se tait, sauf en ce qui concerne, comme il vient d'être dit, le différend entre Janssens et l'administration, pour n'en plus parler, une fois le différend vidé à la satisfaction de Janssens;

« Attendu qu'on lit dans un compte du 27 octobre 1803, rendu par Vertessen au prédit Vande Wyngaerde : *Item moet duer en en boeven van may* 1801, 1802 *en* 1803, *maer heb daer tegens de*

vacatie in zack van Janssens en Boone Me....; mais que Vertessen ne dit pas en quoi ces vacations consistent, si elles ont trait aux ventes de 1795 et aux difficultés qui s'en sont suivies;

« Attendu que Janssens n'est mort qu'en 1810, que jusqu'à sa mort il s'est maintenu en possession des biens qu'il avait acquis en 1795, sans qu'il apparaisse d'aucune tentative de la part des prémontrés pour se faire réintégrer dans leur prétendue propriété, alors cependant que, dès 1802, le moine Carleer se fait rétrocéder par Vertessen les bâtiments, terres et dépendances de l'ancienne abbaye, ainsi que deux fermes sous Deurne provenant de la même origine; que cette conduite de Janssens et des moines doit tout au moins être considérée jusqu'ores, comme une protestation contre les déductions que l'appelant entend faire résulter des faits et documents qu'il invoque;

« Attendu qu'il n'appert jusqu'à présent d'aucune reconnaissance de la part des enfants Janssens de la qualité de prête-nom dans le chef de leur père; que bien au contraire, au dire de l'appelant, deux de ces enfants, André et Catherine, auraient, par testaments olographes du 20 juin 1816, disposé de l'usufruit de ces biens, dont la nue-propriété seulement aurait été léguée à Carleer; que, le 21 avril 1823, par acte du notaire Polaster, les trois enfants Janssens ont procédé au partage de tous les biens délaissés par leur père, sans aucune restriction; que ce n'est que le 20 juin 1837 que la béguine Janssens, par l'acte aujourd'hui critiqué, a rendu sa part dans ces biens au prémontré Carleer, agissant pour son confrère Dierckx;

« Que s'il est établi que les enfants d'André Janssens n'entendent pas critiquer la vente faite par leur tante le 20 juin 1837, il n'existe cependant au débat aucune trace de ce que leur auteur ou eux-mêmes ont pu faire de la part qui leur a été attribuée dans ces biens en 1823; que Dierckx, supérieur d'Averbode, dans une lettre adressée le 16 juillet 1841 à la veuve Stallaert, lui écrit « qu'André a fait un contrat avec Carleer » *muer dat hapert nogwat* (mais qu'il manque encore quelque chose); que la mère des intimés enfin a vendu sa part à une tierce personne, par acte du 8 octobre 1845 avenu devant Van Merstraeten, notaire, à Leeuw-Saint-Pierre;

« Qu'il suit de ce qui précède que les présomptions invoquées par l'appelant pour étayer sa fin de non-recevoir ne se présentent pas avec le caractère de gravité, de précision et de concordance exigé par la loi, et que, partant, la Cour ne peut tenir ladite fin de non-recevoir comme étant dès à présent établie, sauf à l'appelant à invoquer de nouveau ses présomptions ou certaines d'entre elles à l'appui et comme complément ou résultat des enquêtes ci-dessous ordonnées;

« Quant à la conclusion subsidiaire :

« Attendu que les faits posés sont concluants et pertinents et qu'ils sont déniés;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Van Berchem, substitut du procureur général, dit pour droit que la fin de non-recevoir opposée par l'appelant aux intimés telle qu'elle est ci-dessus rappelée, n'est pas jusqu'ores établie; et avant de faire droit définitivement, tant sur cette fin de non-recevoir que sur les autres moyens employés par l'appelant en ordre subsidiaire, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1° que les livres du docteur Janssens, livres que les intimés possèdent, font mention des acquisitions faites par lui le 21 janvier et le 2 mars 1795; 2° qu'ils renferment l'aveu que les acquisitions n'ont pas été faites par lui à son profit personnel, mais qu'elles sont purement fictives et ne constituent qu'un fidéicommis; 3° que la mère des intimés et les intimés eux-mêmes ont, à diverses reprises, reconnu ledit fidéicommis, ainsi que l'obligation de restituer les biens qui en faisaient l'objet; 4° que ces reconnaissances ont été notamment faites par l'intimé Charles Stallaert, tant en son nom propre qu'au nom de ses frères et sœurs le 28 mai 1846... » (Du 29 juillet 1868. — Plaid. MMes De Landtsheere c. Orts.)

Observations. — Sur la question de droit, V. conf., Alger, 27 mai 1868 (Sirey, 1868, 2, 1018).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Paquet.

JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIFS. — FAIT. — TEXTE DE LA LOI.

Est nul le jugement rendu en matière de police qui n'énonce pas le fait dont l'inculpé s'est rendu coupable.

Est nul le jugement condamnant à une peine de police pour contravention à un règlement de voirie, s'il ne contient d'autre texte que celui d'un article de ce même règlement portant en termes généraux que toute contravention sera punie des peines de simple police.

(Godin.)

Arrêt. — « Vu le jugement du tribunal correctionnel de Verviers en date du 24 octobre 1868, lequel statuant en degré d'appel, réforme un jugement du tribunal de simple police du canton de Spa, et condamne le demandeur à deux amendes de 1 franc chacune, et aux frais des deux instances, pour avoir contrevenu aux art. 9, § 2 et 10, § 2 du règlement communal d'Ensival sur la police de la voirie urbaine;

« Vu le pourvoi régulièrement formé par le demandeur le 26 du même mois d'octobre;

« Attendu que l'art. 163 du code d'instruction criminelle statue que tout jugement définitif de condamnation, en matière de simple police, sera motivé et que les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité;

« Attendu que l'art. 176 déclare ces dispositions communes aux jugements rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 161 du même code, la condamnation à la peine est prononcée, si le prévenu est convaincu d'une contravention de police;

« Attendu que de la combinaison de ces textes il suit que le jugement de condamnation doit établir la vérité d'un fait, dont le prévenu est déclaré convaincu et le caractère de contravention que lui attribue la loi pénale;

« Attendu que l'art. 195 du code d'instruction criminelle exprime ces principes en termes exprès et exige qu'en matière correctionnelle, tout jugement de condamnation énonce les faits, dont les personnes citées sont déclarées coupables et le texte de la loi dont il fait l'application;

« Attendu, d'ailleurs, que les éléments du fait sont essentiels dans tout jugement de condamnation en matière répressive, pour assurer aux parties le recours que la loi leur ouvre, puisque la cour de cassation, qui ne peut pas entrer dans leur appréciation, ne peut contrôler l'application qui a été faite de la loi pénale qu'autant que l'existence du fait est constatée par la décision attaquée;

« Attendu que le jugement attaqué, dans ses motifs, se prononce sur la culpabilité du prévenu et qu'il contient les textes du règlement communal auxquels il aurait contrevenu, mais qu'il n'énonce pas le fait qui constitue la contravention et auquel il fait l'application de la loi pénale;

« Attendu, en outre, que ce jugement se borne à insérer l'article 47 du règlement communal lequel porte que les contraventions seront punies des peines de simple police, en termes généraux, mais qu'il ne vise, ni ne contient le texte de la loi qui détermine ces peines, ni la disposition spéciale de l'art. 551, n° 6, du code pénal actuel, lequel fixe la peine applicable aux contraventions aux règlements concernant la petite voirie;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que le jugement attaqué a contrevenu expressément aux art. 163 et 176 du code d'instruction criminelle dont l'observation est prescrite à peine de nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Verviers, le 24 octobre 1868... » (Du 7 décembre 1868.)

Bibliographie.

De l'abolition de la contrainte par corps, par C. F. Waelbroeck, professeur ordinaire à l'université de Gand. 1869, 120 pages in-8° (chez Lacroix et Verboeckhoven) (1).

Le 23 novembre 1866, le gouvernement a présenté un projet de loi proposant l'abolition de la contrainte par corps en matière commerciale, civile et répressive, et contre les étrangers, et ne la maintenant que contre les témoins défaillants.

(1) Comparez Belgique Judiciaire, t. II, p. 785 et 1281 (Abolition en Angleterre); t. II, p. 1695 (Discours de M. Ganser, procureur général, sur la contrainte par corps); t. XXIII, p. 608 (Concours à Berlin); t. XXVI, p. 1369 (Esquisse historique de la contrainte par corps; Discours de M. Wurth); t. XXIII, p. 1553 (De la contrainte par corps dans l'ancien pays de Liége, Discours de M. Raikem).

La question de l'abolition de la contrainte par corps se trouvait en ce moment posée dans différents pays voisins, et, depuis le dépôt du projet belge, elle a reçu une solution en France, par la loi du 22 juillet 1867 qui abolit l'emprisonnement pour dettes, et, dans la confédération du nord de l'Allemagne et dans les Etats de l'Autriche, par différentes résolutions prises dans le cours de 1868.

Entre-temps, la section centrale chargée d'examiner le projet belge, concluait contre l'abolition, tout en proposant certaines modifications à la loi en vigueur chez nous depuis le 21 mars 1859.

Le livre de M. Waelbroeck reprend la question dans les termes où elle est déférée en ce moment aux Chambres belges. L'auteur, déjà connu par d'excellentes publications (2), examine en un style clair, rapide, d'une parfaite élégance, avec une grande justesse de raisonnement et une rare élévation de vues, chacune des objections qui ont été faites au projet du gouvernement; il les réfute une à une, dans des pages excellentes, qui doivent affermir les convictions de ceux qui étaient déjà hostiles à l'emprisonnement pour dettes, et ramener ou faire douter les adversaires de l'abolition. Il combat le système proposé au nom de la section centrale par son rapporteur M. Delcour, et qui tend au maintien de la contrainte pour des cas mal définis, où tout dépendra de l'arbitraire des juges; et il termine par un excellent chapitre de législation comparée, qui nous présente les changements intervenus en cette matière dans la législation des nations voisines (3).

La contrainte par corps, avait dit le rapporteur de la loi de 1859 à la Chambre, est une épreuve de bonne foi que l'on peut employer dans certains cas contre l'homme engagé, qui déclare qu'il lui est impossible de satisfaire à ses obligations. Lorsqu'elle a lieu, c'est que l'engagé n'aura pas prouvé d'une manière satisfaisante qu'on peut le croire sur parole. A cela, M. Waelbroeck oppose très-bien ces lignes de M. De Broglie : « La contrainte par « corps n'est à bien prendre que la question consacrée en « matière civile, après qu'elle a disparu en matière cri- « minelle. La souffrance qui résulte de la première est « moins amère, moins déchirante que celle qui caractéri- « sait autrefois la question; mais, en revanche, elle est « plus longue, et ce qui se perd en intensité, se regagne « en durée. » « ... La ressemblance est saisissante, dit M. Waelbroeck, surtout lorsqu'on met en regard cette épreuve de solvabilité et l'espèce de torture appelée la question préalable, à laquelle on soumettait jadis le condamné pour le contraindre à révéler ses complices. L'épreuve de solvabilité, en effet, a pour but d'amener le débiteur à révéler des ressources cachées. La question préalable avait pour but d'amener le condamné à révéler ses complices ignorés. L'épreuve de solvabilité est ordonnée sur le simple soupçon que ces ressources peuvent exister. La question préalable l'était sur le simple soupçon que des complices pouvaient exister. La question préalable par le brodequin, la corde ou le feu, était une souffrance corporelle dont la loi limitait la durée à une heure. L'épreuve de solvabilité par l'emprisonnement est une souffrance dont la loi limite la durée à cinq ans : ce qui se perd en intensité, se regagne en durée. L'une et l'autre sont instituées comme moyens de vaincre le patient... »

Le projet de loi propose l'abolition de la contrainte même pour condamnation aux dommages-intérêts pour crimes et délits. Sur ce dernier point, nous sommes pris d'un doute sérieux, et nous comprenons que la section centrale ait conclu au maintien de la contrainte en cette matière. Dans un travail d'ailleurs excellent, inséré il y a trente ans dans les *Nouvelles archives historiques* qui se publiaient à Gand, M. le professeur Laurent a dit, en faveur de l'idée qui a prévalu dans le projet : « Ces répara- « tions civiles proviennent, il est vrai, d'un fait illicite; « *mais ce n'est pas une raison suffisante pour contraindre* « *les débiteurs par corps au paiement de ces dettes.* S'ils se « sont rendus coupables d'un délit, ils en subissent la « peine; si de ce fait illicite il résulte des droits civils en « faveur des particuliers, ces droits rentrent dans la caté- « gorie générale des créances civiles. On ne pourrait *sans* « *injustice* admettre pour leur recouvrement une voie « d'exécution plus rigoureuse : ce serait punir de nouveau « le délit, lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts civils. » Cette argumentation du savant professeur, nous la retrouvons dans l'écrit de M. Waelbroeck, qui l'adopte entièrement. Nous la tenons cependant pour trop absolue. Si l'on ne doit voir dans la question, que l'étude des caractères de l'action publique et de l'action civile telles que nos lois les règlent, il est permis de raisonner comme le fait M. Laurent, et de mettre en relief les différences entre ces deux actions, pour refuser à l'action civile toute portée ou préventive ou répressive. Mais, en réalité, ce n'est pas d'interprétation de ce qui existe, qu'il s'agit pour le moment; c'est de législation à faire, d'étude de ce qu'il convient de régler pour l'avenir, de ce qui est utile ou nuisible, équitable en droit naturel ou injuste. Or, il est certain, à part toute disposition spéciale des lois en vigueur, que l'homme qui conçoit une pensée criminelle, sera impressionné par l'idée qu'il se fera de la chance plus ou moins grande d'échapper à l'obligation de réparer le dommage qu'il est sur le point de causer à autrui. Si cette obligation de réparer était, dans l'exécution, assurée de manière à ce qu'aucun coupable ne s'y pût soustraire, les délits seraient trois ou quatre fois moins nombreux. Ceux-là seuls se commettraient encore qui sont le résultat d'explosion subite, de quelque passion violente. Il ne s'en commettrait plus par calcul intéressé. Impuissante à garantir l'exacte réparation de tout délit, la société attend un effet préventif des lois qui comminent des peines et qui règlent l'exercice de l'action publique. Mais pourquoi n'aurait-elle le droit soit de réprimer, soit de prévenir, que par la seule voie d'une souffrance ou privation infligée à celui qui a commis le délit, et à la double condition que cette souffrance lui soit appliquée sans utilité aucune pour la personne qui a souffert du délit ou du crime, et qu'elle n'ait lieu que sur la réquisition du représentant de la société, le ministère public? Quoi qu'on en dise, l'homme qui a encore en poche les titres qu'il m'a volés, ou qui m'a estropié jusqu'à me rendre le travail impossible, n'est pas un débiteur comme un autre, eût-il subi un an de prison pour vol ou pour coups et blessures. Les voies d'exécution plus rigoureuses, en ce cas, que pour un simple prêt d'argent, peuvent se concilier mal avec certaines définitions, divisions et distinctions plus ou moins scolastiques : elles trouvent leur sanction dans les sentiments gravés au cœur de tout homme; elles ne blessent en rien la justice; elles ne tendent pas à un autre but que ce qui est le but suprême des lois pénales elles-mêmes : le respect des droits de chacun. La régularité et l'uniformité ne sont que trompeuses lorsqu'on punit de la même peine deux prévenus coupables de méfaits semblables, mais dont l'un répare le tort causé, l'autre point. Une perte injustement subie par un membre de la société et non encore réparée, n'est pas une circonstance indifférente dans la comparaison des deux cas. Si dans le second, le coupable est exposé à la contrainte par corps pour la réparation du dommage, tant qu'il ne l'a pas réparé, il ne faut pas seulement envisager dans cet emprisonnement l'intérêt privé de celui qui le requiert, il est permis de tenir compte aussi de l'effet préventif qui s'attachera à cette rigueur, de l'intimidation produite sur d'autres, et même, s'il le faut, de la légitimité, en ce qui le concerne, d'une peine plus rigoureuse que celle du coupable qui a réparé sa faute.

D.

(2) Traité des modèles et dessins de fabrique. Gand, 1859; Cours de droit industriel, t. I et II, 1863-1867; De la liberté des coalitions industrielles et commerciales en Belgique, 1867; Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers, 1863.

(3) Signalons cependant que le paragraphe qui ne nous fait connaître la législation que de trois cantons de la Suisse sur vingt-deux, nous paraît trop incomplet.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

BREVET. — PERFECTIONNEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE. DÉCHÉANCE. — INCOMPÉTENCE. — CARACTÈRES DES BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. — INVENTEUR. PAIEMENT DE LA TAXE. — APPLICATION NOUVELLE. — IDÉE CONNUE. — DESCRIPTION. — ÉLÉMENTS.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour prononcer la déchéance d'un brevet de perfectionnement, lorsque le brevet principal a été frappé de déchéance par arrêté royal.

L'inventeur est libre de qualifier, soit d'invention, soit de perfectionnement, le brevet qu'il prend.

Il peut, du reste, en payant la taxe, assurer à un brevet de perfectionnement une existence indépendante du brevet principal.

Lorsqu'un brevet renfermant l'idée d'un système et un mode d'application dudit système, est tombé dans le domaine public, sa déchéance ne fait pas obstacle à ce qu'un nouveau mode d'application, ou des organes nouveaux destinés à réaliser l'idée indiquée dans le premier brevet, soient ultérieurement brevetés d'une manière valable.

La combinaison d'organes nouveaux avec des organes connus, est brevetable.

La loi n'a pas limité les effets du brevet aux indications de l'énumération finale de la description; ces effets s'étendent à la description tout entière.

Lorsque le principe et les fonctions d'un organe, existant antérieurement sous un autre rapport, sont nouveaux, cet organe n'est pas seulement brevetable à raison de sa forme et de sa disposition, mais à raison de ce principe et de ces fonctions. Dès lors, il ne suffit pas, pour échapper à la contrefaçon, d'apporter à cet organe des modifications dans le nombre, la forme ou la disposition, lorsque ses fonctions restent les mêmes.

Lorsqu'on ajoute aux fonctions d'un organe précédemment breveté une fonction nouvelle, celle-ci ne peut constituer qu'un perfectionnement, dont il n'est permis de faire usage qu'avec le consentement du premier inventeur.

Il ne suffit pas, pour éviter la contrefaçon, de modifier le nom et la matière d'un organe antérieurement breveté au profit d'un tiers; il faut, pour cela, que ces modifications produisent un résultat nouveau, spécial et certain.

L'organe figuré sur le dessin d'un brevet, mais non mentionné dans la description de celui-ci, n'est pas protégé par le brevet. En conséquence, lorsque cet organe appartient au domaine privatif d'un tiers, ce dessin ne saurait à lui seul constituer la contrefaçon.

(AERTS C. HAECK.)

Jusqu'à ces dernières années, on lubrifiait les coulants ou fusées des essieux des voitures de chemin de fer au moyen de la graisse ou de l'huile. Lubrifier, c'est interposer entre les coulants et les coussinets qui les recouvrent, une matière qui puisse en empêcher le contact, et, par suite, l'échauffement. Mais la lubrification à la graisse ou à l'huile seules produisait des inconvénients très-graves, dont le plus important était de ne pas obvier suffisamment à l'échauffement des essieux.

Le 15 juillet 1854 et le 10 août 1855, P.-J. Aerts prit des brevets ayant pour objet la lubrification des essieux au moyen de l'eau et de la graisse combinées. A cet effet, 1° il enduisait de graisse le coulant et la rainure du coussinet; 2° il fixait à l'extrémité de l'essieu une roulette plongeant dans un bac rempli d'eau placé sous le coulant. Cette roulette tournait en même temps que l'essieu, et en tournant, elle entraînait l'eau, laquelle était arrêtée dans sa voie circulaire par un déversoir ou râcleur disposé au sommet de la roulette et qui avait pour mission de la lancer sur la rainure du coussinet, et de là sur l'essieu.

Le 27 mars 1861, Aerts prit un brevet d'invention pour des perfectionnements au système de 1854 et de 1855. Entre autres choses, ce brevet décrivait des organes destinés à empêcher les fuites d'eau par les joints de la boîte. Le 12 septembre 1863, Aerts prit un brevet de perfectionnement au brevet de 1861.

Dans l'entre temps, Aerts avait reconnu que le système de 1855 n'était pas pratique et qu'il ne remédiait pas aux inconvénients de la lubrification jusque-là usitée. Il laissa donc tomber dans le domaine public le 5 septembre 1863 les deux brevets de 1854 et de 1855.

Il continua ses recherches, et il prit en 1864 et 1865, trois nouveaux brevets qui, joints à ceux de 1861 et de 1863, couvraient, d'après lui, 1° une combinaison d'organes qui, dans son ensemble, était différente de celle de 1855; 2° un certain nombre d'organes nouveaux qui n'avaient pas été décrits par lui avant 1861.

La combinaison se composait : 1° d'organes destinés à amener l'eau sur le coulant (la roulette et le déversoir); 2° d'un organe ayant pour objet de maintenir gras le coulant (le tampon); 3° d'organes appelés à empêcher les fuites d'eau vers le moyeu de la roue (une rainure ou proéminence placée à l'arrière du coulant, et une voûte en forme de fer à cheval); 4° d'organes destinés à empêcher les fuites d'eau par les joints de la boîte.

Aerts reconnaissait que la première catégorie de ces organes, figurant dans le brevet de 1855, n'était plus brevetable isolément, mais qu'elle l'était en tant que faisant partie d'une combinaison nouvelle. Il soutenait, en outre, que les organes des trois autres catégories figurant dans les brevets de 1861 à 1865 étaient brevetés, non-seulement dans leur combinaison, mais isolément.

Le 1er décembre 1865 et à diverses dates ultérieures, François Haeck prit des brevets par lesquels il contrefaisait le système de Aerts, tout en cherchant à déguiser cette contrefaçon au moyen de modifications insignifiantes ou sans valeur. A cet effet, il imagina de combiner divers organes brevetés au profit de Aerts avec d'autres organes tombés dans le domaine public. Mais, dans toutes ces combinaisons, figuraient le tampon et la rainure ou proéminence de Aerts. De plus, l'une de ces combinaisons était l'imitation exacte de celle de Aerts.

Haeck ayant appliqué une de ses boîtes à une voiture du chemin de fer de l'État, Aerts la fit saisir. Une instance judiciaire s'en suivit.

Dans cette instance, Haeck prétendit, entre autres choses :

1° que les brevets de Aerts de 1861 et de 1863 étaient nuls comme ne constituant que des perfectionnements aux brevets de 1854 et de 1855; 2° que Aerts n'était breveté que pour la forme et la disposition de son tampon, des tampons étant employés pour la lubrification depuis l'origine des chemins de fer; 3° que lui Haeck, ayant donné à son tampon des formes et des dispositions différentes de celui de Aerts, était valablement breveté pour ces formes et ces dispositions.

Ce système, accueilli par le tribunal de première instance de Bruxelles, a été condamné par la cour.

Son arrêt réfute les diverses prétentions de Haeck. Bornons-nous à ajouter que Aerts ne niait pas qu'on employât avant lui des tampons au chemin de fer; mais il soutenait que le principe et les fonctions de son tampon étaient nouveaux, qu'il était graisseur et humecteur, qu'il constituait une combinaison de la graisse avec l'eau, inconnue jusque-là, et que, dès lors, il était bien brevetable à raison du principe et des fonctions du tampon. C'est ce que la cour a admis.

ARRÊT. — « Attendu que pour apprécier justement l'action en contrefaçon et en nullité de brevet, formée par P.-F. Aerts, il importe d'examiner d'abord si tous les brevets qu'il invoque sont encore en vigueur, afin de préciser ensuite la limite des droits privatifs dont il se prévaut;

« Attendu que le premier juge a déclaré que les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par P.-F. Aerts les 15 juillet 1854 et 10 août 1855, ayant été frappés de déchéance par un arrêté royal du 5 septembre 1863, cette déchéance devait atteindre les brevets d'invention et de perfectionnement pris sous le nom de A. Aerts les 27 mars 1861 et 12 septembre 1863, comme n'étant, en réalité et contrairement à leur titre, que des perfectionnements des brevets annulés par l'arrêté royal précité et soumis au sort de ces derniers;

« Attendu que, par cette décision, le premier juge est sorti de ses attributions en prononçant soit une nullité non inscrite dans la loi, soit une déchéance rentrant dans la compétence exclusive du pouvoir administratif;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi a laissé à l'inventeur seul le soin de caractériser et de qualifier soit d'invention, soit de perfectionnement le brevet qu'il sollicite, en attribuant les mêmes droits à l'un comme à l'autre de ces brevets: que, si l'inventeur breveté a le droit de s'assurer le privilége des modifications apportées par lui à l'objet de sa découverte, en prenant un brevet de perfectionnement exempt de toute taxe, mais expirant avec le brevet d'invention, auquel il se rattache, il ne lui est nullement interdit, en se soumettant à la taxe, d'assurer à ces modifications, si elles réunissent les conditions de brevetabilité, une existence indépendante de tout autre brevet antérieur;

« Attendu que le brevet du 27 mars 1861 a été demandé et obtenu comme brevet d'invention pour des perfectionnements au système de la lubrification continue à l'eau, perfectionnements qui, de l'aveu de l'intimé, consistaient en une simplification générale dans la construction des boîtes, en un moyen de conduire sur le coulant de l'essieu une plus grande quantité d'eau, en divers moyens d'empêcher les fuites d'eau ou l'introduction de la poussière dans les boîtes; que ces perfectionnements pouvaient donc être valablement brevetés d'invention; que perfectionner, c'est inventer, et qu'il serait difficile, sinon impossible, de donner un sens propre à chacun de ces mots;

« Attendu que le brevet de 1861 n'étant pas expiré, a conservé au sieur Aerts le bénéfice du brevet de perfectionnement du 12 septembre 1863, qui en est l'accessoire; que c'est vainement que l'intimé oppose la nullité de ce dernier brevet aux termes des alinéas 1 et 3 de l'art. 25 de la loi du 24 mai 1854, comme portant sur un objet déjà antérieurement breveté au profit de P.-F. Aerts, les 15 juillet 1854 et 10 août 1855, puisqu'il n'arrive à sa démonstration qu'en omettant dans l'analyse du brevet de 1863, les détails de construction de la boîte sur lesquels il porte et ayant trait au raccordement des différentes parties de la boîte par l'interposition du caoutchouc, à un manchon, dit moyeu protecteur, à la mobilité des boîtes et en se bornant à rappeler ce que ledit brevet n'indique évidemment qu'à titre de rappel d'objets compris dans des brevets antérieurs; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré nuls lesdits brevets de 1861 et 1863;

» Attendu que l'examen de tous les brevets produits en la cause par MM. Aerts conduit à cette conséquence essentielle aux débats :

« 1° Qu'en laissant tomber en déchéance les brevets des 15 juillet 1854 et 10 août 1855, Aerts a abandonné au domaine public, ainsi que l'ont reconnu les experts, et l'idée de la lubrification à l'eau et à la graisse combinées et le mode d'application décrit dans ces brevets;

« 2° Que les autres brevets octroyés à Aerts ne portent et ne peuvent porter que sur la combinaison d'agents et d'organes connus avec certains organes nouveaux;

« 3° Que son droit se borne à revendiquer l'emploi à son profit et à l'exclusion de tous autres de ces organes nouveaux dans leur application à la lubrification, soit à l'eau, soit à l'eau et à la graisse combinées;

« Attendu que c'est sans fondement que les appelants combattent cette première proposition en soutenant que l'idée de la lubrification à l'eau ou à l'eau et à la graisse combinées n'ayant pas été réalisée par le procédé décrit dans leurs brevets de 1854 et 1855, elle serait restée à l'état de théorie pure, et n'aurait été utilement appliquée que par leurs brevets postérieurs; que, dès lors, ils doivent seuls avoir le monopole, soit de l'eau seule, soit de l'eau et de la graisse combinées dans leur application à la lubrification;

« Attendu que, sans examiner la valeur juridique de cette prétention, il suffit pour se convaincre de la réalité de cette application au moyen des procédés brevetés de 1854 et 1855, des documents versés en la cause par les appelants eux-mêmes: que les termes du brevet de 1855, explicites par eux-mêmes; ne laissent aucun doute si on les rapproche des termes d'un brevet obtenu en Angleterre le 19 mars 1858; qu'on y voit, dans un exposé clair et précis, et l'idée et le mode d'application; que le procédé, imparfait peut-être, n'en réalisait pas moins le système de lubrification des essieux par l'eau et la graisse combinées; que si, dans le brevet de 1855, Aerts avait dit, tout en indiquant une interposition continue d'eau entre le coussinet et le coulant préalablement graissés, que l'eau n'avait pas pour mission de lubrifier le coulant, mais uniquement de le refroidir et d'empêcher l'échauffement et par suite l'évaporation des matières grasses, il disait néanmoins dans le brevet anglais de 1858, reproduisant le brevet de 1855 : « qu'il proposait de lubrifier le « coulant des roues et les autres parties mouvantes renfer- « mées dans la mécanique au moyen de l'eau; » que, dans une brochure publiée par P.-F. Aerts, en 1863, ce dernier cite des lettres de MM. Sinclair et Macallan attestant que ce système avait subi, avec succès, l'épreuve d'une expérience non interrompue de plus de huit mois sur le chemin de fer anglais dit *Eastern Counter Railway*; que c'est donc avec raison comme le proclamait le premier mémoire des appelants, que les experts ont affirmé que l'idée de la lubrification à l'eau et à la graisse combinées et le mode d'application décrits aux brevets de 1854 et de 1855 étaient, depuis 1863, dans le domaine public; que tous les brevets pris postérieurement sous le nom de A. Aerts n'ont porté que sur des perfectionnements au système des brevets de 1854 et de 1855 par l'adjonction aux organes connus de certains organes nouveaux; que, par suite, soit qu'on envisage ces brevets de 1861 à 1865 au point de vue du résultat nouveau ou d'une application nouvelle d'organes connus, les appelants ne peuvent réclamer de droit privatif que sur les organes nouveaux qu'ils ont fait breveter;

« Attendu que les brevets pris par Auguste Aerts comprennent notamment :

« Celui du 27 mars 1861 : un collier en fonte glissé à l'arrière du coulant du même calibre intérieur et dont la forme conique extérieure renvoie constamment l'eau dans la boîte par la force centrifuge;

« Celui du 12 septembre 1863 : divers détails de construction de la boîte sans objet dans la cause;

« Celui du 5 septembre 1864 : une ou plusieurs rainures ou proéminences établies derrière le coulant; une voûte en forme de fer à cheval fixée contre le coussinet à l'arrière du coulant comme moyens de prévenir les fuites d'eau; un bac muni d'un tampon, enduit d'un corps gras, placé sous le coulant, creusé de façon à pouvoir contenir une certaine quantité d'eau, pressé contre le coussinet et maintenu en position au moyen d'un ressort; le tampon en drap, laine ou coton étant humecté d'eau et lubrifiant le coulant;

« Celui du 26 janvier 1865 : la substitution au bac d'un simple tampon graisseur et humecteur sur ressort, supportant une passementerie en matière filamenteuse, pressé constamment contre le coulant par un autre ressort, placé sur un morceau de bois;

« Celui du 1er mai 1865 : un tampon formé d'une passementerie en matière filamenteuse dont une partie en relief représentant une H majuscule forme une brosse enduite de suif mis à chaud; le tissu de la passementerie rendu imperméable, renfermant une certaine quantité d'eau dans l'espace non occupé par les reliefs de la brosse H; des rondelles en caoutchouc, appli-

quées dans une rainure circulaire pratiquée dans le disque et dans le plateau fermant l'arrière et le devant de la boîte et permettant de fermer hermétiquement celle-ci ;

« Attendu que ces divers brevets couvrent, de l'avis des experts, l'ensemble d'une combinaison spéciale constituant une application déterminée de la lubrification à l'eau et à la graisse combinées, au moyen des divers organes décrits ci-dessus ;

« Attendu que ces préliminaires établis et constants facilitent la solution des questions à résoudre ;

« 1° En ce qui touche la contrefaçon :

« Attendu que le tampon graisseur et humecteur, organe breveté essentiel de la boîte Aerts, constitue suivant les experts une invention importante, qui a donné au système de la lubrification à l'eau et à la graisse combinées un caractère plus pratique en empêchant les accidents qui auraient pu se produire lorsque la couche de graisse, dont les coulants et les coussinets étaient préalablement revêtus, venait à être enlevée par l'une ou l'autre cause ; que ce tampon a été évidemment contrefait dans la boîte décrite à la station du Nord ;

« Qu'en effet, les experts ont reconnu aux deux tampons latéraux employés par Haeck dans cette boîte, la même fonction de maintenir gras le coulant de l'essieu avec lequel elle est en contact ; que l'intimé objecte qu'un tampon existait précédemment dans la boîte du chemin de fer de l'Etat, mais qu'il oublie que ce tampon amenait de l'huile seule au coulant par l'effet de la capillarité de mèches plongeant dans un réservoir, tandis que le tampon Aerts graisseur et humecteur agit par simple contact et emploie une graisse solide ;

« Attendu que vouloir circonscrire le droit privatif de l'appelant à la forme et à la disposition de son tampon en s'en tenant à l'énumération finale du brevet du 5 septembre 1864, sans tenir compte du principe et de la fonction de ce tampon nettement indiqués et accentués dans la description, c'est ajouter à la loi qui n'a pas limité les effets du brevet aux indications de l'énumération finale, mais qui s'est bornée à exiger de l'inventeur une description claire et complète et le dessin exact de l'objet de l'invention ; que si l'arrêté royal du 24 mai 1854 réclame à la suite de la description une énonciation précise des caractères constitutifs de l'invention, l'inobservation de cette formalité ne peut préjudicier au breveté ; que l'intimé qui argumente de cette énonciation incomplète, sans s'attaquer à la description et aux dessins, a lui-même omis complétement de satisfaire à cette prescription de l'arrêté royal précité ;

« Attendu que soutenir, comme le premier juge, que le tampon Aerts n'est, ni par sa nature, ni par sa forme, ni par sa position, un organe humecteur, parce que l'eau placée dans la boîte étant continuellement mise en mouvement par la marche du convoi, va naturellement humecter le coulant de l'essieu, c'est affirmer une conséquence sans relation avec les prémisses de son raisonnement ;

« Attendu que, s'il était loisible à l'intimé d'emprunter aux appelants l'usage d'un tampon breveté à leur profit, en y apportant des modifications dans le nombre, la forme ou la disposition, tout en lui conservant les mêmes fonctions, la loi serait violée dans son texte comme dans son esprit ;

« Que Haeck n'est pas mieux fondé à soutenir que ses tampons sont des racleurs d'eau, alors que, d'après le texte même de ses brevets, ses tampons sont avant tout comme ceux d'Aerts, graisseurs de coulants ; que le doute émis par les experts sur le résultat de cette prétendue fonction de racleur d'eau est d'autant plus sérieux que, dans la boîte décrite, Haeck n'a pas même donné la forme courbe à ses tampons, forme qui aurait dû améliorer cette qualité de racleur d'eau ; qu'en fût-il autrement, d'ailleurs, cette qualité pourrait peut-être constituer un perfectionnement, mais qu'il n'en pouvait être fait usage sans le consentement de Aerts ;

« Attendu que ces considérations et celles développées au procès-verbal d'expertise ne peuvent laisser de doute sur la contrefaçon dont le tampon Aerts a été l'objet de la part de l'intimé ; que ses relations suivies avec l'appelant et sa connaissance des brevets de ce dernier ne lui permettent pas d'invoquer sa bonne foi et qu'il y a lieu par suite de lui faire application du § 1er de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854 et de prononcer la confiscation des tampons contrefaits ; que rien ne justifiant aux débats l'existence d'instruments ou d'ustensiles destinés à leur confection, il n'échet pas de les comprendre dans cette mesure ;

« 2° En ce qui touche la demande de nullité des brevets de l'intimé :

« Attendu que, devant le premier juge, la partie appelante n'a pas conclu à la nullité du brevet du 13 février 1866 ; que, par suite, elle n'est pas recevable à le faire pour la première fois devant la cour ;

« Attendu que les trois autres brevets de l'intimé des 1er, 30 décembre 1865 et 20 janvier 1866 ayant pour objet la lubrification des essieux au moyen de l'eau et de la graisse combinées, reposent, d'une part, sur des agents et des organes, soit du domaine public, soit de son invention, et, d'autre part, sur des organes empruntés aux brevets du sieur Aerts ; qu'à raison de cet emprunt et aux termes des alinéas 1 et 3 de la loi du 24 mai 1854, il y a lieu de prononcer la nullité de ces trois brevets, en tant qu'ils comprennent des organes et moyens du domaine privatif de l'appelant ;

« Quant au tampon :

« Attendu que les considérations rappelées ci-dessus établissent, ainsi que l'ont constaté les experts, que l'emploi d'un tampon graisseur et humecteur constitue, dans le chef de l'appelant, une invention réelle en dehors du principe de la lubrification à l'eau et à la graisse combinées, et que l'intimé a décrit dans ses brevets, comme il a employé dans la boîte soumise à l'expertise, des tampons analogues dont le nombre, le changement de forme et la disposition ne modifient en rien la fonction qui est la même que celle du tampon de M. Aerts ;

« Quant au baquet B du brevet Haeck du 1er décembre 1865 :

« Attendu que, dans son brevet du 5 septembre 1864, A. Aerts recommandait de placer sous le coulant de l'essieu un bac Z, muni d'un tampon légèrement enduit à sa partie supérieure d'un corps gras ; que ce bac était creusé de façon à pouvoir contenir une certaine quantité d'eau et que ce tampon se trouvant ainsi constamment humecté par cette eau, venait lubrifier le coulant au moindre mouvement ; que, dans son brevet du 1er décembre 1865, Haeck disait : « Sous le coulant de l'essieu se trouve « placé un baquet A, fermé par un couvercle creux B, en forme « de bassin ; le baquet A, contenant de l'eau ; dans le bassin B « se trouve placée une passementerie en longue laine ou tout « autre matière filamenteuse ; la laine de cette passementerie est « constamment mouillée par l'eau qui se trouve déjà dans le « bassin ou par l'eau nouvelle qui y arrive par les trous G des « parois longitudinales du baquet A ; » qu'il suffit du rapprochement de ces deux citations pour justifier la similitude entre le couvercle creux B, en forme de bassin, du brevet Haeck et le bac Z du brevet Aerts ;

« Quant à la roulette B du brevet Haeck du 20 janvier 1866 :

« Attendu que si cette roulette se trouvait dans le domaine public avant la prise du brevet Haeck, son emploi se bornait, d'après les éléments fournis aux débats, à se mouvoir dans l'huile pour élever celle-ci jusqu'au coulant de l'essieu ; qu'en substituant l'eau à l'huile, c'est-à-dire une matière relativement inaltérable à une matière essentiellement altérable, on ne peut méconnaître que Haeck n'ait réalisé un perfectionnement, puisqu'il a permis par cette substitution de liquide de reprendre la roulette sans crainte des inconvénients qui l'avaient fait abandonner quand elle se mouvait dans l'huile ;

« Que la demande des appelants ne peut donc être accueillie sur ce point ;

« Quant à l'anneau en plomb indiqué au brevet Haeck du 1er décembre 1865 :

« Attendu qu'ainsi que l'ont constaté les experts, un anneau formant proéminence autour de l'épaulement du coulant et empêchant, en vertu de la force centrifuge, le cheminement de l'eau le long de l'épaulement vers le moyeu, est une seule et même chose que la ou les proéminences indiquées par Aerts dans son brevet du 5 septembre 1864, pour empêcher l'eau de suivre la direction longitudinale de l'essieu ; que, de part et d'autre, le principe et la fonction sont identiques ; que modifier la matière de cette proéminence et donner à celle-ci le nom d'anneau, sans que ces modifications puissent produire de résultat spécial et certain, ne sauraient justifier Haeck du reproche de contrefaçon ;

« Quant aux chicanes du brevet Haeck du 1er décembre 1865 :

« Attendu que si ces chicanes ont quelques rapports avec la voûte en forme de fer à cheval du brevet Aerts, elles ont cependant des dissemblances assez tranchées pour ne pouvoir être confondues avec cette voûte ;

« Quant au plateau en bois, dit plateau Gobert :

« Attendu que l'intimé ne réclame aucun privilége de ce chef et reconnaît que ce plateau appartient au domaine public ;

« Attendu qu'il en est de même du déversoir et du cylindre fixé à l'essieu, objet des brevets de 1854 et de 1855 ;

« Quant à la voûte en forme de fer à cheval :

« Attendu que si elle figure sur le dessin du brevet du 1er décembre 1865, Haeck n'en fait aucune mention dans sa description et ne réclame aucun privilége de ce chef ;

« Quant à l'entonnoir établi à l'arrière du coussinet indiqué au brevet Haeck du 30 décembre 1865 :

« Attendu que cet entonnoir n'a point d'équivalent proprement dit dans les brevets Aerts et par suite doit rester acquis au sieur Haeck ;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés par les appelants à

charge de l'intimé, tant à raison de la contrefaçon que de l'usurpation dans ses brevets d'organes empruntés aux brevets des appelants :

« Attendu que les dommages évalués par eux à 300,000 fr. sont exagérés et sans rapport avec les chefs de conclusions admis à leur profit ; que le préjudice moral a été prévenu en partie par la publicité donnée par Aerts lui-même à la contrefaçon dont il était l'objet ; quant au préjudice matériel, que si la contrefaçon et l'existence des brevets Haeck ont pu suspendre la conclusion de marchés en voie de négociation, le présent arrêt mettra en lumière les droits des appelants et lèvera tous les obstacles que l'existence des brevets concurrents ont pu leur susciter ; que rien n'établit que l'intimé ait été jusqu'ici la cause de l'insuccès de la société belge Aerts frères et Ce, et que le fait de contrefaçon posé par Haeck se borne aux essais faits sur le chemin de fer de l'Etat belge aux fins de faire agréer sa boîte ;

« Attendu néanmoins que les difficultés suscitées par une injuste concurrence et les frais qu'a dû provoquer la défense de leurs droits, ont dû occasionner aux appelants un préjudice qu'on peut équitablement évaluer à la somme de 10,000 fr. et qu'ils trouveront dans l'allocation de cette somme une suffisante indemnité ;

« Qu'il y a lieu également et aux mêmes fins d'autoriser l'insertion du présent arrêt dans deux journaux au choix des appelants et aux frais de l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général MESDACH, met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne sa disposition relative à une lettre litigieuse datée du 22 novembre 1864 ; émendant, dit pour droit que les brevets Aerts du 27 mars 1861 et du 12 septembre 1863 n'ont pas cessé d'exister ; déclare que les tampons trouvés dans les boîtes dont la description a été faite le 10 avril 1866 à la station du Nord, à Saint-Josse-ten-Noode, sont une contrefaçon du système de tampons breveté au profit des appelants les 5 septembre 1864, 26 janvier et 1er mai 1865 ; ordonne la confiscation de ces tampons au profit des appelants, fait défense d'en faire emploi à l'avenir ; dit pour droit que les brevets obtenus par Haeck les 1er et 30 décembre 1865 et le 20 janvier 1866 sont nuls en tant qu'ils comprennent : A. les tampons décrits auxdits brevets sous les lettres A et B, K et K' et sous le nom de tampons graisseurs du coulant et de tampons graisseurs ; B. un couvercle creux B en forme de bassin, dans lequel se trouve placée une passementerie B' à longue laine ou en toute autre matière filamenteuse graissée ; C. un anneau en plomb placé autour de l'épaulement de l'essieu du côté du moyeu de la roue, ces trois organes constituant une contrefaçon d'organes similaires brevetés au profit de Aerts ; décharge les appelants des condamnations prononcées à leur charge et au profit de l'intimé ; condamne l'intimé et par corps à payer aux appelants la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; commet l'huissier audiencier Ronsmans pour faire le commandement préalable à la contrainte par corps ; autorise les appelants à faire insérer le présent arrêt dans deux journaux à leur choix et aux frais de l'intimé, sans que ces frais puissent dépasser la somme de 1,000 fr. ; déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs conclusions et les en déboute : condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de M. Mahieu, qui affirme avoir fait les avances... » (Du 28 juillet 1868. — Plaid. MMes WOESTE et TILLIÈRE c. DEMEUR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

VENTE DE CHAUDIÈRE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — GARANTIE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLAI.

Le fabricant de chaudières qui s'engage à garantir l'acheteur contre les faits qui pourraient se manifester lors de la mise en œuvre de ces ustensiles, n'en est pas moins soumis à la garantie légale résultant des vices rédhibitoires.

L'usage n'ayant pas déterminé le délai dans lequel l'acheteur doit intenter l'action en résolution d'une vente de chaudière, pour cause de vices rédhibitoires, il appartient aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, si la poursuite a été exercée dans un délai utile.

Bien que le vendeur ignorât les vices de la chose, il doit néanmoins réparer le dommage éprouvé par l'acheteur, si les défauts de la marchandise proviennent de sa négligence ou de son impéritie.

(VEUVE CAMMAERT C. JOLY.)

Dans le courant de 1866, Schutze et Cie d'Anvers commandèrent à Joly, de Saint-Ghislain, trois grandes chaudières en fer pour servir à la distillation des huiles et des asphaltes. Joly n'ayant pas son établissement monté de manière à pouvoir satisfaire à cette commande, s'adressa à cet effet à la veuve Cammaert, de Jemmappes.

Les chaudières furent expédiées à Joly et arrivèrent, le 25 juillet 1866, à la station de Saint-Ghislain, où elles restèrent quelques jours.

A la suite d'observations faites par Joly à la veuve Cammaert, celle-ci lui écrivit, le 10 août, une lettre, dans laquelle elle déclare être responsable des fuites qui pourraient se produire aux chaudières. Le même jour, Joly lui paya un à-compte de 2,000 francs au moyen d'un effet échéant le 10 novembre.

Le 13 août, les chaudières furent expédiées à Anvers, où elles arrivèrent quelques jours plus tard.

Dès le 24 août, Schutze et Cie se plaignirent à Joly des vices des chaudières, et ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient en prendre livraison, parce qu'elles n'étaient pas propres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Joly ayant communiqué cette réclamation à la veuve Cammaert, celle-ci envoya, à deux reprises, des ouvriers à Anvers pour remédier aux vices signalés, mais ce fut sans succès.

Dans ces circonstances, et par exploit du 15 octobre 1866, Joly fit assigner conjointement, devant le tribunal de commerce d'Anvers, la veuve Cammaert et Schutze et Cie. Il concluait d'abord à ce que ces derniers fussent condamnés à lui payer le prix des chaudières, et pour le cas où ils seraient fondés dans leurs refus d'en prendre livraison, il concluait à ce que la vente fût résolue vis-à-vis de la veuve Cammaert, avec condamnation de celle-ci à la restitution des 2,000 francs payés à-compte, avec intérêts judiciaires, aux dommages-intérêts et à tous les dépens de l'instance.

Schutze et Cie soutinrent avoir refusé à bon droit d'agréer les trois chaudières, parce qu'elles étaient défectueuses et impropres à l'usage auquel elles devaient servir, et ils conclurent à ce qu'il plût au tribunal déclarer le demandeur ni recevable ni fondé en sa demande, admettre les défendeurs à libeller les dommages-intérêts soufferts par eux par suite de l'inexécution du contrat par le demandeur, et le condamner aux dépens. Subsidiairement, ils requirent une expertise, à l'effet de constater si les chaudières étaient construites d'après les règles de l'art et propres à servir à la distillation des huiles et des asphaltes.

La veuve Cammaert soutint qu'elle n'avait rien de commun avec les sieurs Schutze et Cie, qu'elle n'avait pas traité avec eux ; que le sieur Joly avait agréé les chaudières qu'elle lui avait vendues, qu'il avait même payé un à-compte de 2,000 francs, et que si les sieurs Schutze et Cie les refusaient, ce fait était complétement étranger à la veuve Cammaert, celle-ci n'ayant pas à garantir l'exécution d'une convention dans laquelle elle n'était pas intervenue ; qu'au surplus, elle n'avait garanti que les fuites des chaudières, et que Schutze et Cie les avaient refusées pour bien d'autres causes qu'elle n'avait pas garanties. Elle dénia formellement les faits cotés par le demandeur, et notamment qu'elle eût connu la destination des chaudières ; en conséquence, elle conclut à ce que le demandeur fût déclaré non recevable dans son action, et fût condamné reconventionnellement à lui payer 2,233 fr. 69 c. pour solde du prix de vente.

Le demandeur répliqua que ce n'était pas sérieusement que la veuve Cammaert soutenait qu'il aurait agréé les chaudières ; qu'il était à remarquer d'abord que des chaudières de l'espèce dont s'agit ne s'agréent pas comme une marchandise ordinaire, mais qu'elles doivent préalablement être essayées et éprouvées ; qu'en fût-il autrement, il résultait à la dernière évidence des pièces versées au procès que la défenderesse savait à qui ces chaudières étaient destinées, qu'elle les avait garanties et s'était engagée à y remédier, même après leur expédition et leur prétendue agréation ; que le fils de la défenderesse, représentant sa mère, était venu avec ses ouvriers à Anvers, chez MM. Schutze

et Cie, qu'il avait fait travailler à ces chaudières et avait donné au demandeur l'assurance qu'elles étaient parfaitement arrangées; par ces motifs, il conclut à ce qu'il plût au tribunal, écartant la fin de non-recevoir, ordonner qu'une expertise desdites chaudières aurait lieu contradictoirement entre toutes les parties, dépens réservés.

Le tribunal, par un premier jugement du 30 novembre 1866, ordonna une expertise. Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès que les trois chaudières dont s'agit ont été confectionnées par la veuve Cammaert, pour compte du demandeur, et expédiées à celui-ci aux dates des 23, 24 et 25 juillet dernier;

« Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir, avec la veuve Cammaert, que le demandeur aurait agréé ces objets par les motifs qu'il en a pris réception, a acquitté une partie du prix et les a réexpédiées à MM. Schutze, Buge et Cie, co-défendeurs;

« Attendu qu'en ce qui concerne les vices cachés, il faut un certain délai pour les découvrir;

« Attendu qu'en droit le vendeur doit garantir les défauts cachés, sauf convention contraire (art. 1641 du code civil);

« Attendu que les déclarations qu'a faites la veuve Cammaert, après la livraison des chaudières, concernant sa garantie, sont complétement inopérantes, puisqu'il ne lui appartenait pas de limiter l'application du principe général inscrit dans l'article précité;

« Attendu qu'à la date du 24 août, MM. Schutze, Buge et Cie se sont plaints notamment de l'irrégularité dans le placement des clous, de ce que le mastic ne pouvait résister à une chaleur suffisante pour convertir l'asphalte en huile;

« Attendu que le tribunal n'a pas ses apaisements et manque de données certaines à l'effet d'apprécier si les défauts susvisés constituent des défauts apparents ou des vices cachés;

« Attendu que c'est en vain que la veuve Cammaert allègue ne pas connaître ni avoir connu la destination des chaudières pour rejeter toute expertise, sous prétexte que les contrats n'étaient pas identiques;

« Qu'en effet, c'est là une allégation articulée d'une manière vague et indéterminée; que ce qui prouve que la question de destination était indifférente à la défenderesse, c'est qu'elle n'argumente d'aucune destination autre que celle énoncée par le demandeur;

« Attendu qu'en présence des faits susvisés, il y a lieu, avant de statuer sur la non-recevabilité, à nomination d'experts aux fins de constater :

« 1° Si les défauts dont se plaignent les défendeurs existent dans les chaudières;

« 2° S'ils constituent des défauts apparents ou des vices cachés;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer sur la non-recevabilité, nomme, en qualité d'expert, M. François Van de Leemput, industriel à Anvers, pour, après serment préalablement prêté entre les mains du juge Schmidt, donner son avis, etc... » (Du 30 novembre 1866. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.)

L'expert, nommé par le tribunal, ayant rempli sa mission, déposa au greffe un rapport contenant les observations et la conclusion ci-après :

« 1° Les fers d'angle des chaudières ne sont pas matés « à l'intérieur; 2° plusieurs têtes de rivets ne touchent « pas le fer d'angle ou le touchent inégalement; 3° les « tôles et les fers d'angle se joignent imparfaitement à cer- « taines places, surtout aux endroits où plusieurs coins « se recouvrent, et les intervalles ont été remplis de mastic « (composé de tournure de fonte, fleur de souffre et sel « ammoniac). En outre, le fond de ces chaudières était « recouvert d'une couche de sable et d'oxide, qui paraît « y avoir été introduit pour boucher les fuites. Il résulte de « ces faits que ces chaudières ne remplissent pas les condi- « tions voulues pour la distillation des huiles et des as- « phaltes, et qu'il s'y trouve des défauts apparents et des « vices cachés. »

Après de nouvelles plaidoiries, le tribunal rendit le 3 août 1867 un jugement définitif dont la teneur suit :

JUGEMENT. — « Vu les rétroactes de la cause;

« Vu le rapport de l'expert François Van de Leemput, en date du 18 mars dernier, expédié et enregistré;

« Attendu qu'aux termes du jugement du 30 novembre dernier, enregistré sur expédition, le tribunal a nommé en qualité d'expert le sieur François Van de Leemput à l'effet de constater :

« 1° Si les défauts dont se plaignent les défendeurs existent dans les chaudières;

« 2° S'ils constituent des défauts apparents ou des vices cachés;

« Attendu que l'expert nommé par le tribunal a déclaré :

« 1° Que les chaudières livrées par le sieur Joly et refusées par les sieurs Schutze, Buge et Cie ne remplissent pas les conditions voulues pour la distillation des huiles et des asphaltes;

« 2° Qu'il s'y trouve des défauts apparents et des vices cachés;

« Attendu qu'en présence du rapport de l'expert Van de Leemput, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations produites par la veuve Cammaert et consistant à dire que les défauts constatés par ledit expert seraient purement apparents;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède :

« 1° Que c'est à bon droit que les sieurs Schutze, Buge et Cie ont demandé la résiliation, avec dommages-intérêts, de la convention intervenue entre eux et le demandeur;

« 2° Qu'il y a lieu également de déclarer résiliée la vente intervenue entre le demandeur et la veuve Cammaert et de tenir les sieurs Schutze, Buge et Cie indemnes des condamnations prononcées contre eux au profit du demandeur;

« Sur les dommages-intérêts respectivement réclamés par les sieurs Schutze, Buge et Cie :

« Attendu que rien ne prouve que la veuve Cammaert, en vendant lesdites chaudières au sieur Joly, aurait connu les vices y constatés;

« Que, dès lors, il y a lieu de faire application de l'art. 1646 du code civil, portant : « Si le vendeur ignorait les vices de la « chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembour- « ser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente; »

« Attendu qu'il est établi au procès que le sieur Joly a payé à la veuve Cammaert une somme de 2,000 francs, que celle-ci doit lui restituer, et qu'il ne saurait s'agir d'autres dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1646 précité;

« En ce qui concerne Schutze, Buge et Cie :

« Attendu que c'est à bon droit qu'ils réclament pour les frais de vente du sieur Joly une somme de 149 fr. 03 c. dont la veuve Cammaert doit tenir le demandeur indemne, cette somme n'ayant point été combattue par la veuve Cammaert qu'en termes vagues et sans aucune articulation précise; mais qu'aux termes de l'article 1646 précité, le sieur Joly ne saurait être condamné à leur payer d'autres dommages-intérêts;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les conclusions reconventionnelles prises par la veuve Cammaert viennent à tomber;

« Par ces motifs, le Tribunal, toutes fins contraires rejetées, dit résiliée la convention intervenue entre Joly et les sieurs Schutze, Buge et Cie, et condamne le sieur Joly à leur payer la somme de 149 fr. 03 c. du chef que dessus, avec les intérêts moratoires, à partir de la demande en justice; dit également résiliée la convention intervenue entre le sieur Joly et la veuve Cammaert, et condamne cette dernière à restituer au demandeur :

« 1° La somme de 2,000 francs, payée à compte par le demandeur, avec les intérêts commerciaux à partir du jour de la citation;

« 2° A tenir le sieur Joly indemne de la condamnation de 149 fr. 03, relative aux frais occasionnés par la vente;

« Dit que les chaudières resteront pour compte de la veuve Cammaert; condamne la veuve Cammaert aux dépens... » (Du 3 août 1867. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — Plaid. MMes DE MAERTELAERE, DE MEESTER et DE KINDER.)

Appel par la veuve Cammaert. Elle reproduit les moyens qu'elle a fait valoir devant le premier juge, et elle oppose, en outre, une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'intimé n'aurait pas intenté son action dans le bref délai fixé par l'art. 1648 du code civil.

ARRÊT. — « Attendu que les parties ont demandé la jonction des deux causes inscrites au rôle sous les nos 12964 et 13141;

« En ce qui concerne les diverses fins de non-recevoir opposées par l'appelante :

« Attendu que la veuve Cammaert ne méconnaît pas que les chaudières, qu'elle a livrées au sieur Joly et qui ont été revendues par celui-ci aux sieurs Schutze, Buge et Cie, à Anvers, ont été fabriquées par elle;

« Attendu que cette revente ne l'a pas dégagée de la responsabilité qui lui incombe, du chef de cette fabrication et surtout des vices cachés des chaudières vendues, qui les rendraient impropres à l'usage auquel elles étaient destinées;

« Attendu qu'on argumente en vain de ce que l'intimé aurait agréé les chaudières en question et en aurait payé partiellement le prix convenu entre les parties; qu'en effet, semblable agréation, fût-elle constatée, ne pourrait, dans les circonstances où elle s'est produite, diminuer la responsabilité de l'appelante, du chef d'une construction vicieuse non apparente;

« Attendu que l'engagement de garantir les fuites, pris par l'appelante antérieurement au paiement dudit à-compte, loin de limiter cette responsabilité, l'a, au contraire, étendue au cas où les vices de la fabrication seraient apparents;

« Attendu que l'appelante n'a pu ignorer que l'intimé, constructeur de chaudières lui-même, et qu'elle connaissait par ses relations commerciales, n'avait pas commandé ces chaudières pour son propre usage, mais bien pour en faire l'objet d'un trafic; qu'au surplus, elle a si bien connu la destination desdites chaudières, que, à deux reprises différentes et sans aucune protestation, elle a envoyé des ouvriers dans l'usine des acheteurs à Anvers, pour tenter de remédier aux vices de construction signalés;

« Attendu que l'art. 1648 du code civil prescrit à l'acheteur d'intenter son action pour vices rédhibitoires, dans un bref délai, suivant la nature des vices et l'usage du lieu où la vente a été faite;

« Attendu qu'il n'existe pas d'usage constant quant à la durée de ce délai, en ce qui concerne les machines et les chaudières; que dès lors, dans l'espèce, il appartient au juge de déterminer cette durée, en tenant compte, non-seulement de la nature des vices, mais aussi de celle des objets livrés, de leur destination, et du temps rigoureusement nécessaire pour les placer et les éprouver;

« Que, d'après ces considérations, il paraît équitable d'admettre que l'intimé, en mettant son action en mouvement endéans les trois mois à dater de la livraison des chaudières en question, n'a certainement pas dépassé le bref délai prescrit par ledit art. 1648;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelante:

« Attendu que vainement elle soutient qu'aucun vice caché n'a été révélé dans les chaudières litigieuses; qu'en effet, l'expert indique, dans son rapport, les défauts qu'il y a découverts; qu'il constate en même temps que lesdites chaudières étaient entachées de vices apparents et de vices cachés, et dément ainsi catégoriquement l'allégation de l'appelante; que c'est, partant, à bon droit que les acheteurs ont répudié la marchandise défectueuse;

« Attendu que l'appelante ne prétend pas que les chaudières soient propres à l'usage auquel elles doivent servir, c'est-à-dire à la distillation des huiles et des asphaltes; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'ordonner, comme elle le demande par ses conclusions, un supplément d'expertise sur le point de savoir si les vices signalés dans le rapport de l'expert Van de Leemput constituent, d'après la loi, des vices cachés;

« En ce qui concerne l'appel incident interjeté par l'intimé:

« Attendu que, tout en admettant la bonne foi de l'appelante, il n'en est pas moins vrai que la profession qu'elle exerce l'oblige à n'employer que des ouvriers qui connaissent parfaitement leur métier et sur l'aptitude desquels elle puisse compter; qu'elle est conséquemment responsable des fautes qu'ils commettent et des dommages qui en sont le résultat; que c'est donc à tort que le premier juge a refusé d'adjuger à l'intimé la réparation du préjudice qu'il a souffert par suite de la fabrication défectueuse des chaudières dont il s'agit;

« Attendu, toutefois, que l'intimé ne justifie pas du *quantum* de ce dommage, mais que la cour trouve dans les circonstances de la cause des éléments suffisants pour les arbitrer *ex æquo et bono;*

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux qui précèdent, la Cour joint les causes inscrites au rôle sous les nos 12964 et 13141, et statuant sur les appels dirigés par la veuve Cammaert contre les jugements des 30 novembre 1866 et 3 août 1867, rendus par le tribunal de commerce d'Anvers, met lesdits appels au néant; et faisant droit sur l'appel incident de l'intimé, met le jugement du 3 août 1867 précité au néant, en tant seulement qu'il a écarté la demande en dommages-intérêts de l'intimé; émendant quant à ce, condamne la veuve Cammaert à payer au sieur Joly, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs; condamne l'appelante à tous les dépens... » (Du 12 décembre 1867. — Plaid. MMes Olin et Duvivier.)

Observations.—Sur la deuxième question, voir Bruxelles 21 décembre 1857 et 7 juillet 1858 (Belg. Jud., XVI, 764 et Pas., 1859, p. 25); Gand, 15 décembre 1851 (Belg. Jud., X, 45); Bruxelles, 31 janvier 1861 (Ibid., XXII, 1055); Gand, 6 décembre 1849 (Ibid., VIII, 297).

Qu'entend-on par vices cachés? V. Troplong, *De la vente*, n° 557; Pothier, *Contrat de vente*, n° 207; Dalloz, *Vices rédhibitoires*, nos 65 et suiv.; Marcadé, sur l'art. 1647, n° 547; cass. fr., 4 janvier 1859 (Journal du Palais, 1141).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Delevingne, conseiller.

APPEL CIVIL. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DÉLAI. SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce faite au greffe dans le cas prévu par l'art. 422 *du code de procédure civile, fait courir le délai d'appel.*

(TRIVULZY HOLLANDER ET COMPAGNIE C. THEULOT GAUTHIER ET COMPAGNIE ET RASKIN.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 6 décembre 1866, ayant été signifié aux appelants le 12 avril 1867, ceux-ci en ont interjeté appel le 5 novembre suivant, soit 53 jours après l'expiration des délais fixés sous peine de déchéance pour l'exercice du droit d'appel, par les art. 443, 444, 445 et 73 du code de procédure civile;

« Attendu que les appelants soutiennent que cette signification faite au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, aux termes de l'art. 422 du code de procédure civile, n'a pu faire courir le délai d'appel et qu'il n'y a lieu d'accueillir l'exception de non-recevabilité opposée de ce chef par les intimés Theulot Gauthier et Compagnie;

« Attendu que le titre XXV, du livre II, du code de procédure civile détermine spécialement la forme de procéder devant les tribunaux de commerce et que la nécessité de rendre l'expédition des affaires commerciales plus rapide et moins coûteuse explique et justifie l'économie de ses dispositions; que c'est dans cet ordre d'idées que l'art. 422 ordonne aux parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, d'y faire élection d'un domicile et autorise, à défaut de cette élection sur le plumitif de l'audience, toute signification, même celle du jugement définitif au greffe du tribunal;

« Que cette disposition est générale et absolue; que si le législateur avait voulu limiter les effets de cette signification à l'exécution seule du jugement et exiger une seconde signification pour faire courir les délais d'appel, il s'en fût expliqué; qu'au contraire, traitant de la forme de procéder devant la cour d'appel au titre IV du code de commerce, promulgué postérieurement au code de procédure, l'art. 645 limite le délai pour interjeter appel du jugement du tribunal de commerce à trois mois à compter de leur signification sans ajouter, comme dans l'art. 443 du code de procédure, pour les jugements civils ordinaires, que le délai ne courra qu'à dater de la signification à personne ou à domicile;

« Attendu que la loi a présumé avec raison qu'une signification faite conformément à l'art. 422 précité était suffisante pour porter le jugement signifié à la connaissance de la partie condamnée, et qu'il n'appartient pas au juge de restreindre les effets d'une disposition générale par des distinctions que le législateur n'a pas consacrées;

« Attendu que la signification réitérée du jugement dont appel, faite surabondamment à MM. Trivulzy Hollander et Compagnie, le 8 juin 1867, n'a pu modifier les effets de la première signification soit au profit, soit au préjudice de l'une ou de l'autre des parties et que la déchéance du droit d'appel est demeurée acquise aux intimés à l'expiration de cinq mois, à compter du 12 avril 1867;

« Attendu que les appelants soutiennent subsidiairement qu'à raison de l'indivisibilité de la matière, leur appel, interjeté en temps utile vis-à-vis de Louis Raskin, a conservé intact leur droit de conclure vis-à-vis de MM. Theulot Gauthier et Compagnie;

« Attendu que, pour justifier cette prétention, les appelants devraient tout au moins établir, ce qu'ils ne font pas, l'indivisibilité qu'ils invoquent et qui, en réalité, n'existe pas dans la cause; qu'en effet, l'action qui se meut entre les demandeurs principaux, MM. Theulot Gauthier et Compagnie et L. Raskin et Compagnie d'une part et entre M. L. Raskin et MM. Trivulzy Hollander et Compagnie d'autre part, est différente dans son objet et dans son principe; que, dans l'une, il s'agit d'une réclamation de MM. Theulot Gauthier et Compagnie, de 5,004 fusils et de dommages-intérêts, à charge de M. L. Raskin et Compagnie, réclamation basée sur la détention illégalement prolongée de ces fusils; dans l'autre, d'un appel en garantie de L. Raskin, garant de L. Raskin et Compagnie, appel en garantie basé sur une saisie-arrêt dont ces armes auraient été l'objet de la part de ces derniers en mains de M. L. Raskin, et à charge d'un sieur Serf, étranger à l'instance engagée; que s'il peut exister une connexité d'intérêts entre les deux demandes, cette connexité n'engendre pas l'indivisibilité et maintient des rapports différents des demandeurs primitifs aux garantis et de ceux-ci aux garants;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général MESDACH, reçoit l'opposition en la forme et y faisant droit, déclare les appelants non recevables dans leur appel... » (Du 16 novembre 1868. — Plaid. MMes DOGNÉE, du barreau de Liége c. WATTEEU.)

OBSERVATIONS. — La question est fortement controversée. V. CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1556, et le supplément.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pety.

TRAVAUX PUBLICS. — INEXÉCUTION. — SOUS-ENTREPRENEUR. RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le retard dans l'exécution d'une entreprise de travaux publics provenant du fait de l'entrepreneur principal, ne peut être réputé comme un cas de force majeure par rapport aux obligations contractées entre des sous-entrepreneurs de ces mêmes travaux.

(WADIN C. GRANDMAISON.)

Langlois, entrepreneur général du chemin de fer Hesbaye-Condroz, avait sous-traité de son entreprise avec Grandmaison, lequel à son tour avait traité avec Wadin.

Langlois ayant staté ses travaux à la suite de la guerre d'Allemagne en 1867, l'entreprise de Wadin ne put s'exécuter dans le délai stipulé et il assigna de ce chef Grandmaison devant le tribunal de Huy en résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Grandmaison consentit à la résiliation, mais contesta devoir des dommages à raison d'un fait dont il n'était pas l'auteur. Le tribunal accueillit ce système. Sur appel de Wadin, la cour a réformé.

ARRÊT. — « Attendu que si le retard apporté à l'exécution du chemin de fer Hesbaye-Condroz, base de l'action des appelants, provient non du fait de l'intimé, mais de celui des concessionnaires, il n'en est pas moins responsable vis-à-vis des appelants avec lesquels il a contracté sans stipuler à cet égard une clause d'irresponsabilité ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1150 du code civil, le débiteur est tenu seulement des dommages-intérêts qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée ;

« Attendu que dans les prévisions d'un contrat fixant un terme fatal, avec dommages-intérêts, pour l'achèvement des travaux, se trouvent nécessairement comprises toutes les dépenses faites dans le but de satisfaire aux obligations imposées, comme perte sur le matériel, frais de déplacement et de séjour, location de maison et de locaux, travaux préparatoires, etc. ;

« Attendu que le montant réclamé de ces différents chefs libellé par les appelants et s'élevant à 1,211 fr. 25 cent., n'est pas exagéré ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement et statuant au fond, déclare résolu le marché conclu entre parties le 10 janvier 1866, pour les travaux de terrassement à exécuter depuis le point de jonction à Landen jusqu'au kilomètre n° 5, du chemin de fer en construction... » (Du 25 juillet 1868. — Plaid. MMes DUPONT C. HENAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

SUCCESSION. — DROIT SUCCESSIF. — VENTE. — CARACTÈRE. DÉFAUT DE CAUSE. — MANDAT. — RÉMUNÉRATION. — EXCÈS. RÉVOCATION. — PROCURATOR IN REM SUAM.

La cession faite dans une procuration, à un individu chargé de faire procéder à une liquidation de succession, d'une certaine portion de cette succession à raison de ses soins et démarches, doit être considérée comme une simple rémunération d'un mandat d'agent d'affaires, réductible en cas d'excès, et non comme une vente de secret concernant une succession encore inconnue, ou comme un contrat aléatoire, si d'ailleurs, d'une part, il n'y a pas de secret, parce qu'il est probable que la publicité qui aurait été donnée à la succession l'aurait fait connaître de l'héritier, et que, d'autre part, il n'y a pas d'aléa, parce que le cessionnaire n'avait aucun risque à courir.

Il y a présomption suffisante que l'ouverture de la succession aurait été portée à la connaissance des intéressés, et par suite absence de secret, lorsqu'au moment de l'acte de cession la succession n'était ouverte que depuis vingt-neuf jours, qu'aucun appel d'héritier n'avait encore été fait et que les intéressés, parents dans la ligne maternelle au sixième degré, habitent à une distance de douze kilomètres du lieu de l'ouverture de la succession.

Pareille convention ne peut être considérée comme faisant la loi aux parties lorsque, au moment de la cession, le cédant était dans une ignorance complète au sujet du montant des droits à recueillir. Dans ce cas, la convention est sans cause, et le consentement du cédant n'a pu, par suite de cette ignorance, être librement exprimé.

Le salaire stipulé dans semblable procuration est réductible, alors même qu'il serait convenu que ce salaire est irrévocablement acquis (onwederroepelijk) *au cessionnaire. Cette clause ne lie pas le juge et ne peut diminuer en rien le droit d'appréciation appartenant aux tribunaux.*

Le cessionnaire, en vertu d'une semblable procuration, ne peut être considéré comme procurator in rem suam.

Le mandant peut toujours révoquer le mandat conféré.

Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit notifiée au mandataire ; il suffit que d'une manière quelconque il en ait eu connaissance.

En cas de révocation, les tribunaux déterminent le salaire du mandataire d'après l'importance des services réellement rendus au mandant.

(P. D'HOOGHE C. P. F. ET J. F. VANDERVENNE.)

Le jugement que nous recueillons énonce les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi qu'à la date du 28 mars 1868, une convention est intervenue entre parties, par laquelle les défendeurs ont donné procuration au demandeur pour les représenter dans toutes les opérations de liquidation et de partage de la succession de François-Antoine Faes, décédé à Anvers le 27 février 1868, et qu'en considération de tous ces travaux, peines et recherches déjà faites pour la découverte tant de la succession et des mandants que pour justifier de leurs droits à cette succession, qu'ils déclarent ne connaître que par la révélation qui leur en a été faite par le demandeur, ils se sont engagés irrévocablement à lui céder le tiers de tout ce qui leur écherra dans ladite succession, tant en meubles qu'en immeubles ;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le caractère et la portée de ladite convention ;

« Que, d'une part, les défendeurs soutiennent que cette convention ne contient qu'un mandat révocable avec stipulation de salaire, susceptible de réduction par le juge en cas d'exagération ;

« Que, d'autre part, le demandeur prétend que l'accord intervenu entre lui et les défendeurs, à la date du 28 mars dernier, est une convention qui a un caractère mixte tenant à la fois de la convention synallagmatique et de l'obligation unilatérale, un contrat bilatéral imparfait, dont l'une des parties, le demandeur, a exécuté ses obligations par la révélation du secret ;

« Attendu qu'il résulte de toute la contexture de l'accord vanté par le demandeur que le caractère distinctif de cette convention est celui du mandat ;

« Qu'en effet, ce qui y domine, c'est le pouvoir donné par les défendeurs pour les représenter dans les opérations inhérentes au partage et à la liquidation de la succession dont s'agit ;

« Qu'à la vérité, l'abandon des droits y stipulé est fixé en considération tant des travaux et des peines que nécessiteront le partage et la liquidation que pour la révélation de la succession et la justification des droits des défendeurs ; mais que l'on ne peut sérieusement considérer comme vente de secret la révélation d'une succession ouverte à peine depuis vingt-neuf jours, dont l'ouverture n'a reçu aucune publicité et pour laquelle aucun appel d'héritier n'a été fait, alors que les intéressés, domiciliés à douze kilomètres du lieu de l'ouverture de la succession, sont parents dans la ligne maternelle au sixième degré ;

« Attendu que dans de telles circonstances l'abandon du tiers des droits à recueillir, sans aucune approximation du montant de ces droits, abandon fait irrévocablement et avant la révélation de la succession, loin de constituer une vente de secret, prouve seulement que le demandeur a adroitement profité de l'absence de toute publicité de l'ouverture de la succession du *de cujus*, pour, en exagérant la difficulté des démarches et des peines pour la justification de leurs droits et l'impossibilité pour eux de découvrir la succession, forcer les défendeurs à accepter ses conditions et leur faire stipuler une rémunération dont ils ne con-

naissaient pas la valeur, pour des services dont ils ne connaissaient pas l'importance;

« Que vainement le demandeur soutient que les défendeurs ne peuvent se soustraire à l'exécution de la convention, parce que, dégagée de toute manœuvre doleuse, elle fait la loi des parties (art. 1134 du code civil);

« Qu'en effet, par les considérations qui précèdent, il est démontré que non-seulement il y a absence de secret, mais encore absence de toute approximation du montant des droits à recueillir; d'où il suit que l'obligation est sans cause et que la volonté des défendeurs n'a pu être librement exprimée (art. 1131, 1108 et 1109 du code civil);

« Attendu que le mandat est de sa nature un acte de bienfaisance (art. 1986 du code civil); que si l'art. 1999 du code civil permet de stipuler un salaire, ce n'est pas pour autoriser les parties à fixer arbitrairement le prix du mandat et détruire ainsi le principe de l'art. 1986, mais uniquement pour autoriser une rémunération équitable des peines et du travail des mandataires; que cela résulte de l'exposé des motifs de la loi, du rapport au Tribunat et du discours de l'orateur du Tribunat au Corps législatif;

« Attendu, dès lors, qu'il appartient au tribunal de rechercher le rapport de l'importance des soins, démarches et peines du mandataire avec l'importance du salaire stipulé, et de le réduire en cas d'exagération dans les limites d'une équitable rémunération;

« Attendu que si, d'après une évaluation approximative, les droits à recueillir par les défendeurs se montent à 30,000 fr., l'on doit reconnaître qu'il n'y a aucune proportion entre les services rendus par le demandeur et le salaire stipulé;

« Attendu qu'en ayant égard aux circonstances dans lesquelles le demandeur est parvenu à connaître la parenté des défendeurs avec le *de cujus*, circonstances sur lesquelles les parties se sont suffisamment expliquées lors des plaidoiries, et prenant en considération les voyages, démarches et levées de pièces qu'il a dû faire, le tribunal est à même de fixer le salaire jusqu'à la date de la révocation du mandat opéré par acte passé devant le notaire Dekkers, à Anvers, le 4 avril 1868;

« Mais attendu que le demandeur soutient que le mandat est irrévocable :

« 1° Parce que la convention vantée par lui le porte expressément *onwederroepelijk;*

« Et 2° parce qu'il est *procurator in rem suam;* qu'au surplus, il nie que la révocation du mandat lui ait été notifiée;

« Attendu que le mot *onwederroepelijk* sur lequel s'appuie le demandeur ne se rapporte pas au mandat, mais uniquement au salaire stipulé;

« Attendu qu'une fois reconnu que la convention invoquée par les parties constitue non une vente de secret, mais un mandat avec stipulation de salaire, il s'en suit que les mandants, en fixant ce salaire, n'ont cédé aucun droit au mandataire, et que celui-ci, n'étant saisi d'aucun droit personnel et ne pouvant agir que dans l'intérêt des mandants, ne peut être *procurator in rem suam;* d'où la conséquence que le mandat a pu être révoqué;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur a eu connaissance de la révocation du mandat et que, depuis ce moment, il s'est abstenu de tout acte de gestion;

« Attendu que de la combinaison des art. 2006 et 2008 du code civil, il résulte qu'une notification par acte n'est pas indispensable, et qu'il suffit que le mandataire ait eu connaissance de la révocation de son mandat;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la convention vantée par le demandeur est un mandat révocable avec stipulation de salaire réductible; admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le demandeur a reçu officieusement communication de la révocation de son mandat, et que depuis il n'a posé aucun acte quelconque dans l'intérêt des défendeurs; en cas d'enquête, commet M. le juge ROELS pour les recevoir; réserve les dépens... » (Du 24 juillet 1868. — Pl. MMes BRACQ c. CHARLES WAUTERS, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement présente une grande importance. Le tribunal de Termonde a fait à une espèce qui, à notre connaissance, n'avait pas encore été déférée à l'appréciation des tribunaux belges, l'application de principes qui sont aujourd'hui universellement consacrés par la jurisprudence.

Sur le caractère de l'acte dont le tribunal a déterminé la portée, voir cass. de France, 7 février et 18 avril 1855 (DALLOZ, pér., 55, 1, 205); cass. franç., 12 janvier 1863 (DALLOZ, pér., 63, 1, 302). — *Contra :* Paris, 27 juin 1863 (DALLOZ, pér., 63, 2, 164), et cass. française, 7 mai 1866 (DALLOZ, pér., 66, 1, 247).

Sur le pouvoir du juge de réduire le salaire promis lorsqu'il est excessif, voir jugement du tribunal civil d'Anvers du 5 avril 1862 (BELG. JUD., XXII, 587); Bruxelles, 23 février 1856 (BELG. JUD., XV, 180); Bruxelles, 20 juin 1854 (BELG. JUD., XIII, 1035); cass. de Belgique du 7 janvier 1851 (BELG. JUD., IX, 481); cass. franç., 29 janvier 1867 (DALLOZ, pér., 67, 1, 52); cass. franç., 9 mai 1866 (DALLOZ, pér., 66, 1, 246); Paris, 20 novembre 1854 (DALLOZ, pér., 55, 5, 243); Paris, 12 janvier 1856 (DALLOZ, pér., 56, 2, 175); Bordeaux, 1er avril 1857 (DALLOZ, pér., 57, 2, 122); DALLOZ, Rép., V° *Mandat*, n° 75; TROPLONG, *du Mandat*, nos 632, 228 et 246; PAUL PONT, Petits contrats, V° *Mandat*, n° 1109; LAROMBIÈRE, *des Obligations*, art. 1131, n° 13).

Sur le droit de révocation appartenant au mandant et la réduction de salaire qui en est la conséquence, voir PAUL PONT, Petits contrats, V° *Mandat*, n° 1107; DOMENGET, *du Mandat*, n° 159; cass. de France, 9 mai 1866 (DALLOZ, pér., 66, 1, 246); Grenoble, 13 juin 1864 (DALLOZ, pér., 64, 2, 207); DOMENGET, *du Mandat*, n° 570; PAUL PONT, *du Mandat*, 1158 et 1160; DALLOZ, Rép., V° *Mandat*, n° 424.

Sur l'irrévocabilité de salaire stipulé, voir DALLOZ, rép., V° *Mandat*, n° 75; cass. de France, 11 mars 1824 (DALLOZ, rép., V° *Mandat*, n° 75, note 3).

Sur la nécessité de notifier la révocation, voir PAUL PONT, *du Mandat*, n° 1162; DOMENGET, *du Mandat*, n° 565; DALLOZ, rép., V° *Mandat*, n° 432; POTHIER, *du Mandat*, n° 121; DELAMARRE et LEPOITVIN, *Traité de la commission*, t. II, n° 432; TROPLONG, *du Mandat*, n° 711, 713 et 787; BOILEUX, t. VI, p. 618; AUBRY et RAU, t. III, p. 473, note 5; MASSÉ et VERGÉ, sur ZACHARIÆ, t. V, p. 55, note 6; cass. de France, 14 mai 1829 (DALLOZ, V° *Mandat*, n° 432, note 2).

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. le baron L. Duvivier.

NOTAIRE. — ACTE DE COMMERCE. — MISE EN FAILLITE.

Le notaire, qui a posé habituellement des actes de commerce, lorsqu'il vient à cesser ses paiements, doit être déclaré en faillite. Sa qualité d'officier ministériel n'est pas un obstacle à cette déclaration.

(LIÉNART-PAUWELART C. SLAVON.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des nombreux protêts dressés à charge du notaire Slavon et des poursuites intentées contre lui qu'il se trouve en état de cessation de paiements;

« Attendu qu'il résulte tant des pièces versées au procès par les demandeurs que de celles produites dans d'autres causes pendantes devant le tribunal de ce siége, que ledit notaire, depuis plus de deux ans, a fait habituellement des actes de commerce, en créant et négociant de nombreuses lettres de change et effets de commerce, en garantissant des crédits ouverts au profit des commerçants et en faisant presque toutes les opérations de banque;

« Attendu que le défendeur, quoique dûment assigné, n'a point comparu;

« Le Tribunal, siégeant consulairement, donne défaut contre le notaire Slavon, et, pour le profit, déclare ouverte la faillite dudit Egide-Nicolas-Joséphine Slavon, notaire de résidence à Malines... » (Du 18 décembre 1868. — Plaid. MMes ALB. LIÉNART, du barreau de Bruxelles.)

Erratum.

Le jugement publié *supra*, p. 187, en cause du Bureau de bienfaisance de Laeken c. Theyssens et Consorts est du 16 décembre 1868. — Voir conf. tribunal de Liége, 1er mai 1867, et Termonde, 24 juillet 1868 (BELG. JUD., XXV, p. 664 et suiv.; XXVI, p. 1245).

Comparez tribunal de Bruxelles, 14 avril 1860; Bruxelles, 7 juin 1861; cass., 24 juillet 1862, affaire Rombauts (BELG. JUD., XVIII, 545 et XX, 1033).

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57.